This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,103,234

1837
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN

1837
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

UNIVERSITY OF MICHIGAN

BX
2613
.A211

BX
2613
.R211

PREMIÈRE ANNÉE. 1905.

ARCHIVES

DE LA FRANCE MONASTIQUE

REVUE MABILLON

LIGUGÉ
ABBAYE DE SAINT-MARTIN
CHEVETOGNE (PAR LEIGNON, BELGIQUE)

PARIS
LIBRAIRIE VEUVE POUSSIELGUE,
15, RUE CASSETTE

1905

nière année. — N° 1. Mai 1905.

ARCHIVES
DE LA FRANCE MONASTIQUE

EVUE MABILLON

SOMMAIRE :

La Direction. — Notre Programme 1
R. P. Dom Besse. — L'Ordre de Cluny et son gouvernement . . 5
L. Levillain. — Note sur quelques abbés de Saint-Denis . . . 41
R. P. Dom X.... — L'Office divin dans l'abbaye de Saint-Denis. Le calendrier de 1550 54
G. Guillot. — Les Origines de la gravure sur bois et les monastères français 73

PARIS
Librairie Veuve Ch. POUSSIELGUE
15, RUE CASSETTE

1905

Articles devant paraître dans les prochains numéros :

Dom Andoyer : Le Bréviaire de Saint-Denis.

Dom Besse : Les Bénédictins de Saint-Maur au collège de Thoissey.

G. Guillot : Cérémonies funèbres pour les membres de la famille royale à l'abbaye du Val-de-Grâce.

L. Jérome : Quelques correspondants bénédictins de la Congrégation de Saint-Vanne.

Id. Les derniers chapitres généraux des Bénédictins de Saint-Vanne de 1768 à 1789.

Hyrvoix de Landole : Un agent de la Congrégation de Saint-Maur auprès de la Cour de Rome, Dom de Vic.

Langlois : Scribes de la bibliothèque de Chartres.

Levillain : Notes sur l'abbaye de Conques.

Martin : Livres liturgiques de l'Ordre de Cluny.

Vanel : Baluze, prieur de Taluyers.

Définitions des Chapitres généraux de l'Ordre de Cluny.

Chronique bibliographique pour l'année 1905.

Tout ce qui concerne la direction de la *Revue Mabillon*, doit être adressé au R. P. Dom J. M. BESSE, Bénédictin de l'abbaye de Ligugé, à Chevetogne, par Leignon, province de Namur (Belgique).

General
C.S.
Hum.
3-23-28
1438

NOTRE PROGRAMME.

Les historiens sont dans l'obligation de se spécialiser. La division du travail, qui en résulte, est un précieux élément de progrès. Elle se fait comme d'elle-même, d'une manière toute naturelle.

Les régions qui formaient l'ancienne France offrent aux recherches des érudits des cadres nettement tracés. De nombreuses sociétés savantes et des revues d'histoire locale ont été fondées depuis un demi-siècle pour coordonner leurs études et les mettre en valeur.

Cette division géographique du travail ne répond pas à tous les besoins. Le passé se présente sous des aspects qui ne sauraient entrer dans ce cadre. Il a fallu, pour mieux les examiner, recourir à une distribution logique du travail. Les travailleurs n'ont pas voulu rester dans l'isolement. Ils se sont d'instinct groupés autour d'une société ou d'une revue, dans le but de mieux étudier l'histoire des institutions politiques, administratives, militaires, religieuses, des arts, de la médecine, etc.

L'histoire des ordres religieux a de quoi fournir à un groupe d'historiens et d'érudits le moyen d'exercer utilement leur activité. Ils ont tenu dans l'ancienne France une place si importante, ils ont joué un rôle si considérable et si bienfaisant, il reste de leur passé tant et de tels vestiges, qu'ils méritent vraiment d'être étudiés à part. Le champ à explorer est même assez vaste pour imposer une subdivision du travail.

Nous choisissons pour notre lot ceux qui *militent sous la règle*

du bienheureux Père Benoît, c'est-à-dire les Bénédictins noirs de congrégations diverses, les Cisterciens, les Grandmontins, les Fontevristes, les Camaldules et les Célestins, hommes et femmes. C'est sur les moines noirs que se portera principalement notre attention. Ce choix n'est pas exclusif, au point de nous interdire toute étude sur des familles religieuses dont le développement historique s'est fait parallèlement à celui de l'ordre bénédictin, les chanoines réguliers par exemple.

Nos travaux paraîtront sous ce titre général : **La France monastique.** Nous ne refuserons aucune collaboration sérieuse.

Les Bénédictins de Saint-Maur se sont préoccupés, dès le XVIIe siècle, de publier l'histoire des ordres monastiques. Les *Acta Sanctorum Ordinis Sancti Benedicti* de Dom Luc d'Achery et de Dom Jean Mabillon, les *Annales Ordinis Sancti Benedicti* de Dom Mabillon ne sont pas les seuls fruits de leurs travaux. Ils ont, jusqu'à la veille de la Révolution, étudié les moines et les monastères du passé. On leur doit de savantes monographies et de nombreux documents épars dans leurs divers recueils, sans parler d'innombrables matériaux restés manuscrits.

Nous voulons reprendre l'œuvre interrompue par la Révolution. Qu'on n'attende pas de nous toutefois des travaux comparables à ceux de nos illustres devanciers. Toute notre ambition est de faire, en les continuant de notre mieux, une œuvre simplement utile, de travailler ainsi au service de l'Église, de mieux faire connaître une institution qui a puissamment contribué à la beauté et à la grandeur de l'ancienne France.

Dresser un état exact des monastères, abbayes et prieurés, qui existaient en France avant 1789, telle est la tâche qui s'impose d'abord à nous. Dom Beaunier avait publié au XVIIIe siècle un recueil historique des abbayes et prieurés à nomination royale. Il suffisait d'ajouter à son œuvre la liste des maisons conven-

tuelles dont les supérieurs n'étaient pas nommés par le roi, et des innombrables prieurés simples, dépendant d'autres collateurs, pour avoir un pouillé monastique de la France. Nous avons revu et complété chacune de ses notices. Dans le but de rendre cette publication aussi utile que possible, nous avons fait suivre la notice historique de chaque maison, de la bibliographie des sources manuscrites et imprimées.

Un premier volume vient de paraître; il est consacré à l'ancienne province ecclésiastique de Paris. Nous publierons, l'année prochaine (1906), les notices et la bibliographie des ordres et congrégations qui entrent dans le recueil de Beaunier, Bénédictins des congrégations de Cluny, de Saint-Vanne, de Saint-Maur, Cisterciens, Camaldules, Célestins, Grandmontins, Fontevristes, Chanoines réguliers, Prémontrés, Génovéfains. Nous continuerons ensuite le recueil de Beaunier : Provinces ecclésiastiques d'Aix, Arles, Embrun et Avignon; de Narbonne, Toulouse, Auch et Albi; Vienne et Lyon; Bourges et Bordeaux; Tours et Rouen; Reims et Sens; diocèses de l'ancienne province de Trèves.

Après la topographie monastique, la biographie. L'histoire littéraire est au premier rang. Les moines écrivains du moyen âge entrent dans l'histoire littéraire générale qui est étudiée par des hommes fort compétents. Nous enregistrerons les résultats de leurs travaux. Il n'en est pas de même de l'histoire littéraire des congrégations bénédictines. Nous pouvons dès maintenant annoncer une histoire des écrivains de la congrégation de Saint-Maur. Celle des écrivains vannistes et clunistes viendra plus tard. Les biographies des saints et des saintes, des moines et des moniales, qui ont laissé un souvenir ou un nom, seront groupées par région, de manière à former en quelque sorte le nécrologe de chaque monastère. Les *matricules* des congrégations permettront de le dresser presque sans lacune, au moins pour les derniers siècles.

Les institutions diverses, qu'on pourrait définir la règle de saint Benoît mise en pratique, entrent déjà dans notre plan d'étude. Un premier volume va leur être consacré dans les derniers mois de 1905. On y exposera la vie des moines pendant la période gallo-romaine et mérovingienne. Nous les ferons ensuite connaître tels qu'ils furent et vécurent durant la période carolingienne et sous les premiers Capétiens. Les congrégations, entre lesquelles l'ordre s'est ensuite fractionné, seront l'objet d'études spéciales.

Si le public leur continue ses sympathies et son concours pratique, les travailleurs ne s'arrêteront point là. Ce sera le moment d'aborder les monographies des abbayes et des prieurés.

Champ très vaste, dira-t-on. C'est vrai. Mais, *uno avulso non deficit alter*.

L'ordre logique, exposé dans les lignes qui précèdent, sera forcément sacrifié, dans l'exécution, à la commodité et à la possibilité des travailleurs. La variété qui en résultera ne saurait compromettre l'unité du plan. L'exécution de ce plan comporte deux volumes in-octavo par année et une revue trimestrielle, la *Revue Mabillon, archives de la France monastique*.

Cette revue, complément naturel de nos travaux, est devenue indispensable. Elle publiera des études qui ne pourraient faire l'objet d'un volume, sur tous les sujets qui se rapportent à l'histoire des moines et des monastères, histoire littéraire, liturgie, archéologie, chapitres généraux, correspondances des Bénédictins de Saint-Maur et autres, etc. Elle nous fournira le moyen de tenir nos lecteurs au courant des livres et des articles qui se publient chaque année en France et à l'étranger sur les moines et les monastères, par une chronique et une bibliographie qui paraîtront dans le dernier fascicule.

La Direction.

L'ORDRE DE CLUNY ET SON GOUVERNEMENT.

—

L'abbé de Cluny, supérieur général.

L'Ordre de Cluny, comme l'abbaye elle-même, vivait sous un régime monarchique. L'abbé, qui en était le chef, appartenait au corps qu'il devait gouverner. Les moines l'élisaient conformément aux prescriptions de la règle bénédictine. Une fois confirmé par le Souverain Pontife, il restait jusqu'à sa mort en possession de sa charge.

Ceux qui les premiers remplirent cette fonction furent des saints. Quatre, saint Odon, saint Odilon, saint Mayol et saint Hugues, ont mérité le nom de grands abbés de Cluny. Le plus célèbre après eux fut Pierre le Vénérable (1122-1158). Leurs successeurs menèrent longtemps la vie monastique. Pour rencontrer sur leur liste un membre du clergé séculier, il faut attendre l'année 1529. Onze ans auparavant, François Ier avait imposé aux moines et à l'Ordre un prélat de son choix, Aymard Gouffier de Boissy; mais cet abbé faisait déjà partie de la famille religieuse. Il n'en fut pas de même de son successeur immédiat, le cardinal Jean de Lorraine, ni de son neveu Charles (1548). Le régime de la commende, consacré par le Concordat de 1516, est désormais installé à Cluny. Deux moines reçurent néanmoins, dans la suite, la dignité abbatiale, Claude de Guise (1562-1612) et Jacques de Veny d'Arbouze. Ce dernier, ne se sentant point la force d'imposer à l'Ordre une réforme jugée nécessaire, demanda pour coadjuteur (1627) et de fait eut pour lui succéder le cardinal de Richelieu. Celui-ci prit ses mesures en vue d'étouffer après lui la commende. Mais les

moines, par leurs divisions, rendirent toutes ses dispositions inefficaces. Cluny retomba sous la main des abbés commendataires séculiers. Le prince de Conty (1642), le cardinal Mazarin (1654), le cardinal d'Este (1661), le cardinal de Bouillon (1683), le cardinal Henri Oswald de la Tour-d'Auvergne (1715), et enfin les cardinaux Frédéric et Dominique de la Rochefoucauld se succédèrent dans cette dignité. Ailleurs les commendataires se bornaient à percevoir les revenus de la mense abbatiale, sans prendre aucune part au gouvernement des communautés régulières. Il en alla tout autrement à Cluny, nous le verrons bientôt.

La situation que l'abbaye occupait dans l'Église et dans le royaume, le nombre et l'importance des monastères qui dépendaient d'elle, faisaient de son chef l'un des personnages considérables de la chrétienté. Les papes se plurent à rehausser encore sa fonction, en lui accordant des privilèges personnels honorifiques. Pascal II permit à l'abbé Ponce, par bulles du 17 octobre 1109, l'usage des ornements pontificaux aux huit principales fêtes de l'année [1]. L'abbé Yves Ier de Vergy reçut de Clément IV le pouvoir d'accorder à ses auditeurs une indulgence de quarante jours toutes les fois qu'il prêcherait (23 octobre 1265) [2]. Son successeur, Yves II de Chasant, obtint de Nicolas III la faveur de donner à ses moines la tonsure cléricale et de bénir les ornements liturgiques (1279) [3].

Les prérogatives de sa charge n'exemptaient point l'abbé de Cluny des devoirs qu'impose la profession monastique. Il devait aux hommes placés sous ses ordres l'exemple continuel de toutes les vertus. C'est du moins ce que les grands abbés comprirent et appliquèrent. Une vie irréprochable lui donnait cette supériorité morale qui assure aux dépositaires de l'autorité un ascendant irrésistible. Il prenait part à tous les exercices communs. Son lit était au milieu du dortoir des frères, dit Udalric dans ses *Coutumes;* la charge de donner le signal du réveil lui incombait personnel-

---

[1] *Bullarium Cluniacense,* p. 36. Innocent III confirma ce privilège., ibid., Innocent IV, ibid., 116, 147.

[2] *Bullarium Cluniacense,* 135, et *Bibliotheca Cluniacensis,* 1524. Privilège renouvelé par le B. Urbain V. Bullarium Cluniacenses, 180.

[3] *Bullarium Cluniacense,* 142, 144. Le B. Urbain V accorda aux abbés de Cluny de conférer la tonsure cléricale aux étudiants de l'abbaye et de ses prieurés, ibid., 181.

lement [1]. Il mangeait au réfectoire les mêmes aliments que les moines et suivait en tout leur régime. S'il venait à tomber malade, on lui donnait les mêmes soins qu'aux infirmes de la communauté. La loi qui interdisait de parler en certaines salles et à certaines heures pesait sur lui comme sur les autres. On ne tolérait pas qu'il eût un vestiaire spécial. Défense lui était faite d'employer à son service des séculiers; il devait se contenter en tout de l'assistance de ses religieux. L'obligation de la table commune avait une importance spéciale. Grégoire IX et Nicolas IV, dans leurs bulles pour la réforme de Cluny, eurent soin de la promulguer de nouveau. La présence d'hôtes au monastère était pour l'abbé un motif de dispense, que saint Benoît avait au reste prévu dans sa règle.

Lorsqu'il sortait du monastère soit pour le service de l'Église, soit pour veiller aux intérêts de l'Ordre, il lui fallait un cortège de religieux et de serviteurs. Les abbés des grandes abbayes, qui étaient souvent les émules, pour ne pas dire plus, de puissants seigneurs, n'échappaient pas toujours au désir de se montrer avec tous les dehors que comportait leur situation. Le luxe des équipages convenait médiocrement à des hommes dont l'existence devait être pauvre et simple. Aussi les protestations indignées de saint Bernard trouvèrent-elles dans le monde et surtout dans les cloîtres [2], au XIIe siècle, un écho. Les abbés de Cluny durent oublier avec le temps les sages leçons de l'abbé de Clairvaux et surprendre par leur faste en voyage. Les papes réformateurs Grégoire IX et et Nicolas IV les rappelèrent à la discrétion, en les faisant se contenter d'une suite de seize chevaux [3]. Ce chiffre, qui nous semble excessif, ne l'était cependant guère à une époque où le voyageur devait traîner après lui de quoi pourvoir à ses propres besoins et veiller sur sa sûreté personnelle.

L'obligation pour les abbés de mener la vie commune disparut avec la ferveur religieuse. On ne saurait dire à quelle époque, mais c'était chose faite depuis de longues années, lorsque François Ier

---

[1] In medio dormitorii est lectus ejus prope murum: sonitum ipse facit quo fratres diluculo ad surgendum excitantur. (*Udalrici Consuetudines Cluniacienses*, lib. III, c. 2. Pat. lat. CXLIX, 734.)

[2] Mentiar, si non vidi abbatem sexaginta equos et eo amplius in suo ducere comitatu. Dicas, si videas eos transeuntes, non rectores animarum, sed principes provinciarum. (S. BERNARDI, *Apologia ad Guillelmum*, c. XI. Pat. lat. CLXXXII, 914.)

[3] Mandamus ut abbas Cluniacensis equitaturis sexdecim contentus existat. (Bull. Gregorii IX. *Bullar. Cluniac.*)

nomma le premier abbé commendataire. Il faut voir là une conséquence inévitable de la part qu'ils prenaient à la vie publique de leurs contemporains. Leur action principalement extérieure les arrachait à peu près complètement à la communauté religieuse; ce qui ne les empêchait pas de veiller à l'administration de l'abbaye et de l'Ordre tout entier. Mais leur attention fut trop exclusivement absorbée par ce côté de leur charge. Aussi ne les vit-on guère se préoccuper des graves questions qui assurent la vie intérieure des moines et la prospérité réelle des Ordres religieux.

Lorsque l'abbé se mêlait à l'existence quotidienne de ses moines, un cérémonial, déterminé par une coutume ancienne, fixait tous les témoignages de respect qui lui étaient dus. Revenait-il de Rome ou d'un long voyage, qui avait duré une année entière, les frères allaient processionnellement à sa rencontre, revêtus de chapes comme dans les plus grandes solennités liturgiques [1]. Quand il pénétrait dans la salle capitulaire, les moines qui s'y trouvaient assis se levaient immédiatement et, par égard pour lui, descendaient des degrés de leur siège. Pierre le Vénérable, voyant autour de lui un grand nombre de frères âgés et infirmes, les dispensa d'un pareil dérangement. On resta désormais debout sur le marchepied des bancs [2].

***

L'abbé de Cluny était investi d'un pouvoir législatif, judiciaire et administratif sur son monastère d'abord et sur l'Ordre tout entier. L'Ordre, pour lui, n'était que l'extension de l'abbaye. Les religieux et les prieurs étaient tous directement placés sous sa juridiction spirituelle et temporelle. Les choses furent ainsi comprises dès l'origine [3]. Le besoin d'indépendance, inhérent aux individus et aux groupements, finit par rendre à certains cette sujétion humiliante et onéreuse. Dès lors, on put craindre une dislocation de la grande famille clunisienne. Il importait de se prémunir contre ce danger.

---

[1] Le cérémonial relatif à l'abbé est minutieusement décrit par Bernard de Cluny, dans son *Ordo Cluniacensis*, p. I, c. 1 (Vetus disciplina monastica, par Marquard Hergott (Paris, 1726), 135-138) et par Udalric, dans ses *Consuetudineos Cluniacenses*, l. III, c. 1, Pat. lat. CXLIX, 751-753.

[2] S. Petri Venerabilis ab. Clun. Statuta LV. *Bibliotheca Cluniacensis*, 1369.

[3] Dom Lhuillier a consacré à cette question un chapitre très intéressant dans la *Vie de saint Hugues* (Solesmes, 1888, in-8), 477-508.

Innocent III le fit dans sa bulle de l'année 1205, par laquelle il confirme et précise les droits et privilèges de l'abbaye de Cluny [1]. Clément IV et Nicolas III renouvelèrent ces prescriptions [2]. Voici ce qui était prescrit au début : aussitôt après l'élection et la confirmation d'un nouvel abbé, les supérieurs de l'Ordre devaient faire, entre ses mains, promesse d'obéissance, et tous les frères chargés d'une administration quelconque étaient tenus de lui en rendre compte aussi souvent qu'il l'exigerait [3].

L'abbé Henri I de Faultrières (1308-1319) fortifia par ses statuts les liens qui rattachaient à leur chef toutes les maisons de l'Ordre. L'expérience lui avait montré les tendances fâcheuses auxquelles s'abandonnaient quelques-uns des supérieurs. Les prieurs des cinq grandes filles de Cluny, qui étaient La Charité-sur-Loire, Saint-Pancrace de Lewes en Angleterre, Saint-Martin-des-Champs de Paris, Souvigny et Sauxillanges, furent, ainsi que tous les autres prieurs, obligés de prêter, entre les mains de tout nouvel abbé de Cluny, serment de dévouement, fidélité, obéissance à l'église de Cluny, à son abbé actuel et à ses successeurs. Henri I leur interdit formellement de s'attribuer jamais l'obéissance religieuse et les autres prérogatives de l'abbé de Cluny, telles que la coutume les consacre. Il formule en termes très clairs la pensée de ses prédécesseurs et la sienne propre au sujet de ses droits. Les moines des prieurés, des doyennés et de toutes les maisons de l'Ordre sont les sujets de l'abbé de Cluny; ils forment un troupeau dont il est le pasteur unique. Les abbés, les prieurs et tous ceux qui participent au gouvernement sont, au même titre que les simples moines, soumis à son autorité. Cela résulte clairement des privilèges accordés par les Souverains Pontifes. Leur juridiction spirituelle et temporelle sur les maisons de l'Ordre n'est qu'une extension de celle de l'abbé de Cluny. C'est uniquement en vertu de sa délégation qu'ils peuvent gouverner [4].

---

[1] *Bullarium Cluniac.* 100; *Bibliotheca Cluniac.*, 1498.

[2] Clementis IV, 2 nov. 1265. *Bullarium Cluniac.*, 133. Nicolai IV, 27 janv. 1279, Ibid. 142 et 147.

[3] ... ut priores, monachi ejusdem ordinis ubilibet commorantes ac loca eorum... subjecta sint abbati Cluniacensi in spiritualibus et temporalibus pleno jure, promittantque ipsi abbati, quoties novus instituitur, obedientiam manualem et benedictionem recipiant ab eodem et reddant ad mandatum ipsius abbatis de singulis quæ ad administrationem spiritualem et temporalem pertinent.

[4] Henrici I ab. Cluniacensis Statuta, p. IV. *Bibliotheca Cluniacensis* 1560-1563.

Cette tradition clunisienne devait se heurter à de violentes oppositions, surtout dans les monastères qui avaient un plus grand nombre de moines et dont la notoriété s'imposait davantage. Le moyen le plus prompt d'en finir avec ces résistances était le recours au Saint-Siège. Rome, du reste, n'avait pas manqué une occasion d'affirmer et de confirmer ces droits de l'abbé de Cluny. Celui-ci n'oubliait pas non plus de montrer dans le Siège apostolique la source sacrée de ses prérogatives. Guillaume III de Pontoise, qui de prieur de la Charité fut élu abbé de Cluny en 1245, trouva quelques difficultés à obtenir de certains prieurs l'obéissance qui lui était due. Le pape Innocent IV vint à son aide. Le pontife et l'abbé se connaissaient; Innocent IV avait reçu à Cluny, après le concile de Lyon (1245), une hospitalité magnifique. Cluny posséda dans ses murs, en la fête de saint André, le Souverain Pontife, douze cardinaux, deux patriarches, trois archevêques, quinze évêques, plusieurs abbés, l'empereur de Constantinople, le roi de France, sa mère, sa sœur et son frère, le fils du roi d'Aragon, celui du roi de Castille, le duc de Bourgogne, la multitude des princes et des seigneurs qui formaient leur suite. Une telle réunion laissa forcément dans le cœur d'Innocent IV un souvenir ineffaçable, et établit entre lui et le monastère des liens indestructibles. Il saisit avec empressement l'occasion que lui offrait l'abbé Guillaume de lui témoigner sa sympathie, en calmant l'insubordination dont il se plaignait. Les prieurs et les moines de Longpont, au diocèse de Paris, de Saint-Martin-des-Champs, de Montierneuf à Poitiers, de Joigny au diocèse de Sens, de Nogent-le-Rotrou au diocèse de Chartres et du Saint-Sépulcre de Troyes reçurent des lettres apostoliques leur enjoignant de rendre sans retard à l'abbé de Cluny l'obéissance qui lui était due [1] (1247).

Cette promesse d'obéissance coûtait beaucoup à certains abbés. Pierre d'Iserpans, ancien prieur de Volvic, élu abbé de Mozat en 1252, le montra peu après son installation [2]. Dans ses lettres à l'abbé de Cluny, il se bornait à le saluer en ces termes : *salutem cum reverentia et honore*, sans mentionner l'obéissance qui se

---

[1] *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny* ... par Bruel, VI, 401-403, 451, 452, 454, 463.

[2] M. Bruel publie dans le Recueil des chartes de Cluny la confirmation de son élection par Guy, évêque de Clermont (t. VI, 447), en juillet 1255. Cette confirmation insolite était une première atteinte aux droits de l'abbé de Cluny.

trouvait dans les formules traditionnelles. Cette réticence était préméditée. Le chapitre général de 1259 eut à se prononcer sur ce fait. Le coupable fut réprimandé et condamné à reconnaître humblement sa faute devant l'abbé de Cluny et à la réparer [1]. Un vent de révolte soufflait sur l'abbaye auvergnate. Nous verrons ailleurs les méfaits de l'abbé et de ses moines. Le mal fut profond. Il durait encore à la fin du XIIIe siècle. Aussi le chapitre de 1297 dut-il rappeler aux religieux de Mozat et de ses dépendances la manière dont l'abbé de Cluny devait être reçu dans les monastères de l'Ordre. Les définiteurs indiquèrent à cette occasion les honneurs qu'il fallait lui rendre; les moines, à genoux devant lui, plaçaient leurs mains dans les siennes et lui donnaient le baiser de paix. Ce cérémonial encadrait la promesse d'obéissance [2].

D'autres monastères obéissaient à ces tendances séparatistes. Tout leur servait de prétexte pour rompre avec l'abbé de Cluny. Il en résulta, dans le cours du XIIIe siècle, quelques procès retentissants. Les moines de la Charité se montrèrent particulièrement difficiles [3]. L'abbé de Baume-les-Messieurs, au diocèse de Besançon, ne fut pas moins tenace [4]. Nous nous bornons à citer ces deux affaires, qui furent les plus graves. Les jugements des chapitres généraux et l'intervention du Souverain Pontife réussirent à dominer pour un temps ces révoltes; mais elles se renouvelèrent plus tard. Les bouleversements qui accompagnèrent la guerre de Cent ans et le Grand Schisme les rendirent faciles. Comment les réprimer à une heure où la société tout entière semblait se disloquer? Cluny perdit alors un certain nombre de maisons importantes; d'autres se séparèrent un peu plus tard. Celles qui lui restèrent fidèles formaient néanmoins un ensemble intéressant.

---

[1] De abbate Mauziacense qui scripsit Domno Abbati *salutem cum reverentia et honore,* non posuit obedientiam ut est moris, deffiniunt quod dictus abbas, cum viderit Domnum Abbatem, recognoscat humiliter se errasse et ab eo veniam petat. (Capitul. 1259, cité dans *Collectio generalis statutorum in Ordine Cluniacensi variis temporibus editorum,* Bib. Arsenal, ms. 687, p. 111, cap. VI, art. 31).

[2] Deffiniunt deffinitores quod monachi Mauziacensis monasterii in capite et in membris coram abbatibus cluniacensibus in eorumdem abbatiam Mauziacensem vel loca subdita descendentibus, in signum superioritatis et reverentiæ, flectere debent genua et junctis manibus inter manus ipsorum abbatum Cluniacensium eisdem tenentur osculum pacis exhibere (*Capitulum generale 1297,* loc. cit.).

[3] *Recueil des chartes de Cluny,* t. VI, p. 5, 14-23 passim, 168-169.

[4] Ibid., 888-910, passim.

L'abbé de Cluny pouvait, au XVIIe siècle, en leur rendant la vie régulière, remettre l'Ordre dans sa voie.

Les abbés commendataires eurent ce noble souci, il faut le reconnaître, bien que leur situation personnelle ne leur facilitât guère la tâche. Cette préoccupation explique en partie le soin qu'ils mirent à conserver à l'Ordre son caractère monarchique. L'action de Richelieu et un peu celle de Mazarin montrent qu'un Ordre religieux tire toujours de réels avantages d'un gouvernement. Ce régime, malgré tous les inconvénients de la commende, était moins funeste que l'isolement où se débattaient et se ruinaient les monastères désorganisés et acéphales.

La distribution des maisons de l'Ordre en deux observances, qui se fit alors, ne parut pas une raison de scinder ou de diminuer l'autorité du supérieur général. Les chapitres de la seconde moitié du XVIIe siècle professent pour l'abbé un respect qui rappelle les beaux temps. Celui de 1665, en particulier, déclare que les religieux lui sont soumis sans réserve [1]. Celui de 1676 est plus explicite encore [2].

Les religieux de l'étroite observance, pour donner une garantie à leur vie régulière, exigeaient de leurs novices le serment de ne point se soumettre à des supérieurs qui ne pratiqueraient pas les mêmes règles qu'eux. L'abbé de Cluny, qui était un séculier, pouvait se croire mis en cause par cette restriction. Les définiteurs déclarèrent, pendant le chapitre de 1678, que jamais ils n'avaient eu l'intention de soustraire par ce moyen qui que ce soit à l'autorité du supérieur général. Cette réserve ne s'adressait qu'aux supérieurs locaux. Il n'en fallut pas davantage pour calmer les esprits [3].

---

[1] In toto ordine unum abbatem Cluniacensem in superiorem habemus et recognoscimus, cui tanquam membra capiti obedientiam præstamus *(Capitulum* 1665, loc. cit.).

[2] Statuimus quod abbas Cluniacensis electus aut postulatus et in titulum canonice promotus ab omnibus et singulis utriusque observantiæ religiosis habeatur et agnoscatur ut caput et superior generalis totius ordinis Cluniacensis, gaudeatque potestate, auctoritate, jurisdictione et privilegiis omnibus ipsi a Sancta Sede, statutis et capitulis generalibus totius ordinis concessis *(Capitul.* 1676, loc. cit.).

[3] Ea ad nos dilata est quærimonia : strictioris nempe observantiæ novitios a propriis superioribus astringi quo ex animo jurant de nunquam præstanda obedientia aliis cujuscumque fuerint status et conditionis superioribus quam iis qui eam quam ipsi vovent profitentur observantiam. Illudque jusjurandum

La présence d'un séculier, fût-il évêque ou même cardinal, à la tête d'un ordre religieux, dont il n'a expérimenté ni la règle ni l'esprit, souleva cependant des difficultés. Le cardinal de Bouillon, qui reçut l'abbaye de Cluny après le cardinal d'Este (1683) [1], avait pris son rôle très au sérieux. Il n'attendit même pas ses bulles pour entrer en fonction. Il présida le chapitre général de 1685, cinq années avant l'expédition de ces pièces. Il assista aux chapitres qui suivirent en 1693, 1697, 1701 et 1704. Sa présence est signalée par les procès-verbaux en termes qui témoignent d'une certaine confiance [2].

Les religieux de l'étroite observance choisissaient eux-mêmes en chapitre général les prieurs de leurs monastères. Ils pouvaient tenir, d'un chapitre à l'autre, sous le nom de diètes, des assemblées annuelles. Les abbés de Cluny ne s'en mêlaient pas. Mais le cardinal, feignant d'y voir une atteinte à ses droits, voulut présider l'élection de leurs supérieurs et interdire ces réunions. Les moines, forts d'un usage déjà vieux, résistèrent et présentèrent leur réclamation au Grand Conseil. Un arrêt du 30 mars 1705 leur donna raison, en ayant soin toutefois de maintenir le principe de l'autorité du cardinal sur l'Ordre tout entier [3]. Le cardinal-abbé refusa

---

maxime esse noxium et damnosum auctoritati seu jurisdictioni abbatis Cluniacensis. Ad quæ Deffinitores Strictioris Observantiæ respondentes expressis verbis declararunt nunquam sibi suæque observantiæ religiosis in animo fuisse hoc sacramento immunes et solutos se præstare a reverentia et obedientia a se suisque sicut ab aliis monachis debita R^mo abbati Cluniacensi ejusque jurisdictioni et auctoritati non adversari, utpote semper paratos ei humiliter obtemperare eumque venerari sub iisdem privilegiis et prærogativis quibus se ei subjectos vovere præcedentis capituli generalis sancitis. *Capitulum* 1678, loc. cit. Cette déclaration fut renouvelée au chapitre de 1728.

[1] Il y aurait à parler longuement des difficultés que fit Rome à la nomination du cardinal de Bouillon. Cluny était, en sa qualité de chef d'ordre, exempt de la commende. Rome ne l'oubliait pas. Cette question aura sa place dans une histoire de l'Ordre de Cluny; nous nous bornons ici à esquisser une histoire de la discipline et du gouvernement dans cet Ordre.

[2] Eminentissimi Cardinalis nostri piis votis, desideriis et statutis obsequentissimos et fidelissimos observatores semper nos exhibeamus, est-il dit au chapitre de 1697. *Loc. cit.*

[3] Arrest du 30 mars 1705 : a maintenu et gardé le dit cardinal de Bouillon, abbé et chef supérieur général et perpétuel administrateur de l'ordre de Cluny dans le droit et possession d'exercer la juridiction spirituelle dans tout ledit ordre conformément néanmoins aux bulles de provision à lui accordées. *Loc. cit.*

d'accepter cette sentence et usa de tous les moyens en son pouvoir afin de briser la résistance de ses religieux. L'affaire fut portée au Parlement. Ce procès se termina de la manière la plus inattendue par le brusque départ du cardinal de Bouillon. Louis XIV, irrité par sa sortie du royaume, le priva des revenus de tous ses bénéfices (1710). Les religieux de l'étroite observance y gagnèrent au moins le maintien de leurs droits [1]. Il y eut bien un différend avec Henri de la Tour-d'Auvergne, archevêque de Vienne et successeur à Cluny du cardinal de Bouillon. Ce prélat avait obtenu du pape Benoît XIII un bref lui donnant plein pouvoir pour visiter, réformer et gouverner son Ordre (20 mars 1727). Les Pères de l'étroite observance, qui lui attribuaient le dessein de modifier quelques pratiques de leur règle, crurent bon de s'opposer à l'obtention des lettres patentes que l'archevêque sollicitait pour remplir sa mission. Ce fut une nouvelle occasion de discuter. Les débats furent moins longs qu'en 1705 [2]. Les membres du chapitre général, assemblé au collège de Cluny en 1728, leur donnèrent une solution qui put satisfaire tous les partis. Les religieux des deux observances reconnurent l'archevêque de Vienne comme supérieur général et administrateur de tout l'Ordre de Cluny, acceptant sa juridiction spirituelle et régulière sur toutes les personnes et maisons de l'Ordre dans la forme consacrée par l'arrêt du Grand Conseil (30 mars 1705) et par celui du Conseil secret du 22 septembre de la même année.

En somme, Cluny garda toujours un chef unique dont l'autorité s'exerçait sur l'abbaye et ses nombreuses dépendances.

---

[1] Sur ce procès, v. Hélyot, *Histoire des Ordres religieux et militaires*, (éd. 1792) t. V, 217-221. Ce fut l'occasion de nombreux mémoires et factums. Ces pièces se trouvent à la Bibliothèque Nationale, L d[16] 100-130. Voir *Catalogue de l'Histoire de France*, Paris, 1888, in-4, t. V. 489-491.

[2] Mémoire pour les supérieurs et religieux de l'étroite observance de l'Ordre de Cluny. Contenant leurs moyens d'opposition à l'obtention des lettres patentes que M. l'archevêque de Vienne demande sur un bref délégatoire qu'il prétend avoir obtenu du pape Benoît XIII pour visiter, réformer et gouverner tout l'Ordre de Cluny, 28 nov. 1727. Paris, in-fol. — Mémoire pour M. l'archev. de Vienne. Servant de réponse aux moyens d'opposition que les supérieurs de l'étroite observance prétendent avoir contre l'obtention des lettres patentes. Paris, 1728, in-4. — Réponse pour les supérieurs et religieux de l'étroite observance au mémoire de M. l'archev. de Vienne sur son bref délégatoire, et à la requête du procureur général de l'observance mitigée sur le même sujet. Paris, 1728, in-fol. — Observations de M. l'archev. de Vienne sur la réponse que les supérieurs des réformés ont fait à son mémoire. Paris, 1728, in-4.

Pouvoir législatif de l'Abbé de Cluny.

Les religieux d'un même ordre sont soumis à une règle unique. Les Bénédictins suivent celle de saint Benoît, mais elle n'est pas appliquée de la même manière par les ordres ou congrégations entre lesquels ils se partagent. Ce sont précisément ces divergences dans l'application de la règle bénédictine qui les caractérisent et les distinguent. Les religieux de Cluny complétèrent la règle de Saint Benoît par des coutumes, soit empruntées à une tradition fort ancienne, soit imposées par les conditions nouvelles de leur existence, ou prescrites par la sagesse des abbés. Ils tenaient le texte même de saint Benoît en trop haute estime pour l'altérer par des suppressions, des modifications ou des additions. Ils lui conservèrent son intégrité. La coutume transmettait fidèlement ce qu'on avait dû ajouter, retrancher ou changer. Elle fut d'abord orale. Comme toute tradition orale manque de fixité, les abbés de Cluny songèrent à consacrer les usages de leur monastère par une rédaction officielle.

Le premier essai connu est l'œuvre du moine Bernard, qui le dédia à saint Hugues (vers 1060). Il porte ce simple titre : *Ordo Cluniacensis* [1]. Cet *ordo* comprend deux parties. La première est consacrée aux diverses fonctions et aux exercices réguliers; elle rappelle de loin les constitutions des ordres modernes. La seconde, qu'on pourrait nommer rubriques ou cérémonial, traite de la composition et de la célébration des offices liturgiques. Quelques années plus tard, vers 1080, Udalric, à la demande de Guillaume, abbé de Reichnau, rédigea un recueil semblable. Ce sont les *Antiquiores Consuetudines Cluniacensis monasterii* [2]. Elles ne diffèrent pas sensiblement des précédentes. Le rédacteur

---

[1] *Vetus disciplina monastica,* par Marquard Hergott, 133-364. Sur l'auteur, voir *Histoire littéraire de la France,* t. VII, 595-597.

[2] Publiées pour la première fois par Dom Luc d'Achery, *Spicilegium sive Collectio veterum aliquot Scriptorum,* Parisiis, 1723, in-fol. t. I, 639-703, et reproduites par Migne, Pat. lat., CXLIX, 635-778. Sur l'auteur : Hanviller, *Ulrich von Cluny, Ein biographischer Beitrag zur Geschichte der Clunyacenser in XI Jahrhundert,* Münster, 1896, in-8.

a distribué les chapitres en trois livres. Il est question, dans le premier, du service liturgique, dans le deuxième, de l'observance régulière et, dans le troisième, des officiers de la maison.

Cluny ne fut point le seul monastère qui rédigea ses coutumes. D'autres abbayes, réformées sur son type, eurent aussi les leurs. Nous ne pouvons les énumérer dans cette étude. Mais celui qui voudra connaître le fonctionnement de la vie bénédictine en France, même dans les seules maisons clunisiennes, devra rechercher tous les documents de cette nature pour les soumettre à un examen minutieux. Quelques-uns sont publiés; d'autres restent inédits. Il ne faudrait même pas pour les coutumes de Cluny se contenter du texte donné par Marquard Hergott et par d'Achery. Nous aurions besoin d'une édition critique de Bernard et d'Udalric.

Les *Consuetudines*, malgré leur précision et leur autorité, restaient sujettes aux variations. Ou plutôt leur texte ne variait pas; mais l'existence des moines, entraînée par la force même des choses, variait. Fatalement, un écart se manifesta entre la coutume écrite et la coutume vécue. Les années accentuèrent cette divergence et, pour parler avec franchise, cette décadence. Les supérieurs avaient le devoir de remédier à ce désordre, soit en modifiant le texte d'une coutume qui ne répondait plus aux besoins des hommes, soit en ramenant les moines aux pratiques traditionnelles. Les *Consuetudines* n'avaient eu d'autorité que celle qui leur venait du consentement des abbés de Cluny. Ceux-ci conservaient le même pouvoir. A eux donc de réformer les monastères déchus de la ferveur et, pour faciliter cette tâche, de mettre la coutume ou l'observance en harmonie avec les conditions au milieu desquelles vivaient leurs moines. Ils usèrent fréquemment de ce pouvoir législatif. On s'était borné, au onzième siècle, à mettre près de la Règle de saint Benoît le livre des *Consuetudines*. Ils suivirent la même méthode, en joignant à ces textes un recueil de *Statuts*. Ces règlements avaient force de loi à Cluny et dans tous les monastères de sa dépendance.

Les Souverains Pontifes avaient reconnu aux abbés de Cluny et confirmé ce pouvoir de promulguer des statuts, à la condition toutefois que ces prescriptions ne fussent en rien contraires à la règle de saint Benoît et aux pratiques générales de l'Ordre [1]. Les

---

[1] ... ut in abbatiis ad Cluniacense monasterium pertinentibus liceat tibi, quæ secundum Deum et Beati Benedicti regulam et statuta ordinis videris corrigenda, corrigere et ibidem statuere statuenda. C'est ainsi que s'expriment

Papes, en agissant de la sorte, ne renonçaient pas au droit d'intervenir personnellement toutes les fois que les intérêts de la religion le demanderaient. Grégoire IX, dont l'attention fut très en éveil sur l'état des monastères, imposa des règlements nouveaux, propres à établir une réforme devenue indispensable. Sa bulle est du 28 juillet 1231 [1]. Il fallut, un demi-siècle plus tard, une deuxième intervention du Saint-Siège. Nicolas IV publia des statuts pour la réforme de l'Ordre de Cluny, le 12 septembre 1289 [2]. Ils devaient être promulgués en chapitre [3]. L'expérience les ayant fait juger insuffisants ou inapplicables, Boniface VIII chargea, le 15 juillet 1295, une commission, nommée par le chapitre général, de les modifier en tout ou en partie [4].

Revenons aux statuts des abbés. Il n'y a qu'à signaler celui de Ponce pour la commémoration annuelle des défunts de l'Ordre [5]. Le gouvernement de cet abbé fut préjudiciable à l'observance monastique. Pierre le Vénérable, qui reçut la dignité abbatiale en 1122, après la courte supériorité de Hugues II, successeur immédiat de Ponce, voulut ramener la ferveur primitive. Mais il ne put faire revivre les beaux jours des Odon, des Odilon, des Mayol et des Hugues. Cet âge d'or avait disparu pour toujours. La tentative du pieux abbé eut néanmoins des résultats consolants. Si ses moines n'eurent pas le courage de pratiquer les vertus héroïques de leurs ancêtres en rivalisant de zèle avec leurs frères cadets de Cîteaux, ils menèrent au moins une existence digne de leur vocation et du passé de leur abbaye. L'abbé Pierre, discernant ce dont ils étaient capables, atténua la rigueur primitive des observances. Toutefois, le régime de Cluny, tel qu'il est présenté par ses statuts, conservait encore les pratiques âpres et dures par lesquelles le chrétien s'élève à Dieu [6].

Célestin III dans une bulle du 5 août 1196 (*Bullarium Cluniacense*, p. 95 et Pat. lat. CCVI 1179) et Innocent III dans une du 29 janvier 1205 (*Bull. Clun.* 100. Pat. lat. CCXV, 526).

[1] *Bullarium Cluniacense*, 110; *Bullarium Romanum* (éd. Turin), t. III, 475 et *Registre de Grégoire IX*, par L. Auvray, n. 745 p. 469. Voir dans cette dernière publication les nn. 710, 1038 et 1060.

[2] *Bull. Cluniacense*, 152 et *Reg. de Nicolas IV*, par Langlois, n. 1582, p. 301.

[3] *Registre de Nicolas IV*, n. 1772, p. 329.

[4] *Reg. de Boniface VIII*, par A. Thomas, n° 259. *Bullarium Cluniacense*, 153.

[5] Statutum Pontii abbatis Cluniacensis, publié par Baluze, *Miscellanea*, t. VI, 497 ou ed. in-fol. t. II, 183 et Dom Lhuillier, *Vie de saint Hugues*, 638.

[6] Aspera et dura per quæ itur ad Deum, *Règle de S. Benoît*, cap. LVIII.

Ces modifications ne furent pas l'œuvre d'un jour. Leur auteur mit vingt-quatre années à les mûrir et à les expérimenter. Et encore voulut-il les soumettre au contrôle de ses moines réunis en chapitre. C'est après cette longue préparation, qu'il les rédigea sous forme de statuts. Il y en a soixante-seize. Un court exposé des raisons qui les motivent se lit après chaque règlement. Cet ensemble de lois monastiques témoigne de la sagesse clairvoyante de Pierre le Vénérable et du bon ordre qu'il sut maintenir dans ses communautés [1].

Les moines de Cluny, malgré ces condescendances, furent incapables de s'arrêter sur la pente facile du relâchement. Les âmes généreuses allaient chercher ailleurs les moyens de servir Dieu. Cîteaux d'abord et ensuite les couvents des Mineurs et des Prêcheurs leur offraient des asiles mieux garantis. La vie intense qui soulevait les monastères clunistes du XIe siècle, affluait dans ces communautés récentes. Les moines gardèrent la situation économique que leur avait acquise la sainteté de leurs pères, mais ils ne surent plus la légitimer par les vertus et les services d'autrefois. Dans ces conditions, les caractères faiblirent. Les chrétiens manquaient d'une édification et de secours auxquels ils avaient droit. L'abbé Hugues V se mit en mesure de remédier à cet état par une réforme sérieuse, aussitôt après son élection (1191). Nous possédons les statuts qu'il promulgua pour l'Ordre tout entier. Il se montra plus large que Pierre le Vénérable, en autorisant l'usage de la viande. C'était une innovation grave dans la discipline monastique. Aussi souleva-t-elle des difficultés. Nicolas IV confirma dans la suite cette permission et assura la paix des consciences. Hugues V comprit que le meilleur moyen de lutter contre le relâchement était de préciser et de fortifier l'organisation de son Ordre. L'exemple des Cisterciens et des Chartreux, qu'il avait sous les yeux, lui inspira de sages prescriptions sur la visite des maisons, sur les chapitres généraux et sur la distribution des monastères en provinces. Ce progrès, car c'en était un, facilita beaucoup le gouvernement d'un Ordre aussi étendu que celui de Cluny [2].

---

[1] Sancti Petri Mauricii dicti Venerabilis, abbatis Cluniacensis IX, Statuta Congregationis Cluniacensis. *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1353-1376, et Pat. lat. CLXXXIX, 1023-1048. Cf. Dispositio rei familiaris Cluniacensis, a Domno Petro abbate, Pat. lat. ibid., 1047-1054.

[2] Domni Hugonis V, Abbatis Cluniacensis XVII, statuta. *Bibliotheca Cluniacensis*, 1457-1472 et Pat. lat. CCIX, 881-896. L'éditeur publie à la suite des statuts

Ces statuts furent promulgués dans les derniers jours du mois d'octobre 1200. Les religieux dont la conduite exigeait cette réforme montrèrent peu d'empressement à les appliquer. L'abbé Hugues, pour avoir plus vite raison de leur mauvaise volonté, obtint du pape Innocent III la confirmation de son droit de réforme et de correction [1]. Il mourut en 1207. Son successeur, Guillaume II, eut à continuer son œuvre. Innocent III dut intervenir et imposer à tous l'obligation d'améliorer leur vie religieuse [2]. Après Hugues V, d'autres abbés rédigèrent de nouveaux statuts, promulgués habituellement durant les chapitres généraux. Telle est, sans doute, l'origine de ceux que publie la *Bibliotheca Cluniacensis* à la suite du recueil de l'abbé Hugues. Mgr Douais a publié récemment ceux de l'abbé Bertrand de Colombiers, élu en 1295 [3]. Ils furent promulgués en 1301. Henri I de Faultrières, qui reçut l'abbaye clunisienne en 1308, revit l'œuvre de son prédécesseur et la compléta. Les décisions des souverains pontifes et des abbés, ainsi coordonnées, furent distribuées en quatre sections principales. Dans la première, il était question de la liturgie; dans la deuxième, des devoirs qui incombent aux religieux; dans la troisième, du chapitre général et de son fonctionnement, et dans la dernière, des attributions de l'abbé de Cluny, des prieurs et des officiers de l'Ordre [4]. C'est ce que nous pourrions appeler les Constitutions de l'Ordre de Cluny au commencement du XIVe siècle.

De nouveaux statuts furent édictés en 1399 sous l'abbatiat de de Jean II de Cosant [5]. Jean III de Bourbon, devenu abbé en 1456, les reproduisit avec de légères modifications [6].

---

anonymes conçus dans le même esprit : Statuta quædam alia Cluniacensis cœnobii.

[1] Bulle du 29 janvier 1205, citée plus haut et du 16 mai 1207. Pat. lat. CCXV. 1309.

[2] Bulle du 15 mars 1213. Pat. lat. CCXVI, 791.

[3] *Bulletin historique du Comité des travaux historiques* (1892), 383-415.

[4] Collectio statutorum per Summos Romanos Pontifices et bonæ memoriæ prædecessores Abbates Cluniacenses, pro qualitate et necessitate temporum varietateque casuum, in toto Cluniacensi ordine editorum, ordinata per venerabilem in Christo Patrem Domnum Henricum, Dei gratia abbatem Cluniacensem, nominis hujus primum et ordine XXIX. *Bibliotheca Cluniacensis*, 1541-1586.

[5] Bib. Nat. nouv. acq. lat. 2510. M. Bruel, qui les signale, en publie des extraits. *Les Statuts de l'Ordre de Cluny de l'année 1399*, Bibliothèque de l'école des Chartes, XLI (1880), 321-323.

[6] Statuta, ordinationes et diffinitiones receptæ, admissæ et innovatæ per

Mais que resta-t-il de ces règlements après les troubles qui remplirent le XVIe siècle?

Le cardinal Jacques II d'Amboise, qui mourut en 1516, rédigea des statuts pour le prieuré de Saint-Martin-des-Champs [1]. L'un de ses successeurs, Dom Claude de Guise (1574-1612), légiféra lui aussi pour la même maison [2]. On ne voit pas ce qu'ils ont fait pour l'Ordre. Sous le gouvernement de ce dernier, Dom Jacques d'Arbouze, qui remplissait les fonctions de grand-prieur, entreprit une réforme, qui, après une fusion momentanée de l'ordre de Cluny, des congrégations de Saint-Vanne et de Saint-Maur en une seule congrégation sous le vocable de Saint-Benoît, aboutit à la division des monastères clunistes en deux observances, l'ancienne et l'étroite. Les Pères de l'étroite observance donnèrent à leurs statuts la forme de déclarations et de constitutions, adoptée par les diverses congrégations bénédictines [3].

Il existe à la Bibliothèque Nationale, L D 16 370, un volume in-4, ayant pour titre *Vetera statuta Ordinis Cluniacensis*, provenant de Saint-Martin-des-Champs. Dom Poncet, vicaire général, l'avait mis à l'usage de Dom Pierre Pernot, le 27 août 1728. Les pièces de ce recueil ont chacune sa pagination spéciale; elles sont du même format, imprimées en caractères identiques, sortant des mêmes

---

nos Johannem de Bourbonio, Dei gratia sanctæ Aniciensis Ecclesiæ Episcopum, Valloniæ comitem et Abbatem Cluniacensem, et nos diffinitores Capituli generalis Cluniacensis, hujus anni gratiæ MCCCCLVIII. *Bibliotheca Cluniacensis*, 1593-1616. La Bibliothèque Mazarine possède une traduction française manuscrite de ces statuts, ms. 1751. ÷ v. 41bis.

[1] Statuta Martinianæ Domus a R. P. et D. Domino Jacobo d'Ambosia, Claromontensi Episcopo et Abbate Cluniacensi, anno Domini 1500 ordinata et a rege Ludovico nominis hujus XII supremaque Parlamenti Parisiensis curia 24 januarii anno 1512 confirmata et homologata. *Martiniana*, f. 47.

[2] Sequuntur statuta et ordinationes a R. D. Claudio a Guisia miseratione divina abbate sacri monasterii totiusque ordinis Cluniacensis, anno Domini 1575, die XXI mensis maii. Ibid. 159.

[3] Regula Sanctissimi Patris Benedicti cum declarationibus et constitutionibus prout servantur in ordine sacro Cluniacensi a Patribus strictioris observantiæ, Lugduni, 1655, in-24. — Statuta et consuetudines sacri Ordinis Cluniacensis, cum constitutionibus pro regulari seu stricta observantia, in duas partes distributa. S. l. n. d. in-4. — Statuta sacri ordinis Cluniacensis. S. l. 1676, in-4. Richelieu avait publié des statuts pour préparer et affermir l'union qu'il méditait pour la réforme de l'Ordre : Statuts et règlements pour l'Ordre de Cluny faits par Mgr l'éminentissime cardinal de Richelieu, abbé, chef et général administrateur de l'abbaye de Cluny, 31 mars 1633, Paris, in-8, et Paris, 1670, in-12.

presses, mais sans date ni lieu d'impression indiqués. Voici la liste de ces statuts : *Antiquiores consuetudines Cluniacensis monasterii per S. Udalricum monachum in tres libros divisæ*, 128 p. — *Usus et consuetudines sacri cœnobii Cluniacensis per Bernardum monachum in duas partes divisæ*, 243 p. — *S. Petri Mauritii dicti Venerabilis abbatis Cluniacensis IX statuta congregationis Cluniacensis*, 23 p. — *Domni Hugonis V, abbatis Cluniacensis XVII, Statuta abbatiae Cluniacensis*, 16 p. — *Statuta quædam alia Cluniacensis cœnobii*, 8 p. — *Collectio statutorum... ordinata per... D. Henricum*, 43 p. — *Statuta venerabilis in Christo patris Domni Bertrandi I, Dei gratia abbatis Cluniacensis XXVIII, quæ sunt etiam portio quartæ partis statutorum Henrici I ejus prædecessoris*. Un seul chapitre est imprimé faisant suite aux précédents, p. 44-46. On lit à la fin : *Expliciunt prædicta statuta quibus una cum regula B. Benedicti et statutis apostolicis regitur Cluniacensis Ordo.*

On trouve, à la suite des statuts imprimés, des statuts manuscrits. *Statuta Bertrandi abbatis Cluniacensis anno 1301 edita, ex duobus manuscriptis, uno Cartusiæ Divionensis, altero Tolosano communicavit D. Martène, congregationis S. Mauri, anno 1728.* — *Statuta, ordinationes et diffinitiones receptæ, admissæ et renovatæ per nos Johannem de Bourbonio, et nos deffinitores capituli generalis Cluniacensis, hujus anni gratiæ MCCCCLVIII*, 22 p.

Les abbés commendataires du XVIIe siècle, qui eurent à cœur le maintien de la régularité, se firent confirmer par le Saint-Siège leur pouvoir législatif. Le cardinal Mazarin sollicita du pape Alexandre VII un Bref l'autorisant à se présenter devant les moines de Cluny comme un délégué apostolique, muni de pleins pouvoirs (1657) [1]. Le cardinal de Bouillon reçut une délégation conçue dans les mêmes termes en 1691. Les moines n'avaient qu'à donner une entière soumission à des prélats séculiers, ainsi présentés par le Saint-Siège. Les affaires publiques absorbaient trop Mazarin pour

---

[1] Tibi cardinali Mazarino mandamus ut tanquam noster et Sedis Apostolicæ delegatus... quæcumque mutatione, correctione, reformatione, emendatione, revocatione, renovatione aut etiam ex integro editione indigere cognoveris, mutare, corrigere, reformare, amendare, revocare, renovare et de novo constituere..., abusus quoscumque necnon statuta nova a quibusdam monachis dicti ordinis sub prætextu introducendæ reformationis regularis observantiæ non tamen apostolica auctoritate roborata, imo contraria statutis antiquis dicti ordinis, corrigere.

qu'il pût se rendre à Cluny toutes les fois que les intérêts de l'Ordre le réclamaient. Il choisit un vicaire pour le suppléer et pour présider en son nom le chapitre de 1656. Au lieu de déléguer le grand-prieur de Cluny ou un dignitaire de l'ordre, il envoya Jacques, évêque de Chartres. Ce prélat reçut tous les honneurs dus à sa mission. Le cardinal lui avait remis des statuts avec l'ordre de les promulguer, sans attendre le consentement du chapitre. Les religieux de l'étroite observance protestèrent contre ce qui leur semblait une violation des règles et des privilèges. Mais ce fut peine perdue. L'évêque de Chartres maintint les décrets, en ajoutant que les définiteurs ne pourraient édicter aucun statut sans avoir préalablement obtenu son autorisation. Telle était la volonté du cardinal. Il fallut bien s'y conformer [1]. Ses successeurs ne se départirent point de cette manière d'agir. Le cardinal d'Este ayant refusé son approbation à un acte du chapitre de 1663, celui de 1665 dut surseoir à son application. Les abbés de Cluny jouirent donc de leur autorité. Le chapitre de 1676 fit néanmoins une réserve à la reconnaissance de leurs droits; ils ne pouvaient d'eux-mêmes modifier les statuts de l'ordre [2].

Les religieux de l'ancienne observance, qui possédaient à Paris le collège de Cluny, voulurent le réorganiser. Ils prièrent le prince de Conty, qui était alors abbé (1650), d'approuver les statuts qu'ils avaient rédigés, ou d'en promulguer de nouveaux [3].

Les commendataires conservaient, en somme, les pouvoirs traditionnels des abbés de Cluny; et les moines ne pouvaient prendre sans eux aucune décision importante. C'est ce qui ressort de tous les faits allégués.

L'abbé de Cluny avait, cela va sans dire, le pouvoir de remettre les peines infligées par lui aux délinquants. En outre, le chapitre général le désigna de bonne heure (1361, 1400, 1450) pour relever des censures que les définiteurs prononçaient; cette délégation allait

---

[1] *Ex actis Capituli 1656.*

[2] Statuimus quod abbas Cluniacensis gaudeat potestate, auctoritate et jurisdictione... ita tamen ut dictus abbas suo nutu et auctoritate statuta immutare nullatenus valeat aut præsumat.

[3] Humillime supplicatum est Eminentissimo abbati a deffinitoribus ut statuta Collegii Cluniacencis apud Parisios alias facta, executioni mandari velit, aut nova quæ ipsimet visa fuerint condat, tum ad studiorum instaurationem tum ad ejusdem Collegii redditiuum ac bonorum administrationem. *Ex actis Capituli 1650.*

d'un chapitre à un autre. Il s'agissait ordinairement de l'excommunication prononcée contre ceux qui violaient tel ou tel règlement. L'abbé, quand il s'absentait du monastère, transmettait ses pouvoirs au grand-prieur ou au prieur claustral. Le pardon était donné dans l'intérieur de l'abbaye clunisienne, où le coupable devait réparer sa faute et demander pardon. Les abbés séculiers gardèrent le pouvoir d'absoudre des sentences portées par les chapitres généraux. Comme il n'était point facile de recourir à eux directement, le chapitre de 1704 pria respectueusement le cardinal de Bouillon de vouloir bien déléguer le grand-prieur ou le prieur claustral.

Nomination des abbés et des prieurs.

Les monastères, qui composaient l'Ordre de Cluny, étaient une extension de l'abbaye elle-même. Leur personnel était, par conséquent, assimilé à celui de Cluny. L'abbé avait sur l'un et sur l'autre les mêmes pouvoirs. La règle de Saint-Benoît, appuyée par une tradition constante, lui reconnaissait le droit de nommer et de déposer les officiers de sa maison. Il en fut de même dans toutes ses dépendances. C'est ainsi du reste que les choses se passaient dans toutes les abbayes, ayant des prieurés. Les Souverains Pontifes qui, à diverses reprises, confirmèrent ce privilège, ne créèrent pas un droit ; ils n'eurent qu'à le constater. Cette confirmation n'était pas inutile ; car, dès le treizième siècle, on vit certains moines ambitieux ou indépendants passer par-dessus l'autorité de l'abbé et obtenir du Saint-Siège leur nomination à un prieuré. Des religieux d'autres ordres, afin de se procurer les avantages d'une supériorité et d'une vie facile, ne tardèrent pas à solliciter de Rome, avec leur translalation dans l'ordre bénédictin, une supériorité quelconque. Des évêques prenaient sur eux de pourvoir à la vacance des prieurés de leur diocèse. Il y avait donc là un péril. Ce n'était pas le seul. Certaines maisons essayèrent maintes fois de secouer le joug clunisien en nommant elles-mêmes leurs prieurs.

La confirmation du Pape fortifiait l'abbé de Cluny dans l'exercice de son droit et l'armait contre ceux qui cherchaient à l'amoindrir ou à le nier. Grégoire IX, Innocent IV, Clément IV, Urbain IV, Nicolas III, Honorius IV, Nicolas IV la lui donnèrent sans hésiter. Le premier posa cependant une condition très sage. Les coutumes de Bernard prescrivaient à l'abbé de prendre l'avis des anciens avant

de choisir son prieur dans l'abbaye [1]. L'élection du prieur d'un monastère exigeait la même prudence. Mais, au lieu de consulter les anciens, ses conseillers ordinaires, l'abbé s'adressait à d'autres prieurs conventuels; il devait en conférer au moins avec deux [2]. Innocent IV déclara de nouveau que l'abbé de Cluny était le seul à pouvoir nommer les prieurs de son ordre, le 4 janvier 1247 [3]. Quelques monastères cherchaient alors à secouer son autorité [4].

Urbain IV alla plus loin, en s'interdisant à lui-même de conférer jamais ces mêmes bénéfices par lettres apostoliques; à plus forte raison ses légats devaient-ils s'abstenir de pareilles nominations [5]. Ce qui fut renouvelé par son successeur Clément IV, le 9 novembre 1265 [6]. C'est que les privilèges apostoliques n'empêchaient pas toujours les violations du droit. Des moines, quelques-uns portaient le titre de chapelains du Souverain Pontife, obtenaient quand même de Rome des prieurés, et, une fois installés, ils affirmaient qu'on ne pourrait les déposer sans recourir au Saint-Siège. Clément IV blâma cet abus et rendit à l'abbé le libre exercice de sa fonction et de son autorité. Il eut encore à protéger les monastères clunistes contre l'intrusion de prieurs venus soit d'un autre ordre, soit du clergé séculier [7].

La tendance à disposer des supériorités monastiques comme de vulgaires bénéfices était si forte alors que les privilèges semblent tombés en désuétude presque aussitôt après leur promulgation. Religieux et clercs se jetaient sur les prieurés vacants munis de leurs lettres apostoliques. L'abbé Yves de Vergy dut encore supplier le Souverain Pontife d'affirmer son droit. Grégoire X le fit le 12 décembre 1272 [8]. Ce qui fut renouvelé, le 7 mai 1279, par Nicolas III [9] et par Honorius IV le 15 mars 1286 [10]. Ce dernier ne renonçait pas complètement aux nominations faites par lui ou ses successeurs; il se bornait à les entourer de précautions propres

[1] Ordo Cluniacensis, p. 1, c. 2. *Vetus disciplina monastica*, 138.

[2] Ad institutionem Priorum conventualium absque duorum priorum conventualium consilio minime procedatur. Bulla Gregorii IX.

[3] *Bullarium Cluniacense*, 116.

[4] *Recueil des chartes de Cluny*, t. VI, 401-403.

[5] Bull. du 22 juin 1262. *Recueil des chartes de Cluny*, t. VI, 520.

[6] *Bullarium Cluniacense*, 135.

[7] Juin ou juillet 1267. Ibid. 213.

[8] Ibid., 138.

[9] Ibid., 147.

[10] Ibid., 151.

à éviter des abus criants [1]. Cluny ne jouissait donc plus de la plénitude de ses droits.

Voici comment les choses se passaient dans la pratique. Lorsque une abbaye, dépendant de Cluny [2], venait à perdre son chef, le convent en informait l'abbé. Parfois encore, celui-ci nommait directement le successeur; tantôt la communauté conservait son droit d'élection sous la présidence de l'abbé de Cluny ou de son mandataire, qui confirmait le choix conventuel. Cette différence provenait des conditions dans lesquelles s'était faite l'union de ces monastères à l'Ordre. Le mandataire, lorsqu'il y en avait un, notifiait à l'abbé les résultats de l'élection et l'élu lui envoyait aussitôt une promesse d'obéissance [3].

S'il s'agissait de la mort d'un prieur, le sous-prieur écrivait à l'abbé de Cluny pour lui annoncer cette perte et lui demander le successeur du défunt. L'abbé prenait conseil et faisait son choix. Hugues V, dans ses statuts, veut que l'élu soit prêtre ou apte à recevoir l'ordination sacerdotale au terme de l'année. La naissance, l'amitié et les avantages matériels ne doivent pas influer sur l'électeur. L'intérêt des âmes doit être son unique mobile; elles veulent un homme sage et bon en qui elles puissent se confier [4]. L'abbé Henri I s'étend davantage sur les qualités requises d'un prieur; puis il demande que l'élection soit terminée avant la fin du premier semestre. Le nouveau prieur s'empresse de faire, entre les mains de l'abbé de Cluny, sa promesse d'obéissance [5]. Les moniales avaient auprès d'elles un chapelain avec le titre et l'autorité spirituelle de prieur. Il était élu de la même manière.

---

[1] Voici du reste les termes de la bulle : Auctoritate apostolica indulgemus ut prioratus cluniacensis ordinis soliti per monachos vestri ordini gubernari, cuiquam conferri non possint, nec ad illorum collationem compelli aliquatenus valeatis per litteras Sedis Apostolicæ vel legatorum ejus obtentas per quas non jus alicui acquisitum, vel etiam obtinendas, nisi prædictæ Sedis litteræ obtinendæ plenam et expressam de indulto hujusmodi et de ordine vestro faciant mentionem. Cf. Nicolas IV, 23 juillet 1291. *Bullarium Cluniacense*, 157.

[2] Voir la liste de ces abbayes dans Dom Lhuillier, *Vie de saint Hugues*, 498.

[3] M. Bruel a publié dans le t. VI de son *Recueil des chartes de Cluny* les actes relatifs à un certain nombre de ces élections.

[4] Hugonis V statuta. *Bibliotheca cluniacensis*. 1466.

[5] Henrici I statuta. Ibid. 1560-1561. On trouve dans le *Recueil des chartes de Cluny* les lettres d'obéissance de quelques prieurs (1245), t. VI, 370-376. Ce même recueil fournit des renseignements nombreux sur ces élections et sur les difficultés que certaines présentèrent.

Les maisons placées sous la dépendance immédiate d'un prieuré recevaient leur chef de son prieur. Les prieurs de Saint-Martin des Champs, de La Charité, de Saint-Pancrace de Lewes faisaient un certain nombre de ces nominations. Ils devaient, dans leurs choix, suivre les conseils donnés aux abbés de Cluny. On leur accordait six mois pour ces élections. Si elles n'étaient pas faites après ce laps de temps, le supérieur général pourvoyait la communauté de son prieur. Quant aux maisons de sa propre dépendance, le droit de nomination passait au Saint-Siège, s'il ne l'avait pas exercé dans le délai voulu [1].

Les élus ne recevaient pas toujours bon accueil de la communauté vers laquelle ils étaient envoyés. Il arriva même, — ce fut rare, il est vrai, — que certains monastères ne voulurent point accepter le supérieur nommé par l'abbé de Cluny. Pour vaincre cette résistance, celui-ci réclamait l'intervention du Souverain Pontife ou mieux remettait au chapitre général l'examen et la solution de cette difficulté.

Les prieurs étaient en principe inamovibles. On se conformait en cela au meilleur esprit de la règle bénédictine et aux traditions de l'Ordre. Mais les mesures les plus sages demandent toujours un tempérament, sous peine d'occasionner des abus non moins graves que les excès auxquels leurs auteurs ont voulu remédier. Le droit d'élection garantissait l'autorité de l'abbé de Cluny sur tous les monastères de l'ordre ; la promesse d'obéissance que lui adressait le prieur était une reconnaissance personnelle de cette même autorité. Mais, pour rendre ces dispositions efficaces, il fallait une sanction pratique. Elle ne faisait point défaut à l'abbé de Cluny ; il pouvait toujours déposer un prieur, quand l'expérience le montrait indigne ou incapable de gouverner une maison. Hugues V énumère quelques-uns des motifs qui légitimaient une déposition ; une administration défectueuse exposant une communauté à la déconsidération ou à la ruine, une désobéissance ou une révolte contre les autorités de l'Ordre, une conduite scandaleuse. Il va sans dire que l'élévation d'un prieur à une charge plus haute ne dérogeait pas au principe de l'inamovibilité [2].

Ces dépositions avaient lieu d'ordinaire durant les chapitres généraux. Les visiteurs soumettaient alors les informations prises

---

[1] Bulla Nicolai IV (1289 ou 1290).

[2] Hugonis V abbatis statuta. *Bibliotheca Cluniacensis*, 1466.

par eux dans les monastères et les mesures qu'ils avaient eu à prendre. Les définiteurs agissaient en conséquence d'accord avec l'abbé. Celui-ci donnait aux prieurs déposés un successeur. Il y a peu de chapitres généraux qui ne présentent une ou plusieurs de ces dépositions. Cela témoigne du sérieux avec lequel on contrôlait à Cluny l'exercice de la supériorité.

Ce mode d'élection fut changé dans l'ordre de Cluny après la réforme du dix-septième siècle. On s'inspira beaucoup à cette époque des constitutions des Bénédictins de Saint-Maur et surtout de Saint-Vanne, qui confiaient au chapitre général le choix des prieurs. Les Clunistes procédèrent de la même façon. S'il survenait un décès ou une démission durant l'intervalle d'un chapitre à un autre, on pourvoyait à cette vacance pendant la diète annuelle. L'abbé commendataire se réservait le droit de confirmer les élus. Il ne pouvait rien d'autre, pas même refuser son *placet*. Les choses allaient toutes seules pour les élections faites en chapitre général, puisque l'abbé présidait les réunions soit personnellement, soit par un mandataire. Comme les diètes se réunissaient sans lui, on se bornait à lui envoyer la liste des prieurs et officiers élus. Ceux-ci attendaient sa confirmation pour entrer en charge [1].

Grâce à cette manière très simple de choisir les supérieurs, Cluny put sauver du fléau de la commende un grand nombre de ses monastères et leur conserver, jusqu'à la fin, la vie conventuelle qui avait disparu de la plupart des autres prieurés.

Les moines des prieurés et l'abbé de Cluny.

L'abbé de Cluny avait sur les moines de son Ordre la même autorité que sur ceux de l'abbaye. Ils étaient les uns et les autres ses religieux au même titre, celui de leur profession entre ses mains. Chaque maison avait le droit d'admettre des postulants ou

[1] Superiores omnes officiarii et religiosi de novo electi vel de loco ad locum missi per dietas, tanquam superiores, se gerere non præsumant antequam a R. R. Domino abbate suam institutionem acceperint, quam tamen institutionem neque denegare neque revocare poterit dictus R. R. Abbas juxta anni 1705 arrestum; et ad hunc effectum, statim post electiones factas in dictis dietis mittetur rotulus omnium officiorum et superiorum qui electi fuerint in dictis dietis R. R. D. D. Abbati, signatus a Præsidente et Secretario dictæ diætæ, art. 8.

novices. Seul l'abbé de Cluny pouvait, en recevant leurs vœux, les incorporer à sa famille monastique. Les abbayes se comportaient ainsi avec les prieurés de leur dépendance. Le grand nombre et l'éloignement des monastères clunistes rendaient difficile l'application de cette règle. Aussi s'en écartait-on quelquefois au commencement du douzième siècle.

Pierre le Vénérable voulut remettre l'antique coutume en vigueur. Les abus que son oubli engendrait ne l'y portaient pas moins que la volonté de maintenir ses droits. On admettait, en effet, dans quelques monastères des enfants, qui n'avaient pas encore atteint l'âge de raison, des vieillards débiles, des fous et des hommes inaptes à n'importe quoi. Ces admissions avaient été assez nombreuses pour troubler gravement des communautés et scandaliser les chrétiens du voisinage.

Un contrôle sérieux devenait donc nécessaire. Il suffisait, pour l'exercer, de revenir à la tradition. En le faisant, Pierre le Vénérable évita de se montrer excessif. Les prieurs furent autorisés à recevoir les vœux des novices en danger de mort et de ceux dont la situation et la gravité inspiraient toute confiance, lorsqu'un délai risquait de les jeter dans le découragement [1].

Cela resserrait davantage les liens qui lui unissaient chaque religieux. Comme le voyage était long et dispendieux, les prieurs ne se pressaient pas d'envoyer leurs novices. Quelques-uns les gardaient dans cet état dix, quinze, vingt années et plus. L'abbé Pierre défendit de retarder au delà de trois ans leur pèlerinage à l'abbaye. Le Chapitre de 1514 demanda que les novices fussent envoyés à Cluny, dès qu'ils auraient atteint l'âge de quinze ans. Les prieurs emmenaient souvent les novices avec eux au moment du Chapitre général. Pour donner une sanction à ce règlement, Pierre le Vénérable avait interdit de présenter aux ordinations les frères avant leurs vœux. Ceux qui étaient prêtres ne pouvaient pas, avant l'accomplissement de ce devoir, célébrer la messe [2].

---

[1] Statutum est ut nullus in monachum Cluniacensem recipiatur absque Cluniacensis Abbatis praecepto et permissione, sicut mos est, nisi ad succurendum; exceptis magnis et utilibus personis, quae si differentur, levitate fortassis animi retrocederent, nec in incepto conversionis proposito permanerent. S. Petri ven. statuto. XXXV. *Bibliotheca Cluniacensis*, 1361.

[2] Statutum est, ut, modo quo praediximus, extra Cluniacum novitii recepti usque ad primum, vel secundum, aut plus tertium annum ad benedicendum Cluniacum adducantur, nec interim, sicut usus Cluniacensis exigit, et ad ordines

Hugues V et Henri I renouvelèrent dans leurs statuts ces prescriptions [1].

Les Souverains Pontifes confirmèrent, à diverses reprises, ce privilège. Le Bullaire de Cluny conserve, en particulier, une bulle de Grégoire X, du 12 décembre 1272, où sont rappelées les confirmations données antérieurement par Innocent IV et Clément IV [2].

Certains prieurs passaient trop aisément outre à ces défenses. Il fallait arrêter ces empiètements par des mesures sévères. L'abbé Yve I de Vergy, après avoir consulté le chapitre général de 1261, leur défendit une fois encore de recevoir les professions des religieux, et cela sous peine d'excommunication [3]. L'abbé Bertrand inséra cette sentence dans les statuts de 1301 [4]. Quelques supérieurs avaient cherché à éluder ces interdictions par un subterfuge. L'envoi des novices à Cluny leur semblait onéreux et humiliant; ils ne voulaient point d'ailleurs s'exposer aux peines encourues par ceux qui admettaient d'eux-mêmes à la profession. Ils crurent échapper à ce double écueil par une profession tacite. Le port de l'habit monastique passait alors pour un engagement véritable que l'on ne pouvait plus rompre. Il n'y avait pas de formule requise pour le contracter. Les prieurs, qui voulaient échapper aux mesures de rigueur prises par les abbés de Cluny, donnaient l'habit à leurs novices. Mais cette vêture fut condamnée au même titre que la profession verbale par l'abbé Bertrand [5].

C'est au monastère de Cluny que l'abbé recevait la profession de ses moines. Comme les religieuses ne pouvaient convenablement y aller, il suffisait, pour recevoir leurs vœux, d'obtenir de l'abbé une autorisation et une délégation. Toute profession, faite sans son agrément et devant un autre que son mandataire, était déclarée nulle. Le chapitre général de 1274, après avoir constaté la violation

---

ecclesiasticos ascendant et missam ante ordinati cantent, aut extra claustrum curam alicujus obedientiæ administrent. Ibid., XXXVIII, 1365.

1 *Bullarium Cluniacense*, 1460 et 1568.

2 *Bullarium Cluniacense*, 138.

3 Statuit Domnus abbas de consilio Deffinitorum et totius Capituli generalis sub pœna excommunicationis ne aliquis prior Cluniacensis ordinis professionem recipiat monachalem. Actes du Chapitre de 1261, dans le recueil cité plus haut.

4 Excommunicamus et omnes illos qui contra deffinitionem capituli generalis sine nostra aut successorum nostrorum licentia monaches facient in futurum. *Statuts de Cluny*, publiés par l'abbé Douais. Bul. hist. du comité, 1892, p. 388 et 389.

5 Ibid., 389.

de ce règlement par un monastère de Lombardie, interdit à la prieure de recommencer et, en cas de récidive, ordonna au chambrier de la province de lui infliger lui-même une pénitence [1].

C'est au prieur, chargé de veiller sur elles au nom de l'abbé de Cluny, qu'était donnée la délégation, et non aux moniales. Celles de Laveine, au diocèse de Clermont, voulurent néanmoins donner elles-mêmes l'habit à une novice. Le chapitre de 1303 chargea l'abbé de les punir de cette faute et de décider s'il y avait lieu de garder la professe ou non [2]. Les religieuses d'Allemagne prenaient l'habitude de ne solliciter aucune permission pour admettre de nouvelles sœurs. L'éloignement ne les excusa point aux yeux des définiteurs du chapitre de 1327, qui les rappelèrent à l'observation des règles [3]. Le prieur de Marcigny, malgré le voisinage de l'abbaye-mère, prétendait recevoir les professions de son autorité propre. Le chapitre de 1378 l'invita au respect du droit [4].

Quelquefois l'abbé de Cluny déléguait un supérieur pour recevoir sur place les professions. Le chambrier d'Espagne eut cette faculté pour le monastère de Saint-Zoile de Carrion, durant une période déterminée (1387) [5]. Mais semblables délégations étaient rarement accordées. Les chapitres se plurent à maintenir ce droit de Cluny, même durant tout le XVIe siècle. Comme à cette époque les abbés résidèrent de moins en moins dans leur abbaye, il fallut leur donner un mandataire attitré, chargé d'incorporer en leur nom les profès à l'ordre monastique. On risquait, en effet, de voir un

---

[1] Nec priorissa aliquam de cætero recipiat in monialem et sororem sine Domni Abbatis licentia expressa, et si quam recipere præsumserit, quod absit, pro non recepta habeatur, et recipiens per camemarium Lombardiæ regulariter puniatur. Actes du Chap. de 1274. *Recueil cité.*

[2] Quia in domo de Venna, moniales auctoritate propria induerunt quamdam domicellam, cum Domnus Abbas dedisset priori solum potestatem et non dictis monialibus induendi, de tanto et tali excessu Domnus Abbas ipsas puniat, et de dicta domicella sic induta faciat quod sibi videbitur faciendum. Actes du Chap. 1303. Ibid.

[3] De cætero moniales non recipiantur in provincia Allemaniæ nisi de Domni Abbatis licentia speciali. Actes du Chap. de 1327. Ibid.

[4] Prior claustralis Marciniaci de cætero non possit velare domicellas seu puellas sibi oblatas sine nostra expressa licentia petita et obtenta. Actes du Chap. de 1378. Ibid.

[5] Durante tempore prioris moderni de Carrione, camerarius Hispaniæ habeat potestatem creandi et recipiendi monachos nomini Domni Abbatis Cluniacensis in dicto prioratu solum et non alibi, nisi Domnus Cluniacensis id permittat. *Actes du Chapitre 1387.* Ibid.

abbé prélat séculier confier cette mission à un autre prélat ou à un prêtre séculier comme lui. Le chapitre de 1538 le conjura de ne déléguer pour une fonction si religieuse que le grand prieur ou le prieur claustral de Cluny [1]. La sécularisation de la dignité abbatiale faisait craindre que ces liens, établis par la cérémonie de la profession entre chaque moine et l'abbé, ne vinssent à se détendre. C'est sans doute pour obvier à ce péril que plusieurs chapitres généraux affirmèrent avec insistance leur réalité et leur force [2].

Les moines de Cluny furent, comme beaucoup d'autres, préoccupés par le besoin de se réformer au XVIe siècle. De là procèdent plusieurs règlements, ayant pour but d'assurer une meilleure formation religieuse et de mieux organiser le fonctionnement des monastères. Tous les prieurés avaient le droit d'admettre des novices. Mais pouvaient-ils les préparer à la profession monastique d'une manière satisfaisante? Il y avait lieu d'en douter. On était, en général, très loin des dispositions sages inaugurées et prescrites par le Concile de Trente, qui entourent de si précieuses garanties les engagements religieux. Abbés et prieurs semblaient fréquemment ignorer les enseignements de saint Benoît relatifs à la manière de recevoir les moines. Pour préserver leurs communautés des graves inconvénients qu'entraînent toujours des professions faites sans préparation, les définiteurs du chapitre de 1534, ordonnèrent aux prieurs d'envoyer leurs novices passer au moins trois mois soit à Cluny, soit dans une maison où l'on menait une vie conventuelle régulière, et cela, aux frais de leur propre monastère [3].

Il importait de consigner par écrit le jour et l'année de chaque

---

[1] Humiliter supplicantes R. D. Abbatem ut deinceps, nisi ex magna necessitate et providenti et rationibili causa duntaxat, nulli nisi dictis prioribus majori et claustrali Cluniacensis concedat, habita privilegiorum ordinis consideratione quibus soli Abbati Cluniacensi ex speciali prærogativa conceditur professionem religiosorum totius ordine recipere potestas. *Actes du Chapitre de 1538*. Ibid.

[2] In toto ordine unum Abbatem Cluniacensem habemus in superiorem, inter cujus manus expressam facimus professionem. Actes du Chapitre de 1566. Ibid. — Nulli liceat in ordine quemquam fratrem ad professionem admittere, nisi qui speciale mandatum a R. D. Abbate susceperit. *Actes du Chapitre de 1600*. Ibid.

[3] Statuimus et ordinamus quod priores et decani teneantur de cætero mittere Cluniacum in Capitulis generalibus fratres qui profiteri voluerint pro emittendis professionibus suis. Qui quidem fratres in Cluniaco aut alio conventuali loco ordinis in quo vigeat vita monastica per trimestre ad minus commorari teneantur, expensis tamen prædictorum priorum seu decanorum. *Actes du Chapitre de 1574*. Ibid.

profession, avec les noms des religieux qui l'avaient émise et de celui qui l'avait reçue. Le maître des novices de Cluny était chargé de le faire et de conserver ces documents, où l'on trouvait la preuve officielle du lieu qui unissait à Cluny chaque moine de l'Ordre [1].

On gardait au noviciat de l'abbaye un registre sur lequel étaient inscrites toutes les professions, même reçues dans les autres maisons. Lorsque l'abbé chargeait le prieur caustral ou le grand prieur de présider la cérémonie à sa place, il fallait rédiger deux actes de cette délégation; le délégué en gardait un chez lui, l'autre était déposé aux archives de l'Ordre [2].

Lorsque Jacques d'Arbouze, élu en 1622, eut arrêté son plan de réforme et les règlements que l'on devait suivre désormais dans l'ordre, il résolut de n'admettre à la profession que des religieux disposés à les mettre en pratique. Il laissait au convent le soin de se prononcer sur leurs aptitudes et dispositions, et il donnait au grand prieur une délégation générale pour recevoir les professions. Celui-ci pouvait se faire remplacer, s'il y avait lieu [3]. Nous ne trouvons, dans les chapitres du XVIIe et XVIIIe siècle, rien qui mérite de fixer sur ce sujet notre attention, sauf les décisions relatives au serment que les religieux de la stricte observance faisaient après leur profession. Le cardinal de Bouillon accepta une formule, qui fut adoptée par le chapitre de 1693, approuvée par le Saint-Siège et par le roi et enregistrée au Grand Conseil. On décida, en 1704, que ce serait la seule en usage. La voici : Aussitôt après sa profession, le frère disait : *In nomine Domini. Amen. Anno N, ego frater N, novitius pro prioratu N, ordinis Cluniacensis, promitto in præsentia R. Prioris in hac parte Vicarii Generalis Abbatis*

---

[1] Ordinamus et statuimus quod in papiro seu membrana scribantur annus et dies in quibus professionem emiserunt, necnon R. D. nostri Communis (Abbatis Clun.) seu ejus specialis commissi, sub quo facta fuerit professio. *Actes du Chapitre de 1521.*

[2] Ordinamus ut quotiescumque R. P. nostro Abbati dare et concedere Prioribus majori et claustrali ad recipiendam religiosorum professionem vicariatum placuerat, duo ejusdem vicariatus originalia conficientur instrumenta quorum alterum apud secretarios monasterii Cluniacensis in thesauro custodiatur alterum penes dictos Priores remaneat.... Ut si quis religiosos ad professionem intra vel extra Cluniacum admittant, semper unum registrum originale habeant et in noviciatu Cluniacensi dictum registrum relinquatur. *Actes du Chapitre de 1538.*

[3] Voulons et enjoignons à notre dit grand Prieur de ne recevoir dorénavant aucun profès en notre abbaye que ceux qui voudront vivre conformément à la ditte observance et de ne revestir ou recevoir dorénavant aucun novice en

Cluniacensis. Le prieur, prenant alors dans les siennes les mains du nouveau profès, ajoutait : *Promittis obedientiam usque ad mortem R. R. Abbati Cluniacensi et successoribus ejus*. — *Promitto*, répondait le frère, et tout se terminait par là. Cette obéissance jusqu'à la mort, ne pouvait être promise qu'à l'abbé de Cluny. Nul prieur ne devait la demander. C'était dans l'ordre une tradition constante [1].

Le principal usage que l'abbé de Cluny faisait de son autorité directe sur tous les moines de l'ordre consistait à les transférer d'une maison à l'autre, toutes les fois que la chose lui paraissait avantageuse. Innocent III, qui lui reconnut cette faculté, ne laissait aux novices aucun moyen de s'y soustraire par un appel à une autorité supérieure [2]. C'était le droit incontestable de tous les abbés sur les monastères de leur dépendance immédiate. L'abbé de Cluny pouvait seul l'exercer. Les statuts de l'abbé Bertrand en fixeront l'exercice par un règlement, que leur emprunta Henri I. Personne, pas même le grand prieur ou le prieur claustral, ne pouvait envoyer un moine d'un prieuré à un autre. Mais ces deux officiers étaient à même de donner l'ordre de se rendre dans un prieuré à un ou plusieurs religieux de l'abbaye, quand il y avait surcroît de population monastique. Ils agissaient de la même manière avec les moines errants, qui n'appartenaient à aucun prieuré [3]. L'abbé Jean laisse aux chambriers de chaque province la possibilité de faire eux-mêmes ces changements. Étant sur place, ils pouvaient mieux apprécier les besoins des communautés et des individus [4]. Les prieurs de la Charité, de Saint-Martin-des-Champs

---

notre ditte abbaye que ceux que la ditte communauté reconnoistra aptes et capables pour être reçus; n'entendant que autres que notre dit grand Prieur ou ceux qui par le dit grand Prieur seront députés, puissent dorénavant vêtir ou recevoir à profession les novices de notre dite abbaye. *Règlement de 1621*.

[1] Voici comment la désignait Nicolas III : Promittant usque ad mortem ipsi abbati obedientiam manualem et recipiant benedictionem ab eodem. *Bullarium Cluniacense*.

[2] Indulgemus (tibi) monachos tuos a prioratibus vel aliis obedientiis, cum causa exigerit, appellatione postposita, removere (mai 1208). Pat. lat. CCXV-1300-1310.

[3] Statuts de l'abbé Bertrand, *Bul. hist. du comité (1882)* 395 et Henrici abbatis statuta, *Bibliotheca Cluniacensis*, *1567*.

[4] Priores ordinis de prioratu ad prioratum non sibi subditum, Camerariis provinciarum exceptis, monachos ad morandum mittere non debent, nisi placent dommo Abbati. Joannis III statuta. *Bibliotheca Cluniacensis*. *1603*.

et autres monastères, qui étaient eux-mêmes les centres d'une petite congrégation monastique, avaient toujours eu sur les prieurés et les moines de leur dépendance immédiate les mêmes droits que l'abbé de Cluny sur les siens.

Les chapitres généraux apprenaient par les visiteurs que telle communauté manquait de personnel et que telle autre souffrait de la présence d'un religieux difficile ou pervers. Les définiteurs en prévenaient l'abbé, à qui seul il appartenait d'agir. Quelques moines de la province de Gascogne se conduisaient mal. Le Chambrier reçut l'ordre de les déplacer (1264), en tenant compte pour cela de la nature de leurs fautes [1]. A la même époque et dans la même région, quelques moines de Saint-Lizier manifestaient trop par leurs actes et leur langage les divisions qui les agitaient. Le chapitre invita le chambrier à se rendre sur les lieux pour expédier ailleurs les turbulents et les irréductibles et pour combler les vides par d'autres changements [2].

On trouve dans la plupart des chapitres généraux un ou plusieurs exemples de ces mutations sollicitées et obtenues par les définiteurs. Toutes n'avaient point ce caractère de châtiment ou de mesure de police. Il arrivait fréquemment que la vie était pénible aux religieux d'une maison, dont le personnel se trouvait pour un motif ou pour un autre trop peu nombreux. Le chapitre demandait alors à l'abbé de Cluny de l'augmenter de telle sorte que le chiffre fixé par la fondation ou par la coutume fût atteint. Ces décisions prouvent une fois encore le soin et l'intelligence avec lesquels l'Ordre était conduit.

Le moine, à qui l'abbé de Cluny enjoignait d'aller dans un monastère quelconque, devait s'y rendre promptement. Un certain Nicolas de Hui s'était vu, par lettres patentes de l'abbé, transférer au monastère anglais de Lewes ; il n'obéit point. Les définiteurs du chapitre de 1306 ordonnèrent de l'expédier à Cluny où il recevrait un juste châtiment [3]. La résistance venait aussi de la part des prieurs à qui les religieux étaient adressés. Quelques-uns même

---

[1] Deffiniunt quod Abbas injungat Camerario Vasconiæ quod monachum transferat de loco ad locum secundum qualitatem delictorum: *Actes du Chapitre de 1264*.

[2] Item.

[3] Quia Domnus Nicolaus de Hui monachus suam mansionem habuit in prioratu Lewensi per litteras patentes D. Abbatis, quibus litteris differi et distulit obedire... ; capiatur et mittatur apud Cluniacum ad arbitrium illorum de ordine puniendus. *Actes du chapitre de 1306*.

allaient jusqu'à leur refuser le nécessaire. Il y avait une violation de l'obéissance et un manquement grave à la charité. Ordre fut donné, en 1516, à tous les supérieurs de faire bon accueil aux frères ainsi envoyés, de les garder dans le prieuré et de pourvoir à leurs besoins; et cela, en vertu de l'obéissance et sous peine d'excommunication. Ceux qui avaient des motifs de ne point les recevoir devaient les communiquer à l'abbé de Cluny et, en attendant sa réponse, observer les lois de la charité envers les nouveaux venus [1].

Cette législation se maintint dans son ensemble jusqu'à la destruction de l'ordre.

De l'admission des religieux venant d'un ordre différent.

Du dixième à la fin du douzième siècle, Cluny et les prieurés de sa dépendance étaient en grand renom de ferveur. Les religieux qui abandonnaient leurs monastères pour vivre sous sa discipline le faisaient dans le but de tendre à la perfection. Personne ne pouvait en douter. Aussi les portes s'ouvraient-elles toutes grandes devant ces hommes épris d'un idéal plus élevé. Mais les abbés qui les perdaient se résignaient difficilement à leur départ. De là des plaintes fort explicables. Les papes, voyant d'abord la perfection des âmes et la prospérité de l'institut qui leur procurait les moyens de l'atteindre, garantirent par leur autorité à Cluny le droit d'admettre ces moines qui venaient d'ailleurs, s'ils étaient mûs par la seule pensée de mener une vie plus sainte [2].

---

[1] Statuimus et ordinamus quod omnes et singuli Decani et Priores ad quos fratres religiosos a D. Reverendissimo transmitti contigerit, recipiant et caritative tractent et alent. Si vero aliquam legitimam causam prætendant ob quam ad receptionem aut detentionem dictorum religiosorum minime teneantur, de ea dictum Dominum nostrum quam citius voluerit certificare studeant. Verum interim ordinamus et in virtute sanctæ obedientiæ et sub excommunicationis pœna præcipimus et mandamus ut supradictos religiosos in suis monasteriis retineant et eis necessaria ministrent quousque super hoc congruum a B. Domno acceperint responsum. *Actes du chapitre de 1516.*

[2] Hunc vobis concedimus prærogativam ut quisquis ad vos alieni monasterii monachus pro vitæ melioratione transierit, licenter recipiatur, semotis prioris loci quærimoniis. Bulle de Paschal II, 1107. *Bullarium Cluniacense,* p. 34.

Ces admissions n'offraient alors que des avantages. Mais les abus ne tardèrent pas à se présenter. Des prieurs recevaient indiscrètement quiconque frappait à la porte. Les fonctions nombreuses et parfois intéressantes que l'administration des biens et des monastères nécessitait, attiraient des religieux fatigués par leur genre de vie. Ces hommes ne cherchaient guère un moyen de servir Dieu avec une perfection plus grande. Il ne fallait pas les recevoir à bras ouverts et indistinctement. L'expérience le montra bien vite. Aussi Hugues V crut-il bon de se réserver à lui-même et à ses successeurs le soin de statuer sur l'opportunité de ces admissions [1]. Comme lui, les abbés Henri I et Jean III défendirent aux supérieurs locaux de les recevoir. Jean déclare nulles les admissions ainsi faites [2]. Plusieurs chapitres généraux, notamment ceux de 1375, 1490 et 1543, renouvelèrent cette défense, à cause sans nul doute des nombreuses infractions que les visiteurs constataient. L'abbé de Cluny fut respectueusement invité à se montrer sévère, s'il ne voulait pas, en étant faible, semer la zizanie dans l'Ordre [3].

Ces dispositions furent maintenues après les réformes du dix-septième siècle. L'abbé, trop éloigné des monastères pour se rendre compte de leurs besoins, donnait trop facilement entrée à des religieux, même bénédictins de congrégations différentes. Les moines de la strite observance, qui avaient pris leurs précautions, échappèrent à cet inconvénient. Ceux de l'ancienne furent moins heureux. Le chapitre général de 1717 porta leurs plaintes à l'abbé. Celui-ci promit plus de circonspection; avant d'admettre ces religieux, il s'informerait à l'avenir de leur conduite et de leur doctrine et des services que l'Ordre pouvait en attendre [4]. Il s'interdit d'accorder

---

Jean XI avait déjà concédé ce privilège presque dans les mêmes termes en 931. Ibid. 1.

[1] Statuimus ut nullus de alia religione in aliquo locorum nostrorum, sine nostra speciali licentia, recipiatur, quia talibus durum est assueta relinquere et nostris institutionibus informari, et sæpe nostris propter suas levitates aut etiam enormitates, graves sunt et damnosi. Hugonis statuta. *Bibliotheca Cluniacensis 1460.*

[2] Joannis III statuta. Ibid. 1603.

[3] Qui dictus abbas sibi caveat quod in talibus non relaxet habenas, ne in suo ordine zizania seminatur. *Actes du chapitre de 1375.*

[4] Cum sæpius supplicatum fuit serenissimo Abbati quatenus deinceps nullam portionem monachalem concedere dignetur quibuscumque religiosis extraneis.... Cui supplici petitioni respondet se nullam in posterum concessurum præbendam seu mansionem hisce religiosis, nisi de illorum moribus et

cette faveur aux religieux de l'étroite observance [1], pour ne pas encourager le relâchement parmi ses sujets.

Contrôle des pouvoirs de l'abbé de Cluny.

L'abbé de Cluny avait donc sur l'Ordre tout entier une autorité fort grande. Elle n'était pas absolue cependant. On eut soin de la tempérer par des institutions très sages, qui, en lui assurant un contrôle, le tenaient en garde contre les dangers de l'arbitraire. Il devait compter avec le chapitre général, la visite et son conseil. Nous exposerons plus tard le fonctionnement du chapitre et de la visite. Il suffira de montrer ici comment l'abbé de Cluny avait à en tenir compte.

Les définiteurs, qui exerçaient toute l'autorité du chapitre général, tenaient leurs pouvoirs du Saint-Siège, ce qui leur donnait sur l'abbé de Cluny une réelle supériorité, au moins pendant la durée de leurs fonctions. Cette supériorité s'affirmait dans des dispositions importantes. En voici quelques-unes. Les définiteurs se prononçaient en dernier ressort sur les affaires pendantes à son tribunal [2]. Le chapitre de 1297 eut à s'occuper, sur l'ordre de Boniface VIII, d'atténuer la rigueur des statuts promulgués antérieurement par Nicolas IV. Au lieu de laisser l'abbé de Cluny faire ce remaniement, il en chargea une commission, dont il fut membre [3]. Les définiteurs lui donnèrent maintes fois des mandats à remplir. Lorsqu'ils avaient formulé leurs décisions, ils les munissaient de leurs sceaux; l'abbé de Cluny se bornait, comme les autres abbés, à souscrire sur le revers du procès-verbal qui les contenait [4].

---

doctrinis certior fiat et evidentius illi constet de majori ordinis utilitate per illorum receptionem. *Actes du chapitre de 1717.*

[1] *Actes du chapitre de 1728.*

[2] Omnes causæ quæ inter personas ordinis ... et per abbatem non fuerint terminatæ, dilatæ ad capitulum per Deffinitores statutos in capitulo terminentur. Bulla Gregorii IX.

[3] Quia ex statutis Nicolai IV multa gravia et importabilia sunt injuncta, ... D. Bonifacius VIII mandavit quod certæ personæ mitigarent, modificarent, quæ mitiganda, modificanda existerent in statutis præmissis, deffinitores quod ex tum Cluniacensis, Figiacensis, Thiernensis abbates ... prædicta effectui non differant mancipare. *Actes du chapitre de 1297.*

[4] Ordinant Deffinitores quod Abbas et cæteri se subscribant supra dorsum deffinitionum sigillis Deffinitorum sigillatorum. *Actes du chapitre de 1399.*

C'est en vertu de la délégation que lui donnèrent les définiteurs et non en vertu de son autorité personnelle, qu'il put relever des sentences d'excommunication portées par eux [1]. Ils ne craignaient pas de mettre à cette délégation des réserves [2]. Plus tard, le chapitre de 1477 désigna trois ou quatre définiteurs pour confirmer et approuver en son nom les statuts que promulguerait l'abbé de Cluny [3]. Jacques d'Amboise devait rédiger les statuts pour les moniales de Marcigny. Le grand Prieur et le Prieur claustral de son abbaye reçurent mission de les confirmer, après les avoir revus et corrigés au besoin (1519) [4].

L'abbé Hugues V avait officiellement reconnu cette suprématie du chapitre général, en décrétant que les visiteurs lui rendraient compte de ce qu'ils avaient trouvé de défectueux à Cluny. Cette visite se faisait une fois l'an pendant l'octave des saints apôtres Pierre et Paul, par deux abbés et deux prieurs de l'Ordre [5]. Grégoire IX, dans sa bulle pour la réforme de l'Ordre de Cluny, fait siennes la plupart des expressions employées par l'abbé Hugues. Après quoi, il donne aux visiteurs les pouvoirs les plus étendus,

---

[1] Nos Deffinitores voluimus et ordinavimus quod R. in Christo Pater et domnus Abbas Cluniacensis possit per se vel per alium absolvere omnes, priores et alius excommunicatos per nos. *Actes du chapitre de 1400.*

[2] *Actes du chapitre de 1450.*

[3] Tribus vel quatuor de nostris condeffinitoribus damus potestatem ... ordinationibus et statutis per R. P. Abbatem faciendis nomine nostro consentire, ipsaque approbare et confirmare. *Actes du chapitre de 1477.*

[4] Committimus D. D. majori et claustrali Prioribus quatenus ipsi ... quædam statuta pro reginimine ... prioratus Marciniani facta et promulgata per D. Jacobum de Ambasia, Abbatem Cluniacensem, diligenter et accurate videant, visa corrigant et amendent, addendo quæ addenda, et detrahendo quæ subtrahenda viderint, in melius reforment et auctoritate nostra, verius apostolica, confirment et stabiliant. *Actes du chapitre de 1519.*

[5] Cum Dominatorem omnium subditum hominibus fuisse legamus, nos ipsius sequentes exemplum ... ut formam demus ad imitandum nos : etiam nos ipsos legi subjicimus, statuentes ut quatuor discretæ et idoneæ personæ eligantur; scilicet duo Abbates et duo Priores, ad Cluniacensem Ecclesiam pertinentes, qui semel in anno, statuto termino, videlicet in octavis apostolorum Petri et Pauli, Cluniacum veniant, tam de nostra persona, id est Abbatis Cluniacensis quicumque per succedentia tempora fuerit, quam de statu Ecclesiæ in temporalibus et spiritualibus, et locorum circumjacentium diligenter inquirant et quæ corrigenda fuerint, ad eorum consilium corrigantur et per eos omnia hæc in generali Capitulo, annis singulis innotescant; ut per talem visitationem, in bono statu Cluniacensis Ecclesia perseveret, et cæteri exemplum capitis imitantes, nostra firmius instituta conservent. Hugonis V statuta. *Bibliotheca Cluniacensis*, 1458.

les autorisant à demander la démission de l'abbé, si la chose est indispensable, et, en cas de refus, à en référer au Saint-Siège [1]. Nicolas IV, qui renouvela ces prescriptions, fixa le moment de la visite aux six jours qui suivent la clôture du chapitre général. Pour faciliter aux visiteurs l'exercice de leur tâche, il indiqua les points sur lesquels ils auraient plus particulièrement à insister [2].

Les Définiteurs savaient donner un avis à l'abbé, quand il y avait lieu. L'accomplissement de leur devoir était alors pénible et délicat. C'est ce qui les porte, en 1388, à prier respectueusement l'abbé de Cluny de gouverner sa maison de telle sorte que le chapitre ne puisse lui décerner que des éloges [3]. Ils ne craignirent pas, en 1436, d'adresser à Odon II de la Perrière de graves avertissements accompagnés de menaces. Cet abbé ne tenait compte ni des décisions du chapitre général ni de celles des visiteurs. On lui enjoignit d'avoir à les exécuter, sous peine d'encourir les conséquences du mécontentement qu'éprouveraient à ce sujet les Définiteurs et le Souverain Pontife [4].

Le Supérieur général de l'Ordre avait continuellement à sa portée le secours d'un conseil. La règle de saint Benoît lui prescrit de prendre l'avis des anciens pour le gouvernement de son propre monastère. Cette précaution devenait plus indispensable encore, lorsqu'il s'agissait de la conduite d'un ordre tout entier. Les statuts

---

[1] Et si abbatis exegerint demerita quæ celari non debent, per visitatores moneatur ut cedat et liceat visitatoribus et conventui Cluniacensi hujusmodi recipere cessionem. Quod si forte abbas sibi cessionis remedio noluerit providere, quæ de ipso visitatorum inquisito comprehendet, ad Sedem apostolicam referantur. Bulla Gregorii IX.

[2] Adjiciamus autem quod abbas Cluniacensis coram Visitatoribus de omnibus obligationibus per eumdem vel de ejus mandato factis ac etiam de proventibus et expensis reddat explicite rationem; et Visitatores prædicti hæc significare in sequenti capitulo generali et deinde summo Pontifici annis singulis teneantur. Bulla Nicolai IV.

[3] Deffiniunt deffinitores quod abbas jus Ecclesiæ suæ taliter prosequatur quod in sequenti capitulo de aliqua negligentia non possit notari, sed de bona diligentia commendari. *Actes du Chapitre de 1388.*

[4] Nos considerantes quod parum est leges condere nisi debitæ executioni demandentur, et quod reformatis membris caput quod est membrum dictorum eget ardentiori remedio medicinæ, propterea hortamur B. in Christo Patrem et Domnum abbatem Cluniacensem, et apostolica qua fungimur auctoritate mandamus quatenus ordinationes et mandata, a nobis facta et injuncta per D.D. Visitatores, implere non differat amplius, si ipsius Apostolicæ sedis acri moniam evitare et nostram velit. *Actes du Chapitre de 1436.*

anonymes lui donnent un conseil composé de douze religieux, dont il prenait l'avis dans les affaires qui concernaient la discipline et l'administration [1]. Ce conseil fut connu dans la suite sous le nom de *la Voûte*, emprunté au local où il se réunissait. Il intervenait dans le choix des supérieurs locaux. Mais ses principales attributions avaient trait à l'administration temporelle de l'abbaye et de l'Ordre. Ce conseil, qui joua un rôle très important au quinzième et au seizième siècle, se composait de l'Abbé ou de son Coadjuteur, président, du grand Prieur, du Prieur claustral, de quatre religieux choisis dans l'Ordre, du Chambrier et de deux prêtres de l'abbaye [2].

Dom J.-M. Besse.

---

[1] Et quia scriptum est, *omnia fac cum consilio et post facium non pœnitebis*. Domnus Abbas duodecim fratres in domo Cluniacensi semper habeat, quorum consilio in omnibus tum interioribus quam exterioribus agendis semper utatur. *Bibliotheca Cluniacensis*. *1473*.

[2] Camera Cluniacensis erigatur ad bonorum temporalium omnimodum administrationem, in qua præsident D. Abbas vel D. Coadjutor; sine in ea prior major et prior claustralis, quatuor socii in ordine, Camerarium et duo ex fratribus presbyteris... penes quos sit omnis auctoritas. In absentia D. Abbatis, D. Coadjutor, his absentibus prior major et prior claustralis præsideant; nec quicquam, nisi ex his quatuor uno præsidente, decerni aut immutari possit. R. D. Abbas, vel in ejus absentia D. coadjutor in camera unam tantum vocem habeant, et, si vota essent æqualia, suffragium illorum præponderabit ad deffiniendum. *Actes du Chapitre de 1571*.

Des circonstances plus fortes que nos volontés ayant empêché la revision des épreuves pour une partie du premier numéro de la *Revue Mabillon*, il en est résulté, notamment dans la Note sur quelques abbés de Saint-Denis et dans l'article sur le Calendrier de Saint-Denis, un certain nombre de fautes assez graves que nous tenons à rectifier le plus tôt possible.

Corrigenda dans la *Note sur quelques abbés de Saint-Denis*.

Page 43, n. (d) *mettre les mots* avec l'abréviation d'une nasale *en italiques*.
— n. (h) et n. (i) *à reporter à la page suivante*.
Page 46, lignes 8 et 9, *lisez :* la substitution... n'était peut-être point encore un fait accompli.
Page 47, n. 4. *Substituer au texte de cette note le texte suivant :*
Chron. breve S. Dionysii ad cycl. pasch., a. 1005 : *Obiit Robertus abbas...*, éd. Berger, p. 275. — Le manuscrit de Rome *Reg. lat.* 309 porte : *Obiit Rotbertus abbas sancti Dyonisi.* Les lettres *nisi* sont écrites au-dessus de la ligne et de la première syllabe : *Dyo.* Reste possible la supposition qu'il s'agit en 1005 d'un abbé de Saint-Denis autre que Robert II et inconnu par ailleurs. Nous l'écartons comme gratuite.
Page 48, n. 2, ligne 8, *corrigez :* Giry, *La donation de Rueil....*
Page 49, n. 2, *corrigez* la disposition, *au lieu de :* le dispositif.
— n. 3, *corr.* les passages, *au lieu de :* les ouvrages.
Page 50, ligne 17 : et serait seulement, *corrigez :* et ce serait seulement.
— ligne 22 : *commisssi, corr. : commissi.*
— n. 1, ligne 3 : n. 37, *corr. :* n° 37.
— n. 3, ligne 2 : n. 4182, *corr. :* n° 4182.
Page 51, ligne 17 : c'est à cette que..., *corr. :* c'est à cette occasion que....
— n. 1, ligne 3 : secteur, *corr. :* Sackur.
— — ligne 8 : *Witte, corr. : Mitte.*
— n. 3 : 691, *corr. :* 991.
Page 52, ligne 13 : par le diplôme, *corr. :* pour le diplôme.
— n. 4 : n. 10, *corr. :* n° 10.
— n. 5 : n. 1², *corr. :* n° 1².
Page 53, note : *XIV kal. december. Ob. Adelaidis regina, corr. : XIV kal. decembr. Ob. Aelaidis regina.*
— n. 1, ligne 1 : n. XV, *corr. :* n° XV.
— — ligne 2 : p. x, n. X, *corr. :* p. LXX, n° 33.
— n. 2, ligne 1 : *Vid., corr. : V. id.*
Page 54 : *Restituer entre Odilon et Albert la mention :* Vivien, ordonné en 1008, mentionné par un diplôme du 17 mai 1008, mort le 9 ou le 10 août d'une année inconnue.

Corrigenda dans l'*Office divin dans l'abbaye de Saint-Denis.*

Page 56, dernier alinéa, ligne 7, au lieu de : *les dix soldats;* lisez : *les dix mille martyrs.*
— ligne 8, au lieu de : *saint Lévi;* lisez : *saint Léon II.*
Page 57, ligne 3, au lieu de : *saint Brieux;* lisez : *saint Hilare.*
— ligne 8, au lieu de : *saint Thomas Becquet;* lisez : *saint Thomas Becket.*
Page 58, ligne 5, au lieu de : *ou d'une oraison;* lisez : *et d'une oraison.*
— ligne 11, au lieu de : *autant de vêpres;* lisez : *autant de répons.*
Page 59, ligne 7, après *saint Maurice;* ajoutez : *saint Demétrius.*
Page 61, au 27 janvier, au lieu de : *Fabiani episcopi;* lisez : *Juliani episcopi.*
Page 62, au 15 février, au lieu de : *XII lectionum;* lisez : *III lectionum.*
Page 65, ligne 2, au lieu de *fames;* lisez : *fomes.*
— au 3 mai, au lieu de : *Theodoti;* lisez : *Theodoli.*
Page 66, au 22 juin, au lieu de *Decem militum;* lisez : *Decem milium.*
Page 67, au 25 juillet, au lieu de : *Chrysologi;* lisez : *Cristofori.*
— au 29 juillet, au lieu de : *Symphorosæ, Fausti;* lisez : *Simplicii, Faustini.*
Page 68, au 6 août, au lieu de *Agapitis;* lisez : *Agapiti.*
Page 69, au 1er septembre, au lieu de : *Priscæ;* lisez : *Prisci.*
— au 13 septembre, au lieu de : *Mauritii;* lisez : *Maurilii.*
Page 70, au 2 octobre, au lieu de : *et confessoris;* lisez : *et martyris.*
— au 22 octobre, au lieu de : *XII lectionum;* lisez : *III lectionum.*
— au 23 octobre, au lieu de : *XII lectionum;* lisez : *III lectionum.*
— au 25 octobre, au lieu de *Hilarii;* lisez : *Hilari.*
Page 71, au 8 novembre, ajoutez : *XII lectionum.*
— au 24 novembre, ajoutez : *Grisogoni mart. mem.*
— au 29 novembre, au lieu de : *t confessoris;* lisez *et martyris.*
Page 72, au 11 décembre, au lieu de *et martyris;* lisez : *memoria.*
— au 29 décembre, ajoutez : *XII lectionum.*
— au 31 décembre, au lieu de *confessoriis;* lisez *confessoris.*

NOTE SUR QUELQUES ABBÉS DE SAINT-DENIS.

I. — Le procès-verbal d'élection de l'abbé de Saint-Denis, Albert.

M. Achille Luchaire, le savant professeur de la Sorbonne, a récemment signalé quelques documents qui intéressent l'histoire de l'abbaye de Saint-Denis. Parmi ces documents, il en est un d'un intérêt capital : c'est le procès-verbal d'élection d'un abbé de Saint-Denis, Albert, dont le nom manque dans les listes abbatiales qui ont été dressées jusqu'à nos jours.

L'instrument d'archives, qui avait très anciennement disparu du chartrier de Saint-Denis, est une expédition sur parchemin très soignée, d'une belle écriture de l'extrême fin du xe ou du commencement du xie siècle. Tronqué en haut et en bas, rogné sur les côtés, troué par places, usé le long des plis, il est, on le voit, en mauvais état : les deux premières lignes sont même devenues en partie illisibles, par suite de l'emploi d'un réactif pour faire revivre l'écriture. Conservé dans le *Regina 980* de la Bibliothèque du Vatican, où il formait le folio 6, il en a été distrait pour constituer à lui seul le *Regina 980*[A] [1].

Ce qui reste de ce précieux texte suffit à nous permettre d'en saisir le sens général. Nous apprenons que le roi de France et de Bourgogne, Robert, a voulu demander aux grands du royaume (aux évêques) et aux prêtres, aux moines dionysiens aussi, de désigner comme abbé de Saint-Denis un successeur à l'abbé de Cluny, Odilon qui, ne croyant pas pouvoir plus longtemps porter le lourd fardeau d'administrer Saint-Denis, s'était rendu auprès du roi pour le prier de pourvoir à son remplacement. Robert le Pieux, sur le conseil unanime de ses fidèles et selon la volonté de la congrégation dionysienne et de l'abbé de Cluny, choisit le moine

[1] Nous devons ce dernier renseignement à notre confrère, M. L. Halphen, membre de l'École française de Rome, à qui nous sommes redevable d'autres recherches entreprises à notre requête.

Albert, qui avait été élevé dans ce monastère et que recommandaient sa connaissance des prescriptions régulières, sa dévotion, sa naissance et son érudition théologique. L'acte était souscrit, sur deux colonnes, par de nombreux membres de la congrégation de Saint-Denis, parmi lesquels Odilon, le prieur Yves et des prêtres.

L'abbé Albert, dont il est ici question, est celui qui mourut en 1049 [1], le 29 juillet [2].

Non seulement le document permet d'identifier les indications mystérieuses du *Chronicon breve sancti Dionysii ad cyclos paschales* et du Nécrologe de Saint-Denis relatives à un abbé Albert inconnu, mais encore prouve ce que M. Pfister, avec sa perspicacité habituelle, avait supposé [3], à savoir que l'abbé de Cluny Odilon avait administré Saint-Denis après l'avoir réformé [4].

La ligne de date fait défaut. Le seul indice chronologique que renferme le texte est fourni par le titre donné au roi Robert : *rex Francorum Burgundionumque*. Le duc de Bourgogne, Henri le Grand, mourut le 15 octobre 1002. Le roi Robert voulut disputer au beau-fils de Henri, Otto-Guillaume, le duché et les comtés d'Auxerre et d'Autun que celui-ci avait occupés; en 1003, l'expédition royale échoua contre Auxerre et l'armée se borna à ravager le pays jusqu'à la Saône. En 1005 seulement, le roi prit Avallon et, dès 1006, l'autorité de Robert le Pieux était reconnue en Bourgogne, même par Otto-Guillaume, sans être cependant solidement établie [5]. Notre procès-verbal ne saurait être antérieur à 1002 et peut-être même à 1006, ni postérieur au 20 juillet 1031, date de la mort du roi Robert à Melun [6].

C'est tout ce que nous pouvons tirer présentement du texte que nous publions ci-dessous.

---

[1] *Chronicon breve Sancti Dionysii ad cyclos paschales*, a. 1049, éd. Élie Berger (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XL), p. 275.

[2] *Nécrologe de Saint-Denis : « IV Kal. Aug. Ob. ... domnus Albertus. »* Bien que le nom ne soit pas suivi du titre d'*abbas*, il n'est pas douteux qu'il s'agisse ici d'un abbé : il est à noter, en effet, que les rédacteurs du nécrologe ont réservé la qualification de *domnus*, quand ils l'emploient, aux seuls abbés. Les noms qui suivent dans le même quantième et que l'on peut identifier appartiennent au XIIe siècle : ce sont l'évêque de Paris Étienne de Senlis (1124-1142) et l'abbé de Saint-Denis Guillaume II (1173-1186).

[3] PFISTER, *Études sur le règne de Robert le Pieux* (Paris, 1886, in-8°, thèse de la Faculté de Paris), p. 306.

[4] Ainsi se trouve infirmée l'opinion de D. FÉLIBIEN, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys*, p. 117.

[5] PFISTER, *op. cit.*, pp. 255-260.

[6] PFISTER, *op. cit.*, p. 81 et n. 4.

Fragment du procès-verbal d'élection de l'abbé de Saint-Denis, Albert.

A Bibliothèque du Vatican, *Reg.* 980A (ancien *Reg.* 980, fol. 6) [1], commencement du XIe siècle.

IND. A. Luchaire, *Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris*, dans *Bibliothèque de la Faculté des Lettres (Université de Paris)*, t. VIII (1899, in-8°), p. 157.

. . . . . .

|| 1 illumque (a) fieri secundum Deum preesse cupiunt assensu unanimi[tati]s ....

|| 2 .... patriam precepcionibus (b) Deo omniflue bonitatis annuente edoctus serenissimus Rotbertus rex Francorum Burgundionumque sim[ul] .... humanas res (c) ....

|| 3 .... ernunt communicari consiliis subditorum voluit de abbatia excellentissimi martyris Xpi Dyonisii sociorumque eius expetere consilium ex sui regni proceribus ....

|| 4 .... [sacer]dotibus verum etiam cum predicti loci monachis, quem, post domnum Odilonem abbatem, miris dulcibusque moribus comptum præfate abbatiæ prelatum sanciret Dei com (d) ....

|| 5 ....mpe dicioni ipse locus subdebatur a diurnis temporibus, prefato rege annuente, meritum sanctitatis eius expertus idemque abba videlicet Odilo affectu suo ....

|| 6 [a]nimadvertens se non posse tam grandisonum pondus ut hactenus jam perferre, excellentissimi regis iamfati procerumque s[uo]rum submovit præsentiam ut sibi (e) ....

|| 7 sencio (f) atque plebriatus (g) per placido ipsius flatum Deo quandoque

(a) *On peut lire aussi bien* ullumque. — (b) *L'*i *de la syllabe* cio *est suscrit au dessus d'un* a *qui est exponctué.* — (c) res *est de lecture douteuse.* — (d) *On lit* co avec l'abréviation d'une nasale.

(e) *La fin du mot est illisible.* — (f) *La syllabe* cio *est de lecture douteuse.* — (g) *sic.* — (h) *La fin du mot est douteuse.* — (i) *La première lettre est douteuse.* —

[1] M. G. Périnelle, archiviste-paléographe et membre de l'École française de Rome, a bien voulu me faire photographier ce document; et mon excellent confrère, M. Louis Halphen, a revu ma transcription sur l'original. Quelques mots qui étaient mal venus sur la photographie ont pu être déchiffrés sur l'original par M. Halphen; d'autres qui sont illisibles sur l'original ont reparu sur la photographie. Je remercie MM. Périnelle et Halphen de leur obligeance.

vocante quo venit, nolens locum pretitulatum sine pastor[i]b[us] [h] .... ige icassum relinquere ....

|| 8 nerunt [i] procerum singuli, eoque deprecante, prefatus rex assertione cæterorum fieri adiudicavit .... factione [j] cum aliæ proficu ....

|| 9 illa utillima auctoritas est indita quo pretextatus locus in ipsius regis successorumque regum inibi [k] labe[n]tis ævi temporibus persistens, nulli umquam ....

|| 10 tanti patris meritum subiaceat. In hac igitur abbatia elegit predictus rex cum communi suorum fidelium consilio [.... v]oluntate [k'] precipuæ ipsius congreg[ationis] ....

|| 11 domni Odilonis abbatis cœnobii Cluniacensis quendam monachum, nomine Albertum, ipsius loci alumpnum, regular[i]bus [l] institutionibus adprime eru[ditum] ....

|| 12 fructuosis percomptum actibus, nobilissimis ortum natalibus et tam novi quam veteris instrumenti detritum erudicionibus. Et ut hæc electio al [m] ....

|| 13 non ficte sed alacre ratam .... e volumus, act.... [mani]b[u]s propriis firmatam, onomatum su[scri]ptione [n] corobor[a]t[a]m au....

|| 14	⁂. Signum [o] Odilon[is] [p] abb[at]is [q]	S. ....
|| 15	S. Ivonis priorris	S. Constancii sacerdotis [r].
|| 16	S. Vuillelmi sacd.	S. Humberti sacd.
|| 17	S. Ernoldi sacd.	S. Petri sacd.
|| 18	S. Aimonis sacd.	S. Immonis sad.
|| 19	S. Airardi sacd.	S. Benedicti sacd.
|| 20	S. Milonis sacd.	S. Ivonis sacd.
|| 21	S. Gozfredi sacd.	S. Restoldi sacd.
|| 22	S. Armanni sacd.	S. Landrici sacd.
|| 23	S. Frederici sacd.	S. Bertrandi sacd.
|| 24	S. Constancii sacd.	S. Gamalfredi sacd.
|| 25	. . . . .	sacd. [s].

[j] *La première lettre est douteuse.* — [k] *La lecture de ce mot n'est pas absolument certaine.* — [k'] *Il faut peut-être lire* secundum voluntatem. — [l] *L'original ne permet de lire que* regu...rabus; *la photographie laisse clairement entrevoir* regularabus. *Corr.* regularibus. — [m] *Le document est si malencontreusement coupé qu'on ne peut pas lire autre chose que* al; *mais il faut probablement restituer* abbatis, *et non* Alberti, *car dans le reste de la teneur les noms de personne* Rotbertus, Odilo, Albertus *sont écrits avec une majuscule initiale tandis que nous avons ici un* a *minuscule.* — [n] *Sur l'original, on ne lit que* su; *mais le reste se laisse deviner; sur la photographie, on lit nettement la fin du mot.*

[o] *Nous traduisons par* Signum *la note tironienne* ⁊ *que nous représentons ailleurs par* S. — [p] *L'original ne permet de lire que* Odi; *la photographie fournit* Odil *et laisse apercevoir* on. — [q] *totalement illisible sur l'original, le mot est au contraire assez net sur la photographie.* — [r] *abrégé* sacd̄ *partout.* — [s] *A droite des souscriptions et en travers est écrit d'une encre plus noire et en caractères du XIVe siècle* Landrici.

II. — Les abbés de Saint-Denis de 980 à 1049.

§ I. — CHRONOLOGIE DES ABBÉS MENTIONNÉS DANS LES LISTES ABBATIALES.

Le document que nous venons de publier nous a conduit à examiner la chronologie des abbés de Saint-Denis à la fin du xe siècle et au commencement du siècle suivant et à tenter ainsi de préciser, dans la mesure du possible, les dates auxquelles on pourrait introduire saint Odilon et Albert dans les fastes abbatiaux de la célèbre abbaye parisienne.

Le dernier catalogue critique des abbés dionysiens a été composé au xviiie siècle; dans les limites chronologiques que nous assignons à nos recherches, entre 980 et 1049, les auteurs du *Gallia Christiana* ont, à l'aide d'une observation de D. Mabillon [1], corrigé la liste qu'avait dressée D. Félibien [2] et établi la chronologie abbatiale ainsi : Robert II (980, 988, 1005), Guérin (988), Vivien (998, 1008, 1049), Hugues IV (1049) [3].

Il faut tout d'abord contrôler la valeur des renseignements qui nous sont ici fournis.

1° Robert II et Guérin. — La date initiale de l'abbatiat de Robert II est inconnue, mais la première motion de cet abbé est bien de 980 : le 15 octobre 980, Robert obtient de l'empereur Otton II un diplôme confirmant les possessions de l'abbaye de Saint-Denis dans l'Empire [4]. — La date de 988 que l'on impose comme terme extrême au gouvernement de l'abbé, résulte de deux documents : une lettre de Gerbert et une charte de Guérin, successeur de Robert II.

La lettre de Gerbert fut écrite vraisemblablement au nom de l'archevêque de Reims Adalbéron et adressée au roi Hugues Capet. Consulté sur le cas de l'abbé Robert II, l'archevêque répond qu'il ne lui appartient pas « de mettre la faux dans la moisson d'autrui », que l'on doit à la révérence et à la dignité du monastère de Saint-Denis de ne déposer ou imposer aucun abbé sans le consen-

---

[1] Mabillon, *Annales Benedictini*, t. IV, p. 57.

[2] Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denys*, pp. 111 et suiv.

[3] *Gallia Christiana*, t. VII, col. 361 et suiv.

[4] Original scellé, Archives nationales, K 17, n. 4. — Tardif, *Monuments historiques, Cartons des rois*, p. 147, n. 235.

tement des comprovinciaux intéressés et sans une solennelle faveur, enfin que, si l'on retarde la solution de l'affaire, il trouvera, avec le concours d'hommes sages et religieux, quelque chose d'utile et d'honorable à suggérer au roi [1]. Cette lettre fut envoyée le 23 décembre 988 ou peu après, comme l'établit Julien Havet [2]. A nous en tenir aux termes mêmes de cette lettre, il s'agissait de déposer Robert II et d'imposer un autre abbé; mais à la fin de décembre 988, la substitution de Guérin à Robert II n'était point encore un fait accompli.

La charte de Guérin a seule déterminé Mabillon et les auteurs du *Gallia Christiana* à adopter la date de 988 pour cette substitution. Par cette charte, l'abbé Guérin, « à la requête de Berland, abbé de Saint-Vincent de Laon, accorde aux moines de cette abbaye l'association spirituelle avec les religieux de Saint-Denis, et leur concède une église avec ses dépendances à Andelain et à Berteaucourt, moyennant le paiement d'un cens de six deniers, tel que le payaient Azon et Grignier qui avaient auparavant tenu de Saint-Denis les dites terres [3] ».

Cette charte est datée du 8 décembre de la seconde année du règne d'Hugues Capet et de la sixième indiction [4]. La date est incohérente : l'année du règne correspond à 988 et l'indiction de septembre à 992. Ce dernier élément chronologique est nécessairement fautif, puisque l'abbé Berland mourut en janvier 990 [5] : la correction de *ind. VI*ª en *ind. III*ª paraît s'imposer, bien qu'elle ne fasse pas concorder l'année du règne (988) avec l'année indic-

---

[1] GERBERT, *Lettres*, ep. 145, édit. Havet *(Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire)*, p. 128-9.

[2] Julien HAVET, *Lettres de Gerbert*, p. 128 n. 5 et p. 129 n. 1. La lettre appartient au groupe des 180 premières dont le classement dans la tradition manuscrite répond à l'ordre chronologique : sa date paraît être solidement établie.

[3] *Cartulaire de Saint-Vincent de Laon*, carta VIII, éd. Poupardin *(Mémoires de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XXIX, 1902), p. 192 (tir. à part, p. 24).

[4] *Actum Sancti Dyonisii, VI° idus decembris, anno regnante Hugone rege II*ª, *indictione VI*ª.

[5] Le 15 (ou le 17?) janvier. Cf. POUPARDIN, *Cartulaire de Saint-Vincent de Laon*, p. 192 n. 1. et p. 258. Ailleurs (p. 191 n. 2), cet auteur semble dire que Berland mourut le 2 mars 986 : il n'y a là qu'une simple inadvertance comme le prouve la date du diplôme de Hugues Capet pour Saint-Vincent de Laon (22 sept. 987) publié par M. Poupardin d'après le cartulaire (p. 183) et conservé en original à la Bibliothèque de Laon (Collection d'autographes, carton, I, n. 18). Cf. LOT, *Études sur le règne de Hugues Capet*, Paris. 1903, in-8° (Bibl. de l'École des Hautes-Études. fasc. 147), p. 231, n. 1.

tionnelle qui serait alors 989 [1]. On peut donc, après la correction, hésiter entre 988 qu'ont adopté les auteurs anciens [2], et 989 que l'éditeur du Cartulaire de Saint-Vincent de Laon a préféré. De prime abord, même si l'on sait que, dans les chartes privées, le calcul des années du règne présente les erreurs les plus singulières [3], on peut être tenté de donner la préférence à 988, parce que la rédaction de l'acte est si voisine du début du règne qu'une erreur est peu vraisemblable. Mais la lettre de Gerbert doit faire pencher la balance en faveur de 989, à moins que cette lettre ne fût une réponse tardive à la sollicitation du roi, que les événements n'eussent prévenu le refus de l'archevêque Adalbéron de participer à la déposition de Robert, et même que le métropolitain rémois, désapprouvant l'acte du roi, feignît d'ignorer la solution intervenue pour se permettre de proposer à Hugues Capet la réunion d'un synode pour examiner l'affaire. Si nous penchons pour la date de 989, nous ne la présentons que comme probable.

En 1005, le moine qui inscrivit, en marge des tables pascales, de brèves notes historiques, mentionne la mort de Robert et lui donne la qualité d'abbé [4]; on ne peut pas écarter le témoignage de cet auteur : le caractère même des notes marginales écrites, pour ainsi dire, sous la dictée des événements, donne à ce témoignage un grand poids. La façon dont s'exprime Gerbert dans la lettre précédemment citée laisse entendre que la substitution de Guérin à Robert ne s'était pas faite du consentement des moines, et il est possible que Guérin ait été considéré par eux comme un intrus : le passage de Guérin sur le siège abbatial de Saint-Denis n'a laissé aucune trace dans les documents de l'abbaye, chartes, nécrologe et chronique; on peut donc croire que si Robert reparaît en 1005, avec son titre d'abbé, c'est qu'il avait recouvré, à une date que nous ignorons, l'autorité abbatiale.

Robert II, qui avait commencé son abbatiat avant le 15 octobre 980, fut donc vraisemblablement déposé à la fin de 988 ou en 989, il

---

1 POUPARDIN, *Cart. de Saint-Vincent de Laon*, p. 192 note.

2 FÉLIBIEN, *Hist. de Saint-Denys*, pièces justificatives, p. LXXXI, n. CVII. — Mabillon, *Annales Ben.*, t. III, p. 655. — *Gallia Christiana*, *l. c.*

3 Lot, *Hugues Capet* : « Cette donnée n'a jamais qu'une valeur approximative » p. 179, note.

4 *Chron. brere S. Dionysii ad cycl. pasch.*, éd. Berger, p. 275. — Restent possibles deux suppositions que rien n'est venu justifier : 1° qu'il s'agit en 1005 d'un abbé de Saint-Denis autre que Robert II et inconnu par ailleurs; 2° qu'il s'agit d'un abbé d'une autre abbaye. Nous les écartons comme gratuites.

eut alors pour successeur Guérin qui n'est mentionné que dans la seule charte du Cartulaire de Saint-Vincent de Laon, et il fut probablement rétabli dans ses fonctions abbatiales.

2° VIVIEN. — L'abbé Vivien aurait succédé à Guérin avant 988, et sa présence sur le siège abbatial de Saint-Denis en 998 était, aux yeux de D. Félibien et de ceux qui l'ont suivi, attestée par un diplôme de Robert le Pieux daté de la première année du règne et du 25 janvier [1] : malheureusement, l'instrument d'archives qui a longtemps passé pour l'original scellé d'un document authentique est un faux très ancien, comme M. Pfister a eu le premier le mérite de le dire, et l'autorité d'un tel acte est nulle en l'espèce [2].

Si la date à laquelle on plaçait la première mention de l'abbé Vivien n'est pas acceptable, celle de sa mort est-elle plus certaine?

La seule autorité qu'on pouvait invoquer en faveur de 1049 était

---

[1] Original scellé, Archives Nationales, K 18 n° 2. Tardif, *Mon. hist.*, p. 156 n° 249. D. Félibien a daté ce diplôme de 998 (*Hist. de Saint-Denys*, pièces justificatives, p. LXXXII n° CIX); mais le 25 janvier de la première année correspond à 997. Cette date est empruntée à un diplôme de Robert Ier (*Recueil des historiens de France*, t. IX, p. 559) que D. Doublet a attribué par erreur à Robert II (*Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 820). L'impossibilité où l'on est de faire cadrer les souscriptions du diplôme avec la date qu'il s'attribue est un élément de critique important : c'est sans raison que Jules Tardif a corrigé la ligne de date pour lui faire dire 1008, et que M. Pfister place ce document « vers 1008 » (*Études sur le règne de Robert le Pieux*) (Paris 1886, thèse de la Faculté de Paris, catalogue n° 38, p. LXXI).

[2] Voir PFISTER, *Robert le Pieux, l. c.* — Ce singulier acte est tout à la fois une confirmation d'immunité, une exemption des assises que le roi tenait à Saint-Denis aux fêtes de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques et de la Pentecôte, une confirmation des droits de justice de l'abbaye et un jugement contre Bouchard de Montmorency qui opprimait l'abbaye. — Les excellentes raisons invoquées par M. Pfister pour proclamer la fausseté de ce diplôme ont été acceptées par les meilleurs diplomatistes (Julien HAVET, *Les origines de Saint-Denis*, dans *Œuvres*, t. I, p. 194. — *La donation de Rueil à l'abbaye de Saint-Denis*, dans *Mélanges Julien Havet*, p. 704, n. 2). — Les emprunts de ce faux diplôme de Robert Ier sont plus étendus encore qu'on ne l'a dit; le sceau a été vraisemblablement emprunté à l'une des deux expéditions originales du diplôme de Robert II du 17 mai 1008 (PFISTER, *Robert le Pieux*, catal. n° 37, p. LXXI). Ce faux est en rapports étroits avec trois autres faux, deux prétendus diplômes de Dagobert et un de Charles le Chauve; il dut être forgé aux environs de l'an 1101 à l'occasion du grand débat entre l'abbé de Saint-Denis Adam et Bouchard IV de Montmorency, descendant et homonyme du personnage qui, d'après notre diplôme faux, aurait été condamné en 997 (sur ce débat, voir A. LUCHAIRE, *Annales de la vie de Louis VI*, a. 1101, p. 8, n° 16). Il peut servir à établir les prétentions des deux adversaires.

le témoignage de la petite chronique de Saint-Denis publiée par D. Luc d'Achery et réimprimée par D. Félibien [1]. Mais, dans l'édition critique de cette chronique donnée par M. Élie Berger, le nom de l'abbé Vivien a disparu de l'année 1049 pour reparaître avec un point d'interrogation en 1014 [2]. En réalité, l'abbé qui mourut en 1014 n'est pas Vivien, mais un abbé étranger à l'abbaye dionysienne, Morard, l'abbé de Saint-Germain des Prés [3]. Du coup, le décès de Vivien n'a place nulle part dans le *Chronicon breve sancti Dionysii.*

Reste donc la date de 1008. Celle-ci n'est pas douteuse : elle est fournie par le *Chronicon breve* et par un diplôme de Robert le Pieux.

En 1008, le *Chronicon breve* porte : *Ordinatio domni Viviani abbatis* [4]. Il n'y a aucune raison *a priori* de rejeter cette mention [5]. M. Élie Berger a distingué dans cette chronique deux séries d'annales : la première, à laquelle nous empruntons ce renseignement, a été rédigée à peu près au fur et à mesure des événements dans l'abbaye de Saint-Denis, ce qui donne à coup sûr une grande autorité à la relation des faits qui concernent cette abbaye.

Que Vivien ait été abbé de Saint-Denis dès 1008 au plus tard, cela résulte, en toute certitude, du diplôme authentique de Robert le Pieux émis dans le synode de Chelles le 17 mai 1008, par lequel le roi, à la prière de ce personnage, confirme les droits de justice de l'abbaye de Saint-Denis, lui donne un village et renonce aux

---

[1] D. FÉLIBIEN, *Hist. de Saint-Denys,* pièces justificatives, p. CCIII. — Giry *(La donation de Rueil,* l. c., p. 703, n. 3) accepte encore cette date.

[2] *Chron. breve S. Dion. ad cycl. pasch.,* éd. Berger, p. 275. Je reproduis ici le dispositif de cette édition :

1014. *Obiit Vivianus* (?) *abba.*

. . . . . .

1049 *Obiit domnus Albertus abba.*

. . . . *abbas* (?) *obiit.*

[3] M. L. Halphen a bien voulu collationner pour moi les ouvrages en question sur le manuscrit de Rome; il m'écrit (lettre du 15 mars 1905) qu'on lit « sans la moindre hésitation : »

1014. *Obiit Morardus abba.*

. . . . . .

1049 *Obiit domnus Albertus abb.*

Odilo abbas obiit.

[4] *Chron. breve S. Dion. ad cycl. pasch.,* a. 1008. éd. Berger, p. 275.

[5] D. Félibien, qui a entraîné à sa suite les auteurs du *Gallia Christiana,* a prétendu écarter ce témoignage en donnant au mot *ordinatio* le sens d'ordination à la prêtrise; mais il était conduit à cela par le fait qu'il croyait trouver dans le diplôme faux de Robert le Pieux de 997 la preuve que dès 998 Vivien était abbé *(Hist. de Saint-Denys,* p. 117 note; cf. p. 113).

droits qu'il exerçait à Villepinte, Rueil et Féricy [1]. Mais un passage de ce diplôme semble infirmer le témoignage du *Chronicon breve*. Le roi rapporte que, depuis l'époque de l'empereur Charles III jusqu'à présent, l'abbaye a été fort négligée, et il ajoute : « Notre » père Hugues de pieuse mémoire, notre glorieuse mère et nous-» même, compatissant au malheur de ce monastère, nous nous » sommes efforcés, avec l'aide de Dieu et le conseil de nos grands, » de restaurer dans cette maison, et même d'y affermir, l'ordre » monastique, et nous avons placé à la tête de ce saint lieu comme » abbé le vénérable homme, le seigneur Vivien. » Si l'on s'en tient à la lettre de ce document, il faut admettre que Vivien a été fait abbé par Hugues Capet, Adélaïde et Robert, donc avant le mois d'octobre 996, date de la mort du premier capétien; et ce texte contredit le *Chronicon breve*. Mais le passage peut s'entendre d'une façon moins étroite : le roi affirme que la réforme a été entreprise par ses parents et par lui-même, ce qui est parfaitement conforme à ce que nous savons par ailleurs; et serait seulement en 1008 que Robert le Pieux aurait placé à la tête du monastère Vivien, qui aurait immédiatement entrepris de réparer les désastres matériels que l'abbaye avait subis, et mérité les éloges que lui décerne le roi de : *Vir magnæ prudentiæ et industriæ atque sedulus investigator bonorum loci sibi commisssi intus ac foris*. Cette interprétation accorde le diplôme et la chronique : elle sera, du reste, appuyée plus loin par d'autres considérations.

La date de 1008 pour le début de l'abbatiat de Vivien, nous paraît, comme elle a paru à M. Giry, « le plus probable [2] ». En tout cas, elle est la seule certaine à laquelle Vivien soit mentionné.

3° Hugues IV. — L'abbé Hugues IV, que l'on a jusqu'à présent donné comme successeur à Vivien, était bien, comme on l'admet, monté sur le siège abbatial dès 1049 : le 5 octobre de cette année, il obtenait du pape Léon IX une bulle [3].

---

[1] Original en double exemplaire dont un encore scellé, Archives Nationales, K 18 n. 3. Tardif, *Mon hist.*, p. 158, n° 250. Cf. Pfister, *Robert le Pieux*, catal. n. 37, p. LXXI. — Le diplôme n'est pas daté, mais nous lisons dans la teneur qu'il fut rendu le 17 mai dans le synode de Chelles, et les souscriptions obligent à placer ce synode en 1008.

[2] Giry, *La donation de Rueil*, *l. c.* p. 703, n. 3.

[3] *Gallia christiana*, t. VII, col. 363. Cette bulle (Jaffé-Lœwenfeld, *Regesta*, n. 4182) nous est parvenue sous deux formes différentes : la copie figurée conservée aux Archives Nationales (L 220, n° 7) est un acte subreptice; mais la copie du cartulaire du XIe siècle (Bibliothèque Nationale, nouv. acquisitions

De cet examen, il ressort que les seules données certaines sur la chronologie abbatiale de Saint-Denis sont les suivantes :

Robert II, mentionné en 980 et à la fin de 988 (ou au commencement de 989).

Guérin, † 1005 avec le titre d'abbé, mentionné dans une charte du 8 décembre 988 ou 989.

Vivien, mentionné en 1008, ordonné en cette année.

Hugues IV, abbé avant le 15 octobre 1049.

§ 2. — ODILON ET ALBERT, ABBÉS DE SAINT-DENIS.

L'histoire de Saint-Denis paraît avoir été dans les dernières années du xe siècle fort troublée. En 992 ou 993 un concile se tenait en ce lieu pour examiner la question des dîmes que se disputaient le clergé séculier et le clergé régulier : les moines, probablement à l'instigation d'Abbon de Fleury, excitèrent le peuple contre les pères du concile et le président de l'assemblée, le vénérable archevêque de Sens, Séguin [1]. Selon la conjecture de D. Félibien, admise par Julien Havet et par M. Lot [2], c'est à cette que l'archevêque de Reims, Gerbert [3] condamna les moines et fut rappelé au respect des privilèges pontificaux de Saint-Denis par les rois Hugues et Robert [4]. A la suite de ces événements, Hugues Capet sentit la nécessité de faire réformer la grande abbaye : il manda au saint abbé de Cluny, Mayeul, de venir le trouver afin qu'il pût, avec son conseil et son aide, restaurer et consolider la règle monastique

---

latines, 326, f. 16 v°) est certainement authentique. Sur ces deux textes de la bulle de Léon IX, voir A. Hessel, *Les plus anciennes bulles de Saint-Denis*, dans *le Moyen-Age*, 1901, p. 376 et p. 397-398.

[1] Sur ce concile tumultueux, voir Eug. de Certain, *Arnoul, évêque d'Orléans (Bibl. de l'École des Chartes*, t. XIV, 1852), p. 455. — Olleris, Vie de Gerbert (dans *Œuvres de Gerbert*, t. I, 1867), p. cxxxv et suiv.). — Secteur, *Die Cluniacenser in ihrer kirchlichen und allegemeinen geschichtlichten Wirksamkeit bis zur Witte des XI Jahrhunderts* (Halle, 2 vol. 1892-94), t. I, p. 285 et suiv. — Lot, *Hugues Capet*, p. 88, n. 4 et p. 184, n. 1.

[2] FÉLIBIEN, *Hist. de S.-Denis*, p. 112-3. — HAVET, *Lettres de Gerbert*, p. 176, n. 8. — Lot, *Hugues Capet*, p. 88, n. 1.

[3] GERBERT fut promu à l'archevêché de Reims le 21 juin 691. Lot, *Hugues Capet*, p. 97 (*lis.* 79).

[4] GERBERT, *Lettres*, ep. 190, éd. Havet, p. 176.

dans le monastère dionysien [1]. Mayeul se rendait à l'invitation du roi lorsque la mort le surprit à Souvigny, le 11 mai 994 [2]. Odilon, qui lui succéda comme abbé de Cluny, fut alors appelé par les rois Hugues et Robert et imposa aux moines de Saint-Denis la réforme clunisienne : il demeura, nous dit son biographe, quelque temps dans ce monastère [3].

La venue d'Odilon à Saint-Denis est un fait qui se place entre le mois de mai 994 et le mois d'octobre 996. Elle n'implique pas du tout que l'abbé réformateur se soit substitué à l'abbé de Saint-Denis, du moins dans l'administration du temporel de l'abbaye, et que, à la date de 1005, l'abbé Robert II mourant n'eût plus eu droit au titre abbatial. Ce serait cependant à cette conclusion qu'il faudrait en venir, si l'on acceptait la date en dernier lieu proposée [4] par le diplôme de Robert le Pieux sur lequel M. Pfister appuyait son hypothèse, aujourd'hui confirmée, qu'Odilon avait porté le faix du gouvernement de Saint-Denis. Cette date 996-1003 est erronée.

L'acte original, dépourvu de la ligne de date, porte que le roi, à la prière de l'abbé Odilon, renonce aux droits qu'il exerçait injustement à Ferricy, à Villepinte, à Rueil et à Saint-Denis, et exempte l'abbaye du droit de gîte exercé par les évêques et les comtes [5]. Robert a rendu ce diplôme : *præcipue tamen matris pro sospitate.* La reine-mère, Adélaïde, qui vivait encore le 28 mars 1003 [6], mourut en 1006 [7], probablement le 15 juin [8] : son fils demande des

---

[1] SYRUS, *Vita sancti Maioli,* éd. Mabillon *(Acta Sanctorum Ordinis Sancti Benedicti,* sæc. V), p. 809.

[2] Cf. PFISTER, *Robert le Pieux,* pp. 304 et 306; — LOT, *Hugues Capet,* p. 183, n. 6 et 184, n. 1. — Souvigny, arr. de Moulins, Allier.

[3] JOTSALDUS, *Vita sancti Odilonis,* liv. II, s. 8, éd. Mabillon *(Acta SS. Ord. S. Bened.* sæc. VI, pars 1ª), p. 696. — Cf. ADHÉMAR DE CHABANNES, *Chronique,* éd. Chavanon *(Col. de textes pour servir à ... l'histoire),* p. 151. — *Chronicon Sancti Maxentii,* éd. Marchegay et Mabille *(Chroniques des églises d'Anjou),* p. 384; — diplôme de Robert le Pieux, Tardif, *Mon. hist.,* p. 158-9.

[4] PFISTER, *Robert le Pieux,* catalogue n. 10, p. LXIV. — Felibien le disait de « vers 1008; » Tardif, de « vers 1000. »

[5] Original scellé, Archives nationales, K 18, n. 1². TARDIF, *Mon. hist.,* p. 152, n. 243.

[6] Cf. PFISTER, *Robert le Pieux,* catal. n. 25, p. LXVIII.

[7] *Chronicon breve S. Dion ad cycl. pasch.,* a. 1006 : *Obiit Adela...,* éd. Berger, p. 275. Le manuscrit que M. Halphen a consulté sur ce point porte : *Obiit Adelaidis regina;* seules les deux dernières lettres du nom propre sont très effacées; le mot *regina* est écrit au-dessus des deux dernières syllabes de ce nom.

[8] Le Nécrologe de Saint-Denis porte les obits de deux reines Adélaïde : *XVII*

prières pour son âme le 6 janvier 1007 [1]. Notre diplôme est donc daté de 996-1006. Odilon y apparaît seul, et l'abbé Robert II est mort en 1005; l'acte royal est donc vraisemblablement de 1005-1006.

Nous sommes ainsi ramenés à une date voisine de celle que nous avons attribuée comme date initiale du procès-verbal d'élection de l'abbé Albert. On pourrait donc être tenté de dater ce procès-verbal d'un jour compris entre 1006 et 1008, de le placer avant l'ordination de Vivien. Mais nous savons qu'Albert mourut le 29 juillet 1049 et qu'il était encore abbé à cette date : il semble préférable de considérer qu'il succéda à Vivien et à Odilon tout à la fois. Il suffit pour cela d'admettre que, dès 1008, Odilon s'était déchargé sur Vivien de l'administration temporelle de l'abbaye, que, à la mort de Vivien survenue un 9 (ou 10) août [2] d'une année indéterminée, l'abbé de Cluny abdiqua toute autorité spirituelle et temporelle en faisant élire Albert; tandis que Vivien est vanté de sa sagesse, de son habileté et surtout de son activité à rechercher les biens de Saint-Denis, Albert est par-dessus tout recommandé au choix du roi pour sa connaissance des pratiques régulières, pour son érudition théologique. Albert serait, en conséquence, le premier abbé qui, après la réforme accomplie, aurait exercé à la fois le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel attachés au titre d'abbé de Saint-Denis. Cette conclusion est hypothétique, mais c'est la seule qui nous paraisse convenir à toutes les données de la question.

---

kal. julii. Ob.... Adelaidis regina. — XIV kal. december Ob. Adelaidis regina. La place qu'occupent ces obits dans leur quantième respectif laisse croire que c'est celui du 15 juin plutôt que celui du 18 novembre qui répond à l'anniversaire de la mère de Robert. Le second concerne la femme de Louis VI le Gros.

[1] *Recueil des historiens de France,* t. X, p. 587. n. XV. Sur la date, v. Pfister, *Robert le Pieux,* catal. p. X, n. X.

[2] La date du 9 août est fournie par le Nécrologe de Saint-Denis : « *Vid. Aug. ob ... et domnus Vivianus abbas obiit.* » Celle du 10 août par un nécrologe de Dijon cité par les auteurs du *Gallia Christiana* : « *IV idus Aug. in necrologio Divionensi* » (t. VII, col. 363).

§ 3. — LISTE DES ABBÉS DE SAINT-DENIS DE 980 A 1049.

Robert II, mentionné en 980 et à la fin de décembre 988.

Guérin, mentionné dans une charte du 8 décembre 988 ou 989 —

Robert II, probablement rétabli, † 1005.

Odilon, réformateur de l'abbaye à dater de 994-996, seul abbé de 1005 à 1008 († 1049).

Albert, successeur d'Odilon et de Vivien, élu entre 1008 et 1031 († 29 juillet 1049).

Hugues IV, mentionné dès le 15 octobre 1049.

L. LEVILLAIN.

L'OFFICE DIVIN DANS L'ABBAYE DE SAINT-DENIS.

—

Le calendrier de 1550.

Les Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur portaient, avec leurs pratiques régulières, une manière uniforme de célébrer l'office divin dans les abbayes qu'ils réformaient. Or, quelques-unes d'entre elles avaient une liturgie propre d'une haute antiquité. Ces rites et ces prières, consacrés par la tradition, conservaient parmi les moines les plus beaux souvenirs de leur histoire. Leur poésie locale et vivante, la piété simple et profonde qui s'y exprimait, leur donnaient un charme inappréciable. On tenait beaucoup, cela se comprend, à ces formes antiques de la louange divine, dont les Pères du Concile de Trente avaient reconnu la légitimité. Plusieurs monastères s'étaient même donné le luxe de missels et de bréviaires imprimés. Il leur fallut, malgré cela et pour la facilité que des pratiques uniformes ménagent au gouvernement des maisons religieuses, sacrifier tous ces trésors. L'abbaye royale de Saint-Denis en France ne fut pas mieux traitée que les plus obscurs prieurés.

Elle était cependant en possession d'un bréviaire à elle, imprimé

à Paris pour la première et unique fois en 1550, sous le gouvernement de l'abbé Louis II, cardinal de Bourbon-Vendôme [1]. Ce livre liturgique est plein d'intérêt. On y trouve le texte et les rubriques de l'office divin tel qu'il a été célébré par les moines de cette abbaye durant le cours du moyen âge.

Les Bénédictins de Saint-Denis avaient le respect de la tradition liturgique. Les nouveautés pieuses étaient sans attrait pour eux. Le calendrier rend à leur esprit conservateur un témoignage éclatant. Il a été imprimé au milieu du XVIe siècle. On s'attendrait à y trouver les noms de quelques-uns des saints qui ont illustré l'Église et plus particulièrement honoré la France et l'Ordre de Saint-Benoît, depuis le XIe ou le XIIe siècle. Saint Louis, saint Bernard, saint Mayol, saint Edmond, saint Thomas Becket et saint François sont les seuls admis. Et encore les trois premiers doivent-ils cet honneur aux relations qu'ils ont eues avec le monastère. Le culte de saint Louis s'imposait dans la basilique qui servait de nécropole aux rois de France et qui conservait son tombeau; il y fut solennel et pieux. Saint Bernard avait eu par l'abbé Suger une action salutaire à Saint-Denis; les moines, qui lui devaient un retour à la ferveur monastique, ne pouvaient l'oublier. Saint Mayol, l'un des quatre grands abbés de Cluny, les avait réformés au Xe siècle. Il séjourna dans leur cloître. La légende qu'on lisait à matines, le jour de sa fête, narrait un miracle survenu alors. Le pieux abbé aimait à lire les œuvres de l'Aréopagite. Il lisait, une nuit, son livre de la *hiérarchie céleste*. Le sommeil le surprit pendant sa lecture et la chandelle allumée tomba sur le livre, sans le brûler ni même y laisser aucune trace.

Les saints mentionnés au calendrier appartiennent aux siècles reculés du christianisme. Ce sont les saints apôtres, les martyrs des premiers siècles, les grands évêques du IVe siècle, les pontifes, les abbés et les moines de la France gallo-romaine et mérovin-

---

[1] « Breviarium juxta ritum regalis cœnobii Christi martyris ariopagitæ Dionysii, nunc primum accuratissime Parisiis excussum MDL. », in-8. On lit à la dernière feuille : « Ad laudem sanctæ et individuæ Trinitatis et gloriosissimi martyris ariopagitæ Dionysii, Gallorum apostoli, explicit Breviarium juxta ritum regalis ejusdem cœnobi Christi martyris, nunc primum Parisiis accuratissime impressum, impensis dicti cœnobii in ædibus Johannis Amayeur typographi, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo, die decima tertia mentis Februarii » Voir : *L'Imprimerie de Saint-Denis à Paris*, par H. Omont, dans Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris, etc., VII (1881), 108-112.

gienne. Il reste, à peu de chose près, ce qu'il était au xe siècle. Nous possédons, en effet, un calendrier de cette époque, publié par M. L. Delisle d'après le manuscrit 2290 de la Bibliothèque Nationale [1]. La comparaison de ces deux monuments de l'ancienne liturgie de Saint-Denis confirme ce qui vient d'être dit. Quelques-uns des saints honorés au xe siècle ont, il est vrai, disparu de la liste de 1550; mais ils sont en petit nombre.

Ce sont : saint Aubin, 1er mars; les saintes Perpétue et Félicité, 7 mars, et les Quarante Martyrs de Sébaste, le 9 du même mois; sainte Théodosie, le 3, sainte Euphémie, le 13, et saint Riquier, le 26 avril; la translation de saint Probace, le 15 mai, et de saint Éloi, le 25 juin; saint Calais, le 1er, saint Nicostrate et ses compagnons, martyrs, le 7, saint Victor, le 21 juillet; la translation de saint Germain, le 25, et la fête de saint Samson, le 28 du même mois. Ces suppressions sont plus nombreuses au mois d'août : saint Théodote, le 2, l'octave de saint Laurent, saint Agapit, le 18, saint Magnus, le 19, saint Philibert, le 20, saint Privat, le 21, et tout un groupe de martyrs et de confesseurs célèbres, le 22. Nous en trouvons deux en septembre, saint Chrodegang, martyr, le 2, et saint Alexandre, le 21; en octobre, la Translation de saint Riquier, le 9, saint Callixte, le 14, et saint Florent, le 26; une en novembre, les Quatre Saints couronnés, le 4, et une en décembre, sainte Colombe. le 31. Ces suppressions sont, en somme, peu nombreuses et de minime importance, si l'on tient compte des six siècles pendant lesquels elles se sont effectuées.

Durant ce long espace de temps, quelques noms nouveaux ont été insérés. Ce sont, en janvier, saint Maur, le 15, saint Lomer, le 19, sainte Bathilde, le 30, et saint Patrocle, le 31; en février, saint Blaise, le 3; en avril, saint Denys de Corinthe; en mai, saint Mayol, le 11, les saints martyrs Donatien et Rogatien, le 24; en juin, saint Nicomède, le 1, saint Boniface, le 5, saint Landry, le 10, les saints Cyr et Julitte, le 16, les dix soldats martyrs, le 22, saint Paulin, le 23, saint Lévi, le 28; en juillet, la translation de saint Martin, le 4, saint Martial, le 7, saint Arnoul, le 18, sainte Marguerite, le 20, sainte Magdeleine, le 22; en août, saint Pierre-ès-liens, le 1, saint Romain, le 8, saint Yon, le 12, saint Bernard, le 23, saint Louis, le 25, saint Ouen, le 26; en septembre, saint Bertin, le 8, saint Maurille, le 13 et saint Germer, le 23; en

---

[1] *Mémoire sur d'anciens sacramentaires,* dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres,* t. XXXII (1886), 102-105, 313-325.

octobre, saint François, le 4, saint Sanctin, le 19, saint Taurin, le 20, les onze mille vierges, le 21, saint Mellon, le 22, saint Romain et saint Séverin, le 23, saint Magloire, le 24 et saint Brieux, le 25; en novembre, saint Clair, le 4, saint Marcel, le 5, saint Edmond, le 20, saint Colomban, le 21, saint Romain, moine, le 24 et sainte Catherine, le 25; et en décembre, l'illation de saint Benoît, le 4, saint Nicolas, le 6, la Conception de Notre-Dame, le 8, saint Valery, le 15 et saint Thomas Becquet le 29 [1].

Plusieurs fêtes ont changé de date, mais ces déplacements et ces mutations n'altèrent en rien la physionomie originale de ce calendrier [2].

Les fêtes, quoique assez nombreuses, sont loin d'encombrer les colonnes de notre calendrier. Les moines du XVIe siècle, pas plus que les clercs de cette époque, n'avaient pas les féries en horreur. Ils trouvaient dans les souvenirs bibliques et évangéliques qui font la richesse du temporal ou propre du temps de quoi fournir à leur piété un aliment utile et agréable. Le sanctoral, ou propre des saints, disséminait les bienheureux à travers les saisons liturgiques comme une parure, qui en rehaussait la beauté, sans la voiler aux yeux des chrétiens. Il y avait un vide considérable allant de la mi-février à la fin du mois d'avril. C'est la longue période réservée au carême et à la liturgie pascale. Elle n'admet les fêtes des saints qu'à titre exceptionnel.

La résurrection du Seigneur y est indiquée le 27 mars; l'Ascension, le 5 mai, et la Pentecôte, le 15, d'après une coutume admise depuis des siècles. Ces trois fêtes cependant appartiennent à l'ensemble des fêtes mobiles, qui se déplacent annuellement sur le calendrier. Des chiffres inscrits tous les jours, en commençant le 21 mars pour finir le 17 avril, fixent les limites dans lesquelles la solennité pascale doit se mouvoir. Ce chiffre se nommait le nombre d'or, *numerus aureus*, parce qu'on l'écrivait en lettres d'or sur les calendriers manuscrits. Le calendrier perpétuel, chaque année, avait son *numerus aureus* indiqué. Il n'y avait qu'à le chercher en mars ou avril, et l'on avait alors la veille de la fête de Pâques et, par ce fait, le moyen rigoureux d'adapter les fêtes mobiles aux fêtes fixes [3].

---

[1] Il y aurait d'autres fêtes à signaler encore, celles de la Transfiguration et plusieurs autres octaves.

[2] Nous aurons, dans le cours de cette étude, l'occasion de faire connaître les motifs de ces additions et modifications.

[3] Une rubrique du bréviaire, à la fin du mois de mars, donnait la clef de

Les fêtes mobiles ou fixes, du temporal ou du sanctoral, étaient, en raison de leur solennité, distribuées en plusieurs catégories. Celles qui se célébraient avec le moins de solennité étaient l'objet d'un simple mémoire *(memoria, commemoratio)*, par la récitation ou le chant d'une antienne, d'un verset ou d'une oraison, avant la fin des premières vêpres et des laudes. Elles pouvaient ainsi céder le pas à une fête plus importante, qui tombait le même jour. Viennent ensuite les fêtes dites de trois leçons *(III lectionum)*, qui avaient un office entier, mais aussi restreint que possible. Leurs matines gardaient l'allure des féries ordinaires avec leurs deux nocturnes séparés par les trois leçons et autant de vêpres. Elles correspondent aux simples du calendrier actuel.

On désignait également par le nombre des leçons les fêtes du rite immédiatement supérieur. Elles étaient de douze leçons *(XII lectionum)*. Leurs matines se composaient en effet de trois nocturnes, comme celles des dimanches et des solennités, suivis chacun de quatre leçons avec leurs répons. Cette catégorie, que l'on peut assimiler à nos semi-doubles, était la plus nombreuse. Il y avait à Saint-Denis des semi-doubles *(semi-duplex, semi-duplicia)*, célébrés avec plus d'éclat que les *douze leçons* sans égaler cependant les doubles. Telles étaient l'octave de l'Épiphanie, saint Fabien et saint Sébastien, la Conversion de saint Paul, la Chaire de saint Pierre, l'Invention de la Sainte Croix, la Consécration de l'autel de saint Pierre dans la basilique de Saint-Denis, saint Pierre-ès-Liens, l'Invention de saint Étienne, la Décollation de saint Jean, sainte Catherine.

Les fêtes doubles *(duplex, duplum)*, qui correspondaient, semble-t-il, à nos doubles de seconde classe [1], étaient beaucoup plus nombreuses. On attribue cette solennité à la Circoncision, à l'Exaltation de la Sainte Croix et à l'octave de l'Assomption, à saint Michel, à la naissance de saint Jean-Baptiste, à sainte Marie-Madeleine, à saint Étienne et aux fêtes d'apôtres [2], aux saints Innocents, à saint Laurent, aux quatre grands docteurs Ambroise,

---

ce système ingénieux qui avait généralement cours à cette époque : « Regula ad inveniendum pascha quolibet anno. Quœre numerum aureum signatum in margine superiori a die sancti Benedicti et ubicumque numerum aureum anni currentis inveneris, sequens dies dominicum erit Pascha. »

[1] Sur *festum duplex*, voir *Glossarium mediæ et infimæ latinatis*, par Du Cange (éd. Paris, 1844) III, 249 ; *Onomasticon rituale selectum*, par Franç.-Ant. Zaccaria (Faventiæ, 1787) pour *semiduplex*, II, 143, *duplex*, I, 124.

[2] Celle de saint André avait une octave.

Jérôme, Augustin et Grégoire, à saint Martin [1], au Trépas *(Transitus)* et à la Translation de saint Benoît, à saint Nicolas, à saint Bernard et à des saints dont le trésor de l'abbaye possédait quelques reliques insignes, tels que saint Denis de Corinthe [2], saint Cucuphat [3], saint Hippolyte [4], saint Pérégrin, évêque d'Auxerre [5], saint Eugène de Tolède [6], saint Eustache [7], saint Firmin [8], saint Brice, saint Maurice [9], sainte Osmanne [10] et sainte Ursule et ses compagnes [11] et surtout saint Louis, dont la fête était complétée par une octave.

Le rite le plus élevé était l'*annuale* [12]. On le réservait aux six fêtes les plus solennelles, Pâques, la Pentecôte, Noël, l'Assomption, saint Denis et la Dédicace de la basilique. Le rite immédiatement inférieur, ou *semiannuale*, était celui de l'Épiphanie, de l'Ascension, de la Conception de Notre-Dame, de sa Nativité, de son Annonciation,

---

[1] Avec octave.

[2] Voici le texte de la VIIIe leçon de son office : « Hujus autem venerabile corpus quod bonæ memoriæ Petrus presbyter cardinalis apostolicæ sedis legatus de Græcia in Urbem transtulerit, Innocentius papa tertius apud venerabile cœnobium beati areopigatæ Dionysii per Haymericum priorem transferri fecit, et omnibus qui ad illas sacras reliquias venerandas devote convenerint quadraginta dies de injunctis sibi pœnitentiis relaxavit. »

[3] On lit dans sa légende : « Venerabile corpus ad cellam in saltu Vosago sitam, quæ Lebraha dicitur, est translatum, ut demum in basilicam beati et magni areopagitæ Dionysii. » Voir DUCHESNE, *Hist. Franc. Scriptores*, III, 384-385; *Acta Sanctorum*, Jul. VI, 154-156. — L. DELISLE, *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, 246-247.

[4] On conservait dans un oratoire spécial les reliques de ce saint. Son intercession obitnt la cessation d'une peste qui désolait la ville et les campagnes voisines. Ce miracle motiva une seconde fête en son honneur, le 12 mai. Voir *Bibliotheca Hagiographica Latina*, 591.

[5] *Acta Sanctorum*. Mai III, 559.

[6] *Saint Eugène, Le culte de ses reliques à travers les siècles*, par Eug. TESSIER, Paris, s. d., in-8, 129-143.

[7] *Acta Sanctorum*. Septembre, VI, 117. Cette fête avait une octave.

[8] *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, par DOUBLET, 315. *Bibliotheca Hagiographica Latina*, 451. Sa légende raconte la translation à Deuil et les miracles qui s'y sont accomplis.

[9] Saint Louis donna à l'abbaye de Saint-Denis le corps de l'un des martyrs de la légion thébaine. Le fait est rapporté dans la légende.

[10] *Acta Sanctorum*. Septembre, III, 417-418.

[11] L'abbaye possédait les ossements de trois de ces vierges, les saintes Secunda, Panefreda et Semibaria, enfermés dans la même châsse que ceux de sainte Osmanne.

[12] Voir *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, t. III, au mot *Festum annuale*.

de sa Purification, des Saints Apôtres Pierre et Paul, de saint Jean l'Évangéliste, de la Toussaint, de l'octave de saint Denis et de l'Invention de ses reliques.

Les rédacteurs du bréviaire de 1550 ont inséré dans le calendrier lui-même la liste des morts dont ils devaient célébrer l'anniversaire. Il était bien naturel d'inscrire leur obit au jour où les moines devaient chanter pour eux l'office et la messe des défunts, et cela sur le calendrier qui leur assignait l'emploi liturgique de chaque journée. Tous ces morts se trouvent dans l'obituaire du XIVe siècle publié par Molinier [1], sauf celui de maître Jean Roger, *Johannes Rogerius*, inscrit le 22 mars [2]. Ces mémoires relatés dans le calendrier de 1550 sont beaucoup moins nombreux que les anniversaires célébrés en 1325 et dont la liste a été publiée par M. Molinier [3].

Au milieu du XVIe siècle, les moines de Saint-Denis accordaient une place dans leur liturgie des morts à neuf rois de France, en premier lieu au roi Dagobert, fondateur de l'abbaye. Venaient ensuite Charles le Chauve, Robert le Pieux, Louis le Gros, Philippe II, Philippe III, Philippe VI, Jean le Bon et Charles V le Sage, les reines Jeanne de Bourbon, Blanche, épouse de Philippe VI, et Isabeau de Bavière; plusieurs princes et princesses ou personnages politiques : Alphonse, comte de Poitiers, Blanche, duchesse d'Orléans, Marguerite, comtesse de Flandre, Philippe, comte de Boulogne, et Louis, comte d'Etampes. Deux papes sont inscrits dans ce nécrologe, Innocent III et Martin IV. On y trouve deux cardinaux, Jean Cholet, et Jean de Villiers, évêque de Lombez, ancien abbé de Saint-Denis; deux archevêques, Pierre de Cusance et Eudes de Rouen; plusieurs abbés de Saint-Denis, Suger, Henri Troon, Pierre d'Auteuil, Guillaume de Macourris, Mathieu de Vendôme, Renaud de Giffard, Gilles de Pontoise, Guy de Monceaux et Philippe de Gamaches; et un petit nombre de bienfaiteurs, Guillaume, prieur d'Argenteuil, Jean Pastourel, et maître Jean Rogier.

---

1 *Obituaires de la province de Sens*, t. I, 338-342, auquel on peut recourir.

2 Nous trouvons un messire Jehan Rogier parmi les membres défunts de la confrérie de saint Denys, au commencement du XVIe siècle. Molinier. Ibid., 875. Serait-ce le même personnage?

3 Op. cit., 336-338.

CALENDRIER DE SAINT-DENIS, EN 1550.

JANVIER.

Pocula Janus amat.

Januarius habet dies XXXI; luna vero XXX.

1	Januarii calendis.	Circumcisio Domini, *duplum.*
2	IV nonas.	Octava sancti Stephani, XII lectionum.
3	III nonas.	Octava sancti Johannis evangelistæ, XII lectionum.
4	Pridie nonas.	Octava sanctorum Innocentium, XII lectionum.
5	Nonis.	Genovefæ virginis, XII lectionum.
		Simeonis monachi, memoria.
6	VIII idus.	Epiphania Domini, *semiannuale.*
7	VII idus.	
8	VI idus.	Luciani sociorumque ejus martyrum, XII lectionum.
9	V idus.	
10	IV idus.	
11	III idus.	
12	Pridie idus.	*Obitus Suggeri abbatis.*
13	Idibus.	Octava Epiphaniæ, *semiduplum.*
14	XIX calendas februarii.	Hilarii, episcopi et confessoris, *duplum.*
		Remigii, episcopi et confessoris, et Felicis, presbyteri memoria.
15	XVIII cal.	Mauri, abbatis, XII lectionum.
16	XVII cal.	Marcelli, papæ et martyris, III lectionum.
17	XVI cal.	Sulpitii, episcopi et confessoris, III lectionum.
18	XV cal.	Priscæ, virginis et martyris, III lectionum.
		Obitus Philippi, comitis Boloniæ.
19	XIV cal.	Launomari, abbatis, III lectionum.
		Obitus Dagoberti regis.
20	XIII cal.	Fabiani et Sebastiani martyrum, *semiduplex.*
21	XII cal.	Agnetis virginis, XII lectionum.
22	XI cal.	Vincentii martyris, *duplum.*
23	X cal.	Emerentianæ virginis et martyris, III lectionum.
		Obitus Guillermi Guillematæ.
24	IX cal.	Babillæ episcopi cum tribus pueris, III lectionum.
25	VIII cal.	Conversio sancti Pauli, *semiduplex;*
		Præjecti martyris memoria.
26	VII cal.	Polycarpi martyris, III lectionum.
27	VI cal.	Fabiani, episcopi et confessoris, XII lectionum.
28	V cal.	Agnetis secundo, III lectionum.
29	IV cal.	*Obitus Philippi de Gamaches.*
30	III cal.	Bathildis reginæ, III lectionum.
31	Pridie cal.	Patrocli episcopi et martyris, *duplum.*

Nox habet horas XVI, dies vero VIII.

FÉVRIER.

Et Februus algéo clamat.

Februarius habet dies XXVII. Luna vero XXIX. At quando currit bissextus, habet dies XXIX, luna vero XXX.

1	Calendis Februarii.	Ignatii episcopi et martyris, III lectionum.
		Brigidæ virginis memoria.
2	IV nonas.	Purificatio beatæ Mariæ, *semiannuale.*
3	III nonas.	Blasii, episcopi et martyris, XII lectionum.
4	Pridie nonas.	
5	Nonis.	Agathæ, virginis et martyris, XII lectionum,
6	VIII idus.	Vedasti et Amandi, episcoporum et confessorum, XII lectionum.
		Obitus Johannis, regina de Borbonio.
7	VII idus.	*Obitus Petri de Autolio, abbatis.*
8	VI idus.	*Obitus dominæ Blanchæ, ducissæ Aurelianensis.*
9	V idus.	
10	IV idus.	Scholasticæ virginis, XII lectionum.
11	III idus.	
12	Pridie idus.	
13	Idibus.	
14	XVI calendas martii.	Valentini martyris, III lectionum.
15	XV cal.	Silvini, episcopi et confessoris, XII lectionum.
16	XIV cal.	Julianæ, virginis et martyris, III lectionum.
17	XIII cal.	
18	XII cal.	
19	XI cal.	
20	X cal.	
21	IX cal.	
22	VIII cal.	Cathedra sancti Petri, *semiduplex.*
23	VII cal.	
24	VI cal.	Dedicatio ecclesiæ beati Dionysii.
25	V cal.	Mathiæ apostoli, *duplum.*
26	IV cal.	
27	III cal.	
28	Pridie cal.	

Nox habet horas XIV, dies X.

MARTIUS.

Martius arva fodit.

Martius habet dies XXXI; luno vero XXX.

1	Martii calendis.	
2	VI nonas.	
3	V nonas.	*Obitus magistri Johannis Pastourel.*
4	IV nonas.	*Obitus Guillelmi de Macourris.*
5	III nonas.	
6	Pridie nonas.	
7	Nonis.	
8	VIII idus.	
9	VII idus.	
10	VI idus.	
11	V idus.	*Obitus Reginaldi abbatis.*
12	IV idus	Gregorii papæ et confessoris, *duplum.*
13	III idus.	
14	Pridie idus.	
15	Idibus.	
16	XVII calendas aprilis.	
17	XVI cal.	
18	XV cal.	
19	XIV cal.	
20	XIV cal.	
21	XIII cal.	Benedicti abbatis, *duplum.*
22	XII cal.	*Obitus magistri Johannis Rogerii.*
23	XI cal.	
24	X cal.	
25	IX cal.	Annuntiatio dominica, *semiannuale.*
26	VIII cal.	
27	VI cal.	Resurrectio Domini, *annuale.*
28	V cal.	*Obitus Martini papæ.*
29	IV cal.	
30	III cal.	
31	Pridie cal.	

Nox habet horas XII, dies XII.

APRILIS.

Aprilis florida prodit.

Aprilis habet dies XXX; luno vero XXIX.

1	Aprilis calendis.	*Obitus Petri archiepiscopi Cusancini.*
2	IV nonas.	
3	III nonas.	
4	Pridie nonas.	Ambrosii episcopi et confessoris, *duplum.*
5	Nonis.	
6	VIII idus.	
7	VII idus.	
8	VI idus.	Dionysii Corinthiorum episcopi, *duplex.*
9	V Idus.	
10	IV idus.	
11	III idus.	
12	Pridie idus.	
13	Idibus.	
14	XVIII calendas maii.	Tiburtii, Valeriani et sociorum martyrum, III lectionum.
15	XVII cal.	
16	XVI cal.	
17	XV cal.	
18	XIV cal.	
19	XIII cal.	
20	XII cal.	
21	XI cal.	
22	X cal.	Inventio corporum Dionysii, Rustici et Eleutherii, *semiannuale.*
23	IX cal.	Georgii martyris, III lectionum.
24	VIII cal.	Reguli, episcopi et confessoris, III lectionum.
25	VII cal.	Marci evangelistæ, Letania major.
26	VI cal.	
27	V cal.	
28	IV cal.	Vitalis martyris, III lectionum. *Obitus Guidonis abbatis.*
29	III cal.	
30	Pridie cal.	Eutropii martyris, III lectionum.

Nox habet horas X, dies vero XIV.

MAIUS.

Frons et flos nemorum maio sunt fames amorum.

Maius habet dies XXXI; luna vero XXX.

1	Maii calendis.	Philippi et Jacobi apostolorum, *duplum.*
2	VI nonas.	Athanasii, episcopi et confessoris, III lectionum.
3	V nonas.	Inventio sanctæ Crucis, *semiduplex.* Alexandri, Eventii et Theodoti martyrum.
4	IV nonis.	
5	III nonas.	Ascensio Domini in cœlum, *semiannuale.* *Obitus Odonis archiepiscopi Rothomagensis.*
6	Pridie nonas.	Joannis ante Portam Latinam, XII lectionum. *Obitus Joannis Regis.*
7	Nonas.	
8	VIII idus.	
9	VII idus.	
10	VI idus.	Gordiani et Epimachi, III lectionum.
11	V idus.	Maioli abbatis et Mamerti episcopi, XII lectionum.
12	IV idus.	Hyppolyti, Nerei, Achillei et Pancratii martyrum, XII lectionum.
13	III idus.	
14	Pridie idus.	
15	Idibus.	Descendit Spiritus Sanctus super Apostolos. *annuale.* *Obitus Margaretæ Comitissæ Flandriæ.*
16	XVII calendas Junii.	Peregrini episcopi et martyris, *duplum.*
17	XVI cal.	
18	XV cal.	
19	XIV cal.	Potentianæ virginis, III lectionum.
20	XIII cal.	Austregesili abbatis, III lectionum.
21	XII cal.	
22	XI cal.	
23	X cal.	
24	IX cal.	Donatiani et Rogatiani martyrum, III lectionum.
25	VIII cal.	Urbani papæ et martyris, III lectionum.
26	VII cal.	
27	VI cal.	
28	V cal.	Germani episcopi et confessoris, XII lectionum.
29	IV cal.	Maximi episcopi et confessoris, III lectionum.
30	III cal.	*Obitus Comitis de Stampis.*
31	Pridie cal.	Petronillæ virginis, III lectionum.

Nox habet horas VIII; dies vero XVI.

JUNIUS.

Junius dat fena.

Junius habet dies XXX; luna vero XXIX.

1	Junii Calendis.	Nichomedis martyris, III lectionum.
2	IV nonas.	Marcellini et Petri, XII lectionum.
3	III nonas.	
4	Pridie nonas.	
5	nonis.	Bonefacii martyris, III lectionum.
6	VIII idus.	
7	VII idus.	
8	VI idus.	Medardi et Gildardi episcoporum et confesso XII lectionum.
9	V idus.	Detectio corporum Dionysii, Rustici et Eleutheri, XI tionum. Primi et Feliciani martyrum memoria.
10	IV idus.	Landerici episcopi et confessoris, XII lectionum.
11	III idus.	Barnaba apostoli, *duplum*.
12	Pridie idus.	Basilidis, Cyrini, Naboris et Nazarii, martyrum, III tionum.
13	Idibus.	
14	XVIII calendas Julii.	Ruffi et Valerii martyrum, III lectionum.
15	XVII cal.	Viti, Modesti et Crescentiæ martyrum, III lectionun
16	XVI cal.	Cyrici et Julittæ martyrum, III lectionum.
17	XV cal.	Aviti presbyteri et confessoris, III lectionum.
18	XIV cal.	Marci et Marcelliani martyrum, III lectionum.
19	XIII cal.	Gervasii et Prothasii martyrum, XII lectionum.
20	XII cal.	
21	XI cal.	Eusebii episcopi et confessoris, III lectionum.
22	X cal.	Decem militum martyrum, XII lectionum.
23	IX cal.	Paulini episcopi et confessoris, III lectionum. *Vigi*
24	VIII cal.	Nativitas sancti Joannis Baptistæ, *duplum*.
25	VII cal.	
26	VI cal.	Joannis et Pauli martyrum, XII lectionum.
27	V cal.	
28	IV cal.	Leonis papæ memoria. *Vigilia*.
29	III cal.	Apostolorum Petri et Pauli, *semiannuale*.
30	Pridie cal.	Commemoratio Pauli apostoli, *duplum*.

Nox habet horas VI; dies vero XVIII.

JULIUS.

Julio resecatur avena.

Julius habet dies XXXI. luna vero XXX.

1	Calendis julii.	Octava sancti Joannis Baptistæ, XII lectionum.
2	VI nonas.	Processi et Martiniani martyrum, memoria.
3	V nonas.	
4	IV nonas.	Translatio et ordinatio sancti Martini episcopi et confessoris, XII lectionum.
5	III nonas.	
6	Pridie nonas.	Octava apostolorum Petri et Pauli, XII lectionum.
7	Nonis.	Martialis episcopi et confessoris, XII lectionum.
8	VIII idus.	
9	VII idus.	
10	VI idus.	Septem Fratrum martyrum, III lectionum.
11	V idus.	Translatio sancti Benedicti abbatis, *duplum.*
12	IV idus.	Hermagoræ episcopi et Fortunati archiepiscopi martyrum memoria.
13	III idus.	
14	Pridie idus.	Focæ episcopi et martyris memoria. *Obitus Philippi II regis.*
15	Idibus.	
16	XVII calendas Augusti.	*Obitus Innocentii papæ.*
17	XVI. cal.	
18	XV cal.	Octava sancti Benedicti abbatis, XII lectionum. Arnulphi episcopi et martyris memoria.
19	XIV cal.	
20	XIII cal.	Margaritæ virginis et martyris, III lectionum. *Obitus Roberti regis.*
21	XII cal.	Praxedis virginis, III lectionum.
22	XI cal.	Maria Magdalena *duplum.* Wandregesili abbatis memoria.
23	X cal.	Apollinaris episcopi et martyris, III lectionum.
24	IX cal.	Christinæ virginis et martyris, XII lectionum.
25	VIII cal.	Cucuphatis martyris, *duplum.* Chrysologi martyris memoria.
26	VII cal.	Jacobi apostoli *duplex.*
27	VI cal.	Christofori martyris, III lectionum.
28	V cal.	Consecratio altaris, *semiduplex.* Pantaleonis martyris memoria.
29	IV cal.	Felicis, Symphorosæ, Fausti martyrum, III lectionum.
30	III cal.	Abdon et Sennen martyrum, III lectionum. *Obitus Joannis Cholet cardinalis.*
31	Pridie cal.	Germani Autissiodorensis episc. et confes., XII lectionum.

Nox habet horas VIII, dies XVI.

AUGUSTUS.

Augustus spicas.

Augustus habet dies XXXI; luna vero XXX.

1	Calendis augusti.	Petri ad vincula, *semiduplex.*
		Sanctorum Macchabæorum martyrum memoria.
2	IV nonas.	Stephani papæ et martyris, III lectionum.
		Obitus Ludovici grossi regis.
3	III nonas.	Inventio sancti Stephani, *semiduplex.*
4	Pridie nonas.	Justini presbyteri et martyris, III lectionum.
5	Nonis.	Memmii episcopi et confessoris, III lectionum.
6	VIII idus.	Transfiguratio Domini, XII lectionum.
		Sixti papæ et Agapitis martyris memoria.
7	VII idus.	Donati episcopi et martyris, III lectionum.
8	VI idus.	Cyriaci, Largi et Smaragdi martyrum, III lectionun
9	V idus.	Romani martyris, III lectionum. Vigilia.
10	IV idus.	Laurentii martyris, *duplex.*
11	III idus.	Tiburtii martyris III lectionum.
		Obitus Philippi regis.
12	Pridie idus.	Yonii martyris, III lectionum.
13	Idibus.	Hippolyti et sociorum ejus martyrum, *duplum.*
14	XIX calendas septembris.	Vigilia.
15	XVIII cal.	Assumptio beatæ Mariæ virginis, *annuale.*
16	XVII cal.	
17	XVI cal.	
18	XV cal.	
19	XIV cal.	
20	XIII cal.	
21	XII cal.	
22	XI cal.	Octava beatæ Mariæ, *duplex.*
23	X cal.	Bernardi abbatis, *duplex.*
24	IX cal.	Bartholomei apostoli, *duplex.*
25	VIII cal.	Ludovici regis, *duplex.*
26	VII cal.	Audoeni episcopi et confessoris, XII lectionum.
27	VI cal.	Ruffi martyris memoria.
		Obitus Alphonsi comitis Pictaviensis.
28	V cal.	Augustini episcopi et confessoris, *duplex.*
		Hermetis et Julittæ martyrum memoria.
29	IV cal.	Decollatio sancti Joannis Baptistæ, *semiduplex.*
		Sabinæ virginis et martyris memoria.
30	III cal.	Felicis et Adaucti martyrum memoria.
31	Pridie cal.	Octava sancti Ludovici regis, XII lectionum.
		Paulini episcopi et confessoris memoria.

Nox habet horas X, dies vero XIV.

SEPTEMBER.

September conterit uvas.

September habet dies XXX, luno vero XXIX.

1	Calendis septembris.	Ægidii abbatis, Lupi episcopi et confessoris, XII lectionum. Priscæ martyris memoria.
2	IV nonas.	
3	III nonas.	
4	Pridie nonas.	Marcelli martyris, III lectionum.
5	Nonis.	Bertini abbatis, III lectionum.
6	VIII idus.	*Obitus Joannis de Villers, dicti cardinalis de Lombays (Lombez).*
7	VII idus.	Evortii episcopi et Clodoaldi presbyteri et confessoris, XII lectionum.
8	VI idus.	Nativitas beatæ Mariæ, *semiannuale.* Adriani martyris memoria.
9	V idus.	Osmannæ virginis, *duplex.*
10	IV idus.	Gorgonii martyris, XII lectionum.
11	III idus.	Prothi et Hiacynthi martyrum memoria.
12	Pridie idus.	
13	Idibus.	Mauritii episcopi et confessoris memoria.
14	XVIII calendas octobris.	Exaltatio sanctæ Crucis, *duplex.* Cornelii et Cypriani martyrum memoria.
15	XVII cal.	Octava beatæ Mariæ virginis, XII lectionum. Nichomedis presbyteri et martyris memoria. *Obitus Caroli quinti regis.*
16	XVI cal.	Luciæ, Geminiani et Eufemiæ martyrum III, lectionum.
17	XV cal.	Lamberti episcopi et martyris, III lectionum.
18	XIV cal.	
19	XIII cal.	
20	XII cal.	Faustæ et Evilasii martyrum, III lectionum. Vigilia.
21	XI cal.	Matthæi apostoli et evangelistæ, *duplex.*
22	X cal.	Mauritii sociorumque ejus, *duplex.*
23	IX cal.	Teclæ virginis et martyris, III lectionum.
24	VIII cal.	Geremari abbatis et confessoris, III lectionum.
25	VII cal.	Firmini episcopi et martyris, *duplex.*
26	VI cal.	Cypriani et Justinæ martyrum, III lectionum. *Obitus Mathæi abbatis.*
27	V cal.	Cosmæ et Damiani martyrum, XII lectionum.
28	IV cal.	
29	III cal.	Michaelis archangeli, *duplex.*
30	Pridie cal.	Hieronymi presbyteri et confessoris, *duplex.*

Nox habet horas XII, dies etiam XII.

OCTOBER.

Seminat october.

October habet dies XXXI, luna vero XXIX.

1	Calendis octobris.	Remigii episcopi et confessoris, XII lectionum. Germani et Vedasti episcoporum memoria. *Obitus Isabelis reginæ.*
2	VI nonas.	Leodegarii episcopi et confessoris, XII lectionum.
3	V nonas.	
4	IV nonas.	Francisci confessoris, XII lectionum. *Obitus Blanchæ reginæ.*
5	III nonas.	*Obitus Philippi III regis.*
6	Pridie nonas.	Fidis virginis et martyris, III lectionum. *Obitus Caroli calvi regis.*
7	Nonis.	Marci papæ et confessoris, III lectionum.
8	VIII idus.	Vigilia.
9	VII idus.	Sanctorum martyrum Dionysii, Rustici et Eleut *Annuale.*
10	VI idus.	
11	V idus.	
12	IV idus.	
13	III idus.	
14	Pridie idus.	
15	Idibus.	
16	XVII calendas novembris.	Octava beati Dionysii sociorumque *semiannuale.*
17	XVI cal.	Demetrii martyris, *duplum.*
18	XV cal.	Lucæ evangelistæ, *duplum.*
19	XIV cal.	Sanctini et Antonini episcoporum et confessor XII lectionum.
20	XIII cal.	Taurini episcopi et confessoris, III lectionum.
21	XII cal.	Undecim millium virginum, *duplum.*
22	XI cal.	Mellonis episcopi et confessoris, XII lectionum. *Obitus Henrici Troon abbatis.*
23	X cal.	Romani et Severini episc. et confes., XII lectior
24	IX cal.	Maglorii episcopi et confessoris, XII lectionum.
25	VIII cal.	Hilarii episcopi et confessoris, *duplum.*
26	VII cal.	Crispini et Crispiniani martyrum, III lectionum.
27	VI cal.	Vigilia.
28	V cal.	Simonis et Judæ apostolorum, *duplex.*
29	IV cal.	Faronis episcopi et confessoris, III lectionum.
30	III cal.	
31	Pridie cal.	Quintini martyris, III lectionum. Vigilia. *Nox habet horas XIV; dies X.*

NOVEMBER.

Spoliat virgulta november.

November habet dies XXX; luna vero XXIX.

1	Calendis novembris.	Omnium Sanctorum, *semiannuale.*
2	IV nonas.	Eustachii sociorumque ejus martyrum, *duplex.* *Commemoratio fidelium.*
3	III nonas.	
4	Pridie nonas.	Clari martyris, XII lectionum.
5	Nonis.	Marcelli episcopi et confessoris, XII lectionum.
6	VIII idus.	
7	VII idus.	
8	VI idus.	Octava omnium Sanctorum.
9	V idus.	Octava sancti Eustachii, XII lectionum.
10	IV idus.	Theodori martyris, III lectionum.
11	III idus.	Martini episcopi et confessoris, *duplex.* Mennæ martyris memoria.
12	Pridie idus.	
13	Idibus.	Bricii episcopi et confessoris XII lectionum.
14	XVIII calendas decembris.	
15	XVII cal.	Eugenii episcopi et martyris, *duplum.*
16	XVI cal.	
17	XV cal.	
18	XIV cal.	Octava sancti Martini, XII lectionum.
19	XIII cal.	Aniani episcopi et confessoris, III lectionum.
20	XII cal.	Edmundi regis et martyris, XII lectionum.
21	XI cal.	Columbani abbatis, III lectionum.
22	X cal.	Cæciliæ martyris et virginis, XII lectionum.
23	IX cal.	Clementis papæ et martyris, *duplex.* Felicitatis memoria.
24	VIII cal.	Romani monachi et confessoris, *duplex.*
25	VII cal.	Catherinæ virginis et martyris, *semiduplex.*
26	VI cal.	
27	V cal.	
28	IV cal.	
29	III cal.	Saturnini episcopi et confessoris III lectionum. Vigilia.
30	Pridie cal.	Andreæ apostoli, *duplum.*

DECEMBER.

Quærit habere cibos porcum mactando December.

December habet dies XXXI; luna vero XXX.

1	Decembris.	Eligii episcopi et confessoris, XII lectionum.
2	IV nonas.	
3	III nonas.	
4	Pridie nonas.	Illatio sancti Benedicti abbatis, XII lectionum.
5	Nonis.	
6	VIII idus.	Nicolai episcopi et confessoris, *duplex.*
7	VII idus.	Octava sancti Andreæ apostoli, XII lectionum.
8	VI idus.	Conceptio beatæ Mariæ, *semiannuale.*
9	V idus.	
10	IV idus.	Eulaliæ virginis memoria.
11	III idus.	Damasi papæ et martyris.
12	Pridie idus.	Walarici abbatis memoria.
13	Idibus.	Luciæ virginis et martyris, XII lectionum.
14	XIX calendas Januarii.	
15	XVIII cal.	Maximini abbatis, XII lectionum.
16	XVII cal.	
17	XVI cal.	
18	XV cal.	
19	XIV cal.	
20	XIII cal.	
21	XII cal.	Thomæ apostoli, *duplex.*
22	XI cal.	
23	X cal.	
24	IX cal.	Vigilia.
25	VIII cal.	Nativitas Domini, *annuale.*
		Anastasiæ virginis memoria.
26	VII cal.	Stephani protomartyris, *duplex.*
27	VI cal.	Joannis evangelistæ, *semi annuale.*
28	V cal.	Sanctorum Innocentium martyrum, *duplex.*
29	IV cal.	Thomæ archiepiscopi et martyris.
30	III cal.	*Obitus Egidii abbatis.*
31	Pridie cal.	Silvestri papæ et confessorius, XII lectionum.

Nox habet horas XVIII, dies vero VI.

Nota quod, dominica proximiori festo sancti Andreæ sive ante sive semper celebratur adventus, et, si idem festum cadat in dominica, bratur ibidem.

LES ORIGINES DE LA GRAVURE SUR BOIS & LES MONASTÈRES FRANÇAIS, D'APRÈS UN OUVRAGE RÉCENT [1].

Le nouveau livre de M. Bouchot est de nature à modifier les idées admises depuis longtemps sur l'histoire des origines de la xylographie. On croyait jusqu'à présent qu'elle avait été inventée en Allemagne, en dehors de toute participation du clergé. C'était l'opinion de Christ, le premier monogrammiste qui se soit occupé des estampes primitives. Il « affectait même de ne compter comme graveurs que les allemands et les flamands [2] ». Heinecken, Bartsch, Brulliot, Nagler, Passavant ne pensaient pas autrement.

De ce côté-ci des Vosges, le vicomte Delaborde, Georges Duplessis, tout en trouvant un peu exagérées les allégations de leurs confrères d'outre-Rhin, admettaient à l'envi que la plus vénérable par son antiquité des estampes xylographiques était le Saint Christophe de Lord Spencer, découvert à Buxheim, près de Meingen, dans une abbaye bénédictine, ou la Vierge de Bruxelles, de 1418. Passavant, il est vrai, reconnaissait qu'une Vierge debout, au Cabinet des Estampes de Paris, pourrait bien être française et du XIVe siècle; mais sa voix était isolée, et la seule revendication des savants français se bornait à la constatation de quelques dates appliquées à des pièces qu'il fallait placer par rang d'ancienneté, avant ces prétendus incunables.

Depuis lors, les travaux des érudits bavarois ou prussiens, MM. Muther et Schreiber, avaient révélé des estampes nombreuses remontant au XIVe siècle; mais la part revenant à la France dans l'invention de la xylographie restait méconnue.

---

[1] *Les origines de la gravure sur bois et les monastères français d'après un ouvrage récent : les deux cents incunables xylographiques du Département des Estampes. Origines de la gravure sur bois. Les Précurseurs. Les papiers. Les indulgences. Les « grandes pièces » des cabinets d'Europe. Catalogue raisonné des Estampes sur bois et sur métal du Cabinet de Paris,* par Henri BOUCHOT, Conservateur du Département des Estampes. Paris, Lévy, 1902, in-4 de 258 p., avec un album in-folio de 191 photographies.

[2] BOUCHOT, *Les 200 incunables,* p. 2.

En même temps que le rôle de la France, était oublié celui du clergé catholique. La cause de ce silence, M. Bouchot ne la définit pas; mais il nous est permis de la chercher dans ce fait que, jusqu'au milieu du XIXe siècle, l'histoire a été, en Allemagne, le monopole des érudits protestants.

Dans un article publié par M. G. Goyau, dans la *Revue des Deux-Mondes* [1], l'auteur rapporte que la pénurie des livres catholiques était telle dans ce pays, que les prêtres catholiques en étaient réduits à prendre des sujets de méditation ou de lectures pieuses dans des ouvrages écrits par des plumes protestantes. Cette infériorité de la littérature catholique, la *Goerres Geselschaft* eut pour but principal d'y remédier; mais elle n'avait pu empêcher que l'histoire des temps qui avoisinent l'apparition des doctrines de Luther et de Calvin n'ait été écrite par des protestants. L'esprit qui présida à la rédaction de toutes les annales du monde germanique, et nous pourrions ajouter français, fut opposé aux moines et à leur influence.

L'histoire de l'imprimerie et de la gravure sur bois n'a pas échappé à cette cause d'erreur. Il n'est pas étonnant que l'on ait, volontairement ou involontairement, caché le rôle des religieux dans la production par la xylographie des images pieuses et leur diffusion dans les pays germaniques. C'est, du moins, une réflexion que nous suggère la constatation faite par M. Bouchot [2], que ce culte des images, ce qu'on a appelé le commerce des indulgences, fut la principale cause de la guerre des hussites.

Aussi l'opinion communément admise se manifesta-t-elle, dans le courant du XIXe siècle, lors de l'érection de deux statues à Gutenberg, l'une à Mayence par Thorwaldsen, l'autre à Strasbourg par David d'Angers. Dans la première, l'artiste danois présente une sorte de Luther, qui serre la Bible contre son cœur et semble n'avoir inventé l'imprimerie que pour favoriser la diffusion des traductions en langue vulgaire de la Bible.

Dans l'autre, le sculpteur, qui était un adepte forcené de la libre-pensée, n'a songé qu'à symboliser le missionnaire de la doctrine qui lui était chère. Son héros, le pied droit en avant, montre d'un geste orgueilleux une page sur laquelle est écrit, dans une intention nettement antichrétienne, le mot biblique détourné de son vrai sens : *Et la lumière fut.*

---

1 Nos des 1er et 15 février 1905.

2 Op. cit., p. 8.

Sans être guidé, — ce qui donne une force nouvelle à ses constatations, — par aucune préoccupation confessionnelle, M. Bouchot a relevé cette erreur et rendu à chacun selon son œuvre, aux Français comme aux religieux. Il a étayé ses conclusions d'un faisceau de documents, de patientes observations, de comparaisons qu'il ne nous est pas possible d'analyser, dans le sens rigoureux de ce mot. Mais nous voulons indiquer sommairement les principaux arguments développés par le savant conservateur du Cabinet des Estampes et en tirer les conséquences logiques.

Sa thèse paraîtra d'autant plus intéressante que l'auteur du livre qui nous occupe n'avait nullement en vue la gloire des monastères. C'est comme Français qu'il les envisage, non comme religieux.

Nous ajouterons même que le travail d'érudition auquel il s'est livré n'a pas rencontré, dans le monde savant, les mêmes résistances qui se sont manifestées, d'une façon un peu bruyante, lors de l'Exposition des Primitifs français [1], à propos d'autres conclusions présentées par lui. Jusqu'à présent, il semble que le *consensus* des érudits ait consacré les recherches du savant parisien. Cet accord tacite nous engage à faire état des résultats proclamés et admis en ce qu'ils ont de glorieux pour les moines de la fin du moyen âge.

I.

Désormais [2], Gutenberg nous apparaît non plus comme un inventeur, mais comme le metteur en œuvre de procédés déjà connus, l'homme intelligent, doué de volonté et d'énergie, qui sut organiser en métier des combinaisons auxquelles il ne manquait plus qu'une méthode pour se relier les unes aux autres.

« Les insinuations de textes sur les gravures [3] » ont été probablement l'origine de l'application des lettres mobiles à l'impression de ces textes.

Nous insistons sur ce fait : il grandit l'importance du rôle joué par les vrais précurseurs de l'imprimerie.

---

[1] Voir les art. de M. L. Dimier, dans la *Chronique des Arts*, n° d'octobre 1904.

[2] BOUCHOT, op. cit. préface, p. IX.

[3] BOUCHOT, p. 32, en note.

L'impression obtenue au moyen de planches en relief, il y avait plus de cent ans qu'elle était d'un usage courant.

Les caractères mobiles? dès le XIIIe siècle, un moine de l'abbaye de Vauclair, en Picardie, avait imprimé, avec une matrice en relief, des initiales de manuscrits. Le volume sur lequel a travaillé ce précurseur de la typographie existe encore; c'est le conservateur de la Bibliothèque de Laon, M. Ed. Fleury [1], qui l'a signalé. Le texte de ce manuscrit a été écrit au XIIIe siècle et les initiales ne sont guères postérieures, puisque les ornements qui les accompagnent sont conçus dans le même style que le corps de l'écriture. M. Bouchot, qui tire argument de ce fait, en met en relief toute la signification [2]. Les empreintes ont été obtenues à la suite d'un foulage qui a laissé des traces dans le parchemin. La matrice en relief était couverte d'une encre à la colle qui a bavé en dehors des contours de la lettre. C'est une véritable impression en relief.

L'exemple n'est pas, du reste, isolé. Séroux d'Agincourt [3] avait remarqué des empreintes du même genre dans un manuscrit des œuvres de Sénèque de la Bibliothèque du Vatican.

Ces lettres mobiles, nous en trouvons l'origine dans l'outillage des fabricants de pavages colorés. Les monastères étaient obligés de donner asile à des ouvriers de ce genre et ils avaient vu les moules, les « molles, » les matrices dont on se servait pour creuser dans l'argile humide la place des substances de couleur différente qui constituaient l'ornementation des terres cuites.

M. Bouchot cite deux Liégeois : Lambert et Renier Mocant, qui, à l'abbaye de Chantemerle, dans l'Aube, gravent des matrices pour pavements en couleurs, et se servent, pour les inscriptions, de lettres mobiles taillées dans le bois et rassemblées les unes avec les autres [4].

Il ne manquait pas, du reste, d'artisans capables d'épargner des reliefs dans une planche dressée. Les orfèvres, depuis longtemps, savaient entailler le métal pour préparer le lit des verres fusibles dans la fabrication des émaux transparents ou des nielles opaques.

Depuis longtemps on gravait des sceaux en France, et M. Demay

---

[1] *Les manuscrits de Laon*, IIe partie, p. 5, et la note de M. Bouchot, p. 41 de son livre.

[2] BOUCHOT, p. 42.

[3] BOUCHOT, p. 41.

[4] BOUCHOT, p. 62 et la note.

fait remarquer l'habileté de certains des praticiens qui modelaient ces œuvres d'art. L'exécution matérielle de celles-ci était, du reste, beaucoup plus difficile avec ses plans de hauteurs diffé-

Vierge du cabinet des Estampes de Paris, travail français de la fin du XIVe siècle (Plis « doux »).

rentes que celle des « molles », où le seul problème à rés consistait à épargner des parties plates et à creuser tout a uniformément (voy. M. Demay : *le Costume d'après les sc* Paris, Dumoulin, in-4, cité par Bouchot, op cit. pp. 41 et 43)

D'autres ouvriers exécutaient de véritables clichés « empreintures » sur étoffes. Tel est ce Jean Baudet [1], charpe que cite M. Bouchot, auquel on fait un paiement, pour avo et taillé des « moles et tables pour la chapelle de mondict seig au dit Champmol, pour la chapelle des Angles, à la devis Beaumetz ».

Il y avait donc bien avant Gutenberg, des impressions sur a sur étoffe et sur parchemin, obtenues au moyen de matric relief. Les éléments du métier [2] existaient dès le XIIIe siècle, documents nous les signalent comme inventés par les m découverts à l'abri des cloîtres, ou favorisés par eux ; il ne qu'un homme d'initiative pour constituer une technique.

II.

Ce qui arrêtait les progrès de l'invention et sa réalisation i trielle, c'étaient les lois qui régissaient, aux environs de la g de Cent ans, l'organisation du travail [3]. Il ne saurait être qu ici d'exprimer une opinion sur les avantages ou les inconvé des corporations. Ce qui est certain, c'est qu'il n'existait pas le tableau des métiers, une case où pût se loger, pour être pr par les statuts, un imprimeur ou un graveur, ouvrier ou m Gutenberg fut obligé, au début, de cacher ses essais sous l' rence d'une fabrication de miroirs.

Il fallait donc, vers 1350, que des hommes voués exclusiv à l'étude préparassent la besogne de l'industriel. C'est au cou ce travail préliminaire qu'on découvrit l'usage qui pouvait êt

---

[1] Bouchot, op. cit., p. 53.

[2] Bouchot, op. cit., p. 42.

[3] « Nus moleres (mouleurs) ne puet moler ne fondre chose la ou lettres, et se il le fesoit, il seroit en la merci le Roy, de corps et avoir. lettres chascun parli : nies en sel et en deniers, ne en chose qui porte çon ; ne puent-ils moler ne fondre. » Statuts de 1260. Cité par M. Bo p. 42, note 1.

de matrices en relief capables de multiplier à l'infini les exemplaires d'un même type. Seuls les moines, dans le silence de leurs cloîtres, à l'abri des soucis de la vie quotidienne, affranchis des entraves que pouvait apporter à leurs recherches l'organisation économique du pays, seuls les penseurs idéalistes qu'étaient les religieux étaient en mesure de s'y livrer efficacement. C'est ainsi que les hommes de théorie pure inventent, de nos jours, dans les Universités, les procédés techniques que vient utiliser l'industrie.

Il est assez piquant de constater que la typographie artistique, instrument de vulgarisation, œuvre démocratique par excellence, est sortie des monastères et fut le produit des méditations de religieux soumis à l'observance bénédictine. Ils étaient d'ailleurs seuls, à cette époque, capables de rendre ce service.

Quel était précisément l'usage que les religieux pouvaient faire d'images pieuses en grand nombre, telles que les peut produire la xylographie?

Depuis longtemps, des religieux avaient créé, pour les besoins de leurs prédications, des sortes d'aide-mémoire, dans lesquels figuraient des résumés de sermons, des dessins qui fixaient les idées sous une forme succincte [1].

Tel est ce document écrit dont les Allemands ont cherché à faire état pour démontrer que de semblables travaux avaient été faits sur la rive droite du Rhin. Un cahier de moine prêcheur porte en effet le nom de celui qui l'a écrit : *Ulrich Widemann, à Augsbourg* [2]; mais rien n'est moins prouvé que la nationalité germanique de cet écrivain. L'inscription alléguée contient un : *tunc temporis*, qui dénonce des habitudes voyageuses. M. Bouchot fait remarquer très justement que le prénom du personnage se rattache à la Suisse ou à l'Alsace plutôt qu'à l'Allemagne proprement dite. Enfin, l'écriture et l'image qui l'accompagne, nous le verrons plus amplement, sont souvent exécutées à des époques et en des lieux fort différents. Le manuscrit d'Ulrich Widemann ne porte donc pas une preuve absolue d'origine tudesque, quant aux dessins.

Ce qu'il fait, ajoute M. Bouchot, un Français, Jean Faivre (Johannes Fabri) le fera au XVIe siècle, à Saint-Urbain, dans la ville de Lucerne, en reconnaissance de l'hospitalité reçue dans ce monastère (op.

---

[1] Bouchot, op. cit., p. 25 in fine et p. 25.

[2] Ibid., pp. 27 et 28. Cf. *Incunabula xylographica et chalcographica*, von Ludwig Rosenthal (Munich, 1892, in-fol., n. 1).

Groupe de soldats au pied de la croix. Costumes à la mode française de 1370.

cit. p. 28). Saluons en passant cette trace du rôle joué par les abbayes dans cette question des hommes de lettres qui voyagent.

Ces *memento*, livres de chevet du prédicateur ambulant, ne constituaient pas son unique bagage, nous dirions volontiers son outillage de missionnaire.

Celui-ci voulait, à son départ, laisser, de son passage, des leçons de morale qu'il avait données, des bonnes résolutions qu'il avait fait prendre, des vérités qu'il avait prêchées, un souvenir matériel qui assurât l'avenir des résultats obtenus. C'est encore un usage observé par les orateurs sacrés qui séjournent dans une paroisse, quand ils ont converti des pécheurs ou stimulé le zèle des fidèles, de donner à ceux avec lesquels ils se sont trouvés en relation des chapelets, des emblèmes pieux, des images.

Ces dernières, au milieu du déluge de publications illustrées qui inondent le monde contemporain, ont sans doute beaucoup perdu de leur vertu. Mais au XIVe siècle, alors qu'elles étaient rares, que les chrétiens qui en recevaient une la croyaient dessinée à la main, conséquemment monotype, c'étaient des objets précieux, presque des reliques. Bénites par le prêtre qui les avait distribuées, elles étaient attachées aux vêtements ou sur les murs de la maison de celui qui les avait reçues [1]. Si quelques-uns en faisaient un objet de superstition, la plupart y attachaient une idée sincèrement religieuse, et la considéraient comme une occasion de prière, avec toutes les réserves de soumission à la volonté de Dieu que comporte la loi chrétienne.

C'est ainsi que Saint Christophe [2] était légitimement invoqué contre l'éventualité d'une mort violente, et qu'une manière très orthodoxe de le prier était de porter son image. Ce qui aurait constitué un acte de superstition, c'eût été de croire à l'effet nécessaire, au résultat certain d'une telle pratique.

Des réserves analogues doivent être faites en ce qui concerne ce qu'on a appelé d'un terme fort impropre *le trafic des indulgences*. Remise de la pénalité encourue par le pécheur, remise subordonnée à certaines conditions de bonnes œuvres, de communions, de jeûnes, d'aumônes ou de prières, sans préjudice de la nécessité de l'absolution, l'indulgence devait être accompagnée d'un signe matériel attestant son octroi. Ce signe fut une image,

---

[1] BOUCHOT, *op. cit.*, p. 76.
[2] BOUCHOT, *op. cit.*, p. 25.

souvent *la messe de Saint-Grégoire* [1]. Comme était grand nombre des fidèles qui désiraient obtenir des indulgences, l moines, soucieux des besoins des âmes, éprouvèrent le dés d'obtenir en grand nombre des images qui faisaient comprendı aux fidèles ce qu'était la faveur accordée par l'Église, et donnaier une preuve matérielle que cette faveur était intervenue.

Il y avait aussi le désir de provoquer chez les fidèles des sentiments d'adoration et des élans de piété. Sans doute, la vue des images de dévotion ne produisait pas chez tous une émotion semblable à celle que subissait Fra Angelico pleurant devant la représentation du Calvaire; mais la vue des scènes de la vie des saints, ou de l'histoire sacrée, a toujours passé, à juste titre, pour l'un des moyens les plus efficaces de propagande religieuse [3].

Certaines des images qui sont parvenues jusqu'à nous portent des traces de leur origine monastique et française. Tel est l'écusson à la bande échiquetée, trouvée sur un *Saint Bernard embrassé par le Christ*, écusson qui appartient, non pas à l'abbaye d'Ebrach, comme le prétend un Allemand, mais à l'abbaye-mère, à Clairvaux, chef d'ordre [2].

III.

Le temps était passé où saint Bernard se refusait à laisser orner ses cloîtres par les sculpteurs ou les peintres. Les abbés de Cluny, en particulier, avaient formé de véritables écoles d'artistes. La plupart du temps, c'étaient les moines qui travaillaient eux-mêmes pour leur couvent et se faisaient, suivant leurs aptitudes personnelles ou les besoins de la communauté, architectes, peintres verriers, miniaturistes. L'élément laïque n'est entré qu'à titre d'appoint dans la construction et l'ornementation des grandes abbayes cisterciennes [4].

Les professionnels séculiers venaient chercher dans les cloîtres soit simplement du travail, comme les Liégeois, peu recomman-

---

[1] BOUCHOT, *op. cit.*, p. 101.
[2] BOUCHOT, p. 15.
[3] BOUCHOT, p. 20.
[4] BOUCHOT, pp. 65 et 66.

dables personnages que nous avons déjà nommés, soit le repos et la retraite. Parmi ces derniers, on peut compter le grand sculpteur Claus Sluter, qui vint, en 1404, solliciter son admission comme oblat à Saint-Étienne de Dijon. « L'ouvrier ymaigier » apporte pour « sa dot » 40 livres et son talent [1].

Il y avait donc, dans les cloîtres bourguignons et franc-comtois du XIVe siècle, des artistes de toute espèce, et parmi eux, il n'en manquait pas qui fussent capables de composer un dessin susceptible d'être gravé sur bois.

Car, c'est une considération dont les Allemands n'ont pas tenu compte, la gravure sur bois n'est pas un art original. Celui qui sculpte le dessin pour en faire une planche typographique n'est pas celui qui l'a inventé. De l'autre côté du Rhin, la langue admet trois termes différents pour distinguer : d'abord le dessinateur. *Maler* désigne puis celui qui transporte sur le bois l'invention du premier *(Zeichner für den Form-Schnitt)*, et enfin le graveur proprement dit, celui qui coupe le bois s'appelle *Form-Schneider*.

Or, en Allemagne, au milieu du XIVe siècle, il n'existait pas un seul miniaturiste ou dessinateur qui fût capable d'inventer les modèles que nous trouvons réalisés dans les incunables les plus anciens [2]. Il ne faut pas croire que ces naïfs essais de la xylographie méritent en bloc la qualification de barbares. Parmi ces dessins d'un trait sommaire, quelques-uns ne sont pas dépourvus d'expression ni de caractère, et, un siècle avant la naissance de Wohlgemuth, le maître d'Albert Dürer, il n'y avait pas, sur la rive gauche du Rhin, un seul artiste capable de tracer sur le bois des figures que nombre d'artistes flamands introduisaient dans leurs compositions depuis plusieurs siècles.

Nous verrons plus tard quelle étroite parenté unit les premières gravures sur bois aux miniatures de Jean Malouel, d'André Beauneveu, et à celles des Italiens établis à Avignon, Simone di Martino, par exemple [3]. M. Bouchot cite des personnages [3] entiers créés pour une miniature ou une fresque, et qui se retrouvent dans une gravure ancienne. Si le dessinateur pour gravures sur bois est allé chercher son modèle chez un artiste français, ce fait n'établit-il pas déjà par lui-même une présomption en faveur de la nationalité française [4].

---

1 BOUCHOT, p. 61.
2 BOUCHOT, op. cit. pp. 84 et sq.
3 Ibid., p. 48.
4 Ibid. pp. 150 et 151 et passim.

La philologie même vient apporter un argument nouveau à l'a de notre thèse. Les partisans de l'origine tudesque invoquaie terme *Form-Schneider* [1] que l'on rencontre fréquemment xve siècle, accolé à des noms d'allure germanique. Mais ils n pas remarqué que le radical du mot *Form* est d'origine lati Ce mot, nous le trouvons à Orléans, quarante ans avant qu'il soit employé par les Allemands; il sert de synonyme au ter moule (molla) [2].

Il y a mieux! Toute la terminologie de l'imprimeur est de langu française. Le fait est d'autant plus remarquable que ce métier a ét constitué par des Allemands. Il faut que le tirage ait été pratiqu pendant longtemps par des ouvriers parlant notre langue, pour qu Fust, Scheffer et Gutenberg n'aient même pas été tentés de donner à leurs outils d'autres noms que ceux qu'ils portaient déjà [3]. On encre avec des « balles, » on couvre les blancs à épargner avec des « frisquettes », les lettres sont réunies en « paquets » dans une « forme » munie de « garnitures ». Le tout est placé sur un « tympan » garni d'un « blanchet; » la presse porte une « platine ». On pourrait citer d'autres exemples et démontrer que le métier d'imprimeur a été pratiqué, systématisé par des Français, avant l'invention des caractères mobiles.

Il reste à transformer ces probabilités en certitude.

On a trouvé en Allemagne, dans des abbayes en relation avec des monastères français à Buxheim, à Bibrach, à Salzbourg, à Freising, à Brixen et surtout à Mondsee et à Tegernsee, de véritables dépôts de xylographies anciennes, très anciennes pour la plupart; mais nulle part en Allemagne, on n'a découvert les « bois » sur lesquels les épreuves avaient été tirées.

Au contraire, il y a quelques années, en faisant des réparations à une maison qui avait été construite avec les débris du monastère de la Ferté-sur-Grosne [4], les ouvriers mirent au jour une quantité considérable de clichés ayant servi à l'impression d'images de piété. La plupart de ces clichés (formes, ou molles, suivant le langage du xive siècle) étaient tombés en pourriture. On put

---

[1] Bouchot, pp. 14, 15 et sq.

[2] Ibid. p. 8.

[3] V. *Annales internationales d'histoire*. Congrès de Paris 1900. 7e section, p. 143. Art. de M. Dehio, cité par M. Bouchot (op. cit.).

[4] Bouchot, op. cit. pp. 73 et 74. Cfr. *Un ancêtre de la gravure sur bois*, p. 112, surtout la note 2 de la p. 74.

cependant en sauver un qui, sous le nom de son propriétaire, M. Protat, restera comme l'un des monuments les plus importants des premiers jours de la xylographie.

Jésus-Christ et les apôtres au Jardin des oliviers.
Travail franco-italien des débuts du XVe siècle
(Remarquer la haie en clayonnage et les orangers).

Remarquons que la Ferté-sur-Grosne était la première fille de Cîteaux. A la Ferté, on s'était occupé à copier des manuscrits et à enluminer les livres [1].

---

[1] BOUCHOT, p. 73.

Il est donc certain, de certitude matérielle, que l'abbaye c Ferté-sur-Grosne avait été l'une de celles où les moines prépara pour l'exportation, comme on dirait de nos jours, les ima destinées à accompagner les missionnaires dans leurs pi voyages.

La découverte est d'autant plus importante que la Ferté-su Grosne (commune de Saint-Ambreuil, Saône-et-Loire), monastè cistercien, fondé en 1113, était nommée la première fille de Citeau. ce monastère avait sous sa dépendance les abbayes cistercienne de France et de l'étranger qui descendaient de lui directement o indirectement par voie de fondation.

IV.

Parmi les abbayes chefs d'ordre, les premières fondées, les plus florissantes étaient situées à l'ouest des Vosges. Citons parmi elles les grands établissements, déjà anciens au XIVe siècle, de Clairvaux, de Citeaux, de Cluny, de Morimond, de Vézelay, la Ferté-sur-Grosne, Saint-Oyan, Saint-Claude du Jura, etc. [1].

De ces maisons étaient partis successivement des essaims de moines qui allaient coloniser à l'étranger contrairement à la direction du courant qui semble entraîner les migrations des peuples vers l'occident; l'exode des Bénédictins les amena vers l'est [2], où des populations honnêtes, mais peu cultivées, offraient à la prédication un terrain favorable.

Déjà des voyages semblables avaient lieu entre divers monastères. Des émissaires allaient de l'un à l'autre, portant, soit une bulle, soit un rouleau des morts [3]. D'autres fois, le bien d'une communauté, les nécessités des études, motivaient des déplacements souvent d'une grande amplitude.

Citeaux, Clairvaux, la Ferté, entretenaient des relations périodiques avec les monastères cisterciens du monde entier. Les cha-

[1] BOUCHOT, pp. 70 et 71.

[2] Ibid. passim.

[3] Ibid. pp. 58 et 59. M. Bouchot désigne le rouleau des morts de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon et cite M. d'Arbois de Jubainville (Portefeuille archéologique de la Champagne, peinture p. 48, et planche 9).

pitres généraux qui réunissaient annuellement tous les supérieurs des monastères suffisent à expliquer ces relations. Les abbés de ces établissements faisaient, personnellement ou par un délégué, la visite de leurs monastères étrangers.

Les couvents de la région jurassienne, dans l'un desquels on a trouvé des « bois » destinés à l'impression typographique, se trouvaient placés au carrefour des routes qui unissaient l'Europe centrale à la Provence d'un côté, par la vallée du Rhône et de la Saône, et de l'autre la France, par les cols qui séparent les Alpes de la Forêt Noire; et les vallées de la Seine et de la Meuse.

A cette date du XIVe siècle, les papes résidant à Avignon envoyaient souvent en Allemagne des communications, et l'ecclésiastique ou le messager devait passer par Dijon, où les abbayes

[illegible] de la Bonne avaient [illegible] et [illegible] des [illegible] de [illegible] et d'images.

[illegible] des images qui avait fondé des [illegible] dans la [illegible] de Saint [illegible] et Saint [illegible] servait de [illegible] à au [illegible] [illegible].

[illegible] à Rejo[illegible] et dans [illegible] des [illegible] [illegible]. [illegible] sur sa [illegible], le [illegible] voyageur [illegible] Bavière et Tyrolise en deux et trois [illegible]. Il [illegible] de [illegible] des images que nous avons vu fabriquer à la [illegible] et que nous sav[illegible] ailleurs [illegible] des images. [illegible] les [illegible] [illegible] de toute inscription. [illegible]

[illegible] aux [illegible] temps, et quelque sorte [illegible] de [illegible] les [illegible] de procédé, c'était [illegible] au moins d'en donner [illegible].

[illegible] que les établissements détenteurs [illegible] de la [illegible] fussent en mesure d'en cacher l'origine [illegible] les souscriptions suivant les [illegible].

[illegible] étaient ajoutées après coup, à la main [illegible] au moyen de [illegible] en relief, lorsque la typo[illegible].

[illegible] le dessin ont été apposés à [illegible] plusieurs années après l'exécution du [illegible].

[illegible] Tegernsee, en Bavière, paraît avoir été l'une de [illegible] remaniements ont été le plus fréquemment opérés. M. B[illegible], d'après M. Schreiber, des estampes trouvées

---

[1] Bouchot, pp. 74 et 75.

[2] Op. cit. pp. 60 et 61.

[3] Bouchot, pp. 90 et 91.

[4] Op. cit. p. 55.

La preuve de ce fait résulte de l'examen des pièces de xylographie antérieures au XVIe siècle, coloriées presque toutes à l'instar des miniatures. L'insinuation de ces images dans les livres manuscrits est un fait fréquent, signalé maintes fois dans le livre de M. Bouchot. Nous pouvons indiquer, à titre d'exemple, les morceaux édités par Simon Vérard. L'imitation de l'enluminure est ici avouée.

[5] Bouchot, op. cit. p. 29. V. aussi p. 22 et ch. V, pl. XVI, p. 31, 89 et p. 105.

dans cette abbaye qui portent toutes un encadrement identique, bien que le style qui caractérise le corps du dessin soit très différent. On ne peut expliquer ce fait par un changement dans la « manière » du graveur; mais bien par l'hypothèse que démontre l'examen matériel des pièces, de « l'apport ultérieur des bordures, bordures semblables, composées de passe-partout assemblés et rejoints [1] ».

Il est facile à présent de nous rendre compte du processus qu'a suivi l'invention qui nous occupe. Les modèles d'art étaient fournis tantôt par les Italiens d'Avignon, tantôt par Beauneveu, Jehan Malouel, Claus Sluter, le même que nous avons vu oblat dans une abbaye dijonnaise.

Cette double origine explique comment un style intermédiaire entre l'idéalisme méridional et le réalisme flamand put se former en France. Mais nous ne faisons pas ici d'esthétique. Contentons-nous d'étudier le procédé opératoire qui permit aux religieux français de préluder à l'art si moderne de l'illustration du livre.

Le modèle une fois choisi, un copiste le transportait sur la planche de bois ou de métal. Celle-ci était remise au « tailleur de molles » qui était choisi à l'origine parmi les menuisiers, les « chapuis » [2]. Signalons en passant ce mot d'allure bourguignonne qui a servi longtemps à désigner le graveur d'épargne.

Le « bois » terminé, on le livrait au moine imprimeur qui en tirait des épreuves, soit avec de l'encre à la colle, soit plus tard, avec de l'encre grasse [3]. Quelle qu'elle fût, l'encre était déposée sur le relief au moyen d'un tampon « la balle ». Puis on tirait l'épreuve soit au frotton, soit avec une presse rudimentaire [4].

Puis la pièce imprimée était, la plupart du temps, coloriée, afin de prendre l'aspect d'une miniature.

---

[1] Op. cit., p. 29. Nous prenons les moines de Tegernsee en flagrant délit de travail additionnel sur les estampes. Il existe deux exemplaires de la *Légende de saint Meinrad,* l'un à Munich, provenant de Tegernsee, l'autre à Einsielden. Les deux exemplaires sont munis d'une inscription en dialecte suisse; mais la dernière page de l'estampe bavaroise est en blanc. Dans celle d'Einsielden se trouve une *Messe de saint Grégoire,* embordurée de la bordure particulière à Tegernsee. Cette dernière abbaye a donc, au moins cette fois, travaillé pour l'exportation (Op. cit.).

[2] Bouchot, op. cit., p. 38.

[3] Op. cit., p. 41.

[4] Op. cit., p. 90.

On formait ensuite des ballots [1] que la mule du moine colporteur emportait à sa destination définitive.

On croit aussi que les « bois » étaient de temps en temps confiés au voyageur, qui, muni alors de son encre et de son frotton, tirait de chaque type la quantité demandée.

L'industrie avait été grandement facilitée par la vulgarisation du papier de chiffon, qui, vers le XIVe siècle, commença à devenir moins rare. N'oublions pas que c'est à Troyes en Champagne que paraissent avoir fonctionné les premières manufactures de papier. Là du moins on le produisit très tôt en quantités appréciables.

Il est à peine besoin d'ajouter que l'abondance du papier avait été favorisée par l'usage, qui devint général à la fin du XIIIe siècle, de porter du linge de fil. Avant d'être transformé en papier, le chiffon avait servi de linge de corps sous forme de chemise [2].

Sans ce détail de mœurs, la bonne volonté du moine créateur d'images de propagande fût restée probablement stérile.

Nous ajouterons même ce détail qui intéresse notre thèse de l'invention monastique de la gravure sur bois, que l'on a fabriqué du papier à Clairvaux. Le papier porte les armes de Champagne [3].

V.

Comme les moines qui figurent dans les renseignements que nous dépouillons sont d'origine française, nous sommes obligés par endroits d'insister sur des détails qui intéressent plutôt la nationalité que la profession monastique. Nous ne sortons pas cependant pour cela des limites de notre discussion : qui dit imagier au XIVe siècle ou dessinateur, ne peut parler qu'à titre exceptionnel de laïques.

L'examen technique auquel se livre M. Bouchot, et dont nous allons essayer de donner un aperçu, est nécessaire pour le développement de l'argumentation en faveur de l'origine religieuse de la xylographie. Nous ne saurions en effet trop le répéter, il n'y

---

[1] Op. cit., p. 55.
[2] Op. cit., tout le ch. III.
[3] Op. cit., p. 97.

a pas, en matière de gravure sur bois, d'art laïque au XIVe siècle; il n'apparaît, dans la série des estampes de la Bibliothèque Nationale, que dans la Ballade des chapeaux (Catalogue de M. Bouchot), une pièce de basse époque. En Allemagne, si l'on en croit M. Firmin Didot, *Essai typographique et bibliographique sur la gravure sur bois*, le premier livre illustré laïque est *la Chronique de Nuremberg* (1492).

Il appartient donc à notre sujet d'étudier la technique, l'esthétique qui a présidé à la naissance de chacun, et de préciser la date des costumes dont sont couverts les personnages. C'est ainsi qu'a pu être fixée, de science certaine, l'époque à laquelle remontent les premières gravures sur bois, le pays où elles ont vu le jour et les établissements où elles ont été faites.

Il ne nous est pas possible de citer *in extenso* les discussions pleines d'intérêt présentées à l'appui de la thèse : nous nous contenterons d'en résumer quelques-unes.

Lorsqu'on regarde avec attention le saint Christophe de lord Spencer, découvert à Buxheim près de Meiningen, on reconnaît qu'il a dû être imprimé en deux fois, comme beaucoup d'analogues.

L'inscription qu'il porte perd, dès lors, toute valeur documentaire en ce qui concerne la date et le lieu d'origine du dessin au pied duquel elle avait été apposée. Rappelons que cette inscription est écrite en caractères gothiques, qu'elle contient la date de 1423 et que les partisans de l'origine tudesque de la xylographie en ont fait leur principal argument [1].

Si donc la lettre et le dessin cessent d'être considérés comme contemporains, on peut légitimement chercher dans l'examen esthétique de la composition le secret de la date à laquelle elle remonte.

Que voyons-nous donc dans cette gravure [2]? Le Saint s'appuie sur un palmier, arbre que ne connaît pas la froide Germanie. Les montagnes du fond sont traitées dans une technique qui dénote une inspiration italienne. L'analogue se trouve dans un dessin de Pétrarque, déposé à la Bibliothèque Nationale et représentant la fontaine de Vaucluse. Ce dernier dessin contient des eaux courantes exprimées par le même procédé que celles de la rivière traversée par le Saint dans la gravure de Buxheim [3].

---

1. Bouchot, op. cit., pp. 11 et 23.
2. Ibid., p. 12.
3. Bouchot, op. cit., pp. 12 et 13.

L'origine germanique est donc destituée de toute vraisemblance; l'antiquité du document cesse d'être démontrée ; nous nous trouvons en présence d'une pièce de basse époque, dont l'esthétique, visiblement méridionale, confirme l'hypothèse d'un courant parti d'Avignon et aboutissant en Allemagne, en passant par les monastères franc-comtois.

Lorsqu'on se demande de quels Saints le souvenir a été commémoré dans les incunables, on est amené à reconnaître qu'ils appartiennent à la région où l'on parle la langue française et qu'ils renferment des allusions à la vie des monastères franco-bourguignons.

Un évêque martyr, dont les doigts sont percés d'alènes, avait été baptisé allemand et appelé saint Cassien [1]. Il faut désormais admettre qu'il s'agit de saint Bénigne, patron d'une abbaye dijonnaise, étranger au martyrologe germanique.

Sainte Gertrude [2], fille de Pepin d'Héristal, protectrice de Nivelles et de Bréda, apparaît aussi en effigie dans l'un de nos incunables [3]. Les Allemands ne sont pas fondés à la revendiquer comme leur compatriote.

Le style de la pièce contredit nettement l'inscription en caractères allemands qui accompagne la gravure. Cette inscription est visiblement interpolée.

L'un des monuments les plus curieux de l'histoire de la gravure est celui que conserve le cabinet des Estampes de Paris. Il porte une inscription contemporaine du « bois » qui a servi à l'imprimer et sur laquelle on lit : S. Claude. La nationalité franc-comtoise de ce Saint ne peut être révoquée en doute. Il a donné son nom à une abbaye du Jura, où étaient déposées ses reliques, et c'est précisément à la châsse contenant ces dernières que fait allusion l'un des deux sujets représentés dans cette pièce. La composition est d'une invention naïve. Des jeunes gens habillés, coiffés à la mode française des débuts du xve siècle viennent en pèlerinage au tombeau du Saint.

L'autre sujet contient une aigle à deux têtes. Or (v. Bouchot, op. cit., p. 19), cette figure héraldique sur fond d'or, caractérise les armoiries de l'abbaye de Saint-Claude, qu'on disait fondée par Saint Romain. L'aigle à deux têtes étant, d'autre part, l'emblème de

---

[1] Bouchot, op. cit. pp. 21 et 22 et ch. V, n° III.
[2] Bouchot, op. cit., p. 32.
[3] Schreiber, n° 1454.

l'Empire Romain, nous nous trouvons presque en présence d'armes parlantes.

Il ne s'agit pas ici d'une bordure ou d'un cachet appliqué après coup. L'écusson héraldique occupe presque toute la page. Nous avons sous les yeux une pièce fort ancienne créée par ou pour l'abbaye de Saint-Claude, dans le Jura français. Jamais un dessinateur de l'autre côté du Rhin n'aurait pensé à ces allusions, toutes naturelles dans le lieu où le corps de Saint Claude était vénéré [1].

Les costumes qui figurent dans les incunables ont été, de la part de M. Bouchot, l'objet d'une étude très attentive. Muni de types nombreux de comparaison que lui offrent les statues, les miniatures à date certaine, il est parvenu à fixer, à vingt-cinq ans près, l'époque à laquelle ont vu le jour la plupart des pièces qu'il considère.

Là encore son examen aboutit à la conclusion que les documents sont français, et que beaucoup remontent à la première moitié du XIVe siècle. Pour ne citer qu'un exemple, signalons comme un signe de parenté incontestable avec les œuvres de Beauneveu les barbes disposées en lyre [2], les plis souples formés par des étoffes de laine. Lorsqu'on aperçoit ce dernier signe, il faut conclure immédiatement à une origine française [3]. Tout le monde sait, en effet, que la raideur des plis est un des caractères significatifs de l'art tudesque.

Les pourpoints tailladés, fermés au moyen de gros boutons, appartiennent aux années qui s'écoulent entre 1380 et 1400, et à la France.

La certitude s'affirme plus nettement encore lorsque des détails de costume se rattachent à des souvenirs historiques locaux, surtout à des faits relatifs à une abbaye dont on sait par ailleurs qu'elle a produit des xylographies.

Dans une gravure représentant le martyre de saint Sébastien, le chef des archers est coiffé de ce bonnet oriental qui fut d'abord la tiare des Empereurs d'Orient, puis, modifié par l'addition de galons, donna naissance à la mitre des évêques. Sous la forme qui apparaît dans l'image du Saint Sébastien, cette toque était celle des officiers polonais ou hongrois. Un manuscrit appartenant au prince Czarto-

---

1 Bouchot, op. cit., pp. 82, 83 et 152.
2 Bouchot, op. cit., p. 148.
3 Bouchot, op. cit. passim, et notamment pp. 110 et sqq.

riski et datant de 1420 à 1430 le fait voir sur la tête d'un duc de Cujavie [1].

Or, aux environs de 1380, un seigneur portant ce titre, Wladislas, avant d'aller mourir à Strasbourg, vint chercher le repos dans l'abbaye de Saint-Benigne à Dijon, au centre même du pays où se faisaient les gravures sur bois. Il devint même abbé de ce monastère. Tout porte à croire que le dessinateur, lorsqu'il affubla le chef de ses bourreaux d'un bonnet exotique, s'inspira de la coiffure du duc de Cujavie, refugié en Bourgogne, dont la tournure et le costume avaient frappé les imaginations, que le monde instruit appelait *dux abbas Poloniae*, et le populaire, *le roi Lancelot*.

Dans l'ouvrage de M. Bernard Prost sur le Trésor de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, M. Bouchot trouve la description d'une châsse, dont l'ornementation comprend le même saint. Cette châsse, les armes qu'elle porte en font foi, a été probablement donnée par le même roi Wladislas ; elle démontre que l'exilé aimait à invoquer le souvenir de ce patron des militaires.

Dans ces conditions, l'allusion se précise, et donne créance à l'opinion que la pièce de Munich a été créée précisément pour rappeler le souvenir du duc de Cujavie, d'abord hôte puis abbé de Sainte-Bénigne.

Une démonstration décisive est celle qui résulte de l'examen d'une pièce fort ancienne découverte à Tegernsee, en Bavière, et que les savants allemands s'étaient empressés d'inscrire à leur actif.

De très grand format, cette gravure représente le crucifiement, et contient trois figures. Des deux côtés de la croix sont imprimées les armes de l'abbaye bavaroise. Plus bas on lit ces mots, écrits à la main : ATTINET MRO TEGERNSEE.

De ces deux indications, ajoutées à la présence dans le même lieu d'une quantité d'estampes anciennes, on avait conclu, non sans quelque apparence de raison, à l'existence d'un atelier producteur de ces images.

M. Bouchot reprend les pièces du procès. Il examine attentivement la gravure et constate que les deux empreintes des armes de l'abbaye sont identiques et superposables. C'est donc un cachet unique qui les a produites. Elles n'appartiennent pas au bois, qui reproduit le dessin. Si elles constituent un signe de propriété, on

---

[1] BOUCHOT, op. cit., pp. 138 et 199. Discussion de la pièce : *le Saint Sébastien* appartenant au Cabinet des Estampes de Munich.

ne peut voir en elles une signature, encore moins une marque de fabrique.

Quant à l'inscription manuscrite, elle s'explique, s'il s'agit d'une pièce rare et précieuse qu'un bibliothécaire soigneux cherche à protéger contre des soustractions possibles. Elle est incompréhensible, si le monastère en possède d'autres identiques, si surtout il détient la matrice qui permet de s'en procurer indéfiniment de semblables.

Loin donc de confirmer la thèse de l'origine allemande, cette gravure vénérable donne raison à ceux qui pensent que les monastères rhénans ou bavarois n'ont été, dans la question des incunables, que des entrepositaires, si l'on peut ainsi parler, et non des producteurs, encore moins des créateurs.

Gaétan Guillot.

Première année. — N° 2. Aout 1905.

ARCHIVES

DE LA FRANCE MONASTIQUE

REVUE MABILLON

SOMMAIRE :

Dom Besse. — L'Ordre de Cluny et son gouvernement *(suite)*. 97
Dom Andoyer. — Le Bréviaire de Saint-Denis-en-France . . . 139
Langlois. — Scribes de Chartres 158

PARIS
Librairie Veuve Ch. POUSSIELGUE
15, RUE CASSETTE

1905

Articles devant paraître dans les prochains numéros :

Dom Berlière : Correspondances bénédictines.

Dom Besse : Les Bénédictins de Saint-Maur au collège de Thoissey.

G. Guillot : Anne d'Autriche et le Val-de-Grâce.

Id. Cérémonies funèbres pour les membres de la famille royale à l'abbaye du Val-de-Grâce.

L. Jérome : Quelques correspondants bénédictins de la Congrégation de Saint-Vanne.

Id. Les derniers chapitres généraux des Bénédictins de Saint-Vanne de 1768 à 1789.

Hyrvoix de Landole : Un agent de la Congrégation de Saint-Maur auprès de la Cour de Rome, Dom de Vic.

Dom Yves Laurent : Les réformes monastiques de Saint-Germain-des-Prés au XVIe siècle.

Levillain : Notes sur l'abbaye de Conques.

Martin : Livres liturgiques de l'Ordre de Cluny.

Vanel : Baluze, prieur de Taluyers.

Définitions des Chapitres généraux de l'Ordre de Cluny.

Chronique bibliographique pour l'année 1905.

Tout ce qui concerne la direction de la *Revue Mabillon*, doit être adressé au R. P. Dom J.-M. BESSE, Bénédictin de l'abbaye de Ligugé, à Chevetogne, par Leignon, province de Namur (Belgique).

L'ORDRE DE CLUNY ET SON GOUVERNEMENT

(Suite)

II

Les Chapitres généraux

Les abbés qui avaient sous la dépendance de leur monastère des prieurés ou des maisons dans lesquels vivaient quelques-uns de leurs religieux, convoquaient tous les ans les prieurs et supérieurs et leur demandaient compte de leur gestion. On ne saurait dire quand et où ces assemblées annuelles ont commencé. Elles ne furent pas assez généralement et universellement pratiquées pour qu'il y ait à y chercher une institution régulière de l'ordre. Ces réunions, qui reçurent dans la suite le nom de *Chapitres généraux*, prirent chez les Cisterciens une importance considérable. Ce fut l'un des moyens de gouvernement les plus efficaces admis par la célèbre Charte de charité. On reconnut vite leur utilité. Les abbés bénédictins de la province ecclésiastique de Reims voulurent faire participer aux avantages de ces réunions les monastères bénédictins. Un premier chapitre fut convoqué en 1135. Rome encouragea cette initiative. D'autres assemblées suivirent. Les papes comprirent le profit que l'ordre de Saint-Benoît pourrait en retirer. Non contents d'approuver et d'encourager, ils prescrivirent et organisèrent la tenue des chapitres généraux, de telle sorte qu'au XIIIe siècle ils étaient entrés dans l'organisme de l'ordre bénédictin [1].

Innocent III, les Pères du concile de Latran (1215) et Grégoire IX avaient rendu l'assistance à ces chapitres obligatoire pour tous les

---

[1] *Les Chapitres généraux de l'ordre de Saint-Benoît avant le IVe concile de Latran*, par Dom Ursmer BERLIÈRE (*Revue bénédictine*, 1891, 255-264). — *Les Chapitres généraux de l'ordre de Saint-Benoît du XIIIe au XVe siècle*, par le même (*Ibid.* 1892, 515-517). — *Chapitres généraux des monastères bénédictins des provinces de Reims et de Sens* (XIIIe-XVe), par le même (*Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, Maredsous, 1894, in-8, 58-117). — *Les Chapitres généraux de l'Ordre de Saint-Benoît*, par le même (*Mélanges d'histoire bénédictine*, 1e série, Maredsous, 1902, in-8, 52-181).

abbés et prieurs bénédictins. Les monastères clunistes, qui étaient par le fait de leur soumission à l'abbé de Cluny, dans une situation particulière, ne se crurent jamais atteints par ces prescriptions. Le pape Alexandre IV eut soin de le déclarer dans une bulle du 13 février 1256 [1]. Lorsque Grégoire IX voulut leur imposer cette institution, il s'adressa directement à l'abbé et aux moines de Cluny (28 juillet 1231) [2]. Ce n'était point chose nouvelle pour eux. Pierre le Vénérable, qui fut l'un des premiers à comprendre les avantages de l'organisation monastique adoptée par Cîteaux, réunit en chapitre général les prieurs des monastères de son ordre. Ils vinrent au nombre de deux cents; un grand nombre de moines les accompagnaient (1132). L'abbé de Cluny promulgua devant eux les règlements d'une réforme, qui lui parurent, à l'expérience, un peu sévères. Il les renouvela dans la suite, après avoir atténué leurs prescriptions trop rigoureuses [3]. L'abbé Hugues V, qui rédigeait ses statuts en l'année 1200, avait ordonné la célébration annuelle des chapitres généraux, où les fautes des supérieurs et des religieux devaient être corrigées et punies conformément à la loi de Dieu, à la règle de saint Benoît et aux statuts de l'ordre; on y prendrait ensuite les mesures que demandent le salut des âmes, la conservation de l'ordre et l'intérêt des monastères [4]. Ce règlement n'est pas le témoignage le plus ancien qui nous soit conservé de l'existence des chapitres généraux à Cluny. Dès le 14 juillet 1182, Lucius III écrivit aux évêques pour se plaindre des malfaiteurs qui molestaient les moines se rendant à ces assemblées [5].

Les chapitres qui suivirent immédiatement la bulle de Grégoire IX

---

[1] *Bullarium Cluniacense*, 126. *Registres d'Alexandre IV*, par DE LA RONCIÈRE, n° 1128.

[2] In primis statuimus ut generale capitulum abbatum et priorum tam conventualium quam minorum Cluniacensis ordinis apud Cluniacum singulis annis celebretur... ad instar Cisterciensis ordinis celebretur. *Registre de Grégoire IX*, par L. AUVRAY, n° 745.

[3] MABILLON, *Annales Bénédictines*, VI, 214-215. L'auteur reproduit un récit d'Orderic Vital qui avait pris part à la réunion. *Historia ecclesiastica*, l. XIII. *Pat. lat.* CLXXXVIII, 935-936.

[4] Duximus statuendum ut generale capitulum omnium priorum tam conventualium quam minorum Cluniaci singulis annis celebretur, ubi sine acceptione personarum, secundum Deum et Benedicti regulam, et Cluniacensis ordinis instituta, delinquentium corrigantur excessus, et de salute animarum, conservatione ordinis et domorum indemnitate tractetur, et statuatur quod fuerit regulariter statuendum. *Hugonis V statuta. Bibliotheca Cluniacensis*, 1471.

[5] *Bullarium Cluniacense*, 58. *Recueil des chartes de Cluny*, n° 4289, t. V, 656.

n'ont laissé aucune trace dans l'histoire. Le premier connu eut lieu en 1259. Il ouvre une liste qui se prolonge, malgré quelques interruptions, jusqu'en 1788. Nous possédons les procès-verbaux de trois cent dix de ces réunions. C'est le chiffre donné par M. Al. Bruel dans une consciencieuse étude, que nous allons mettre largement à profit [1]. Ces textes sont manuscrits pour la plupart, quelques-uns seulement sont imprimés; ils appartiennent au XVIIe et au XVIIIe siècle, sauf un petit nombre d'une époque antérieure, qui semblèrent plus importants. Les documents manuscrits ont été copiés sur les originaux au XVIIe ou au XVIIIe siècle.

Le recueil des chapitres généraux, conservé à la bibliothèque du palais Bourbon et à celle de l'Arsenal, provient selon toute probabilité du prieuré parisien de Saint-Martin-des-Champs, où résidait le procureur des Clunistes de l'Étroite observance [2]. Le tome VIII de la collection du palais Bourbon renferme trente-cinq procès-verbaux allant de 1259 à 1311; le tome IX, dix-sept de 1312 à 1336. M. Morand a publié celui de 1323 d'après l'original conservé à la Bibliothèque Nationale [3]. On en trouve vingt et un dans le tome X, de 1337 à 1368; vingt-trois dans le tome XI, de 1369 à 1392; quatorze dans le tome XII, de 1393 à 1409; cinquante-cinq dans le tome XIII, de 1410 à 1479. Ceux de 1410 à 1571 se trouvent dans le recueil de l'Arsenal. Les textes de neuf de ces chapitres ont été imprimés au XVIIe siècle; ce sont ceux de 1290, 1324, 1399, 1458, 1500, 1501, 1507, 1565, 1571.

Les chapitres de 1600, 1626, 1627, 1676, 1678, 1695, 1697 et presque tous ceux du XVIIIe siècle sont également imprimés [4]. Ceux

---

1 *Les chapitres généraux de l'Ordre de Cluny depuis le XIIIe jusqu'au XVIIIe siècle, avec la liste des chapitres qui se sont conservés jusqu'à nos jours*, par Al. Bruel (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, XXXIV, (1873, 542-579).

2 La bibliothèque du palais Bourbon possède une collection de 33 volumes in-4, sous la cote B'' 89, portant ce titre : *Chapitres généraux de l'Ordre de Cluny, enregistrés sur lettres patentes confirmatives de ses privileges et statuts, avec plusieurs arrêts du Conseil d'État, du Parlement et du Grand Conseil et autres actes pour l'Ordre de Cluny*. A la bibliothèque de l'Arsenal, *Chapitres généraux de l'Ordre de Cluny avec plusieurs arrests*, 1393-1627. Cod. 777-778. Sur ce qui est conservé aux Archives nationales, à la Bibliothèque Nationale et à Sainte-Geneviève, v. Bruel, *article cité*, 571-572.

3 *Définitiones capituli generalis Cluniacensis*, Paris, Imp. nat., 1872, in-4. Extrait des *Mélanges historiques*, t. I.

4 *Chapitres généraux de l'Ordre de Cluny, enregistrés sur lettres patentes confirmatives de ses privilèges et statuts; avec plusieurs arrêts du Conseil d'État, du Parlement et du Grand Conseil; et autres actes pour l'Ordre de*

qui restent manuscrits se trouvent dans les recueils de l'Arsenal ou du palais Bourbon [1]. Ces procès-verbaux forment un ensemble très précieux pour l'histoire de l'ordre de Cluny. M. Ulysse Robert travaillait depuis vingt années à en préparer la publication, qui devait être faite par le Comité des travaux historiques. Les copies étaient prêtes, les renseignements nécessités par l'annotation réunis et l'introduction terminée, lorsque le savant éditeur fut enlevé par une mort subite [2].

Les moines de Cluny avaient extrait de leurs chapitres généraux les décisions qui intéressaient plus particulièrement la discipline régulière et le gouvernement de l'ordre. M. Al. Bruel s'est servi pour son étude, d'un recueil formé au commencement du XVIIe siècle par un religieux anonyme [3]. La bibliothèque de l'Arsenal en possède

---

Cluny, Paris, 1717, in-fol. — *Actus capituli generalis Cluniacensis anni 1626. Ejusdem in annum quemlibet, ac primum 1627, ad diem solitum dominicæ tertiæ post Pascha vetus, peremptorie repetita, indictio* (9 mai 1626), s. l. n. d. in-4. — *Publicatio capituli generalis ordinis Cluniacensis* (21 mars 1676), s. l. n. d. in-4. — *Indictio capituli generalis anni 1685. Capitulum generale ordinis Cluniacensis, anno Domini MDCLXXXV*, s. l. n. d. in-4. — *Capitularia generalia sacri ordinis Cluniacensis habita annis 1685 et 1693, sub serenissimo principe ac eminentissimo cardinale Bullionio, abbate*, Parisiis, 1694, in-4. — *Capitulum generale sacri ordinis Cluniacensis*, Parisiis, in-4, 1676, 1678, 1693, 1717, 1728, 1756, 1759, 1762. — *Actes du chapitre général de l'Ordre de Cluny*, Avignon, in-4, 1725, 1728, 1753, 1756, 1759, 1762, 1765. — *Capitula generalia sacri ordinis Cluniacensis, habita annis 1685, 1693, 1697, 1701 et 1704, sub serenissimo principe et eminentissimo cardinale Bullionio.... Accesserunt quædam alia instrumenta*, Paris, 1704, in-4. — *Mémoire servant pour l'exercice de la juridiction de M. le card. de Bouillon.... Composé par* M. Ant. Le Vaillant. *Avec tous les chapitres généraux dudit Ordre de Cluny, lettres patentes, brefs du Pape*, etc., Paris, 1705, in-4. — *Actes concernant ce qui s'est passé au chapitre général de l'Ordre de Cluny, assemblé le 7 octobre 1708*, Paris, 1709, in-4. — *Procès-verbal du chapitre général de tout l'Ordre de Cluny, le septième jour du présent mois d'octobre de l'année 1708*, s. l. n. d. in-fol. — *Procès-verbal du chapitre général de l'Ordre de Cluny, tenu en l'abbaye de Cluny le dimanche dix-huitième d'avril 1717*..... s. l. n. d. in-4. — *Procès-verbal du chapitre général de l'Ordre de Cluny, tenu au College de Cluny, à Paris, le 26 septembre 1728*, s. l. n. d. in-4. Ces documents se trouvent à la Bibliothèque Nationale, LD^16 49-62.

[1] On peut se rapporter au tableau par lequel se termine l'article de M. Bruel, 575-579.

[2] M. Ulysse Robert avait déjà publié quelques extraits de son travail : *État des monastères espagnols de l'ordre de Cluny aux XIIIe-XVe siècles* (*Boletin de la real Academia de la historia, Madrid*, XX, 1891, 321-431). — *État des monastères franc-comtois de l'Ordre de Cluny aux XIIIe-XVe siècles, d'après les actes de visites et des chapitres généraux*, Lons-le-Saunier, 1882, in-8 (extrait des *Mémoires de la Société d'émulation du Jura*, 1881).

[3] Bib. Nat. coll. Bourgogne, 90.

Saint-Martin-des-Champs de Paris. La plupart des autres, à l'abbaye même de Cluny.

Ces réunions, annuelles dès l'origine [1], se succédèrent régulièrement depuis le milieu du XIIe siècle jusqu'en l'année 1571. Il dut avoir interruption de 1543 à 1546. Les définiteurs de ce dernier chapitre supplièrent l'abbé de se montrer plus exact à l'avenir. Les autres lacunes que présente la liste dressée par M. Bruel proviennent soit de la perte des procès-verbaux, soit d'une omission du chapitre général. En somme, la régularité de ces assemblées annuelles, pendant un si long espace de temps et à des époques si troublées, atteste les efforts de l'abbé de Cluny et des prieurs de l'ordre pour maintenir l'unité parmi eux.

La suspension qui va de 1571 à 1626, interrompue seulement par le chapitre de 1600, coïncide avec le malheureux abbatiat de Dom Claude de Guise, les guerres de religion et la Ligue. Cluny ne souffrit pas moins de ces troubles que les autres institutions religieuses de la France. Les ruines morales ne furent pas relevées sous le gouvernement du cardinal de Guise, Louis de Lorraine, neveu et successeur de Claude (1612-1624). Avec Dom Jacques d'Arbouze et les réformes dont il fut le promoteur, recommence la tenue régulière de ces assises monastiques. Mais elles furent moins fréquentes. Le chapitre de 1645 décida qu'elles auraient lieu tous les trois ans; ce qui était en usage depuis 1636 [3]. Il y avait dans l'intervalle des réunions moins importantes, connues sous le nom de diètes. Ces modifications furent empruntées aux Bénédictins de Saint-Maur. On demanda, en 1663, que les chapitres eussent lieu tous les deux ans [4], et en 1676, tous les ans [5].

---

[1] Annis singulis celebretur, est-il dit dans les statuts de l'abbé Hugues. V. *Bibliotheca Cluniacensis*, 1471, et dans la *Bulle de Grégoire IX*.

[2] Exoramus R. D. abbatem nostrum ut pro summa utilitate suæ religionis et manutentione bonorum morum atque obedientiæ continuatione, faciat singulis annis capitulum generale sui ordinis, juxta formam antiquam et decreta summorum pontificum. *Actes du chapitre de 1546*.

[3] Erit singulis trienniis capitulum generale. Si R. R. Patres dietæ expedire judicaverint propter emergentem aliquam necessitatem capitulum generale ante destinatum tempus pro hac vice tantum convocare poterunt. *Actes du chapitre de 1645*.

[4] Singulis bienniis celebrabitur capitulum generale, dominica *Jubilate* III post Pascha. *Actes du chapitre de 1663*.

[5] Utriusque observantiæ religiosi in uno eodemque capitulo generali quod singulis annis celebrabitur, in loco et tempore et modo per statuta generalia ordinatis, uniti et conjuncti remanebunt, sicut in uno eodemque deffinitorio et

Ce retour à la tradition fut éphémère, car il n'y eut ensuite de réunions qu'en 1678, 1685 et 1693. Dans celle-ci on revint au triennat [1]. Ce qui fut confirmé en 1717 et 1735. Mais, en pratique, l'abbé de Cluny, qui convoquait et présidait, ne craignit pas de retarder quelques-unes de ces réunions, pour sa commodité personnelle.

Les définiteurs du XVIIe et du XVIIIe siècle recommandèrent fréquemment de fixer l'ouverture de ces assemblées à la date traditionnelle du troisième dimanche après Pâques. Ce n'est pas cependant celle qui fut acceptée au début. Hugues V parle du dimanche *Oculi*, deuxième de Carême [2]. Il ne fut pas toujours possible avec les abbés commendataires de conserver une époque déterminée. On dut s'accommoder de leurs exigences. C'est ainsi que les chapitres commencèrent le 16 novembre, en 1633; le 4 octobre, en 1636; le 27 juin, en 1642; le 17 mars, en 1645; le 1er septembre, en 1651; le 20 juin, en 1656; le 17 janvier, en 1662; le 7 novembre, en 1665; le 16 août, en 1676; le 7 octobre, en 1708.

Les membres du chapitre devaient être présents le samedi qui précédait le jour de l'ouverture, mais pas avant, à moins d'une raison grave [3]. Ils restaient jusqu'à la fin. Comme nul règlement ne fixait la durée des réunions, le nombre et l'importance des affaires les faisaient quelquefois traîner en longueur. Plusieurs pouvaient s'en plaindre légitimement. Alors un prieur pouvait obtenir aisément la permission de partir dès qu'il avait entendu la sentence des définiteurs sur sa maison [4]. Cette permission était accordée par le prieur claustral, assisté d'un délégué de l'abbé [5].

---

regimine. Regi christianissimo humiliter supplicabitur quatenus toti ordini Cluniacensi protectionem suam impertire dignetur, ut capitula generalia secundum ordinis statuta singulis annis celebrari possint. *Actes du chapitre de 1676.*

[1] Capitula generalia celebrabuntur in posterum singulis triennis Dominica III post Pascha. *Actes du chapitre de 1693.*

[2] Singulis annis, Dominica secundæ hebdomadæ Quadragesimæ, qua cantatur officium *Oculi mei semper*, capitulum decrevimus celebrari. *Hugonis statuta. Bibliotheca Cluniacensis*, 1471.

[3] Inhibentes ne tempore dicti capituli generalis intrent Cluniacum ante vigiliam capituli, nisi ex gravi causa et rationabili aliquis ipsorum compelleretur intrare. *Henrici I statuta. Bibliotheca Cluniacensis*, 1553. Ce qui fut renouvelé au chapitre de 1458.

[4] Venientes ad capitulum generale debent venire die sabbati Dominicam capituli præcedente, et non ante, et non debent recedere nisi capitulo celebrato, petita licentia et obtenta. *Actes du chapitre de 1458.*

[5] *Henrici statuta Bibliotheca Cluniacensis*, 1553.

Des circonstances plus fortes que nos volontés ayant empêché la revision des épreuves pour une partie du premier numéro de la *Revue Mabillon*, il en est résulté, notamment dans la Note sur quelques abbés de Saint-Denis et dans l'article sur le Calendrier de Saint-Denis, un certain nombre de fautes assez graves que nous tenons à rectifier le plus tôt possible.

Corrigenda dans la *Note sur quelques abbés de Saint-Denis*.

Page 43, n. (d) *mettre les mots* avec l'abréviation d'une nasale *en italiques*.
— n. (h) et n. (i) *à reporter à la page suivante*.
Page 46, lignes 8 et 9, *lisez :* la substitution... n'était peut-être point encore un fait accompli.
Page 47, n. 4. *Substituer au texte de cette note le texte suivant :*
Chron. breve S. Dionysii ad cycl. pasch., a. 1005 : *Obiit Robertus abbas...*, éd. Berger, p. 275. — Le manuscrit de Rome *Reg. lat.* 309 porte : *Obiit Rotbertus abbas sancti Dyonisi*. Les lettres *nisi* sont écrites au-dessus de la ligne et de la première syllabe : *Dyo*. Reste possible la supposition qu'il s'agit en 1005 d'un abbé de Saint-Denis autre que Robert II et inconnu par ailleurs. Nous l'écartons comme gratuite.
Page 48, n. 2, ligne 8, *corrigez :* Giry, *La donation de Rueil....*
Page 49, n. 2, *corrigez* la disposition, *au lieu de :* le dispositif.
— n. 3, *corr.* les passages, *au lieu de :* les ouvrages.
Page 50, ligne 17 : et serait seulement, *corrigez :* et ce serait seulement.
— ligne 22 : *commisssi*, *corr. : commissi*.
— n. 1, ligne 3 : n. 37, *corr. :* n° 37.
— n. 3, ligne 2 : n. 4182, *corr. :* n° 4182.
Page 51, ligne 17 : c'est à cette que..., *corr. :* c'est à cette occasion que....
— n. 1, ligne 3 : secteur, *corr. :* Sackur.
— — ligne 8 : *Witte*, *corr. : Mitte*.
— n. 3 : 691, *corr. :* 991.
Page 52, ligne 13 : par le diplôme, *corr. :* pour le diplôme.
— n. 4 : n. 10, *corr. :* n° 10.
— n. 5 : n. 1², *corr. :* n° 1².
Page 53, note : *XIV kal. december. Ob. Adelaidis regina*, *corr. : XIV kal. decembr. Ob. Aelaidis regina*.
— n. 1, ligne 1 : n. XV, *corr. :* n° XV.
— — ligne 2 : p. x, n. X, *corr. :* p. LXX, n° 33.
— n. 2, ligne 1 : *Vid.*, *corr. : V. id.*
Page 54 : *Restituer entre Odilon et Albert la mention :* Vivien, ordonné en 1008, mentionné par un diplôme du 17 mai 1008, mort le 9 ou le 10 août d'une année inconnue.

renouvelée par Grégoire IX dans sa bulle du 28 juillet 1231, pour la réforme de l'ordre [1]. On ne s'empressa guère de répondre aux injonctions du pape; il lui fallut donner à l'abbé et au prieur de Saint-Étienne de Dijon et à l'abbé de Cîteaux la mission de contraindre les récalcitrants à obéir [2].

Les prieurs dont les maisons appartenaient à un monastère de l'ordre ne furent pas soumis à cette obligation. Cela résulte clairement des statuts de Hugues V et d'une bulle de Nicolas IV que nous citerons bientôt. Ce fut aussi la pratique constante de Cluny. Ces prieurés avaient cependant quelques droits à figurer dans une certaine mesure au chapitre. On admit, en conséquence, deux prieurs conventuels dépendant de la Charité-sur-Loire et un de Saint-Martin-des-Champs [3].

On s'aperçut promptement que les réunions annuelles devenaient pour les prieurs des maisons éloignées une charge très onéreuse. Beaucoup même se trouvaient dans l'impossibilité matérielle de faire des absences aussi prolongées et aussi fréquentes. Nicolas IV modifia en leur faveur les règlements de Hugues V et du pape Grégoire IX. Les supérieurs des monastères clunistes situés en Angleterre, en Espagne et en Italie, ne furent tenus qu'à une présence triennale (1289) [4]. Les statuts anonymes se bornent à les dispenser d'un chapitre sur deux [5]. C'est la disposition adoptée par l'abbé Henri I [6].

Les prieurs qui, pour une raison de santé ou pour tout autre motif grave, jugeaient impossible de se rendre au chapitre,

---

pertinentes, accedere volumus, etiam non vocatos. *Henri V statuta. Bibliotheca Cluniacensis, 1471.*

[1] ... statuimus ut generale capitulum abbatum et priorum tam conventualium quam minorum Cluniacensis ordinis ... celebretur. *Registre de Grégoire IX*, par L. AUVRAY, col. 469. *Bullarium Cluniacense, 109.*

[2] *Bull. du 10 décembre 1237. Bullarium Cluniacense, 109.*

[3] Prior tamen de Charitate duos secum priores conventuales adducat, prior autem Sancti Martini, unum. *Statuta incerti. Bibliotheca Cluniacensis, 1479.*

[4] Imprimis statuimus ut omnes abbates et priores Cluniacensis ordinis immediate monasterio Cluniacensi subjecti, in regno Franciæ constituti annis singulis, existentes autem in Anglia, Hispania, Italia, Lombardia de triennio in triennium conveniant ad capitulum generale. *Bulle de Nicolas IV*, 12 sept. 1289, *Bullarium Cluniacense, 152.*

[5] Qui de remotis sunt provinciis, de biennio in biennium venire procurent. Illos autem remotos reputamus, qui in Anglia, Hispania, Lombardia provinciis sunt constituti. *Statuta incerti. Bibliotheca Cluniacensis, 1480.*

[6] *Bibliotheca Cluniacensis, 1553.*

envoyaient leurs excuses aux définiteurs ou se pourvoyaient d'une permission. Le dernier volume du Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny mentionne un grand nombre de ces lettres d'excuse [1]. L'abbé Henri I propose dans ses statuts une formule par laquelle le supérieur exposait la cause de son absence et se déclarait prêt à recevoir les décisions du chapitre. Un religieux de son monastère, porteur de cette lettre, le représentait à Cluny [2]; cet envoi d'un délégué, chargé de les excuser et de les remplacer, s'imposait de lui-même à tous ceux qui avaient une raison grave de ne point assister au chapitre. On leur en avait fait, en 1294, une obligation, qui fut renouvelée en 1428. Désormais tout prieur absent eut à déléguer un procureur [3].

Il y eut cependant, et de très bonne heure, des absences nombreuses, pour lesquelles nul ne présentait la moindre excuse. Cette résistance aux volontés du souverain pontife et cette violation flagrante des droits de Cluny et des statuts de l'ordre ne pouvaient rester sans une juste répression. On laissa d'abord aux visiteurs le soin de réprimander et de punir les coupables [4]. Cette discrétion parut insuffisante, et il fallut recourir à des châtiments plus énergiques.

---

[1] Nos 4665, 4750, 4762, 4774, 4779-4816, 4833-4835, 4940, 4943-4944, 5083, 5084, etc.

[2] ... Paratus sum vestra salubria monita, ordinationes et præcepta, quæ per vos in dicto capitulo ordinabuntur et fient, recipere et servare, recipi et servari facere, prout condecet, reverenter.... Mitto charissimum fratrem nostrum N. monachum, præsentium portitorem. Cui siquidem, quantum in me est, prout melius possum, jurandi impedimentum hujusmodi, in forma qua debet et consuevit jurari, do potestatem plenariam per præsentes. *Henrici I statuta. Bibliotheca Cluniacensis, 1554.*

[3] Quia plerique abbates et priores ad capitulum generale non veniunt nec se excusant legitime ut deberent, deffiniunt deffinitores quod absentes et impediti legitime mittant amodo excusatores legitimos, qui possint jurare et audeant de impedimento legitimo pro absente. *Actes du chapitre de 1294.*

Quod omnes et singuli abbates, priores, decani et alii administratores ordinis, qui secundum statuta apostolica ad capitulum generale Cluniacense venire tenentur, si ipsi non veniant, prout tenentur, impedimento legitimo cessante, vel excusatorem et procuratorem commonachum suum vel alium idoneum, cum sufficienti mandato causam excusationis sufficientem et claram continente, non transmiserint, duplum ... quod expensuri erunt, ad dictum capitulum veniendo et in commorando ac redeundo ab ipso, juxta deffinitorum arbitrium æstimandum ... in utilitate ipsius capitali generalis convertendum solvere teneantur, aliis pœnis per statuta ordinis contra non venientes inflictis nihilominus in suo robore duraturis. *Actes du chapitre de 1428.*

[4] Priores qui non venerunt ad capitulum generale vocati puniantur per visitatores futuri anni, secundum quod mitius et sanius videbitur expedire. *Actes du chapitre du 1254.*

Les statuts anonymes prescrivirent la déposition [1]; mais cette peine ne fut pas appliquée d'une manière générale. Le chapitre de 1264 la prononça cependant contre un prieur Odon, en l'aggravant de l'excommunication [2]. Nicolas IV prescrivit d'infliger aux contempteurs de ces statuts une pénitence de deux mois, qu'ils devaient accomplir au monastère de Cluny [3]. L'abbé Henri I fit sienne cette prescription [4]. Il est permis de douter de son efficacité. La suspense de leurs bénéfices fut prononcée contre les obstinés qui refusaient de purger leurs peines au chapitre de 1328 [5].

La plupart des négligents prétextaient les dépenses occasionnées par un long voyage. Cette économie indiscrète permettait de croire qu'une amende serait le plus efficace des châtiments. Les définiteurs de 1294 punirent les absences inexcusables d'une amende équivalant à un centième des revenus de leur monastère [6]. Ces peines pécuniaires furent renouvelées dans plusieurs chapitres. En 1332, les abbés absents furent condamnés à payer trois marcs d'argent; les prieurs conventuels, deux, et les prieurs simples, un [7]. Ce qui fut commué plus tard (1428) en une somme égalant le double des dépenses qu'auraient nécessitées le voyage et le séjour à Cluny [8].

---

[1] Qui autem terminis statutis venire contempserunt, a prioratibus deponantur. *Statuta incerti. Bibliotheca Cluniacensis*. 1480.

[2] Deffinitores approbant amotionem Othonis prioris, quia sibi camerarius injunxerat quod ad capitulum generale accederet, quod facere renuit tamquam inobediens per D. abbatem excommunicatus et usque ad satisfactionem congruam ab omnibus evitetur. *Actes du chapitre de 1264*.

[3] Qui vero non venerit et se secundum modum legitime non excusaverit, post sequens capitulum, ad quod venire similiter teneatur, in claustro Cluniacensi duorum mensium spatio assidue moram trahat. *Bulle* citée plus haut.

[4] *Henrici I statuta. Bibliotheca Cluniacensis*, 1554.

[5] Priores qui non venerunt ad capitulum generale nec se excusaverunt, ab administratione suorum beneficiorum suspendimus, nisi ad capitulum proximum generale pœnam in statutis contentam apud Cluniacum venerint regulariter accepturi. *Actes du chapitre de 1328*.

[6] Qui vero non venerit nec se legitime excusaverit, ut est dictum, ad centesimam partem redituum suorum pro refectione capituli generalis teneatur. *Actes du chapitre de 1294*.

[7] ... non venientes ad capitulum generale nec se excusantes pœna quæ sequitur punientur, videlicet : Abbates in tribus, priores conventuales in duobus marcis argenti et non conventuales in una, fabricæ ecclesiæ Cluniacensi applicandis. Ultra pœnam contra prædictos prædictis statutis introductam ... deffiniendo deffinitores proferunt excommunicationis sententiam contra omnes immediate subjectos, qui in hoc capitulo præsentes non fuerunt nec se rationabiliter excusaverunt. *Actes du chapitre de 1332*.

[8] *Actes du chapitre de 1428*, cités plus haut.

Cela fut reconnu insuffisant. On dut recourir d'une façon régulière à l'excommunication, qui avait été jusque-là employée avec beaucoup de réserve. Les définiteurs de 1332 la fulminèrent contre tous les prieurs absents cette année et qui n'avaient présenté aucune excuse. Cet exemple fut suivi. Et à partir de 1387 l'excommunication devint la punition régulière de tous ceux qui ne s'excusaient pas ou même qui donnaient des explications insuffisantes [1]. Seuls, l'abbé de Cluny, son grand-prieur et le prieur claustral pouvaient absoudre ceux qui avaient encouru cette peine, et cela dans le seul monastère de Cluny, où les coupables devaient faire acte de réparation [2].

Les modifications introduites dans le régime des chapitres généraux à la suite des changements que subit l'ordre au XVIIe siècle, furent à peine sensibles. On exclut les prieurs qui n'avaient aucun religieux à gouverner. La pénurie des vocations ne permettait pas de peupler tous les monastères. On tenait cependant à conserver tous les titres; ils étaient donnés à des religieux qui, n'ayant point la fonction priorale à remplir, n'auraient eu que faire au chapitre [3]. Les absents inexcusables furent punis d'amende. Elle était de 50 livres pour les prieurs de la province de France, de Dauphiné, d'Auvergne et de Poitou; de 60 pour ceux de Gascogne et de 70 pour ceux de Lyon [4]. Ce système de taxe ayant paru défectueux, les chapitres de 1701, 1717 et 1735 se bornèrent à prélever sur

---

[1] Sunt excommunicati qui falsas excusationes in eludium detrimentumque reverendæ Ecclesiæ Cluniacensis de non veniendo ad capitulum generale prætendunt, vel quando non se excusant. *Actes du chapitre de 1387*. Renouvelé en 1399 et en 1458.

[2] Deffiniunt deffinitores quod licet alias etiam in hoc anno commissa sit B. in Christo Patri Domino nostro communi, prioribusque majori et claustrali Cluniacensibus et eorum cuilibet potestas absolvendi omnes priores et alios qui occasione non veniendi ad capitulum generale sententiam excommunicationis incurrunt, præfatis B. Patri et prioribus, nostris in hac parte commissariis, inhibemus, auctoritate apostolica qua fungimur in hac parte, ne de cætero tales excommunicati ad monasterium Cluniacense veniant personaliter donec juxta statuta inobedientiam et rebellionem purgaverint. *Actes du chapitre de 1450*.

[3] Capitula generalia, ad quæ omnes tam abbates quam priores et decani conventum actu habentes, conveniant. *Actes du chapitre de 1693*.

[4] Statutum est ut priores claustrales qui absque legitima causa ad præsens capitulum non veniunt aut a futuris capitulis abfuerint, in pœnam absentiæ persolvant, nimirum priores provinciæ Franciæ, 50 libras, Lugdunensis 70, Delphinatus 50, Alverniæ 50, Pictaviensis 50 et Vasconiæ 60. *Actes du chapitre de 1697*.

les coupables les économies qu'ils avaient pu réaliser grâce à leur absence [1].

Les chapitres généraux se composaient alors de la manière suivante : l'abbé de Cluny, ses vicaires généraux à la tête de chacune des deux observances, les visiteurs, les prieurs, les doyens, les administrateurs, en un mot les supérieurs des monastères habités par des moines, et les procureurs généraux. Les religieux des maisons de l'Étroite observance eurent la faculté de députer l'un des leurs; on donnait à ce délégué le nom de conventuel. Les choses se passaient ainsi dans les nouvelles congrégations. Les monastères ayant huit moines de chœur et au-dessus le supérieur compris, jouirent d'abord du droit de se faire représenter à la diète provinciale, s'ils le jugeaient à propos. Les autres confiaient leurs réclamations au conventuel d'un prieuré voisin, ou à un messager fidèle [2]. Ils purent ensuite envoyer un mandataire aux chapitres généraux. On suivait dans le choix les règles admises pour toutes les autres élections. Le supérieur n'avait point droit de vote. Toutes les maisons qui comptaient, en l'absence du prieur et du conventuel, quatre religieux clercs aptes aux fonctions du chœur et au service régulier, pouvaient choisir leur représentant. Cela cesserait du jour où le nombre des religieux se serait accru [3].

L'élu devait réunir la moitié des suffrages plus un. En cas d'égalité, le premier en dignité avait la préférence [4]. Ce mode d'élection

---

[1] Statuimus priores titulares ad capitulum venire negligentes taxandos fore ad summam quam veniendo insumpsissent. *Actes du chapitre de 1701.*

[2] In monasteriis in quibus erunt saltem octo monachi choro deputati computato prælato, liberum erit, si majori eorum parti videbitur, mittere conventualem ad dietam provincialem. Ubi vero pauciores erunt, conventualis litteras, memoralia et quæcumque alia ad officium suum spectantia clausa et sigillata conventuali alterius monasterii vel fideli nuntio committat deferenda. *Actes du chapitre de 1630.*

[3] Donec tamen augeatur in nostra observantia monachorum numerus, mitti poterunt conventuales ad capitulum in omnibus monasteriis in quibus, eo et prælato absentibus, supersunt quatuor ad minimum monachi clerici officiis divinis rite persolvendis et solitis monasteriorum functionibus obeundis habiles. Qui per tempus in constitutionibus præscriptum non manserit in suo monasterio aut de ejus familia non fuerit in quo fit electio, non possit eligi in conventualem. *Actes du chapitre de 1647.* Cf. 1649.

[4] Nullusque censebitur electus nisi qui suffragia super medietatem habuerit. *Actes des chapitres de 1654 et de 1663.* — Dans l'élection du conventuel, lorsqu'il y aura égalité de voix entre deux religieux, celuy qui sera le premier en dignité sera censé élu. *Actes du chapitre de 1668.*

très simple fut remplacé, dans les cas de ballottage, par le systè compliqué des éliminations successives (1672).

Ces délégués conventuels finirent par sembler encombran Comme il était difficile et injuste de les supprimer, les chapitres bornèrent à entourer leur nomination de formalités minutieuse La première fut décrétée en 1693. Tout monastère qui croyait b d'élire un conventuel, devait préalablement exposer au vicai général ou au visiteur les motifs qui le déterminaient et attend la réponse [1]. La marche à suivre fut indiquée plus tard av beaucoup de précision. Trois mois avant l'ouverture du chapitr le supérieur convoquait ses moines et délibérait avec eux s l'opportunité d'une délégation. Si la majorité se montrait favorabl le secrétaire rédigeait le procès-verbal et en adressait une copi au vicaire général ou à l'un des visiteurs, qui pouvait alors se pro noncer en connaissance de cause [2].

La permission écrite et les lettres d'envoi étaient exigées de tou délégué avant son admission au chapitre [3].

Ce qui n'était qu'un droit facultatif devint pour les monastère franc-comtois une obligation. Ils furent tenus d'envoyer leu délégué à un chapitre sur deux. Pour éviter toute confusion, on le distribua en deux groupes qui étaient représentés alternativement [4].

---

[1] Prohibitum est ne in posterum ad capitula generalia a conventualibus deputentur et mittantur monachi, quos vocant conventuales, nisi iis in casibus qui tanti sint momenti ut vicarius generalis aut visitator sic ordinandum duxerit. *Actes du chapitre de 1693.* Ce règlement se retrouve dans les chapitres de 1701, 1711 et 1728 (1732).

[2] Superiores monasteriorum qui deputatos seu, ut vocant, conventuales ad capitulum generale destinandi jus habent, tertio mense ante celebrationem capituli tenebuntur congregare singuli conventum suum ut tractetur de necessitate et utilitate hujusmodi deputationis. Quod si ita expedire omnibus vel majori parti videbitur, tunc deliberatio in libris actuum capitularium inscribatur illiusque exemplar ad R. Patrem Superiorem vicarium generalem R^mi abbatis mittetur vel ad unum e visitatoribus qui ponderatis necessitate et utilitate licentiam concedere poterit. *Actes du chapitre de 1732.*

[3] ... Volumus a quolibet conventuali eam (licentiam) in scriptis exhiberi quemadmodum litteras testimoniales quibus fieremus de eorum deputatione plane certiores. Quod utrumque factum est. *Actes du chapitre de 1708.*

[4] « Les Monastères de la Franche-Comté seront tenus de députer alternativement et selon l'ordre cy après marqué, un religieux conventuel pour assister aux chapitres de l'Ordre de Cluny; en sorte que les monastères de Saint-Jérôme de Dole, de Saint-Pierre de Morteau, de Saint-Désiré de Laon le Saulnier, de Saint-Pierre de Moutier Haute-Pierre envoyent chacun un religieux conventuel au premier chapitre général qui se tiendra après l'enregistrement des présentes; que les monastères de Notre-Dame de Vaux sur

Le rôle de ces conventuels est défini en ces termes par les lettres patentes de 1749 : « Pourront tous lesdits députés ou conventuels rendre compte au chapitre général, chacun à son égard, des affaires qui concernent la maison qui l'aura député, tant pour le spirituel que pour le temporel; des abus et relâchements dans la discipline, si aucuns s'y étaient introduits; faire telles représentations et demander tels règlements qu'il jugera convenable. »

Sous le régime primitif, les abbés, prieurs et doyens pouvaient seuls aller à Cluny pendant la tenue du chapitre général. Tous les ordres religieux imposaient cette ligne de conduite pour éviter l'encombrement. Les visiteurs et définiteurs citaient quelquefois des moines à comparaître. Il y avait exception pour eux, cela va sans dire. Ceux qui se présentaient d'eux-mêmes, afin de faire entendre leurs plaintes, étaient fort mal accueillis. Un moine de Barbezieux alla ainsi, au chapitre de 1272, se plaindre de son prieur; il fut condamné à rester en pénitence à Cluny [1]. Les statuts anonymes interdisaient même aux supérieurs de conduire avec eux les novices qui devaient faire profession entre les mains de l'abbé [2]. Cette prohibition tomba plus tard en désuétude, nous avons eu à le constater antérieurement.

La défense aux moines de se présenter à Cluny pendant la durée du chapitre ou dans tout autre monastère où il pouvait se tenir fut maintenue pendant le cours des XVIIe et XVIIIe siècles. Il fallait, pour passer outre, une permission écrite du vicaire général ou du visiteur [3]. Les religieux qui avaient un titre de prieur sans fonction, ou des grades en théologie et en droit canon, fussent-ils docteurs, étaient traités comme les autres [4].

Poligny, Saint-Pierre de Vaucluse, Notre-Dame de Château et Notre-Dame de Thierbach envoyent pareillement chacun un religieux conventuel au chapitre général suivant. » *Lettres patentes de 1739.*

[1] Monachus ille qui de Barbasiaco contra priorem suum, non vocatus, venit ad capitulum, in claustro Cluniacensi remaneat et alius ad Barbasiacum mittatur loco sui. *Actes du chapitre de 1272.*

[2] Nullus monachus nec aliquis novitius benedicendus accedat propter multitudinem ad capitulum generale. *Statuta incerti. Bibliotheca Cluniacensis, 1480.*

[3] Districte prohibemus ne quis religiosus nostræ observantiæ ad capitulum generale venire præsumat sine licentia superiorum majorum in scriptis obtenta. *Actes du chapitre de 1735, renouvelé en 1750, avec aggravation.* Qui secus facerit, habeatur et puniatur ut fugitivus.

[4] Nec titularibus, nec graduatis, nec doctoribus liceat adire capitulum generale, nisi de licentia superioris vicarii generalis aut visitatorum in scriptis, utpote nullam jurisdictionem nec administrationem habentibus. *Actes de la diète de 1733, Statuts de 1735.*

On allait même plus loin, le sous-prieur d'une maison n'av pas le droit d'aller remplacer le prieur mort avant la célébrat du chapitre, à moins d'obtenir la permission des supérieurs [1].

Les religieux ainsi écartés du lieu où se tenait le chapi général, pouvaient faire parvenir aux définiteurs l'expression leurs griefs et de leurs désirs, en leur adressant un mémoire une lettre signée de leur propre nom. Les documents anonymes trouvaient aucune créance auprès d'eux; et leurs auteurs étai sévèrement punis, si on parvenait à les découvrir [2].

Frais du chapitre général

Le chapitre général occasionnait à tous les monastères et prin palement à l'abbaye de Cluny des dépenses quelquefois onéreus Les prieurs qui partaient de l'extrémité opposée du royau avaient des frais de route qui grevaient fort le budget de l maison. Ceux des supérieurs venant de l'étranger étaient p considérables encore. L'abbaye, qui les hébergeait pendant tout durée du chapitre, pourvoyait à leur nourriture et à l'entretien leur suite. C'était pour elle une charge très lourde. On dut se p occuper de réduire les dépenses au strict nécessaire [3]. Bien q constatât que l'on n'avait pas pourvu au moyen de couvrir les fi de séjour de tant de supérieurs, l'abbé Hugues V laissa à chacu possibilité de conduire la suite qu'il voudrait. Quelques-u durent en abuser. Car les statuts anonymes, publiés après les sic décrétèrent qu'à l'avenir chaque prieur aurait à se contenter trois chevaux [4]. Ce qui, par le fait, limitait le nombre des serviteu

---

[1] *Ordonnance de 1711.*

[2] Si qui ex ordine monachi aliqua justa judicaverint capitulo generali n ficanda, id possint per aliquem ad capitulum generale venientem aut deff toribus scribant propria manu subscribentes. Qui vero sine propria susc tione scripserint vel memoriale miserint, præterquam quod eorum memoriali et litteris nulla adhibebitur fides, si cogniti fuerint, arbitrio deffinitor punientur. *Statuts de 1717.*

[3] Ne autem ex hoc tanto conventu abbatum sive priorum Cluniacensis Ec sia gravetur, provisum est et statutum; ubi interim, donec de communi cons provideatur, unde tantæ multitudini debeant necessaria ministrari, om abbates sive priores, nulla distinctione habita, famulos suos et equos, pro voluntate exhibeant. *Hugonis V statuta. Bibliotheca Cluniacensis, 1471-72.*

[4] Priores conventuales ad capitulum venientes tribus sint equitaturis c tenti. *Statuta incerti. Ibid. 1479*

L'abbaye ne recevait, pour faire face à toutes les dépenses, que les amendes infligées aux absents.

Les chapitres du XVIIe siècle eurent à résoudre des difficultés provenant des frais de route et de séjour. La commende diminuait considérablement les revenus de certaines maisons, de telle sorte que les prieurs ne trouvaient pas la somme indispensable pour faire dignement le voyage. Une supplique fut présentée au roi Louis XIV (1676), dans laquelle il était humblement prié de donner des ordres afin que les pensions établies pour couvrir les frais du chapitre fussent régulièrement payées [1]. L'abbaye de Cluny devait en profiter. Il fallait en outre songer aux monastères de sa dépendance. Les commendataires reçurent à leur charge les dépenses de route; ils avaient à verser neuf livres par journée de voyage [2]. Un arrêt de l'an 1685 réduisit cette somme à six livres. Ceux qui payaient à leurs prieurs claustraux une double pension et prenaient sur eux le tiers des charges du monastère, en furent dispensés. Les autres montrèrent peu de générosité et d'empressement. Aussi les définiteurs de 1693, constatant le nombre des absences causées par leur mauvais vouloir, chargèrent-ils le procureur général d'agir sur eux par les moyens de droit [3].

Cette nombreuse réunion devait conserver le caractère solennel et religieux réclamé par les grands intérêts qui la motivaient. Aussi se préoccupa-t-on de bonne heure d'écarter les affaires commerciales, qui accompagnaient presque forcément toutes ces assemblées au moyen âge [4].

Nous ne trouvons rien qui nous permette de dire dans quelle mesure les membres du chapitre participaient aux exercices régu-

[1] Regi christianissimo humiliter supplicabitur ut ordinis seu mensæ abbatialis pensiones expensis durante capitulo exponendis institutæ restituantur et exacte solvantur. *Actes du chapitre de 1676*. Nous ne saurions dire la nature ni l'origine de ces pensions.

[2] Abbates, priores et alii commendatarii prioribus claustralibus ad capitulum generale venientibus necessarios sumptus ministrare tenebuntur; iisque et cuilibet ipsorum pro singulis itineris diebus solvant summam novem librarum. *Actes du chapitre de 1676*.

[3] Quia multi priores claustrales ad capitulum generale venire non potuerunt et se excusaverunt, eo quod ipsis necessaria non præstiterint priores commendatarii. Contra illos qui ad id tenentur et inter quos partitio nondum facta fuit, procurator generalis agat. *Actes du chapitre de 1693*. Ce qui fut renouvelé en 1701.

[4] Mercimonia non vendantur ubi concursus est monachorum, durante capitulo generali. *Actes du chapitre de 1290*.

liers des moines clunistes. Il leur était impossible d'assister au longs offices, qui prenaient une partie considérable de la journé Au XVIIe siècle, la vie liturgique des monastères fut beaucoup moin chargée. Dès lors, les capitulaires purent, sans inconvénient y prendre part [1]. Cette régularité donnait à leurs travaux une allur plus monastique. Dans le même but, les statuts de 1717 les astrei gnaient, pendant toute la durée des sessions, aux lois de la clôture qu'il leur était interdit de violer sans la permission du président

Tous les monastères de l'ordre s'associaient par des prière officielles aux délibérations du chapitre. Le Saint-Sacrement restai exposé durant les trois premiers jours; les religieux se succédaien de demi-heure en demi-heure, en dehors des offices et des repas pour l'adorer et appeler sur les membres du chapitre les bénédic tions divines. Les prières des Quarante-Heures avaient égalemen lieu dans le monastère de Cluny [2].

Élection et nombre des Définiteurs

Grégoire IX voulut que les chapitres généraux de l'ordre d Cluny fussent organisés sur le modèle des chapitres cisterciens Ceux-ci fonctionnaient depuis longtemps et donnaient d'excellent résultats. Il y avait à Cîteaux une commission dont les membre étaient nommés définiteurs, à laquelle le chapitre général remettai tous ses pouvoirs législatifs, administratifs et judiciaires [3]. Le Clunistes choisirent et invitèrent à leur premier chapitre quatr abbés cisterciens qui leur indiquèrent la marche à suivre. L souverain pontife leur en avait donné l'ordre [4].

Nicolas IV compléta l'œuvre de son devancier. Les définiteur étaient au nombre de quinze. Mathieu d'Aqua Sparta, cardinal d titre de Saint-Laurent in Damaso, le dominicain Hugues, cardina de Sainte-Sabine, l'abbé de Mozat et le prieur de Saint-Leu euren du Saint-Siège mission de choisir ceux du chapitre qui suivrait l

---

[1] Omnes de capitulo generali caveant ne absque gravi causa a communibu exercitiis, maxime a choro et a mensa communi absint. *Statuts de 1717.*

[2] *Statuts de 1637 et Actes du chapitre de 1654.*

[3] Ad instar Cisterciensis ordinis celebretur (capitulum) et ideo deffinitore de abbatibus et prioribus Cluniacensis statuantur. *Bulle de Grégoire IX d 28 juillet 1231. Registre,* n° 745, p. 470.

[4] Ibid.

promulgation de la bulle. Ces derniers, au début du chapitre de l'année suivante, choisirent eux-mêmes leurs successeurs parmi les abbés et les prieurs de l'ordre, après avoir juré sur les Évangiles de ne point faire acception des personnes [1].

Ce chiffre de quinze définiteurs fut conservé durant toute la première période des chapitres généraux clunistes. On le réduisit à neuf en 1645 [2], et à sept en 1650. Les réunions qui se firent alors avaient toutes pour objet des essais de réforme, et dans beaucoup on tenta de rattacher les monastères à des congrégations bénédictines différentes. Ce fut sans résultat direct. L'ordre de Cluny dut ensuite se reconstituer par lui-même et veiller à maintenir son unité malgré la division des religieux en deux observances ou congrégations, ayant chacune sa manière de vivre et ses supérieurs. L'unité du chapitre général s'imposait comme l'unité du supérieur général, l'abbé de Cluny. Restait le recrutement des définiteurs. Il y fut pourvu au chapitre de 1675, qui marque sur plusieurs points un retour à la tradition. Laissons parler le secrétaire qui a rédigé le procès-verbal.

« Les deffiniteurs du chapitre général présent, selon les statuts et l'usage de l'ordre de Cluny, doivent être élus par les deffiniteurs du chapitre précédent. Et comme il n'y avait plus de deffiniteurs du dernier chapitre à cause du long temps qu'il n'avait pas été tenu, à savoir de l'année 1600, il a fallu que tous les vocaux ayent élu les deffiniteurs. Et comme le nombre des vocaux de l'ancienne observance surpassait des deux tiers celui de l'étroite observance,

---

[1] Circa vero electionem deffinitorum capituli generalis Cluniacensis celebrandi, ordinamus ut dilecti filii Matthæus, titulo S. Laurentii, et Hugo, titulo S. Sabinæ cardinales, ac abbas Mauziacensis et magister Albertus, prior S. Lupi, quindecim ex abbatibus et prioribus Cluniacensis ordinis eligant hac vice in deffinitores primi capituli reformationem hujusmodi subsequentis. Ipsi in principio sequentis capituli, antequam tractatus capituli aggrediantur, ejusmodi jurent, tactis sacrosanctis Evangeliis, se bona fide sine personarum acceptione eligere quindecim deffinitores de abbatibus et prioribus. Si abbates defuerint, nihilominus de prioribus præfati Cluniacensis ordinis viros probos...; et præstito ab eis hujusmodi juramento, viros tales postmodum eligant. Si autem aliqui de deffinitoribus capituli præcedentis, ad quos spectat electio deffinitorum, abesse contigerit, reliqui qui præsentes fuerint, nihilominus ad ipsorum electionem procedere non omittant. Et qui a majori parte ipsorum eligentium nominati fuerint et electi, sine aliqua exceptione pro deffinitoribus habeantur. *Bulle de Nicolas IV*, 12 sept. 1289. *Bullarium Cluniacense*, 152.

[2] Erit singulis annis capitulum generale, cujus erunt novem deffinitores de numero superiorum. *Actes du chapitre de 1645*.

ce qui les aurait pu exclure du deffinitoire, et que néanmoi l'équité voulait que, s'agissant d'une réunion commune, ils eusse part au deffinitoire, afin qu'ils pussent travailler à ladite réunic il a été convenu amiablement qu'il sera pris des leurs sept def niteurs et que de la part des anciens il en sera pris huit. Ce qui f exécuté à l'instant par la voie du scrutin [1]. »

Les religieux de l'Étroite observance se trouvaient forcément minorité. Cette condition, préjudiciable à leurs intérêts, finit p leur sembler humiliante et pénible. Ils s'efforcèrent de la modifi au chapitre de 1717 en proposant d'alterner avec leurs confrère Chaque observance aurait eu à son tour le privilège d'avoir huitième définiteur. Ce changement fut repoussé. Il n'eut pas meilleur accueil au chapitre de 1725. Les définiteurs de chaq groupe étaient élus, au commencement de tout nouveau chapitr par ceux du chapitre antérieur, agissant à part les uns des autres

Bien que, en principe, tous les membres du chapitre réguli fussent éligibles, certaines exceptions finirent par s'imposer. N ne pouvait faire partie du définitoire deux fois de suite [3]. On exc au XVIIe siècle les visiteurs, au moins pour le chapitre qui suiv immédiatement leur visite [4]; car cette visite même entrait dans programme des délibérations. Si deux frères se trouvaient prés en qualité de supérieurs, l'un d'eux était inéligible [5].

Les vicaires généraux de l'abbé de Cluny, le procureur géné les délégués de chaque monastère ne pouvaient être choisis, pa que de fait ils n'avaient point de communauté à gouverner. M pendant la période de transition qui précéda la réorganisation l'ordre, les supérieurs présents au chapitre étaient peu nombre on dut restreindre les motifs d'exclusion. Les visiteurs, procure et conventuels furent alors déclarés éligibles. Il fallait à cha

---

[1] *Actes du chapitre de 1676.*

[2] Deffinitorum recentium electio fiet a deffinitoribus strictæ observa præcedentis capituli, separatim a deffinitoribus communis observantiæ et abs eorum concursu, per viam scrutinii. *Statuts de 1717.*

[3] Volumus autem quod illi qui deffinitores in capitulo fuerunt, capi immediate sequenti deffinitores esse non possint. *Bulle de Nicolas IV* c plus haut. Ce qui se retrouve dans les statuts de 1717.

[4] Qui visitatores monasteriorum observantiæ fuerint, non poterunt in c tulo eorum visitationem subsequente eligi in deffinitores. *Actes du chap de 1697.*

[5] Prohibemus ne duo fratres qui eodem tempore superiores in nos monasteriis fuerint, possint ambo eligi in deffinitores in eodem capitulo. *A du chapitre de 1714.*

fois obtenir l'assentiment préalable du chapitre [1]. En 1668, le nombre des supérieurs permit de revenir aux traditions de l'ordre [2].

Cette tradition n'était point absolue. Plus d'une fois à Cluny, au IVe siècle surtout, on vit sur la liste des définiteurs des religieux non supérieurs. Nous trouvons en 1385 le doyen du monastère de Baume; en 1420, le *socius primus in ordine*, le cellérier, l'aumônier et l'archidiacre de Cluny, le sacristain de Saint-Victor de Genève, celui de Saint-Victor de Mâcon; en 1422, le sacristain de Cluny; en 1424, l'aumônier et l'archidiacre de Cluny, l'aumônier de Ganagobie, le sacristain de Thizy; en 1429, celui de Souvigny; en 1430, l'aumônier de Cluny; en 1431, l'infirmier, le maître des novices, l'hôtelier et le réfectorier de Cluny, le doyen de la Charité-sur-Loire, les sacristains de Rampon, de Vendeuvre et d'Alais; en 1435, l'archidiacre, le chantre, l'infirmier de Cluny, le sacristain de Rougemont, l'aumônier de Coincy et le sacristain d'Aubigny; en 1437, le sacristain de Threford; en 1443, l'archidiacre et l'aumônier de Cluny; en 1444, le doyen et le chantre de Cluny, les sacristains de Vendeuvre, de Cherlieu, de Chanlieu, Alais et l'aumônier de Paray-le-Monial; en 1445, l'aumônier de Cluny; en 1450, le même et le doyen de Vif; en 1476, l'archidiacre de Cluny. Il serait facile de prolonger cette liste.

L'élection des principaux officiers de Cluny s'explique; ils étaient sur les lieux. Ceux des autres monastères qui ont eu l'honneur de siéger au définitoire, étaient venus remplacer leurs prieurs ou abbés.

---

[1] Quamvis activa et passiva vox visitatoribus et conventualibus in hoc capitulo concessa sit ut in deffinitores eligi possint, in præjudicium constitutionum declaramus id esse factum ob exiguum numerum superiorum præsentis capituli, ita ut in posterum in præjudicium transire non possit. *Actes du chapitre de 1654*. On avait agi de même en 1650, ce qui se renouvela en 1656 et 1663.

[2] Cum sit sufficiens numerus prælatorum ut ex ipsis solis juxta constitutiones nostras eligantur deffinitores, declaramus visitatores, procuratorem generalem, et conventuales in electione deffinitorum voce passiva in posterum gaudere non posse, abrogatis quibuscumque decretis ob paucitatem superiorum in contrarium editis. *Actes du chapitre de 1668*.

Durée des pouvoirs des Définiteurs

Le chapitre de 1301 autorisa les définiteurs à conserver leurs pouvoirs pendant la journée qui suivait la clôture des assises [1] afin de terminer certaines affaires importantes. En 1365, cette prorogation parut trop courte; elle fut prolongée jusqu'à la fin de la semaine. Ils transmettaient alors leur autorité à une commission de trois ou quatre membres, choisis parmi eux, chargée d'expédier ce qui n'avait pu l'être [2].

Ces commissaires devaient appartenir à l'abbaye de Cluny ou aux prieurés voisins (1420). Leurs pouvoirs, limités à douze jours en 1442, à quinze en 1450, furent étendus à un mois en 1454 et à un trimestre en 1547. Le chapitre de 1600 ne fixa aucune limite [3]. Il leur était fortement recommandé de ne rien innover dans l'ordre, et surtout de n'imposer aucune charge nouvelle [4].

Les Clunistes du XVIIe siècle conservèrent cette commission qui terminait, après le chapitre général, l'œuvre interrompue des définiteurs [5].

Le Secrétaire du Chapitre et le portier du Définitoire

Le secrétaire avait à rédiger les règlements et les décisions adoptés par les définiteurs. Cette fonction fut attribuée à un officier spécial du chapitre [6]. Les statuts de 1717 fixèrent dans le

---

[1] Deffinitores sibi adhuc retinent suam potestatem ob certas et necessarias causas per totam præsentem diem. *Actes du chapitre de 1301.*

[2] Retinent deffinitores suam potestatem usque ad diem sabbati inclusive, quam potestatem remittunt quatuor vel tribus ipsorum. *Actes du chapitre de 1365.*

[3] Committimus quatuor ex nobis ut negotiis provideant tamdiu quamdiu necessarium fuerit et opportunum. *Actes du chapitre de 1600.*

[4] Dummodo dicti commissarii non mutent vel innovent, nec etiam aliquod subsidium ordini nostro imponant. *Actes du chapitre de 1455.*

[5] Deffinitores possint aliquibus in loco capituli remanentibus, si ipsis expedire videbitur, suam committere potestatem per aliquod tempus, secundum negotiorum exigentiam et consuetudines ordinis. *Statuts de 1717.* Les définiteurs de 1676 avaient formé une commission de six membres.

[6] Statuimus et ordinamus quod etiam eligatur unus scriba ad scribendum ordinationes et deffinitiones quæ fient in deffinitorio. *Actes du chapitre de 1499.*

détail ses attributions. Il lisait devant les définiteurs les lettres adressées au chapitre général et les mémoires venus des diverses maisons; il transcrivait les statuts arrêtés par eux et leurs sentences, ainsi que les actes du chapitre. Il signait au nom du chapitre les permissions accordées par les définiteurs, après les avoir marquées du sceau de l'ordre. Il expédiait, signait et scellait les missions données par le chapitre et les lettres d'obédience signifiant à des religieux leur changement de monastère [1].

La composition mixte du définitoire avait compliqué le choix du secrétaire. Chacune des observances le réclamait pour elle. On imagina, en 1676, de dédoubler son office; c'était le meilleur moyen de satisfaire les deux partis. Il y eut un rédacteur chargé de rédiger les actes et un secrétaire qui apposait sa signature et le sceau de l'ordre [2]. Le titre de secrétaire fut indistinctement porté par les deux [3].

Le chapitre de 1499, qui précisa la réglementation des chapitres généraux, institua un portier, choisi par les définiteurs. Il fermait la porte de leur salle de réunion et conservait la clef sur lui [4].

Pour simplifier la tâche des définiteurs, les moines de Cluny leur adjoignirent une commission chargée d'étudier les procès, les affaires temporelles intéressant l'ordre, de vérifier l'état matériel et la comptabilité de chaque monastère, les comptes du procureur général, et d'étudier la répartition des charges communes. Les auditeurs des causes, *auditores causarum*, c'était le nom des membres

---

[1] Ad ipsius scribæ capituli officium pertinet officiarios capituli generalis publicare, epistolas capitulo generali directas et memorialia deffinitoribus legere. Ad eumdem spectat deffinitiones et statuta a deffinitoribus condita et omnia capituli acta scribere, licentias a deffinitoribus concessas sigillo ordinis munire eisque de mandato capituli generalis subscribere. Institutiones et commissiones in capitulo generali datas sicut obedientiarum litteras pro mutatione monachorum expediat atque suo chirographo et ordinis sigillo muniat. *Statuts de 1717.*

[2] « Pour concilier les anciens et les réformés au sujet de l'élection du secrétaire, a été acceptée la proposition qu'on élirait un compositeur qui composerait et rédigerait par écrit ce qui se proposerait ou résoudrait au chapitre et définitoire et parapherait son écrit; et qu'on élirait encore un secrétaire, qui le signerait. » *Actes du chapitre de 1676.*

[3] Elegerunt officiarios præsentis capituli et seorsim a deffinitoribus cujuslibet observantiæ electi sunt scribæ capituli. *Actes du chapitre de 1711.*

[4] Statuimus et ordinamus quod amodo in deffinitoriis futuris, immediate post electionem procuratoris generalis ordinis et visitatorum monasterii, eligatur et deputetur unus religiosus pro janitore et portario qui habeat clavem portæ anterioris deffinitorii et eam semper custodiat. *Actes du chapitre de 1499.*

de cette commission, rédigeaient ensuite, sur toutes ces questio un rapport destiné aux définiteurs, qui seuls pouvaient statuer [1].

Cette réglementation, empruntée aux statuts de 1717, est cert nement antérieure à cette date tardive, au moins dans ses lig principales. Quant à l'office même des auditeurs, il existait déjà 1449. Les auditeurs des excuses furent institués vers le même tem Leur titre indique suffisamment ce qu'ils avaient à faire.

Le Président du Chapitre général

Le chapitre général avait pour président-né l'abbé de Clu en cas d'absence, son vicaire général ou le grand-prieur le rem plaçait. Il signait, avec les définiteurs et les membres du chapitr le procès-verbal, qui devait être lu et promulgué dans la sall capitulaire de l'abbaye par un notaire public, comme il convenai à un acte officiel de cette importance. A partir d'une certaine époque du moins, le nom des présidents figure sur tous ces procès-verbaux. Voici une liste qui commence avec l'année 1445.

En 1445, l'abbé Odon de la Perrière, absent, est remplacé par son grand-prieur Jacques de Moussy; il préside lui-même ceux de 1449 et de 1450. En 1458, l'abbé Jean III de Bourbon se fait remplacer par Dom Jean d'Auziac, qualifié *socius in ordine;* on le trouve lui-même aux chapitres de 1463, 1480, 1481, 1483, 1484. Jacques de Moussy, grand-prieur de Cluny, préside en 1465, 1469 et 1470, et son successeur dans cette charge, sous le gouvernement du même abbé, Philippe de Larière ou de Lozier, en 1477, 1478, 1479 et 1482. L'abbé Jacques d'Amboise assista aux chapitres annuels de 1480 à 1496, de 1499 à 1504, et dans l'intervalle à ceux de 1499 et de 1511; son vicaire général, le grand-prieur Antoine de la Roche, tint sa place en 1497. Ce fut le successeur d'Antoine,

---

[1] Omnes causæ et lites seu negotia quævis temporalia, ad auditores causarum deferantur examinandæ. Quod censuerint in scriptis redigant et totum negotium verbo et scripto coram deffinitoribus referant. Ad eosdem causarum auditores referantur omnes alienationes, contractus, transactiones et actus notabiles facti a monasteriis et initi a tempore capituli ultimo præteriti. De hisque omnibus eorum deffinitoribus referant. Ad officium auditorum causarum pertinet computa procuratoris generalis audire, status temporales monasteriorum, redditus, onera, debita et expensas examinare. Et de prædictis omnibus ad deffinitores referant. Impositiones pro negotiis communibus ad deffinitores relaturi ut terminentur. *Statuts de 1717.*

Philippe Bourgoin, en 1510, 1512, 1513 et 1514. Geoffroy d'Amboise, abbé de Cluny, présida les chapitres de 1515, 1516 et 1517. Son successeur, Aymard de Boissy, présida celui de 1521. Sous cet abbatiat, le grand-prieur Jean de la Madelaine de Ragny présida ceux de 1519, 1520, 1522, 1523, 1524, 1525, 1529 et 1530. Le même personnage remplit cette fonction, au temps de l'abbé Jean de Lorraine, en 1531, 1532, 1534, 1536. Nicolas Doler, prieur claustral de Cluny, eut cet honneur en 1533, 1535, 1537, 1538 et 1539. Christophe Coquille, successivement prieur claustral et grand-prieur, vicaire général des cardinaux abbés Jean et Charles de Lorraine, assista comme président aux chapitres de 1537 à 1564. Charles de Lorraine présida personnellement celui de 1565.

Pierre Dulaurent présida ceux de 1676 et 1678, en présence de trois délégués royaux, l'archevêque de Paris, François de Harlay, le Père François de la Chaise et M. Paul de Pélisson. Ces deux chapitres furent décisifs pour l'avenir religieux des monastères clunistes. Le cardinal de Bouillon assista en personne à ceux de 1685, 1693, 1697, 1701, 1704. Le grand-prieur Jean Marin le remplaça comme vicaire général en 1708, 1711, 1714. Le prince Oswald de la Tour d'Auvergne, archevêque de Vienne et abbé de Cluny, présida en 1717, 1725, 1728, 1732, 1735, 1738. Les abbés commendataires tinrent jusqu'à la fin à occuper eux-mêmes la présidence de ces grandes assises de l'ordre. Ils y voyaient un devoir à remplir et un moyen d'affirmer leur puissance.

L'abbé de Cluny, président du chapitre général, assistait, en cette même qualité, aux délibérations des définiteurs. Sa présidence ne gênait en rien leur autorité. Les pouvoirs qu'ils tenaient du Saint-Siège garantissaient leur indépendance contre tous les empiétements possibles. On peut, d'un terme emprunté à nos constitutions politiques modernes, qualifier la situation respective de ces deux autorités : les définiteurs avaient le pouvoir législatif et l'abbé le pouvoir exécutif. Celui-ci leur propose une mesure à prendre, une répression à exercer. Après en avoir délibéré, ils prescrivent ce qui leur semble bon. De leur côté, les définiteurs ne décident rien sans avoir obtenu l'assentiment de l'abbé. On trouve dans le recueil des chapitres généraux des preuves multiples de cette autorité. Elle s'imposait tellement que les personnages qui en furent investis au xve et au xvie siècle n'essayèrent jamais de passer outre.

Les abbés commendataires jouirent donc du droit de présider le conseil des définiteurs. Mais ce privilège était tout personnel. L'évêque de Chartres, qui se présenta au chapitre de 1656 comme vicaire général de Mazarin, abbé de Cluny, voulut se l'arroger.

Les définiteurs de la Stricte observance protestèrent contre cette violation de leurs droits. En 1714, Dom Jean Marin, grand-prieur de Cluny, présidait le chapitre général au nom de l'abbé, le prince de la Tour d'Auvergne. Il crut pouvoir présider au même titre le conseil des définiteurs. Ceux de l'Étroite observance lui firent observer que le grand-prieur n'avait pas ce droit et protestèrent contre sa présence. L'affaire fut portée devant le grand conseil, qui condamna Jean Marin [1].

Les religieux de l'Étroite observance, dans le but unique de mieux assurer la conservation de leur réforme, obtinrent que leurs définiteurs pussent délibérer seuls et sans la présidence de l'abbé, toutes les fois qu'il s'agissait de leurs seuls monastères. Le cardinal de Bouillon trouva cette restriction de son autorité insupportable et voulut imposer sa présence aux définiteurs réformés. Ceux-ci firent parvenir leurs plaintes au grand conseil. Ils eurent gain de cause le 20 mars 1705. Voici en quels termes : « Iceluy notre grand conseil ... a maintenu et garde les religieux de l'étroite observance dans le droit et possession d'élire dans le Deffinitoire, hors la présence du cardinal de Bouillon et sans qu'il y puisse assister, leur supérieur général et leurs supérieurs locaux, le Visiteur, le Procureur général et leurs autres officiers, par leurs nouveaux Définiteurs, et sans le concours des Définiteurs de l'ancienne observance; et d'y faire pareillement par leurs Définiteurs des règlements nécessaires pour la manutention de la discipline régulière de ladite étroite observance, pour être lesdites élections et règlements référés et inscrits dans les deffinitions du Chapitre général et le tout exécuté de l'autorité d'iceluy. »

Ces dispositions très sages, maintenues en dépit des résistances du cardinal et des prétentions de ses successeurs, passèrent dans les statuts de 1717 et furent observées jusqu'à la fin. Les deux groupes de définiteurs se constituaient à part et prenaient les décisions qui convenaient à chaque observance. Ces définitions avaient la même autorité et étaient insérées dans les actes du chapitre. Ils se réunissaient en un conseil unique pour délibérer sur les intérêts généraux de l'ordre, sous la présidence de l'abbé [2].

---

[1] « Iceluy notre dit grand Conseil a déclaré qu'il y a abus dans la présidence de Dom Jean Marin, grand Prieur, au Deffinitoire de 1714, luy fait défense de continuer de pareilles entreprises à l'avenir. » *Arrêt du grand conseil de 1716.*

[2] « Ordonne que les règlements et affaires générales et communes des chapitres généraux, où les voix seront comptées par personnes des définiteurs sans distinction d'observance et les délibérations formées à la pluralité des suffrages. » *Arrêt du 19 février 1732.*

Rôle des Définiteurs

Le définitoire était l'âme des chapitres généraux, Grégoire IX et Nicolas IV ont fixé ses attributions. Ils reproduisent l'un et l'autre le langage d'Henri V au sujet des chapitres eux-mêmes. Il n'y sera fait aucune acception des personnes, écrit cet abbé dans ses statuts. Conformément à la loi de Dieu, à la règle de saint Benoît et aux institutions de l'ordre de Cluny, on y corrigera les fautes des coupables; on y traitera des moyens de pourvoir au salut des âmes, à la conservation de l'ordre et au bon état des monastères; on y promulguera les statuts nécessaires. Sans faiblesse les uns envers les autres, les prieurs et les chambriers signaleront en toute charité, soit dans les réunions soit en particulier, ce qui leur paraîtra répréhensible dans la conduite de chacun [1].

Grégoire IX déclare ensuite que les définiteurs auront à trancher tous les différends survenus entre les religieux de l'ordre et à résoudre les difficultés qui ne l'auraient pas été par l'abbé de Cluny. Ils feront les règlements qui leur sembleront propres à affermir la discipline, sans rien statuer qui soit de nature à la laisser faiblir. Ils auront à dresser la liste des abbés et prieurs de l'ordre avec indication de leurs monastères. Cette liste sera lue au chapitre suivant. Si quelqu'un avait changé de maison, il en dira les motifs; au cas où les définiteurs ne les trouveraient point valables, ils lui infligeront le châtiment mérité par sa faute [2].

Nicolas IV, après avoir renouvelé ces prescriptions, charge les définiteurs de nommer les visiteurs des monastères, de recevoir leurs rapports sur l'état de chaque maison et de prendre contre les

---

[1] *Henrici V statuta. Bibliotheca Cluniacensis*, 1470-1472.

[2] In eodem quoque capitulo, omnes causæ quæ inter personas ordinis Cluniacensis emerserint vel per abbatem Cluniacensem non fuerint terminatæ, relatæ ad capitulum per deffinitores, prout fit in Cisterciensi capitulo, terminentur; et ea statuantur quæ provenire ad conversationem et restrictionem, non ad relaxationem ordinis vel regulæ, videbuntur.... Ea quæ majori consilio indigent referantur singulis annis ad capitulum generale.... Singulis annis in capitulo generali deffinitores scribant et retineant nomina singulorum abbatum et priorum, et in sequenti capitulo lectis eorum nominibus, in quibus ecclesiis sint abbates mutati vel priores diligenter attendant, et qui mutaverint causam mutationis proponant; quæ si justa fuerit, approbetur ab ipsis, alioquin mutationis pœnæ secundum Cisterciensis ordinis consuetudinem infligantur. *Bulle de Grégoire IX*, citée plus haut.

prieurs négligents ou coupables les mesures de droit, au besoin de les suspendre ou de les déposer [1].

Ils avaient donc à remplir une mission très importante. Pour lui donner un caractère plus sacré et inspirer à tous les religieux de l'ordre une entière confiance, l'abbé Henri voulut que, au commencement du chapitre, ils jurassent, la main sur les Évangiles, de conformer leurs décisions à la loi divine, à la sainte Règle et au droit apostolique, et de ne point faire acception des personnes [2].

Ils devaient prendre pour eux l'interdiction faite par l'abbé Hugues V de recevoir pendant le chapitre général des dons ou des promesses; car si ces procédés ne leur enlevaient pas toujours leur liberté d'action, ils causaient à leur dignité une irréparable injure [3].

Les papes Grégoire IX et Nicolas IV avaient indiqué aux définiteurs leur mission. Le temps se chargea de la préciser davantage. Les moines de Cluny ajoutaient une grande importance aux questions administratives. Ils tenaient surtout au bon gouvernement des monastères. Les définiteurs partagèrent forcément cette sollicitude. On les vit bientôt se transformer en une sorte de cour des comptes devant laquelle tous les supérieurs devaient se présenter avec un état exact de leur administration. Ceux qui n'avaient pu se rendre au chapitre général envoyaient un relevé de leurs comptes à Cluny [4]. Les visiteurs les mettaient au courant des charges et des dettes de chacune des maisons inspectées par eux [5]. On leur soumettait les ventes et autres contrats intéressant les monastères de l'ordre. Les actes qu'ils confirmaient de leur appro-

---

[1] Statuimus ut in capitulo generali more solito per deffinitores ordinentur visitatores per provincias; deffinitores super hoc priorum amotionem vel suspensionem ordinent et deffiniant, secundum quod eis juste et secundum Deum videbitur expedire. *Bulle de Nicolas IV*, citée plus haut.

[2] Tenentur jurare in quolibet capitulo ad sancta Evangelia corporaliter tacto libro quod in deffinitionibus secundum Deum et B. Benedicti regulam et Apostolicæ Sedis statuta, sine personarum acceptione procedent. *Henrici I statuta. Bibliotheca Cluniacensis*, 1554.

[3] Illud autem auctoritate Dei et nostra districtius prohibemus, ne in capitulo generali aliquæ fiant exactiones ex parte nostra, vel quorumlibet aliorum, aut etiam Cluniacensis Ecclesiæ, vel aliqua munera dentur vel recipiantur vel promittantur. *Hugonis V statuta. Ibid.* 1477; renouvelé par Henri I, 1553.

[4] *Actes du chapitre de 1341.*

[5] Anno quolibet... per visitatores statuta onera et debita abbatiarum et prioratuum debeant ad capitulum referre et debent etiam similia scripta remanere in dictis abbatiis et prioratibus. *Actes du chapitre de 1458.*

bation étaient enregistrés à Cluny [1]. Les auditeurs des causes leur simplifiaient ce travail en étudiant les dossiers.

L'œuvre administrative accomplie par les définiteurs de Cluny fut considérable. On la trouve consignée dans les actes des chapitres généraux. De là vient en grande partie leur valeur historique. Mais ce ne fut pas tout. Les membres de ce conseil suprême usèrent fréquemment du pouvoir législatif que leur donnaient les souverains pontifes. Les décisions prises par eux obligeaient tous les membres de l'ordre au même titre que les statuts des abbés. Ils surent le dire aux prieurs tentés de les enfreindre ou de ne pas les accepter. Des négligences de ce genre furent constatées dans plusieurs monastères en 1336; les définiteurs enjoignirent aux supérieurs et aux chambriers des provinces d'y mettre ordre [2]. Ils demandèrent aux visiteurs de dénoncer en plein chapitre les abbés et les prieurs qui ne feraient point cas de leurs statuts. Le président ou le prieur claustral de Cluny leur infligerait un juste châtiment [3].

Ils ne craignirent pas en certaines circonstances de modifier des prescriptions qui semblaient excessives. Ce fut le cas des statuts promulgués dans la bulle de Nicolas IV maintes fois citée. Munis de l'autorisation du pape Boniface VIII, ils confièrent à quelques-uns d'entre eux le soin de les atténuer (1297). On abusait à cette époque de l'excommunication, en l'attachant comme sanction à un grand nombre de préceptes. Les Clunistes tombèrent dans cet écueil. Les définiteurs de 1387 suspendirent l'effet de ces menaces, à la réserve de quelques points qui leur parurent trop importants [4].

---

[1] Statuimus quod de cetero per scribas et secretarios hujus domus Cluniacensis fiat registrum in quo describantur contractus quocumque censeantur nomine quos contigerit per nos aut successores nostros auctoritate apostolica confirmari et ratificari. *Actes du chapitre de 1542.*

[2] Quia per deffinitores ordinis plures deffinitiones super ordinis reformatione et excessuum correctione factæ fuerunt necdum executæ fuerunt, deffiniunt deffinitores quod per immediatos superiores correctionem habentes et aliter per camerarios provinciarum sine aliquo subterfugio exequantur. *Actes du chapitre de 1336.*

[3] Item abbates et priores non observantes statuta apostolica et statuta Ecclesiæ Cluniacensis et deffinitiones deffinitorum et præcepta visitatorum debent in capitulo generali per visitatores proclamari et ad arbitrium prioris claustralis vel præsidentis puniri. *Joannis III Statuta. Bibliotheca Cluniacensis,* 1609.

[4] Omnes sententias quascumque excommunicationis majoris in ordinationibus et statutis contentas et alibi et quovis alio modo promulgatas usque ad præsentem diem, auctoritate apostolica in hac parte nobis commissa et alia quacumque auctoritate, tenore præsentium suspendimus ac revocamus et pro suspensis et revocatis teneri volumus. *Actes du chapitre de 1387.*

Ils formèrent en 1518 une commission de huit membres avec charge d'étudier les adoucissements légitimes qui pourraient être donnés à la pratique de la règle de saint Benoît [1].

Le définitoire conserva au XVIIe et au XVIIIe siècle ses attributions traditionnelles. La reddition des comptes était sévèrement exigée [2]. Il avait fallu réagir contre la négligence de plusieurs en 1646. Mais rien ne décourageait le zèle des définiteurs. Les statuts de 1717 proposèrent une mesure très sage en demandant que les nouveaux règlements, avant de devenir obligatoires, reçussent la confirmation de deux chapitres généraux [3]. Les religieux de la Stricte observance confièrent à leurs définiteurs l'élection des prieurs et principaux officiers de leurs maisons.

Les définiteurs n'osaient pas prendre seuls une décision dans les affaires très graves qui pouvaient engager l'ordre tout entier. Ils les soumettaient à tous les membres du chapitre, qui se prononçaient après mûre délibération. C'est ainsi que fut résolu, en 1339, l'envoi des religieux étudiants auprès des Universités. Certains prieurs ne voulaient envoyer leurs moines à Paris que pour étudier la théologie; l'abbé de Cluny leur fit imposer par tout le chapitre et le couvent de son monastère l'obligation de leur adjoindre des étudiants en droit canon (1378) [4]. L'ordre possédait un collège auprès de l'Université de Paris et un autre auprès de celle d'Avignon; il voulut en avoir un troisième à Reims. La chose était acceptée en principe. Il ne s'agissait plus que de le doter. Le chapitre général de 1571 décida le transfert à Reims du doyenné de Tours-sur-Marne [5]. Les événements ne permirent pas de donner suite à ce projet.

---

[1] Eligimus, deputamus et ordinamus octo ex præsentis capituli deffinitoribus ad declarandum, interpretandum, moderandum et limitandum capitula Regulæ S. Benedicti quæ declaratione, interpretatione aut moderatione seu limitatione indigere eis videbuntur. *Actes du chapitre de 1518.*

[2] Abbates, priores deferant statum temporalem suorum monasteriorum, et in quibus sigillatim consistant cum oneribus debita passiva et activa; omnia hæc a senioribus examinata et testificata. Afferant autem statuum temporalium duplicata, unum in archiviis abbatiæ Cluniacensis deponendum, alterum ad sua monasteria reportandum. *Statuts de 1735.*

[3] Si quando tamen nova condiderint statuta, in vim statutorum non transeant, nisi in duobus sequentibus capitulis fuerint confirmata. *Statuts de 1717.*

[4] R. Pater... de consilio deffinitorum et assensu expresso etiam conventus Cluniacensis et priorum aliorum quorumcumque assistentium in dicto capitulo generali, statuit et ordinavit quod... priores qui consueverunt tenere studentes Parisiis in theologia, teneant studentes in jure canonico. *Actes du chapitre de 1378.*

[5] Postremo cum collegium in civitate Remensi erigi speramus, pro illius

Les actes du Chapitre général

Les décisions ou définitions prises par les définiteurs étaient insérées par le secrétaire dans le procès-verbal que le président et les définiteurs signaient et scellaient. Il en était donné lecture publique dans la salle capitulaire de Cluny en présence de tous les religieux de cette abbaye et des membres du chapitre général. Les décisions insérées dans les actes et promulguées officiellement avaient seules force de loi. Nul ne pouvait ajouter quoi que ce soit au texte scellé et promulgué sans encourir de ce fait l'excommunication [1]. Les abbés et prieurs devaient tous se procurer, avant de quitter Cluny, un exemplaire des statuts et des définitions qui venaient d'être promulgués. Si le temps leur manquait pour en prendre eux-mêmes copie ou attendre que quelqu'un la prît en leur nom, ils chargeaient les secrétaires ou le trésorier de l'abbaye de la leur envoyer, car ils avaient à les promulguer, dans les six mois, en présence de leurs religieux et à les faire exécuter [2].

Les chambriers des provinces et les visiteurs, chargés plus particulièrement de les faire appliquer, devaient en avoir un exemplaire avec eux. Les supérieurs étaient invités à porter leur attention sur les décisions qui visaient leur monastère. Il leur

---

principali dotatione deffinitores et tota capituli congregatio consentiunt ut decanatus de Turribus super Matronam in civitate Remensi transferatur. *Actes du chapitre de 1571.*

[1] Statuimus deffiniendo et deffinimus quod omnes actus facti aut faciendi in camera deffinitorum seu extra per deffinitores præsentes et futuros, de quibus expresse non erit facta mentio in rotulo deffinitionum, sint nullius roboris et momenti. Quo etiam rotulo lecto in capitulo Cluniacensi et sigillato deffinimus nihil esse addendum substantialiter sub excommunicationis pœna. *Actes du chapitre de 1455.*

[2] Omnibus et singulis abbatibus, prioribus et administratoribus principalibus in hoc instanti capitulo existentibus, præcipimus ac prohibemus ne recedant sine ordinationibus et statutis, aut de sibi eis mittendis onerent secretarios aut thesaurarium, ut apud eos litteræ valeant infra dimidium annum quatenus suis subditis notificent easque observare faciant cum effectu. *Joannis III statuta.* Grégoire IX et Nicolas IV avaient fait à chaque supérieur une obligation d'emporter les définitions des chapitres généraux pour les promulguer devant leurs moines. L'abbé Henri I dans ses statuts, les chapitres de 1324 et de 1326 renouvelèrent cette obligation. Le doyen de Vergy, qui n'avait pas sa copie des définitions, reçut un blâme officiel en 1386.

était demandé compte, au chapitre suivant, de la manière dont on les observait chez eux [1].

L'ensemble des définitions formait un corps de loi qui avait pour l'ordre entier une grande importance. Chaque chapitre général avait eu les siennes; elles étaient séparées par années et risquaient fort par conséquent de se perdre ou de rester enfouies dans les archives des monastères. Pour remédier à cet inconvénient, les définiteurs de 1542 demandèrent qu'il y eût à Cluny un registre où les secrétaires inscriraient à l'avenir toutes leurs décisions [2]. Le XVIIe siècle, avec son sens pratique, compléta cette disposition. Il y eut à Cluny une armoire ou coffre spécial dans lequel étaient conservés les actes originaux de tous les chapitres. Dans la crainte que ces documents ne fussent dérobés ou ne vinssent à s'égarer, le coffre était fermé par trois clefs; le grand-prieur en gardait une, l'autre était aux mains du prieur de Saint-Marcel de Chalon, le prieur de Paray-le-Monial avait la troisième. Pour ouvrir ce dépôt il fallait un ordre écrit du supérieur général ou des visiteurs en cours de visite régulière [3].

Tous les monastères avaient intérêt à conserver soigneusement ces procès-verbaux. Les statuts de 1655 les obligèrent à les transcrire sur un registre, comme à Cluny [4]. C'est sur ce même registre que le secrétaire consignait le rapport des visiteurs [5]. Afin d'épargner aux supérieurs de prendre ou de faire faire la copie des actes capitulaires, le procureur général eut ordre d'en adresser une directement à chaque maison [6]. Ce qui devint très facile quand on eut pris l'habitude de livrer à l'impression le texte du procès-verbal. Les moines de l'ancienne observance crurent avec raison qu'il y aurait grand avantage à réunir en volumes tous

[1] Quia parum est deffinitiones et ordinationes facere, nisi debitis executionibus demandentur, deffiniunt deffinitores quod quilibet abbas et prior deffinitionem de loco suo mentionem facientem, anno quolibet, secum portet, et deffinitioribus sequentis capituli quod actum sit de singulis in deffinitionibus contentis fideliter reportet. *Actes du chapitre de 1311.*

[2] Statuimus quod de cetero fiat registrum per scribas et secretarios hujus domus Cluniacensis in quo... deffinitiones et ordinationes quæ super quacumque re a nobis et successoribus nostris fient de cetero concludantur. *Actes du chapitre de 1542.*

[3] *Actes du chapitre de 1672.*

[4] In unoquoque monasterio fiat registrum in quo quæ singulis annis per capitulum generale ordinantur, notentur. *Statuts de 1655.*

[5] *Actes du chapitre de 1667.*

[6] *Actes du chapitre de 1693.*

ces documents. Ils exprimèrent ce désir en 1714 [1]. Le procureur général, qui devait le mettre à exécution, dut commencer alors ce vaste recueil de copies et de textes imprimés conservé au palais Bourbon et à l'Arsenal. Mais cette entreprise eût exigé des frais énormes; elle ne put aboutir.

Codification des Définitions et Statuts

Les définitions des chapitres généraux et les statuts des souverains pontifes ou des abbés formulaient la coutume clunisienne; et quand il y avait lieu, ils l'interprétaient et la modifiaient. Les supérieurs, qui avaient la responsabilité de leur application, devaient les connaître. Or, comment arriver à connaître exactement des lois et des arrêts dispersés dans tant d'actes divers? C'est pour leur faciliter cette tâche que les définiteurs ordonnèrent, en 1399, de former une collection méthodique de toutes les décisions intéressant la discipline religieuse et le gouvernement des monastères. Les rédacteurs ne devaient se servir que des documents officiels. Le corps de lois ainsi formé serait soumis à l'approbation du roi et des cardinaux présents à Paris. Les chambriers de chaque province en recevraient un exemplaire, dont ils transmettraient une copie à tous les abbés et prieurs de l'ordre. Ceux-ci auraient à faire exécuter, avant la fin du mois, les prescriptions contenues dans ce recueil. Les visiteurs seraient chargés d'y veiller [2].

---

[1] Procurator generalis ordinis omnia quæ recuperare poterit capitula generalia, impensis communibus quam primum de novo typis mandari et simul in uno eodemque volumine consignari procurabit. *Actes du chapitre de 1714.*

[2] Ordinamus quod visitatores deputati in provinciis sibi decretis, circa divinum cultum, reformationem vitæ et morum monachalium, status et observantiæ regularis monasticæ, restaurationem ædificiorum, munimentorum et vestimentorum, ornamentorum, vasorumque sacrorum et aliorum quorumcumque, statuta, ordinationes et deffinitiones per Romanos Pontifices, abbates et deffinitores, ab olim hucusque edita et editas, per modum commenti articulatim et in bona serie transcripta et transcriptas, extracta et extractas de libris antiquis sigillis R. D. abbatis et D. prioris Cluniacensis sigillata et munita, una cum aliis additis executioni debitæ demandent.

Quod dictum commentum Regi, consilio suo et Dominis Cardinalibus Parisiis existentibus per notabiles viros præsentetur. — Item, prædictum commentum et ordinationes mittantur camerariis jam deputatis seu deputandis in provin-

Qu'est devenu ce recueil monastique? nous n'en connaissons aucun exemplaire. Le Recueil des définitions des chapitres de Cluny (Bib. Nat. nouv. acq. lat. 2263), que signale M. L. Delisle est une œuvre bien différente. Serait-ce alors une réédition des statuts de l'abbé Bertrand et de l'abbé Henri, donnés comme une collection de statuts et de définitions? Nous ne saurions le dire. Tel est bien aussi le caractère des statuts de Jean III de Bourbon promulgués avec l'assentiment des définiteurs en 1458 [2].

Ces textes tenaient lieu de constitutions dans les monastères clunistes. Les chapitres suivants les modifièrent sur plus d'un point, et le relâchement fit tomber en désuétude un grand nombre de prescriptions importantes. Les réformateurs du XVIIe siècle ne se préoccupèrent pas, au début, de les faire revivre. Il leur sembla meilleur de reproduire l'organisation de Saint-Vanne ou de Saint-Maur. Mais, après le double échec de Richelieu et de Mazarin, il fallut revenir aux traditions de Cluny, sans négliger toutefois ce que les deux nouvelles congrégations offraient de pratique et d'avantageux. Les règlements conservés dans les maisons les plus ferventes furent maintenus et déclarés obligatoires, après un travail d'épuration nécessité par des divergences trop sensibles (1648) [3]. Ce qui fut renouvelé en 1654. Les déclarations ou constitutions étaient restées manuscrites jusqu'à cette époque. On résolut alors de les faire imprimer, dès que le Saint-Siège et l'abbé de Cluny les auraient approuvées (1654). Elles parurent à Lyon, l'année suivante [4]. Les moines constatèrent, en les pratiquant, bien des

---

ciis solitis. — Quod abbatibus et prioribus mediate vel immediate subjectis ipsorum priorum sumptibus et expensis, transmittant dicti camerarii ordinationes et commentum prædicta. — Item, quod sub pœna excommunicationis et aliis pœnis ordinandis et per visitatores imponendis, iidem abbates et priores infra mensem a die præsentationis ordinationis et commenti computandum habeant dicta commenta et ordinationes tam in se quam in priores et alios subditos suos executioni demandare. *Actes du chapitre de 1399.*

[1] *Inventaire des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, Fonds de Cluny*, p. 318.

[2] Le chapitre de 1480 dut intimer aux supérieurs négligents de s'en procurer un exemplaire et de les mettre en pratique.

[3] Declarationes in Regulam S. Patris nostri Benedicti et constitutiones pro regimine per deffinitores capituli denuo examinatæ et recognitæ, per monasteria nostra quamprimum distribuentur ut ab omnibus observentur exacte. *Actes du chapitre de 1648.*

[4] *Regula sanctissimi Patris Benedicti, cum declarationibus et constitutionibus prout servantur in ordine sacro Cluniacensi a Patribus strictioris observantiæ.* Lugduni, 1655, in-24.

lacunes. Les supérieurs essayèrent de les améliorer et surtout de les rendre plus conformes aux traditions de l'ordre. Les additions proposées par eux furent soumises à tous les moines, qui les approuvèrent (1665). Il ne restait plus qu'à obtenir l'agrément de l'abbé de Cluny et l'approbation du souverain pontife. Rome donna son assentiment aux nouvelles déclarations, sauf à trois articles, qu'il fallut modifier.

Tout ce travail fut accompli pour les seuls moines de la Stricte observance. Les autres, connus sous le nom d'Ancienne observance, en restaient aux statuts de Jean de Bourbon [1].

Ces nouvelles constitutions furent observées jusque dans les premières années du XVIIIe siècle. Le besoin de se conformer le plus possible à leur antique législation tourmentait ces religieux et les poussait à améliorer sans cesse leur législation monastique. Dès 1685, le chapitre général prescrivit le dépouillement des bulles, des statuts des abbés et des définitions capitulaires pour préparer une édition des déclarations de l'ordre. Les textes seraient distribués suivant les chapitres de la Règle de saint Benoît. Il y aurait deux parties : dans la première il serait traité du régime ou gouvernement de l'ordre, et dans la seconde, des exercices religieux [2].

Les recherches nécessitées pour cette rédaction prirent plusieurs années. Le travail n'était point fini en 1697 [3]. Il se trouva assez avancé en 1704 pour que les définiteurs sollicitassent du cardinal de Bouillon la permission de mettre la dernière main à l'œuvre [4].

---

[1] Religiosi antiquæ observantiæ promittant se in posterum observaturos statuta Johannis a Borbonio juxta exceptiones, declarationes, explicationes, modificationes et restrictiones in deffinitorio circa dicta statuta factas. Religiosi novæ et strictioris observantiæ promittant et se obligent ad supra dicta statuta Johannis observanda et exequenda in his omnibus in quibus sunt conformia aut non contraria eorum observantiæ. *Actes du chapitre de 1676.*

[2] Ordinatum fuit ut statuta, constitutiones, decreta et ordinationes in diplomatibus Summorum Pontificum, abbatum Cluniacensium statutis, capitulorum generalium decretis et alibi pluribus in locis contenta, partim prelo mandata, partim manuscripta, in unum corpus, capitulis Regulæ S. P. Benedicti correspondentibus prudenti ordine redigantur, ita tamen ut prima parte libri hujusmodi tractentur ea quæ generale regimen ordinis spectant, in secunda parte quæ divino cultui celebrando et quotidianis disciplinæ exercitiis competunt. *Actes du chapitre de 1685.*

[3] In monasteriis strictæ observantiæ constitutiones quæ consueverunt in capitulo et refectorio legi, in pristino vigore servabuntur, donec aliæ quas edere convenit, publicatæ fuerint. *Actes du chapitre de 1697.*

[4] A P.P. deffinitoribus supplicatum fuit Eminentissimo et R. R. Abbati nos-

Les grandes difficultés qui éclatèrent bientôt entre le cardinal et les moines de la Stricte observance furent cause d'un retard très désagréable à ces religieux, qui avaient épuisé les exemplaires imprimés de leurs constitutions. La nouvelle rédaction, terminée en 1711, fut soumise à quelques hommes graves et instruits, qui présentèrent leurs critiques au chapitre suivant. Le procureur général put enfin livrer les exemplaires imprimés aux maisons de l'ordre en 1717 [1]. Les religieux de l'Ancienne observance avaient grand avantage à tirer de ces constitutions. La première partie surtout leur convenait tout aussi bien qu'à leurs confrères de l'Étroite observance, puisqu'elle contenait les prescriptions relatives au gouvernement de l'ordre. Les deux groupes de définiteurs eurent à l'examiner, en 1728, pour voir s'il n'y aurait pas lieu de la faire appliquer de part et d'autre. On crut utile de la soumettre, au préalable, à une étude très sérieuse, et d'y introduire les modifications reconnues nécessaires. Une commission choisie par l'abbé fut chargée de ce travail [2].

Les membres de la commission, choisis en nombre égal dans les deux observances, travaillèrent si lentement que rien ne fut terminé en 1735. Le conseil des définiteurs nomma directement d'autres religieux et les chargea de continuer l'examen commencé et d'en soumettre ensuite les résultats à l'abbé de Cluny [3]. Celui-ci trouva sans doute que ces constitutions ne faisaient point à son autorité la part assez large. Les commissaires prévinrent les définiteurs de 1738 qu'il serait nécessaire d'ajouter un chapitre sur les

tro generali ut quam primum, secundum regulam S. P. N. Benedicti et antiqua statuta ordinis, adhibito consilio patrum qui regularis observantiæ peritiores sunt, constitutiones quas edere convenit, tam jurisdictione sua ordinaria quam sibi delegata a Sede Apostolica munitas et suffultas confici et publicari curet. *Actes du chapitre de 1704.*

[1] *Statuta et Consuetudines sacri ordinis Cluniacensis, cum constitutionibus pro regulari seu stricta observantia, in duas partes distributa.* S. l. n. d. in-4.

[2] Deffinitores librum cui titulus est *Statuta* ... quantum ad primam partem quæ regimen spectat, duorum utriusque observantiæ procuratorum generalium examini subjecerunt, ut si quid difficultatis ortum sit, R. abbas religiosos cujusque observantiæ numero pares designet ad hujusmodi solvendas difficultates coram dicto abbate. Quod vero a designatis et nominatis probatum fuerit vim habebit decreti usque ad capitulum generale futurum. *Actes du chapitre de 1728.*

[3] Recognitione primæ partis constitutionum quæ sunt communes utrique observantiæ nondum facta ab his qui ad hoc opus deputati fuerant, deffinitores alios ad hoc deputaverunt qui recognitione peracta totum referent R. R. abbati, ut dictæ constitutiones tandem prelo mandentur. *Actes du chapitre de 1735.*

droits et prééminences du supérieur général. Les deux procureurs reçurent l'ordre de le rédiger et de le faire imprimer après avoir obtenu l'approbation de l'abbé [1]. Ils mirent peu d'empressement à exécuter cette tâche délicate. Rien ne fut présenté par eux au chapitre de 1742, qui leur enjoignit de se mettre à l'œuvre. Le travail n'était pas plus avancé en 1750. Les procureurs reçurent une fois encore l'ordre de continuer leur travail.

Il y eut moins de difficulté pour la seconde partie. Les définiteurs de l'Étroite observance, après avoir examiné les améliorations apportées à la rédaction primitive, se déclarèrent pleinement satisfaits et en demandèrent l'impression en 1732 et en 1735 [2]. La mésaventure de la première partie causa des retards inévitables. Il fut décidé en 1738 que les deux parties ne seraient point publiées séparément [3], ce qui occasionna de nouveaux retards.

Les religieux de l'Ancienne observance partageaient eux aussi cet amour de la tradition cluniste. Ils demandèrent à l'abbé de faire rechercher dans les sources authentiques tout ce qui pourrait servir à mieux organiser la pratique religieuse dans leurs monastères. Ce travail serait soumis à l'approbation du chapitre général (1728). Dom Clereau se mit à l'œuvre. Mais il avançait lentement. Les définiteurs, jugeant son travail fort utile, lui ordonnèrent de ne pas l'interrompre [4].

---

[1] Qui ad recognitionem primæ partis constitutionum... fuerunt deputati, retulerunt huic parti necessarium esse præponi caput in quo expandantur jura præeminentiæque R. R. abbatis Cluniacensis, deputati sunt procuratores generales utriusque observantiæ qui caput prædictum conficient, typisque tamen non mandandum nisi a R. R. abbate approbatum. *Actes du chapitre de 1738.*

[2] Post diligens eorumdem a nobis examen, certe cognovimus istarum novum ordinem clariorem et simpliciorem esse, eas in omnibus conformes usibus et statutis observantiæ, sicut priori ac primitivo ordinis nostri instituto. Quam ob rem nos deffinitores strictæ observantiæ hanc secundam partem constitutionum et earum novam dispositionem, laudamus, approbamus et præcipimus quam primum typis mandandam et ad omnia monasteria mittendam a procuratore generali nostro; ipsasque sicut prius esse observandas et publice legendas ut moris est, tam in capitulo post lectionem Regulæ S. P. N. Benedicti quam in refectorio. *Actes du chapitre de 1732.*

[3] Secunda pars constitutionum pro strictiori observantia... nonnisi post expletam primam partem utrique observantiæ communem, typis mandabitur. *Actes du chapitre de 1738.*

[4] A deffinitoribus compertum est quantum antiquiori observantiæ perutile esset..., si omnia et singula quæ diversis hucusque temporibus statuta condita sunt, in unum codicem coaptarentur. Deffinitores D. Clereau elegerunt ut

De la lecture publique des statuts et des définitions

Saint Benoît et tous les législateurs monastiques ont ordonné de lire publiquement leurs règles, afin que le religieux ne puisse trouver dans son ignorance de la loi une excuse à ses fautes. Pareille mesure s'imposait à Cluny. Grégoire IX obligea les abbés et les prieurs à faire lire les définitions des chapitres généraux devant leur communauté réunie deux fois l'année, sans parler de la lecture qui se faisait toujours pendant la visite canonique [1]. Nicolas IV, trouvant que ce n'était pas assez, demanda qu'on les lût la veille des cinq principales fêtes [2].

L'abbé Henri I, sans fixer de nombre, ordonne que les définitions soient fréquemment lues dans la salle capitulaire. Les visiteurs les faisaient lire et réciter en leur présence. L'ignorance devenait alors impossible [3] ou inexcusable. L'abbé Jean de Bourbon rappela les ordres de Nicolas IV [4].

Les actes des chapitres devaient être lus, au XVIIIe siècle, en plein chapitre devant tous les religieux assemblés, quatre fois l'an. On choisissait pour le faire la semaine des Quatre-Temps [5].

---

cœptum ab eo opus compleret, illam statutorum collectionem conficere non intermittat. *Actes du chapitre de 1742*. Avons-nous le travail de Dom Clereau dans la *Collectio* de la bibliothèque de l'Arsenal?

[1] Omnes vero abbates et priores, annis singulis ad capitulum venientes, deffinitiones, si quæ factæ fuerint, in suo reditu habeant, bis in anno in suis capitulis, visitationis tempore nihilominus, recitandas, ut nullus prætextu ignorantiæ se valeat excusare. *Bulle de Grégoire IX*, déjà citée.

[2] ... in vigiliis quinque festorum præcipuorum et visitationis tempore nihilominus recitandas. *Bulle de Nicolas IV*, déjà citée.

[3] Præcipimus districtius ut abbates ordinis, priores et decani curam animarum habentes, maxime autem camerarii provinciarum deffinitiones capituli generalis habeant in scriptis secumque eas observent et ab omnibus de ordine prioribus monachisque mediate et immediate Cluniacensi ecclesiæ subjectis faciant, prout efficacius poterunt, observari ipsasque deffinitiones sæpius in capitulis, præcipue autem visitationis tempore, coram visitatoribus ordinis legi et recitari faciant, ut nullus prætextu ignorantiæ se valeat excusare. *Henrici I statuta. Bibliotheca Cluniacensis*, 1555.

[4] Si per superiores conventibus suis et monachis publicari visum fuerit, præsertim in vigiliis quinque festorum principalium et visitationis tempore. *Joannis III statuta. Ibid.*

[5] Mittet procurator generalis duo tam hujus capituli quam aliorum deinceps

Plusieurs chapitres généraux renouvelèrent cette recommandation, qui fut observée jusqu'à la fin. La lecture des constitutions se faisait tous les jours à l'office de prime et pendant le repas du soir [1].

Nicolas IV s'exprime avec beaucoup de clarté sur la nature de l'obéissance que les religieux doivent aux définitions des chapitres généraux. Leur violation ne saurait constituer la matière d'une faute mortelle, à moins qu'elle n'aille contre les vertus essentielles de la vie religieuse; dans tous les cas, elle mérite un châtiment prévu par la règle [2]. On ne se départit jamais à Cluny de ce sentiment, appuyé sur l'autorité de saint Thomas et des meilleurs théologiens. Le chapitre de 1459 le répéta de manière à ce que nul n'en ignore [3]. Les statuts des abbés obligeaient exactement dans la même mesure [4].

Des Diètes.

Les chapitres provinciaux n'entraient pas dans l'organisation de l'ordre cluniste. Il est bien question d'un chapitre convoqué à

---

exemplaria ad singula monasteria, quæ quater in anno quatuor temporibus integre in capitulo præsentibus omnibus monachis diligentia priorum perlegentur. *Actes du chapitre de 1693.*

[1] « Ils feront lire tous les jours au chapitre après prime les constitutions sur le texte de la règle qui aura été lu et tous les religieux de chœur, mesme les étudiants, s'y trouveront pour entendre cette lecture. » *Actes de la diète de 1685.* — « Les supérieurs feront lire les constitutions tous les jours régulièrement dans leur communauté tant au chapitre le matin que le soir au réfectoire. » *Actes du chapitre de 1662.*

[2] Deffinitiones seu ordinationes capituli generalis ad mortalem culpam non obligant sed ad pœnam, nisi contra essentiam observantiæ regularis. *Bulle de Nicolas IV,* citée plus haut.

[3] Declaramus et deffinimus deffinitiones debere esse et intelligi secundum formam et tenorem bullæ Nicolai IV, scilicet quod ipsæ non ligent ad culpam mortalis peccati. *Actes du chapitre de 1459.*

[4] Deffiniunt deffinitores quod D. Cluniacensis, sua et ipsorum auctoritate procedens, omnia præcepta et prohibitiones statutorum et deffinitionum quarumque sub quacumque verborum forma conceptarum a D. D. abbatibus, qui pro tempore fuerunt, et deffinitoribus atque præsidentibus ordinis aliis quibuscumque emanatas et emanata, promulgatas et promulgata, ad peccatum mortale personas ordinis, cujuscumque status et conditionis existant, non obligare vel ligare declaret atque decernat, statutis et deffinitionibus pœnas excommunicationis apponentibus. *Actes du chapitre de 1401.*

Milan par l'abbé Yve I de Vergy et auquel assistèrent tous les prieurs de Lombardie [1]. Mais on ne saurait dire si cet exemple fut suivi ailleurs. Nous sommes donc en présence d'un fait isolé.

On ne peut donner le nom de chapitre à certaines réunions particulières des prieurs d'une province sous la présidence du chambrier, qui avait à leur faire des communications importantes [2]. Les chapitres particuliers des abbayes et prieurés, auxquels prenaient part tous les prieurs de leur dépendance immédiate, étaient d'une nature bien différente. Il est donc permis de dire que Cluny ne connut pas les chapitres provinciaux.

Les diètes, que les Clunistes de l'Étroite observance empruntèrent aux Bénédictins de Saint-Maur, n'avaient rien de commun avec ces réunions. Elles se tenaient toutes les années qui manquaient de chapitre général [3], et à la même date, c'est-à-dire le dimanche *Jubilate*, troisième après Pâques. Le vicaire général, le procureur, les visiteurs et quelques prieurs désignés par le chapitre composaient cette réunion [4]. Le cardinal de Bouillon, qui la voyait de mauvais œil, essaya de la supprimer. Les religieux en appelèrent au conseil du roi, qui leur donna raison par un arrêt du 30 mars 1705. Ces diètes annuelles furent désormais autorisées. Le vicaire général les convoquait au lieu et jour fixés par lui. En cas de décès, le premier des visiteurs s'en chargeait, après avoir demandé la délégation de l'abbé, qui ne pouvait la lui refuser [5].

---

[1] Apud Mediolanum celebravit D. abbas provinciale capitulum ad quod omnes priores Lombardiæ convenerant. *Actes du chapitre de 1273.*

[2] Quilibet camerariorum provinciarum infra unum mensem a die præsentationis factæ commenti ordinationum convocent omnes priores conventuales ... immediatos habeantque eis commentum et ordinationes prædictas exponere et sub sigillo suo copiam earum dare, tamen moderatis sumptibus et expensis. *Actes du chapitre de 1394.*

[3] Singulis annis intermediis diæta celebrabitur, quam component R. R. Patres regiminis, visitatores et quatuor superiores a capitulo generali deputati. *Actes du chapitre de 1645.*

[4] Anno sequenti capitulum, diæta eadem die Dominica *Jubilate* celebrabitur per R. R. Patres regiminis, visitatores et quosdam e numero superiorum a deffinitoribus præcedentis capituli designandis, ita ut simul septenarium numerum impleant. *Actes du chapitre de 1663.*

[5] « A ordonné et ordonne que les religieux de ladite étroite observance continueront de tenir leurs assemblées ou dieltes annuelles intermédiaires aux Chapitres généraux à la manière accoutumée..., lesquelles dieltes seront convoquées par le Supérieur vicaire général de l'étroite observance, en la qualité de vicaire général du card. de Bouillon, au jour et dans le monastère qui seront par ledit Supérieur vicaire général indiqués; et, en cas de décès, par le premier Visiteur, lequel Visiteur sera tenu, audit cas, de prendre à cet effet un mandement dudit card. de Bouillon. » *Arrêt du 30 mars 1705.*

L'opposition mise par le cardinal à l'exécution de cet arrêt ne permit pas d'en profiter. Il fallut attendre l'année 1711. Le vicaire général fut autorisé à désigner lui-même les prieurs qui composeraient la prochaine assemblée avec lui et les visiteurs.

Le chapitre de 1714 choisit le monastère de la Charité-sur-Loire comme lieu ordinaire de ces réunions. Le vicaire général, les deux visiteurs et le procureur général en faisaient partie de droit. Les prieurs assistants étaient au nombre de quatre. De préférence on prenait ceux qui gouvernaient les maisons les plus importantes. Ce furent en 1714 et 1738 le prieur claustral de Cluny, les prieurs de la Charité, de Saint-Martin-des-Champs et de Souvigny. Si l'un de ces quatre venait à être élu visiteur, il avait pour le remplacer le prieur de Sauxillanges [1]. Le vicaire général eut, dans la suite, à prendre l'avis des visiteurs pour convoquer une diète, au cas où le chapitre général n'aurait pas lieu la troisième année. Ce qui arrivait de temps en temps au XVIIIe siècle [2]. Le consentement royal fut bientôt reconnu nécessaire [3].

Le jour où l'on ouvrait la diète, le supérieur vicaire général ou, à son défaut, le premier visiteur chantait la messe solennelle du Saint-Esprit. Les membres de l'assemblée choisissaient ensuite le secrétaire qui leur convenait [4]. Ils pouvaient faire les règlements que nécessitait le maintien de la discipline régulière et nommer aux charges vacantes par décès ou démission. C'étaient du moins les attributions que leur reconnaissait l'arrêt du conseil

---

[1] Comitia seu, ut vulgo dicuntur, diætæ strictioris observantiæ deinceps celebrabuntur in monasterio B. M. de Caritate. Duæ autem habebuntur tempore intermedio inter capitula generalia; quarum primam indicet capitulum generale, alteram vero diæta præcedens. Proxima vero celebrabitur dominica tertia post Pascha anni 1715 hanceque tenebunt R. D. superior generalis, duo visitatores, prior S. Martini a Campis, prior Sanctorum Petri et Pauli de Silviniaco; et, si contigerit aliquem ex designatis prioribus eligi in visitatorem, locum ejus tenebit prior Sanctorum Petri et Pauli de Celsiniis, cum quibus aderit procurator generalis. *Actes du chapitre de 1714.*

[2] Diætæ annuæ convocabuntur a superiore vicario generali de consilio et assensu visitatorum. *Statuts de 1735.*

[3] Si ultra triennium dilationem capituli generalis proferri contigerit, supplicabitur apud Regem christianissimum quatenus pro suo in nos favore superiorum nostrorum diætam generalem congregandi facultatem impertiatur. *Actes de la diète de 1746.*

[4] Die vero qua inchoabitur diæta, cantabitur primum a conventu loci missa solemnis de Spiritu Sancto, R. P. superiore generali aut, si fuerit impeditus, primo visitatore celebrante. Eligant patres quem maluerint in scribam seu secretarium diætæ. *Statuts de 1717.*

royal [1]. Ils eurent aussi le pouvoir de déposer les supérieurs reconnus indignes ou incapables et de nommer leurs successeurs [2]. Les religieux ainsi élus par la diète ne pouvaient exercer leurs fonctions sans avoir demandé à l'abbé une confirmation qui ne leur était jamais refusée [3].

M. Bruel donne la liste des diètes réunies de 1635 à 1779. Leurs actes ont été pour la plupart imprimés [4].

---

[1] « Les religieux de l'étroite observance continueront de tenir des dieltes annuelles et d'y faire des règlements nécessaires pour la manutention de la discipline régulière seulement. Dans les dieltes, en cas de décès ou de démission du Supérieur Vicaire général ou autres, il y sera pourvu par élection d'autres par les religieux composant la ditte dielte en la manière accoutumée, sans qu'il puisse être fait d'autres changements de religieux particuliers que dans les cas mentionnés aux chapitres des années 1676, 1678 et 1693. » *Arrêt du 30 mars 1705.*

[2] Quod si compertum fuerit in diæta, priores vel administratores contra canonum sancita et ordinis statuta, sive in spiritualibus sive in temporalibus se habuisse, poterunt eos absolvere et aliis in eorum locum subrogare. *Statuts de 1717.*

[3] Superiores, omnes officiarii et religiosi de novo electi per diætas aut de loco ad locum missi, tanquam superiores se gerere non præsumant, antequam a RR. DD. abbate institutionem suam acceperint, quam tamen institutionem neque denegare neque revocare poterit RR. D. abbas juxta anni 1705 arrestum. *Actes du chapitre de 1728.*

[4] *Les Chapitres généraux de l'Ordre de Cluny.* Bibliothèque de l'École des Chartes, XXXIV, 577-579.

LE BRÉVIAIRE DE SAINT-DENIS-EN-FRANCE

Ayant eu entre les mains pendant quelque temps un exemplaire de l'unique édition imprimée du Bréviaire de Saint-Denis, nous avons pu en faire une rapide analyse; nous voudrions utiliser les notes, trop incomplètes à notre gré, que nous avons réunies, pour faire connaître à nos lecteurs la composition et l'ordonnance de ce précieux témoin de la liturgie d'un grand monastère au moyen âge.

Cette étude aura surtout le caractère d'une monographie descriptive : on n'y cherchera donc pas la solution des questions d'origine, ni un tableau général de la liturgie monastique. Nous ferons seulement, à l'occasion, quelques rapprochements avec d'autres documents de la même époque. Quant aux différences entre les usages d'alors et ceux d'aujourd'hui, nous aurions trop à faire de les signaler : elles ressortiront d'ailleurs de notre exposé même, pour ceux qui sont déjà quelque peu familiarisés avec la liturgie moderne, romaine ou monastique.

Un travail d'ensemble sur les offices des moines au moyen âge ne pourra être entrepris que quand un grand nombre de documents, manuscrits ou imprimés, auront été décrits, analysés et comparés méthodiquement. Le résumé que nous faisons sur Saint-Denis peut contribuer de loin à cette œuvre générale. Mais à le prendre en lui-même, nous ne le pensons pas dépourvu d'intérêt ni de profit. En matière d'archéologie et d'érudition, ce ne sont pas les vues d'ensemble et les généralisations qui, seules, importent à la science et captivent les esprits, mais aussi les particularités, les détails, les menus renseignements, s'ils font pénétrer, comme c'est ici le cas, dans la vie intime d'un groupement social, d'une entité collective, dont le rôle a été mêlé si étroitement à l'histoire religieuse et nationale.

Comme presque tous les Bréviaires, manuscrits ou imprimés, avant la réforme de saint Pie V, le Bréviaire de Saint-Denis est destiné à l'usage des religieux qui, absents du chœur, devaient ou voulaient réciter l'office canonial en union avec leurs frères. C'est

donc un livre manuel, de petit format, de petits caractères, de te compact, contenant tout l'office en un seul volume, un « totum comme on dit aujourd'hui. Un pareil livre n'était pas fait pour ser au chœur; d'ailleurs à Saint-Denis l'office devait se réciter et chanter tout entier de mémoire; il est probable cependant que l oraisons et les leçons étaient lues, mais on se servait pour cela *Collectaire* et du *Lectionnaire* manuscrits; on n'aurait certes p laissé aux mains d'un moine, au chœur, un petit livre à destinati personnelle. L'usage des Bréviaires de grand format, qui fure imprimés en grand nombre pendant le XVIIe siècle, et qui repr duisent toujours la rédaction romano-monastique de Paul V, co respond à une époque où les antiques traditions s'étaient dé perdues; on ne chantait plus les matines ni les laudes, et on trou vait commode, pour la récitation en commun, d'avoir des livres o tout l'office fût réuni.

Le Bréviaire de Saint-Denis n'est donc pas destiné à remplace les livres de chœur : il ne dispensait même pas celui qui s'en se vait de quelque exercice de mémoire, car nombre d'antiennes n sont indiquées que par leurs premiers mots.

C'est un petit volume, composé sur deux colonnes, en caractère gothiques très fins mais très nets, sur papier mince et souple; l justification totale est de 73 millimètres, la hauteur de 123 mill mètres y compris le titre courant, sans les signatures.

A la fin, selon l'usage du temps, se trouve l'*Index Chartarun* à la suite de l' « Achevé d'imprimer ». Celui-ci est ainsi conçu :

> Ad laudem sancte et individue Trinitatis, et gloriosissimi Chris martyris Ariopagite Dionysii Gallorum apostoli explicit Breviariu juxta ritum regalis ejusdem cenobii Christi martyris : nunc primu Parisiis accuratissime impressum impensis dicti cenobii in edibu Joannis Amazeur typographi. Anno Domini millesimo quingentesin quinquagesimo. Die decima tertia mensis Februarii.

La division générale du livre est ainsi exprimée par l'*Inde Chartarum* :

1° Le Calendrier;
2° Les Bénédictions avec les Mémoires communes;
3° Le Psautier;
4° Le Commun des Saints;
5° Le Propre du Temps, ou Temporal;
6° Le Propre des Saints, ou Sanctoral.

Le Calendrier

La première page du livre sert de frontispice. On y lit, dans le haut : BREVIARIUM JUXTA RITUM REGALIS CENOBII CHRISTI MARTYRIS DIONYSII NUNC PRIMAM ACCURATISSIME PARISIIS EXCUSSUM, sur quatre lignes en caractères gothiques avec quelques mots en rouge.

Le reste de la page est occupé par une gravure sur bois représentant saint Denis, portant sa tête dans ses mains, et conduit par deux anges qui se tiennent à ses côtés. La date MDL (1550) est imprimée sous la gravure.

Avec la page 3 commence le Calendrier; nous n'ajouterons rien à ce qui en a déjà été dit dans le numéro précédent; chaque mois occupe une page, dont le bas est occupé par un quatrain en hexamètres sur l'hygiène convenable à la saison.

Ensuite deux pages consacrées au comput; la première donne la table des lettres dominicales et indique l'usage de la table qui occupe la seconde page et qui sert à trouver pour chaque année la date des fêtes mobiles, Cendres, Pâques, Ascension, Pentecôte, Corps du Seigneur, le nombre des dimanches, le dernier dimanche d'Avent.

Bénédictions et Suffrages

Deux pages pour les bénédictions des leçons de Matines. On y trouve toutes celles qui sont encore en usage et nombre d'autres tombées en désuétude, dont quelques-unes auraient mérité de survivre, telles celles-ci :

De sede suæ majestatis benedicat nos dextera Dei Patris.

Immensa Dei pietas nos semper et ubique custodiat.

Quand les leçons du 3e nocturne étaient d'une homélie sur l'évangile, les quatre bénédictions étaient : *Evangelica lectio, Verba sancti Evangelii, Per evangelica dicta*, et

Evangelicis armis muniat nos conditor orbis.

Quand les leçons du 3e nocturne étaient d'un sermon ou d'une légende, on disait :

Mundi redemptor sit nobis auxiliator.

Ille nos benedicat in terris cujus majestas fulget in excelsis.

A cunctis malis imminentibus eripiat nos omnipotens et misericors Dominus.

Deus misereatur nostri et det nobis suam pacem.

On voit dans ces formules la recherche de l'assonance entre le *metrum* et le *punctum*, comme dans le vers léonin.

Une série spéciale était affectée aux fêtes de la Vierge, quelques-unes en vers léonins :

In omni tribulatione et angustia succurrat nobis Virgo Maria.

Oret pro famulis sancta Maria suis.

Sancta Dei Genitrix sit nobis auxiliatrix.

Ad gaudia paradisi perducat nos mater Domini Jesu Christi.

Au bas de la seconde page, vers mnémoniques sur la manière de conclure les oraisons :

Per Dominum dicas quando Patrem presbyter oras;
Principio Natum memorans, dicas Per eumdem; etc.

Deux distiques sur les *Decem præcepta legis :*

Unum crede Deum; nec jures vana per ipsum.
Sabbata sanctifices, et venerare patres.
Non sis occisor, fur, mœchus, testis iniquus;
Alterius nuptam resque caveto suas.

Quatre hexamètres léonins sur les sept œuvres de miséricorde spirituelle :

Corripe peccantes ac instrue pauca scientes;
Consule non doctis, exora pro tribulatis;
Conforta mæstos, porta patiens onerosos;
Offensus sponte lædenti corde remitte.

Sequuntur principia Antiphonarum. — Initia des antiennes qui se disent pour les suffrages après Laudes et après Vêpres. Pour

versets et oraisons, on renvoie à la fin du Temporal. Ces suffrages se faisaient en l'honneur de la Trinité, de la Croix, de la Vierge, de saint Denis, de saint Benoît, de saint Louis, et des Reliques. Les antiennes variaient avec tous les jours de la semaine, sauf celles de saint Louis et des Reliques, qui étaient les mêmes en semaine et le dimanche. Celles des Laudes différaient aussi de celles des Vêpres. — Au Temps pascal, il y avait des antiennes spéciales pour la Croix : *Crucem sanctam subiit,* à Laudes du dimanche; *Surrexit Christus,* à Laudes de la semaine; *Crucifixus surrexit,* tous les jours à Vêpres. L'antienne de la Vierge changeait aussi pendant l'Avent, et au Temps pascal, aux Vêpres seulement du dimanche. Ces suffrages se récitaient toute l'année et même les jours de fête, sauf quelques exceptions, comme pendant les semaines de Pâques et de la Pentecôte.

Index Psalmorum alphabeticus. — En quatre pages, la table alphabétique des psaumes avec leur folio, et celle des cantiques. En remplissage, deux hexamètres léonins *De modo psallendi :*

Cum Domino psalles, psallendo tu tria serves;
Dirige cor tuum, bene profer, respice sensum.

Puis trois autres : *Horæ qualiter sunt dicendæ :*

Tunc orant horæ, cum corde canuntur et ore;
Non vox sed votum, non chordula musica vocum,
Non clamans, sed amans cantat in aure Dei.

Præparationes Missæ. — Sous ce titre, nous avons ici l'ordinaire de la Messe (sauf le Canon) avec des prières préparatoires et des actions de grâces. La préparation, que le prêtre faisait étant déjà revêtu en partie des ornements sacerdotaux, comprenait : *Veni Sancte Spiritus, Veni Creator,* avec verset et oraison; le psaume *Judica me,* suivi de versets et oraisons; l'infusion de l'eau et du vin dans le calice avec la prière : *De latere Domini nostri Jesu Christi,* etc.

A ce moment le prêtre prenait le chasuble et faisait la confession, puis il montait à l'autel et lisait l'introït et ce qui suit comme de nos jours. Les textes de l'introït et des autres pièces propres sont pris à la messe votive du Saint-Esprit.

Les prières de l'offrande étaient résumées dans le *Suscipe sancta Trinitas,* quelque peu différent du Romain; on y faisait mention des

saints Denis, Rustique, Eleuthère, et de saint Benoît. Le canon est entièrement omis; on passe aux prières après la communion, comprenant le *Nunc dimittis*, et entre autres formules celle-ci :

> O sacrum viaticum, o suavis animæ cibus et refectio; te panem salvificum credimus firmissime; hæc nostra professio; te Virginis unicum, Jesu clementissime, da nobis in præmium. Amen.

Puis l'antienne de la communion et les postcommunions.

La bénédiction est ainsi conçue :

> Adjutorium nostrum, etc.
> Sit nomen Domini, etc.
> Benedicat nos divina Majestas et una Deitas, Pater †, et Filius †, et Spiritus † Sanctus. Amen.

Après l'évangile *In principio*, une antienne à la Trinité avec verset et oraison, et une bénédiction.

Pour l'action de grâces *(de præcepto ex concilio Toletano)* : quelques versets du *Benedicite*, le psaume 150, *Nunc dimittis*, des versets et oraisons. Suivent de dévotes prières, sans doute *ad libitum*, une avant la messe, et trois après, la dernière à la sainte Vierge : *O sacratissima*.

Nous avons là, sauf quelques détails propres à Saint-Denis, l'ordinaire de la messe romano-française, usitée dans toute la France pendant le moyen âge, et conservée dans la liturgie dominicaine et dans le diocèse de Lyon.

Le Psautier

INCIPIT PSALTERIUM SECUNDUM USUM REGALIS CENOBII ARIOPAGITE DIVI DIONYSII IN FRANCIA.

Une rubrique nous apprend d'abord que tous les dimanches à Prime on dit les psaumes *Deus in nomine tuo, Beati, In quo corrigit, Retribue, Adhæsit*, et le symbole de saint Athanase. Le psaume *Deus in nomine* est ici un emprunt au Romain. Le symbole *Quicumque* se récite aussi tous les jours à Prime excepté pendant la semaine de Pâques.

Les psaumes se suivent selon leur ordre numérique. De courtes rubriques indiquent leur emploi à l'office ordinaire du temps, avec les initia des antiennes qui les accompagnent.

Le psaume 94, *Venite exultemus*, selon la leçon de la Vulgate, est à son rang, sans indication. On le passait à l'office férial, mais d'après une rubrique qui se trouve après la Trinité, on devait le réciter à la place de l'invitatoire proprement dit à l'office des féries depuis la Trinité jusqu'à la saint Luc.

La répartition des psaumes entre les féries et leur partage en *divisions* sont exactement conformes à l'usage actuel.

A partir du psaume 109, *Dixit Dominus*, qui ouvre les vêpres du dimanche, les antiennes sont au long.

Avant le psaume 117, *Confitemini Domino*, il est noté qu'il se dit à Prime le jour de Pâques, outre son usage ordinaire aux Laudes du dimanche.

Le psaume 118 et les psaumes graduels sont sans antiennes. Nous trouverons celles-ci ailleurs.

Au psaume 135, *Confitemini Domino*, les versets sont privés de leur seconde partie : *quoniam in æternum*... qui est la même pour tous. Peut-être cette seconde partie était-elle suppléée par la répétition de l'antienne, qui se compose des mêmes mots.

Ensuite les Cantiques, d'abord ceux des Laudes fériales pour chaque jour de la semaine avec leurs antiennes, et celui du dimanche, *Benedicite*. Ce sont ceux mêmes dont saint Benoît disait : *Sicut psallit Ecclesia Romana*.

— Le *Te Deum*, sous le titre de *Laus Angelorum*.

— Les trois Cantiques évangéliques, *Benedictus*, *Magnificat*, *Nunc dimittis*.

— Le Symbole de saint Athanase (qui se disait tous les jours à Prime après les psaumes).

— Les sept psaumes de la pénitence, indiqués seulement.

— Les Litanies des Saints, *Letania*, un peu plus longues que celles du Romain actuel. Le nombre des saints invoqués est plus grand, mais il y a moins de versets et d'oraisons.

Le Psautier tel que nous le trouvons à Saint-Denis ne répond pas exactement à celui du Bréviaire actuel, ce n'est pas le *Psalterium dispositum per hebdomadam cum Ordinario Officii de Tempore*. Mais ce système a été d'usage général dans les livres liturgiques du moyen âge.

Ce qui manque à ce Psautier pour en faire l'Ordinaire de l'Office du Temps est reporté au second dimanche après l'Épiphanie et aux féries qui suivent. C'est là que nous trouverons les invitatoires, antiennes, hymnes, capitules, versets, prières, oraisons de l'office dominical et férial *per annum*.

Le Commun des Saints

Incipit Commune Sanctorum. — La place donnée ici à cette p n'est pas conforme à l'usage actuel; à cette époque, il n'y avai uniformité sur ce point. Dans le Bréviaire de Marmoutie Commun des Saints vient en dernier lieu, après le Propre Saints.

1. COMMUN DES APOTRES.

In Natali Apostolorum. — Il n'y avait pas d'office pour la des apôtres. Aux premières Vêpres, une seule antienne psaumes de la férie, le capitule, un grand répons, l'hymne seconde hymne *Annue Christe)*, le verset, l'antienne à Magni une oraison commune. Pour une fête simple (c'est-à-dire de c leçons), un répons bref au lieu du grand répons.

Remarquons ici, une fois pour toutes, les différences de ordonnance avec l'usage actuel : une seule antienne, au lie quatre; les psaumes de la férie au lieu de ceux du dimanche, grand répons après le capitule, au lieu du répons bref, du n aux fêtes semi-doubles et au-dessus. Aux fêtes semi-doubl au-dessous (douze leçons, trois leçons), les psaumes de la férie les antiennes fériales, l'office ne commençant qu'au capitule. particularités sont de règle à toutes les premières vêpres, rares exceptions; elles sont conformes aux habitudes d liturgie romano-française et elles ont survécu dans les brévi gallicans des XVIIe et XVIIIe siècles.

Ce commun ne donne pas de leçons pour les deux pren nocturnes, mais seulement pour le troisième. Il en est de n pour les autres communs. C'est qu'en effet, chaque fête de de douze leçons avait une légende propre qui fournissait les premières leçons et quelquefois même aussi les quatre derni La distribution actuelle en quatre leçons d'Écriture, quatr légende et quatre d'homélie était alors inconnue. L'Écriture n lisait qu'aux offices du Temps. Pour le troisième nocturne, avons ici trois homélies avec leurs évangiles.

Nous reproduisons l'hymne *Annue* des premières vêpres.

Annue Christe seculorum Domine
Nobis per hujus tibi chara merita,
Ut quæ te coram graviter deliquimus,
Hujus solvantur gloriosis precibus.

Salva, Redemptor, plasma tuum nobile,
Signatum sancto vultus tui lumine,
Ne lacerari sinas fraude dæmonum.
Propter quos mortis exsolvisti pretium.

Noli captivos esse tuos servulos,
Absolve reos, compeditos erige,
Et quos cruore redemisti proprio,
Rex bone, tecum fac gaudere perpetim.

Sit tibi Jesu benedicte Domine,
Gloria, virtus, honor, et imperium,
Una cum Patre Sanctoque Paraclito,
Cum quibus regnas Deus ante secula. Amen.

Aux fêtes de certains apôtres, cette hymne était complétée par une ou deux strophes propres de même mètre, qui se mettaient en tête, avant la strophe *Annue*.

Les antiennes, psaumes et répons des nocturnes diffèrent quelque peu de ceux de nos jours; il en est de même pour tous les offices du temps et des saints, et nous ne saurions ici relever toutes ces différences : autant vaudrait alors transcrire le Bréviaire en entier. Nous signalerons seulement celles qui sont plus notables, et parmi les nombreuses pièces tombées en désuétude, nous reproduirons celles qui présentent quelque intérêt, tel le douzième répons des matines :

℟. Cives apostolorum et domestici Dei advenerunt hodie portantes faces et illuminantes patriam, dare pacem gentibus et liberare populum Domini. ℣. Audite preces supplicum, vitæ æternæ poscentes præmia, qui fertis in dextris manipulos justitiæ, quique gaudentes advenistis hodie. Portantes.

A Laudes, cinq antiennes. A Benedictus, trois antiennes au choix : *Tollite jugum, Vos qui secuti, Vos qui reliquistis.*

Aux secondes Vêpres, antienne unique, *In patientia,* sur les quatre psaumes, *Dixit, Laudate, Credidi, In convertendo.* Deux antiennes à Magnificat : *Estote, Tradent.*

Pour cet office, comme pour tous les autres du Temps et des Saints, les antiennes et les répons, sauf rares exceptions, sont tirés de l'office romain, ou pour mieux dire, du vieux répertoire grégorien. Seules quelques fêtes de Saints avaient un office de composition postérieure, tels saint Nicolas, saint Denis. Mais le choix et la

distribution des pièces grégoriennes différaient alors d'une égl à une autre, de monastère à monastère. L'unité liturgique monde latin au moyen âge, entre la diffusion des livres romains VIIIe siècle, et la réforme inspirée par le concile de Trente, ét conçue d'une façon beaucoup moins étroite que de nos jours. Chaq église cathédrale, chaque abbaye indépendante dressait son cale drier à son gré, remplissait les cadres de son office avec les text romains en les disposant comme bon lui semblait, y ajoutant d pièces de facture récente ou locale, choisissant en toute liberté l leçons de l'office dans les recueils de légendes et dans les œuvr des Pères et des auteurs ecclésiastiques. L'accord se mainten cependant sur les lignes essentielles; ainsi dans tous les calendrie on retrouvait les grandes fêtes du Temps, celles de la Vierge et d Saints consacrées par une coutume universelle; les églises séc lières conservaient le cadre de l'office romain, tandis que l moines restaient fidèles à l'ordonnance indiquée par la Règle saint Benoît. La distribution des Livres de l'Écriture, le choix d évangiles du Temps, la répartition des « histoires, » c'est-à-dire d séries de répons, restaient assez uniformes dans l'ensemble, malg bien des différences de détail.

Le Calendrier était complété par les saints qui avaient vécu da la région ou qui y étaient déjà honorés depuis longtemps, et p ceux dont on possédait des reliques importantes. Ce double cara tère national et local est très remarquable dans celui de Saint-Den On y trouve beaucoup de noms qui le rattachent étroitement l'église de France et en particulier à l'église de Paris. De mêr pour la composition de l'office, les moines se conformaient volo tiers, sauf naturellement ce qui leur était prescrit par la Règle, a usages en vigueur dans la région qu'ils habitaient, et réciproquemer les cathédrales et collégiales voisines s'inspirèrent souvent de qui se pratiquait dans les monastères voisins.

Quant aux fêtes de dévotion, qui ont pris une place si importar dans la liturgie de nos jours, le Bréviaire de Saint-Denis par avoir été très réservé à leur endroit, alors que déjà depuis XIVe siècle elles tendaient à passer de la pratique populaire da les cadres officiels de la prière liturgique. La piété des moines manifestait d'autre façon, et surtout par l'addition, à l'office can nique, d'offices accessoires quotidiens, tels que celui de la Vierg celui de tous les Saints, celui des défunts, et par la récitatio avant ou après certaines Heures, de séries plus ou moins longu de psaumes avec versets et oraisons, ainsi que nous aurons l'occ sion de le remarquer au cours de notre étude.

Le Commun des Apôtres est suivi d'un supplément pour les Évangélistes, selon l'usage français du moyen âge. Cet office se confond en grande partie avec celui des Apôtres : il n'a de propre que les capitules, un répons et une antienne aux premières Vêpres, l'invitatoire, huit répons et une antienne à Matines, l'antienne à Benedictus. L'homélie est sur l'évangile *Designavit*.

Ces textes propres sont tirés presque tous de la vision d'Ézéchiel. Citons l'antienne aux cantiques :

> Sapientiam antiquorum exquisierunt sancti Evangelistæ, et Prophetarum dictis narrationem suam confirmaverunt.

2. COMMUN D'UN MARTYR.

In Natali unius Martyris, d'abord pour une fête simple, c'est-à-dire de 12 leçons du degré inférieur, et aussi sans doute pour les rares semi-doubles : en effet pour les fêtes doubles et au-dessus, il y a, dans ce Commun et ceux qui suivent, des *propriétés* (qu'on nous permette ce terme pour désigner des pièces propres ou spéciales) qui sont réunies en manière de supplément.

Aux simples, office presque identique à celui de nos jours, avec deux homélies et trois évangiles.

> ℟. 10. Hic est vir qui non est derelictus a Deo in die certaminis sui, et ipse conculcavit caput serpentis antiqui : Modo coronatur, quia fideliter vicit in mandatis Domini. ℣. Iste sanctus pro lege Dei, etc.

Aux secondes Vêpres antiennes propres (différentes de celles des Laudes) : *Virgam virtutis, Potens in terra, Collocet eum, Dirupisti.*

In duplici festo. Les textes propres, de style moins antique et pris en dehors de l'Écriture, sont de facture romano-française, souvent versifiés et rimés. Ce sont : aux premières Vêpres, une antienne, *Ave Martyr;* un répons, *Miles Christi;* une antienne à Magnificat, *Martyr Dei;* à Matines, l'invitatoire *Æternum trinumque Deum;* six répons, l'antienne aux Cantiques; à Laudes, le répons bref, l'antienne à Benedictus; aux secondes Vêpres, l'antienne à Magnificat.

> A Magnificat. Ave Martyr gloriose, ave sidus jam cæleste decorans N. cælum : nos guberna visens humum, quo lætemur triumphantes, te patronum venerantes.
>
> ℟. Sancte N. Christi Martyr audi rogantes servulos et impetratam

cælitus tu defer indulgentiam. ℣. O sancte N. sidus aureum Dor gratia servorum gemitus solita suscipe clementia. Et impetratam.

℟. Agmina sacra Angelorum, lætamini pro concive vestro N. : De c gaudet Christi Ecclesia feliciter et exultat gaudenter. ℣. Lætamini Domino et exultate justi, et gloriamini cum beato N. De quo.

A Benedictus. Inclyta Christi Martyris N. vita extat in Ecclesia bor rum operum forma; ejus ergo præconia mente celebremus devota, intercessione sancta nostra solvat delicta.

A Magnificat. Cultor Dei dignissime N. lumen Ecclesiæ, nostror propensius hodie scelerum pro nimio amore pius apud Deum int cessor existe.

Il y a enfin un petit supplément pour les fêtes de trois leçon qui comporte une antienne à Magnificat aux premières Vêpres, u capitule au second Nocturne, *Iste cognovit justitiam*, et une antienn à Benedictus, *Qui enim voluerit*. Des rubriques relatives, il ressor que l'office de trois leçons était organisé comme de nos jours : i commence la veille au capitule; à Matines, psaumes et antiennes d la férie. Le choix des répons est à noter : le lundi on prend le trois premiers de l'office à douze leçons; le mardi les trois suivants le mercredi les trois suivants, le vendredi les trois derniers. O passe le jeudi, parce que les jeudis libres de douze leçons, on faisai l'office votif de saint Denis; le samedi, l'office *de Beata*, la fête d trois leçons était réduite à mémoire. Rien de marqué pour le secondes Vêpres, cet office se terminant à None.

3. COMMUN DE PLUSIEURS MARTYRS.

In Natali plurimorum Martyrum. — D'abord l'office pour les fête à douze leçons; puis pour les fêtes à trois leçons. Pour les doubles il n'y a de propre que le douzième répons bien connu, *O constanti martyrum*. A Saint-Denis il n'y avait qu'une seule fête de plusieur martyrs qui fût supérieure au simple, c'était celle des saints Fabie et Sébastien, qui avait d'ailleurs un office presque entièrement propre

Aux premières Vêpres, à Magnificat, trois antiennes : *Sancti pe fidem, Hæc est vera fraternitas, Gaudent in cælis*.

Quatre évangiles avec quatre homélies : renvoi pour une cin quième homélie au Commun des Apôtres, et sixième évangile san homélie. Aux secondes Vêpres, antiennes propres; à Magnifica deux antiennes; pour les trois leçons, antienne à Benedictus, *Iste rum est enim*. Beaucoup d'antiennes et de répons différents d

l'office actuel, mais toujours de facture antique. Pour les cantiques : *Laverunt stolas suas.*

Les cantiques sont ceux de l'office des Apôtres.

℟. 10. In circuitu tuo Domine lumen est quod nunquam deficiet, ibi constituisti lucidissimas mansiones, ubi requiescunt animæ sanctorum. ℣. Magnus Dominus et laudabilis nimis, in civitate Dei nostri, in monte sancto ejus. Ubi.

℟. 12. O veneranda martyrum gloriosa certamina, qui in suis corporibus pro Christo immania pertulerunt tormenta; Et ideo percipere meruerunt immarcescibilem æternæ gloriæ coronam. ℣. Isti sunt qui venerunt.... Et ideo.

A Laudes, Ant. Justorum animæ, Justi autem, Tradiderunt, Si coram hominibus, Tanquam aurum. — A Bened., O veneranda martyrum.

Aux IIes Vêpres, Ant. Virgam virtutis tuæ, Collocet eos, Pretiosa, Euntes ibant. — A Magnif. Martyres sancti inter acerrimos dolores, spe gaudentes in tribulatione, orabant Dominum et dicebant : Judica Domine judicium nostrum, et libera nos ab homine iniquo et doloso. *Ou :* Sanctum et verum lumen et admirabile, ministrans lucem his qui permanserunt in agone certaminis; recipient ab ipso splendorem sempiternum, in quo assidue felices lætantur.

4. COMMUN D'UN CONFESSEUR PONTIFE.

In Natali unius Confessoris Pontificis. — Office pour les douze leçons. A Magnificat, deux antiennes : *Euge serve bone* ou *Iste est qui ante Deum*. A Matines, trois homélies. Aux secondes Vêpres, antiennes propres. — Supplément pour les doubles : aux premières Vêpres, antienne unique, *Ave præsul;* psaumes de la férie. ℟. *Sancte N. Christi confessor;* à Matines invitatoire, antienne aux cantiques, trois répons, puis quatre autres « qui quandoque in festo duplici vel semiduplici dicuntur »; à Benedictus, *Hic fulgens gloriosus;* à Magnificat, *Gloriosus confessor Domini N. vitam angelicam.* — Notes pour les fêtes de trois leçons.

Au second Nocturne, les trois dernières antiennes sont : *Lætabitur justus, Beatus quem elegisti, Justus ut palma.*

℟. 6. Iste homo ab adolescentia sua partim meruit infirmos curare. Dedit illi Dominus claritatem magnam, cæcos illuminare et dæmones effugare. ℣. Ecce homo sine querela....

A Laudes, Ant. Ecce sacerdos magnus, Fidelis servus, Beatus ille servus, Sacerdotes Dei, Serve bone.

Hymne : Hujus o Christe meritis precamur — Arceas iram, tribuas favorem — Gratiam præstes veniamque nobis — Mitis ad omnes.

Præbe oramus Deus alme rector — Ut fides nostra vitiis resistat — Atque virtutum studiis ministret — Pectore puro.

Gloriam Patri resonemus omnes — Et tibi Christe Genite superne — Cum quibus Sanctus et simul Creator — Spiritus extat. Amen.

Aux IIes Vêpres, Ant. Juravit Dominus, Potens in terra, Collocet eum Dirupisti Domine.

Aux doubles. ℟. Ecce vir prudens qui ædificavit domum suam super petram, in cujus ore non est inventus dolus : Quia Deus elegit eum in sacerdotem sibi. ℣. Ecce vere Israelita in quo dolus non est. Quia.

℟. O plene Spiritu Sancto, turbas ejiciens, prostratus adjungitur mortuo, rigat lachrymis solum, vocat planctibus Christum : Uterque consurgit, ille de oratione, et puer de morte. ℣. N. manu allevat dormientem, luctus vertuntur in gaudium. Uterque.

5. COMMUN D'UN CONFESSEUR NON PONTIFE.

Pour les fêtes de douze leçons : aux premières Vêpres, à Magnificat, antienne spéciale pour les Abbés :

Sanctissime confessor Domini, monachorum pater et dux N. intercede pro nostra omniumque salute.

A Matines, presque tous les textes sont, comme aujourd'hui, pris au Commun des Pontifes, sauf naturellement ceux qui mentionnent la qualité d'évêque, avec quelques répons spéciaux pour les Abbés; deux homélies.

A Laudes, Ant. *Justum deduxit, Fidelis servus, Beatus ille servus, Amavit eum, Serve bone.* A Bened. *Similabo eum.*

Aux Vêpres, mêmes antiennes et psaumes que pour un martyr.

Quelques indications pour les doubles et les fêtes à trois leçons.

COMMUN DE PLUSIEURS CONFESSEURS.

Quelques textes propres, presque tous applicables seulement à des pontifes.

℟. 12. Sacerdotes Dei benedicite Deum; Sancti et humiles corde laudate Deum. ℣. Cantate ei canticum novum : bene psallite ei in vociferatione. Sancti

A Laudes, Ant. *Justorum animæ, Justi autem, Dabo sanctis meis, Sacerdotes Dei, Exultabunt sancti.* A Bened. *Sint lumbi vestri.*

A Vêpres, antiennes et psaumes de plusieurs martyrs. — A Magnificat, *Fulgebunt justi.*

6. COMMUN DES VIERGES.

IN NATALI UNIUS VIRGINIS. — Pour les fêtes simples; trois homélies.

Indications pour les fêtes à 3 leçons. Capitules propres pour les Vierges martyres, un capitule pour les saintes Femmes : celles-ci n'ont pas de Commun; on renvoie à chaque fête propre; d'ailleurs il n'y en a que deux au calendrier, sainte Bathilde, à 3 leçons, et sainte Félicité, martyre, réduite à mémoire.

1er Nocturne, Ant. Ante thorum, Nigra sum, Sicut malum, Adjuro vos, Revertere, Specie tua.

℟. 4. Non eris inter virgines fatuas, dicit Dominus, sed eris inter virgines prudentes, accipientes oleum lætitiæ lampadibus suis : Obviantes obviaverunt sponso cum palma virginitatis. ℣. Venientes autem venient cum exultatione, portantes manipulos suos. Obviantes.

2e Nocturne. Ant. Adjuvabit eam, Veni electa mea, Dignare me, Tota pulchra es, O quam pulchra est, Hæc virgo sancta.

3e Nocturne. Ant. Inventa, *ou* Invocavi Dominum, *ou* Domine Deus.

℟. 10. Audivi vocem de cælo venientem : occurrite omnes virgines sapientissimæ : Oleum recondite in vasibus vestris dum sponsus advenerit. ℣. Media nocte ... Oleum.

A Laudes, Ant. Hæc est virgo sapiens et una, Veni sponsa, Hæc est virgo sapiens quam, Media nocte, Tunc surrexerunt.

Aux Vêpres, Ant. Tunc surrexerunt (unique). A Magnif. Simile est regnum cælorum sagenæ missæ....

COMMUN DES SAINTS PENDANT LE TEMPS PASCAL.

Indication des pièces propres à dire au Temps pascal, pour les fêtes des martyrs, confesseurs, vierges. Pendant ce temps, les invitatoires, les antiennes de Matines, celle des Laudes (unique), et celles des Heures étaient les mêmes à toutes les fêtes des saints et des saintes et se référaient au mystère de Pâques, non au saint lui-même. Du reste au Propre des Saints, on trouve pour chaque fête tombant au Temps pascal toutes les indications nécessaires.

Le Commun des Saints se termine ici : Finis Communis. Mais y a rattaché les divers offices votifs ou accessoires qui se célébrai à certains jours ou s'ajoutaient habituellement à l'office princi

D'abord l'office votif de saint Denis, qui se faisait à trois leço le jeudi non empêché par une fête à douze leçons. Il commence capitule la veille, et possède les secondes vêpres entières. Les tex sont empruntés à la fête principale du saint. A Laudes, antier unique. Quelques indications pour le temps pascal.

Puis l'office votif de la Sainte Vierge au samedi, égalem à trois leçons, sans vêpres. Indications pour le même office a différents temps liturgiques.

En troisième lieu, Officium Beatæ Mariæ Virginis, ce que no appelons maintenant le Petit Office; il s'ajoutait à l'office princi du jour, dans des conditions que le Bréviaire n'indique pas, m probablement tous les jours, d'après les usages de l'époque. L chœurs tant séculiers que réguliers du moyen âge s'étaient fait u loi de la récitation quotidienne de cet office. Le principe de ce obligation est encore exprimé dans le Bréviaire romain, com dans le Romano-monastique, restreint d'ailleurs aux jours lib de fêtes à neuf ou douze leçons; mais même dans ces limites, i a de nos jours désuétude générale. Les Cisterciens et les Chartre sont restés fidèles au Petit Office : ces derniers le récitent particulier, conformément à leur genre de vie quasi-érémitique; Cisterciens le disent en entier au chœur, tous les jours.

A Saint-Denis en voici la structure générale : A Matin trois psaumes, trois leçons avec répons, *Te Deum*. A Laud une antienne, capitule, etc.; quatre oraisons, mémoire de sa Michel. A Prime, hymne *Veni Creator :* le dimanche, psaumes 2, 6; en semaine *Deus in nomine, Beati,* capitule, répons br verset, trois oraisons, la première du Saint-Esprit, la troisième saint Jean l'Évangéliste; mémoire des Saints, avec trois oraiso — A Tierce, *Veni Creator;* le dimanche, les psaumes de semaine à Tierce du grand office; en semaine, *Legem pone,* com à Tierce du Romain; etc., trois oraisons. — A Sexte, *Veni Creat* le dimanche, psaumes *Ad te levavi,* etc.; en semaine, *Defecit,* et trois oraisons, mémoire des Saints avec trois oraisons. — A No *Veni,* psaumes *In convertendo;* en semaine, *Mirabilia,* et comme à Sexte.

A Vêpres, quatre psaumes et une antienne, etc., quatre oraiso mémoire de saint Michel. A Complies, trois psaumes, antienne, et *Nunc dimittis,* antienne; trois oraisons, mémoire des Saints a deux oraisons. — Suivent indications et textes pour le même off

en Avent; pour le temps de Noël à la Purification, les antiennes des Heures changeaient après la semaine de Noël.

On voit que cet office était encore assez long, puisqu'aux Heures on récitait, sauf le dimanche, le psaume 118 entier, et que chaque heure comportait de nombreuses oraisons. Nous ne saurions dire d'ailleurs s'il était récité tous les jours, s'il était dit en communauté ou privément; ce sont là des points sur lesquels les *Consuetudines*, si souvent citées par Dom Martène, mais qui ont sans doute disparu, nous renseigneraient; peut-être y a-t-il eu sur ce point des variations dans l'usage au cours des âges.

Nous sommes réduits à la même incertitude en ce qui concerne l'office de tous les Saints, qui vient ensuite, sur lequel cependant nous avons quelques indications citées par Dom Martène. Cet office ne comportait que les premières Vêpres et les Laudes, entre lesquelles nous trouvons intercalés les psaumes graduels, répartis en trois séries, avec versets et oraisons, comme au Romain, sauf quelques variantes de détail; ces psaumes semblent tenir ainsi la place des Matines.

Aux Vêpres, Ant. *In concilio*, Ps. *Confitebor*. — *Pretiosa*, Ps. *Credidi*. — *Euntes ibant*, Ps. *In convertendo*. — *Justi confitebuntur*, Ps. *Eripe me* (Temps pascal, *Sancti tui*). Capitule, ℟. br. Hymne *Christe Redemptor omnium*. A Magnificat, *Sancti Dei*. Prières (10 versets et répons), oraisons.

A Laudes, Ant. *Post partum, Laudemus Dominum. Vos amici mei, O beate Dionysi, Omnium Sanctorum* (Temps pascal, *Sancti et justi*). Capitule, ℟. br. Hymne *Jesu Salvator seculi*. A Bened. *Gaudete*. Oraison.

Nous ne trouvons pas mention des « psalmi familiares, » qui, d'après une très ancienne tradition, se récitaient avant ou après les différentes Heures du jour et de la nuit, aux intentions des bienfaiteurs, amis et parents. Ces psaumes sont indiqués dans le Bréviaire de Marmoutier, imprimé en 1535. Mais il ne faudrait pas en conclure que ces psaumes n'étaient pas récités dans la royale abbaye : les passages des *Consuetudines*, cités par Dom Martène nous renseignent à ce sujet, ainsi que sur beaucoup d'autres pratiques dont nous ne trouvons pas trace dans le Bréviaire. Ce qui n'a pas lieu d'ailleurs de surprendre : ces diverses prières surérogatoires ne se disaient qu'en communauté, et ne changeant jamais, se récitaient entièrement de mémoire : le Bréviaire pouvait donc les omettre sans inconvénient.

Sequuntur versiculi proprii *dicendi ante orationes videlicet ad Laudes, ad Tertiam et ad Vesperas*. Il ne faut pas voir ici les

versets qui, à Laudes et à Vêpres, se disent après l'hymne, et aux Heures après le capitule : ceux-ci sont aux offices du propre ou du commun à leur place, et ils présentent toujours un autre texte que ceux notés ici. Plusieurs passages, empruntés par Dom Martène à d'anciens us, nous autorisent à penser que ces versets remplaçaient, à certains jours de fête, les « Preces » qui se disaient aux mêmes Heures les jours ordinaires. Tel ce texte des us de Saint Epvre : « More solito dicatur Pater noster, Preces non dicantur sed ℣. Gaude Maria, vel alius. »

Officium Defunctorum

L'office des Défunts est, à très peu de chose près, ordonné composé comme au Romain. A Vêpres et à Laudes, six oraison

INCIPIT COMMEMORATIO MORTUORUM. ℟. *Subvenite, Kyrie,* oraison brève : *Tibi Domine commendamus ;* oraison prolixe : *Misericordia tuam Domine sancte Pater ;* ant. *Suscipiat te Christus,* psaume *In exitu ;* oraison très longue, *Omnip. semp. Deus qui humano corpori animam ;* ant. *Chorus Angelorum,* ps. *Dilexi, Ad Dominum cum tribularer ;* oraison, *Diri vulneris novitate perculsi ; Pater,* versets, oraison, versets.

Nous ne saurions dire quel était l'emploi de cette *commemoratio* Peut-être faut-il y voir les prières qui étaient récitées tout de suite après le trépas.

IN ANNIVERSARIO SOLEMNI

Sous ce titre, quelques antiennes et répons qui, dans l'anniversaire solennel, étaient substitués à ceux de l'office ordinaire :

Répons : Absolve Domine, Manus tuæ Domine, Quomodo confitebor tibi, Cognovimus Domine, Ne tradas Domine, Libera me Domine de morte, Rogamus te, Deus æterne, Congregati sunt.

℟. 3. Quomodo confitebor tibi Domine Deus meus, quando veneris in judicium tuum, quia cor meum mundum non custodivi, animam meam in carne positam coinquinavi ; pollui templum corporis mei de opere iniquitatis. Precor te Domine antequam discutias me, miserere mei. ℣. Ubi sunt misericordiæ tuæ Domine antiquæ et mirabiles valde, sicut nesciens fallere jurasti David puero in veritate. Precor .... Tibi soli peccavi Domine. Miserere mei.

℟. 4. Cognovimus, Domine, quia peccavimus, veniam petimus quam non meremur. Manum tuam porrige lapsis, qui latroni confitenti paradisi januam aperuisti. ℣. Vita nostra in dolore suspirat, et in opere non emendat; si expectas, non corrigimur, et si vindicas non duramur. Manum tuam.

℟. 6. Libera me Domine de morte æterna, etc. ℣. Lux immarcescibilis, eripe me de tenebris, ne cadam in obscura pœnarum incendia. Quando. ℣. Vox de cælis : O vos mortui qui jacetis in sepulchris, surgite et occurite ad judicium Salvatoris. Dum veneris. ℣. Parce Fili Dei, parce quia credo te venturum esse vivos et mortuos et seculum judicare. Per ignem.

℟. 7. Rogamus te Domine Deus noster, ut suscipias animas nostrorum defunctorum, pro quibus sanguinem tuum fudisti : Recordare quia pulvis sumus et homo sicut fenum et flos agri. ℣. Misericors et miserator Domine. Recordare.

℟. 9. Congregati sunt Deus, ad devorandum me seductores mei, scripta tenentes mala quæ gessi; ergo vociferantur, dicentes : Deus dereliquit eum, quia non est qui liberet eum; Deus meus, ne elongeris a me; Deus meus, in auxilium meum respice; Deus meus, in adjutorium meum intende. ℣. Delicta juventutis meæ ne memineris Domine, et ne avertas faciem tuam a me; quoniam tribulor, velociter exaudi me Domine. Deus meus.

A Laudes ℟. Tuam Deus piissime Pater deposcimus pietatem, ut eis tribuere digneris lucidas et quietas mansiones. ℣. Miserator et misericors humanarum animarum liberator, tuam majestatem supplices exoramus. Ut eis.

A Benedictus. Cognoscimus Domine, etc., ut supra ℟. 4.

A Magnificat. O Christe precamur, regi condescende nostro : qui tuis famulis te coronam præparas, eum benigne corona. Tu rex esto ejus, et tecum eum regnare jugiter dona.

Vient ensuite le Propre du Temps, puis le Propre des Saints, qui feront l'objet des articles suivants.

SCRIBES DE CHARTRES

Depuis le IXe jusqu'au XVe siècle, il y eut des *scribes*, à Chartres comme dans tous les centres d'étude et de vie religieuse.

Les Bénédictins de Saint-Père, et les Chanoines de Notre-Dame en particulier, possédaient, avant 1789, une quantité assez importante de manuscrits. Ces collections sont aujourd'hui conservées en grande partie, à la Bibliothèque Municipale (150 manuscrits de Saint-Père, 330 du Chapitre de N.-D.).

En examinant, à ce point de vue, les manuscrits de toute provenance, il a été possible de fixer quelques données sur les *scribes*, peu ou mal connus.

Les éléments de ce travail avaient été fournis occasionnellement, dès 1890, par MM. Omont, Molinier, Couderc et Coyecque, dans les notices descriptives rédigées pour le Catalogue des manuscrits de Chartres [1]. Restait à grouper les observations ainsi recueillies; M. l'abbé Clerval l'avait tenté, en 1895, dans sa thèse sur *Les Écoles de Chartres du Ve au XVIe siècle*, mais l'ampleur du sujet ne permit à cet auteur ni de préciser un point spécial ni de rectifier quelques inexactitudes de détail.

Il est évident que les manuscrits de Saint-Père et de Notre-Dame ont des origines très diverses : les uns, émanant de véritables professionnels, scribes de Chartres ou d'ailleurs; d'autres, achetés en France ou à l'étranger; les autres sont œuvres de copistes de circonstance (novices ou moines, clercs ou écolâtres).

Dans l'espèce, il est donc à peu près impossible d'établir entre ces manuscrits un classement rigoureux, par rapport à leur première origine. Raison de plus pour que l'on s'attache à faire avec soin le départ entre chacune des dernières provenances.

[1] *Catalogue général des Manuscrits des Bibliothèques publiques de France*, tome XI : *Chartres*.

On connaît exactement la composition de la *Bibliothèque de Saint-Père*, au :

XIe s., par le manuscrit 78 (fo 96 vo, 97), publié, en 1854, par L. MERLET, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e s., t. V, pp. 263-270, et, en 1890, par M. H. OMONT, dans *Catalogue général* ...., t. XI, *Chartres*, pp. XXI-XXIV.
XIVe s., en 1372, par le ms. 1036 (fos 13-17), publié, en 1840, partiellement par M. M. CHASLES, dans *Catalogue des Manuscrits de Chartres*, pp. 142-151, et, en 1890, intégralement par M. H. OMONT, dans *Catalogue général* ..., t. XI, *Chartres*, pp. XXV-XXXVII.
XVIIe s., par le ms. 1054 (fo 18).
XVIIe s. en 1675, par le ms. 4630 de la Bibliothèque de l'Arsenal, (LE TONNELLIER, *Catalogus catalogorum*, fos 16-21).
XVIIIe s., en 1733, par le ms. 1148 (fo 177).
XVIIIe s., en 1739, par B. DE MONTFAUCON, *Bibliotheca manuscriptorum nova* (II, 1243-1247, 1362).

Et la *Bibliothèque du Chapitre N.-D.*, au :

XVIe s., par le volume 673 de la collection Dupuy, de la Bibliothèque Nationale (fos 53, 133-138 [notes de P. PITHOU, en 1579]; — publié, en partie par LABBE, en 1653, dans *Nova Bibliotheca manuscriptorum*, 53-54, et, en entier, en 1890, par M. H. OMONT, dans *Catalogue général* ..., t. XI, *Chartres*, pp. XI-XXI).
XVIIe s., par le ms. 1054 (fo 117).
XVIIe s., en 1675, par le ms. 4630 de la Bibliothèque de l'Arsenal (LE TONNELLIER, *Catalogus catalogorum*, fos 224-234).
XVIIIe s., en 1752, par le ms. 1171, II (fo 46).

C'est dans le but de coordonner les points acquis que j'ai entrepris cette étude.

*
* *

L'abbaye de Saint-Père fut restaurée, au xe siècle, par une colonie de religieux, venus de Fleury ou Saint-Benoît-sur-Loire; ces moines apportaient avec eux une règle et des traditions, susceptibles de former des scribes.

De fait, une notice, placée en tête d'un Catalogue des manuscrits de Saint-Père au XIVe s. (ms. 1036, fos 13-17), indique très nettement qu'*au XIIe s. des livres furent achetés et d'autres copiés* dans le monastère. On lit, après une glose sur le passage de S. Matthieu : « Omnis scriba doctus ... », ces mots : « ... talium ergo librorum copiam nobis attendentes esse necessariam, olim, bone memorie sancteque recordationis, venerabiles abbates, patres et domini, ac etiam fratres, hujus monasterii, *predecessores nostri, nonnullos* presertim in Sacra Pagina, *libros scripserunt atque conscribi fecerunt* atque posteris fratribus profuturos .... » — Allusion est faite ensuite à la charte [1] par laquelle l'abbé Eudes de Levesville (1129-1150) assigna à la bibliothèque de l'abbaye un budget, contribution de tous les prieurés, et décida qu'une rente de 86 sous (environ 1000 francs de notre monnaie actuelle) serait affectée à son entretien : « ... ut [armarius] ... unde libros renovare vetustos, vel vetustis superaddere novos, valeat .... » Et l'on ajoute que son successeur, l'abbé Foucher (1151-1171), qualifié de « scriba doctissimus », ne fut pas moins zélé, « *quamplures libros*, alios quidem novos, *fecit scribi*, alios veteres, innovari .... » — Les *armarii* ou bibliothécaires de l'abbaye, au XIIe s., nous sont connus par le *Cartulaire* : vers 1130-1150, on trouve le nom de Bernard; vers 1176, Yves; vers 1180, Etienne.

Ces scribes, et quelques autres, ont laissé des suscriptions sur plusieurs manuscrits de Saint-Père :

IXe s., ms. 9, *Pauli Orosii historiarum libri III-VII*, fo 93 vo.
IXe s., ms. 65 [*Pastoral de S. Grégoire*], fo 109 vo.
IXe-Xe s., ms. 21, *Cassiani collationes Patrum* ..., fo 108 vo.
fin du IXe s., ms. 109, *S. Augustini Opuscula*, fo 73 vo. [M. L. Merlet a lu l'obit de « Reinaldus scriba », où l'on ne voit que « obiit Rainaldus .... »]
Xe s., ms. 152, *S. Augustini de Trinitate libri XV*, fo 175 vo.
Xe-XIe s., ms. 29, *Libri Josephi, historiographi, totius operis Antiquitatis Judaice*, fo 244 vo.
Xe-XIe s., ms. 78, *S. Augustini Opuscula*, fos 96 vo, 97.
Xe-XIe s., ms. 117, *Hegesippi historiarum libri V*, fo 137 vo.
XIe s., ms. 51, *Pauli Epistolæ* ..., fo 133 vo.
XIe s., ms. 193 [*Pseudo-Isidore*] ..., fo 185 vo.

---

[1] GUÉRARD, *Cartulaire de Saint-Père*, II, pp. 393-394; *en 1145*.

XIe-XIIe s., ms. 120 [*Evangiles*], fos 57 et 137 vo.
XIIe s., ms. 54, *Origenis Commentarius in Epistolam Pauli ad Romanos*, fo 181.
XIIe s., ms. 153, *S. Augustini Opuscula*, fo 1er vo.
XIIe s., ms. 156, *S. Augustini Opuscula*, fo 1er vo.
XIVe s., ms. 233, *S. Paterii liber XI Expositionis veteris ac novi Testamenti*, fo 47 vo.
XIVe s., ms. 420, *Hugutionis derivationes majores*, fo 309.
XIVe s., ms. 1036. *Apothecarius moralis S. Petri Carnotensis*, fo 13.
XVe s., ms. 569, *Breviarium ... S. Petri Carnotensis*, fo 373 vo.
XVIIe s., ms. 593, *Diurnale ... S. Petri in Valle Carnotensi*.

Les mentions que l'on trouve ont trait : aux scribes eux-mêmes, à leurs bienfaiteurs, au mal d'écrire, à la satisfaction d'avoir fini.

Voici ce qu'elles révèlent sur les scribes eux-mêmes : les noms et œuvre de quelques-uns. Il y eut, au :

IXe-Xe s., Drouard ; « Droardus, quamvis indignus peccator, scripsit » (ms. 21, fo 108 vo).

Xe s., Amalbert, qui fit son signe sur une charte de Saint-Père, avant 986 (*Cartulaire*, I, 75);

ΕΧΠΛΗΚΗΘ [1] ΛΗΒΕΡ XV
ΑΜΑΛ
ΦΕΛΗΚΗΘΕΡ ΔΩ ΓΡΑ
ΒΕΡΤΟC
ΚΗΑC ΑΜΕΝ ΦΗΝΗΘ
ΜΕ ΦΕ ΚΗΘ
ΦΗΝΙC ΙCΘΑ ΓΑΟΔΙ
ΟΜ ΜΑΓΝΟΜ . Ε .
(ms. 152, fo 175 vo.)

Xe-XIe s., Robert ; on voit (ms. 29, fo 244 vo) un écrivain, devant un pupitre, sur lequel est écrit : « Rothbertus. »

Ce nom est très usité au XIe siècle. Le *Cartulaire de Saint-Père* le cite fréquemment, au nombre des témoins de chartes de cette époque. On le retrouve, toujours en cette qualité, mais avec des titres différents, dans deux manuscrits : « Rodbertus infirmarius » (ms. 51, fo 3 vo), « Rotbertus pellitiarius » (ms. 44, fo 1er vo). D'un

[1] Explicit liber quindecimus, feliciter; Deo gratias, amen; finit, finis ista gaudium magnum est. — Amalbertus me fecit.

Cl. Tafforeau. ROBERT.

autre côté, le *Catalogue des livres de l'abbaye de Saint-Père au XIe siècle* contient un article[1] intitulé ainsi : « ..., quaterniones de Sancto Petro, quos *Rotbertus fecit transscribere.* » — Orderic Vital indique un certain « Rodbertus Andreas, scriptor egregius, » qui servit de scribe au primicier Foucher (XIe s.); M. l'abbé Clerval[2] insinue même une identification possible avec André de S.-Mesmin de Micy, auteur des miniatures de l'obit de Fulbert :

« Ultimus in clero Fulberti, nomine Sigo,
Andreæ manibus hæc pinxit Miciacensis;
Det quibus, unica spes mundi, requiem paradysi[3]! »

X^e-XIe s., VITAL, cité dans le *Cartulaire*, I, 63, 172; sur les gardes du ms. 78, il y a des essais de plume, peut-être postérieurs : « ego frater uitalis. »

X^e-XIe s., GIRAUD, ce nom est cité dans le *Cartulaire*, I, 76, 144 (avant 986, et avant 1070);

« *Hunc offert librum ... bene scriptum*
Giraldus frater, fugiat quem Tartarus ater;

---

[1] N° 88 (édition L. Merlet, 1854), et n° 97 (édition H. Omont, 1890).

[2] *Écoles de Chartres*, pp. 69, 73.

[3] Bibliothèque de Saint-Étienne, ms. 104, f°s 31 et 32 (XIe s.). — Id., Bibliothèque Nationale, ms. lat. 14167 (milieu du XIe s.).

Extitit hac causa cujus mens celitus ausa.
Forte locus fatus penitus fuit igne crematus,
A quo discedens, quod cernitur, ac opus edens,
Cum monachis patris Benedicti *scribere gratis*
Quivit, multa legens, necnon satis optime degens.
Hoc quicumque vides, qui pura mente renides,
Ut scriptor penis careat, baratrique catenis,
Tu miserere, libens sibi caro pectore ridens. Amen. »

(ms. 117, f° 137 v°.)

XIIe s., frère ADAM, qui était un véritable calligraphe : « Dominus Fulcherius abbas fecit [abbé de 1151 à 1174], frater Adam subscripsit. » (mss. 155, 156, f°s 1^iers.)

XVe s., frère GUILLAUME LE JOLIS, probablement chef d'atelier : « Iste liber scriptus fuit ab Incarnatione Domini millesimo IIII° nonagesimo nono..., et *fecit eum scribere frater Guillermus Le Jolis.* » (m. 569, f. 373 v°.)

XVIIe s., un diurnal (ms. 593) fut écrit aux frais de l'abbaye.

A côté des scribes, il y avait leurs bienfaiteurs, ceux que nous qualifierions aujourd'hui d'éditeurs, au :

X^e-Xe s., le scribe Drouard nomme un certain HUGUES :

« Dicere plus, fecisse minus, taxatur honestum.
Plus fecisse, sed dicere, pulchrius extat.
Mater, ut alma rogas, ut tu, germane, precaris
Annuo, meque, mea victus pietate, remitto.
Ni cunctos homines mortis lex una teneret,
Indignum fuerat te, pater Hugo, mori :
Euphonus est asinus, nec dignus ab ordine sacro
Suspendi, talem Dominus cui contulit artem ! »

(ms. 21, f° 108 v°.)

XIIe s., un scribe anonyme dédie son travail, en ces termes, à un nommé OGER :

« Incipit hic pastus; liber est feliciter actus.
Ogeri, salve, monachorum flos, pater ipse,
Moribus ornatus, supplex, humilisque, pudicus;
Pignus amoris habe, qui semper erit sine labe.
Sic reliqui valeant, ut cœli cardine vivant. »

(ms. 54, f° 181.)

Là où ils sont intarissables, c'est lorsqu'ils racontent le mal d'écrire; ils le font en reproduisant les formules suivantes :

IXe s.,

« His verbis monitus : scriptor vocitatur nomine digno,
Tres digiti scribunt, totum corpus laborat. »

(ms. 9, f° 93 v°.)

Quand la page est rugueuse :

« *Pagina multiplici presens langore laborat :*
Leditur imprimis vicini robore ligni,
Est contracta nimis, vetulæque simillima rugis,
Respuit incaustum cretamque de pumice frictum,
Vexatur scabie pinguedinis immoderate. »

(ms. 65, f° 109 v°.)

ou bien, XIe s.,

« ΠΗΝΝΑ QUYΗΣCHΘ ΜΩΔΩ A ΛΛΒΩΡΗ, $\overline{\text{QΔ}}$ ΘΡΗC DYΓYΘY ΣXPIBUNΘ, ΘΩΤῩ CΩΡΠUC LABΩPAΘ, HΘ QUY NHΣCYΘ ΣCPYBHPH NHΣCYΘ ΛΛΒΩΡΑΡΗ [1]. » (ms. 193, f° 185 v°.)

et encore

« Nauta rudis, pelagi ut sævis ereptus ab undis
In portum veniens, pectora læta tenet :
Sic *scriptor fessus*, calamum sub calle laboris
Deponens, habeat pectora læta quidem.
Ille Deo dicat grates pro sospite vita,
Proque laboris agat iste sui requie.
Christe, tibi grates, hujus pro fine laboris! »

(ms. 51, f° 133 v°.)

XIVe s., L'*Apothecarius moralis*... est une copie chartraine datée de 1366, 1368, 1369, 1372, 1373; il contient des réflexions de ce genre : « Explicit. — Claustrum nolenti mors est, sed vita volenti. — Nota. — Sicut piscis sine aqua vivere non potest, sic monachus sine claustro. — L'an MCCCLXVI fut ce tabel present ci mis. Priez pour celi qui le fist, qu'il ait l'amour de Jesu Crist » (ms. 1036, f° 40), — et, à la fin (f° 319 v°) :

« S'en ce livre a rien dit
Qui soit mal en escrit,
De ceci ne nous chaille,
Mes tenu soit le grain et soufflée la paille. »

---

[1] Penna quiescit modo a labore; quod tres digiti scribunt, totum corpus laborat; et qui nescit scribere, nescit laborare.

La joie d'en finir avec la tâche accablante éclate en ces vers, comme d'ailleurs dans l'inscription d'Amalbert (ms. 152); on retrouve l'expression de ce sentiment en maint endroit.

D'autres fois, le scribe esquisse une satire des mœurs contemporaines (XIVe s.) :

« Quant leisseront a estre communement ytieus :
Les prelaz de l'iglise, uniz et delicieus;
Princes et nobles, vains fiers et orgueilleus;
Juges, vendens justice, corrupz et convoiteus;
Proprietaires et hors rieule, due religieus;
Li clers, symoniaux ignorans et charneus;
Borgeois avers, et pueple, l'un sur l'autre envieus;
Nouz, qui peu y voion maintenant des deuls yeuls,
Verron lors vraiement bonne paiz soubz les cieuls. — Amen. »
« ... Escript l'an de grâce mil CCCLVIII [1]. »

(ms. 233, f° 47 v°.)

Ou des notes (ms. 420, XIVe s.), sur lui-même (en 1253) :

« M. C. ter L. adhibe tripliceno, si velis, et cito scribe,
In sancti festo Benedicti, tu memor esto :
Monachus in cella fio, quæ dat michi bella. »

Un autre a ajouté la mention d'un tremblement de terre (en 1312) :

« Anno milleno trecenteno duodeno
Dum sol occubuit, *terra sonans tremuit.* »

*
* *

Les annotations des manuscrits du Chapitre de Notre-Dame se réfèrent aux mêmes sujets. On trouve :

IXe s., ms. 3, *S. Hieronymi tractatus in Psalmos*, f° 236.

IXe s., ms. 5, *Vitæ Patrum, auctore S. Hieronymo*, passim; en plusieurs endroits, on a noté, au XIe s., des morceaux à transcrire : « hoc scribe, » « usque huc. »

IXe s., ms. 53, *Omelia prima Gregorii pape, In extrema parte Ezechielis prophetæ*, f° 1er.

---

[1] Ce ms. est sur papier, il porte les dates de 1355, 1358 et 1371. — Un ms. de Florence, de la Bibliothèque Laurentienne (fin du XIIIe s.), n'est pas moins cruel :

« Si quis in hac vita vult vivere non sodomita
Carnoten fugiat, ne de mare femina fiat. »

(ms. Libri, 1545, f° 28.)

IXe s. ms. 111, *S. Hieronymi Commentarius in Danielem*, f° 90 v°.

IXe-Xe s., ms. 91, *Haimonis Halberstatensis, Commentarius in epistolam Pauli ad Romanos*, f° 127 v°.

Xe s., ms. 74, [*Ouvrages divers de philosophie*], f° 68.

XIIe s., ms. 166, [*Vies de saints*], feuillet de garde, fin.

XIIe s., ms. 223, *Prisciani, S. Thomæ Aquinatis et Johannis de S. Amando, Opuscula*, f° 29 v°.

XIIe s., ms. 500, *Legendarium*, f° 178 v°.

XIIe-XIIIe s., ms. 174, [*Évangiles de S. Matthieu et de S. Luc*, avec la glose ordinaire], f°s 119, 120, f° de garde de la fin ; calligraphie italienne.

XIIIe s., ms. 141 [*Homéliaire ;* depuis le IIe dim. après l'oct. de la Pentecôte], f° 195 v°.

XIIIe s., ms. 176, *Petri Lombardi, Liber Sententiarum*, f° 221.

XIIIe s., ms. 189, [*Concordance de la Bible*], f° 427.

XIIIe s., ms. 204, *Guillelmi Peralti Tractatus de VII vitiis*, f° 193.

XIIIe-XIVe s., ms. 150, *Innocentii IV et Bonifacii VIII, Decretales cum glosa*, f° 13 r°; calligraphie italienne.

XIIIe-XIVe s., 268, *Speculum judiciale, a Guillermo Duranti compositum*, f° 474 v°.

XIVe s., ms. 264/I, *Henrici de Segusia, card. Hostiensis, Lectura in I-III libros Decretalium*, f° 486.

XIVe s., ms. 266, *Speculum judiciale, a Guillelmo Durandi compositum*, f° 309.

XVIe s., ms. 270/I, *Distinctiones, magistri H. Bohic, super quinque libros Decretalium*, f° 312; calligraphie italienne.

XVIe s., ms. 272, *Guidonis de Baysio, Rosarium Decreti*, f° 276.

XIVe s., ms. 278, *Opuscula medica*, f° 157.

XIVe s., ms. 287, *Anonymi, Commentarius « super Tegni Galieni »*, f° 78 v°.

XIVe s., ms. 314, [*Infortiat* (recueil de droit), avec glose], f° 24 v°; calligrophie italienne.

XIVe s., ms. 391, *Apparatus domini Johannis Andree, super sexto libro Decretalium*, f° 107.

XIVe s., ms. 404. *Liber ruralium comodorum, a Petro de Crescenciis, civi Bononiensi, compilatus*, f° 139 r° et v°.

XIVe s., ms. 417, *Liber Serapionis, aggregatus in medicinis simplicibus ...*, f° 141 v°.

XIVe s., ms. 351, *Guillelmi Britonis, Summa super expositionem diversorum vocabulorum Biblie*, f° 210.

XVe s., ms. 543, [*Heures*, avec calendrier français], f° 87 v°.

Là aussi les scribes étaient, au :

IXe s., le clerc DODAUD, au plus tard entre 856-880 : « Qui legis, ora pro scriptore Dodaldo clerico, si Dominum habeas protectorem » (ms. 3, fo 236); le clerc VIVIEN, BERNARD, SIGEBERT (essais de plume, peut-être postérieurs au ms. 53, fo 1er).

IXe–Xe s., TEUMAR ; « Teutmarus, » (essai de plume, ms. 91, fo 127 vo).

XIIIe s., frère JEAN D'AMIENS ; essai de plume : « Hec scripsit frater Johannes de Ambianis, quem Deus ad visionem perpetue claritatis concedat pervenire, de cujus obitu anime sue cresceret ; (sur un feuillet de garde, de la fin du ms. 166, lequel porte, d'autre part, cet ex-libris antérieur : « ... beate Marie de Rareto ... »).

Cl. Tafforeau. ISSENBART, EN S. MATHIEU.

XIIe s., ISSENBART ; un écrivain, sous les traits de S. Mathieu, devant

un pupitre sur lequel on lit : « Issenbardus me fecit » (ms. 500, f° 178 v°); le *Cartulaire de Tiron* cite le chambrier Issembardus (I, 71; en 1121), et le *Cartulaire de Notre-Dame* Philippus Issembardi (II, 33; en 1206). — Désigne-t-on plutôt le scribe que l'enlumineur?

XIIIe-XIVe s., BERNARD, son nom se voit en plusieurs endroits d'un ms. de l'école italienne, œuvre intéressante au point de vue de la calligraphie et des miniatures « Ber-nar-dus-o. » (ms. 150, f°s 4, 13, 14 v°).

Au XIVe s., ROGER LE NORMAND : « Explicit liber secundus, benedictus sit Deus. *Rogerus Normannus fecit istum librum* » (ms. 264/I, f° 486.)

XIVe s., le clerc GUILLAUME AVAU ; « Explicit ... Deo gratias. Guillelmus Avau, clericus, Trecorensis diocesis, scripsit istum librum, et complevit, anno M°CCC°XLIX°, VIII^a die augusti, pontificatus Clementis pape VI anno octavo, indictione secunda. Finito libro, sit laus et gloria Christo. » (ms. 266, f° 309.)

XIVe s., GUI DE ATRIO : « ... Guido de Atrio ». « Iste liber continet in se VII^xx folia, et est Guidonis de Atrio de Busenceyo, qui scripsit ipsum librum, propria manu sua. » (ms. 404, f° 139.)

XIVe s., ALAIN JEAN GUI TELENT ; « ... explicit ..., et fuit completus ex manu Alani Johannis Guidonis Telent, anno Domini milesimo tricentesimo tricesimo nono, die veneris post festum Egidii et Lupi. Deo gracias. » (ms. 417, f° 141 v°.)

XVe s., PIERRE LORIN ; « Ces heures furent achevées de faire par Pierre Lorin, escripvain, demourant à Chartres, le derrenier jour de juing, l'an de grâce mil IIII^c soixante dix huit .... » (ms. 543, f° 87 v°).

Dans ces nombreux manuscrits, les allusions aux bienfaiteurs, ou éditeurs, sont plus rares :

XIIIe s., on cite le doyen HUGUES (1203-1206) : « ... Hugo decane, cujus sit, deprecor, exitus almus! » (ms. 141, f° 195 v°.)

XIVe s., un nommé PIERRE :

« Valeat vestra paternitas, quantum placet!...
Sancte Petre, me tibi recomendo, sicut is qui tuus est servus specialis! »
(ms. 272, f° 276.)

XIVe s., un anonyme :

« Dixit qui scripsit : sit ei qui scribere fecit,
Laus, honor in terris, post mortem vita perhennis. »
(ms. 314, f° 224 v°.)

Au lieu de la plainte sur le mal d'écrire, le scribe avoue plutôt son impuissance à faire mieux :

XIVe s., « Explicit. Scriptor scripsisset melius bene, si voluisset ; non melius voluit scribere, nec potuit .... » (ms. 404, f° 139.)

Ou bien son espérance du salaire [comme plus haut dans le ms. 54 (XIIe s., de S. Père) : « incipit hic pastus, liber est feliciter actus. »] :

XIIIe-XIIIe s., « precio VIII libr. paris. » (ms. 174, f° de garde, fin.)[1]

XIIIe s., « ... Scriptori largam presentis porrige dextram, Hugo decane, ... » (ms. 141, f° 195 v°.)

XIIIe-XIVe s., « Hoc scriptum, pro pena da mihi XIII libras parisiensium. » (ms. 268, f° 474 v°.)

Ses préoccupations deviennent évidemment séculières ; il exprime la joie d'avoir terminé sa tâche, sur un ton tout différent, volontiers facétieux :

Xe s., « explicit ..., explicit feliciter. » (ms. 74, f° 68 v°.)

XIIIe s., « Explicit iste liber, sum quo volo pergere liber .... » (ms. 141, f° 95 v°.)

XIIIe s., « Explicit Summa de viciis. Explicit hic liber, sit scriptor crimine liber. Explicit, expliceat, ludere scriptor eat. » (ms. 204, f° 193.)

XVe s., ... « Explicit, expliceat, ludere scriptor eat ... anno M°CCCC XXI. » (ms. 351, f° 210.)

Il ajoute presque toujours la pensée ou le mot *Deo gratias* : XIIe s., ms. 223; XIIIe s., mss. 176, 189; XIVe s., mss. 264, 266, 270, 272, 278, 287, 391, 417; — et le souhait de la *récompense éternelle* : IXe s., ms. 3; XIIe s., 166; XIIe-XIIIe s., ms. 174; XIIIe s., ms. 189; XIVe s., ms. 272; XVe s., ms. 351.

La liste des scribes connus du Chapitre de N.-D. finit avec Pierre Honbron, chanoine du titre de S.-Piat : « *Juramenta præstanda...;* MDCCLXVI. Scripsit Petrus Honbron, canonicus San-Piatæus » (ms. 1144, XVIIIe s., f° 2).

***

Le fonds des Jacobins ou *Dominicains* de Chartres contient une magnifique Bible (ms. 385) du XIIIe s., en dix-neuf volumes; au

[1] On rencontre assez fréquemment des mentions de possesseurs, de prix de vente, ou d'engagement.

tome XVI, f° 218 r°, on lit : « Expliciunt epistole beati Pauli apostoli, *quas scripsit Stephanus de Pertico* », et au v° : « Iste liber est Fratrum Predicatorum Carnotensium, quem habuerunt a fratre Bartholomeo, qui fuit Anglicus. » — Ce passage révèle le nom d'un scribe, ÉTIENNE DU PERCHE.

On y trouve aussi, du :

XIIIe s., le ms. 207, *Summa fratris Reymundi* [de Pennaforti] *de Penitencia*, f° 306 v°. Cette *Somme* a appartenu à Simon de Senonches « de conventu Carnotensi », mort avant 1275. Le Catalogue de 1840 porte « origine ignorée », celui de 1890 dit « Chapitre ». B. de Montfaucon en vit chez les Dominicains de Chartres deux exemplaires en 1739 (II, 1364).

XIVe s., le ms. 230, *Liber de officio sacerdotis*, qui est daté (f° 244) « Iste [liber] est scriptus anno Domini millesimo ccc° secundo. »

***

Il est possible que l'Ordinaire de *S.-Jean-en-Vallée* ait été écrit, sinon composé, par le chanoine régulier LUBIN, dit AUCHIER (ms. 336, XIVe s., p. 350) : « ...Explicit Ordinarius Sancti Johannis in Valle, juxta Carnotum, factus a Leobino, dicto Auchier, canonico nostro et presbytero, anno Domini M°CCC°XXX°VI°, die sabbati post festum sancti Martini hyemalis. » Ce serait un spécimen des travaux de cette abbaye.

***

Signalons, pour mémoire seulement, toutes les œuvres, autographes ou copiées, dont les copistes sont connus, surtout à partir du XVIe siècle; enfin, d'autres œuvres, de scribes ecclésiastiques ou laïques, dont l'origine n'a pas toujours été établie. Du clergé, on a, au XVIIe s. : « ...*Livre historial de la Charité du Tremblay de Vicomte*, lequel livre a été *escript* et faict par Mre ABRAHAM LANDRY, prestre, natif de Brezolles, l'an *1630* (ms. 1156, f° 111); » — et sur des *modèles d'écritures*, du XVIIe s., on lit (ms. 621, f. 31 v°), « ...Scriptor horum elementorum, pone frater Yvo Lamoutre jubileus, *1674*, » — au XVIIIe s., LOUIS CLOUET : « *Logica* ..., *scripta* vero *a Ludovico Clouët*, clerico Carnotensi et alumno parvæ communitatis San-Sulpitianæ, in collegio Lexovæo, *1748* » (ms. 622, f° 1er). Parmi les laïques, on trouve, en 1718, PIERRE-CLAUDE LE FRANÇOIS, « ... *Phisica* ..., *scripta* ve-

ıe Petro Claudio *Le François, 1718,* » (ms. 350, f° 5). — 1762, « *Logica* ..., scripta vero a J.-F. Aubert, [Parisiensi], 52 » (ms. 624, f° 3) [1]. — *En 1666,* « *Pièces d'écriture,* dédiées connaisseurs, et principalement à MM. les officiers muni- ıux de Chartres. — Genty, maître écrivain et mathématicien, hartres, » (ms. 1324).

Cl. Tafforeau. Scribe, en S. Marc.

*
* *

ɛs documents que l'on vient de parcourir sont muets sur la ıans le *scriptorium* et sur les procédés des scribes.

---

e sont des cahiers de cours.

Cependant, les représentations à caractère symbolique
fréquentes; ainsi l'on voit un clerc écrivant, pour figur
Marc (ms. 120, f° 57; XIe s. fonds de Saint-Père) ou saint M
(ms. 500, f° 178 v°; XIIe s., fonds du Chapitre), saint Luc ou sai
Le geste est encore compassé, dans le ms. 120, mais l
s'affermit; l'écrivain se sert d'un calame et d'un grattoir *(ras*
de même dans le ms. 500.

Plus rarement, on trouve des représentations directes;
Robert (ms. 29, f° 244 v°; XIe s.; fonds de Saint-Pèr
remarquer. Il nous est montré dans un costume somma
indique mal un bénédictin; il tient en main la plum
laquelle il est censé avoir écrit sur son manuscrit; le siè
pupitre ne sont qu'esquissés.
La Cathédrale de Chartres en offre plusieurs types, pa
neuf mille figures peintes ou sculptées, — le portail royal

Cl. Métais.

Cl. Métais.

SCRIBES, DE LA CATHÉDRALE DE CHARTRES.

particulièrement sept scribes, placés au-dessous de chac
personnages qui expriment des arts libéraux; les mieux co
sont ceux de la Musique (Pythagore), de la Dialectique (A

et la Grammaire (Priscien); on les attribue à la première moitié du XIIe siècle.

Ces hommes sont vivants, on sent qu'ils tiennent de la réalité; avec leur pupitre mobile *(scriptionale)*, leurs plumes suspendues au râtelier, leur galemart en corne, ils ont une attitude suggestive; ils besognent silencieusement. On peut croire qu'ils sont laïques.

Un des plus beaux spécimens que l'on puisse trouver du

Cl. H. Jourdain. SCRIBE, EN S. MATTHIEU; DU LOUVRE.

scribe symbolique en saint Matthieu, c'est l'admirable bas-relief du

Louvre (XIIIe s.). Il vient probablement des Jacobins de Chartres[1]. La Société Archéologique d'Eure-et-Loir l'a confié, en 1905, à la garde de notre Musée national. Un jeune clerc, plutôt un ange qu'un homme, trace en souriant les caractères de la charte évangélique, sous la conduite d'un envoyé de Dieu. L'art du sculpteur est arrivé à son apogée, en sa présence on oublie le dur labeur du scribe *(qui nescit scribere, nescit laborare ...)*.

On voit aussi un scribe, dans le Pays Chartrain, sur un bas-relief, sorte de charte lapidaire, ornant le dessus de porte de cette grange qui fut l'église de Mervilliers en Beauce; il paraît de la fin du XIIe siècle. Un excellent moulage, exécuté il y a quelques années, est conservé au Musée de la Société Archéologique d'Eure-et-Loir[2]. Ce scribe est un moine, le *notarius* d'une abbaye; il a un encrier à deux godets.

---

[1] Voici quelle paraît être l'origine de cette sculpture. En février 1860, Mme la Supérieure générale des religieuses de Saint-Paul de Chartres, propriétaire de l'ancien immeuble des Jacobins, proposa à la Société Archéologique d'Eure-et-Loir « un bas-relief en pierre du XIIIe siècle. » *(Pr.-v.*, I, 216); l'offre fut acceptée. On a conservé ce bas-relief au Musée municipal de Chartres, jusqu'en 1903, et au Musée de la Société Archéologique d'Eure-et-Loir, jusqu'en 1905; il est au Louvre, depuis six mois; on en voit un excellent moulage au Musée de la Société Archéologique d'Eure-et-Loir. — L'historien des Jacobins de Chartres, Nicolas Le Febvre *(Prædicator Carnuteus*, 1637; pp. 240-241), a écrit, à propos de l'évêque Matthieu Des Champs († 1259) : « ... Jacet ...; equidem lamina cuprea ... e regione dextra collocata ad gradum maioris altaris, cum sequenti Epitaphio, abunde testatum reliquit : ... *Ipse fuit Cleri gemma*, ... ejus corpus feretro plumbeo conditum quiescit ... in predicta crypta .... — In calendario Conuentus ista habentur : *Die 31 decembris, obiit bone memorie Mathaeus, quondam Episcopus Carnuteus., Ordinis nostri zelator et beneficus specialis*, » — d'un autre côté, un historien de Chartres, Pintart (XVIIIe s.) rapporte que le chœur des Jacobins était séparé de la nef par « un jubé de pierre blanche. » On peut penser que ce bas-relief faisait partie du jubé des Jacobins, mais ce qui reste du jubé de la Cathédrale de Chartres ne permet pas d'admettre, avec M. Gonse *(Les chefs-d'œuvre des Musées* ... pp. 194-195), que l'on soit en présence d'un fragment de ce dernier; l'interprétation et le grain de la pierre sont tout différents.

[2] Ce bas-relief représente l'investiture (le dévest et le vest), au profit d'un prieuréde Saint-Georges, dont la trace est perdue. Occupait-il cette place à l'origine? on ne le sait; Mervilliers (Eure-et-Loir) faisait partie du diocèse d'Orléans, et était (au XIVe et au XVIe s.) à la présentation de l'archidiacre de Beauce.

L'inscription, en relief, semble devoir être lue ainsi : « Renbaudus miles michi contulit eius [*mot effacé, douteux*] heres, gazas presentes, ut haberet fine carentes; Guilermus similiter concessit. [Testes : Christus, sacerdos, et]

Cl. Am. Besnard. SCRIBE, DE MERVILLIERS.

*
* *

On trouvera ci-dessous le tableau des scribes de Chartres dont les noms ont été sauvés de l'oubli :

Adam, XIIe s., Saint-Père.
Alain-Jean-Gui Telent, XIVe s., Notre-Dame.
Amalbert, Xe s., Saint-Père.
Aubert (J.-Fr.), 1762.
Auchier, v. Lubin dit Auchier.
Avau, v. Guillaume Avau.
Bernard, Notre-Dame.

Herbortus; » une main désigne sur l'autel : « hoc est corpus meum ; » sur un pilier, d'une porte latérale, on aperçoit un coq, surmonté du mot « Petrus », allusion à l'opportunité de ce témoignage durable : « Antequam gallus cantet, ter me negabis. »

Bernard, XIIIe-XIVe s., Notre-Dame.
Clouët (Louis), 1748.
Genty, XIXe s.
Dodaud, IXe s., Notre-Dame.
Drouard, IXe-Xe s., Saint-Père.
Étienne du Perche, XIIIe s., Dominicains.
Giraud, Xe-XIe s., Saint-Père.
Gui de Atrio de Busenceyo, XIVe s., Notre-Dame.
Guillaume Avau, XIVe s., Notre-Dame.
Guillaume Le Jolis, XVe s., Saint-Père.
Honbron (Pierre), 1766, Notre-Dame.
Issenbard, XIIe s., Notre-Dame.
Lamontre (Yves), 1674.
Landry, 1630.
Le François (Pierre-Claude), 1718.
Le Jolis, v. Guillaume Le Jolis.
Le Normand, v. Roger Le Normand.
Lubin, dit Auchier, XIVe s., Saint-Jean-en-Vallée.
Lorin, v. Pierre Lorin.
Pierre Lorin, XVe s., Notre-Dame.
Roger Le Normand, XIVe s., Notre-Dame.
Sigebert, Notre-Dame.
Telent, v. Alain-Jean-Gui Telent.
Teumart, Notre-Dame.
Vital, Saint-Père.
Vivien, Notre-Dame.

Pour se former une idée exacte du savoir et du degré d'activité des scribes chartrains, il suffirait maintenant de grouper les manuscrits, par genres d'écritures et par origines, en suivant les données des plus anciens catalogues.

M. Langlois,
Bibliothécaire.

Namur. — Wesmael-Charlier, rue de Fer.

Première année. — N° **3.** NOVEMBRE 1905.

ARCHIVES

DE LA FRANCE MONASTIQUE

REVUE MABILLON

SOMMAIRE :

Dom BESSE. — L'Ordre de Cluny et son gouvernement *(suite)*. 177
Dom ANDOVER. — Le Bréviaire de Saint-Denis-en-France *(suite)*. 195
G. GUILLOT. — Le cœur d'Anne d'Autriche et l'Abbaye du Val-de-Grâce 211

PARIS
Librairie Veuve Ch. POUSSIELGUE
15, RUE CASSETTE

1905

Articles devant paraître dans les prochains numéros :

Dom Berlière : Correspondances bénédictines.

Dom Besse : Les Bénédictins de Saint-Maur au collège de Thoissey.

Id. Mélanges d'histoire monastique.

L. Jérome : Quelques correspondants bénédictins de la Congrégation de Saint-Vanne.

Id. Les derniers chapitres généraux des Bénédictins de Saint-Vanne de 1768 à 1789.

Hyrvoix de Landosle : Un agent de la Congrégation de Saint-Maur auprès de la Cour de Rome, Dom de Vic.

Dom Yves Laurent : Les réformes monastiques de Saint-Germain-des-Prés au XVIe siècle.

Levillain : Notes sur l'abbaye de Conques.

Martin : Livres liturgiques de l'Ordre de Cluny.

Vanel : Baluze, prieur de Taluyers.

Définitions des Chapitres généraux de l'Ordre de Cluny.

Chronique bibliographique pour l'année 1905.

Tout ce qui concerne la direction de la *Revue Mabillon*, doit être adressé au R. P. Dom J.-M. BESSE, Bénédictin de l'abbaye de Ligugé, à Chevetogne, par Leignon, province de Namur (Belgique).

L'ORDRE DE CLUNY ET SON GOUVERNEMENT

(Suite)

III

Les visites des monastères

La visite des monastères est une inspection faite par un supérieur légitime et au cours de laquelle il s'informe sur l'observation des règles et des lois ecclésiastiques, sur l'état matériel et moral des maisons, donne les avis nécessaires à la correction des abus et au besoin prend des mesures plus graves. Cette inspection est l'un des principaux devoirs incombant à tous ceux qui dans l'Église exercent une juridiction. Les abbés qui avaient sous leur dépendance un certain nombre de monastères, étaient obligés, en vertu de leur charge, de les visiter. Ce devoir devenait plus pressant lorsque l'abbaye mère et ses prieurés jouissaient du privilège de l'exemption. L'abbé remplissait alors cette partie de la fonction pastorale dont les évêques se trouvaient dispensés par le Saint-Siège. C'était le cas dans l'ordre de Cluny.

L'abbé, qui recevait la profession de tous les moines de l'ordre, avait sur eux tous une autorité directe; les supérieurs locaux n'étaient que ses délégués. Ce pouvoir devenait pour lui une charge très lourde, dont il ne pouvait s'acquitter raisonnablement sans visiter ses moines et ses monastères. Ainsi le comprirent les premiers abbés. Mais peu à peu leur zèle languit, et ils renoncèrent pratiquement aux visites. Le droit et le devoir ne furent point changés par cette négligence fâcheuse. Tel est, en résumé, le langage tenu par l'abbé Henri I lorsqu'il rappelle dans ses statuts l'obligation de visiter les maisons de l'ordre, qui pèse sur lui et ses successeurs [1].

---

[1] HENRICI I *Statuta. Bibliotheca Cluniacensis, 1558-1559.*

Nicolas IV avait déjà ordonné aux abbés de Cluny de ne point abandonner cette partie si importante de leur fonction. Les définiteurs devaient les reprendre de leur négligence, s'il y avait lieu. Le pape leur donnait de sages conseils pour que cette visite fût profitable à l'ordre, sans être onéreuse à qui que ce soit [1].

Les monastères situés hors de France étaient trop éloignés pour que l'abbé de Cluny pût les visiter personnellement. Il déléguait à cet effet un membre de l'ordre, qui devait être reçu comme un autre lui-même. Ceux qui lui refusaient obéissance se voyaient de ce fait privés de leur bénéfice, s'ils en avaient un, ou frappés d'excommunication. L'abbé, en cours de visite, n'admettait dans sa suite que le personnel indispensable, pour ne pas imposer une charge trop lourde aux maisons qui le recevaient. Il n'acceptait aucun présent. Les clercs ou les serviteurs qui l'accompagnaient pouvaient recevoir des dons, si leur valeur ne dépassait pas cinq sous [2]. Lorsque l'abbé de Cluny visitait par lui-même ou par son délégué quelque monastère, les visiteurs désignés par le chapitre général n'avaient pas à y exercer leur fonction, à moins de circonstances exceptionnellement graves [3].

Au XVIIe siècle, le cardinal Mazarin, abbé commendataire de Cluny, obtint du pape Alexandre VII un bref qui mettait le droit de visite parmi ses prérogatives (1657). Le cardinal de Bouillon en reçut un semblable d'Innocent XII (1691) [4].

---

[1] Præcipimus ut abbas Cluniacensis studeat, sicut ei possibile fuerit, ordinem visitare. Quod si dictus abbas in ejusdem ordinis visitatione negligens fuerit vel remissus, eum deffinitores corrigere tenentur. Dum loca sui ordinis visitat, sit temperatus et sobrius in expensis, ita ut quod, omnibus computatis, summam duodecim turonensium parvorum diebus singulis in expensis non excedat. Et visitationis tempore tam ipse quam sui excutiant ab omni munere manus suas.... Deffinitores de mora seu spatio temporis ordinent quo abbas et visitatores hujus suæ visitationis officium debeant terminare. *Bulle de* NICOLAS IV *déjà citée.*

[2] HENRICI I *Statuta, au lieu cité.*

[3] Visitati per domnum abbatem, se per ipsum abbatem visitatos fuisse poterunt respondere. Qua responsione facta super visitatione facienda, debent visitatores cessare. *Actes du chapitre de 1456.* Cette prescription fut renouvelée en 1393 et 1458. Les définiteurs de cette dernière année la complétèrent par cette réserve : Nisi tales casus postea emergerent super quibus ipsi visitatores essent merito consulendi.

[4] Tibi Cardinali Mazarino per apostolica scripta mandamus ut, tanquam noster et Sedis Apostolicæ delegatus, omnia et quæcumque monasteria, prioratus, conventus, domos et loca prædicti ordinis Cluniacensis, eorumque superiores, monachos et personas in iisdem degentes visitare, ac tam in capite quam in membris corrigere et reformare ac in singulorum vitam, mores et disciplinam diligenter inquirere.

Du choix des visiteurs

Les chapitres généraux reçurent du Saint-Siège la mission d'organiser dans l'ordre de Cluny la visite des monastères et le pouvoir de prendre les mesures propres à lui donner toute l'efficacité possible. Les chapitres et les visites font dès lors partie essentielle de l'organisation cluniste. Ils se développent simultanément comme deux institutions se complétant l'une par l'autre. Ce droit, conféré aux chapitres généraux sans détruire en principe celui de l'abbé, finit dans la pratique par l'absorber, de telle sorte que ces deux droits n'en firent plus qu'un, exercé d'un commun accord par l'abbé et les définiteurs.

C'est Grégoire IX qui dota Cluny de cette institution, empruntée comme les chapitres eux-mêmes à l'ordre de Cîteaux (1231) [1]. Nous verrons bientôt ce qu'il fit pour en assurer le fonctionnement. Nicolas IV compléta les règlements de son prédécesseur. Il appartenait aux membres du définitoire de nommer les visiteurs. Ceux-ci juraient, la main sur les Évangiles, de remplir au mieux cette charge et de se conformer à la loi de Dieu, à la Règle de saint Benoît, aux décisions du Siège apostolique et aux statuts de l'ordre. Cela fait, les visiteurs ne pouvaient être déposés et remplacés, fût-ce même par l'abbé de Cluny, sans un motif très grave, indiqué dans les lettres d'institution données aux nouveaux [2].

L'abbé de Cluny recevait le serment des visiteurs. Il leur remettait les lettres qui les accréditaient auprès des monastères et le texte des définitions qui intéressaient la province confiée à leurs soins [3]. On lui reconnut bientôt le droit de changer les

---

[1] In eo (capitulo) visitatores per singulas provincias ordinentur, visitationis forma et correctionis modo juxta Cisterciensem consuetudinem observetis. *Bulle de* GRÉGOIRE IX, *citée précédemment.*

[2] Statuimus insuper ut in capitulo generali Cluniacensi more solito per deffinitores ordinentur visitatores discreti per singulas provincias, qui jurent ad sancta Dei Evangelia quod visitationis officium exercebunt, prout eis fuerit possibile, secundum Deum et B. Benedicti Regulam, ac Sedis Apostolicæ et Ordinis Cluniacensis instituta, et quæ per eos corrigi poterunt corrigent.

Visitatores sic instituti per abbatem vel alium mutari non possunt nisi ex causa rationabili et multum urgenti et evidenti, et hoc de consilio et assensu dictorum dominorum; sed causa ipsa in litteris visitatorum exprimatur. *Bulle de* NICOLAS IV, *citée plus haut.* Ces prescriptions se retrouvent dans les statuts de l'abbé Henri, *Bibliotheca Cluniacensis.*

[3] Ordinant deffinitores et præcipiunt districte quod D. abbas Cluniacensis

visiteurs, quand bon lui semblait [1], et de pourvoir au remplacement d'un visiteur défunt [2]. Le choix des définiteurs devait se porter exclusivement sur des religieux présents au chapitre général. Au cas où la nomination d'un absent leur paraîtrait avantageuse, ils avaient tout d'abord à solliciter la permission de l'abbé. Cela leur est expressément enjoint par l'abbé Hugues dans ses statuts [3]. Que les visiteurs ne quittent point le lieu du chapitre général sans avoir en mains leurs lettres; et, s'ils ne peuvent attendre, qu'ils s'assurent d'un messager fidèle qui les leur portera [4].

Il n'est pas permis aux visiteurs d'exercer leur office avant d'avoir prêté serment, faute de quoi leurs rapports ne trouveraient aucun crédit [5]. Ceux qui n'assistaient point au chapitre général ou que l'abbé de Cluny avait nommés au lieu et place d'un déposé ou d'un défunt, commençaient par jurer entre les mains de l'abbé de Cluny, si la chose était possible. Dans le cas contraire, le chambrier de la province ou un autre visiteur recevait leur serment [6]. Les lettres de crédit leur étaient expédiées en temps opportun. Le même serment était exigé au XVIIIe siècle [7].

Les monastères de femmes eurent longtemps pour visiteurs ceux de leur province. On crut préférable de leur en donner d'e

---

visitatoribus provinciarum electis per deffinitores quibus ipse D. abbas debet mittere litteras suas pro visitationis officio exercendo, mittat etiam deffinitiones factas super provinciis in quibus fuerunt constituti. *Actes du chapitre de 1361.*

[1] Deffinitores ordinant quod D. Cluniacensis possit mutare visitatores et alios de novo ordinare, si sibi videbitur expedire. *Actes du chapitre de 1395.*

[2] *Actes du chapitre de 1349.*

[3] Inhibemus districtius ne amodo deffinitores aliquos absentes a capitulo generali visitatores nominent vel assumant sine nostra et successorum nostrorum licentia speciali. HENRICI I *Statuta. Bibliotheca Cluniacensis, 1555.*

[4] ... non recedant de Cluniaco quousque et habeant secumque reportent litteras de officio visitationis ... aut saltem pro seipsis certum nuntium vel monachum dimittant pro hujusmodi litteris reportandis. *Ibid.*

[5] Non possunt procedere ad officium visitationis non jurati; alias non adhiberetur fides relationibus eorum. JOANNIS III *Statuta. Bibliotheca Cluniac., 1609.*

[6] Absentes in capitulo qui non præstiterunt juramentum debent præstare illud, antequam incipiant visitare, D. abbati et in ejus absentia camerariis provinciarum. *Ibid.* — Deffiniunt deffinitores si qui ipsorum in Cluniaco non juraverint, ut moris est, alter ab altero, antequam visitationis officium inchoetur, de dicto officio fideliter exequendo recipiat sacramentum. *Actes du chapitre de 1316.*

[7] Visitatores electi coram deffinitoribus jurent ad sancta Dei Evangelia quod visitationis officium exercebunt secundum Deum, B. Benedicti Regulam et ordinis statuta. *Statuts de 1717.*

particuliers (1524). Les religieux désignés tous les ans par les définiteurs pour remplir cet office obtenaient de l'abbé de Cluny une délégation spéciale, en vertu de laquelle ils pouvaient recevoir la profession des moniales et exercer dans leur communauté une juridiction spirituelle [1]. Les choses se passèrent encore ainsi à la fin du siècle suivant [2]. Un seul toutefois avait la délégation spirituelle de l'abbé.

Visite de l'abbaye de Cluny

Le monastère de Cluny, qui était le centre de l'ordre entier, n'appartenait à aucune province. Les visiteurs dont il vient d'être question n'avaient point à s'occuper de lui. Sa prééminence et les égards dus à son abbé demandaient un traitement distingué. Comme il avait droit à la visite, on désigna pour lui des visiteurs spéciaux. Ils étaient au nombre de quatre, deux abbés et deux prieurs, choisis par les définiteurs de chaque chapitre général. Ils se présentaient à Cluny le jour octave de la fête des saints apôtres Pierre et Paul, patrons de l'église, et commençaient aussitôt leur inspection. Les statuts de l'abbé Hugues V leur prescrivent de s'enquérir de la conduite personnelle de l'abbé et de la manière dont il gouverne sa maison, de l'état spirituel et temporel de l'abbaye; si quelque chose leur semble défectueux, ils le signalent à l'abbé et aux intéressés, qui ont à tenir compte de leurs avis. Les visiteurs rendent compte au prochain chapitre général de ce qu'ils ont remarqué [3].

L'abbé Henri se contenta de reproduire les règlements publiés

---

[1] Statuimus et ordinamus ut de cetero singulis annis per D. D. deffinitores eligantur visitatores omnium monasteriorum monialium ordinis nostri, rogantes R. D. nostrum abbatem ut dictos generales visitatores monialium eligendos vicarios suos in spiritualibus et ad recipiendas professiones earumdem, constituere et deputare dignetur. *Actes du chapitre du 1524.*

[2] Statuimus ut duo speciales pro monialibus nominentur visitatores, quorum alter ab abbate Cluniacensi litteras vicariatus accipiet, dispensationes sororibus necessarias concessurus. *Actes du chapitre de 1685.*

[3] ... tum de persona ipsius domni abbatis Cluniacensis ... quam de statu ecclesiæ in spiritualibus et temporalibus et locorum conjacentium diligenter inquirant, et quæ corrigenda fuerint, ad ipsorum consilium corrigantur, et omnia per eos in generali capitulo annis singulis innotescant, ut per talem visitationem in bono statu Cluniacensis ecclesia perseveret. HUGONIS V *Statuta. Bibliotheca Cluniacensis, 1434.*

sur ce sujet par Grégoire IX dans sa bulle pour la réforme de Cluny. Ce pape allait jusqu'à autoriser les visiteurs à déposer l'abbé, s'il méritait ce châtiment; le coupable n'aurait pu appeler de leur sentence à une autorité supérieure [1].

Obligations des visiteurs

Les visiteurs avaient à prendre très au sérieux la charge qui leur était confiée. C'était non un honneur vain, mais une obédience stricte, qu'ils ne pouvaient négliger sans manquer gravement à leur vœu d'obéissance. Les définiteurs eurent à le leur rappeler et, dans la crainte que cela ne fût point suffisant, ils y ajoutèrent une menace d'excommunication (1347) [2]. Des négligences regrettables étaient alors constatées. Les difficultés inhérentes à la fonction elle-même et surtout les guerres et les désordres qui désolaient la France et l'Europe, ne les expliquaient que trop. Les définiteurs devaient réagir; ils ne manquèrent pas à leur devoir. Ils renouvelèrent plusieurs fois leurs injonctions, particulièrement en 1371. Rien ne lassait leur volonté de maintenir l'ordre et la discipline.

Le tort fait aux monastères par l'oubli des visites les poussa à insister auprès de l'abbé de Cluny, de son grand-prieur claustral et des hauts dignitaires de l'ordre [3]. Ils croient mieux contraindre les récalcitrants par une amende que par les peines d'ordre moral (1450) [4]. L'abstention des visiteurs provenait quelquefois d'un empêchement sérieux. Celui qui ne pouvait pas remplir son office

---

[1] Et si abbatis exegerint merita, non solum ad correctionem, verum etiam ad amotionem ipsius, Cisterciensis ordinis more servato, appellatione remota procedant. *Bulle de* Grégoire IX *déjà citée.*

[2] Præcipiunt deffinitores in virtute sanctæ obedientiæ et sub pœna excommunicationis visitatoribus futuri anni quatenus provincias in quibus sunt deputati diligenter visitent et referant referendo. Quæ si non fecerint, acriter puniantur. *Actes du chapitre de 1374.*

[3] Quia ad notitiam deffinitorum pervenit quod ordo noster plurimum, ... in pluribus locis collapsus, quia visitatores suæ visitationis debitum non exercuerunt, deffiniunt deffinitores quod D. abbas cum consilio suorum prioris majoris et prioris claustralis et sociorum in ordine, qui tam auctoritati apostolica quam eisdem ex tunc pro tunc concedunt quam ex sua ordinaria, habeant corrigere, ubi et quoties potuerint, visitare et reformare, et hoc sumptibus dicti ordinis et locorum ejus visitandorum. *Actes du chapitre de 1431.*

[4] Statuimus et ordinamus ac etiam sub pœna decem librarum utilitatibus communibus ordinis applicandarum, quatenus visitatores per nos deputati teneantur et debeant visitare provincias sibi decretas. *Actes du chapitre de 1450.*

devait informer de bonne heure l'abbé de Cluny, ou, en son absence, le grand-prieur ou le prieur claustral, des raisons qu'il avait et leur demander un successeur [1]. Le procureur général fut chargé de surveiller les visiteurs. Il les rappelait à l'ordre s'ils n'avaient pas commencé la visite dans les six mois qui suivaient leur nomination. Il dénonçait leurs négligences au prochain chapitre général [2].

La visite des monastères avait lieu annuellement. Les visiteurs donnaient à chaque maison le temps nécessaire [3]. Mais une coutume s'établit bientôt, qui fixa la durée de leur séjour dans les monastères. Deux journées suffisaient pour les abbayes et les prieurés conventuels. Les chapitres généraux les laissèrent libres de s'y conformer [4].

Les religieux de l'ancienne et ceux de la stricte observance conservèrent l'usage des visites et voulurent qu'on les fît avec soin. Les premiers n'en demandaient qu'une tous les trois ans, c'est-à-dire d'un chapitre à un autre [5]; les seconds en exigeaient deux, l'une entre le chapitre et la prochaine diète et l'autre avant le futur chapitre [6].

Du nombre des visiteurs.

Il fallait par province deux visiteurs, qui n'allaient jamais l'un sans l'autre. Nous savons comment on remédiait aux empê-

---

[1] Visitatores nullo modo debent omittere officium visitationis et, si justam causam habeant, debent bona hora hoc significare apud Cluniacum D. abbati et, si fuerit absens, priori majori aut claustrali, ut possint unum subrogare, dicto casu. *Actes du chapitre de 1458.*

[2] Injungentes procuratori generali ordinis ut infra sex menses per suas litteras commendatitias habeat reddere sollicitos electos visitatores ut suas visitationes compleant et perficiant; quodque accuset in proximo capitulo generali illos visitatores quos neglexisse cognoverit visitationem. *Actes du chapitre de 1483.*

[3] Poterunt visitatores et tenebuntur morari in locis visitandis per tot dies quibus erit necesse, secundum eorum conscientiam et casuum exigentiam. *Actes du chapitre de 1432.*

[4] Licet sit de more quod visitatores, exercendo officium visitationis, non debeant esse in abbatiis vel in prioratibus conventualibus per unum, ... secundum casuum exigentiam possunt plus aut minus morari. *Actes du chapitre de 1725.*

[5] Visitatoribus in præsenti capitulo eligendis injungimus ut saltem intra spatium trium annorum monasteria suæ provinciæ visitent. *Actes du chapitre de 1725.*

[6] Ipso anno quo celebrabitur capitulum generale monasteria incipiant visitare ita ut prima visitatio perficiatur ante primam dietam; anno proximo ante-

chements prévus. Mais il en pouvait survenir d'inopinés. L'éloignement de Cluny et la lenteur des communicatiens ne permettaient pas de recourir à l'abbé ou à ses prieurs. Le visiteur libre et le chambrier de la province se concertaient pour le choix d'un second, qui prêtait serment en leur présence et recevait d'eux ses pouvoirs [1]. Si la mort surprenait l'un des visiteurs dans l'exercice de sa charge ou même si une maladie le mettait dans l'impossibilité d'aller plus loin, le visiteur valide n'avait qu'à attendre. Toute visite faite par un seul était nulle. Les définiteurs n'acceptaient pas son rapport [2]. Ils pouvaient le renvoyer à l'abbé de Cluny, s'il y avait quelque décision à prendre. C'est ce qui arriva, en l'année 1366, au prieur de Grandchamp, qui avait dû faire seul la visite de sa province [3].

Dans la dernière phase de l'ordre de Cluny, chaque observance eut ses deux visiteurs « tenus de visiter conjointement tous les monastères, en quelque lieu qu'ils soient situés, sans que, en aucun cas, ils puissent faire en même temps et séparément la visite de différents monastères [4] ».

De la réception des visiteurs.

Les visiteurs rencontrèrent fréquemment, chez les supérieurs et les moines, une opposition irréductible. Les uns voulaient par là montrer leur tendance à s'affranchir de l'autorité de Cluny; les autres, ayant conscience du mauvais état de leur maison, refusaient une inspection gênante. Ces mauvais exemples sont fréquents; les

---

cedente capituli generalis celebrationem rursum omnia monasteria visitabunt. *Statuts de 1717.*

[1] Deffiniunt deffinitores quod si aliquando contingat casus aliquos pro quo visitatorum aliquem impedimento legitimo impediri liqueat, nec ad D. abbatem possit commode haberi recursus pro visitatore subrogando, tunc socius visitatoris impediti et camerarius provinciæ personam idoneam eligant concorditer, quæ personæ sic impeditæ in visitationis officio subrogetur. *Actes du chapitre de 1341* et *Statuts de Jean de Bourbon.*

[2] Ceteræ domus provinciæ non fuerunt nisi per unum de visitatoribus, morte sui consocii impediente, visitatæ; unde cum volutationi unius visitatoris non consuevit fides adhiberi, igitur super præmissis ejusdem visitationis volutationibus, deffinitores nihil potuerunt ordinare seu deffinire. *Actes du chapitre de 1342.*

[3] ... vox unius vox nullius, non possunt deffinitores aliquid deffinire sed remittunt ad D. abbatem ut tanquam de re sua ordinet, prout sibi videbitur in præmissis. *Actes du chapitre de 1366.*

[4] *Lettres patentes de 1749.*

visiteurs ne manquent pas de les dénoncer aux définiteurs et ceux-ci s'efforcent de les réprimer. Les monastères espagnols agissaient avec beaucoup de sans-gêne. Quelques-uns allèrent jusqu'à refuser l'hospitalité aux visiteurs et à leur suite. On en cite même un qui soudoya des gens pour les mettre à mort. Heureusement c'est un fait unique. Ces mauvaises dispositions présageaient une rupture [1].

Les monastères français donnèrent plus d'une fois un exemple fâcheux de mutinerie. Ce ne fut pas général, mais les faits cités dans les chapitres généraux sont assez nombreux pour que nous puissions nous rendre compte des obstacles contre lesquels la sage et forte organisation cluniste se heurta. Le relâchement des liens qui rattachaient à la tête les divers groupes sociaux paralysait les moyens d'action que les dépositaires de l'autorité avaient en mains. Les papes, les rois de France, les abbés de Cluny, souffraient énormément d'un état de choses et des esprits qui devint funeste à l'Église, à la France et à l'ordre monastique.

Citons quelques-uns de ces faits : s'ils dévoilent des misères profondes, ils témoignent aussi du zèle que l'on mit à leur trouver un remède. C'est l'abbé de Montierneuf qui avait mal reçu les visiteurs. Le chapitre général de 1272 chargea l'abbé de Cluny de lui faire infliger un juste châtiment, afin que dans la suite l'hospitalité fût plus convenablement exercée en son monastère. Les moines de Saint-Germain-des-Fossés, prieuré dépendant de Mozat, refusèrent de leur donner les choses les plus indispensables. L'abbé de Cluny fut invité à les punir de telle sorte que de pareils faits ne se présentassent plus (1294). Les visiteurs dénoncèrent, en 1297, le prieur de Loulay, qui s'était enfui avec ses moines, dès qu'ils furent arrivés dans le voisinage. Ils trouvèrent les portes closes. L'abbé de Montierneuf eut ordre d'envoyer le prieur coupable à Cluny, où il aurait à répondre de sa conduite.

Le prieur de Domène, qui possédait en même temps le prieuré de Saint-Martin-des-Vignes, près de Mâcon, assistait au chapitre de 1306. Il s'était fort mal conduit à l'égard des visiteurs, lorsqu'ils se présentèrent au prieuré de Saint-Martin, leur refusant l'hospitalité, de telle sorte qu'ils durent chercher un logement à Mâcon. Les définiteurs le condamnèrent à leur rembourser ce qu'ils avaient dépensé à l'hôtel et à subir une peine que lui infligerait le

---

[1] *Monastères espagnols de l'Ordre de Cluny*, par Ul. ROBERT, *Boletin de la real Academia de la historia*, XX, 327.

prieur claustral de Cluny. Le chambrier de la province de Dauphiné et Provence eut à punir les prieurs de Saint-Pantaléon et de Saint-Germain-du-Port, qui avaient mal reçu les visiteurs (1327). Le prieur de Grandchamp eut à répondre d'une faute pareille (1345). On demandait toujours que le châtiment fût exemplaire. Les coupables étaient en outre tenus de verser une somme égale à celle que leur mauvais vouloir avait fait dépenser inutilement.

Les plaintes furent assez générales au chapitre de 1338. Même quand les visiteurs étaient reçus, on ne leur faisait pas l'accueil respectueux et empressé auxquels ils avaient droit. Les prieurs n'allaient point à leur rencontre avec toute leur communauté et ne les accompagnaient pas au moment du départ. Ils les servaient avec une parcimonie peu honorable. Les définiteurs blâmèrent ces procédés mesquins et voulurent que ces officiers fussent traités avec tous les égards fixés par la coutume [1]. Ces manques d'égards pouvaient quelquefois être occasionnés par la surprise d'une visite inattendue pour le moment. Le moyen d'échapper à cet inconvénient était fort simple : il n'y avait qu'à prévenir le monastère intéressé quelque temps à l'avance. C'est ce que demanda le chapitre de 1494 [2]. Nous trouvons peu après une décision relative au cérémonial des visites. A l'arrivée des visiteurs, tous les religieux de la maison les attendaient en aube à la porte de l'église avec l'eau bénite et la croix (1502) [3]. Le chapitre général de 1460 avait réglé plus en détail la manière dont se faisait cette réception. Le prieur, vêtu de la chape, allait processionnellement avec ses moines à la rencontre des visiteurs, pendant que les cloches sonnaient en volée. Il recevait à genoux et plaçait respectueusement sur sa tête en signe de soumission les lettres de l'abbé de Cluny. Les visiteurs

[1] Ad notitiam deffinitorum pervenit quod nonnulli abbates visitatoribus .. reverentias et expensas solitas et decentes, obviam videlicet occurrendo in adventu et eos associando per se vel per alium in exitu de locis, minime faciunt, deffiniunt deffinitores districte praecipientes quod ipsis visitatoribus exhibeant et faciant reverentias et expensas solitas et decentes, et in earum locis et in itinere suo constitutis hospitalitas non negetur, sed hilariter ei fiat. *Actes du chapitre de 1327.*

[2] Ordinamus quod ipsi visitatores habeant nuntium ad locum seu ad loca per eos visitandum vel visitanda opportuno tempore transmittere, quatenus abbates, priores et decani ab eis visitandi intersint et compareant, praeparand praeparent. *Actes du chapitre de 1494.*

[3] Ordinamus quod deinceps visitatores in omnibus et singulis monasteriis et prioratibus in albis cum cruce et aqua benedicta in ingressu ecclesiae admitti et recipi debeant. *Actes du chapitre de 1502.*

se rendaient alors au chœur, suivis des religieux chantant le *Te Deum* ou le *Veni Creator*. Après une allocution faite par l'un d'eux, ils recevaient, au nom de l'abbé de Cluny, le serment de fidélité du prieur et des moines.

Les monastères qui étaient sur le chemin des visiteurs leur devaient une hospitalité honorable, bien que ceux-ci n'eussent pas à les inspecter [1]. Ce n'est point là qu'ils trouvaient les plus grandes difficultés. Leur autorité devenait l'objet de contestations aiguës dans certaines maisons, où l'on se croyait en droit de ne point la reconnaître. On ne se bornait pas alors à récuser les visiteurs, on leur fermait la porte, ou si on consentait à les recevoir, c'était de mauvais cœur et en leur refusant presque le nécessaire. Les prieurés nommés *mediati*, parce qu'ils dépendaient directement d'un monastère de l'ordre autre que Cluny, se trouvaient dans ce cas. Les prieurs anglais de la Charité-sur-Loire furent rappelés à l'ordre en 1349, pour avoir ainsi manqué au devoir de l'hospitalité [2]. Ces maisons *médiates*, fort nombreuses dans les diverses provinces, risquaient fort de ne jamais être visitées. On les soumit, malgré leurs résistances, au même droit que les monastères immédiats [3]. Afin d'écarter d'une manière absolue tous les prétextes allégués pour récuser les visiteurs, il fut décidé, en 1356, qu'on abrogerait désormais l'exemption admise en faveur de ceux qui avaient reçu ou qui allaient recevoir la visite de l'abbé de Cluny [4].

---

[1] Visitatoribus in locis in eorum itinere situatis, ubi etiam visitare non consueverunt, hospitalitas non denegetur. *Actes du chapitre de 1324.*

[2] Priores de Anglia immediate subjecti priori de Caritate recusant administrare expensas visitatoribus, quare præcipiunt deffinitores dictis prioribus quatenus visitatores de cetero benigne recipiant et eis necessaria administrent. *Actes du chapitre du 1349.*

[3] Nonnulli abbates et priores visitatores ... non admittunt tamquam visitatores neque eis expensas ministrant, præsertim in locis mediate ecclesiæ Cluniacensi subjectis, prætendentes quod hoc facere consueverunt vel quod fuerunt visitati per eorum superiores immediatos et sic debet sufficere una visitatio, præcipiunt deffinitores quatenus a cetero accipiant visitatores ..., expensas eis ministrent et ordinata primitus, consuetudine quacumque in contrarium allegata non obstante. *Actes du chapitre du 1393.* Deffiniunt deffinitores quod præfecti priores quicumque sunt illi mediati, recipiant visitatores cum honore et reverentia, et ipsos in his quæ spectant ad visitationis officium sine difficultate quacumque admittant. *Actes du chapitre de 1427.*

[4] Priores de ordine ad quos visitationis causa visitatores debent accedere, dictos visitatores tanquam visitatores et ad visitandum admittere teneantur, et eis stipendia solita ministrare, non obstante si abbas ibidem visitarit aut etiam

Les définiteurs veillaient aussi à ce que les exigences des visiteurs ne dépassassent point certaines limites fixées par la coutume. Le cellérier de Saint-Martin-des-Champs devait leur servir au réfectoire du poisson et un potage. Le service fut fait une année hors du réfectoire. Les définiteurs de 1400 déclarèrent que cet officier n'était point tenu à chose pareille [1].

Les frais de visite

Les visiteurs avaient un long voyage à faire pour remplir leur mission. Ils allaient à cheval. A cette époque, un homme occupant une situation ne partait jamais seul, il lui fallait une suite. Ceux qui l'accompagnaient avaient aussi leur monture. La suite d'un abbé ou d'un prieur se composait de quelques serviteurs et chapelains ou clercs. Un prieur conventuel se contentait pour lui et les siens de trois ou quatre chevaux, à moins qu'il ne fût à la tête d'un monastère important, comme Saint-Martin de Paris ou la Charité-sur-Loire. Son équipage pouvait alors compter de six à neuf montures [2].

Le train d'un visiteur n'était pas au-dessous de celui que conduisait un prieur conventuel, bien qu'il fût expressément recommandé d'aller avec une suite peu nombreuse. Au moins la visite n'était pas un prétexte d'augmenter un cortège [3].

---

in proximo debeat visitare, cum ita sit in ordine antiquitus observatum. *Actes du chapitre de 1386.*

[1] Cum magnus cellerarius S. Martini de Campis teneatur solum ministrare visitatoribus comedentibus in refectorio, dum visitant, pisces et potagium, et anno præsenti solveret etiam extra refectorium, deffiniunt deffinitores de consensu prioris S. Martini quod istud non sit in præjudicium D. cellerarii et quod a cetero non tenentur aliquid dictis visitatoribus ministrare extra refectorium. *Actes du chapitre de 1400.*

[2] Quoniam ex superfluis equitaturis sumptus fiunt non necessarii, quibus domus gravantur et vanitas enutritur, singulis prioribus et nobis ipsis, volentes aliis formam dare, certum evectionum numerum duximus præscribendum. Abbas Cluniacensis sexdecim sit equitaturis contentus; prior de Caritate octo vel novem; prior S. Martini, sex vel septem; priores conventuales, tribus vel quatuor; ceteri vero minores priores duabus tantum evectionibus sint contenti. HUGONIS V *Statuta. Bibliotheca Cluniacensis, 1467.*

[3] Præcipimus eisdem visitatoribus quod cum moderatis equitaturis tempore visitationis incedant, nec propter visitationis officium eis injunctum numerum equorum et familiæ augmentent nisi urgens necessitas aut evidens utilitas immineret. *Ibid., 1557.*

On permettait aux visiteurs la parure ajoutée à la selle du cheval, dont usaient les prieurs conventuels [1].

Les monastères qui les recevaient pourvoyaient à l'entretien des hommes et des bêtes. Mais ils ne se trouvaient pas à chaque étape. Lorsqu'ils faisaient défaut, les visiteurs prenaient place, comme le commun des voyageurs, dans une hôtellerie et payaient leur dépense et celle de leur suite. Les chevaux demandaient à être ferrés souvent, cela augmentait les frais de route. Comment couvrir ces dépenses inévitables? L'ordre de Cluny n'avait pas constitué une caisse commune qui aurait pu rendre ce service. Les visiteurs ne pouvaient s'en charger. Ceux de la province d'Angleterre le firent à une certaine époque, mais leurs maisons se virent dans l'impossibilité de continuer. L'abbé de Cluny manda au prieur de Lewes de prélever, sur les prieurés anglais, une somme de trente livres sterling pour la leur remettre [2]. Il était raisonnable, en effet, de faire peser cette charge sur les monastères visités.

Ces frais de route entraient dans ces choses nécessaires à la vie, que Grégoire IX et Nicolas IV permettaient aux visiteurs d'accepter [3]. Ils semblent avoir été gênés en cela par la crainte de recevoir des présents. Car rien ne pouvait davantage les priver de la considération et de l'indépendance dont ils avaient besoin pour remplir leur fonction. L'abbé Henri allait jusqu'à les excommunier et à les menacer de la justice divine s'ils osaient recevoir quelque chose sous n'importe quel prétexte. Cette prohibition s'étendait à toute leur suite [4]. Mais, fournies en argent ou en nature, les choses

---

1 Ordinamus quod visitatores ordinis dum erunt in visitando, etiamsi priores conventuales non sint, cum propter officii visitationis honorem, tum propter ordinis Cluniacensis reverentiam et notitiam, postela uti possint in equitando. *Ibid., 1558.*

2 Quia visitatores Angliæ sumptus et expensas sibi et suis domibus importabiles fecerunt, officium visitationis exercendo, ordinant deffinitores quod D. abbas injungat priori Levensi ut dictorum visitatorum levamine levet 30 libras sterlingorum a prioribus provinciæ Anglicanæ tradendam per eumdem visitatoribus prædictis. *Actes du chapitre de 1314.*

3 Visitatores a personis et locis quæ visitant, præter moderatas expensas victui necessarias, recipere nihil omnino præsumant. Visitatores excutientes ab omni munere manus suas cum paucis equitaturis incedant. *Bulle de Grégoire IX déjà citée.*

4 Iisdem visitatoribus, sociis seu capellanis ac familiæ eorumdem, sub pœna excommunicationis et sub attestatione divini judicii, præcipimus districtius ne visitationis tempore recipiant aliquid a personis et locis quæ visitant, quovis exposito colore, exceptis moderatis et necessariis expensis, sed *excutiant ab omni munere manus suas.* HENRICI *Statuta. Bibliotheca Cluniacensis, 1557.*

nécessaires à la vie restaient toujours les mêmes; il n'y avait pas à les confondre avec les présents corrupteurs.

Les dépenses variaient nécessairement en raison des distances à parcourir et des conditions économiques des pays parcourus. Impossible dès lors de fixer un tarif uniforme. Le soin de la réglementation fut abandonné aux nécessités et à la coutume. Les définiteurs se chargèrent de rappeler à ceux qui les oublieraient leurs obligations. L'abbé de Montierneuf devait verser la somme de 30 sous *(solidi)* pour couvrir les frais de voyage. Le prieur de Saint-Gelais fut chargé de lui intimer l'ordre de la payer (1344), au cas où il ne l'aurait point fait déjà.

On finit par changer ces redevances vagues en une taxe fixe, qui, sans gêner les monastères, permettait aux visiteurs de ne point grever le budget de leur maison; au XIVe siècle, ils percevaient un florin dans les prieurés conventuels et un demi-florin dans les prieurés simples [1]. La taxe fut de deux francs pour les abbayes et prieurés conventuels, et d'un pour les autres, en 1393. Le capital ainsi réuni ne suffisait pas. Il fallut, pour l'année 1399, taxer les prieurs conventuels à deux écus d'or, les semi-conventuels n'aya[illegible] avec eux que quatre moines, à un, et les autres, à un demi-écu. [illegible] ce n'était pas assez, les visiteurs avaient la faculté de contracte[illegible], au nom de l'ordre, un emprunt pouvant aller jusqu'à la somme d[illegible] cent livres. Les dépenses de cette année avaient été extraordinaires[illegible], aussi cette taxe n'était obligatoire que pour 1399. Nous trouvon[illegible] en 1403 un tarif inférieur à celui de 1393. Les abbés et les prieur[illegible] conventuels ne donnaient que un franc et demi, et les autres un[illegible] petit florin. On descendit même à un franc pour les premiers et un[illegible] demi-franc pour les seconds (1458, 1467). L'ensemble des frais était compris dans cette redevance destinée à payer les fers des chevaux [2]. Il fallut l'élever encore en 1494. Les prieurs simples payèrent un écu d'or, les conventuels et les abbés deux [3]. C'était la somme versée en 1554.

---

[1] Præcipiunt districte deffinitores ordinationem alias factam super pecun[illegible] tradenda visitatoribus pro ferratura equorum suorum, videlicet quod pri[illegible] conventualis tenetur tradere unum florenum, non conventualis dimidiu[illegible] florenum boni ponderis, inviolabiliter observari per omnes provincias nostr[illegible] ordinis. *Actes du chapitre de 1371.* Il est question en 1391 d'un franc pa[illegible] prieuré conventuel et d'un demi-franc par prieuré simple.

[2] Il est dit, dans les *Actes du chapitre de 1467*, que cet argent est versé « pr[illegible] ferraturis et aliis expensis ».

[3] Statuimus quod visitatores possint a personis et locis visitatis præter[illegible]

Les Clunistes du XVIIe siècle furent beaucoup mieux inspirés. Ils avaient une caisse de l'ordre entre les mains du procureur général. Celui-ci couvrait les frais de la visite [1]. On aima mieux dans la suite prélever directement sur chaque monastère visité une taxe de 30 livres par journée. Les prieurés conventuels ne gardaient pas le visiteur plus de trois jours, ce qui faisait une somme de 90 livres à payer. Les autres maisons, qui ne les avaient qu'un jour, versaient 30 livres. Les visiteurs avaient de quoi se défrayer eux et leur suite [2]. Le procureur pouvait user des moyens de droit pour contraindre les monastères qui ne voulaient point s'acquitter de cette charge [3].

Exercice de la visite

Les visiteurs portaient avec eux les définitions du chapitre général concernant les monastères de la province qu'ils allaient inspecter, et les définitions plus importantes qui s'adressaient à l'ordre entier. Ils avaient à juger de l'obéissance avec laquelle supérieurs et moines les mettaient en pratique [4]. Les désobéissants et les négligents étaient par eux punis et au besoin dénoncés devant les définiteurs du chapitre suivant [5]. Les règlements émanés du Saint-Siège, les statuts des abbés de Cluny et les observations laissées par les visiteurs de l'année précédente faisaient avec les définitions l'objet de leur enquête [6]. Les administrateurs de chaque maison avaient à leur remettre les livres de comptes [7].

---

alimenta exigere, videlicet a prioribus simplicibus unum, et a conventualibus duo scuta auri, iisdem inhibentes ne, aut in pecunia aut certis muneribus, quidquam aliud etiam a volentibus dare audeant recipere. *Actes du chapitre de 1494.*

[1] Les frais des visites seront pris sur les frais communs et payés par le procureur général. *Actes du chapitre de 1650. Renouvelé en 1701.*

[2] *Actes du chapitre de 1678.*

[3] *Actes du chapitre de 1701.*

[4] Deffiniunt deffinitores quod amodo visitatores per provincias deputati visitationes et deffinitiones illius provinciæ quam visitare tenentur, secum portent. *Actes du chapitre de 1243.*

[5] Visitatores debent inquirere qualiter hoc observetur, et negligentes et transgressores punire et, si sit necesse, ad capitulum generale referre. JOANNIS III *Statuta. Bibliotheca Cluniacensis.*

[6] *Ibid.*

[7] Præcipiunt deffinitores visitatoribus quod injungant et præcipiant in virtute sanctæ obedientiæ administratoribus quod statum temporalitatis dictæ domus ipsis tradant in scriptis. *Actes du chapitre de 1319.*

Dans le but de faciliter cette inspection, l'abbé Henri I a tracé aux visiteurs un programme très net; ils n'avaient qu'à le suivre pour se faire une idée exacte de ce que pouvaient être un monastère et ses habitants. Nous allons le reproduire, et, pour le rendre avec toute sa précision, lui donner la forme d'un questionnaire [1].

Comment se célèbre l'office divin de jour et de nuit? Quel est le nombre des messes? Combien y a-t-il de moines dans chaque maison? parmi eux, combien de prêtres, de diacres et de sous-diacres? Les religieux assistent-ils régulièrement aux offices? Les prêtres célèbrent-ils la messe une fois par semaine? les autres font-ils les communions prescrites? Combien de fois et comment tient-on le chapitre des coulpes par semaine? Les négligents et les désobéissants sont-ils punis? Les religieux sont-ils dociles, sérieux, charitables et unis? Jouissent-ils d'une bonne renommée? Exercent-ils quelque commerce? Sortent-ils sans permission? Possèdent-ils des choses qu'ils ne devraient pas avoir?

L'église est-elle pourvue de calices, de livres, d'ornements, de lampes et des ustensiles liturgiques indispensables? Les religieux prennent-ils soin de l'entretenir avec la propreté et la décence qui conviennent? Allume-t-on les torches à l'élévation?

Fait-on l'aumône et exerce-t-on l'hospitalité? Jeûne-t-on aux Quatre-Temps, durant le carême et la veille des fêtes? Fait-on abstinence tous les mercredis de l'année et tous les jours pendant l'Avent et la Septuagésime? Le silence est-il observé dans les quatre lieux réguliers, c'est-à-dire à l'église, sous le cloître, au réfectoire et au dortoir? Quelle est la disposition du dortoir? les frères ont-ils chacun une cellule? ou dorment-ils dans un même local? comment sont les lits? Leur donne-t-on les vêtements nécessaires? Les malades reçoivent-ils les soins requis? Laisse-t-on aux religieux certains droits sur la nourriture ou la boisson, ou encore de l'argent, contrairement à ce que prescrivent les statuts? Mangent-ils ensemble et aux heures régulières? Sont-ils tous au réfectoire les jours de jeûne et d'abstinence? Y a-t-il de jeunes moines n'ayant pas douze ans et ne sachant ni lire ni écrire? La charge de cellérier est-elle confiée à un séculier?

Conserve-t-on une copie des statuts de Grégoire IX, de Nicolas IV et des abbés de Cluny? les chartes et privilèges du monastère? Qui

---

[1] De majoribus, mediocribus et minoribus et hujusmodi inquirant petentes in visitando per modum et ordinem inferius annotatum. HENRICI I *Statuta. Bibliotheca Cluniacensis, 1555.*

est chargé de la conservation et de la défense des droits? Comment sont entretenues les toitures et les habitations? A-t-on aliéné ou cédé pour la vie quelque propriété? A-t-on abandonné à des séculiers la jouissance de quelques biens ou de rentes affectées aux pensions des frères? A-t-on contracté des dettes? pourquoi, envers qui et dans quelles conditions? Le prieur a-t-il congédié quelques moines et pour quel motif? Si la raison n'est pas suffisante, le moine est rappelé. Le prieur a-t-il révoqué un prieur ou un bénéficier de sa dépendance et pourquoi? A-t-il changé des officiers ou déplacé des moines sans raison?

Les visiteurs devaient s'enquérir avec la plus grande attention de la manière dont les supérieurs s'acquittaient de leur charge et administraient leur maison, de leur conduite personnelle et de la réputation qu'ils avaient. Ils s'informaient aussi de la vie de chaque frère. C'était moins dans le but de corriger des coupables, que de connaître exactement les sujets de l'ordre. L'abbé de Cluny et les définiteurs, exactement renseignés sur la valeur de chacun, pouvaient honorer et récompenser le mérite [1].

Une fois l'inspection terminée, les visiteurs donnaient des encouragements et des félicitations à ceux qui en étaient dignes. Ils réprimandaient et punissaient ceux qui en avaient besoin. Ils prescrivaient, dans la conduite générale de la maison et dans l'administration des biens, les changements et les modifications qui leur semblaient nécessaires. Ils ne pouvaient transférer un religieux d'une maison à une autre sans avoir des motifs très sérieux, et encore n'avaient-ils pas à l'envoyer hors de la province qu'ils visitaient.

Le moment était venu de rédiger le procès-verbal de la visite, dans lequel ils exposaient l'état matériel et moral constaté par eux et ils consignaient les mesures prises pour remédier à ce qui avait paru défectueux ou mauvais. Ce rapport était rédigé en double et scellé du sceau des visiteurs. Il y avait un exemplaire pour les définiteurs, l'autre était confié à un religieux grave qui devait le remettre aux visiteurs de l'année suivante [2].

Les visiteurs ne se sentaient pas toujours la force morale nécessaire pour réprimer certains abus et pour briser des oppositions trop vives. Ils les signalaient au chapitre général, et

---

[1] Ipsæque bonæ personæ propter hoc de bono in melius procedant; et notificatæ tanquam bene meritæ citius provehantur honoremque bonitati debitum efficacius consequantur. HENRICI I *Statuta. Ibid., 1557.*

[2] *Actes du chapitre de 1393.*

les définiteurs agissaient de leur mieux. La prudence ne leur permettait pas non plus de tout dire, même aux définiteurs. Il est des secrets que le supérieur général peut seul connaître. C'est à l'abbé de Cluny qu'ils les confiaient [1].

On avait dans l'ordre une formule pour ces chartes de visite. Elle est inspirée par les mêmes préoccupations que le questionnaire donné plus haut [2].

Les définiteurs n'acceptaient pas les yeux fermés toutes les accusations présentées par les visiteurs. Lorsqu'il s'agissait d'une faute grave et infamante, ils exigeaient des preuves à l'appui. Le prieur de Romainmoutier se vit ainsi accusé d'incontinence. On ne donnait pas le nom de ses accusateurs; pas un témoin n'était nommé. Au lieu de sévir contre lui, les définiteurs de 1265 infligèrent aux visiteurs un blâme public [3].

La visite régulière se fit dans les monastères clunistes jusqu'à la veille de la Révolution, conformément aux usages que nous venons d'exposer. Il en est souvent question dans les chapitres généraux du XVIIe et du XVIIIe siècle. Leurs décisions rappellent les définitions des siècles précédents.

Les chartes ou procès-verbaux des visites étaient conservées dans les archives de chaque monastère. Les archives de Cluny gardaient le recueil complet de ces documents. Tous n'ont pas disparu. La Bibliothèque Nationale en possède plusieurs; quelques-uns sont des originaux [4].

---

[1] Dicti visitatores secreta nisi domno abbati non exponant propter pericula evitanda, et quæ viderint in ordine corrigenda in personis vel rebus, quæ alias per eos correcta non fuerunt, coram deffinitoribus annis singulis, in publico vel privato in caritate proponunt, etc. JOANNIS III *Statuta. Bibliotheca Cluniacensis, 1608.*

[2] *Bibliothèque de l'École des Chartes,* XLI, 323.

[3] *Actes du chapitre de 1265.*

[4] *Rôle des visites des maisons de l'Ordre de Cluny et des décisions prises par les définiteurs sur le rapport des visiteurs* (1262-1300), Bib. Nat., nouv. acq. lat. 2270 (1301-1450). *Ibid.* 2271. *Procès-verbal de la visite des maisons de Franche-Comté et d'Allemagne* (1418). *Ibid.*, ms. 1503. *Visite des maisons de Provence et Dauphiné. Ibid.* ms. fr. 12065. *Inventaire des manuscrits de la Bibliothèque Nationale. Fonds de Cluni, par* L. DELISLE, 325-329. M. AL. BRUEL, au t. VI de son *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny,* signale par ordre de date tous les procès-verbaux des visites de cette époque qui nous sont conservés.

Visites publiées : *Visitations of the order of Cluni in Alsace-Lorraine, Transjuran-Burgundy and the other parts of the province of Germany from 1269-1420,* London, 1892, in-8. — *Visite des monastères de Cluny de la province d'Auvergne en 1286 et 1310,* par AL. BRUEL, *Bibliothèque de l'École des Chartes,* XXXVIII, 114-127.

LE BRÉVIAIRE DE SAINT-DENIS-EN-FRANCE

Nous en sommes arrivés à la quatrième section du Bréviaire : le Propre du Temps ou *Temporal*.

Et primo præmittuntur quædam regulæ speciales de Adventu : c'est-à-dire les règles qui doivent être observées dans la concurrence des fêtes avec les offices de l'Avent. Notons seulement que pendant l'Avent les fêtes de 3 leçons sont réduites à simple mémoire; mais jusqu'au 13 décembre on continue à faire le jeudi l'office de saint Denis, et le samedi l'office de la Vierge. Tous les jours privés, c'est-à-dire en dehors des dimanches et des fêtes, on récite les sept psaumes de la pénitence avec la litanie, à moins d'anniversaire solennel, et même en ce cas après la fête de sainte Lucie, c'est-à-dire après le 13 décembre.

L'office de l'Avent s'ouvre par les premières vêpres du premier dimanche, commençant au capitule, suivi d'un grand répons, *Salvatorem ;* hymne *Conditor*.

Aux Matines, hymne *Verbum supernum ;* 8 leçons d'Isaïe; les antiennes et les psaumes sont des dimanches *per annum;* au 3e nocturne, ant. *Alleluia, Vox clamantis*. Les trois cantiques, tirés d'Isaïe, sont différents de ceux du Romano-Monastique; ils commencent ainsi : *Confortate manus dissolutas* (ch. 35); *Consolamini, consolamini* (ch. 40); *Juravit Dominus in dextera sua* (ch. 62). Les leçons du 3e nocturne sont tirées d'une homélie des Pères, ici de saint Jean évêque, sans doute saint Jean Chrysostome. L'évangile est celui de l'entrée triomphale de Jésus à Jérusalem le jour des Rameaux.

A Laudes, 5 antiennes propres; hymne *Vox clara*. A Prime, ant. *Allel. Non auferetur;* à Tierce, *Allel. Dabit ei Dominus;* à Sexte, *Allel. Vox clamantis;* à None, *Allel. Levate capita vestra;* on n'en donne que les premiers mots. A Vêpres, psaumes du dimanche avec les antiennes du Psautier.

Les leçons d'Isaïe, tant aux dimanches qu'aux féries, se terminent non pas par *Tu autem Domine miserere nobis*, mais par *Hæc dicit Dominus Deus : Convertimini ad me et salvi eritis*. C'était l'usage général après les lectures des prophètes; on peut en rapprocher la clausule qui termine encore aujourd'hui les Lamentations de Jérémie pendant la semaine sainte : *Jerusalem, Jerusalem, convertere ad Dominum Deum tuum*.

L'office du lundi est ordonné selon le rite férial, avec 3 leçons d'Isaïe. Les répons sont pris à la suite dans la série du dimanche, en omettant le premier. Au 2e nocturne, ant. *Allel. Dabit eī* Aux Heures, antiennes propres *(Ecce in nubibus, Leva Hierusalem, Erumpant montes, Expectabo Dominum*, et capitules propres, qui serviront à toutes les féries de l'Avent. A Vêpres, psaumes et antiennes du Psautier; le reste de l'Avent. Le jeudi il n'y a pas d'Écriture occurrente, l'office se faisant de saint Denis; de même le samedi, que l'on fait *de Beata*, l'Écriture ne se lisant jamais aux offices des saints; ces mêmes jours on faisait mémoire de l'Avent à Laudes et à Vêpres.

Le IIe dimanche d'Avent, le premier répons de Matines, *Hierusalem cito veniet*, avait trois versets, comme le premier du dimanche précédent, *Aspiciens a longe*. Mais en semaine, quand on reprenait ce répons, on ne disait qu'un verset. 8 leçons d'Écriture Homélie sur l'évangile *Erunt signa in sole* (celui du premier dimanche au Romain). A Laudes, 5 antiennes propres.

Le IIIe dimanche, invitatoire *Ecce venit plenitudo*, évangile *Cum audisset Joannes* (2e dimanche au Romain). A Laudes, 5 antiennes propres.

Le mercredi des Quatre-Temps excluait même une fête de 12 leçons. L'évangile *Missus est*, précédé de *Dominus vobiscum* et non de *Jube domne*, était lu en entier avant l'homélie. A Laudes, antiennes propres, *Propter Sion*, etc., reprises aux Heures.

Puis les grandes antiennes O, au nombre de neuf, commençant le 15 décembre : celles du Romain, plus *O Thoma Didyme*, et *O Virgo virginum*. Ensuite une série de dix-huit répons, en six groupes de trois, à dire depuis le jour de sainte Lucie jusqu'à la veille de Noël, c'est-à-dire du 14 au 23 décembre inclusivement (excepté les jours de 12 leçons, les dimanches et le mercredi des Quatre-Temps). C'est la série *Clama*. On y trouve ce beau texte :

> ℟. Annuntiatum est per Gabrielem archangelum ad Mariam Virginem de introitu regis, et ingressus est per splendidam regionem auream Virginis visitare palatium uteri : Et regressus est per auream portam Virginis. ℣. Castæ parentis viscera, etc.

Le jeudi suivant, antiennes propres *(De Sion veniet)*, à Laudes, reprises aux Heures. Le vendredi, homélie, antiennes *Consolamini*. Le samedi, homélie, antiennes *Intuemini*.

Le IVe dimanche, évangile *Miserunt Judæi* (du 3e dimanche au Romain).

Le lundi, antiennes *Ecce veniet*. Le mardi, antiennes *Rorate Cæli desuper*.

Feria vagans in Adventu, celle qui se trouverait entre le mardi et l'avant-veille de Noël. Le dernier jour avant la vigile de Noël est appelé la *surveille de la Nativité*.

La vigile de Noël est ordonnée, comme de nos jours, avec quelques particularités en vue de son incidence au dimanche.

Aux premières vêpres de Noël, 4 antiennes et psaumes fériaux; répons *O Juda;* hymne *Veni redemptor*, d'usage universel en France à cette place. Jusqu'après l'octave de l'Épiphanie on ajoutait aux hymnes des Heures les deux strophes *Memento salutis Auctor, Gloria tibi Domine*. Nous donnons l'hymne des premières vêpres, toute remplie de belles pensées [1] :

Veni redemptor gentium — Ostende partum Virginis, — Miretur omne seculum, — Talis partus decet Deum.

Non ex virili semine, — Sed mystico spiramine, — Verbum Dei factum caro, — Fructusque ventris floruit.

Almus tumescit Virginis, — Claustra pudoris permanent, — Vexilla virtutum micant, — Versatur in templo Deus.

Procedens de thalamo suo, — Pudoris aula regia, — Geminæ gigas substantiæ — Alacris ut currat viam.

Egressus ejus a Patre, — Regressus ejus ad Patrem, — Excursus usque ad inferos, — Recursus ad sedem Dei.

Æqualis æterno Patri, — Carnis strophio accingere, — Infirma nostri corporis — Virtute firmans perpeti.

Præsepe jam fulget tuum, — Lumenque nox spirat novum, — Quod nulla nox interpolet, — Fideque jugi polleat.

Gloria tibi Domine, etc.

Aux Matines de Noël, hymne *A solis ortus cardine;* au 2e nocturne, un sermon sans titre : *Audite filii lucis adoptati in regnum Dei*, cantiques *Populus qui ambulabat, Lætare Hierusalem, Urbs fortitudinis nostræ*. Au 2e nocturne, une leçon de saint Grégoire, une du Vénérable Bède, deux de saint Augustin : 12e répons, *Descendit de cælis*, répété. Évangile *Liber generationis*. A Laudes, 5 antiennes propres; hymne *Christe redemptor omnium;* à Benedictus on dit trois fois l'antienne *Gloria in excelsis*. Aux Heures, 4 antiennes propres.

---

[1] Dans quelques églises, il y avait une première strophe ainsi conçue :

Intende qui regis Israel, — Super Cherubim qui sedes, — Appare Ephrem coram, excita, — Potentiam tuam et veni.

Nesciens mater virgo virum peperit sine dolore Salvatorem seculorum, ipsum regem angelorum sola Virgo lactabat ubere de cælo pleno.

Hodie intacta Virgo Deum nobis genuit teneris indutum membris, quem lactare meruit; omnes ipsum adoremus qui venit salvare nos.

Virgo hodie fidelis æternum Verbum genuit incarnatum, virgo mansura post partum, quam laudantes omnes dicimus : Benedicta in in mulieribus.

Gaudeamus omnes fideles : Salvator noster natus est in mundum; hodie processit proles magnifici germinis, et perseverat pudor virginitatis.

Aux secondes Vêpres, 4 antiennes comme aujourd'hui; hymne *Veni redemptor;* à Magnificat, *Verbum caro,* 3 fois; mémoire de saint Étienne, *Ave senior.*

Les fêtes des Saints qui tombent dans l'octave de Noël sont au Sanctoral.

Onze antiennes propres sont marquées pour la mémoire de la Nativité pendant l'octave : *Ecce advenit, Ecce de quo, Virgo verbo, Nesciens mater, Beatus venter, Beata viscera, Sancta et immaculata, Virgo Dei Genitrix, Pastores, Salus æterna, Illuxit.*

Suit l'office de l'octave de Noël, pour le 5e jour de l'octave, c'est-à-dire pour le 30 décembre, si ce jour est sur semaine, et un autre office pour le même jour s'il est dimanche. En semaine, au 1er nocturne, la 1re antienne et les psaumes du 1er nocturne de la Circoncision, 3 leçons de sermon; au 2e nocturne, 1re antienne et psaumes du 2e nocturne de la Circoncision; a Laudes, antienne *Quem vidistis,* unique. Le dimanche, psaumes de la Circoncision, une seule antienne à chaque nocturne; homélie d'Origène sur l'évangile *Erant Joseph et Maria mirantes;* à Laudes, antienne unique; on ne fait pas mémoire de Noël.

Puis l'office de l'octave de Noël, c'est-à-dire de la Circoncision. Aux premières Vêpres, mémoires de saint Sylvestre, de saint Étienne et de saint Jean. A Matines, 8 leçons de sermon, homélie sur *Cum consummati essent dies.* A Laudes, 5 antiennes, *O admirabile,* etc. A Vêpres, antiennes *Tecum principium,* etc. De ce jour jusqu'à la Purification, on faisait tous les jours à Laudes et à Vêpres mémoire de Noël et de la Vierge seulement; les autres suffrages étaient supprimés.

Il n'y a pas d'office pour la vigile de l'Épiphanie, le 5 janvier étant la fête de sainte Geneviève, à 12 leçons.

Aux premières Vêpres de l'Épiphanie, on dit encore les quatre antiennes de Noël, *Tecum principium.* Hymne :

A Patre unigenitus — Ad nos venit per Virginem, — Baptisma cruce consecrans, — Cunctos fideles generans.

De cælo celsus prodiit, — Excepit formam hominis, — Facturam morte redimens, — Gaudia vitæ largiens.

Hoc te Redemptor quæsumus, — Illabere propitius, — Clarusque nostris sensibus, — Lumen præbe fidelibus.

Mane nobiscum Domine, — Noctem obscuram remove, — Omne delictum ablue, — Pie medelam tribue.

Quem jam venisse novimus,—Redire item credimus,—Sceptrumque tuum inclytum — Tuo defende clypeo.

Gloria tibi Domine, — Qui apparuisti hodie, etc.

A Matines, hymne *Christe redemptor*, de Noël; au 1er nocturne, 4 leçons d'Écriture; au 2e, sermon; au 3e, homélie. A Laudes, hymne *Hostis Herodes impie*. Aux secondes Vêpres, encore les antiennes *Tecum principium*; à Magnificat, *Baptizat miles regem*.

Une série d'antiennes à Benedictus et à Magnificat pendant l'octave; puis 3 leçons de sermon pour chaque jour de l'octave. Aux deux nocturnes des jours *infra octavam*, les psaumes sont ceux du 1er et du 2e nocturne de la fête sous une seule antienne. La répétition des psaumes de la fête aux Matines des jours *infra octavam* est une règle générale à Saint-Denis pour toutes les octaves (sauf celles de Pâques et de la Pentecôte). C'est une différence notable avec le Romano-Monastique, qui ces jours-là fait dire les psaumes de la férie.

Le 8 on fait la fête de saint Lucien, de 12 leçons.

Le dimanche dans l'octave, on fait l'office de l'Épiphanie, avec 8 leçons de sermon, l'homélie du Vénérable Bède sur *Cum esset Jesus annorum duodecim;* aux nocturnes et à Laudes, antienne unique.

L'office du jour octave est consacré au baptême de Notre-Seigneur. A Matines, 8 leçons de sermon; aux cantiques, *Baptizatur Christus;* homélie sur *Factum est autem cum baptizaretur;* l'évangile est la généalogie selon saint Luc.

A Laudes, 5 antiennes.

1. Veterem hominem renovans Salvator venit ad baptismum, ut naturam quæ corrupta est, per aquam recuperaret, incorruptibili veste circumamiciens nos.

2. Te qui in spiritu et igne purificas humana contagia, Deum ac Redemptorem omnes glorificamus.

2. Baptista contremuit et non audet tangere sanctum Dei verticem, sed clamat cum tremore : Sanctifica me Salvator.

4. Caput draconis Salvator contrivit in Jordanis flumine, ab ej potestate omnes eripuit.

5. Magnum mysterium declaratur hodie, quia Creator omnium Jordane expurgat nostra facinora.

A Bened. Præcursor Johannes exultat cum Jordane; baptizat Domino, facta est orbis terrarum exaltatio; facta est peccatorum nostrorum remissio; sanctificans aquas, ipsi omnes clamemus : Miserere nobis.

Aux Heures, antiennes propres.

Aqua comburit peccatum ; hodie apparens liberator et rorat omnem mundum divinitatis ope.

Pater de cælis Filium testificatur, et Spiritus sancti præsentia advenit unum edocens qui baptizatur Christus.

Peccati aculeus conteritur hodie baptizato Domino, et nobis data est regeneratio.

Baptizatur Christus et sanctificatur omnis mundus, et tribuit nobis remissionem peccatorum ; aqua et spiritu omnes sanctificamur.

A Magnif. Fontes aquarum sanctificati sunt, Christo apparente in gloria ; orbis terrarum haurite aquas de fontibus Salvatoris ; sanctificavit enim nunc omnem creaturam Christus Deus noster.

Office des dimanches après l'octave de l'Épiphanie. Ces dimanches cèdent à toute fête de 12 leçons.

C'est ici que nous trouvons l'ordinaire de l'office *per annum*, c'est-à-dire les antiennes, hymnes, capitules, versets, qui se doivent dire aux dimanches et féries quand il n'y en a pas de propres marqués au Temporal.

A Matînes du dimanche, hymne *Nocte surgentes*.

Le 1er dimanche (après l'octave), 8 leçons de l'Épître aux Romains avec répons tirés des psaumes ; homélie sur *Nuptiæ factæ sunt*. A Laudes, 3 antiennes ; ℟. bref *Hæc est dies*, hymne *Ecce jam noctis*. Puis les *Prières* qui se disent tous les jours, et auxquelles on ajoute le *Miserere* quand on fait de la férie.

A Prime, *super ps. Antiph. Alleluia Pulchra es* (ces derniers mots indiquent sans doute le chant de l'*alleluia)* ; longues prières, sans *Miserere;* deux oraisons, l'une, *In hoc hora*, pour les jours de 12 leçons. Ensuite, l'office du chapitre, leçon brève *Domine miserere nostri;* psaumes récités pour les défunts, *Verba mea*, etc.

A Complies, notons la belle hymne *Christe qui lux es et dies*, d'un usage alors général, qui se disait depuis la Toussaint jusqu'au Jeudi saint.

Christe qui lux es et dies, — Mortis tenebras detegis, — Lucisque lumen crederis, — Lumen beatum prædicans.

Precamur sancte Domine, — Defende nos in hac nocte, — Sit nobis in te requies, — Quietam noctem tribue.

Ne gravis somnus irruat, — Nec hostis nos subripiat, — Nec caro illi consentiens — Nos tibi reos statuat.

Oculi somnum capiant, — Cor ad te semper vigilet, — Dextera tua protegat — Famulos qui te diligunt.

Defensor noster aspice, — Insidiantes reprime, — Guberna tuos famulos — Quos sanguine mercatus es.

Memento nostri Domine — In gravi isto corpore, — Qui es defensor animæ — Adesto nobis Domine. — Præsta Pater piissime.

Il est regrettable qu'une hymne si pieuse et si poétique, répétée pendant tant de siècles dans un si grand nombre d'églises séculières et régulières, ait complètement disparu de la liturgie. On aurait dû attacher plus de prix à des formules par lesquelles s'était si longtemps exprimée la prière des ancêtres. Le reste de l'année, on disait le *Te lucis ante terminum*. Il y a de courtes prières, et on termine par la bénédiction.

Les prières marquées à Laudes se disaient aussi à Matines au 2e nocturne, quand l'office était de la férie ou de 3 leçons; puis encore à Tierce, Sexte, None et Vêpres, excepté aux fêtes annuelles et semi-annuelles.

Aux Matines du lundi, leçons *Nescitis quod templum Dei*. Ces leçons et les autres marquées de même pour chaque jour, et qui ne sont pas prises à la suite dans le même livre, devaient se réciter toutes les fois qu'on faisait de la férie *per annum*, et qu'il n'y avait pas de leçons d'homélie. L'Écriture du dimanche ne se continuait pas en semaine pendant cette période de l'année.

A Laudes, ainsi qu'à Matines, les hymnes sont celles du dimanche; de même pendant toute la semaine. Tel était l'usage en France; à Cluny cependant et à Marmoutier, on disait les hymnes propres du Psautier romain.

Après Prime, sept psaumes avec la litanie.

A Complies, on dit le *Miserere* avant l'oraison, *nisi aliquod festum impediat*.

Le deuxième dimanche après l'octave de l'Épiphanie, 8 leçons d'Écriture, 4 d'homélie.

Le cinquième dimanche (correspondant au VIe actuel après l'Épiphanie), sauf l'oraison, on dit tout comme au quatrième dimanche.

Le samedi avant la Septuagésime, on dit *Alleluia* comme antienne

aux psaumes et à Magnificat, on l'ajoute au *Benedicamus*. A partir de la Septuagésime jusque après l'octave de Pâques, on ne fait plus que mémoire des fêtes à 3 leçons; mais on continue à faire les offices de saint Denis et de la Vierge.

Le dimanche de la Septuagésime à Matines, hymne *Primo dierum omnium*, 8 leçons de la Genèse; à Laudes, hymne *Æterne rerum conditor*. L'Écriture du dimanche se continue en semaine; on y ajoute les répons du dimanche pris à la suite.

Sexagésime : 8 leçons de la Genèse, à la suite des précédentes; mêmes répons qu'à la Septuagésime.

Quinquagésime : 8 leçons de la Genèse, histoire de Noé; répons propres.

Tous les jours depuis la Septuagésime ont des antiennes propres à Benedictus et à Magnificat; aux fêtes on fait mémoire de la férie.

Mercredi des Cendres : leçons d'Écriture. On ne fait plus de saint Denis ni *de Beata*. Jeudi, vendredi et samedi suivants, Écriture.

Premier dimanche de Carême. A Matines, hymne :

> Summe largitor præmii — Spes qui es unica mundi, — Preces intende servorum — Ad te devote clamantium.
>
> Nostra te conscientia — Grave offendisse monstrat, — Quam emundes supplicamus — Ab omnibus piaculis.
>
> Si renuis, quis tribuet? — Indulge quia potens es; — Te corde rogare mundo — Fac nos, precamur Domine.
>
> Ergo accepta tu nostrum — Qui sacrasti jejunium, — Quo mystice paschalia — Capiamus sacramenta.
>
> Summa nobis hoc conferat — In Deitate Trinitas, — In qua gloriatur unus — Per cuncta secula Deus. Amen.

Huit leçons de sermon. Cantiques *Deducant*, *Recordare*, *Tollam vos*. Aux Heures, antiennes prises au psaume 118.

Lundi, homélie. Après Laudes, *psalmi prostrati*. *Dominus vobiscum*, oraison. De même à Prime, Tierce, Sexte, None et Vêpres, toutes les féries de carême. Le jeudi, on fait mémoire de saint Denis, et le samedi *de Beata*. Tous les jours homélie sur l'évangile.

IIe dimanche de Carême, Écriture, histoire d'Isaac; répons *Tolle*, etc.

IIIe dimanche, histoire de Joseph; répons *Videntes*, etc.

IVe dimanche, histoire de Moïse; répons *Locutus est*, etc.

Dimanche de la Passion, 8 leçons de Jérémie; répons *Isti sunt dies*. Le lundi, 3 leçons de Jérémie, et ainsi de suite.

Dimanche des Rameaux, 8 leçons de Jérémie; même homélie que le premier dimanche d'Avent. Le lundi, leçons d'Écriture, antiennes propres à Laudes; de même le mardi et le mercredi. Le mercredi, on fait la fête de l'Annonciation, si elle tombe ce jour-là.

A partir du jeudi saint, l'ordonnance habituelle de l'office se modifie gravement et se rapproche plus ou moins de l'office romain. Ce fait, assez général dans les liturgies monastiques, remontait jusqu'à un concile tenu sous Louis le Pieux, où, malgré quelques réclamations, les évêques, du consentement de la plupart des abbés, avaient statué que pendant le trois jours saints l'office des moines ne différerait pas de celui de l'Église romaine; c'était là l'extension d'un usage qui avait déjà prévalu dans quelques monastères. Les abbés furent moins conciliants en ce qui concerne la fête de Pâques : dans la plupart des monastères, on reprenait l'office bénédictin dès le jour de Pâques; quelques-uns seulement, et Saint-Denis était du nombre, admirent la forme romaine pour les offices de Pâques et de la Pentecôte. Du reste cette assimilation de l'office monastique à celui des chanoines ne fut pas complète ni uniforme : elle comportait de notables différences d'un monastère à l'autre. Voici comment les choses se passaient à Saint-Denis.

Le jeudi saint, les Matines sont comme au Romain; au 3e nocturne, homélie sur l'évangile *Ante diem festum Paschæ*. 8e répons : *Revelabunt*; 9e, *O Juda*.

A Laudes il n'y a pas de verset. Après l'antienne de Benedictus, prières *Kyrie eleison*, chantées.

> Kyrie eleison. Qui passurus advenisti propter nos. Domine miserere.
>
> Christus Dominus factus est obediens usque ad mortem. Kyrie eleison. Qui prophetice prompsisti : Ero mors tua o mors. Domine miserere. Christe eleison.
>
> Qui expansis in cruce manibus traxisti omnia ad te secula. Christus Dominus. Christe eleison.
>
> Agno miti basia cui lupus dedit venenosa. Domine miserere. Christe eleison.
>
> Teque vinciri voluisti nosque a mortis vinculis eripuisti. Christus Dominus, etc. Christe eleison.
>
> Vita in ligno moritur, infernus et mors lugens spoliatur. Domine miserere. Kyrie eleison. Christus autem Dominus, etc.

Ces prières étaient sans doute une particularité gallicane; elles se sont maintenues dans les liturgies françaises jusqu'à l'adoption du Romain.

A Prime, on omet *Deus in adjutorium*. On dit l'hymne *Jam lucis* sans doxologie. Les psaumes sont ceux du jeudi, *Usquequo*, etc. On omet le symbole. Antienne et verset, pas de capitule. Prières *sub silentio*. Oraison ordinaire, sans *Dominus vobiscum*. Puis les sept psaumes avec la Litanie.

De même à Tierce : hymne sans doxologie, psaumes et antienne ordinaires; verset, prières *(Miserere)*; oraison *Respice*. De même à Sexte et à None.

A Vêpres, 5 antiennes comme au Romain. Ces vêpres étaient-elles chantées ou récitées *sub silentio?*

A Complies, les 3 psaumes ordinaires, hymne, verset *Custodi*, sans capitule; prières; oraison *Visita*.

Vendredi saint, Matines *more canonico*, c'est-à-dire comme au Romain; au 3e nocturne, sermon. Ce jour-là toutes les Heures (de Prime à Complies) sont récitées dans le même ordre que la veille, mais *en silence*. Après Prime, on ne dit pas les sept psaumes, mais le psautier tout entier, puis les oraisons de la litanie.

Le samedi saint, Matines *more canonico;* au 3e nocturne, homélie du Vénérable Bède sur l'évangile *Vespere autem sabbati*. Après Prime, les sept psaumes et la litanie en silence. A Vêpres, comme au Romain; on dit trois fois l'antienne *Vespere autem*. Complies comme à l'ordinaire; à l'hymne on ajoute les deux strophes *Quæsumus auctor, Gloria tibi*.

On voit que la forme romaine n'était adoptée que pour Matines, Laudes et Vêpres : les Heures restaient monastiques, avec quelques retranchements. Mais à Saint-Denis on prolongeait l'assimilation au Romain pendant toute la semaine pascale et on le reprenait encore pour la Pentecôte et son octave.

Le jour de Pâques, les Matines commençaient donc par le ℣. *Domine labia mea aperies*, puis *Deus in adjutorium;* 3 psaumes (1, 2, 3), sous une antienne, verset, *Pater*, pas d'absolution; 3 leçons d'homélie, 3 répons avec *Gloria* et répétés après *Gloria, Te Deum*, ℣. *Surrexit*. C'est bien la forme franco-romaine.

A Laudes, 5 antiennes, avec 5 psaumes groupés comme au Romain *(Deus misereatur* après *Deus Deus meus)*; capitule, ni répons bref ni hymne, ℣. *Surrexit*, Benedictus avec antienne répétée 3 fois, *Dominus vobiscum*, oraison.

A Prime, *Deus in adjutorium*, pas d'hymne, les psaumes du Romain *in directum*, sans antienne *(Deus in nomine tuo, Confitemini, Beati)*; *Hæc dies*, oraison pascale. De même aux Heures, psaumes du Romain, *Hæc dies*, oraison des Laudes.

A Vêpres, ant. *Alleluia Crucifixus*, psaumes *Dixit, Confitebor*,.

Beatus vir. ℟. *Hæc dies*. ℣. *Confitemini*. *Allel*. ℣. *Pascha nostrum*. ℣. *Epulemur*. Séquence *Victimæ paschali*. ℣. *In resurrectione*. Ant. *Et respicientes*, ter. *Dom. vob.*, oraison des Laudes. On voit ici l'usage de remplacer les deux derniers psaumes par le graduel, l'alleluia et la séquence de la messe du jour, usage français conservé encore dans quelques diocèses.

A Complies, ps. *Cum invocarem*, *In te Domine*, *Ecce nunc (sic)*. ℟. *Hæc dies*; oraison pascale.

Le lundi et toute la semaine, même ordonnance. A Matines du lundi, les psaumes 4, 5, 6; homélie, 3 répons sans *Gloria*, *Te Deum*, ℣. A Laudes antienne unique *Alleluia Crucifixus*, capitule, ℣., antienne, oraison. A Prime, psaumes comme la veille, excepté le *Confitemini*. A Vêpres, comme la veille, ℟. *Hæc dies*, ℣. *Dicat nunc Israel*. *Allel*. ℣. *Nonne cor nostrum*. Séq. *Victimæ paschali*. Complies comme la veille et ainsi toute la semaine.

Le mardi de Pâques, à Matines, psaumes 7, 8, 10. A vêpres, ℟. *Hæc dies*, ℣. *Dicant nunc*. *Allel*. ℣. *Angelus Domini*, etc.

Le mercredi, à Matines, psaumes 11, 12, 13. A Vêpres, ℟. *Hæc dies*. ℣. *Dextera Domini*. *Allel*. ℣. *Surrexit Dominus et occurrens*, etc.

Le jeudi, à Matines, psaumes 14, 15, 16. A Vêpres, ℟. *Hæc dies*, ℣. *Lapidem*. *Allel*. ℣. *In die*, etc.

Le vendredi, à Matines, psaumes 18, 19, 20. A Vêpres, ℟. *Hæc dies*, ℣. *Benedictus*. *Allel*. ℣. *Surrexit Christus*, etc.

Le samedi, à Matines, psaumes 22, 23, 25. A Vêpres, sur les psaumes ant. *Allel*. *Crucifixus*; psaumes *Confiteantur* (monastique); capitule, hymne *Ad cœnam*. A Complies, tout comme la veille de Pâques.

Le dimanche *in Octavis Paschæ*. On reprend la forme monastique. A Matines, hymne :

> Te lucis auctor personent — Hujus catervæ carmina, Quam tu replesti gratia — Anastasis potentia.
>
> Nobis dies hæc innuit — Diem supremum sistere — Quo mortuos resurgere — Vivosque (?) fas sit reddere.
>
> Octava prima redditur — Dum ... ab unda (?) tollitur, — Dum mente circumcidimur — Novique demum nascimur.
>
> Dum mane nostrum cernimus — Redisse victis hostibus, — Mundique luxum temnimus, — Panem salutis sumimus.
>
> Hæc alma sit solemnitas, — Sit clara hæc festivitas, — Sit feriata gaudiis — Dies reducta ab inferis.
>
> Quæsumus auctor omnium, etc.

Huit leçons de l'Apocalypse; cantiques comme aujourd'hui.

A Laudes, Ant. *Allel. Crucifixus;* hymne *Jesu nostra redemptio;* on ne fait pas de mémoire. A Prime, Ant. *Allel. Nonne cor;* à Tierce, *Allel. Et coegerunt;* à Sexte, *All. Et respicientes;* à None, *All. Surrexit Christus.*

Le lundi, à Matines, psaumes de la férie, 3 leçons d'Écriture (Apocalypse), répons du lundi précédent. A Laudes, psaumes du dimanche, sous une seule antienne *All. Crucifixus;* hymne *Aurora lucis,* s'il fait encore nuit; s'il fait déjà jour, *Sermone blando Angelus.* On ne fait pas mémoire de la Trinité jusqu'à l'octave de la Pentecôte, mais mémoire de la Croix, *Surrexit Christus* (à Vêpres, *Crucifixus);* on dit les autres mémoires accoutumées, avec *Alleluia.* Il y a antiennes propres à Benedictus et à Magnificat tous les jours du temps pascal.

Le mardi suivant, et ainsi de suite toutes les féries, il y a à l'office férial 3 leçons d'Écriture avec trois répons. C'est une dérogation à la Règle de saint Benoît, qui, à partir de Pâques jusqu'aux calendes de novembre, prescrit seulement une leçon brève et un répons bref. Mais les raisons pour lesquelles saint Benoît tenait à ce que l'office fût plus court n'existaient plus à cette époque : les moines bénédictins du moyen âge ne sortaient plus dès le matin pour travailler dans les champs.

Le IIe dimanche après Pâques, encore 8 leçons de l'Apocalypse, avec une nouvelle *histoire,* c'est-à-dire une nouvelle série de répons *(Ego sicut vitis).*

Le jeudi et le samedi, on reprend les offices de saint Denis et *de Beata,* avec mémoire de la férie pascale.

Le IVe dimanche, 8 leçons de l'épître de saint Jacques, continuée pendant la semaine; répons *Si oblitus.*

Le Ve dimanche, leçons de l'épître de saint Jean.

Le lundi des Rogations, leçons d'Écriture. On fait de la fête occurrente de 12 leçons, avec mémoire de la férie.

Le mercredi, vigile de l'Ascension, Écriture. Aux premières Vêpres de l'Ascension, psaumes de la férie, antienne unique; hymne *Æterne Rex altissime.*

Fête de l'Ascension. Aux Matines, antiennes à chaque psaume; 8 leçons de sermon. A Laudes, hymne *Jesu nostra redemptio.* Aux secondes Vêpres, psaumes du dimanche, antienne unique.

L'office *infra octavam* est à 3 leçons; au premier et au second nocturne on prend les psaumes de la fête; les 3 leçons sont d'un sermon; antiennes propres à Benedictus et à Magnificat pendant l'octave.

Le dimanche dans l'octave, à moins que ce ne soit la fête de

l'Invention de la sainte Croix ou de saint Pérégrin, on fait la fête de la Commémoration des Reliques. Aux premières vêpres, ant. *All. Si manseritis;* mémoire de l'Ascension. A Matines, hymne *Devota sanctorum*; 12 leçons de sermon. Répons *Hoc signum crucis, Tristitia vestra,* etc. Cantiques de plusieurs martyrs. A Laudes, ant. *All. Si manseritis;* hymne *Rex gloriose;* mémoire du dimanche seulement.

Le jour octave de l'Ascension, 8 leçons de sermon, 4 d'homélie sur l'évangile *Hæc sunt verba.*

Le vendredi suivant, office comme pendant l'octave de l'Ascension; homélie sur *Cum venerit.* A Vêpres, psaumes de la férie.

Samedi, vigile de la Pentecôte, comme la veille; homélie sur *Si diligitis me.* Aux vêpres, 4 antiennes, psaumes de la férie; hymne *Beata nobis gaudia.* A Complies et aux Heures on ajoute pendant l'octave les deux strophes *Dudum sacrata pectora, Sit laus Patri,* excepté au *Veni Creator.*

Le jour de la Pentecôte, les Matines et les Laudes sont selon le rite romain de ce même jour : nocturne unique, 3 antiennes et 3 psaumes, *Magnus Dominus, Exsurgat Deus, Benedic;* 3 leçons d'homélie; 3e répons *Advenit,* avec *Gloria* et répété; *Te Deum;* verset (sacerdotal). A Laudes, 5 antiennes; il y a le répons bref avant l'hymne *Impleta gaudent viscera;* on répète 3 fois l'antienne de Benedictus; il n'y a ni *Kyrie* ni prières. — A Tierce, hymne *Veni Creator.* A Vêpres, une antienne, hymne *Beata nobis gaudia.*

Le lundi et toute la semaine on fait l'office de la même manière, c'est-à-dire selon le rite romain, à ce détail près que les Matines sont commencées *secundum ritum monachorum;* les psaumes et antiennes sont ceux de la fête, puis 3 leçons d'homélie. Antiennes propres chaque jour à Magnificat et à Benedictus.

Le samedi à Vêpres, on fait de la Trinité : une antienne, psaumes du dimanche; hymne *O lux.*

Le jour de la Trinité (fête double), l'office redevient monastique; antienne unique aux nocturnes; 8 leçons de sermon; cantiques *Qui es est iste;* homélie sur *Erat homo ... Nicodemus nomine.* A Laudes, 1 antienne, hymne *Impleta gaudent viscera;* pas de mémoire. A Vêpres, 1 antienne, psaumes du dimanche, hymne *O lux.*

Depuis l'octave de la Pentecôte jusqu'à la fête de saint Luc (18 octobre), on ne dit qu'une antienne à chaque nocturne et à Laudes, même aux fêtes de 12 leçons, à moins d'indication contraire expresse. Aux féries, jusqu'à *Vidi Dominum,* c'est-à-dire jusqu'au premier dimanche de novembre, on ne dit pas l'invitatoire à la

manière ordinaire, mais à la place on dit (sans antienne et tel qu'il est au Psautier) le psaume *Venite exultemus*. Cette dernière disposition est assez remarquable. Aux féries quand les Matines sont dites le jour on dit l'hymne *Jam nunc paterna claritas;* s'il fait encore nuit, *Nocte surgentes;* à Laudes s'il fait jour, *Jesu labentes respice;* s'il fait nuit, *Ecce jam noctis*. Conformément à la Règle, il n'y a plus au premier nocturne qu'une leçon brève.

Le jeudi après l'octave de la Pentecôte, la fête du Corps du Christ sous ce titre : *De institutione Sacramenti Altaris*. Aux premières Vêpres, antienne unique *Sacerdos in æternum*, 4 psaumes, ℟. *Homo quidam*, hymne *Pange lingua;* on ne fait pas mémoire de la Trinité ni de la Croix.

A Matines, hymne *Sacris solemniis;* au 1er nocturne, une antienne et 6 psaumes, de même au 2e; 8 leçons de sermon; au 3e nocturne, cantiques *Beatus vir qui in sapientia*, homélie. A Laudes, 1 antienne, hymne *Verbum supernum*.

Aux deuxièmes Vêpres, comme aux premières. Pendant l'octave, leçons de sermon. Antiennes propres chaque jour à Magnificat et à Benedictus. Les psaumes des nocturnes sont ceux de la fête, comme d'habitude.

Le samedi pendant l'octave, on fait *a capitulo* du dimanche avec mémoire de l'octave. Le dimanche, tout l'office est du Psautier, avec mémoire de l'octave. On commence la lecture des livres des Rois, avec l'histoire *Deus omnium*.

Le jour octave, 8 leçons de sermon; l'homélie et le reste comme au jour de la fête; à Magnificat, *O sacrum convivium*.

Puis les rubriques pour les occurrences des fêtes avec les dimanches, et pour le commencement des histoires. Le 1er dimanche après la Trinité (2e après la Pentecôte, pendant l'octave du Saint-Sacrement), l'Écriture est du 1er livre des Rois, *Fuit vir*, 8 leçons ℟℟. *Deus omnium*. On prend l'homélie à la suite des dimanches dans une série spéciale, *in ordine evangeliorum*. Même ordonnance pour les dimanches suivants; on ne lit pas d'Écriture en semaine.

La première histoire (série de répons tirés d'un même livre), s'étend sur 6 dimanches. Le 1er dimanche de juillet, on commence l'histoire de la Sagesse, *In principio Deus;* comme Écriture, *Parabolæ Salomonis*. Le 2e dimanche de juillet, *Verba Ecclesiastes* (Ecclésiaste); le 3e, *Osculetur me* (Cantique des Cantiques); le 4e, *Diligite justitiam* (Sagesse).

Le 1er dimanche d'août, on commence l'histoire de Job, *Si bona*, avec le livre de Job; le samedi à Magnificat, il y a plusieurs

antiennes. Le 2e dimanche d'août, Écriture *Respondens Job;* le 3e, *Respondens autem Job*. Il n'y a rien pour le 4e.

Le 1er dimanche de septembre, on commence l'histoire de Tobie, *Peto Domine,* avec lecture du livre de Tobie; le 2e, on lit le livre de Judith; le 3e, le livre d'Esther; le 4e, *In anno primo Cyri regis.*

Le 1er dimanche d'octobre, on commence la lecture des Machabées, avec l'histoire *Adaperiat;* le 2e, *In diebus illis surrexit Matathias;* le 3e, *Congregata Judas Machabæus.*

Le 1er dimanche de novembre, on commence les prophètes par Ézéchiel, avec l'histoire *Vidi Dominum.* (Quand tous les dimanches du mois sont occupés par des fêtes de 12 leçons, on avance d'un jour l'octave de la Toussaint; de même en juillet on avance d'un jour l'octave de saint Benoît.)

Après ce premier dimanche de novembre, on ne marque pas de leçons pour les féries de la semaine; on n'en trouve de marquées ainsi qu'après le 4e dimanche de ce mois, différence avec la Règle de saint Benoît, qui fait reprendre les lectures d'Écriture en semaine à partir du 1er novembre.

Le 2e dimanche de novembre, l'Écriture commence à *Hæc dicit Dominus : Anima quæ peccaverit;* le 3e, *Et factus est sermo Domini ad me dicens : Fili hominis, dic principi Tyri;* le 4e, *Factum est verbum Domini ad me dicens : Fili hominis, propheta de pastoribus Israel.* Le jour suivant qu'on fait de la férie : *Et factum est ...;* le jour suivant, *Factum est;* la fois suivante on reprend trois leçons du dimanche précédent qui commencent ainsi : *Factum est verbum Domini.*

Vient maintenant la série des dimanches d'après les évangiles : *Incipit ordo Dominicarum secundum evangelia.*

Le premier après la Trinité (2e après la Pentecôte), évangile *Homo quidam erat dives.* A Laudes, s'il fait jour, on dit *Jesu labentes;* s'il fait encore nuit, *Ecce jam noctis.* A Vêpres, le répons bref est *Deum time,* jusqu'à l'histoire *Vidi Dominum;* on dit alors *Quam magnificata sunt.*

Le 2e dimanche après la Trinité (3e après la Pentecôte), évangile *Homo quidam fecit cœnam,* avec l'homélie, les antiennes à Benedictus et Magnificat. De même pour les suivants. Nous donnons les *incipit* des évangiles de la série, qui va jusqu'au 28e dimanche après la Pentecôte. On omet simplement ceux de ces dimanches qui dépassent le nombre des dimanches de l'année; on dit seulement les oraisons des dimanches omis dans la semaine qui précède l'Avent, si on y fait des offices de la férie; autrement, *dimittantur.*

Voici les *initia* des dimanches après la Pentecôte tels qu'ils sont distribués à Saint-Denis, avec les *initia* des évangiles des dimanches correspondants du Bréviaire romain actuel.

1er *dimanche après la Trinité (2e après la Pentecôte), à Saint-Denis :* Homo quidam erat dives; *au Romain :* Homo quidam fecit cœnam magnam.

2 (3) :	Homo quidam fecit cœnam;	*Rom. :* Erant appropinquantes.
3 (4) :	Erant appropinquantes;	*R. :* Cum turbæ irruerent
4 (5) :	Estote misericordes;	*R. :* Nisi abundaverit.
5 (6) :	Cum turbæ irruerent;	*R. :* Cum turba multa esset.
6 (7) :	Nisi abundaverit;	*R. :* Attendite a falsis prophetis.
7 (8) :	Cum turba multa esset;	*R. :* Homo quidam erat dives.
8 (9) :	Attendite a falsis prophetis;	*R. :* Cum appropinquaret Jesus.
9 (10) :	Homo quidam erat dives;	*R. :* Dixit Jesus ad quosdam.
10 (11) :	Cum appropinquaret Jesus;	*R. :* Exiens Jesus de finibus.
11 (12) :	Dixit Jesus ad quosdam;	*R. :* Beati oculi qui vident.
12 (13) :	Exiens Jesus de finibus Tyri;	*R. :* Dum iret Jesus in Jerusalem.
13 (14) :	Beati oculi qui vident;	*R. :* Nemo potest duobus dominis.
14 (15) :	Dum iret Jesus in Hierusalem;	*R. :* Ibat Jesus in civitatem.
15 (16) :	Nemo potest duobus dominis;	*R. :* Cum intraret Jesus.
16 (17) :	Ibat Jesus in civitatem;	*R. :* Accesserunt ad Jesum.
17 (18) :	Cum intraret Jesus in domum;	*R. :* Ascendens Jesus in naviculam.
18 (19) :	Accesserunt ad Jesum pharisæi;	*R. :* Loquebatur Jesus principibus.
19 (20) :	Ascendente Jesu in naviculam;	*R. :* Erat quidam regulus.
20 (21) :	Loquebatur Jesus principibus;	*R. :* Assimilatum est regnum cælorum.
21 (22) :	Erat quidam regulus;	*R. :* Abeuntes pharisæi.
22 (23) :	Simile est regnum cælorum;	*R. :* Loquente Jesu ad turbas.
23 (24) :	Abeuntes pharisæi;	*R. :* Cum videritis abominationem, *ou* Cum descendisset Jesus.
24 (25) :	Loquente Jesu ad turbas;	*R. :* Ascendente Jesu in naviculam.
25 (26) :	Simile factum est regnum cælorum homini qui seminavit;	*R. :* *Le même que ci-contre.*
26 (27) :	*le même que ci-dessus;*	*R. :* Simile est regnum cælorum grano.
27 (28) :	*le même.*	*R. :* Cum videritis abominationem.

Ici se termine le Propre du Temps ou Temporal. — Avant de passer à la dernière partie, le Sanctoral ou Propre des Saints, nous trouvons ici, dans le Bréviaire de Saint-Denis, les versets et oraisons des mémoires communes.

LE CŒUR D'ANNE D'AUTRICHE ET L'ABBAYE DU VAL-DE-GRACE

I

Parmi les coupoles qui s'élèvent au-dessus des habitations parisiennes, quatre méritent une mention particulière. Celle qui couronne l'église dédiée au Sacré-Cœur sur la colline de Montmartre, n'est debout que depuis quelques années, et pourtant elle a déjà une histoire. Elle est le chef-d'œuvre d'une des écoles d'architecture du XIXe siècle; sa construction résume les études et les efforts de toute une génération d'artistes qui, impuissants à créer par eux-mêmes, ont su, du moins, comprendre et faire aimer le passé. Les gens de foi aiment à contempler, dominant la ville, ce symbole que « la France pénitente et dévote » a voué à Notre-Seigneur en expiation et en prière.

Le dôme des Invalides a été entouré d'un cadre digne de lui par les embellissements apportés à la cité contemporaine. Il plane, dans la majesté de son vêtement d'or et de pierre, sur la plaine de Grenelle, sur l'Esplanade, sur ces quais larges et aérés qui font de Paris la plus belle des villes. On aura beau séparer les églises de l'État, opprimer les premières : tant qu'il restera un homme sensible aux charmes des beaux édifices, conscient des souvenirs qu'ils évoquent, il devra reconnaître que c'est un monument religieux qui préside aux manifestations les plus laïques de l'édilité au XIXe siècle.

Le Panthéon, malgré l'insuccès des efforts tentés maintes fois pour en faire un édifice purement séculier, manifestant une utilité palpable, une signification compréhensible, ce Panthéon a conservé une notoriété qui ne lui vient pas assurément des agréments de sa silhouette, géométrique à l'excès, mais bien de l'altitude du sol sur lequel il est construit, et surtout qu'il doit à la patronne de Paris, à laquelle il avait été primitivement consacré.

A côté de ces monuments illustres, le Val-de-Grâce est un peu oublié, beaucoup plus qu'il ne le mérite. La conception architecturale qu'il a réalisée n'est ni moins élégante, ni moins distinguée que celle qui a présidé à la construction du dôme des Invalides. La ligne qui l'enveloppe est même d'une plus belle et plus franche venue, et les accessoires qui accompagnent la calotte sphérique donnent à l'aspect de l'ensemble un agrément, un charme qui se rencontre rarement dans l'histoire de l'architecture. Cette coupole ne le cède ni en majesté, ni en beauté à sa voisine de l'église Sainte-Geneviève.

Si l'on se reporte par la pensée aux souvenirs qu'évoque la construction de ce sanctuaire, au rôle que lui ont assigné les rois de France, l'on s'aperçoit qu'il évoque des physionomies historiques, qu'il rappelle des faits auxquels personne ne saurait rester indifférent.

Les promeneurs qui, de l'allée de l'Observatoire, aperçoivent cette noble silhouette, devraient penser à cette reine de France qui reçut du ciel la mission de terminer l'œuvre commencée par Richelieu, et dont l'énergique obstination a joué un rôle prépondérant dans la formation de la France contemporaine.

Non seulement Anne d'Autriche a fondé le Val-de-Grâce; le Val-de-Grâce, c'est la vie d'Anne d'Autriche. C'est là que, pendant plus de quarante années, au milieu des orages qui grondaient autour de sa tête, cette fille des Césars, épouse et mère de rois de France, est venue périodiquement chercher le repos.

Dans cette existence traversée par tant de troubles, le Val-de-Grâce représente la part demeurée à l'abri des variations imposées par les événements. C'est à l'ombre de ce toit que, entourée de fidélités intelligentes, la reine venait chercher les consolations de la religion.

C'est là qu'elle rencontrait Mlle de Hautefort, dont la sincérité un peu grondeuse ne fut pas toujours récompensée, Mme de Senecé, dont Mazarin craignait l'influence, la sœur Marguerite de Sainte Gertrude d'Arbouze, morte en odeur de sainteté; c'est là qu'elle venait faire ces retraites fréquentes dont parle sans cesse Mme de Motteville.

Si le Val-de-Grâce était l'œuvre de la reine, celle-ci avait reçu en secours spirituels la récompense des bienfaits dont elle n'avait cessé de combler son monastère de prédilection.

Ce fut donc, dans la pensée d'Anne d'Autriche, un acte de reconnaissance que l'ordre qu'elle donna de déposer son cœur, après sa mort, dans l'église qu'elle avait fait bâtir. Comme, en léguant son

cœur, elle entendait remettre à la garde de ses chères religieuses ce qui résumait le plus exactement sa personnalité entière, dans ses plus intimes sensibilités, il nous a semblé impossible de ne pas nous demander ce que valait, au point de vue moral, cette âme dont elle laissait le symbole en garde à une communauté au sein de laquelle elle avait passé les plus purs instants de sa vie. Qui sait? Anne d'Autriche, en butte à tant d'attaques qu'elle n'avait pas ignorées, ne se proposait-elle pas de dire à la postérité que précisément les retraites du Val-de-Grâce avaient servi de sauvegarde à ce cœur menacé par tant de dangers, qui avait souffert tant de chagrins?

Sans chercher ici un prétexte à exposer des problèmes historiques peut-être insolubles, nous n'avons pas cru pouvoir séparer de l'histoire des relations d'Anne d'Autriche avec le Val-de-Grâce, celle de sa vie privée, qui a été, disons-le dès maintenant, l'objet de nombreuses et graves calomnies.

Ces relations, en effet, étaient tellement intimes, elles revêtaient un tel caractère de régularité et de fréquence, qu'elles sont incompatibles avec les fautes dont les détracteurs de la reine ont chargé sa mémoire.

Il ne suffirait pas que l'on puisse dire — la faiblesse humaine est si grande! — ce qu'on disait de Louis XIV et de Louis XV : au moment des grandes fêtes de l'Église, le coupable scandaleux renonçait à son péché, mais, peu après l'absolution reçue, il y retournait, dépourvu de force de résistance.

Nous croyons parvenir aisément à démontrer qu'Anne d'Autriche eut vis-à-vis d'elle-même une attitude plus loyale, et que sa conscience n'était pas chargée d'une habitude de péché, lorsque deux fois par semaine, et à la veille des grandes fêtes, elle venait prendre gîte au monastère du faubourg Saint-Jacques pour s'y préparer à ses dévotions.

L'étude des raisons pour lesquelles Anne d'Autriche fonda le Val-de-Grâce constitue, dans cette délicate matière, un point de vue que n'ont pas envisagé les historiens qui ont examiné comme des juges criminels l'extérieur du procès, sans se préoccuper de la psychologie de l'affaire. Ils ont, nous semble-t-il, négligé un élément d'appréciation sinon décisif, tout au moins extrêmement important, dans une matière où ils se trouvaient en présence de beaucoup d'obscurités.

Pourquoi la reine-mère, faisant renaître un usage rarement adopté, avait-elle partagé ses restes mortels entre deux établissements religieux et fait deux parts inégales? L'une, officielle en

quelque sorte, symbolique de sa vie publique, son corps entier, devait reposer à côté de Louis XIII, dans les caveaux de Saint-Dènis. Quant à son cœur, qui représentait la portion plus sacrée de sa personne, elle l'offrait en souvenir à celles qui avaient été les confidentes de ses peines, de ses angoisses, faut-il dire de ses repentirs?

Fantaisie d'Espagnole romanesque et dévote, dira-t-on! Nous ne saurions nous contenter d'une psychologie aussi rudimentaire.

Nous rouvrirons donc le procès de la régularité de la conduite d'Anne d'Autriche, puis nous chercherons à pénétrer les motifs qui dictèrent ses libéralités envers le Val-de-Grâce, et son testament.

Nous serons alors amené à nous poser cette question : Est-il possible que, pendant quarante ans, cette femme ait mené l'existence d'une pécheresse, sans que ses fautes, accidentelles ou d'habitude, aient modifié en quoi que ce soit le cours de ses visites, de ses retraites, de ses communions?

La réponse à cette question nous donnera le droit de conclure que les moniales purent accepter le don du cœur de leur bienfaitrice en toute sécurité de conscience, dans la pleine certitude que tant d'honneurs n'avaient pas pour objet une chrétienne gravement oublieuse de ses devoirs.

II

L'origine de tous les mauvais bruits qui ont eu cours au sujet d'Anne d'Autriche est suspecte tout au moins de partialité.

La liaison avec Buckingham, qui l'a signalée non pas à l'histoire, mais aux malveillants déjà excités contre la reine par les malentendus, les fautes si l'on veut, en tout cas par les jalousies et les coupables ambitions dont l'ensemble est connu sous le nom de Fronde? C'est le cardinal de Retz, ce professionnel de la conspiration, ce prêtre aux mœurs dépravées, cet homme assoiffé d'honneurs, qui, pour obtenir le chapeau de cardinal avait, tour à tour, soulevé l'émeute dans Paris, et joué au Louvre la comédie de la soumission et du loyalisme.

De cette accusation que reste-t-il dans l'histoire? Le souvenir d'une des nombreuses entreprises de Buckingham contre la vertu des femmes honnêtes, mais d'une entreprise cette fois rendue impossible par l'organisation de la cour à cette époque, qui ne laissait pas un instant d'isolement à la reine. Buckingham vit Anne d'Autriche, à Paris, au milieu d'une foule de courtisans; à Amiens l'audace du

favori de Charles Ier fut telle que la reine appela au secours. La troisième fois, ce fut au Louvre, en plein jour, et la princesse de Conti, « qui raillait de bonne grâce, dit Mme de Motteville, rapporte qu'elle pouvait répondre au roi de sa vertu, mais qu'elle n'en ferait pas autant de sa cruauté ... et qu'elle soupçonnait ses yeux d'avoir regardé cet amant avec quelque pitié [1]. »

Laporte [2] nous donne la vraie note du sentiment de la reine à l'occasion de cet incident. Cette femme, que tous les mémoires du temps dépeignent comme d'un naturel indolent et paresseux, manifesta son ennui lorsqu'elle apprit le retour imprévu de Buckingham. Elle dit à Nogent-Bautru : « Encore revenu! Je pensais que nous en étions délivrés! »

Le même Laporte parle crûment de l'impossibilité pour Anne d'Autriche d'oublier ses devoirs vis-à-vis de son mari et vis-à-vis d'elle-même. « Quand la reine aurait voulu mal faire, il lui aurait été impossible, ayant tant de gens autour d'elle [3]. »

Le passage suivant de Mme de Motteville donne la vraie physionomie de l'incident.

« Il est à présumer que ses vœux (ceux de Buckingham) furent reçus comme on feint que les dieux souffraient les offrandes des hommes, c'est-à-dire sans pouvoir deviner par leurs oracles si leur destinée était bonne ou mauvaise. La reine, n'en faisant point un secret, n'a pas fait de difficulté de me conter depuis (fort détrompée de ces dangereuses illusions), qu'étant jeune, elle ne comprenait pas que la belle conversation, qui s'appelle ordinairement l'honnête galanterie, où on ne prend aucun engagement particulier, pût jamais être blâmable, non plus que celle que les dames espagnoles pratiquent dans leurs palais où, vivant comme des religieuses et ne parlant aux hommes que devant le roi et la reine d'Espagne, elles ne laissent pas de se vanter de leurs conquêtes et d'en parler comme d'une chose qui, bien loin de leur ôter leur réputation, leur en donne beaucoup [4]. »

Ce passage prouve trois choses : la première, c'est que la reine avait la conscience tranquille au sujet de ses rapports avec Buckingham. Autrement elle n'en eût pas parlé sur ce ton à sa confidente. La seconde, c'est que Mme de Motteville, qui n'avait

---

[1] *Mémoires de Mme de Motteville*, édition Michaud et Poujoulat, p. 19.
[2] *Ibid.*, p. 8.
[3] LAPORTE, *ibid.*, p. 8, 2e col.
[4] *Mémoires de Mme de Motteville, loc. cit.*, p. 18.

guère quitté la cour, ne croyait même pas à la possibilité d'un soupçon. La troisième, c'est le caractère tout platonique de ces hommages que les jeunes femmes de la cour de Madrid avaient coutume de recevoir, sans que cette indulgence de leur part pour ce que les Espagnols appellent des *fucezas*, pour cette sorte de *flirt*, puisse être considérée chez elles même comme l'indication d'une faiblesse.

Cette odieuse accusation portée par Retz, qui avait été lui-même l'objet d'une rebuffade de la part d'Anne d'Autriche [1], semble avoir servi de prétexte à toutes les calomnies dont les pamphlets de la Fronde se sont fait l'écho, et en particulier à celles que Voltaire a mises en circulation à plusieurs reprises, au cours du XVIIIe siècle, dans un intérêt de propagande antichrétienne.

Le calomniateur de Jeanne d'Arc était, en effet, toujours prêt à salir une réputation féminine, surtout quand celle-ci était une bienfaitrice du culte catholique. C'est sur la foi de ses dires que certains historiens contemporains ont admis comme sérieuse une opinion qu'ils auraient méprisée, s'ils n'en avaient trouvé la trace que dans les misérables pamphlets contre Mazarin, Anne d'Autriche et Louis XIV.

Il commence par publier un exposé de tous les faits qui composent la légende du Masque de fer [2]. Il n'omet aucune des inventions romanesques dont la critique contemporaine a démontré la fausseté : le masque d'acier à ressort, la visite de Louvois, l'assiette d'argent jetée sur les rochers de Sainte-Marguerite, la considération que ses gardiens témoignaient au prisonnier. Mais le malin publiciste se garde bien de prononcer un nom, il ne porte d'accusation contre personne : son intention est seulement de laisser entendre au lecteur que le personnage emprisonné à Pignerol et aussi à la Bastille était un homme de haute naissance, sur lequel on avait intérêt à faire planer un mystère.

Quelques années après, dans un article anonyme, Voltaire publie, dans le *Dictionnaire philosophique*, la note suivante :

« Le Masque de fer était sans doute un frère, et un frère aîné de Louis XIV, dont la mère avait un goût pour le linge fin .... Ce fut en lisant les mémoires de ce temps qui rapportent cette anecdote

---

[1] Il faut lire à cet égard la page fort intéressante que M. J. Lair, dans son remarquable ouvrage sur *Nicolas Fouquet*, a écrite sur la tentative du coadjuteur, et la note que le consciencieux écrivain a mise au pied de son récit.

[2] *Siècle de Louis XIV*, chap. XXV, *Particularités et anecdotes du règne de Louis XIV*.

au sujet de la reine que, me rappelant ce même goût du Masque de fer, je ne doutais plus qu'il ne fût son fils, ce dont les autres circonstances m'avaient déjà persuadé. » (Cité par Loiseleur, *Le Masque de fer devant la critique moderne*, p. 216.)

Puis, pour corser un peu cette allégation que seul le public spécial auquel s'adressait Voltaire pouvait prendre au sérieux, il ajoutait une fable ingénieusement imaginée. Anne d'Autriche s'était crue stérile. Sa grossesse, fruit de ses amours avec Buckingham, l'avait détrompée. Elle commença d'abord par cacher la naissance de ce fils qui devint plus tard, suivant l'hypothèse de Voltaire, le personnage au Masque de fer.

Fière alors de pouvoir donner un héritier à l'État, Anne d'Autriche se ménagea une réconciliation avec son mari, et alors naquirent successivement Louis XIV et le duc d'Orléans.

Le lecteur sent quelle importance avait, dans l'esprit de la secte voltairienne, l'admission de toutes ces inventions.

La filiation de la dynastie des Bourbons entachée d'illégitimité; des soupçons de suppression d'enfant jetés dans le peuple, avide de ces sortes d'informations; Anne d'Autriche déshonorée et, avec elle, les couvents qu'elle avait fréquentés toute sa vie : l'entreprise de calomnie était savamment montée.

Il est à peine besoin d'ajouter que tout cet échafaudage ne reposait sur rien; que la critique contemporaine a démontré par la publication des pièces officielles :

D'abord, qu'Anne d'Autriche avait eu déjà deux grossesses, terminées par des accidents, avant la naissance de Louis XIV. Héroard et Bassompierre racontent les détails de cet incident.

Quant à la seconde grossesse, en 1631, elle est affirmée comme un événement heureux et normal, par Richelieu, dans une lettre à sa nièce la duchesse d'Aiguillon, publiée par M. Avenel : « On soupçonne, non sans grande raison, que la reine est grosse; si ce bonheur arrive à la France, elle le devra recueillir comme un fruit de la bénédiction de Dieu et de la bonne intelligence qui est entre le roi et sa femme depuis quelque temps [1]. »

Quant au goût du Masque de fer pour le linge fin, la critique moderne en a fait justice. Ce n'était qu'une légende, ne reposant sur aucun témoignage sérieux. Voltaire ne l'avait insérée dans le *Siècle de Louis XIV*, que pour mieux préparer les voies à sa calomnie du *Dictionnaire philosophique*.

[1] Lettres et papiers de Richelieu, publiés dans la collection des *Documents inédits de l'histoire de France*, par M. Avenel, t. IV, p. 415.

Quoi qu'il en soit, après les travaux de MM. Lair, Marius Topin, Loiseleur, il n'est rien resté de tout cet effort de calomnies, qui puisse entacher l'honneur conjugal d'Anne d'Autriche. Mais l'auteur du *Siècle de Louis XIV* avait clairement formulé une légende, posé les termes d'une énigme historique, qu'il a fallu deux siècles de travaux et une montagne de publications pour résoudre.

Que le roi Louis XIV eût eu intérêt à cacher l'arrestation d'un traître tel que Matthioli, qui avait livré aux ennemis de la France le traité relatif à la prise de Casal, c'était là un fait isolé, sans répercussion sur l'avenir de la religion catholique ou de la dynastie des Bourbons. Mais que le Masque de fer fût un fils adultérin d'Anne d'Autriche, de la descendante de Charles-Quint et de Philippe II, qui avaient barré le chemin, en Espagne et aux Pays-Bas, à l'invasion du protestantisme, précurseur de la secte des encyclopédistes, voilà quelle était, aux yeux de ces derniers, la donnée de polémique utile à provoquer, la calomnie à laquelle il importait de donner un semblant d'autorité.

Le fait était d'autant plus capital à faire admettre, qu'il a donné ouverture à bien d'autres hypothèses.

La réputation d'Anne d'Autriche une fois atteinte, tout devenait admissible en fait d'accusation de moralité.

Aussi retrouvons-nous partout dans les ouvrages de ceux qui accusent la mère de Louis XIV de légèretés dans sa conduite, les traces de la calomnie inventée par Retz et propagée par Voltaire. Même les écrivains qui, comme Loiseleur, déclarent Anne d'Autriche innocente en ce qui concerne la naissance du Masque de fer, et l'incident Buckingham, ne sont pas restés indifférents à l'impression que leur a laissée la lecture des allégations de l'auteur de la *Pucelle*. C'est ainsi que le penchant à la galanterie, dans le sens espagnol, sens que vient de définir à nos yeux le fragment cité des *Mémoires* de Mme de Motteville, penchant qui manifeste surtout l'orgueil d'une jolie femme, est apprécié trop souvent par eux comme l'indication d'un tempérament voluptueux et libertin.

Aux yeux des critiques sérieux, pas un des faits que rapportent les documents contemporains, et dans lesquels jouent un rôle des avantageux repoussés avec plus ou moins de dédain par notre héroïne, ne mérite d'être admis comme démontrant la mauvaise conduite de cette dernière.

Nous n'hésitons donc pas à affirmer que cette opinion au sujet d'Anne d'Autriche que nous rencontrons chez un certain nombre d'historiens, provient de ce qui est resté, dans leur esprit, des accusations de l'ami des encyclopédistes. Il est donc utile de combattre cette appréciation erronée.

III

Pour en finir avec cette question de la régularité de la conduite d'Anne d'Autriche pendant son mariage, constatons quelles étaient les relations des deux époux.

« Cette princesse (Anne d'Autriche) affectionne infiniment la France, et, avec raison, désire apprendre la langue, parle de s'habiller à la française, et en tout propos, témoigne son extrême affection pour la reine (Marie de Médicis). Je la trouvay, sans flatterie trop, plus belle que nul portrait que j'en aie veu : c'est bien le plus beau teint et la plus belle chair que je croy qui se puisse voir; ceux qui la voyent plus souvent disent qu'elle embellit à vue d'œil; le contentement de l'esprit peut beaucoup [1]. »

Le même Vaucellas raconte : « J'ay sceu d'une dame qui a sa fille nourrie avec l'Infante aînée (Anne d'Autriche), qu'elle avait dit à la dite fille, il y a quelques mois, qu'elle avoit entendu que ce ne seroit pas elle, mais sa sœur (Dona Maria), qui seroit reyne de France; mais que si ainsi estoit, qu'elle estoit résolue de passer sa vie dans un monastère sans estre jamais mariée [2]. »

Telles étaient les idées avec lesquelles Anne d'Autriche arriva en France. Sa conduite, lorsqu'elle fut devenue régente et responsable de la grandeur de son pays d'adoption, démontra que cette impression favorable fut celle de toute sa vie.

Mais, dira-t-on, la tiédeur de Louis XIII pour sa femme détruisit toutes les illusions de la jeune et belle Espagnole. Celle-ci fut l'objet pendant quatre ans, jusqu'en 1619, d'un abandon complet de la part de son mari; plus tard, nous constatons des dissentiments graves entre les deux époux. La perquisition du Val-de-Grâce, l'interrogatoire que Richelieu fit subir à Anne d'Autriche, l'aveu humiliant que signa cette dernière, ne présentent pas comme une idylle la vie de ce ménage royal.

Nous traiterons plus à fond et sur pièces la question de l'incident qui se passa au Val-de-Grâce. Pour le moment, contentons-nous de signaler l'inconcevable légèreté avec laquelle les principaux historiens ont traité cette question des relations conjugales de Louis XIII et d'Anne d'Autriche.

---

[1] Vaucellas, fonds Harlay, cité par A. Baschet : *Le Roi chez la Reine*. p. 126. Vaucellas était ambassadeur de France à Madrid au moment des négociations pour le mariage.

[2] *Loc. cit.*

On a voulu envisager le couple royal comme si le mariage avait été effectué dans des conditions normales. On oublie que lorsque à Bordeaux Marie de Médicis conduisit son fils dans la chambre de celle qui était désormais sa femme, les deux conjoints n'avaient pas ensemble trente-deux ans, que Louis XIII, de formation tardive, n'était qu'un enfant ... et qu'Anne d'Autriche n'était pas nubile [1].

Il ne manque pas, dans les cours, de gens pressés qui veulent hâter les événements, c'est le métier des courtisans de s'occuper des choses qui concernent les princes, et celui des ambassadeurs de veiller à ce que telles ou telles situations ne pèsent pas d'un poids gênant sur les intérêts de leur patrie. Au fond, le résultat l'a bien démontré, le nonce Bentivoglio, l'ambassadeur d'Espagne, les représentants des huguenots à la cour, auraient beaucoup mieux fait de rester tranquilles, et de laisser Louis XIII juge d'une question sur laquelle il était seul renseigné. Il est fort douteux que Luynes, en traînant le roi dans la chambre de sa femme, ait beaucoup avancé l'apparition en ce monde d'un dauphin héritier des Bourbons.

Quoi qu'il en soit, la reine était satisfaite de son mari; elle ne se gêne pas pour l'écrire à son père : « Sa Majesté le Roi est pour moi très attentif et très amoureux. Il n'en faut donc pas croire tous les propos tenus à cet égard, propos qui peuvent être traités de caquetages de vieilles femmes *(parlerias de mugeres viejas* [2]*).* »

Lorsqu'on examine dans son ensemble la situation qui est faite à la jeune reine, qu'on réfléchit aux bons procédés du roi vis-à-vis de sa femme, on est tenté de traiter de « parlerias de mugeres viejas » toutes ces agitations diplomatiques autour d'un fait que le temps devait fatalement produire. On est amené surtout à considérer comme insuffisante la psychologie de ces auteurs qui s'obstinent à ne voir en Louis XIII et en Anne d'Autriche qu'un jeune homme et une jeune femme uniquement préoccupés de leurs amours.

Or, les motifs qui pouvaient indisposer le jeune roi contre sa femme n'étaient pas tous d'ordre conjugal. Que Louis XIII fût ou non assidu auprès d'elle, il avait à penser à bien d'autres sujets de préoccupation.

---

[1] CAPEFIGUE, *Richelieu, Mazarin, la Fronde et le règne de Louis XIV*, Paris, 1835, 8 vol. in-8, tome III, p. 152.

Archives de Simancas. Lettre de l'ambassadeur d'Espagne : « Lo que se puede considerar para atajar el desconsuelo, es que no tenga hasta ahora su costumbre. »

[2] Cité par CAPEFIGUE, t. III, p. 170, extrait des archives de Simancas.

La reine avait été donnée à la France par les Espagnols pour qu'elle y fît triompher la politique qui servait le mieux leurs intérêts. Ceux-ci étaient opposés à ceux de la France, tels du moins que les envisageait Louis XIII sur le conseil de Richelieu.

Les historiens sont unanimes à cet égard. « L'Espagne, dit Capefigue *(loc. cit.)*, avait toujours à Paris un ambassadeur en titre, le marquis de Mirabel, homme trop impatient, trop fier pour se ployer à toutes les exigences de la situation; la reine Anne d'Autriche, protectrice des intérêts espagnols, se concertait souvent avec l'envoyé de son frère; et Richelieu qui veillait sur les moindres incidents, s'inquiétait de ces rapports politiques lesquels nuisaient à la marche générale de son système. Il avait mis en antipathie le marquis de Mirabel; il avait interdit à la reine toute communication avec lui; il l'humiliait de toutes les manières, et la fierté espagnole s'en indignait [1]. »

Dès les premiers jours de l'arrivée d'Anne d'Autriche en France, la volonté de l'Espagne s'était affirmée. Le duc de Lerme, tout-puissant à Madrid, voulait avoir en la jeune reine un agent sûr et fidèle, entouré d'un cercle de dames non moins dévouées que leur maîtresse à leur pays d'origine.

Les dames de nationalité espagnole furent peu à peu remplacées par des Françaises; mais les dispositions des conseillers de la reine ne devenaient pas plus favorables à la politique de Richelieu. Pendant le siège de la Rochelle, si nous en croyons M. de Carné [2], l'Espagne faisait des vœux pour les succès des protestants. « Les archives de Simancas, récemment dépouillées, ont rapporté des preuves péremptoires de la trahison de l'Espagne. Les dépêches autographes adressées par Philippe IV au marquis de Legannés et au marquis de Mirabel, son ambassadeur à Paris, constatent le vif désir de l'Espagne de voir échouer le siège de la Rochelle, et ses efforts pour arriver à ce résultat au moment même où ses flottes recevaient l'ordre de se rendre dans les ports de France afin d'appuyer les opérations militaires commencées par Richelieu. »

Marius Topin fait remarquer que « depuis le jour où il fut au pouvoir, rien n'échappa au regard pénétrant du ministre attentif [3], » et il ajoute : Si Richelieu la représente (Anne d'Autriche) comme

---

[1] CAPEFIGUE, *loc. cit.*, t. V, p. 177.

[2] *Les Fondateurs de l'unité française*, t. II, p. 228.

[3] M. TOPIN, *L'homme au masque de fer*, Paris, 1870, in-12, pp. 39 et 40.

une reine peu française, il ne donna jamais à entendre qu'elle a été épouse coupable [1]. »

Comme la question ici est fort délicate, et qu'il existe des pièces écrites d'une authenticité incontestable, qui établissent la physionomie de l'affaire, c'est à celles-ci que nous demanderons la lumière.

Nous laissons parler Capefigue, qui a décrit très fidèlement les scènes dont le Val-de-Grâce fut le témoin en 1637, entre la reine et Richelieu, à la suite desquelles furent échangées des déclarations publiées alors pour la première fois.

« La police de Richelieu avait découvert la correspondance intime de la reine infante avec le marquis de Mirabel, ancien ambassadeur d'Espagne. Cette princesse avait comme une sorte de pied-à-terre et de pieuse retraite, le Val-de-Grâce. Elle allait s'y renfermer chez la supérieure, de la famille de Pontcarré, toute dévouée à l'infante. C'était là que la correspondance avait lieu par un valet de chambre du nom de Laporte, et Mme de Chevreuse, femme d'esprit, que le cardinal redoutait tant. Il y avait longtemps déjà que le cardinal méditait un coup d'éclat contre la reine infante; pendant les troubles de la famille royale, Anne d'Autriche seule avait conservé quelque repos; le ministre mettait beaucoup de prix à constater les relations avec l'Espagne et le cardinal infant, gouverneur des Pays-Bas. Le but du premier ministre était de démontrer aux yeux du prince que seul il avait le sentiment profondément national et que toute la famille royale qu'il redoutait s'était mise en rapport avec l'étranger. Richelieu, envahissant le Val-de-Grâce, fit fouiller les appartements de la supérieure; des précautions avaient été prises, et l'on ne trouva que des pièces insignifiantes, des documents sans valeur. La reine infante pressée par le chancelier, menacée d'un divorce ou d'une disgrâce complète, fut entraînée à faire des aveux. Le cardinal se hâta de se rendre auprès d'elle, au Val-de-Grâce [2]. « Madame, dit le ministre, il faut tout dire, n'user d'aucune dissimulation; autrement je me retire, et le roi prendra les mesures qu'il croira nécessaires. — Ah! Monsieur le cardinal, s'écria la reine, restez seul avec moi, et je dirai tout ce que je pense et puis savoir [3]. »

« Le cardinal fit retirer tous ceux qui l'avaient accompagné, et

---

[1] *Loc. cit.*, p. 53.

[2] Procès-verbal du chancelier, déposé au parlement. Ms. de Béthune, année 1637.

[3] Mémoire écrit de la main du cardinal sur cet événement. Ms. de Béthune, année 1637.

s'approchant bien près de la reine, il lui parla avec une extrême douceur. Cette pauvre infante, tout effrayée, s'écriait de temps à autre : « Quelle bonté faut-il que vous ayez, Monsieur le cardinal! employez votre crédit pour me tirer de cette affaire, et je vous promets de ne plus commettre de fautes à l'avenir. » Et le ministre paraissait très satisfait d'humilier ainsi une des plus ardentes ennemies de son système; il alla chez le roi prendre ses ordres définitifs, puis revint auprès d'Anne d'Autriche, et lui imposa la déclaration suivante : « Nous, Anne, par la grâce de Dieu reine de France et de Navarre, avouons librement et sans contrainte avoir écrit plusieurs fois à M. le cardinal infant notre frère, au marquis de Mirabel, à Gerbier, résidant d'Angleterre en Flandre, et avoir reçu souvent de leurs lettres, que nous avons écrit les susdites lettres dans notre cabinet, nous confiant seulement à Laporte, notre porte-manteau ordinaire, à qui nous donnions nos lettres, qui les portait à Auger, secrétaire de l'ambassade d'Angleterre, lequel les faisait tenir audit Gerbier; que, entre autres choses, nous avons quelquefois témoigné du mécontentement de l'état où nous étions, et avons reçu et écrit des lettres au marquis de Mirabel, écrites en des termes qui devaient déplaire au roi; que nous avons donné avis du voyage d'un ministre en Espagne pour que l'on eût l'œil ouvert à prendre garde à quel dessein on l'envoyait; que nous avons donné avis audit marquis de Mirabel que l'on parlait ici de l'accommodement de M. de Lorraine avec le roi, et que l'on y prît garde; que nous avons témoigné être en peine de ce que l'on disait que les Anglais s'accommodaient avec la France au lieu de demeurer unis avec l'Espagne, et que la lettre dont Laporte a été trouvé chargé devait être portée à Mme de Chevreuse par le sieur de la Thibaudière, et que la dite lettre faisait mention d'un voyage que la dite dame de Chevreuse devait faire comme inconnue vers nous. Avouons ingénument tout ce que dessus comme choses que nous reconnaissons franchement et volontairement être véritables; nous promettons de ne retourner jamais à pareilles fautes et de vivre avec le roi, notre très honoré seigneur et époux comme une personne qui ne veut avoir aucun intérêt que ceux de sa personne et de son État. En témoignage de quoi nous avons signé la présente de notre propre main. Anne [1]. »

---

[1] Chantilly, 17 août 1635. Pris sur la copie qui fut remise au cardinal de Richelieu par ordre de la reine. On la trouve dans les Mss. du cardinal de Richelieu.

« Quelques instants après que la reine eut signé l'aveu de ses fautes, Richelieu retourna avec deux écrits de la main du roi; le premier avait été ajusté tout au bas des aveux d'Anne d'Autriche; il était ainsi conçu : « Après avoir vu la très franche confession que la reine, notre très chère épouse, a faite de ce qui nous a pu déplaire depuis quelque temps en sa conduite, et l'assurance qu'elle nous a donnée de se conduire à l'avenir selon son devoir envers nous et envers notre État, nous lui déclarons que nous oublions entièrement tout ce qui s'est passé, n'en voulons jamais avoir souvenance, et voulons vivre avec elle comme un bon roi et un bon mari doit faire avec sa femme. En témoin de quoi, j'ai signé la présente, et icelle fait contresigner par l'un de nos conseillers secrétaires d'État. » Le second prescrivait à la reine en faute sa règle de conduite pour l'avenir; elle devait éviter de nouvelles intrigues : « Je ne désire plus que la reine écrive à Mme de Chevreuse, principalement parce que ce prétexte a été la cause de toutes les écritures qu'elle a faites ailleurs. Je désire que Mme de Senecé me rende compte de toutes les lettres que la reine enverra et qu'elles soient fermées en sa présence; je veux aussi que Filandre, sa première femme de chambre, me rende compte toutes les fois que la reine écrira, étant impossible qu'elle ne le sache, puisqu'elle garde son écritoire. Je défends à la reine l'entrée du couvent des religieuses jusqu'à ce que je lui aie permis de nouveau; et lorsque je le permettrai, je désire qu'elle ait toujours sa dame d'honneur et sa dame d'atour dans les chambres où elle entrera. Je prie la reine de se bien souvenir quand elle écrit ou fait écrire en pays étrangers, ou y fait savoir des nouvelles par quelque voie que ce soit, directe ou indirecte. Elle-même m'a dit qu'elle se tient déchue de son propre consentement de l'oubli que j'ai fait aujourd'hui de sa mauvaise conduite. La reine saura aussi que je ne désire plus, en façon du monde, qu'elle voie Craf et autres entremetteurs de Mme de Chevreuse. » Et la pauvre reine, toute tremblante, écrivit au-dessous de la signature royale : « Je promets à Sa Majesté d'observer religieusement le contenu ci-dessus. Anne [1]. »

La lecture attentive des pièces citées par Capefigue démontre jusqu'à l'évidence qu'il s'agissait de dissentiments politiques, non, à aucun degré, de soupçons relatifs à la fidélité conjugale de la reine. S'il était besoin d'un autre argument, on le trouverait

---

[1] 17 août 1637. Dans les Mss. du card. de Richelieu, cités plus haut.

dans ce fait que, un an après, la naissance de Louis XIV venait donner un démenti formel à ceux qui spéculaient sur la brouille des deux époux.

Les relations n'avaient du reste jamais cessé entre le mari et la femme.

Le 10 janvier 1637, à une époque où le mécontentement causé au roi par l'attitude de la reine et son amour pour l'Espagne, avait certainement déjà pris naissance, Louis XIII écrit à Richelieu « qu'il fera venir la reine à Saint-Germain, les soirées y étant bien longues sans compagnie [1]. »

On pourrait encore trouver une confirmation de cette opinion de Louis XIII sur la fidélité de son épouse, dans la forme religieuse qu'il donna à son contentement; lorsqu'il fut assuré du sexe de l'héritier que lui donnait la reine, le jour même, « parut une déclaration du roi qui mettait le royaume sous la protection spéciale de la Vierge Marie, pieuse offrande, dévote résignation, qui plaçait la couronne du roi au pied de cette mélancolique et douce figure de la Vierge pure et de la Mère immaculée de son Fils bien-aimé : « Nos mains n'étant pas assez saintes pour présenter nos offrandes à la pureté même, disait le roi, nous croyons que celles qui ont été dignes de la porter les rendront hosties agréables, et c'est chose bien raisonnable qu'ayant été médiatrice de ses bienfaits, elle le soit de nos actions de grâces. A ces causes nous avons déclaré et déclarons : que prenant la très sainte et très glorieuse Vierge pour protectrice spéciale de notre royaume, nous lui consacrons particulièrement notre personne, notre État, notre couronne et nos sujets, la suppliant de nous vouloir inspirer une sainte conduite, et défendre avec tant de soins ce royaume contre l'effort de ses ennemis, que, soit qu'il souffre le fléau de la guerre, ou jouisse de la douceur de la paix, que nous demandons à Dieu de tout notre cœur, il ne sorte point des voies de la grâce qui conduisent à celles de la gloire [2]. »

Nous retrouverons plus tard la reine faisant écrire au Val-de-Grâce des inscriptions en harmonie avec cette déclaration du roi Louis XIII. Pour le moment, qu'il nous suffise de constater que, si le roi avait eu des soupçons graves contre la moralité de celle qui venait de lui donner un fils, il se serait gardé d'entourer la

---

[1] Cité par Marius TOPIN, *Le Masque de fer*, p. 55 en note.

[2] Déclaration du Roi, par laquelle S. M. déclare qu'elle a pris la T. S. V. Marie pour protectrice spéciale du Royaume. Bib. du Roi, Lancelot, port. in-f°, papier vert, Règne de Louis XIII. Cité par Capefigue, *op. cit.*

naissance du dauphin de telles solennités. La reine, de son côté, n'aurait pas construit le Val-de-Grâce pour donner plus d'importance encore à ses déclarations, et les affirmer dans un monument, objet de la préoccupation de toute sa vie.

La conclusion qui s'impose, c'est que Louis XIII et Anne d'Autriche n'ont jamais eu de doute réciproque sur la correction de leurs relations conjugales.

IV

Nous avons déjà fait observer qu'en rejetant explicitement les accusations d'adultère portées contre Anne d'Autriche, MM. Chantelauze et Loiseleur ne traitent pas cette dernière avec la même bienveillance que si le dossier avait été net de toute calomnie.

M. Topin[1] constate qu'Anne d'Autriche était espagnole et coquette. Elle comprenait la galanterie telle que ses compatriotes l'avaient apprise des Maures, cette galanterie « qui permet aux hommes d'avoir sans crime des sentiments tendres pour les femmes, qui leur inspire les belles actions, la libéralité, toutes sortes de vertus[2]. »

« Cet hommage de la vanité, conclut M. Topin, elle le reçut avec la complaisance de la coquetterie, se sentant la plus belle, la plus puissante, la plus digne d'être aimée. »

On ne voit pas trop ce que viennent faire les Maures en cette affaire. Le *flirt* est un défaut ou un vice, qui n'a besoin dans aucun pays d'importation étrangère, dont chaque société trouve le germe dans son propre sein. Le sigisbéisme italien peut être innocent, de même que les habitudes des cours d'amour, en France, ne signifiaient pas nécessairement la dépravation des mœurs.

Ce qui nous importe ici, c'est d'apprécier ce que peut valoir, comme élément d'enquête morale, la complaisance avec laquelle Anne d'Autriche paraît avoir traité ceux qui semblaient attirés par l'éclat de son teint éblouissant, la finesse et la blancheur de ses mains de reine, la noblesse de son allure, le charme aristocratique de toute sa personne. On a droit de trouver étonnante la facilité avec laquelle MM. Topin et Chantelauze concluent de ce plaisir à être regardée, à une incapacité de défendre sa vertu.

Il est intéressant de noter que les témoignages sur lesquels ils

---

[1] *L'Homme au masque de fer*, p. 24.
[2] Mme DE MOTTEVILLE, *op. cit.*, p. 18.

s'appuient pour constater la beauté de la reine, son indulgence pour les propos galants dont elle pouvait être l'objet, sont unanimes à faire toutes les réserves au sujet de l'intégrité absolue de sa conduite et proviennent de ses familiers qui jamais n'auraient osé l'accuser de faiblesses graves, qui surtout se seraient bien gardés de parler de tout cela, s'ils avaient cru à quelque faiblesse de la part de leur maîtresse. La preuve en est que Laporte, qui a cru à sa culpabilité, ne parle jamais de la galanterie ni de la beauté de la reine.

Loiseleur cite, sans d'ailleurs en tirer la conséquence qui nous paraît en découler nécessairement, le portrait que Mme de Motteville met en tête de ses Mémoires : « Elle prisait fort cette belle galanterie, qui, sans blesser la vertu, est capable d'embellir la cour. » Il allègue ensuite ces mots de Brienne le fils [1] : « galanterie toute spirituelle, qui était dans les mœurs et le caractère espagnols et qui tenait de ces sortes d'amours qui n'emportent point de souillures. »

Du moment que l'on met de côté les accusations relatives à Buckingham, nous ne croyons pas, dans les textes visés par les critiques modernes et qui décrivent le goût de la reine pour la galanterie, que rien puisse justifier l'appréciation que Loiseleur porte sur la fondatrice du Val-de-Grâce. « La nature très charnelle et nullement platonique des relations d'Anne d'Autriche avec son ministre (Mazarin), ne soulève plus guère de doutes. Pour quiconque a étudié de près l'histoire intime au XVIIe siècle, c'est là un point désormais acquis, et l'on verra qu'il ressort avec une évidence complète des faits et des documents que nous avons rapprochés et mis en lumière .... » Et plus loin ... « des sens impérieux, exaspérés par les longues continences de la jeunesse, et dont il ne paraît pas que l'âge ait tempéré les ardeurs .... »

Le passage que nous citons de M. Loiseleur n'est appuyé d'aucune référence, et nous ne trouvons nulle part, dans les textes qu'il apporte à l'appui d'autres prétendues démonstrations, aucune allusion à ce tempérament de Messaline qu'il attribue à la reine-mère, âgée, notons-le bien, à l'époque où se place cette appréciation, de quarante ans passés.

Nous avions donc raison de dire que pour admettre de telles allégations, il a fallu que l'auteur qui les propageait ait écrit sous l'empire d'un préjugé. Tout en répétant à satiété qu'Anne d'Autriche

---

[1] Édition Michaud et Poujoulat, *Mémoires de Brienne, Notice sur le comte de Brienne et sur ses Mémoires*, p. VIII et IX, en note.

a repoussé victorieusement les attaques de Buckingham, de Guitaut, de Jarzé, de Richelieu, de Retz, tout en affirmant que les accusations portées contre elle manquent de preuves, il traite cette innocente calomniée comme il ferait d'une femme perdue de mœurs.

Écartons donc, comme contraire aux témoignages contemporains, ce prétendu argument tiré contre Anne d'Autriche, de son tempérament. Il est de toute vraisemblance que la reine-mère a pu, par vanité, par un sentiment bien naturel chez une jolie femme, se complaire à des adorations platoniques, et aimer à recevoir des hommages; mais quand la campagne d'amabilités a dégénéré en poursuites amoureuses, nous voyons que la fierté castillane, ou plutôt le sentiment de sa dignité s'est réveillé chez cette descendante de Charles-Quint. Elle a repoussé l'aventureuse pointe du cardinal de Retz, profondément humilié Jarzé, fort beau et très entreprenant, et appelé au secours, – matériellement, — lorsque Buckingham a voulu précipiter le dénouement de sa campagne galante. Que voulait-on que fît de plus cette malheureuse femme, que nous persistons à croire odieusement calomniée?

Ajoutons un détail bien minime en apparence, mais qui ne laisse pas, dans un sujet qui traite d'un tempérament féminin, de présenter son intérêt.

A une époque où la mode autorisait les « nudités de gorge, » où, l'iconographie du temps en fait foi, les élégantes se croyaient tout permis en cette matière, Anne d'Autriche, au dire de sa confidente, la puritaine Mme de Motteville, s'était montrée plus réservée que la plupart de ses belles contemporaines. Le passage des Mémoires est caractéristique.

« Elle est grande et bien faite, elle a une mine douce et majestueuse. Elle a été l'une des grandes beautés de son siècle, et présentement il lui reste encore assez pour effacer les jeunes qui prétendent avoir des attraits .... Ses cheveux sont beaux et leur couleur est d'un beau châtain clair : elle en a beaucoup, et il n'y a rien de plus agréable que de la voir peigner. Ses mains, qui ont reçu des louanges de toute l'Europe, qui sont faites pour le plaisir des yeux, pour porter un sceptre et pour être admirées, joignent l'adresse avec une extrême blancheur : si bien que l'on peut dire que les spectateurs sont toujours ravis quand cette grande reine se fait voir, ou à sa toilette en s'habillant, ou à table quand elle prend ses repas. »

Nous avons tenu à citer le morceau presque dans son entier. La complaisance avec laquelle il prouve que Mme de Motteville

admirait le physique de la reine, donne un plus grand poids au témoignage précis que nous invoquons. « Sa gorge est belle et bien faite, et ceux qui aiment à voir ce qui est beau ont sujet de se plaindre du soin que la reine prend de la cacher, si le motif qui le lui fait faire ne les forçait d'estimer ce qui s'oppose à leur plaisir. » (*Loc. cit.*, p. 11.)

M. Chantelauze, pour affirmer que Mazarin et la reine-mère vivaient à peu près maritalement, se place sur un terrain plus circonscrit et plus solide; mais on peut affirmer qu'il n'aurait pas tant insisté s'il avait trouvé une réputation complètement vierge de toute accusation, vraie ou fausse.

Il cite des documents : le passage tant de fois cité des Mémoires de Laporte, un autre des Mémoires de Brienne le fils, une lettre de Le Tellier, les indications des carnets de Mazarin, la correspondance entre le cardinal et la reine, lorsqu'ils étaient séparés; enfin les Mémoires de la princesse Palatine, le détail entre autres, affirmé par celle-ci, d'un passage secret ménagé au palais royal entre les deux appartements. Il fixe même la date du prétendu triomphe que Mazarin avait remporté sur les résistances obstinées de la reine.

Aucun de ces documents n'est décisif, leur rapprochement même peut se concilier avec l'hypothèse d'une affection toute platonique, et avec les besoins de communications fréquentes entre la reine régente du royaume et son premier ministre que motivaient les affaires du royaume et la haine qui entourait Mazarin.

Il est intéressant de noter, avant toute autre réflexion, ce fait que personne, parmi les historiens qui ont traité de cette question, ne songe à faire intervenir le sentiment dans les raisons qui décidèrent Anne d'Autriche à choisir le cardinal comme son homme de confiance.

M. de Carné, dans son livre *Les Fondateurs de l'unité française*, exprime d'une manière saisissante les motifs qui amenèrent la régente à homologuer la décision déjà prise par son mari, sur la présentation de Richelieu, relative à la désignation du premier ministre. Ces motifs sont d'ordre exclusivement politique : « Quoique l'attachement exalté que Mazarin parvint à inspirer à Anne d'Autriche soit devenu par la suite le principal moyen d'influence employé par ce ministre près de sa souveraine, cet attachement n'existait aucunement au début de la régence, et le choix du cardinal fut la conséquence naturelle d'un système spontanément adopté par la régente, bien loin d'être l'effet d'un sentiment personnel. Ce ne fut ni Beringhen ni saint Vincent de Paul qui

frayèrent à Mazarin le chemin de la toute-puissance : si la reine l'y fit monter, c'est qu'elle comprit par une sorte d'intuition soudaine le péril qu'il y aurait pour l'avenir de son fils à réagir contre l'œuvre de Richelieu et à remettre la royauté sous le joug de princes et de grands seigneurs qui ne savaient guère que l'exploiter avec un égoïsme cynique. Parvenue sur ces sommets du haut desquels la vue s'étend et le cœur se dilate, Anne lut ses devoirs de reine et de mère dans l'éclatante histoire de la monarchie continuée par tant de princes si opposés d'humeur et de génie. Cette femme paresseuse et mobile, qui avait eu peut-être de grands torts dans le passé, qui était destinée à commettre encore beaucoup de fautes, eut au jour décisif de sa vie la lucide perception de son intérêt véritable. Immolant, sans s'en rendre d'ailleurs parfaitement compte, ses amitiés et ses ressentiments à ses devoirs, comme pendant vingt-cinq ans son époux leur avait sacrifié ses plus vives antipathies, elle prononça dans son cœur de mère le mot immortel de Louis XII.

» Quel était en effet, au milieu des agitations inséparables d'une régence, l'intérêt sérieux de la monarchie? N'était-ce pas d'assurer l'indépendance et la liberté de la couronne, d'une part contre le duc d'Orléans, oncle du roi, que sa vie semblait avoir placé jusqu'alors en état permanent de conspiration, de l'autre contre la maison de Condé, alors représentée par un vieux prince cupide, derrière lequel se montrait un jeune homme aussi avide de puissance que de gloire? Constituer un ministère qui ne dépendît ni de Monsieur, ni de Monsieur le Prince, maintenir dans une situation réservée les turbulents bâtards de Vendôme, empêcher les maisons de Lorraine, de Bouillon, de Rohan, de Nemours, d'imposer à la royauté leurs exigences et leurs exclusions, en reprenant les traditions de leurs pères, c'était là le premier besoin du pays, l'œuvre dans laquelle l'intérêt national venait se confondre avec celui de la monarchie. Or, le ministre le mieux placé pour le suivre était évidemment un homme sans lien avec les factions princières, étranger aux grandes familles, quoiqu'au niveau des plus hautes têtes par l'éclat de sa dignité, et qui n'avait rien à attendre de leur concours, non plus que rien à craindre de leur abaissement.

» Il n'y eut donc jamais de choix plus *rationnel*, comme on dirait aujourd'hui, que celui de Mazarin, cardinal français par grâce spéciale du roi [1]. »

---

[1] DE CARNÉ, *Les Fondateurs de l'unité française*, t. II, p. 335, 336.

On ne nous accusera pas d'avoir choisi un écrivain trop favorable aux mérites d'Anne d'Autriche comme épouse. La citation emprunte à cette opinion de son auteur une autorité plus grande en ce qui concerne la parfaite innocence, dans les premiers temps qui suivirent la mort de Louis XIII, des relations d'Anne d'Autriche avec son ministre.

V

Examinons à présent les textes sur lesquels s'appuient ceux qui ajoutent foi aux mauvais bruits qui coururent dans le courant de l'année 1643 au sujet d'Anne d'Autriche et de Mazarin, et dont les pamphlets de l'époque sont l'écho le plus retentissant.

Laporte, valet de chambre et homme de confiance d'Anne d'Autriche, raconte dans ses Mémoires que, d'accord avec Mlle de Hautefort, il saisit la première occasion favorable pour représenter à la reine combien elle avait tort de persévérer dans une intimité avec le cardinal, intimité qui nuisait à sa réputation.

La reine traitait son serviteur avec une familiarité qui rend vraisemblable la scène racontée par Laporte. Anne d'Autriche se défendit mollement, et ne prit aucun engagement pour l'avenir. Le donneur de conseils, toujours après entente avec Mlle de Hautefort, crut devoir, à quelque temps de là, recommencer sa campagne de représentations. Son dévouement, qui paraît sincère sinon délicat dans ses manifestations, lui suggéra un vrai procédé de valet : il déposa une lettre anonyme dans le lit de sa maîtresse, lettre dans laquelle il faisait allusion aux bruits dont retentissait la cour, et qui accusaient Anne d'Autriche de relations défendues avec Mazarin.

Loiseleur, qui, dans ses *Problèmes historiques*, prétend trouver dans cette scène un aveu échappé à une coupable, trouve un autre argument en faveur de sa thèse dans les Mémoires de Brienne le jeune [1]. Celui-ci raconte à son tour que, sa mère ayant parlé à la reine comme si elle la croyait engagée avec Mazarin, celle-ci « rougit jusqu'au blanc des yeux, » mais nia formellement tout commerce charnel; Anne d'Autriche, toujours d'après le même témoignage, alla même jusqu'à jurer solennellement qu'il n'y avait entre elle et Mazarin qu'une amitié absolument innocente.

En supposant la reine tout à fait à l'abri de soupçons sur sa

[1] V. LOISELEUR. *Problèmes historiques*, p. 31.

moralité, qu'aurait-on voulu qu'elle répondît de plus fort que ce serment?

Dans les trois occasions où elle est interpellée, deux fois par Laporte, et une fois par Mme de Brienne, elle nie, plus ou moins énergiquement, mais elle nie. Où est donc l'aveu que Loiseleur prétend tirer du texte qu'il allègue?

Bien mieux, il ôte lui-même toute valeur probante à son argument en reconnaissant que, à cette date (printemps de 1643), Anne d'Autriche pouvait affirmer en toute sécurité sa parfaite innocence. Donc les deux textes perdent toute espèce de puissance démonstrative, à moins de les étendre à des faits postérieurs, ce qui serait contraire à toutes les règles de la critique historique.

Nous ajouterons même que Brienne et sa mère n'avaient conservé aucun soupçon après les paroles prononcées devant celle-ci par Anne d'Autriche : raison de plus pour ne pas compter ce témoignage parmi ceux qui accusent la mère de Louis XIV.

Mais, affirme-t-on, au Val-de-Grâce on était au courant de la mauvaise réputation de la reine. Les carnets de Mazarin sont très affirmatifs sur ce point.

Cette croyance qu'on prétend avoir existé dans l'entourage des religieuses du Val-de-Grâce, il nous importe d'autant plus de l'étudier, que les ennemis de la régente ont englobé dans leurs accusations les religieuses elles-mêmes amenées à Paris par Anne d'Autriche et comblées de ses bienfaits.

M. Loiseleur écrit, dans *Le Masque de fer devant la critique moderne,* les lignes suivantes :

« Il est évident qu'Anne d'Autriche, habitant à partir de 1643 le même palais que son amant, libre alors de se livrer sans contrainte à sa passion, débarrassée de tous les surveillants et de tous les familiers qui s'étaient permis de censurer sa conduite, faisant chaque année de fréquentes retraites dans les couvents qui tenaient tout de ses bontés, et dont les supérieures lui étaient entièrement acquises, avait bien plus de facilités pour cacher à tous les yeux le fruit de ses amours qu'en 1631, à l'époque où elle était en butte à l'espionnage intéressé de Richelieu et du duc d'Orléans [1]. »

Le lecteur aura de lui-même constaté la légèreté avec laquelle le critique met en avant de telles allégations.

Il oublie, d'une manière générale, les difficultés, pour ne pas dire les impossibilités, que rencontre une personne vivant comme

---

[1] LOISELEUR, *Le Masque de fer devant la critique contemporaine,* p. 224.

nous ne pouvons trouver nulle part, pendant la période incriminée, de trace d'un changement dans les habitudes d'Anne d'Autriche en ce qui concerne ses visites et ses retraites au monastère du faubourg Saint-Jacques.

N'oublions pas d'ailleurs que Mazarin, qui a écrit ces carnets ou les a inspirés, à supposer qu'il ait conçu l'idée de s'attacher à Anne d'Autriche par des liens charnels, n'a jamais tant désiré la femme que le pouvoir. Nous dirons même davantage : ce pouvoir ne l'attirait pas pour les mêmes motifs qui avaient séduit Richelieu. Il n'y voyait pas la gloire à acquérir en créant une monarchie à jamais délivrée des liens qui limitaient sa puissance, une patrie plus forte que nul autre État européen, capable de dicter des lois à toute la chrétienté.

Mazarin, au contraire, esprit délié et positif, voulait bien la grandeur de la France, et employait pour la réaliser les mêmes procédés qu'avait inaugurés son maître : mais il nourrissait *in petto* des projets moins esthétiques et plus égoïstes. Avide de luxe et de richesses, il ne cherchait que les moyens de s'enrichir. Pour atteindre ce but, — l'on ne nous accusera pas d'exagération — il fallait rester au pouvoir, et s'y maintenir par tous les moyens possibles.

Cette appréciation que nous considérons comme incontestable, fait mieux comprendre le sens des lettres échangées entre Mazarin et celle qu'on prétend avoir été liée à lui soit par les liens de l'amour libre, soit par ceux d'un mariage de conscience.

Ces lettres sont d'un ton très romanesque, et nous ne saurions en nier la gravité.

Citons-en une, que Loiseleur a considérée comme particulièrement compromettante [1] :

Anne d'Autriche à Mazarin.

« Saintes, ce 30 juin 1660.

« Votre lettre m'a donné une grande joie; je ne sais si je serai assez heureuse pour que vous le croyiez, et que, si j'eusse cru qu'une de mes lettres vous eût autant plu, j'en aurois écrit de bon cœur, et il est vrai que d'en voir tant et des transports avec [lesquels] l'on les reçut et je les voyois lire, me faisoit souvenir

[1] LOISELEUR, *Problèmes historiques*, p. 143.

d'un autre temps dont je me souviens presque à tous moments, quoique vous en puissiez croire et douter. Je vous assure que tous ceux de ma vie seront employés à vous témoigner que jamais il n'y eut d'amitié plus véritable que la mienne, et, si vous ne le croyez pas, j'espère, de la justice que j'ai, que vous vous repentirez quelque jour d'en avoir douté, et, si je pouvois aussi bien faire voir mon cœur que ce que je viens de vous dire sur ce papier, je suis assurée que vous seriez content, ou vous seriez le plus ingrat homme du monde et je ne crois pas que cela soit. La reine (Marie-Thérèse) qui escrit ici sur ma table, me dit de vous dire que ce que vous mandez du confident (le roi) ne lui déplaît pas, et que je vous assure de son affection; mon fils (le duc d'Anjou, deuxième fils d'Anne) vous remercie aussi et 22 (Anne d'Autriche) me prie de vous dire que jusqu'au dernier soupir ≡ | ≡ (amour de Mazarin pour la Reine) quoique vous envoyiez ≡ | ≡. » (Publiée pour la première fois par M. Walckenaër, tome III, Mémoires touchant la vie de Mme de Sévigné, p. 436.) Elle n'a, pliée, que la dimension d'un billet : elle était fermée par une petite faveur rouge scellée des deux côtés du cachet d'Anne d'Autriche (cité par Loiseleur, *Problèmes historiques*, p. 144).

Cette présence de la reine Marie-Thérèse au moment où la régente écrit cette lettre, qu'on veut interpréter comme une lettre d'amour, cette intervention d'un tiers, diminue beaucoup les présomptions accusatrices.

Les deux lettres suivantes paraissent encore plus tendres :

9 janvier 1653 : « Je ne doute pas que vous ayez cette croyance (qu'elle a fait une chose que vous (Mazarin) ne souhaitiez pas). J'en dirois davantage si je ne craignois de vous importuner par une si longue lettre, et, quoique je sois bien aise de vous en écrire, *je m'ennuye* si fort que cela dure, que je voudrois fort vous entretenir autrement. Je ne dis rien là-dessus, car j'aurois peur de ne pas parler trop raisonnablement à ce sujet. »

26 janvier 1653. « Je ne sais plus quand je dois attendre votre retour, puisqu'il se présente tous les jours des obstacles pour l'empêcher. Tout ce que je puis vous dire est que je m'en ennuie fort et supporte ce retardement avec beaucoup d'impatience, et si 16 (Mazarin) savait tout ce que 15 (la veuve) souffre sur ce sujet, je suis assuré qu'il en seroit touché. Je le suis si fort (touchée) en ce moment que je n'ai pas la force d'écrire longtemps ni ne sais pas trop bien ce que je dis. J'ai reçu de vos lettres tous les jours

presque et, sans cela, je ne sais ce qui arriveroit. Continuez à m'e écrire aussi souvent, puisque vous me donnez du soulagement e l'état où je suis.... ≡ | ≡ * jusqu'au dernier soupir.... Adieu, n'en puis plus * lui sait bien de quoi [1]. »

Du côté de Mazarin, le ton de la correspondance n'est p beaucoup moins enflammé. Mais ne faut-il pas faire ici la part cette habitude à la mode alors dans les classes élevées, de parl un langage qui nous paraît aujourd'hui romanesque. *L'euphuism* en Angleterre, l'*encarecimiento* en Italie, tout cela était une malad européenne, maladie qui tare toute la littérature épistolaire ant rieure à la réforme de Boileau et au temps où Mme de Sévig écrivait ses lettres immortelles.

Une telle disposition à exprimer des sentiments très licites très chastes sous une forme qui leur donne l'aspect d'un fru défendu, disposition que nous savons générale dans la premiè moitié du XVIIe siècle, diminue beaucoup la valeur probante de l'éc incriminé, au point de vue positif des relations entre l'homme et femme dont nous envisageons la correspondance. On n'a jama affirmé que la preuve d'une faute de mœurs résultât de la lectu de ces lettres étranges.

On a seulement prétendu qu'elles la rendaient vraisemblable.

Le témoignage qui résulte des Mémoires de la princesse Palati Anne de Gonzague est-il plus probant [2]? Nous ne le pensons pa

S'il est vrai qu'Anne d'Autriche, en allant s'installer au Pala Royal, ait écouté les doléances de Mazarin, et lui ait permis faire pratiquer un passage secret entre son hôtel et la demeu royale, sous prétexte que sa vie était menacée lorsqu'il sort dans la rue, cette complaisance de la régente peut s'expliquer p des raisons d'État, tout aussi bien que pour des motifs inavouable Cette supposition est corroborée par la lecture de plusieurs pa sages des carnets de Mazarin, dans lesquels celui-ci, écrivant po lui-même, précise ses intentions :

Le 20 mai 1643, on lit dans ces carnets : « Vorrei havere carattere di suo servitore domestico, e è necessario che S. M. faccia. » Le lendemain, la pensée se précise : « S. M. pense

---

[1] * signifie l'amour de la reine pour Mazarin, d'après M. Ravenel.

[2] V. LOISELEUR, *Mazarin a-t-il épousé Anne d'Autriche?* Extr. de la *Rev contemporaine*, 15 et 31 septembre, et 15 octobre 1866.

darmi carica di suo domestico per haver stanze, in casa, e che per mie mani passino gli denari che S. M. dispona in segreto [1]. »

Le rusé Italien livre son secret : il aime bien mieux être le serviteur influent et écouté que le maître : servitore domestico, ... carica di suo domestico ... la réalité du pouvoir, plutôt que l'apparence, voilà ce qui le tente. En somme, il avait tout ce qu'il désirait. Déjà premier ministre, Mazarin ne cherchait pas à entamer une campagne amoureuse : il n'envisageait que l'intérêt de sa domination. D'ailleurs, de naissance plutôt modeste, dans une société très hiérarchisée, il n'était pas en situation, au même degré que Buckingham, pour oser offrir ses hommages amoureux à la reine-mère. Cet homme prudent avait besoin d'être encouragé pour entamer une campagne au bout de laquelle il pouvait trouver le désastre au lieu d'assurer son triomphe.

L'un des textes les plus démonstratifs en apparence est une lettre de Le Tellier que cite Chantelauze dans son ouvrage *Le cardinal de Retz et l'affaire du chapeau* [2].

Ce texte appartient toujours au même ordre d'idées que les récits des remontrances faites à la reine par les religieuses du Val-de-Grâce. Encore moins que dans celles-ci le vieux ministre ne paraît guère avoir insisté. « Je n'ai pas été obligé de dire mes sentiments à la reine sur le retour de Son Éminence, écrivait-il à une personne dont le nom est resté en blanc, tant parce qu'elle ne m'en a point pressé, que parce que j'ai su que tout le monde lui en avait parlé, jusqu'à lui dire qu'on croyait que le cardinal l'avait ensorcelée, ou qu'elle l'avait épousé. A tout cela, elle n'a fait aucune réponse, sinon que le cardinal était bon et sage, qu'il avait de l'affection pour l'État, pour le roi et pour elle, qu'il lui fallait laisser la conduite de cette affaire.... »

Ce texte n'est en somme ni pertinent ni démonstratif. Il n'affirme pas même un fait vu par celui qui a rédigé le témoignage. Le vieux ministre ne dit pas formellement, ni surtout sous une forme sérieuse, que la reine est remariée. De plus, la ténacité avec laquelle la régente refuse de sacrifier le cardinal, que ses collègues avaient fini par trouver compromettant pour la monarchie elle-même, est certainement le reproche que vise l'auteur de la lettre.

---

[1] Cité par LOISELEUR, *Problèmes historiques*, pp. 96 et 98.
[2] T. II, p. 393.

Porter une appréciation sur la conduite privée de sa maîtresse est certainement loin de sa pensée.

En tout cas, on ne peut invoquer ce texte qu'à l'appui de l'hypothèse d'un mariage secret.

VI

Nous sommes donc très disposé à nier que jamais aucune relation charnelle ait eu lieu entre Anne d'Autriche et Mazarin. Une raison d'ordre général nous fait pencher vers cette conclusion après celles que nous venons de déduire.

Lorsqu'un homme et une femme encore jeunes, beaux et intelligents l'un et l'autre, sont forcés de se trouver fréquemment ensemble, deux courants d'opinion se forment à leur sujet.

Les uns — c'est la majorité — croient à l'innocence de leurs mœurs et il faut des raisons convaincantes et pertinentes, de celles qui ne laissent prise à aucun doute, pour leur faire admettre, s'il y a lieu, la culpabilité démontrée.

D'autres, ceux qui ont la prétention de scruter les cœurs et les reins, que leur conduite personnelle ou leur tempérament soupçonneux prédisposent à voir partout des mauvaises intentions ou des actions coupables, dirigent leur jugement comme s'il était impossible, *a priori*, que deux individus de sexe différent se fréquentent sans qu'intervienne entre eux une recherche d'amour.

Très franchement, nous déclarons appartenir à la première catégorie d'appréciateurs.

En ce qui concerne Anne d'Autriche, nous exigeons, avant de la croire coupable, qu'on nous apporte la preuve palpable, évidente, de ses méfaits. Cette preuve, jusqu'ici personne n'a pu l'apporter. Les principaux arguments qui ont été invoqués nous semblent ne pouvoir résister à un examen sérieux.

On a beau alléguer, contre notre hypothèse, la complaisance avec laquelle Anne d'Autriche n'a cessé de traiter la duchesse de Chevreuse et le cardinal de Retz, dont l'immoralité est notoire.

Sans doute; mais à supposer que cette faveur accordée à des gens qui en étaient positivement indignes puisse être considérée comme une mauvaise note entachant la conduite de celle qui l'avait accordée, nous trouvons dans l'entourage préféré de la reine d'autres personnages d'une attitude et d'une tenue irréprochables, d'un tempérament austère.

Mlle de Hautefort ne conserva pas jusqu'à la fin la place qu'elle avait tenue longtemps dans les affections de la reine; mais sa disgrâce fut motivée par des considérations de fait.

Mlle de Sénecé, Mme de Motteville, la comtesse de Fleix, la maréchale de Navailles, constituèrent le cercle intime de la régente : et ce qu'elles nous ont laissé de souvenirs n'indique à aucun moment, pendant ces dix-sept années qui auraient été occupées par une liaison quasi-conjugale avec un cardinal, de la part de ses fidèles la moindre désaffection, de la part de la reine aucun relâchement dans ses habitudes de piété, dont les Mémoires de Mme de Motteville entre autres nous ont laissé le journal à peu près ininterrompu.

Nous trouvons une garantie de moralité dans la fréquente présence, auprès d'Anne d'Autriche, de saint Vincent de Paul, dont l'influence s'exerça plusieurs fois, avec succès, contre l'opinion de Mazarin lui-même.

« Le futur saint, dans une mémorable entrevue qu'il eut avec la régente, le 13 janvier 1649, au moment où elle assiégeait Paris, osa même dire que puisque la présence du cardinal paraissait la source de toutes les brouilleries de l'État, il croyait qu'il fallait le sacrifier pour un temps [1]. »

L'influence de saint Vincent de Paul est un fait de la plus haute importance, à cette époque de la faveur de Mazarin. L'établissement du *Conseil de conscience* qu'Anne d'Autriche avait constitué malgré l'avis du cardinal en dit long sur le crédit dont le saint jouissait auprès de la régente et sur ses sentiments profondément chrétiens [2].

Des faits précis démontrent que le fondateur des Dames de la charité ne cessa jamais complètement ses relations avec la cour, quelques entraves qu'ait pu leur apporter le méfiant premier ministre.

Or, saint Vincent de Paul, « en homme tout d'une pièce, qui n'avait jamais songé à gagner les bonnes grâces des gens de la cour, dont il ne connaissait pas les manières, fut aisément tourné en ridicule, parce qu'il était presque impossible que l'humilité, la pénitence et la simplicité évangélique s'accordassent avec l'ambition, la vanité et l'intérêt qui y règnent. Celle qui l'avait établi aurait fort souhaité de l'y maintenir. C'est pourquoi elle avait encore

---

[1] LOISELEUR, *Problèmes historiques*, p. 71.
[2] Mgr BOUGAUD, *Vie de saint Vincent de Paul*, p. 302.

quelques longues conversations avec lui sur les scrupules qui lui étaient toujours demeurés .... »

Ah! si nos adversaires venaient apporter une déclaration de saint Vincent de Paul, une preuve d'une rupture du saint avec celle qu'il n'aurait pas manqué de blâmer si sa conduite privée avait été gravement entachée d'une faute habituelle, nous aurions plus de propension à admettre l'hypothèse que nous venons combattre.

Mais rien de tout cela n'est apporté au débat; au contraire, nous démontrerons bientôt que la protection du Val-de-Grâce était la suite d'une habitude, qui n'a pas subi d'interruption depuis 1621 jusqu'à la mort d'Anne d'Autriche.

Les accusateurs de celle-ci ont négligé d'ailleurs de tenir compte de sa situation de reine très autoritaire, veuve d'un mari qui n'admettait pas la moindre contradiction, descendante de rois absolus, petite-fille de Philippe II, qui ne passe pas pour indulgent vis-à-vis de ses adversaires; ils ont oublié les témoignages qui nous restent sur la fierté qu'elle avait puisée dans un atavisme séculaire.

Alors que, pour taxer la reine de graves défauts, d'une coquetterie coupable, la soupçonner d'inconduite, il suffit à nos adversaires d'insinuations non démontrées, dont ils ne prennent pas même la peine d'indiquer l'origine, nous appuierons nos allégations sur des textes précis, qui d'ailleurs abondent dans les récits contemporains. Habituellement indolente, Anne savait se défendre quand l'occasion lui était offerte. Souvent même elle attaquait, sa parole était alors hautaine et mordante. La grande faute des historiens qui ont cru à ces faiblesses de la régente, a été de la considérer comme une enfant, dépourvue de toute énergie.

Elle avait confiance en Mazarin, parce qu'elle voyait en lui le seul homme qui pût mener ses sujets turbulents comme l'avait fait Richelieu : « Si cet homme (Richelieu) vivait, lui entendit-on dire un jour, il serait aujourd'hui plus puissant que jamais [1] ! »

« Hautaine et absolue, dit Mme de Motteville, elle voulait le pouvoir illimité. »

Cette fierté qu'elle tenait de ses ancêtres castillans, elle en donnait à chaque instant des preuves. M. Lair, dans son *Nicolas Foucquet*, cite ce mot que lui inspira la prétention de Marie Mancini d'épouser Louis XIV : « Si le roi était capable de cette indignité », dit-elle à Mazarin lui-même, l'oncle de cette intrigante personne,

---

[1] Cité par Loiseleur, *Problèmes historiques*, p. 3.

« je me mettrais avec mon second fils à la tête de toute la nation, contre le roi et contre vous. »

La défaite de Bléneau était un désastre pour la cause royale. Anne d'Autriche, voisine du terrain de la lutte, reçut cette nouvelle, au rapport de Montglat, avec une fermeté d'âme, une maîtrise d'elle-même, que beaucoup d'hommes auraient pu lui envier. Lorsque Mazarin, tout ému, lui annonça le malheur, « elle se coiffait, et demeura attachée à son miroir, n'oubliant pas à tortiller une seule boucle de ses cheveux.... » Le même jour, « elle dîna de bon appétit et aussi tranquillement que si elle n'eût couru aucun risque [1] ».

Il est impossible d'attribuer à je ne sais quelle insouciance de caractère une telle attitude. L'heure était solennelle, l'ennemi était à deux pas, arrogant et victorieux, et la reine devait penser que la fuite de Paris vers Saint-Germain allait recommencer, avec tout son cortège de terreurs et de tristesses.

C'est une telle femme que l'on prétend avoir cédé aux entreprises de Mazarin, qui se serait livrée à lui pieds et poings liés, sans résistance. Et cette conduite, on l'admettrait sur la foi de quelques pamphlets inspirés par la haine et la passion, sans une preuve décisive !

VII

Puisque nous n'admettons pas la faute imputée à la reine, il semble qu'il soit inutile de discuter la question, si controversée, du mariage secret qui aurait existé entre elle et Mazarin. Aussi nous nous contenterons d'exposer les arguments sur lesquels sont basées les deux opinions.

C'est à juste titre que MM. Chantelauze et Loiseleur proclament l'impossibilité d'un mariage morganatique, auquel rien n'avait manqué si ce n'est la publicité mondaine. Pour conclure un tel mariage, Mazarin étant cardinal, il aurait fallu une dispense du Souverain Pontife. Celui-ci l'aurait peut-être accordée, mais à la condition que celui qui la sollicitait abandonnât la pourpre. A supposer que le pape Urbain VIII, auprès duquel le ministre de Louis XIV était loin d'être *persona grata*, se fût prêté à de tels

[1] MONTGLAT, *Mémoires*, dix-huitième campagne, p. 266.

projets, c'était alors la ruine de toutes les espérances, de tous les rêves d'ambition, si l'on veut, que les contemporains attribuent à Mazarin.

Dareste (*Archives des missions étrangères*, 1850, pp. 470-477) parle bien du projet formé par l'Italien de briguer le titre de connétable, qu'il n'aurait pu obtenir, qu'en se démettant de son titre cardinalice; mais un autre témoignage incontestable, une lettre citée par M. Chantelauze [1], nous le montre très désireux de ne pas perdre le bénéfice de sa voix au conclave. « Prévoyant le cas où il serait forcé de se rendre à Rome pour assister à un conclave, dans le cas où Innocent X, dont la santé était fort chancelante, viendrait à mourir, il écrivait alors à un de ses espions à Rome, l'abbé Elpidio Benedetti, cette très curieuse lettre qui vient résoudre un problème historique fort longtemps agité et jusqu'à présent non résolu : « Quant à la bulle pour défaut des ordres, la privation de la voix active (pour un cardinal) dans le conclave n'est pas de peu de considération, et, pour cela, je désirerais savoir si, lorsque je prendrai les ordres, je resterai investi de cette voix, sans qu'il me faille obtenir une autre dispense [2]. »

Un mariage dans les conditions qui venaient tout récemment d'être réglées par le Concile de Trente, après dispense régulière, conclu devant le curé de la paroisse du domicile des conjoints, une telle cérémonie n'était, nous le reconnaissons, guère possible; mais tout cela n'était pas nécessaire pour calmer la conscience d'Anne d'Autriche, il n'était besoin que d'une cérémonie religieuse couvrant l'irrégularité de ses amours avec son premier ministre; cet argument, qui n'est pas sans valeur, ne nous paraît donc pas décisif contre l'existence d'un mariage de conscience.

La reine travaillait peu, étudiait encore moins, et tout porte à croire qu'elle ignorait, à l'endroit des conditions nécessaires à la validité d'un mariage, les prescriptions édictées par le concile de Trente. Si jamais, ce que nous ne cessons pas de nier, elle a eu assez de confiance en son premier ministre pour s'abandonner à lui tout entière, et qu'elle ait imposé pour condition la célébration

---

[1] *Portraits historiques*, et *Le cardinal de Retz et l'affaire du chapeau*.

[2] « Quanto alla bolla per difetto degli ordini, non è di poca considerazione quella della privazione della voce attiva nel conclave; e percio desiderarei sapere se quando prenderò gl'ordini sacri, resterò habilitato alla detta voce, senza dover ottenere altra dispenza. » Cité par CHANTELAUZE, *Le cardinal de Retz et l'affaire du chapeau*.

d'une union secrète consacrée par un prêtre, tout porte à croire qu'elle aura chargé son mari du lendemain de régler lui-même les détails de la cérémonie.

Elle a donc pu se contenter d'un simulacre de mariage, pour lequel Mazarin a pu trouver, parmi ses nombreux agents, un complice connu comme prêtre par son amante. Le caractère clandestin de la cérémonie, du moment que l'on sortait des formalités tutélaires de la régularité des mariages, admet toute supposition. Le curé de la paroisse, ou son délégué, les témoins requis par les saints canons, les publications, tout cela n'a jamais dû exister. Il n'en reste, en tout cas, aucune trace.

Mais il ne serait pas impossible que Mazarin, qui tenait à conserver « strictement les apparences [1] », et qui, « quoiqu'il fît le personnage d'un homme pieux et dévot », était dépourvu de scrupules, ait organisé une comédie de mariage secret, suffisamment régulière pour tromper les scrupules de la reine, insuffisamment conforme aux règles pour ne pas exiger les demandes indiscrètes et imprudentes, les dispenses nécessaires. L'organisateur de la figuration ne voulait autre chose que de mettre en repos la conscience de son amie.

Si un texte nous démontrait que la régente a réellement cohabité avec Mazarin, nous nous réfugierions dans cette hypothèse, qui sauvegarderait l'honneur d'une femme que nous persistons à croire calomniée, et la bonne renommée d'un couvent où elle fréquentait activement.

Deux circonstances pourraient contribuer à rendre vraisemblable cette supposition d'un mariage secret, insuffisant dans ses formalités pour enchaîner à tout jamais le cardinal Mazarin, suffisant au contraire pour expliquer la bonne foi d'Anne d'Autriche, ignorante des sévérités du droit canon.

Ces deux circonstances sont la certitude dans laquelle nous sommes que Mazarin n'était pas, et ne fut jamais prêtre, et la constatation que les observations faites à Anne d'Autriche au sujet de ses relations prétendues avec son premier ministre, observations qui émanaient de Mlle de Hautefort, de Mme de Sénecé, de Laporte, de la supérieure des religieuses du Val-de-Grâce, paraissent avoir cessé tout d'un coup dans les environs de 1650.

Nous savons déjà, par la lettre à Elpidio Benedetti, que Mazarin

---

[1] Mémoires de Mme de Motteville.

n'était pas prêtre. D'autres documents, découverts par M. Chantelauze viennent confirmer l'exactitude de cette constatation. « Nous possédons, dans le même recueil, quatre oraisons funèbres de Mazarin qui furent prononcées à Rome (en français, en italien, en espagnol et en latin), dans diverses églises où son exécuteur testamentaire, le même abbé Elpidio Benedetti, fit célébrer plusieurs services en son honneur. Or, dans ces quatre oraisons funèbres, sorties des presses de la Chambre apostolique [1], il est dit formellement que Mazarin était cardinal *laïque* [2]. Comme ces services funèbres furent célébrés par les soins de Benedetti, que ces oraisons funèbres furent prononcées en sa présence, et qu'il est même probable qu'il les publia à ses frais, il est impossible, s'il y avait eu erreur sur la situation de Mazarin dans le Sacré-Collège, au moment de sa mort, qu'il n'eût pas été le premier à la redresser, et qu'il ait permis de dire en pleine chaire que Mazarin était mort *cardinal laïque*, s'il avait cessé de l'être. Au surplus, comme nous l'avons dit, nombre de cardinaux, du même temps que Mazarin, n'étaient que clercs tonsurés [3]. »

Si l'on était obligé d'admettre quelque manquement à la loi morale, dans cette circonstance, ne serait-il pas bien plus naturel d'accuser de tromperie un homme dont on sait que la vie entière a été un chef-d'œuvre d'astuce et de duplicité, qu'une femme dont la seule faiblesse était son ignorance et ses scrupules?

Le mariage secret, ou plutôt son imitation, serait une explication très suffisante de la persistance de l'intimité d'Anne d'Autriche avec le Val-de-Grâce. Si la reine n'avait pas été en droit, un beau jour, de fermer la bouche aux donneuses de conseils, en leur disant : Il n'y a rien de ce que vous pensez! Je puis vous en faire la

---

[1] Ces oraisons funèbres, de format petit in-folio, sont accompagnées de planches gravées représentant les divers catafalques et ornements funèbres des services qui eurent lieu en l'honneur du défunt cardinal.

[2] Le P. Fr. Léon, religieux carme de l'observance de Rennes, dit expressément dans son éloge funèbre, écrit en français, que Mazarin était *laïque sans ordres sacrés*. Dans l'éloge en latin, il est dit : *popularis sacros extra ordines*, idemque *sacra purpura inauguratus*. Dans l'éloge en espagnol : *sin ordines fue del pueblo, con sacra purpura principe de la Iglesia*. Enfin, dans l'éloge italien, signé Fra Cirillo di Termine, carmelitano reformato del primo Istituto della provincia di Monte Santo, on lit : *Secolare insieme e di sacra porpora ornato*. Les deux éloges en latin et espagnol ne sont que des traductions de celui écrit en italien.

[3] CHANTELAUZE, *Portraits historiques*.

preuve! ou bien : Il y a un mariage secret! cette intimité aurait été gênée, et la régente, qui y tenait tant, qui y trouvait un tel charme, n'aurait pas vraisemblablement continué des séjours périodiques dans une maison où elle aurait vu des figures soupçonneuses, des mines allongées!

Or, la parfaite quiétude qui régnait dans ce milieu nous est attestée par l'histoire même de la fondation du Val-de-Grâce, et par les témoignages contemporains que nous en avons recueillis.

Il était de toute impossibilité qu'on ignorât dans cette abbaye, parmi les personnes qui y fréquentaient, l'opinion qui avait cours dans un certain monde, au sujet de la reine-mère. Les textes que nous avons cités déjà prouvaient que les religieuses entamèrent, en 1643, une campagne de représentations. Le texte des carnets relatifs à Mlle de Hautefort, à Laporte, en fait foi [1].

Puis, au bout de quelque temps, le silence se fait. Anne d'Autriche continue sans interruption et avec régularité ses habitudes pieuses. La construction du monastère et de l'église suit son cours, et nous trouverons, dans les oraisons funèbres, la trace de la bonne opinion que l'on s'était formée sur l'ensemble de la vie de la reine.

Quelque chose est donc intervenu qui a fait cesser les scrupules des amies pieuses d'Anne d'Autriche. Ont-elles obtenu la preuve de l'innocence des relations de la reine avec son premier ministre, ou bien celle-ci leur a-t-elle déclaré formellement qu'un prêtre avait béni ses amours en les légitimant?

Nous concluons dans le premier sens.

VIII

Il est un ordre de documents sur lesquels les historiens ont peu insisté : il s'agit de ces morceaux d'éloquence dus à des plumes ecclésiastiques, et qui furent publiés au moment des funérailles de

---

[1] Le Ve carnet contient ce passage : « La Porta parla à S. M. le ore entiere. Sono assicurato che non mi vuol bene, poi che indarno ho fatto ogni diligenza per guadagnarlo. È furbo, e si picca de conoscer S. M. meglio di nessuno. Si tagliarebbe le vene per Otford (Hautefort). — Dans un autre carnet est faite une allusion à la lettre anonyme des Mémoires de Laporte. « La Porta, che mi tradice, che, di concerto con Otford, messe la scritta nel letto di S. Maesta : che Morangi vi era, che fu veduto. » Cf. supra, V.

la reine-mère, et des pièces de littérature pieuse ou de poésie qui étaient déposées au couvent du Val-de-Grâce, d'où la Révolution les a extraites. Nous les retrouvons, soit parmi les imprimés de l'époque, soit aux Archives nationales, où la collection en est importante.

Toute cette littérature non seulement affirme la piété constante d'Anne d'Autriche, mais insiste sur les détails de sa vie privée, dans des conditions qui pourraient paraître maladroites à des gens convaincus de la culpabilité de celle dont de semblables éloges étaient l'objet.

Rien n'est plus menteur qu'un panégyrique officiel, et les éloges qu'il contient ne doivent être acceptés que sous bénéfice d'inventaire; mais lorsqu'ils sont l'œuvre d'un homme mêlé aux événements dont il retrace le tableau embelli, d'un courtisan qui les a vécus ou vu vivre, l'historien qui lit cette prose ou ces vers doit supposer que l'auteur a glissé sur des faits notoirement scabreux, et ne pas s'exposer à rappeler parmi ses auditeurs des souvenirs compromettants, ou à provoquer dans l'opinion des allusions funestes pour la bonne renommée des personnages dont il est question, ou de leur famille.

L'un des prélats qui furent chargés de parler devant les restes d'Anne d'Autriche était, au dire de M. Lair, le sieur de Ceriziers, aumônier du roi, et assez en cour pour avoir pu dédier son panégyrique à la reine (*Éloge d'Anne d'Autriche*, par le sieur de Ceriziers, aumônier du Roy, Paris, Ch. Angot, in-4, pièce). L'éloge funèbre qu'il prononça devant le catafalque ne paraît pas gêné par la préoccupation de taire quelque secret d'État. C'est une de ces amplifications oratoires dans lesquelles est célébrée, avec accompagnement de textes latins, la vertu de la défunte, sans excepter sa fidélité conjugale. Si la cour avait cru de 1648 à 1652 à la réalité des bruits répandus par les pamphlets de la Fronde, il aurait, comme Bossuet faisant l'éloge de la princesse Palatine, réglé son langage pour ne pas prêter à rire des faiblesses de son héroïne. Il ne semble pas qu'il ait pris aucune de ces précautions.

La même observation s'applique aux autres orateurs dont les inventions sont parvenues jusqu'à nous. L'un d'eux, un Récollet, le Père Irénée du Parcq, et non des moindres, car il était définiteur de la province de l'Immaculée-Conception, aborde franchement une question qui aurait pu, si des soupçons avaient reposé sur une base sérieuse, donner matière à des commentaires désobligeants.

Suivant en cela l'exemple de sa mère, Marguerite d'Autriche, qui, au rapport de M. Armand Baschet (*Le Roi chez la Reine*, p. 118),

avait toujours tenu auprès d'elle un confesseur allemand, Anne d'Autriche eut toujours à sa disposition un moine espagnol, Labonne. Mme de Motteville trouvait même ce Franciscain « un peu simple pour confesser à la mort une reine qui avait été régente ».

Si cette volonté, que la reine-mère conserva jusqu'à son dernier jour, d'être entendue en confession par un prêtre parlant sa langue maternelle, afin d'être plus assurée de se faire mieux comprendre de lui, avait pu donner lieu à quelque doute sérieux au sujet de la sincérité de la reine dans ses dévotions, Mme de Motteville d'abord n'en aurait pas parlé. Puis le Père Irénée du Parc se serait gardé, ou on l'aurait empêché de faire état de cette préférence. Et celle-ci est l'objet d'un long développement dans l'oraison funèbre qu'il prononça. Il proclame « qu'Anne d'Autriche avait remercié Dieu, un peu avant sa mort, de lui avoir donné un si saint Cordelier qu'est ce Récollet d'Espagne, qui a eu l'honneur de la confesser généralement et de l'exhorter en cette dernière et importante occasion [1] ».

Le bon moine de l'ordre de Saint-François félicite son héroïne, « cette débonnaire princesse », de ce qu'elle « favorisoit de ses bontez particulières entre les prélats les plus zélés, entre les juges les plus équitables, entre les seigneurs les plus fidèles et entre tous les ordres religieux, celui de Saint-François, dont elle avoit reçu l'habit dès son enfance, dans lequel elle a voulu être ensevelie, sucé l'esprit dès sa jeunesse, pris ses directeurs et confesseurs durant sa vie, signé son testament par ces paroles : Sœur Anne d'Autriche, religieuse du Tiers-Ordre de Saint-François .... »

Le même orateur ne craint pas de faire allusion aux tristesses qui avaient assombri la jeunesse d'Anne d'Autriche : il parle, sans rien voiler, des dissentiments qui s'étaient produits à la cour et dont nous savons que la cause était de nature exclusivement politique. S'il y avait eu, en réalité, des fautes conjugales graves à reprocher à la reine, jamais un prédicateur n'aurait osé prononcer en public cette élégie, dont le refrain est : *Porro Anna flebat*, qui ne paraît pas avoir déplu à la cour et qui raconte, sans la moindre précaution, l'incident que nous connaissons, à la suite duquel la reine avait dû signer un aveu humiliant de ses erreurs politiques.

---

[1] Oraison funèbre de la reine-mère Anne d'Autriche, par le P. Irénée du Parc, définiteur des Pères Récollets de la province de l'Immaculée-Conception. Paris, Denys Thierry, 1666, in-4 .

Le morceau d'éloquence est assez curieux à lire :

« Grande Reyne, il est temps de pleurer puisque la rosée de vo larmes, en tombant sur vostre sein, se changera en pluye d'or pou le rendre fécond; il est temps de pleurer, puisque votre stérilit va vous jetter dans l'opprobre du sexe, dans le mespris de la Cour dans le resbut de l'Estat. Que dites-vous de cette Phenenna qu vous insulte avec malice, de cet Héli qui vous outrage avec un zèl indiscret, et de ces esprits brouillons qui vous menacent d'un répudiation honteuse? *Porro Anna flebat* : à tout cela, Anne n faisait que pleurer. Que faites-vous, chaste et solitaire colombe dans votre chambre, où personne ne vous va voir, où tout le mond vous abandonne, où l'on vous retranche le nécessaire, où l'on vou déclare que vous ne pouvez faire l'aumône et où nous avons ve qu'ayant esté refusée d'un financier pour une charité que vou aviez ordonnée à un de nos couvents, vous présentastes un d vos diamans, et qui fust aussi honnestement refusé que libérale ment offert? *Porro Anna flebat* : à tout cela, Anne ne faisait qu pleurer. Qu'allez-vous faire au Val-de-Grâce, aux Carmélites d Bouloy, aux Religieuses du Calvaire? Peut-estre que vous y alle pour détremper l'amertume de vostre cœur dans l'éminence de l vie religieuse et pour y recevoir quelque consolation à vos mau par la douceur de la conversation de ces vierges cloîtrées. *Porr Anna flebat* : non, elle n'y allait que pour pleurer. Mais, mo auguste et désolée Princesse, à quoy bon tant pleurer? puisqu'Elcana l'homme juste, puisque le Roy vous chérit et vous honore. Plaignez vous à luy : dites-luy vos griefs; faites-luy scavoir vos mespris vos rebuts et vos opprobres; parlez avec l'empire d'une test couronnée et d'une petite-fille de Charles-Quint. Non! Messieurs nostre Anne ne parle qu'à Dieu qui entend le langage de son cœur elle ne remue que les lèvres et il ne sort pas une plainte de s bouche, *Anna loquebatur in corde suo, tantumque ejus labi movebantur et vox penitus non audiebatur*. Escrivez au Ro d'Espagne, retirez-vous sur la frontière : abattez ceux qui vou oppriment, puisque vous pouvez faire un party plus puissant, plu viste et plus heureux que celluy de vostre ayeule. Non! elle aim trop son cher époux et la paix de son Royaume pour faire éclate sa douleur. *Tantummodo labia movebantur, et vox penitus no audiebatur*.

« Rougissez icy, Brunehaut, Catherine et Marie de Médicis, et tan de Reynes remuantes, d'avoir embrasé la France par les feux d votre colère, et qui avez si souvent enveloppé dans ceux de vostre

vengeance les innocents et les coupables. Rougissez encore un coup de voir cette colombe. » *(Loc. cit.*, p. 11 et 12.)

Le morceau est d'importance et l'éloquence marche d'un pas pesant. Mais il nous a paru intéressant de citer ces allusions bibliques qui résument assez fidèlement les années d'épreuves de la jeunesse d'Anne d'Autriche, les tristesses qui provinrent de sa longue stérilité et dont le sens dernier est la proclamation de son innocence.

Il existe aux Archives nationales, dans le carton L 1037, une pièce extrêmement curieuse que son étendue seule nous empêche de citer *in extenso*. C'est une explication du symbolisme des attributs que les artistes chargés de décorer l'église du Val-de-Grâce avaient choisis pour faire allusion à la vie et aux bienfaits d'Anne d'Autriche.

Elle s'appelle : *Les Hiéroglyphiques de l'arcade de la grille de la chapelle Sainte-Anne, se rapportant au sacrifice de la Messe.*

Le premier sous-titre a un rapport direct avec notre sujet : *Le cœur brûlant sur un autel.* Il annonce le développement d'idées pieuses sur l'amour de la créature pour son Créateur : « Ce cœur qui se consume par la flamme sur cet autel est une véritable image de celuy qui assiste au sacrifice de la Messe *avec les dispositions nécessaires.* »

Il est à peine besoin de faire remarquer que le vocable sous lequel était consacré l'autel, dédié à sainte Anne, rappelle la personne de la reine; la suite va compléter cette allusion. L'arcade qui va être décrite est dédiée à saint Joachim et sainte Anne; au travers de ces noms, on doit reconnaître Louis XIII et Anne d'Autriche.

A partir de ce moment, tout le développement mystique devient un éloge des vertus conjugales des deux saints patrons de l'autel.

Si Anne d'Autriche avait été l'épouse adultère que nous décrivent certains historiens, si même, un an à peine après la mort de son mari, elle avait abaissé sa fierté de reine et consenti à un amour illicite, ou même à un mariage qui l'aurait placée au-dessous de sa situation sociale, les allusions flatteuses seraient devenues d'injurieuses ironies. Or, d'une part, Anne d'Autriche savait à quoi s'en tenir sur sa propre conduite, de l'autre, les supérieures du Val-de-Grâce étaient, nous l'avons vu plus haut, absolument au courant de tout ce qui avait couru en fait de mauvais bruits concernant leur bienfaitrice. Donc, l'exégèse que nous avons sous les yeux, qui émane certainement d'un aumônier ou d'une des religieuses les plus intelligentes de la communauté, exégèse dont le soin avec

lequel elle a été copiée atteste qu'elle était conservée comme une pièce ayant acquis la faveur des religieuses, cette élucubration mystique qui compte 26 pages de texte, était écrite dans l'intention d'être agréable à l'organisatrice de cette élégante et pieuse décoration.

On y lisait ces mots qu'une irrégulière n'eût pu connaître sans y voir un reproche :

Deuxième arcade en l'honneur de saint Joachim et de sainte Anne.

« La figure d'un cube egalle de tous costez, la plus stable de toutes les figures, signifie l'homme de bien parfaitement égal en touttes les actions de sa vie, qui demeure ferme et constant au millieu de toutes les traverses du monde, qui ne s'inquiette point dans les afflictions et qui, de quelque costé qu'on le tourne, se trouve tousjours dans la mesme assiette. C'estoit cette fermeté et cette constance que faisoit paroistre saint Joachim dans ses plus grandes peines et que le sculpteur a voulu encor exprimer par ces deux branches d'olivier qui entourent le cube.... »

« Le voille blanc sur deux mains croisées.

» Il n'y a personne qui ne sache que deux mains croisées l'une dans l'autre signifient la fidélité, et que, pour faire voir la candeur et la sincérité avec laquelle) doibvent vivre les époux, on les mettoit autrefois soubs un voille blanc. »

« Deux coeurs joints ensemble.

» Comme le cœur est le siège de l'amour aussy bien que le principe de la vie, il n'est pas difficile de conjecturer que deux cœurs unis ensemble ne peuvent signifier autre chose que l'amour et l'union de deux personnes, amour si grande dans St Joachim au regard de Ste Anne, et de Ste Anne réciproquement envers St Joachim, qu'ils n'avoient qu'une mesme volonté et qu'un mesme désir, scavoir de se rendre agréables à Dieu, et dignes de donner au monde celle qui devoit enfanter le Verbe divin. Cette ceinture qui entoure ces deux cœurs marque leur continence. »

Le parallélisme entre la vie de saint Joachim et de sainte Anne, et celle de Louis XIII et d'Anne d'Autriche, est marqué avec une évidence qui fait de ce texte un vrai document. L'argument en faveur de la régularité des mœurs d'Anne d'Autriche est d'autant plus fort, que le programme de la décoration avait été vu par elle, qu'elle avait consenti à l'allusion, qu'elle avait encouragé et payé

uvre de l'artiste, et que la terminaison de tout l'ouvrage avait jusqu'au dernier jour la préoccupation de sa vie.

Ces affirmations monumentales de fidélité conjugale, d'intégrité ns l'existence, quelle femme aurait été Anne d'Autriche, si elle avait mensongèrement commandées, si elle les avait laissé uligner par ses religieuses aimées?

La lecture de cette pièce, témoignage contemporain de l'intention l'avaient eue les fondateurs du Val-de-Grâce, en créant les chaelles de Sainte-Anne et de Saint-Joachim, de manifester à la ostérité la légitimité de la naissance de Louis XIV, témoignage rtout de l'adhésion que donnaient les religieuses à ces déclaraons solennelles de fidélité conjugale, témoignage enfin d'une lhésion consentie en connaissance de cause, puisque l'écho des auvais bruits était venu au Val-de-Grâce, tout ce langage monuental a contribué à former notre conviction.

Il n'est pas possible de taxer de mauvaise foi des gens qui par lleurs menaient une vie exemplaire. Les moniales du Val-deâce n'ont rien fait pour qu'on charge leur mémoire du fardeau n mensonge public, aussi impudent que l'aurait été cette glose, tiemment composée par une âme sainte, dans laquelle celle-ci enait la responsabilité de la pensée d'un sculpteur aux ordres de reine-mère.

Là encore, pour rester fidèle à la méthode que nous nous nmes imposée, nous sommes forcé de croire à la sincérité n écrit contemporain, que rien ne nous autorise à considérer nme renfermant des allusions mensongères.

IX

Les écrivains hostiles à la bonne renommée d'Anne d'Autriche inuent qu'elle avait fondé le Val-de-Grâce, qu'elle l'avait comblé ses bienfaits, pour se ménager une retraite périodique où elle aux approches des fêtes de l'Église, trouver moyen de conci- « un attachement illicite avec le régulier accomplissement de devoirs religieux, en se détachant momentanément de l'homme ié, comme ces rois (Louis XIV et Louis XV) s'éloignaient de rs maîtresses à ces époques de l'année où la religion parle en Veraine, et où le confesseur a tout empire, sauf à y revenir Sitôt après .... » (LOISELEUR, *Problèmes historiques*, p. 71.)

Ou bien, ils tirent parti de ce que Mazarin avait réussi à neutra liser, dans une certaine mesure, l'influence de saint Vincent de Pau sur l'esprit de la reine, et que, devenu maître, ou à peu près d'inscrire qui bon lui semblait sur la feuille des bénéfices et d distribuer à son gré l'argent du trésor public, il avait fait taire le voix qui lui étaient hostiles dans les couvents fréquentés par Ann d'Autriche, et notamment celles qui prenaient leur inspiration a Val-de-Grâce.

Nous reconnaissons qu'une telle accusation n'est pas nettemen formulée; mais on la devine sous les mots; aussi n'hésitons-nou pas à démontrer que, lorsque Mazarin était au pouvoir, il y avai de longues années que la reine s'était intéressée à la constitution au faubourg Saint-Jacques, d'un grand couvent bénédictin d femmes.

Le Val-de-Grâce n'a donc pas été construit pour servir d'asil à des conversions momentanées et précaires. Nous verrons qu les dépenses de la construction des bâtiments étaient depui longtemps engagées, lorsque le premier ministre se trouva e situation d'y ajouter ou d'en retrancher quelque chose.

C'est en 1621, au printemps, que commencèrent officiellemen les démarches pour la réforme de l'abbaye du Val-Profond, situ à Bièvre-le-Chatel, et le transfert des religieuses dans le couven du faubourg Saint-Jacques. La sœur Marguerite de Sainte-Gertrud d'Arbouze fut envoyée de Montmartre pour opérer la réforme e le transfert.

Ce mot de réforme d'une abbaye a été généralement fort ma compris. Beaucoup de personnes s'imaginent volontiers qu'il cach des désordres moraux de la dernière gravité. En ce qui concern l'abbaye du Val-Profond, les dépositions faites à l'enquête ordonné par l'official au sujet de la demande de translation de Bièvr à Paris, nous montreront que les motifs allégués dans la requêt étaient d'ordre purement administratif Le logement était deven inhabitable, les bâtiments n'auraient pu être relevés qu'à la suite d dépenses excédant les ressources de la communauté. Pour ne pa allonger inutilement la citation, nous ne reproduirons que cin dépositions : celle du délégué de l'official, celle de la supérieure celle d'une des sœurs, celle d'un voisin et celle d'un domestique [1] Elles sont amplement suffisantes pour donner une idée exacte d la physionomie de cette affaire.

---

[1] Arch. nat., L 1036.

« Procès-verbal dans lequel est insérée la requeste présentée à Mongr le cardinal de Retz, evesque de Paris, par les Rdes abbesse et religieuses du couvent du Val-de-Grâce, touchant la translation de la dite abbaye, où sont contenues les dépositions, tant des Religieuses qu'autres tesmoings, pour montrer la mauvaise et dangereuse disposition des lieux.

PROCÈS VERBAL.

L'an mil six cens vingt un, le mardy vingt septiesme jour d'apvril, Nous, Pierre de Barthes, pbre, docteur en droit, official de Parys, et juge ordinaire, commissaire en cette partye, députté par Monsieur de Pierrevive, chanoine et chancellier en l'Église et Université de Paris, vicaire général de Monseigneur l'Illme et Révérendisime cardal de Retz, evesque de Parys, en suivant nostre commission et à l'effect du contenu de la requeste présentée à mondit seigneur par les abbesse, religieuses et couvent du Monastère du Val-de-Grâce, ordre de St-Benoist, diocèse de Parys aud. Monastère assistez de Messire Franc. Rivière, promoteur de l'officialité de Paris, par nous pris pour adjoinct en cette partye, et du greffier ordre de lad. officialité par nous pris pour greffier en ceste partye, où estant arrivez sur les dix a unze heures du matin, et descendus en la première cour se sont pntés Mr Feraige pbre, chapellain ordre et père confesseur des dites abbesse et religieuses qui nous avoit mené et conduit en une petite chapelle au-dessus du premier estage du corps d'hostel où sont logées lesd. religieuses, et ayant demandé aud. Feraige pourquoy il ne nous avoit menez en l'église dud. Monastère, et s'il n'y avoit point d'autre lieu que lad. chappelle ou oratoire pour fre le service divin, il nous auroit dict que quant à pnt il n'y a point d'autre lieu pour la célébration dud. service divin, que led. oratoire ou chappelle, pour ce que l'ancienne église où auparavant se faisoit le service divin, estoit, c est à présent, et depuis y a longtemps toutte ruynée, comme il nous a fait apparoir, estant entrez en icelle où n'y a plus que les murailles, qui sont prestes à tomber, au moyen des grandes eaux qui ordinairemt arrivent aud. lieu, dont les traces et marques sont encore toutte apparentes jusques à la hauteur du Mtre autel, en sorte que lad. église apnt est du tout inhabitable et en ruyne. Ce faict, nous serions acheminez assistez comme dict est, et dudict Feraige au parloir et grille de lad. Abbaye, ou apprès avoir conféré avec lad. dame abbesse du

subject de notre arrivée aud. lieu, et sur le contenu de la re[illegible] -eq[te] nous aurions desd. dames abbesse et religieuses et des autr[illegible] tres personnes cy après nommées pris et receu singulièrement l[illegible] les dépositions qui ensuivent, tant sur le contenu delad. req[te] que s[illegible] sur autres faicts qui en résultent mis à cette effect en nos mains p[illegible] par led. promoteur, et premièrement ensuit la teneur de lad. request[illegible] ste.

« A Monseigneur l'Ill[me] revend[me] card[al] de Retz, evesque de Pary[illegible] rys.

« Sœur Marguerite de Sainte-Gertrude d'Arbouze, indigne abbes[illegible] sse du Monastère du Val-de-Grâce, et les religieuses d'iceluy, vo[illegible] ous remonstrent très humblement que lad. abbaye et monastère e[illegible] est située en lieu désert et solitaire, sans voysins ny deffense, expo[illegible] osé aux incursions et entreprises des personnes de mauvaise volon[illegible] onté avec de grands dangers sans résistance, ce qui les tient en con[illegible] nti-nuelles craintes et allarmes qui trouble l'ordre et la discipline rég[illegible] gu-lière, l'observance de laquelle est quasi impossible en un estat [illegible] t si plein d'appréhension et que, sy c'estait vre bon plaisir de le[illegible] eur permettre de transférer lad. abbaye et monastère en la ville [illegible] et fauxbourgs de Parys selon qu'il est porté par le concille de Tren[illegible] nte pour les monastères de religieuses situez à la campagne, et p[illegible] par mesme moyen leur permettre de convertir led. Monastère en maiso[illegible] son séculière et de la vendre avec ses appartenances et dépendance[illegible] es, il seroit par ce moyen pourveu aux d. dangers et inconvéniens [illegible] et à l'observance régulière et meilleur establissement de la reforma[illegible] aõn qui y est commencée et d'ailleurs elles en recevroient beaucoup [illegible] de commodité, d'autant que par le moyen de lad. vente, elles pou[illegible] ur-roient recevoir une bonne somme de deniers suffisante pour acqu[illegible] ué-rir le bien où elles seront establies et autres héritages et rent[illegible] tes proches et commodes et de plus grand revenu que lad. maison [illegible] ne leur apporte. Joint que pensant retenir lad. maison, cela leur tou[illegible] ur-neroit à très grande despence pour l'entretenement et réparation[illegible] ons ordinaires des bastiments qui y sont en trés-grande quantité, et qu[illegible] que les bois taillis, en quoy consiste une bonne partye dudit reven[illegible] nu, seront à l'abandon et au pillage de tous les mauvois sujets, [illegible] et réduits à néant, ainsy que plusieurs droicts et rentes qu'elles o[illegible] ont aux environs, dont la perception leur seroit difficile et de pl[illegible] plus grande deppense que de proffict. C'est pourquoy, Monseigneur, l[illegible] les dites abbesse et Religieuses vous supplient très humblement le[illegible] eur voulloir permettre de faire la translation delad. Abbaye et Mona[illegible] as-tère en la ville ou fauxbourgs de Parys, et de convertir lad. maiso[illegible] on, appartenances et dépendances à usage, icelle vendre et alién[illegible] er, pour en estre les deniers employez tant en l'aquisition du bien [illegible] où

elles seront establyes que d'autres héritages et revenuz proches et commodes pr le but et utilité delad. Abbaye. Et les pauvres supp^tes continueront de prier Dieu pour vre prospérité. Et faicte par Sr M. de s^te Gertrude d'Arbouze, indig. abb.; s^r Anne Ramboteaux; s^r Mag^ne Fournier; s^r Marie Boulley. »

« Avant que frē droict sur la prte requestre, il est ordonné que Monsr l'official de Parys, assisté de Messire Frns Rivière, pbre, promoteur, et de Me Charles Cenbal greffier, se transporteront sur les lieux pour les voir et visiter, recongnoistre les usages et fondaōns estant en lad. abbaye, en quoy consiste le revenu d'icelle, et de tout dresser procez-verbal pour iceluy veus estre pourvu sur lad. req^te ainsy que de raison. Faict à Parys le vendredy vingt troisiesme apvril mil six cent vingt un par M^r le vicaire gnāl de mon dit seign^r le cardinal de Retz evesque de Paris. Baudouyn. »

« Dudit jour vingt septiesme apvril mil six cens vingt un. Pour Marguerite de Saincte-Gertrude d'Arbouze, abbesse du Monastère du Val-de-Grâce, agée de quarante ans ou environ, après serment par elle faict sur ses vœux de dire vérité, enquise sur le contenu delad. req^te circonstances et dépendances d'icelle et faicts et articles baillez de la part dud. promoteur :

« A dit qu'il y a ... ans qu'elle est religieuse professe de l'ordre s^t Benoist et abbesse dud. Monastère depuys vingt deux ans, depuys lequel temps elle a esté constante à présenter sa dicte req^te pour les causes y contenues par l'advis de ses religieuses et encores pour les incommoditez qu'elle a recongnue aud. lieu, qui sont de grande conséquence tant à la santé qu'à l'entretien desd. filles, parceque la vérité est que l'humidité est sy grande aud. lieu, qu'on a esté contraint d'abandonner le lieu où le service divin avoit accoustumé de se faire et bastir un oratoire pour cet effect au premier estage, d'autant que tous les ornemens pourrissoient incontinent et que les autels ne pouvoient estre tenus couverts ny ornez sans la perte des nappes, linges et autres ornemens que on y appliquoit, que on trouvoit chansiz du soir au lendemain, mesme que le pain à chanter se seroit ordinairement trouvé tellement humide, que on ne s'en seroit pas pu servir à la consécration le lendemain. Laquelle humidité cause une grande quantité d'affluxion et catherres auxd. religieuses, ayant elle exposante, ouy dire qu'il se seroit vu en certaines années des religieuses parfois tellement malades, qu'elles seroient mortes presque sans s'en apercevoir. Outre que les lieux réguliers, comme le réfectoire, chappitre et les cloistres sont si catharreux,

qu'ils en sont devenuz dépéris et inhabitables, bien que l'on y ait faict de grandes despenses pour les entretenir et mesme que les murs en sont tous gastez et menacent une prompte ruyne à cause des grands esgouts et sources d'eau qui s'y trouvent, et qu'outre ce, led. lieu estant désert de soy et esloigné des voysins, elle est obligée d'envoyer querre à Parys touttes les nécessitez desd. religieuses, ce qui est à grands frais à la maison et aussy que les personnes qu'elle a envoyées à Parys ont esté vollées par les chemins comme a esté un serviteur de ladite maison nommé Alexandre qui auroit esté vollé par les chemins et grandement vexé et blessé de son corps par les volleurs qui luy avoient pris une pièce de drap qu'il estoit allé quérir pour l'usage desdites religieuses, et non-seulement que lesd. volleurs viennent ordinairement autour de lad. abbaye; mais encore sont quelquefois entrez en la cour de lad. abbaye par les bresches qui sont es clostures, non-seulement durant les guerres dernières, mais en des saisons assez paisibles comme celle d'à présent, et ont lesdits volleurs pris jusques à dix pièces de toille appartenant aud. Religieuses et crochetté les coffres appartenant à des personnes reffugiées dans lad. abbaye durant lesd. années, laquelle closture ne se peut establir comme il appartient, à cause qu'il y a des ruisseaux qui passent à travers les clos et clostures qui ne peuvent à cause du cours des eaux estre bouschées, par le moyen desquelles ouvertures sont arrivez plusieurs inconvéniens, de sorte que par les dites ouvertures, on peut transporter les meubles dehors et mesme peuvent par ce moyen lesd. religieuses parler à personnes extérieures assez facilement, à cause desquelles vaux et ravines les caves sont ordinairement plaines et mesme que lad. maison a failly une fois d'estre submergée de sorte que les religieuses furent contraintes de sortir et de se retirer chez leurs parens. Davantage que leur père confesseur est souvent empesché de se transporter de son logis aud. Monastère encore qu'il soit assez proche, à cause de l'abondance des eaux pour lesquelles incommoditez même pour le peu d'assuerance qu'il y a en lad. closture, lesd. Religieuses ont esté contraintes en temps de guerre d'abandonner lad. abbaye et de se retirer chez leurs parens et aussi comme estant lad. abbaye du tout hors des deffences.

« Dit en outre qu'il y a grande quantité de bastimens, et fort peu de revenu en lad. maison pour les entretenir, ayant les lettres et papiers esté pris et desrobez et quelque partye bruslez et les autres emmenez par les eaux et ravines, lequel feu on n'a pu facilement esteindre ni avoir du secours des voysins nécessaire pour y

subvenir pour estre lad. abbaye esloignée de toutte assistance des voysins. Dict plus qu'à cause des dites incommoditez led. Monastère est fort peu peuplé de filles, à cause que leurs parens ne les y veullent mettre à cause du péril cy dessus et aussy considéré que, en cas de malladyes, elles sont contrainctes d'envoyer à Parys, n'y ayant ès lieux circonvoysins endroict où l'on puisse trouver les remèdes convenables à leur santé ny médecin plus proche d'elles que ceux de Parys. Pour cesd. inconvéniens et autres qui se peuvent recongnoistre par l'inspection des lieux mesmes que les religieuses ne peuvent sortir de leurs clostures sans estre apperçues de ceux qui passent à cause des haultes montagnes qui les avoisinent. Pour raison de touttes lesquelles choses, elle auroit esté contraincte de prnter lad. req^te et supplyer Monseign^r le cardinal de Retz de la voulloir enthériner, qui est tout ce qu'elle a dict, et lecture a elle faite de sa déposition, elle l'a signée. Ainsy signé. M. d'Arbouze abbesse indig. »

La sœur Anne Rabotteau fit une déposition analogue, ainsi que sœur Magdeleine Mournier, qui était religieuse professe depuis cinq ans, et sœur Marie Boulley.

*
* *

L'aumônier confirma les dépositions des sœurs.

« Du sixiesme May mil six cent vingt un.

» Vénérable et discrette personne Maistre Jacques Fesraige père docteur en théologie de la faculté de Bordeaux, natif de Pescang, diocèse de Coserans, aagé de quarante ans ou environ, tesmoin produit de la partye des abbesse, religieuses et couvent du Val-de-Grâce au diocèse de Parys demanderesses en requestre à l'encontre du promoteur de l'officialité de Parys pour l'intérest publicq et de ustice. Apprès serment par luy faict de dire vérité, enquis tant ur les faicts contenus en lad. req^te que sur les faicts qui en ésultent et autres mis en nos mains par le dict promoteur, a dict u'il est père confesseur audict couvent du Val-de-Grâce dès y a eux ans escheus le vingt-troisiesme mars dernier passé où il est emeurant actuellement depuys led. temps. Et avoir recongneu epuis qu'il y est que le lieu de ladite abbaye est fort dangereux pour stre situé dans les boys et un vallon où il se commet d'ordinaire orce volleryes, et que, par trois diverses fois, les volleurs sont ntrez en la basse-cour sur les unze à douze heures de nuict pour oller ladite abbaye, laquelle eut été vollée et pillée sans les chiens

***

« Alexandre Delaune, manouvrier baucheron et vigneron, demeurant à Bièvres le Chastel, aagé de cinq^te ans ou environ, tesmoing produit de la partye de l'abbesse, religieuses et couvent du Val-de-Grâce au diocèse de Parys, demanderesse en requeste à l'encontre du promoteur de l'officialité de Parys, pour l'intérest public et de justice. Après serment par luy faict de dire vérité, enquis tant sur les faicts contenus en ladite requeste que sur les faicts qui en résultent et autres mis en nos mains par led. promoteur. A dict que, pour estre proche de l'abbaye de Val-de-Grâce, il a congnoissance desd. lieux et que lad. abbaye, a cause des ravines des eaux, en est grandement ruinée et que l'église et lieux régulliers sont prets à tomber a cause desd. eaux comme defaict la plus grande partye des clostures de lad. abbaye sont tombées, et a cause desd. eaux on a esté contrainct de quitter et abandonner l'église où se faisoit le service divin, et les autres lieux régulliers, pour ce que les eaux ont ruyné et gasté, en sorte que les religieuses ont été nécessitées de faire un petit oratoire au-dessus du premier estage pour faire le service divin, lequel lieu est encore tellement humide, que tout ce que l'on y met en peu de temps est pourry et chansy, et sy à cause desd. eaux les lieux sont tellement humides que les religieuses et domestiques de lad. abbaye en sont bien souvent mallades; que, outre ce, led. lieu est tellement désert et destitué de tous secours, que bien souvent les volleurs se sont efforcez d'entrer en lad. abbaye, pour la voller, à cause qu'elle n'est pas bien close ni fermée et sont presque tous les jours lesd. volleurs autour de lad. abbaye pour la voller et desrobber. Ce qu'ils eussent faict deux ou trois foys, sans le laschement des chiens qui de nuict sont au guet. Dict plus ledict exposant que lesd. religieuses sont tellement destituées de toutte assistance de voysins et de ce qu'il leur convient avoir pour leurs nécessitez, qu'elles sont contrainctes d'envoyer à Paris querir ce qu'il leur est nécessaire soit vivres, linges ou draps pour leur f^e des habits et advient que souvent ceux quelles y envoyent sont vollez, et desrobbez, exceddez et blessez comme cela est arrivé à la personne du jardinier de lad. abbaye, nommé Alexandre Boutet, qui fut vollé de tout ce qu'il apportoit, et laissé comme pour mort sur la place. Ensorte qu'il en a pensé mourir et qu'il est encore tout estroppié. Dict plus ledict exposant que s'il y a un volleur en tout le pays, il est d'ordinaire à espier à voller lad. maison avec autres meschans

garnemens et volleurs, soldats et autres qui les accompagnent, en sorte que lesd. religieuses et leurs domestiques sont tous les jours en hazard d'estre desrobbez sans espérance de secours pour estre situez dans un vallon, au milieu des bois accompagné de montagnes de toutes sortes, et sont tellement esclairez par les passants, qu'on les voit partout dans leurs jardins lorsqu'elles y entrent. Et outre ce que les clostures de lad. abbaye sont tellement ruynées à cause des eaux qu'il y a de grandes bresches par lesquelles on peut facilement porter à elles et leur bailler toute sorte de lettres et paquets, encore qu'il y ait des grilles, lesquelles le plus souvent sont emportées par les ravines des eaux, lesquelles clostures il est impossible auxd. religieuses ny tous les autres bastimens de faire restablir en estat deub, à cause du peu de commodité qu'elles ont, et quand le tout seroit bien restably, il est impossible d'y demeurer en santé ny en sureté; dict ledit exposant que les lieux sont sy subjects d'estre courus et frequentez par les gens d'armes, que lesd. religieuses pendant les guerres, à cause de ce, ont esté contrainctes d'abandonner lad. abbaye pour se réfugier chez leurs parents, laquelle abbaye a esté pillée durant lesd. guerres deux ou troys foys et les pauvres filles demeurées pour ce qui y restoit en grande desolaõn et dans des nécessitez extresmes. Qui est tout ce qu'il a dict. Et a signé sa déposition qu'il a dict estre veritable. Alexandre Delaune.

« Payé audict exposant qui a requis sallaire, vingt sols to^s^. »

Enfin le blessé lui-même vint comparaître.

« Alexandre Boutet, jardinier de l'abbaye du Val-de-Grâce, et y demeurant, y a deux ans au jour de s^t^ Barnabbé prochain, aagé de vingt six ans ou environ, tesmoin produict comme dessus. Apprès serment par luy faict, de dire vérité, et requis sur le contenu de la susd. req^te^ faicts résultant d'icelle et autres mis en nos mains par led. sieur promoteur pour l'intérest du publicq et de justice. A dict que depuys deux ans qu'il est demeurant en lad. abbaye il a recongneu et veu que lesd. religieuses souffrent de grandes incommoditez tant en leurs personnes que en leurs biens, et ce tant à l'occasion des ruynes et ravages des eaux que de touttes parts et sourdent de dessoubz les fondements de lad. abbaye et lieux réguliers qui a present sont ou tout ruinez et abandonez pour éviter aux accidents qui en peuvent arriver et que, pour les ordinaires volleurs et mauvais garnemens qui de jour à autre espient à voller lad. abbaye comme defaict elle eust esté volée et desrobbée depuis qu'il y est plusieurs fois, n'eust été le jappement

et advertissement des chiens qui sont relaschez de nuict et quelque peu de secours des domestiques de lad. abbaye qui y sont surement. De plus que les d. lieux sont sy malsains à cause de leur humidité et abondance des d. eaux et ravines, que les d. religieuses en sont ordinairement mallades et plaines de catharres à cette occasion d'estre constrainctes à cause ded. eaux, de quitter et abandonner l'église et lieux régulliers et de faire f^r un oratoire audessus au premier estage pour y f^r le service divin. Lequel est encore tellement humide que tout y chansit et pourrit en bref temps. Et bien qu'elles ayent faict plusieurs reparaõns des clostures de lad. abbaye qui leur tournent à de grandes despenses, néant moins les eaux y ont faict tel ravage qu'elles ont abattu et emporté la plus part mesme jusques aux grilles par lesquelles grilles à présent on peut parler aux dites religieuses en temps secq et leur bailler telles lettres et paquets que bon semble, voire de la grosseur d'un boisseau. Dict outre ce que les d. religieuses sont tellement environnées de montagnes, qu'elles sont veues et apperceues d'un chascun lorsqu'elles vont en leur jardin à leurs recraõns et tellement mal assurées de leur personnes et biens que, à cause de l'incursion des gens de guerre, toustes et quantes foys qu'il y en a que lesd. volleurs et gens ramassez de touttes parts et de néant qui hantent lesd. vallées, elles sont nuict et jour en crainte, comme de faict depuys quelques années ença lad. abbaye a cuydé estre vollée en plusieurs foys. Et sy sont lesd. religieuses tellement esloignées de leurs commoditez et nécessitez tant pour les vivres que pour leurs vestemens et médicamens, et sy esloignées de tout secours, qu'elles sont contrainctes de les envoyer chercher à Parys par leurs domestiques, qui sont le plus souvent vollez et desrobbez, battus et exceddez de leurs personnes au hazard de leur vye, comme cela est advenu en la personne dud. deposant lequel, revenant de Parys et apportant des draps pour le vestement pour lesd. religieuses, et autres choses de leur nécessité, mesme des provisions et vivres et médicamens pour elles, outre ce qu'il avait esté vollé, avait encore esté tellement excédé, haché, découpé de coups d'épée par lesd. volleurs, qu'il en seroit demeuré comme impotent et estroppié par les doigts et les autres partyes de son corps, de quoy il a pensé mourir. Sy bien que lad. abbaye estant ainsy en ruyne et degast, et les d. religieuses en hazard de leurs personnes et biens, tant pour l'affluence des eaux que à cause desd. volleurs pour cette incommodité il leur est du tout impossible de plus demeurer, et aussy que leurs moyens ne sont suffisans pour entretenir lesd. lieuz et y vivre commodement.

Qui est tout ce .... »

*
* *

Le lecteur est à présent suffisamment convaincu, par la lectur[illegible]re de cette pièce contradictoire et publique, que le transfert d[illegible]s religieuses était une mesure nécessaire. C'est ainsi que le jug[illegible]a l'autorité religieuse.

X

L'archevêque de Paris trouva bonnes les raisons qui avaient é[illegible]té alléguées.

Nous avons retrouvé aux Archives nationales, carton L 103[illegible]6, le visa qu'il mit au pied des bulles obtenues en cour de Rome, [illegible] et qui autorisaient la translation des religieuses et la sécularisatio[illegible]n des biens situés à Bièvre-le-Chatel.

La pièce est en latin et accompagnée d'une traduction française[illegible]e. Nous les donnons toutes les deux.

Joannes Franciscus de Gondy, Dei et S^{tæ} Sedis āplicæ grati[illegible] Parisiensis archiepiscopus ntri regis in suis status et sanctio[illegible] consiliis consiliarius ad capellam regiam magnus magister. Universi[illegible] pntes lrās inspecturis Salutem in Domino. Notum facimus quo[illegible] visis per nos Indulto seu Līis āplicis in forma brevis a S^{mo} in Xp[illegible] patre et Dno nō Domino Gregorio divina providentia papa decim[illegible] quinto et moderno, per abbatissam seu Priorissam et moniale[illegible] monasteri Loci de Valle gratiæ ordinis St^{i} Benedicti Parisiensi[illegible] diœcesis super confirmaōne translationis ejusdem monasterii pauci[illegible] ab hinc annis e dicto Monasterio in loco campestri, periculoso a[illegible] aeris insaluberrimi sito, et inundationibus exposito ad suburbi[illegible] civitatis Parisiensis, a defuncto bonæ memoriæ Illmo et R^{mo} in Xp[illegible] patre et Domino Dno Henrico, miseratione divina S^{tæ} R^{æ} E^{æ} Pbr[illegible] Card^{e} de Retz nuncupato, tunc existenti Parisiensi Epō, fratre ntō [illegible], servatis servandis, factæ, obtentæ, datis Tusculi sub annul[illegible] Piscatoris die trigesima septembris, anno Dni millesimo sexcente[illegible]simo vigesimo secundo Pontificatus ejusdem S^{mi} Dni ntri Papæ[illegible] anno secundo signatis S. Card^{lis} St^{æ} Suzannæ, et supra plica[illegible] Hen. de la Plume. *Nos Parisiensis Archiepūs*, præfatus, hui[illegible] Translationis confirmationi et lrārum Aplicārum desuper expe[illegible]ditarum executioni, in quantum ad nos spectat et pertinet, [illegible] assentimus, consensumque nrum pariter et assensum præbemus

præsentes, in quorum præmissorum fidem et testimonium has
s lras per magrum Joannem Baudouyn in Jure canonico
ntiatum, publicum auctoritate aplicā curiæque archiepālis
sien. notarium juratum et archiepātus nri Parisien. secretarium
narium fieri et signari, sigillisque cameræ nræ fecimus et
mus appensione communiri. Datum Parisiis, anno Domini
esimo sexcentesimo vigesimo tertio, die vigesima septima maij.
e mandato præfati R^mi Dni mei Dni Parisiensis archiepiscopi,
Jouin.

SA DE Mgr DE PARIS DU XIe MAY 1623.

an-François de Gondy par la grâce de Dieu et le Saint-Siège
tolique, archevesque de Paris, conseiller du Roy très chrestien
ses conseils d'Estat et privé, grand maistre de la chapelle
lle, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut en
re Seigneur; scavoir faisons que veues par nous l'Indult ou
res apostoliques en forme de brevet par nostre très-saint-Père
Dieu, Grégoire, par la providence divine Pape quinziesme,
nés à Tusculum soubz l'anneau du pêcheur le XXXe jour de
embre, l'an de nostre Seigneur MVCXXII, l'an ij du ponti-
du mesme très-saint-Père le Pape, signées S. Cardinalis
Suzannæ et sur le reply Hen. de la Plume, obtenues par
esse ou prieure et religieuses du Val de Grâce, ordre de
t Benoist, diocèse de Paris, touchant la confirmation de la
slation du dit monastère situé en lieu champestre et dangereux
n air malsain, exposé mesme au ravage des eaux aux faubourgs
Paris, faicte par feu de bonne mémoire Henry, par la miséri-
e de Dieu p^tre cardinal de la Sainte Église Romaine, surnommé
letz, nostre frère, estant pour lors Evesque de Paris (gardées
choses qui se doivent garder), Nous, archevesque de Paris
ict, consentons et assentons par les présentes, autant que de
est, et convient, à la confirmation de la dite translation et à
cution des lettres apostoliques sur ce expédiées. En foy de
et témoignage nous avons fait signer icelles les présentes du
u de nostre chambre par Me Jean Baudouin licentié en droit
n par authorité apostolique et nottaire juré de lad. cour
iépiscopale de Paris et secrétaire ordinaire de nostre arche-
hé de Paris. Donné audit Paris l'an de nostre Seigneur
VjCXXiij. Le XXem^e de may. Soub le reply il y a, par le com-
dement de mondict l'archevesque de Paris. Signé Baudouin
paraphe.

llation faicte à son original estant en parchemin de faict

rendu par les nottaires gardes nottes du Roy nostre sire en son chat. de Paris soubsignés le jour mil six cent quarante neuf.

(*Archives nationales*, L 1036.)

*
* *

Toute cette procédure avait eu lieu à la suite des lettres patentes de Louis XIII que nous avons trouvées également aux Archives nationales (L 1036).

Lettres patentes, février 1621.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir salut. Il est assez notoire de quelle recommandation sont pour toutes sortes de personnes les actions qui tendent à la gloire de Dieu et à l'advancement de son service. Celles-là touttes fois qui sortent des personnes plus illustres sont d'autant plus recommandables, que leur condition est plus éminente, spécialement lorsque ceux que Dieu a esleus aux dignitez souveraines s'employent en œuvres de cette sorte dont la divine Majesté est beaucoup plus glorifiée et le proffit et edificāon plus grande entre les peuples et les sujets, pour ce que les personnes royales eslevées au comble des prosperitez temporelles rendent par ces actions de reconnaissance un singulier honneur à Dieu, aux pieds duquel ils offrent par leur vénération toutte la grandeur qu'ils ont pour atttendre de lui la grâce et la bénédiction en la conduite et maniement de leurs Estats. Et la force de ces exemples oblige les sujects par une douce contrainte à l'imitation d'œuvres si héroïques et à affectionner la piété qu'ils voient tant estimée par leurs princes. C'est pourquoy, nous ayant esté représenté par la royne, nostre très-chère et très-aimée compagne et espouse, que pour reconnoistre anciennement les grandes grâces qu'elle a reçues de Dieu, elle procurerait volontiers que la discipline régulière et ancienne piété fust restablie dans tous les ordres, comme en celuy de Saint Benoîst auquel elle a particulière dévotion, et spécialement es maisons des religieuses diceluy, la réformation desquelles a desjà pris un si grand progrès, qu'il faut espérer que le soin et affection de celles qui s'y emploient estant aydé de nostre protection, nostre roy^me^ sera bientost délivré des inconvéniens et malheurs qui procèdent de ces désordres. Et d'autant plus que nous avons puis naguère fait pourvoir de l'abbaye de N^re^ Dame du Val de Grâce, distant de trois lieues de Paris, Sœur Marguerite d'Arbouse auparavant religieuse de l'abbaye de Montmartre, avec condition expresse de restablir la régularité en ladite abbaye et la réformer

entièrement. A quoy elle a déjà faict tel avancement, que nous avons grande occasion de louer Dieu, et désirer la continuation et perfection d'un si grand bien, et que ladite maison et abbaye est située en un lieu désert et non habité d'autres voysins, exposée au danger des incursions et mauvais desseins sans aucune deffence.

Nostre dite tres chère et tres aymée compagne et espousse nous a fait entendre qu'elle désiroit suivant les constitutions ecclésiastiques faire transporter en cette ville de Paris ou aux faubourgs d'icelle ladite abbaye et les religieuses d'icelle, leur acquérir une place, et y fonder et faire construire un monastère avec l'Église, bastimens et offices nécessaires pour iceluy, si c'estoit notre bon plaisir de le luy permettre. *Scavoir faisons* qu'inclinant libéralement à la supplicaõn de nostre tres chère et tres aymée compagne et espouze, et de nostre grâce spécialle, pleine puissance et autorité royalle, par ces présentes signées de nostre main Nous luy avons promis et promettons d'ériger ou faire ériger, fonder et arrenter en cette ville de Paris, ou aux faubourgs d'icelle, du consentement de nostre tres cher et bien aymé cousin le cardinal de Retz, évesque de Paris, faire bastir et édifier ledit monastère et abbaye, et y faire transporter les dites religieuses, abbesse et couvent de N^re^ Dame du Val de Grâce. Voulons et nous plaist ladite abbaye estre dite tenue et estimée de fondaõn royalle, et qu'elle jouisse de tous et chacun des droits et privilèges dont jouissent les autres maisons et familles religieuses fondées par les roys nos prédécesseurs et nous. Laquelle dès à présent, avec tous les biens, droits, rentes, revenus et héritages qui luy appartiendront cy après, nous avons pris et mis, prenons et mettons, en notre sauvegarde spéciale. Défendons à touttes personnes de quelque degré, qualité ou condition qu'elles soyent, de donner empeschement à leur fondation et arrentement de ladite abbaye et constructions des lieux quy seront nécessaires sous quelque couleur, prétexte ou occasion que ce soit. *Si donnons* en mandement à nos amés et feaux les gens tenans nostre Cour de parlement de Paris, prévost dudit lieu, ou son lieutenant et tous autres nos juges et officiers qu'il appartiendra, que ces prentes ils facent lire, publier et enregistrer et contenu en icelles, jouir et user lesdites abbesse, religieuses et couvent, cessans et faisans cesser tous troubles et empêchement au contraire. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tous jours, nous avons faict mettre n^re^ scel a ces dites patentes sauf en autre chose notre droit et celuy d'autruy en toutes.

Donné à Paris, au moys de febvrier.

L'an de grâce mil six cent vingt un, de nostre règne le unziesme.

LOUIS.

Registrées ouy le procureur général du Roy pour jouir par les Impétrans de l'estat du contenu en icelles à l'arrest de ce jour.

A Paris, en Parlement, le vingt sixiesme juin mil six cent vingt quatre.

DU TILLET

Par le Roy,
DE LOMÉNIE.

***

Ces lettres patentes étaient la confirmation, l'homologation en quelque sorte, de celles dans lesquelles Anne d'Autriche nous révèle son intention. D'après la lecture de l'exposé des motifs, il est aisé de comprendre que l'on trouvait, dans le monde des couvents zélés, un seul confesseur insuffisant pour l'avancement spirituel de la communauté, et qu'on voulait mettre les Religieuses en « facille communiquaõn avec les personnes doctes, vertueuses et dévotes, dont il y a bon nombre en la dite ville » (Paris). Mais il est utile de citer la pièce tout entière.

Arch. nat., L 1036.

Anne, par la grâce de Dieu royne de France et de Navarre, à tous pns et à venir salut. Il n'y a rien en quoy ceux que Dieu a esleus aux plus grandes dignitez et à la souveraineté puissent rendre plus d'hommage à sa Divine Majesté ny recongnoistre davantage les biens qu'ils en ont receus, qu'à s'employer à ce que l'honneur deu à cette M[té] divine lui soit rendu, et qu'elle soit honorée par la sainteté et pureté de vye de plusieurs personnes, c'est pourquoy nous avons en singulière recommandaõn, de favoriser tous ceux et celles qui s'adonnent à la piété, mesmes les religieux et religieuses qui s'employent à la réformation de leur ordre. C'est d'autant que puis naguères, nre chère et bien aimée sœur Marguerite d'Arbouze, dicte de Saincte Gertrude, cy devant religieuse de l'abbaye de Montmartre, a esté à la nomination du roy nre très-honoré seigneur et espoux, pourveue de l'abbaye de N[re]-Dame du Val-de-Grâce, à la réformation de laquelle elle a procédé avec si grande assistance de Dieu qu'elle y est establie et gardée purement, et ny reste rien à désirer, que de luy donner moyen de la pouvoir maintenir et affermir affin que l'observance à la pratique continue la puisse habituer et rendre plus durable; mais d'aultant que lad. abbaye est située en lieu solitaire, exposé

ux dangers des incursions et autres accidens auxquels une maison e filles située en lieu désert et sans voysins est exposée, nous vons estimé, suivant les constituōns canoniques, qu'il était nécessaire de transporter lad. abbaye en cette ville de Paris, ou aux aubourgs d'icelle, affin que la seureté du lieu, et la facille communiquaōn avec les personnes doctes, vertueuses et dévotes dont il y bon nombre en ladite ville, lad. Reformaōn se puisse accroistre t establir en sa vraye perfection, a quoy nous avons désiré de nous mployer à le procurer par des moyens qui seront en n^re puissance, e qu'ayant faict entendre au Roy nre d. seigneur et espoux, il a pprouvé cette n^re volonté et intention, et voullu qu'elle soit effectuée, et que lad. abbaye ainsy transférée soit tenue et réputée de ondaōn royalle, pour jouir par lad. abbesse et religieuse, de tous es droicts, franchizes et privillèges, dont les maisons fondées par es Roys ont accoustumé de jouir, comme il est plus au long ontenu aux lettres patentes sur ce expédiées au moys de février ernier en conséquence desquelles et du consentement sur ce onné par n^re très cher et bien-aimé cousin le cardinal de Retz, vesque de Paris, affin de rendre par cette action, quelque marque e recongnoissance des grâces que nous avons receues de Dieu, t à ce qu'il luy plaise aussy de conserver en longue vie et heureuse rospérité la personne et le règne du Roy n^re seigneur et espoux. Tous à ces causes, et autres à ce nous mouvans, de n^re pure, ranche et libéralle volonté, nous sommes constituez et constituons ar ces prntes signées de n^re main, fondatrice de lad. abbaye de N^re-Dame du Val-de-Grâce, transférée à Paris, pour estre icelle difiée et construite aux faubourgs St-Jacques au lieu dict le séjour e Valois aūment le petit Bourbon, pour y estre faict la construction le l'église et édifices nécessaires pour la conversion dud. lieu en ne abbaye et monastère, soubs le mesme nom de N^re-Dame du Val-de-Grâce, en besoing de quoy nous avons fait mettre n^re scel cesd. pntes.

Donné à Paris le quatriesme jour de Mars, l'an de grâce mil six cens vingt ung (4 mars 1621).

ANNE.

Par la Royne,

LEPECQ.

***

Anne d'Autriche et Louis XIII rivalisèrent de générosité et de bons procédés en ce qui concernait la nouvelle abbaye. Louis XIII,

en 1636, chargea son garde des sceaux de remplir au nom de la supérieure, les formalités de l'hommage féodal dû par le bien dit l'hôtel de Valois, *alias* le séjour de Valois ou le Petit-Bourbon, où s'étaient installées les religieuses.

Arch. nat., L 1036.

Foy et hommage.

Louis ....

Savoir faisons que ... le sieur de Marillac, conseiller en nos conseil d'Estat et privé, et maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, comme procureur suffisamment fondé de lettres de procuraõn dont il a fait apparoître de sœur Marguerite d'Arbouze, abbesse de l'abbaye et monastère Royal de Nostre-Dame du Val-de-Grâce, ordre de Saint Benoist, diocèse de Paris, tant pour elle que pour les religieuses dud. couvent a faict aujourd'huy es mains de nostre très-cher et féal le sieur du Vair, evesque et comte de Lizieux, garde des sceaux de France, les foy et hommage que laditte dame Abbesse estoit tenue nous faire pour raison de l'hostel et fief de Vallois Autrement dict le séjour de Bourbon, ses appartenances et dépendances, sciz au faubourg Saint-Jacques de nôtre ville de Paris tenue et mouvant de nous, à cause de nostre grosse tour du Louvre, et par elle acquis de maistre Guillaume Chappelain, seign^r de Freteseau, et de damoiselle Simonne Chappelain, sa sœur, es noms, portés par le contract de ce faict et passé, auxquelles foy et hommage nous avons reçu et recevons led. sieur de Marillac audit nom, sauf nostre droict et l'autruy. Si vous mandons et à chascun de vous comme il appartient, que si pour cause desdits foy et hommage à nous non faitte et droits non payés, ledit hostel de Vallois, ses appartenances et dépendances sont et estoient pour ce pris, saisis et arrestez, ou autrement empeschés, que vous ayez à les remettre incontinent et sans delay au premier estat et deub à la charge de bailler par lad. dame abbesse, son adveu et dénombrement dans le temps préfix, sans pour ce payer aucun droicts, desquels nous luy avons faict don par autres nos lettres. Car tel est nostre plaisir. Donné au camp devant St Jean d'Angély, le dix-neufiesme jour de juin, l'an de grâce mil six cent vingt un et de nostre règne le douziesme. Ainsi signé par le roi, Lamy, avec paraphe et scellé du grand sceau en cire jaune.

Collationné à l'original estant en parchemin, et fut faict rendus par les nottaires au Chatelet de Paris soubssignez. L'an mil six cent trente six le neufiesme de juillet.

Nourry. Saulmest.

*
* *

La reine, de son côté, fournissait sur sa cassette particulière les 36.000 livres nécessaires au paiement de l'acquisition.

Arch. nat., L 1036.

Brevet et acquit patentes du 16 septembre 1621.

Aujourd'huy seiziesme jour de septembre mil six cent vingt et un la Reyne estant à Moissac, et estant par cy devant constituée fondatrice de l'abbaye de Notre-Dame du Val-de-Grâce, refformée et transférée au faubourg Saint-Jacques de Paris, au lieu dit le séjour de Vallois, autrement le petit Bourbon, et autres places nécessaires tant pour le logement et claustures des dites religieuses que pour leur Église soient acheptées et basties ainsy qu'il convient à cest effect, sa Majesté en faveur de la susdite fondation, leur a faict don de la somme de trente six mil livres, à prendre sur les deniers extraordinaires, à condition que ladite somme de trente six mil livres sera employée à l'achapt et bastiment susdit. En tesmoing de quoy sa dite Ma^té^ m'a commandé leur en expédier le present brevet qu'elle a signé de sa main et iceluy faict contresigner par moy son conseiller et secrétaire de ses commandemens et finances. Signé Anne, et plus bas Le Pecq.

*
* *

Ordonnance de la Reyne du 26 mars 1625.

Anne, par la grâce de Dieu, Reyne de France et de Nevers, à nostre amé et féal cons^er^ et trésorier général de nostre maison et finances, Me François d'Argouges, Nous voulons et vous mandons que des deniers extraordinaires de vostre charge de l'année dernière, mesme de ceux à nous accordez par le Roy nostre très honoré seigneur pour le payement de nos dettes, vous payez et délivriez comptant aux religieuses et abbesse du couvent de l'abbaye de Nostre Dame du Val-de-Grâce, de présent refformée et transférée au faubourg Saint-Jacques lez-Paris, la somme de trente six mil livres, de laquelle nous leur avons cy devant faict don par nostre brevet du seiziesme septembre MVjCXXI, dont coppie collationnée à l'original est cy attachée soubz nostre contrescel, en considération de ce que nous nous sommes rendue fondatrice de ladite abbaye; et pour leur donner moyen de faire l'achat tant de la maison et hostel dit le séjour des Vallois autrement petit

Bourbon, sciz audict faubourg Saint-Jacques, où elles sont de présent que autres places pour faire le corps de l'église de ladite abbaye et autres bastimens d'icelle, et rapportant par vous la présente avec quittance desdites religieuses et abbesse sera suffisante, ladite somme de xxxvj ml. Et sera passée et allouée en la despense de vos comptes par nos très-chers et féaux et bien améz les gens de comptes du Roy nostre très-honoré seigneur qne prions, et auxquels néansmoins mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xxvj^e jour de mars l'an de grâce 1625. Signé : Anne, et plus bas, par la Reyne, Legros, et scellé.

Je, François d'Argouges, con^er et trésorier général de la maison de la Reyne, certiffie avoir en ma main les originaux des brevets et acquits patents de sa Majesté, dont coppie est cy dessus transcripte montant à la somme de trente six mil livres, sur laquelle j'ay seulement payé la somme de dix huict mil livres, et quand au surplus montant à pareille somme de dix huict mil livres je certiffie n'en avoir payé aucune chose. Faict à Paris ce vingt quatriesme jour d'apvril mil six cent vingt cinq. Signé d'Argouges avec paraphe.

Collationné à son original estant en parchemin par moy nottaire garde nottes du Roy nostre sire, en son chastelet de Paris soubs^é le cinquiesme jour de Juillet mil six cent quarante neuf.

A. Bouret. E. Bouret.

XI

L'attrait que le Val-de-Grâce exerçait sur Anne d'Autriche augmenta considérablement lorsque, devenue enceinte, la dévote princesse accoucha de Louis XIV.

Quelle fut au juste la liaison entre le monastère préféré de la reine, et le vœu par lequel les époux royaux dédièrent à la sainte Vierge leur royaume tout entier, nous n'avons trouvé aucune pièce qui nous renseigne sur ce point particulier. On peut être assuré que ce projet provoqua parmi les religieuses du Val-de-Grâce des applaudissements unanimes. Ce qui est certain, c'est que, après la naissance de Louis XIV, Anne d'Autriche conçut des plans tout nouveaux pour augmenter les constructions dont elle avait posé la première pierre le 3 juillet 1624 [1]. Il est permis de supposer que la reine

[1] Abbé DE BERTRAND DE BEUVRON, *Notice sur le Monastère du Val-de-Grâce* et Ruprich ROBERT, *Le Val-de-Grâce, histoire et description.*

voulut faire une manifestation religieuse parallèle à la déclaration du souverain, lorsque celui-ci consacra son royaume à la très sainte Vierge.

Le 21 février 1645, furent commencées les fouilles pour la construction de l'église, première partie d'un programme de travaux qui, sous la direction de Mansart, puis de Lemercier, de Lemuet et de Gabriel Leduc, durèrent une vingtaine d'années.

L'intention principale de la reine paraît avoir été la proclamation publique et solennelle de sa reconnaissance envers Dieu pour la naissance de son fils. L'autel principal était consacré à la Nativité.

Nous avons déjà vu que la décoration des autels latéraux était remplie d'allusions à la vie conjugale d'Anne d'Autriche.

L'inscription que l'on peut lire encore sur la frise du fronton au-dessus de l'entrée exprime encore la même pensée. On y lit, en effet, cette phrase, hérétique si on la prend au pied de la lettre :

JESU NASCENTI VIRGINIQUE MATRI.

M. l'abbé de Beuvron fait remarquer avec beaucoup de raison qu'il aurait fallu écrire :

JESU NASCENTI SUB INVOCATIONE VIRGINIS MATRIS.

Quoi qu'il en soit, c'était la naissance de Louis XIV qui motivait la construction du temple et l'inscription apposée sur la façade.

La médaille enfermée dans les fondations lors de la pose de la première pierre accentuait l'intention. On y lisait :

ANNA DEI GRATIA FRANCORUM NAVARRÆ REGINA REGENS
MATER LUDOVICI XIV DEI GRATIA
FRANCIÆ ET NAVARRÆ REGIS CHRISTIANISSIMI.

Et au revers :

OB GRATIAM DIU DESIDERATI REGII ET SECUNDI PARTUS.

La même pensée avait été exprimée par François Anguier dans le groupe du grand autel, représentant la Nativité. Ce groupe, maintenant à saint Roch, remplacé par une copie, était placé sous un baldaquin dans le genre nouvellement mis à la mode par le Bernin, avec dorures et colonnes torses en marbre. Ce baldaquin, par les attributs dont il était orné, devait symboliser l'étable dans laquelle était né Notre-Seigneur.

L'enfant Jésus dormait sur les genoux de sa mère, autre allusion à la régence protectrice du repos de Louis XIV enfant.

La coupole, l'un des chefs-d'œuvre de la peinture décorative française, le morceau le plus important exécuté en France au cours du XVIIe siècle, est due à Pierre Mignard. L'artiste figure, sur cette énorme surface, Anne d'Autriche présentant à Dieu sa couronne et le temple qu'elle venait d'ériger. C'est son œuvre tout entière que symbolisait celui-ci. Elle voulait que ce monument et tous ses détails transmissent à la postérité le souvenir de toute son existence.

Les troubles de la Fronde avaient interrompu les travaux; lorsque la régente fut enfin victorieuse de ses ennemis et le calme rétabli dans le royaume, elle put les faire reprendre; elle voulut conserver le souvenir de ses inquiétudes et de sa victoire.

Quinet, l'intendant des inscriptions des édifices royaux, composa l'inscription suivante :

ANNA AUSTRIA, DEI GRATIA FRANCORUM REGINA, REGNIQUE RECTRIX, CUI SUBJECIT DEUS OMNES HOSTES, UT CONDERET DOMUM IN NOMINE SUO. ANNO MDCL.

On remarquera l'intention contenue dans cette phrase : la régente semble dire que les victoires qu'elle a remportées sur ses ennemis du dehors et du dedans, lui ont été accordées par la Providence, pour qu'elle construise un temple en l'honneur de Dieu : *domum in nomine suo.*

Évidemment, dans l'esprit d'Anne d'Autriche, cette fondation du Val-de-Grâce était son œuvre capitale, celle à laquelle, ne se contentant pas d'y penser lorsque les affaires lui laissaient un peu de répit, elle rapportait tous les événements.

(A suivre).

Première année. — N° 4. FÉVRIER 1906.

ARCHIVES

DE LA FRANCE MONASTIQUE

REVUE MABILLON

SOMMAIRE :

Dom BESSE. — Mélanges d'histoire monastique 273
G. GUILLOT. — Le cœur d'Anne d'Autriche et l'Abbaye du Val-de-Grâce *(suite)*. 307
A. L. — Un calendrier de l'abbaye de Fontenelle 321
Chronique bibliographique 341
Bibliographie 372
Table des matières. 376

PARIS
Librairie Veuve Ch. POUSSIELGUE
15, RUE CASSETTE

1906

Articles devant paraître dans les prochains numéros :

Dom Berlière : Correspondances bénédictines.

L. Jérome : Quelques correspondants bénédictins de la Congrégation de Saint-Vanne.

Id. Les derniers chapitres généraux des Bénédictins de Saint-Vanne de 1768 à 1789.

Hyrvoix de Landosle : Un agent de la Congrégation de Saint-Maur auprès de la Cour de Rome, Dom de Vic.

Langlois : Manuscrits des miracles de N.-D. de Chartres.

Dom Yves Laurent : Les réformes monastiques de Saint-Germain-des-Prés au XVIe siècle.

Levillain : Notes sur l'abbaye de Conques.

Martin : Livres liturgiques de l'Ordre de Cluny.

Vanel : Baluze, prieur de Taluyers.

Définitions des Chapitres généraux de l'Ordre de Cluny.

Tout ce qui concerne la direction de la *Revue Mabillon*, doit être adressé au R. P. Dom J.-M. BESSE, Bénédictin de l'abbaye de Ligugé, à Chevetogne, par Leignon, province de Namur (Belgique).

MÉLANGES D'HISTOIRE MONASTIQUE

—

I

Notes sur le collège de Saint-Jérôme de Dôle

Othon IV, comte de Bourgogne, avait érigé une université dans la ville de Gray vers la fin du treizième siècle. Le comte Philippe le Bon sollicita du pape Martin V l'autorisation de la transférer à Dôle. Ce qui lui fut accordé par bulle du 12 octobre 1421. L'archevêque de Besançon en devint le chancelier-né et eut à ce titre la mission de lui assurer la jouissance de ses privilèges. Philippe prit cette institution sous sa sauvegarde spéciale, pour lui donner un témoignage éclatant de sa bienveillance (1424), il exonéra ses membres des charges et contributions publiques. Eugène IV compléta l'enseignement qu'on y donnait par l'érection d'une faculté de théologie (1497).

Dotée de tous ses organes, l'université de Dôle prit un rapide essor, malgré la suspension momentanée des cours que rendit nécessaire la destruction de la ville par les armées de Louis XI (1479-1490). Elle eut des maîtres éminents autour desquels se réunissait une jeunesse nombreuse, venue de la Bourgogne, de la Suisse et des Pays-Bas. Les monastères établis dans la contrée voulurent contribuer pour leur part au développement des études, qui fut la conséquence de ce succès. Les Cisterciens ouvrirent à Dôle un collège destiné aux jeunes religieux de leur ordre qui suivaient les cours. Les Bénédictins de Cluny, qui possédaient dans cette province plusieurs maisons florissantes [1], furent les

---

[1] Moutier, Vaucluse, Château-Salins, Morteau, Vaux, Lons-le-Saunier. DUNOD, *Histoire de l'église, ville et diocèse de Besançon*, Besançon, 1750, in-4, II, p. 136-178.

premiers à comprendre les avantages que leur offrait ce centre d'études générales. L'un d'entre eux, Antoine de la Roche, se signala par de nombreux services rendus à l'université et aux étudiants. Né à Poligny, il entra dans l'ordre de Cluny après avoir reçu une sérieuse formation littéraire. Il habitait le prieuré de Vaux [1], lorsqu'on lui confia la chaire du droit canonique; à une science étendue et profonde, le nouveau professeur joignait un art peu commun d'enseigner. Aussi voyait-on les auditeurs affluer à ses cours, au point que la salle où il les donnait ne pouvait tous les contenir. Les qualités éminentes qu'il déployait par ailleurs, le désignaient pour de plus hautes fonctions. Jacques d'Amboise, abbé de Cluny, le nomma grand-prieur de cette abbaye. Il remplissait cette fonction en l'année 1486. Les moines de la Charité-sur-Loire le choisirent comme prieur en 1494 [2]. Il avait encore reçu le prieuré de Morteau [3].

Au lieu de satisfaire l'amour du luxe et du bien-être avec les revenus attachés aux fonctions qui lui étaient confiées, suivant une coutume abusive assez généralement répandue parmi les moines de cette époque, Antoine de la Roche resta fidèle observateur de la pauvreté religieuse. Sans s'approprier quoi que ce soit, il consacra toutes ses ressources à des œuvres pies. La ville et l'université de Dôle bénéficièrent très largement de sa générosité, quand on dut réparer les ruines causée par l'incendie et la guerre. Le Père de la Roche fut l'un des principaux ouvriers de cette restauration. Il s'attacha surtout au rétablissement de l'université. Le zèle et le dévouement dont il fit preuve en cette circonstance furent tels, qu'on peut donner cette reconstitution comme son œuvre propre. C'est alors qu'il entreprit la fondation d'un collège pour les jeunes religieux clunistes. Cette maison, placée sous le patronage de saint Jérôme, était destinée à douze moines profès de l'ordre de Cluny, qui suivraient les cours de l'université. Dans la pensée du fondateur, ils iraient, après de fortes études, reprendre leur place parmi les religieux de leurs monastères respectifs. L'ordre aurait ainsi des hommes d'élite capables de remplir les charges importantes et de

---

1 Ce prieuré, situé dans le voisinage de Poligny, pouvait recevoir seize religieux, le prieur compris (1322). *Catalogus abbatiarum, prioratuum et decanatuum mediate et immediate abbatiæ seu monasterio Cluniacensi subditorum*, dans *Bibliotheca Cluniacensis*, 1741.

2 *Gallia christiana*, IV (Paris, 1876), 1170.

3 Arr. de Pontarlier, Doubs.

ervir utilement l'Église. Les qualités morales des étudiants préoc-
upaient Dom Antoine de la Roche plus encore que leurs aptitudes
ntellectuelles. Il les voulait en tout fidèles observateurs de la
ègle, ennemis de tout faste extérieur et décidés à une pratique
xacte du vœu de pauvreté; la simple acceptation d'un bénéfice
tait un motif d'exclusion. Les établissements de cette nature ne
ouvaient être soumis aux règles communes de l'ordre; on leur
onnait des statuts particuliers qui adaptaient aux besoins d'une
ie d'étude les observances monastiques. Le collège de Saint-
érôme reçut les siens de son fondateur lui-même. Il avait à sa
ête un recteur ou principal *(primarius)*, nommé par le grand-
rieur de Cluny avec l'assentiment du conseil des anciens. On se
eposait sur lui du soin de veiller au maintien de la discipline et à
observation des statuts.

Dom Antoine de la Roche voulut avoir un collège digne de la
ituation exceptionnelle de son ordre en Bourgogne et en France.
'église et les édifices claustraux furent construits sur un plan
ès vaste et avec un soin jaloux. Rien ne fut épargné. On
ouvait parler de la munificence royale du généreux fonda-
eur. La ville ne possédait pas de demeure comparable. Aussi
hoisit-on le collège de Saint-Jérôme pour la résidence des princes
des grands personnnages qui honoraient Dôle d'une visite.
'archiduc Philippe, petit-fils de Charles le Téméraire et père de
harles-Quint, fut le plus illustre des hôtes du monastère. Les
omtes de Nassau et les princes de Chalon y reçurent l'hospitalité.
lus tard, un archevêque de Besançon, qui avait fait ses études
l'université de Dôle, Claude de la Baume (nommé en 1543),
logea avec toute sa suite, dans laquelle on remarquait, outre son
ère François, Antoine Lulle, philologue, canoniste, philosophe et
héologien distingué, professeur à Dôle, dont il fit son vicaire
énéral, après l'avoir eu pour maître [1].

Les maîtres et les étudiants de Saint-Jérôme se firent bientôt des
mis influents et dévoués. Ce fut d'abord le célèbre chancelier

---

[1] On conserva dans le collège le souvenir de Lulle à cause de sa grande
réputation. Il était en relations épistolaires avec Erasme et d'autres humanistes
célèbres. On lui doit : *Progymnasmata rhetorica*, Bâle, 1550 et 1551, in-8,
Lyon, 1572, in-8; *Basilii magni de exercitatione grammatica cum in eamdem
præparatione*, Bâle, 1553, in-8; *De oratione libri VIII*, Bâle, 1558, in-fol. Il
publia une revision des statuts synodaux et des livres liturgiques du diocèse de
Besançon. Né à Majorque, il appartenait à la famille du célèbre Raymond Lulle.
Il mourut à Besançon le 15 janvier 1582.

Nicolas Perrenot de Granvelle, ami d'Antoine de la Roche, ancien élève de l'université de Dôle et conseiller au parlement de cette ville. Jean Sachet, chanoine de Salins, mérite d'être compté parmi les familiers du collège. Nicolas Perrenot, qui le tenait en haute estime, se l'attacha pour l'aider à instruire sa nombreuse famille. Il suivit l'aîné des enfants, Antoine, le futur cardinal de Granvelle, à Paris, à Padoue et à Louvain, où il obtint ses grades en philosophie et en théologie. Nous devons encore nommer le beau-frère du chancelier de Granvelle, François Bonvalot, abbé commendataire de Luxeuil et de Saint-Vincent de Besançon, et administrateur du diocèse durant les premières années de l'épiscopat de Claude de la Baume. Les membres de la famille de la Roche partagèrent les sentiments du fondateur Antoine; son frère Henri, prieur de Morteau, voulut être enterré dans l'église du collège (1509). Son œuvre gagna les sympathies des membres les plus influents du parlement de Dôle; il convient de citer le président Hugues Marmier, Robert Berger, qui fut l'avocat de l'ordre et du collège de Cluny avant de siéger au parlement, Étienne, François et Jean Faucher, sans oublier leur père Guillaume.

C'est dans l'enceinte de ce collège que les États de Bourgogne tenaient leurs assemblées.

Antoine de la Roche ne priva sa fondation d'aucune grandeur. Il lui donna le double luxe des moines, des indigents à nourrir et des livres à étudier. Saint-Jérôme fut assez richement doté pour distribuer des aumônes abondantes; on pouvait y assister jusqu'à trois cents pauvres, en cas de besoin. La région ne possédait guère de bibliothèque aussi bien montée en livres que celle du collège. Le fondateur se les procurait de Bourgogne, de France et d'Italie. Les libraires de Venise lui en fournirent un assez grand nombre. Comme les imprimés étaient rares encore, il ne reculait pas devant les dépenses pour acquérir des manuscrits. Un exemplaire des Décrétales ne lui coûta pas moins de *cent couronnes*. Les ouvrages enluminés excitèrent plus d'une fois sa curiosité. On en trouvait plusieurs dans sa bibliothèque. Comme les études de droit avaient les préférences du Père de la Roche, il rechercha volontiers les œuvres des maîtres en cette science. Ses successeurs purent, avec les ressources qu'il leur légua, diriger sur d'autres branches leurs acquisitions. Le Père Poissenot, de qui nous tenons ces renseignements, achetait pour sa part des commentaires de la Bible.

Une pareille bibliothèque était, auprès d'une université florissante, une ressource précieuse. Les Clunistes ne voulurent pas en réserver l'accès aux seuls étudiants de Saint-Jérôme. Elle était

largement ouverte à tous les hommes d'étude, professeurs ou élèves. On dut alors prendre toutes sortes de précautions pour empêcher des larcins. Les ouvrages de prix furent liés à des chaînes. Les moines eurent, malgré leur vigilance, à déplorer la perte de quelques livres importants.

Cet atelier scientifique recevait fréquemment la visite du professeur Christophe Mellinger, docteur *in utroque jure*. Il était l'un des maîtres les plus estimés. Les Clunistes s'en firent un ami d'un dévouement à toute épreuve. Leur confiance dans ses lumières et dans sa discrétion fut telle qu'ils le prièrent d'assister à un chapitre général de l'ordre. Dom Poissenot entretint avec lui des relations épistolaires.

Dans le but de mieux assurer l'avenir de son œuvre, Dom Antoine de la Roche négocia l'union du prieuré de Château-sur-Salins [1]. C'était une ancienne dépendance de l'abbaye de Gigny, réduite à l'abandon et presque ruinée. Cette union, ratifiée par le chapitre général de 1497, fut confirmée par bulle du 13 avril 1499 [2]. Le recteur ou principal du collège devint par le fait supérieur de ce prieuré. Dom Pierre Gauvand, qui avait obtenu le titre de docteur à l'université de Dôle, reçut le premier cette fonction du grand-prieur de Cluny. Les soins qu'il prodigua aux étudiants et à la direction générale d'une maison récemment fondée ne l'empêchèrent point de travailler à la restauration de Château-sur-Salins.

On célébrait la fête patronale de l'église du prieuré le 8 septembre en présence d'un grand concours de fidèles; cette assemblée pieuse avait pour complément une foire qui se tenait le lendemain. Ce pèlerinage en l'honneur de la naissance de Notre-Dame était si célèbre dans le pays, que la fête elle-même se nommait *la Château*. L'affluence des chrétiens ne pouvait suppléer à l'absence des religieux. Les chanoines de Saint-Maurice, qui avaient possédé ce prieuré pendant quelque temps, et les moines de Gigny, en la possession desquels il revint (1481), ne prenaient aucun soin des édifices; ils ne revendiquaient même pas les droits les plus incontestables. Le recteur de Saint-Jérôme se trouva donc aux prises avec mille difficultés. L'église avait perdu ses cloches; le cloître était en si mauvais état qu'on parlait de le détruire complètement. La restauration matérielle fut bientôt terminée. Pendant ce temps, il fallut revendiquer les biens et les droits usurpés par des pro-

---

[1] Près de Salins, arr. de Poligny, Jura.

[2] Le prieuré de Sermesse (Jura) fut uni au collège de Saint-Jérôme en 1513.

priétaires et des bénéficiers voisins. Les eaux minérales de Salins, qui appartenaient au prieuré, étaient une source abondante de revenus. Michel et Jean Bonvalot prirent à cette restauration une part très active.

Antoine de la Roche mourut à Cluny, le 15 avril 1505. Philippe Bourgoin, qui lui succéda dans les fonctions de grand-prieur, et, après lui, Jean de la Magdelaine de Ragny, héritèrent de ses sentiments pour le collège de Saint-Jérôme. Ce dernier avait des raisons personnelles de prendre cette œuvre à cœur. C'était un docteur *in utroque jure* et un collègue de Parrenot de Granvelle au parlement de Dôle, lorsque son ami, de la Roche, désirant l'avoir un jour pour successeur, le détermina à solliciter son admission dans l'ordre de Cluny. Christophe Coquille, à qui le grand-priorat échut après sa mort (1537), eut à protéger le collège contre un certain nombre d'adversaires influents, qui usurpaient ses droits; il fallut, pour les mettre à la raison, engager des procès dispendieux. La cause des Clunistes finit par triompher, grâce à Coquille et aux amis qu'ils avaient au parlement.

Le premier recteur de Saint-Jérôme, Dom Pierre Gauvand, après un gouvernement de quelques années, eut, pour lui succéder, Dom Adrien Charrin. Celui-ci conserva cette fonction jusqu'en l'année 1539. Un ancien élève de la maison, Dom Philibert Poissenot, fut alors nommé recteur. Né à Jouhe, près de Dôle, il était entré de bonne heure dans l'ordre de Cluny et fut admis au collège de Dôle pour suivre les cours de l'université. Il obtint le grade de docteur en droit canon. Ses supérieurs, qui avaient discerné ses qualités éminentes, lui donnèrent toute facilité pour compléter son développement intellectuel. Le grand-prieur Coquille le choisit pour *socius* et l'emmena avec lui faire la visite des monastères. On lui permit d'entreprendre des voyages en Allemage et en Italie. Il en profita pour étendre ses connaissances et aussi pour acquérir des livres précieux et des manuscrits. Christophe Coquille n'était pas homme à contrarier cette noble passion de l'étude. Personne n'encourageait plus que lui les moines travailleurs.

Devenu recteur ou principal du collège, Poissenot put suivre les impulsions de son zèle. Non content d'étudier pour son propre compte et de guider les jeunes moines confiés à sa sollicitude, il s'employait, par tous les moyens en son pouvoir, à propager le goût des lettres à Dôle et dans tout le comté de Bourgogne. Les nombreux amis qui fréquentaient le collège partageaient cette noble ambition. Charles-Quint, qui avait cette région sous sa

livrèrent au public sous ce titre : *Belli sacri historia, libris XXIII comprehensa, de Hierosolyma et terra promissionis adeoque universa pene Syria per occidentales principes christianos recuperata, narrationis serie usque ad regnum Balduini quarti, per annos LXXXIV continuata ; opus mirabili rerum scitu dignissimarum varietate refertum ac historiæ studiosis ut jucundissimum ita et utilissimum futurum, ante annis circiter quadringentis conscriptum nuncque primum doctissimi viri Philiberti Poissenoti opera in lucem editum, Guillelmo Tyrio metropolitano quondam archiepiscopo ac regni ejusdem concellario auctore* [1].

L'éditeur se fit un devoir de dédier cette publication au grand-prieur de Cluny, Christophe Coquille. C'était faire acte de reconnaissance. Il en profita pour narrer longuement les services rendus au collège de Saint-Jérôme par Dom Antoine de la Roche et par ses successeurs, dans une intéressante préface qui nous a fourni la plupart des éléments de ce travail.

Philibert Poissenot mourut à Dôle le 12 avril 1556.

II

Les Bénédictins au collège de Thoissey

Les Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur ouvrirent des collèges auprès de quelques-uns de leurs monastères. Le projet s'était de bonne heure présenté à leur esprit. Le chapitre général réuni en 1636, c'est-à-dire peu d'années après les origines de la réforme monastique, avait, en effet, résolu de fonder quelques collèges où les enfants des familles nobles, mais pauvres, feraient leur éducation [2]. Il fallut attendre pour cela que la congrégation obtînt un plus grand développement. Elle eut alors les ressources et le personnel nécessaires au succès d'une pareille entreprise.

Les supérieurs furent sollicités soit par des villes soit par des personnages qui voulaient leur confier la direction d'un collège existant déjà ou la fondation d'un nouvel établissement. Mais la réparation des ruines matérielles et morales d'une multitude de monastères, qui réclamaient cette réforme, ne leur laissait guère le moyen d'accepter ces offres. Ils se virent dans l'obligation de

---

[1] Un volume in-folio.

[2] *Annales de la Congrégation de Saint-Maur*, par Dom Martène, t. II, p. 712.

refuser le collège de Compiègne, que la ville voulait leur abandonner (1649) [1], et celui des Quatre-Nations, fondé auprès de l'université de Paris par le cardinal Mazarin et doté avec la mense abbatiale de Saint-Michel-en-l'Herm (1669) [2]. Les premières fondations n'eurent lieu que plus tard en 1682, à Sorèze [3], au diocèse de Lavaur, et à Saint-Germer de Flay [4], au diocèse de Beauvais. Il s'en fit d'autres dans la suite à Tiron, au diocèse de Chartres [5], à Pontlevoy [6], au diocèse de Blois, à Beaumont-en-Auge [7], au diocèse de Lisieux, à Compiègne [8], diocèse d'Amiens, à Meulan [9], diocèse de Chartres, et à Saint-Jean-d'Angély, diocèse de Saintes. Celui de Saint-Martin de Vertou [10], au diocèse de Nantes, fut ouvert avant ces derniers (1708), grâce à la générosité du cardinal d'Estrées, abbé commendataire de Saint-Germain. Le fondateur le destinait à l'éducation d'un certain nombre d'enfants et jeunes gens nobles, appartenant à des familles peu fortunées. Il entrait pleinement dans les vues du chapitre général de 1636. Les collèges de Sorèze et de Pontlevoy recevaient aussi gratuitement des élèves de la même condition.

On enseignait dans ces écoles monastiques les humanités et la rhétorique. Elles peuvent être assimilées à nos établissements d'enseignement secondaire. Ce n'étaient pas les seules que possédassent les Bénédictins de Saint-Maur. Ils avaient ouvert dans plusieurs abbayes des collèges ou séminaires de moindre importance. Les enfants de la localité et des campagnes voisines y pouvaient commencer leurs études classiques. Les religieux leur demandaient en échange de remplir à l'église les fonctions d'enfants de chœur et d'assister en surplis aux offices des dimanches et jours de fête. Dans quelques autres monastères, qui possédaient un scolasticat fréquenté par les jeunes religieux de

---

[1] *Ibid.*, t. I, p. 513. Le projet fut repris dans la suite. Compiègne figure sur la « liste des collèges régis par diverses communautés » publiée par FEVRET DE FONTETTE dans la *Bibliothèque historique de la France* de G. Lelong, IV, p. 56.

[2] *Ibid.*, t. II, p. 345-348. Les moines n'acceptèrent que l'abbaye. Elle est située dans le département de la Vendée, canton de Luçon.

[3] Canton de Dourgne, Tarn.

[4] Canton de Coudray, Oise.

[5] Chef-lieu de canton, arr. de Nogent-le-Rotrou, Eure-et-Loir.

[6] Canton de Montrichard, Loir-et-Cher.

[7] Canton de Pont-l'Évêque, Calvados.

[8] Ce collège et le suivant n'avaient qu'un très petit nombre d'élèves.

[9] Seine-et-Oise.

[10] Loire-Inférieure.

la congrégation, les jeunes gens de la ville étaient admis à suivre avec eux les cours de philosophie et de théologie [1].

Les Mauristes ne voyaient pas dans ces maisons d'éducation un simple moyen d'occuper les loisirs que leur laissaient les exercices religieux. L'enseignement donné à la jeunesse était à leurs yeux une tradition vénérable que leur avait léguée l'antiquité monastique. *Propter antiquam ordinis consuetudinem*, avaient écrit les membres du chapitre de 1636 [2]. Maîtres et supérieurs traitaient avec un souverain respect tout ce qui concernait les intérêts intellectuels et moraux de la jeunesse confiée à leurs soins. Un contrôle efficace, exercé au nom de la congrégation par les chapitres généraux et les visiteurs, les prémunissait contre la négligence et stimulait leur activité.

Les Bénédictins éducateurs du XVIIIe siècle furent des hommes de grande initiative. C'est aussi la note caractéristique de leurs confrères qui se consacraient aux travaux d'érudition. La recherche intelligente du mieux les poussa constamment les uns et les autres vers le progrès. Les moines éducateurs surent créer une méthode qui leur fut particulière. Ils ne la développèrent nulle part avec plus d'ampleur qu'à Sorèze. Dom Fougeras, qui remplissait les fonctions de prieur du monastère, après avoir longtemps enseigné au collège, la fit approuver par le chapitre général de Marmoutier (1759). Le succès dépassa toutes les espérances. L'université de Paris, qui voyait dans la tradition classique une arche très sainte,

---

[1] Cf. *Histoire des ordres religieux et militaires*, par le R. P. HÉLYOT (Paris, 1792), VI, p. 292-293. On ne saurait dresser la liste des monastères où se trouvaient ces petites écoles monastiques. Peut-être arriverait-on au chiffre de trente collèges, donné par M. Sylvi *(Les collèges en France avant la Révolution)*, si on pouvait les ajouter aux établissements d'enseignement secondaire proprement dits.

[2] Hélyot rend bien la pensée de ces religieux dans la réflexion suivante : « Il y en a (des monastères) destinés à l'instruction de la jeunesse, mais principalement de la noblesse de campagne, ne pouvant leur refuser cette assistance que saint Benoît accorda de son temps à divers seigneurs, par une charité si universellement acceptée depuis dans l'ordre, qu'elle a passé en quelque sorte pour son bien. » On lira avec profit le jugement porté sur ces collèges par le même auteur, qui est un contemporain : « De là se sont formés quelques séminaires remplis de jeunes enfants de condition que l'on y envoie de toutes les provinces, même des pays étrangers.... Outre la piété qu'on inspire à ceux qui y étudient, on les instruit encore dans les belles-lettres ; et comme ces séminaires ou collèges sont situés dans des lieux retirés, les jeunes gens y sont d'ordinaire plus assidus à l'étude et moins distraits que dans les villes. » *Ouvrage cité*.

importante, la congrégation de Saint-Maur nous a paru mériter un des premiers rangs par le nombre et le talent des sujets qui les composent [1]. » En conséquence, les collèges de Sorèze, Pontlevoy, Tiron et Beaumont furent transformés en écoles militaires. Celle d'Auxerre fut bientôt après annexée à l'abbaye de Saint-Germain. On en ouvrit une au monastère de Rebais.

Ce ne fut point le seul témoignage de confiance donné aux Bénédictins par ceux qui prenaient à cœur l'œuvre si importante de l'éducation. La ville de Saintes leur offrit le collège que les Pères Jésuites avaient dû quitter (1767). Ils furent invités en 1777 à prendre la direction du collège royal de Pau [2]. L'archevêque de Lyon, de Montazet, leur donna le collège de Thoissey [3], dans les Dombes. Les lettres patentes obtenues à cet effet du roi Louis XV sont datées de Versailles, janvier 1769 [4].

Ce collège comptait un siècle et demi d'existence. Il avait eu pour berceau une modeste école fondée par les bourgeois de la ville. Marie de Bourbon leur avait assuré pour l'entretien du maître une rente de soixante livres (4 mars 1621). Cette somme fut augmentée par elle de quarante livres en 1625. Cette école rudimentaire devint plus tard un collège, grâce à l'initiative de Philibert Girié, prêtre et docteur en théologie, et à la protection de la duchesse de Montpensier, Anne-Marie-Louise d'Orléans (juin 1680). Un bourgeois de la ville, Étienne Pol, dota l'institution des bâtiments nécessaires, à la condition d'y élever gratuitement chaque année six enfants des plus pauvres de Thoissey. L'archevêque de Lyon, Camille de Neuville, permit au collège d'avoir une chapelle (19 mai 1684). La Grande Mademoiselle, qui prenait un vif intérêt au développement de cette maison, aurait voulu lui donner les privilèges et le rang d'université; les démarches qu'elle fit à Rome dans ce but n'eurent aucun effet (1691). Le collège de Thoissey prospéra sous la direction d'une communauté de prêtres séculiers pendant toute la première moitié du dix-huitième siècle. On y soutint des thèses publiques, qui attestent la force des études.

Le petit nombre des maîtres et la négligence des administrateurs avaient amené une décadence à laquelle le roi et l'archevêque

---

[1] Citée par l'abbé Sicard, 448-449.

[2] Lettres patentes par lesquelles Sa Majesté accorde aux religieux de la congrégation de Saint-Maur la desserte du collège royal de Pau, du 16 septembre 1777. Pau, 1777, in-4 de 16 p.

[3] Chef-lieu de canton, arr. de Trévoux, Ain.

[4] *Bibliotheca Dumbensis*, par VALENTIN SMITH et GUIGUE, t. I, p. 709-711.

quart d'heure pour déjeuner et se récréer. La classe, qui commencera à huit heures moins un quart, finira au quart avant dix heures et ce quart d'heure est laissé pour un petit délassement; les deux heures qui restent jusqu'au dîner seront destinées à l'étude et aux différents exercices auxquels les pensionnaires vaqueront alternativement et sans confusion.

Aux jours de classe, le dîner sera en tout temps à midi, un religieux qui assistera aussi bien qu'à souper, aura soin que tout se passe dans l'ordre et que les règles de la bienséance et de la propreté y soient observées. La lecture de la table sera utile et intéressante.

Les pensionnaires se rendront à l'étude à une heure et demie, et en sortiront à deux heures et demie, pour prendre un quart d'heure de relâche; de là, ils iront en classe jusqu'à cinq heures moins un quart; pendant ce quart d'heure, le goûter et la récréation. L'étude et ces différents exercices rempliront les deux heures qui restent jusqu'au souper, après lequel la récréation jusqu'à huit heures et demie. On sonnera la prière, qui sera suivie d'une lecture pieuse, à l'issue de laquelle les pensionnaires se retireront pour se coucher.

Deux religieux qui visiteront les chambres, un réverbère allumé toute la nuit, deux domestiques qui se relèveront pour veiller, doivent rassurer messieurs les parents sur tous les dangers auxquels les enfants sont exposés.

Jours de congé.

Les pensionnaires vaqueront tous les jeudis de l'année, à moins qu'il ne se rencontre une fête dans la semaine, qui exige qu'on dérange cet ordre; aux jours de congé, on ne se lèvera qu'à sept heures en hiver et à six heures et demie en été. La prière, qui se fera un quart d'heure après, sera suivie de la messe et du déjeuner.

A dix heures, les pensionnaires se rendront dans une salle pour y faire preuve, devant les religieux assemblés, des progrès qu'ils auront faits dans les sciences auxquelles on les applique; et c'est cet examen qui fixera les notes qu'on enverra chaque mois à messieurs les parents.

On dînera à onze heures et demie, et sur la fin du repas, on servira le goûter, qui sera réservé pour la promenade; elle durera, en hiver, jusqu'à quatre heures et demie, et elle ne pourra être prolongée en été que jusqu'à six heures et demie. Depuis la

boutons de même étoffe; on laisse la couleur de la veste et de la culotte au choix de messieurs les parents, qui sont priés de ne rien envoyer directement à leurs enfants, mais toujours par la médiation du Révérend Père Principal.

Ceux de messieurs les parents qui souhaiteraient que des religieux prissent sur leur compte tous les frais de l'habillement, des livres classiques, des médecin, apothicaire, chirurgien et remèdes, et enfin des menus plaisirs qu'on distribuera chaque semaine à leurs enfants, paieront quatre cent soixante et dix livres pour les dix mois de classe, et cinq cent trente livres, s'ils veulent les laisser au collège pendant les vacances et, en outre, leur donneront en entrant un habit complet, uniforme, un surtout, deux paires de draps, six serviettes, douze chemises, autant de mouchoirs, de coiffes de nuit, de cols, de paires de chaussons, trois paires de bas d'été et trois paires de bas d'hiver, deux chapeaux et deux paires de souliers; le tout neuf et bien conditionné. Ils y ajouteront un couvert d'argent. Un pensionnaire qui sortira du collège la première année, remportera son habit uniforme et tout ce qu'il aura apporté; mais se retirant les années suivantes, on ne lui en rendra que la moitié en valeur.

Le premier devoir de l'homme étant de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, on ne négligera rien pour procurer aux élèves la connaissance de notre sainte religion, et pour leur en inspirer l'amour; c'est vers ce point capital que nous dirigerons principalement nos soins.

Sa Majesté nous enjoint, par ses lettres patentes, d'enseigner toutes les classes, depuis la sixième jusqu'à la philosophie inclusivement. Mais pour donner une éducation plus complète et pour fonder et développer les talents, on donnera des cours de morale, d'histoire, de géographie, de mythologie, de blason et de langue française, et surtout de mathématiques, en faveur des élèves qu'on destine au génie ou à l'artillerie. On appliquera chaque pensionnaire à une ou à plusieurs de ces sciences, selon la volonté de messieurs les parents et selon le goût et la disposition des élèves. La diversité des objets, bien loin de jeter la confusion dans l'esprit des jeunes gens, contribue au contraire à les amuser par la variété et à fixer la légèreté qui est naturelle à leur âge. L'expérience favorise cette assertion. La musique vocale et instrumentale qu'on leur enseignera contribuera à leur former le goût, et l'exercice de la danse leur apprendra à se présenter avantageusement.

Nous prions messieurs les parents qui retireront leurs enfants aux vacances de vouloir bien les occuper et de les renvoyer

On prie messieurs les parents qui voudront confier aux dits religieux le soin de leurs enfants de leur en écrire pour le plus tard dès la fin du mois d'août prochain.

L'adresse pour écrire à Thoissey est : au Révérend Père Principal du collège royal de Dombes, à Thoissey.

On reçoit les paiements soit en argent soit en billets sur Paris, Lyon et Mâcon.

(Outre les maîtres ci-dessus, on a un maître de dessin, ce qui a engagé d'augmenter la pension de 20 francs par an) (*ajouté à la plume*).

III

Une lettre de Nicolas Boucherat, abbé de Cîteaux, au roi Louis XIII (1618)

Le roi Louis XIII avait quitté Paris le 17 août 1615, pour aller vers la frontière d'Espagne, au devant d'Anne d'Autriche, sa fiancée. Une armée lui servait d'escorte. L'attitude hostile des princes n'était pas sans lui causer de vives inquiétudes. Condé avait publié, le 9 août, un manifeste contre le gouvernement, dans lequel on n'eut aucune peine à reconnaître un cri de révolte. Les princes de Bouillon, de Longueville et de Mayenne partageaient ses rancunes. Il s'était en outre assuré le concours des protestants. Le roi dut déclarer Condé et ses complices coupables de lèse-majesté (10 septembre), pendant que le maréchal de Bois-Dauphin les surveillait à la tête d'une armée de 12.000 hommes. La crainte d'une nouvelle guerre civile troublait la joie que causait aux français restés fidèles à la foi catholique, le prochain mariage du jeune souverain. Les monastères, surtout ceux qui travaillaient à leur réforme, se préoccupaient de cette situation. Les guerres de religion et la Ligue avaient tellement compromis leurs intérêts et amené de si graves abus que leurs habitants ne désiraient rien plus que la paix. Ils la demandaient à Dieu par de ferventes prières.

Tels devaient être en particulier les sentiments des moines de Cîteaux. Ils avaient alors pour abbé un éminent et saint religieux, Dom Nicolas Boucherat, deuxième du nom. L'abbaye et l'ordre, qu'il gouvernait depuis onze ans, lui devaient beaucoup. Non

[1] A Lyon, de l'imprimerie de Périsse, 1770, in-4, de 8 p.

c'est luy que j'ay réservé pour estre le soutien de la Chrestienté; il establira ma Loy par toute la terre; je rendray le nom de Louis XIII tant craint et redouté, que tous les plus braves trembleront dessouz luy, accompagné de tous les princes françois, qui tous remplis de zèle et d'ardeur n'espargneront leurs vies souz la conduite de ce grand Alexandre. Moy doncques, SIRE, comme bon serviteur et sujet de Vostre Majesté, je vous en donne advis, la suppliant, de la part de ce bon religieux, à qui d'autres choses ont esté révélées, de la recevoir, lequel et moy aussi prions incessamment tous les jours Dieu pour le bon et heureux retour de Vos Majestez dans vostre ville de Paris, où vostre peuple et de toute la France se resjouit pour la longue et heureuse prospérité de vostre mariage; il est du ciel et tout bonheur en viendra à la France, laquelle est en dévote prière pour la longue et heureuse vie de Vostre Majesté et de la Royne vostre très honorée mère, la vertu, la douceur et clémence de laquelle souzmet tous les cœurs à luy rendre service et submission. Achevant ce discours, je supplie le Créateur de toutes choses, que Voste Majesté aye pour agréable cette véritable révélation advenue dans l'abbaye de Cisteaux que je tiens de Dieu et de Vostre Majesté,

SIRE,

Le très humble et très obéyssant sujet et serviteur de Vostre Majesté.

L'abbé de Cisteau.

A vostre abbaï de Cisteau.

Ce 1 novembre 1615. »

Ce n'est pas sans motif que le Père Boucherat dit toute la satisfaction qui lui vient du mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche. Cette alliance avec la maison d'Espagne exaspérait les protestants. On s'en était aperçu à leur assemblée de Grenoble (15 juillet). De son côté, Condé, dans son manifeste du 9 août, blâmait le gouvernement d'inquiéter les hérétiques par les alliances espagnoles. Les compliments de l'abbé de Citeaux en pareilles circonstances devenaient une protestation évidente contre l'attitude des ennemis du roi.

sans appartenir toutefois à la congrégation de Saint-Maur. Les peintures qui ornaient le cloître lui donnèrent d'utiles inspirations; il se plaît à le reconnaître lui-même. Le peintre et le poète ont obéi au même sentiment, en travaillant l'un avec le pinceau, l'autre avec la plume, à la glorification du patriarche des moines; l'œuvre du premier illustre celle du second. Qu'on en juge par l'aveu de Grimaud :

Al legeire, de l'amic à l'amic.
L'amic, sel' libre nou l'agrado
O que te maque trop las dens,
Bay le legi per pauc de tens
Dins los claustros de la Daurado,
Les tableus qu'aqui sount pausats,
Sount les cants que iou é coumpousats
Penden que i' abio l'esprit libre,
E coumpendras facillomen
Toutes les termes de moun libre
O n'aura pas d'entendemen.

Traduction.

Pour la lecture. L'ami à l'ami.
Mon ami, si le livre ne t'agrée pas,
Ou s'il te fait trop travailler les dents,
Va le lire pendant quelque temps
Dans le cloître de la Daurade,
Les tableaux qu'on y a posés
Sont les chants que j'ai composés
Pendant que j'avais l'esprit libre;
Et tu comprendras facilement
Tous les termes de mon livre,
Sinon tu n'auras pas d'entendement.

Ce long poème en vers de six pieds se compose de six livres distribués en quarante-huit chants; les trois premiers livres en ont huit chacun, les deux suivants neuf et le dernier six. Grimaud a mis à contribution les dialogues de saint Grégoire le Grand et tout ce que la tradition écrite ou orale a pu lui fournir sur la vie de son héros. Il n'y a pas à lui demander du discernement dans le choix des faits. On trouve sous sa plume des traits charmants de naïveté et des réflexions heureuses dites en termes non moins heureux. Il est surtout plein de verve. L'abondance chez lui dégénère en

longueur, et la longueur comme toujours engendre la monotonie. Il manque de souffle et le ton de sa phrase descend au vulgaire. C'est en somme un poète médiocre.

Son œuvre eut cependant un succès d'estime. Les témoignages flatteurs ne lui firent point défaut. Il a voulu ménager à la postérité la satisfaction de les connaître. C'est dans ce but qu'il en a inséré quelques-uns dans son volume.

Un de ses anciens condisciples, Jacques L'Escolier, prêtre du clergé de Toulouse, lui consacra une dédicace pompeuse en vers latins. Elle débute ainsi : *Clarissimo viro Domino Bernardo Grimoaldo, Divi Benedicti mirorumque Patris sui factorum eximio scriptori, olim studiorum meorum socio præstantissimo.* Elle se termine par ce compliment :

Dignus erat patrii Grimoaldus nominis author.

Un poète anonyme, qui pour signature emploie les initiales I. D. P. T. O. composa un sonnet en son honneur.

A MOUSSUR GRIMAUD, SUR SA BIDO DE SANT BENOIST. SOUNET.

You nou sabi coussi parla a toun abantatge,
Grimaud, n'y louanja toun generous trabal,
Mostro pla qu'as soufflat de l'aiguo qu'un chibal
Fasce naisse d'un roc qu'Apouloun ten per gatge.

Tu nous panis le cor damb un ta bel lengatge
Quan nous pintres le be per detesta le mal,
Que cad'un s'es piquat de teni dins l'houstal
Toun libre, per abe le Cel per heritatge.

L'on te pot apela la perla des moundis,
Atabe sant Benoist te gardo en Paradis
Un cantounnet de loc dins un plaço hurouso.

You trobi qu'à rasou de paya toun pincel.
Sous meritis l'y an fait trouba l'cami del Cel,
E toun esprit le fa triumpha dins Toulouso.

Traduction.

A MONSIEUR GRIMAUD, SONNET SUR SA VIE DE SAINT BENOIT.

Je ne sais comment parler à ton avantage,
Grimaud, ni comment louer ton beau travail,
Tu montres bien que tu as aspiré de l'eau qu'un cheval
Fit naître d'un rocher qu'Apollon tint pour gage.

Tu nous ravis le cœur avec un si beau langage,
Quand tu nous peins le bien pour faire détester le mal,
Que chacun se pique d'avoir dans la maison
Ton livre, afin d'avoir le ciel pour héritage.

On peut t'appeler la perle des mondes,
Aussi que saint Benoît te garde en paradis
Un petit coin dans une place heureuse.

Je trouve qu'il a raison de payer ton pinceau,
Ses mérites lui ont fait trouver le chemin du ciel,
Et ton esprit le fait triompher dans Toulouse.

Voici le bouquet de la fin. Il est dû à P. Bernet, Tolosain.

A L'AUNOU DE SAINT BENOIST.

Saint Benoist et le gran Broutou
De las flouretes de Toulouso,
Jamay Courneillo ny Rotrou
N'an fayt causo plus merbeillouso.

Traduction.

A L'HONNEUR DE SAINT BENOIT.

Saint Benoît est le grand bouton
Des fleurettes de Toulouse,
Jamais Corneille ni Rotrou
N'ont fait chose plus merveilleuse.

V

Autobibliographie de Génébrard.

Dom Gilbert Génébrard, né à Riom (1537), fit profession au monastère de Mozat [1]. Son abbé l'envoya faire ses études théologiques à Paris. Il obtint le grade de docteur au collège de Navarre, puis une chaire d'hébreu au collège Royal. Ses travaux de philologie, d'exégèse et de controverse ne tardèrent pas à fixer l'attention publique sur sa personne. Sa réputation s'étendit au loin.

Il eut à faire le voyage de Rome sous le pontificat de Sixte-Quint

[1] Arr. Riom, Puy-de-Dôme.

Génébrard ne pouvait manquer de voir deux célébrités romaines, César Baronius, tout absorbé par la publication de ses *Annales ecclesiastici*, et l'archéologue Antoine Bosio, surnommé par J.-B. de Rossi le *Christophe Colomb de la Rome souterraine*, qui scrutaient les galeries des catacombes. Quelques années plus tard, il pria Ponce de Léon de les saluer en son nom. Plusieurs cardinaux lui témoignèrent une grande bienveillance; il les nomme dans cette lettre à son ami Gonzalez. Ce sont, après Antoine Carafa et Frédéric Borromée, le Conventuel Constance de Sarnani, du titre de Sainte-Agathe, particulièrement cher à Sixte-Quint, éditeur de quelques œuvres de Scot, de saint Bonaventure et d'autres théologiens du moyen âge; l'Anglais Guillaume Alain, du titre de Saint-Martin-des-Monts; Jérôme de la Rovère, du titre de Saint-Pierre-ès-Liens; Henri Cajétan, du titre de Sainte-Pudentienne, futur légat de Sixte-Quint auprès d'Henri IV.

Génébrard ne fut point oublié de ceux qu'il connut à Rome. Ponce de Léon lui donna quelques années plus tard un témoignage d'amitié auquel il se montra sensible. Il lui fit parvenir un tableau représentant le Sauveur et sa Mère. Les termes dans lesquels le bon moine exprime sa reconnaissance sont empreints d'un sentiment de piété profonde et sincère. « Que je vous adresse les remerciements les plus vifs, écrivit-il au donateur, pour la très gracieuse image du Christ Sauveur et de la Vierge Mère, que vous m'avez envoyée, il y a quelques mois, par Nicolas Nivelle. Les raisons précédemment indiquées ne m'ont point permis de vous remercier plus tôt; mais j'ai reçu et conservé avec un soin pieux et jaloux ce précieux et agréable trésor, je le conserverai toujours avec votre souvenir et surtout avec celui du Christ Seigneur et de sa Mère; leurs traits vivants et expressifs, leur doux visage, ne servent pas seulement à me fortifier dans les épreuves, mais encore mon cœur fond d'amour lorsque je les contemple. »

Cette attention délicate de Gonzalez éveilla chez Génébrard un cuisant remords. Le tableau tant estimé lui arriva au commencement de l'année 1591 ou peut-être à la fin de 1590. Or un autre ami, connu à Rome, lui avait donné une preuve de son affectueuse confiance deux ou trois ans plus tôt. Et sa lettre était sans réponse. Il s'agit de l'évêque de Valladolid. De retour dans sa ville épiscopale, ce prélat songea au savant exégète. Quelques-uns des ouvrages de celui-ci ornaient sa bibliothèque, tels que la *Chronologie*, les *Commentaires sur les psaumes et les cantiques de Salomon* et les *Dissertations sur la sainte Trinité*. Ce n'était pas suffisant pour apprécier l'ensemble de son œuvre. Il voulait avoir tout au moins la liste

Trinitate inficientem, cum libello FRANCISCI JORDANI Theologi Parisiensis, in eumdem [1].

4. Contra Rabbi Josephum Albonem, Rabbi Davidem Kimhium et alium quemdam Judæum anonymum nonnullos Fidei christianæ articulos oppugnantes. Parisiis, *apud Martinum Juvenem*, 1566, in-8.

5. Psalmi Davidici vulgata editione, calendario hebræo, syro, græco, latino, hymnis, argumentis genuinum et primarium sensum breviter aperientibus exornati. Parisiis, *apud Dionysium Du Val*, 1578, in-24.

6. Psalmi cum fusioribus commentariis, ad Gregorium XIII Pontificem Maximum. Parisiis, *apud P. L'Huillier*, 1577, in-8; 1581, in-8; 1588 in-fol.; Lugduni, 1592, in-8.

7. Canticum canticorum Salomonis versibus iambicis et commentariis explicatum, adversus trochaycam Theodori Bezæ paraphrasin. Parisiis, *apud Ægid. Corbinum*, 1583, in-8.

8. Joel propheta, cum annotationibus et versione trium Rabinnorum Selomonis Jarhii, Abrahami Alben Ezre, Davidis Kimhii et Chaldeæ paraphrasis. Parisiis, *apud Martinum Juvenem*, 1563, in-4.

9. Oratio funebris in R. D. Petrum Danesium episcopum Vaurensem. Parisiis, *apud Mart. Juvenum*, 1577, in-8 [2].

10. Præfatio et notæ in libros quinque Claudii Espencei, Theologi Parisiensis, de Eucharistia ejusque adoratione, et tractatulum de missa publica et privata, posthumos sibi testamento relictos et commendatos. Parisiis, *apud Petr. L'Huillier*, 1573, in-8 [3].

---

[1] FRANCISCI JORDANI, theologi Parisiensis, ad Lambertum Danæum, Sabelliarismo doctrinam de Sancta Trinitate inficientem, cum præfatione GILBERTI GENEBRARDI. Parisiis, *apud Ægidium Corbinum*, 1581, in-8.

[2] Oraison funèbre sur le trespas de Pierre Danès, évesque de La Vaurs, prononcé à Sainct-Germain-des-Prez, le samedi 27 jour d'avril 1877, par Dom G. GENEBRARD, Le tombeau, partie fait, partie colligé par le mesme des escrits de plusieurs doctes personnages. Paris, 1597, in-8. Pierre Danès s'était démis de son évêché en faveur de Génébrard. Cette nomination, qui était agréée de Henri III, du clergé et de la noblesse réunis aux États de Blois, échoua parce que le président Pibrac désirait ce siège pour son frère Claude du Four.

[3] Claude d'Espence, élu recteur de l'Université de Paris (1540), avait été précepteur du cardinal de Lorraine; il assista à l'assemblée de Melun, aux colloques de Poissy et aux États d'Orléans; on voulut le renvoyer au concile de Trente. Il honora Génébrard de son amitié. Il mourut à Paris le 1er octobre 1571.

16. Flavii Josephi opera gallice e græco repræsentata, libris ex hebræo aucta, chronologiis, figuris, annotationibus, indicibus inluminata. Parisiis, *apud Petr. L'Huillier* et *Somnium*, 1578, in-fol.; *apud Carolum Rogerium*, 1588, in-8; Parisiis, 1609, in-fol.

17. Opuscula aliquot, præsertim contra nostræ tempestatis politicos. Parisiis, *apud Ægidium Gorbinum*, 1589 et 1590, in-8.

18. Opuscula e græcis conversa, nempe liturgia mysteriorum ante consecratorum, e Cretensi codice; Liturgia pro dormientibus sive defunctis; Officium de angelis et sanctis; Canon sive bulla contra hæreses præcipuas; Menologium sive calendarium sanctorum totius anni; Tituli capitum CXXII Eucologii; Zacharias episcopus Mytilenensis contra æternitatem mundi a philosophis constitutam, e bibliotheca Regia; Basilii et Nazianzeni brevissimus dialogus de invisibili Dei essentia, ex eadem. Parisiis, *apud Somnium*, 1575, in-fol.

19. Origenis Philocalia de aliquot præcipuis theologiæ locis et quæstionibus, e bibliothecæ regiæ tenebris eruta et latine reddita. Parisiis, *apud Chaudière*, 1573, in-fol.

20. Origenis Adamantii opera partim cum græca veritate bibliothecæ regiæ collata, partim libris recens versis aucta, partim præfatione, collectaneis, notis illustrata. Parisiis, *apud Chaudière*, 1574, 2 vol. in-fol. [1]

21. Orationes tres e Lerinensi bibliotheca in publicum nunc primum productæ, una funebris divi Hilarii Arelatensis de sancto Honorato, altera divi Eucherii Lugdunensis de laudibus eremi : tertia sancti Fausti Regiensis de Instructione monachorum. Parisiis, *apud Æg. Gorbinium*, 1578, in-8.

HEBRAICO-LATINI.

22. Isagoge ad legenda et intelligenda Hebræorum et Orientalium sine punctis scripta, cum tabulis artium et scientiarum vocabula exhibentibus, ad Sixtum V. Parisiis, *apud Petrum Ramier*, 1583, in-4.

23. De metris hebraicis Rabbi David Jehaia, hebraice et latine cum annotationibus. Parisiis, *apud Guil. Merelium et Juvenem*, in-16 [2].

Traduit par De la Fosse sous ce titre : Les vies des Patriarches de l'Ancien Testament. Paris, 1557, in-8. — De magistratibus Romanorum ac Græcorum. Parisiis, 1560, in-4. — De fabularum, ludorum, theatrorum antiqua consuetudine. Parisiis, 1540, in-4.

[1] Il y eut deux autres éditions in-fol., à Paris, 1604 et 1619, et une à Bâle, 1620.

[2] Indiqué au *Catalogue des livres imprimés de la Bibliothèque du Roi (Belles-*

gorum Parisiensium. *Ibid.*, 1589, in-8. Une traduction parut sous ce titre : Excommunication des eclésiastiques, principalement des évêques, abbés et docteurs, qui ont assisté au service divin sciemment et volontairement avec Henri de Valois, après le massacre du cardinal de Guise, traduite du latin d'un docteur, par J. M. Gourbin, 1589, in-8 [1].

MANUSCRIPTI.

1. Annotationes et hebraismorum explicationes in sacros omnes Veteris et Novi Testamenti libros, ad R. D. Nicolaum Pelveum Cardinalem, Rhemorum et Senonensium Archiepiscopum [2].

2. Adversariorum sacrorum libri.

3. Vetus Testamentum Vulgata editione cum commentariis ad recentiorum omnium hæreticorum biblia et annotationes abolendas.

4. Novum Testamentum Vulgata editione cum commentariis, eadem qua Vetus methodo et ratione.

5. Quadragesima sive de hæresibus et blasphemiis Calvinistarum, circa omnem propositam materiam, ex ejus concionibus, præsertim Stephanianis annis 1583 et 1587, Severianis 1576, Marianis 1577, Bartholomeanis 1578 [3].

6. Symbolum Patrum Nicænorum et Constantinopolitanorum commentariis fuse explanatum et ab impura Trinitariorum, Calvinistarum, Ubiquitariorum doctrina vindicatum.

7. De duabus Christi naturis et unica persona adversus Semi-Nestorios Genevenses et Semi-Eutychios sive Ubiquitarios Germanicos.

8. De potestate Ecclesiæ supra reges.

9. De Antichristo et ejus regno, contra cujusdam Lasicii crassi et epicurei ventris ejectiones.

10. Paratitla talmudicæ doctrinæ sive juris veterum Hebræorum.

---

[1] Bibliothèque historique de la France, nouvelle édition, 1768, I, 485-486. II, 310-311.

[2] Le cardinal Nicolas de Pellevé, ligueur ardent comme Génébrard lui-même, se trouvait à Rome, quand celui-ci écrivit à Ponce de Léon. Il fut promu à l'archevêché de Reims l'année suivante (1592).

[3] On conserve à la Bibliothèque Nationale, ms. fr. 1058, d'autres sermons de Génébrard. Prédications catholiques prêchées par le Révérend Père en Dieu GUILEAUME (pour Gilbert) GÉNÉBRARD, docteur en la Faculté de théologie, archevesque d'Aix, et par luy prêchées en la paroisse de Saint-Barthélemy de Paris, en l'année mil cinq cent nonante-deux.

LE CŒUR D'ANNE D'AUTRICHE ET L'ABBAYE DU VAL-DE-GRACE

(Suite)

Nous avons trouvé dans les papiers du Val-de-Grâce, déposés aux Archives nationales, L 1036, un projet d'épitaphe, conçu dans la même tendance que celle que nous venons de signaler. Nous ne savons l'usage qui fut fait de ce récit lapidaire de la vie de la reine. La seule référence que l'on trouve dans cette pièce est celle-ci : « Carmelus Nannet. in solemni supplicatione funebri posuit. »

Il ne nous a pas été possible de savoir quel a été le sort de ce projet de littérature épigraphique, et s'il a survécu au service funèbre célébré au Carmel de Nantes.

Nous le citons en entier, parce qu'il émane du milieu dans lequel Anne d'Autriche entretenait sa pieuse pensée de traduire en langage religieux les incidents de sa vie mortelle.

Siste viator.
Anna Mauritia Austriaca
Philippi III, Hispan. Regis primogenita
Philippi IV agnata,
Ludovici XIII invictiss. Franc. et Navar.
Regis conjux fidelissima,
Ludovici XIII, Adeodati parens, altero
Regio partu fœcunda,
In connubio sanctissime vixit in viduitate,
Sapientissime gubernavit.
Adversa constantissime, debilia fortissime,
Prospera humillime, calumniam
Patientissime sustinuit.
Inimicos mansuetudine, hostes prudenti
Generositate exarmavit.
Injuriarum immemor, vicit in bono malum.
In Deum piissima, in August. Euchar. Sacram,

Devotissima, in Deipar. et sanctos religiosissima.
Nulli non benefica, vix bonum quod ei licuit,
Usquam omisit, aulam monasterio,
Purpuram cilicio, delicias regias severiori
Disciplinæ claustrali
Sociavit.
Ecclesiam summo cultu, leges ecclesiasticas,
Summa observantia excoluit : exorientem
Jansenistarum hæresim fidei constantia
Propulsavit, rebelles regia auctoritate
Exauctoravit.
Christiana patientia consummata, cœlo
Præmatura, inter regiorum pignorum suspiria,
Sacerdotum preces, Parisiensis populi ad
Deum gemitus, totius Galliæ lamenta, sacris
Omnibus communita,
Decessit in osculo Domini XIII Kal. Feb.
Ætatis an. LXV, IV mens. excurrente.
Seraphici Patris cilicinam vestem induta,
Religiose sepelitur, quæ semper religiosa vixerat
Quis tot virtutibus dotatam, cœlesti corona
Donatam, pie non crediderit.
Ast judicia Domini abyssus multa!
Ergo intra, et gemens nobiscum ora, ut in
Pace in idipsum dormiat et
Quiescat.
Carmelus Nannet. in solemni
Supplicatione funebri posuit.

Les monastères, celui du Val-de-Grâce en particulier, étaient seuls les confidents des vues de la reine à cet égard. Lorsque nous lisons les poésies laïques rédigées à l'occasion de la construction de l'abbaye du faubourg Saint-Jacques ou de la mort d'Anne d'Autriche, on sent immédiatement que les auteurs n'ont pas pénétré la pensée intime de la chaste princesse.

Molière, dont le style précis n'est guère coutumier des phrases dépourvues de sens, reste fort vague dans *la Gloire du Val-de-Grâce*. Il se contente d'une allusion au vœu de la reine mère de Louis XIV :

Fais briller à jamais, dans ta noble richesse,
Les splendeurs du saint vœu d'une grande princesse.

Le passage dans lequel il parle de la piété d'Anne d'Autriche est encore moins clair.

Ce temple
. . . . . .
Et porte un témoignage à la postérité
De sa magnificence et de sa piété.

Il en est de même des autres poésies que nous avons trouvées et que nous croyons inédites, dans les papiers du Val-de-Grâce.

POUR LA REYNE MÈRE

Sur le Val-de-Grâce.

SONNET.

Du temps impitoyable, et de qui le ravage
Partout a renversé jusques aux fondemens
Les superbes sommets des plus hauts batimens,
Un siècle plus heureux enfin venge l'outrage.
Il en fait un trophée, il en fait un hommage,
A ce temple où de l'art sont tous les agrémens,
Et l'illustre débris de ces vieux monumens,
Semble servir de baze à ce pompeux ouvrage.
Cette grande citté, que cent peuples divers
Viennent voir chaque jour des bouts de l'univers,
N'en peut trop admirer la beauté sans pareille.
Mais bien qu'il soit comblé de charmes inouïs,
Doit-on s'en étonner? La mère de Louys
Pouvait-elle manquer de faire une merveille?

AUCHEMAIN [1].

On pourrait attribuer le vide de la pensée au défaut de talent qui caractérise ce « précieux » inconnu qui signe : Auchemain.

Mais l'objection a déjà été réfutée par la citation que nous venons de faire d'un passage du poème de Molière. La plupart de ces poètes qui rimaient à propos d'Anne d'Autriche n'avaient les confidences ni de la reine ni des religieuses.

Un auteur plus connu qu'Auchemain, J. de Benserade, dans un sonnet vraisemblablement inédit [2], d'un style fort alambiqué et prétentieux, se maintient dans une généralité aussi nuageuse.

---

[1] Archives nationales, L 1036.

[2] Ce sonnet se trouve dans le carton L 1036. A la suite du manuscrit qui le contient, et immédiatement au-dessus, on lit la mention suivante de la même écriture : *Par M. de Benserade.* Nous n'avons aperçu ce sonnet ni dans l'édition récente de M. O. Uzanne, ni dans celle de Ch. de Sercy, contemporaine de l'auteur. Nous avons tout lieu de croire qu'il est bien de Benserade; la tournure leste et facile des vers, la désinvolture avec laquelle l'écrivain combine les mots dans un rythme coulant et sans trop se préoccuper de l'idée, rendent l'attribution très vraisemblable.

Sachant ce que valoit Marguerite d'Arbouze,
Noble cour de nos Rois, n'en soyez pas jalouse,
Et puisque nos trésors n'enferment rien de tel,
Donnez à ce beau choix un éloge immortel.
Ce temple ici fondé par elle
Devoit à son cœur un tombeau;
Mais ce cœur saint fut le modelle
D'un autre temple et plus saint plus beau.

e poète était évidemment au courant des intentions de la reine, son intimité avec la réformatrice Marguerite d'Arbouze. Il avait ıpris ce désir d'Anne d'Autriche que nous avons voulu faire ıprendre, de symboliser par le don de son cœur l'œuvre qui ıit préoccupée exclusivement sur la terre. L'exagération du égyriste n'empêche pas de lire l'intention de la bienfaitrice Val-de-Grâce.

e testament d'Anne d'Autriche n'en reste pas moins l'expres- définitive des volontés de la pauvre reine. Cette pièce est très ıue. Madame de Motteville l'a publiée dans ses Mémoires. Nous ıs retrouvé aux Archives nationales la copie notariée qui en fut rée aux religieuses pour l'exécution des intentions de la ıtrice. Cette copie collationnée est conforme, sauf quelques ils de minime importance, au texte imprimé dans l'édition ıaux et Poujoulat (Mémoires de Mme de Motteville). « En pré- e de Henri de Guénégaud et Michel Le Tellier, conseillers ires et secrétaires du Roi, maison et couronne de France, étaires d'État et commandans de ses ordres, soussignés, -haute, très-excellente et très-puissante princesse Anne, par la e de Dieu reine de France et de Navarre, mère du Roi, étant it, malade de corps dans le chateau neuf de Saint-Germain en , et néanmoins saine d'esprit, considérant combien l'heure de ıort est incertaine, et que l'estat auquel Sa Majesté se trouve donne lieu d'appréhender d'en estre prevenue avant que de re expliquée de ses intentions pour les choses qu'elle qui soient faites après son décès, Sa Majesté de son bon gré, et franche volonté, a dicté son testament et ordonnance de ıière volonté, en la forme et manière qui ensuit :

Premièrement, que désirant mourir comme elle a toujours vécu, s l'amour et la crainte de Dieu et dans les sentimens qu'une ne chrétienne doit avoir, elle prie Dieu le Père, le Fils et le ıt-Esprit, lorsque son âme se séparera de son corps, de vouloir ecevoir dans le ciel au nombre de tous les fidèles.

Item, ordonne que son corps soit porté à l'église de l'abbaye

de Saint-Denis en France et mis auprès de celui du feu roi Louis XIIIe, de glorieuse mémoire, son seigneur, après néantmoins que son cœur en aura esté tiré par le costé, sans autre ouverture de son dict corps : ce qu'elle défend expressément; pour être son dit corps porté dans l'abbaye de Nostre Dame du Val de Grâce, sise au faubourg Saint Jacques de la ville de Paris, et mis dans la chapelle Sainte Anne de l'église de lad. cette abbaye : voulant Sa Majesté que ses funérailles soient faites sans aucune cérémonie, et que ce à quoi la dépense en pourroit monter soit employé à faire des prières pour le repos de son âme.

» Item, veut et ordonne ladicte dame Reine que, incontinent après son décès, et le plus tôt que faire se pourra, il soit célébré dix mille messes à son intention, par les soins des exécuteurs du présent testament.

.... (Dons et legs divers)....

» Item, ladicte dame Reyne suplie le Roy de vouloir faire valloir tous les fonds et assignations qu'il luy a plu luy accorder pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de sa maison de la présente année et des précédentes, encore qu'elles ne soient pas escheues, à l'exception seulement des cinquante quatre mil cent soixante sept livres tournois par mois qui se paient à l'Espagne, lesquels cesseront d'estre payés du jour de son deceds, et aussy de trouver bon que le trésorier général de sa maison reçoive ce qui escherra de sa rente viagère et des fermes de ses domaines, jusques et y compris le dernier prix de la présente année, affin que les officiers et créanciers de la dicte dame feue Reyne qui auront faict les advances ou qui seront assignez en soient paiez, que sa conscience en soit deschargée, et que l'exécutiou du pnt testament n'en puisse recevoir aucun préjudice.

» Item, ladite Dame Reine supplie le Roi d'avoir pour agréable de faire valoir ce qui reste dû des deux cent mille livres tournois dont il a ordonné le fonds en la présente année 1665 pour les bastimens du Val de Grâce, et de vouloir encore bien faire un pareil fonds de deux cent mille livres tournois en la prochaine année 1666 pour parachever lesdits batimens.

» Item, ladite dame Reyne supplie encore le Roi de voulloir se ressouvenir de la recommandation qu'elle lui a faite en faveur des principaux officiers de sa maison, et de vouloir aussi honorer de sa protection tous ses autres domestiques.

» Item, la dite dame Reine veut et ordonne que les Reliques et Reliquaires qui sont dans son oratoire près de sa chambre, au chasteau du Louvre, à Paris, soient transportés en la dicte abbaye

du Val de Grâce, et remis es mains des abbesse et religieuses dudict monastère, lesquelles s'en chargeront, au pied de l'inventaire qui en sera dressé par les exécuteurs du présent testament.

» Item, veut et ordonne qu'en ladite abbaye du Val de Grâce, il soit célébré à perpétuité, par chacun jour, une messe à son intention, en l'une des chapelles de ladite église; qu'à cet effet il sera passé un contrat de fondation de ladite messe par lesdits exécuteurs avec lesdites abbesse et religieuses aux conditions qu'ils adviseront.

» Item, ladite dame Reine supplie le Roi de trouver bon qu'elle commette l'exécution du présent testament aux sieurs Le Tellier secrétaire d'Estat, l'un des soussignez, Colbert, cons^er^ au conseil royal et intendant des finances, d'Argouges, premier président du Parlement de Bretagne, et Tubeuf, président de la chambre des comptes à Paris, et de leur faire la grâce de les appuyer de sa protection s'il naissoit quelque difficulté qui n'eust pas esté préveüe dans la forme du présent testament ou dans les dispositions y contenues.

» Lequel testament ainsy faict dicté et nommé par ladicte très-haulte très-puissante et très-excellente princesse aux cons^ers^ et secrétaires d'Estat cy dessus nommés, et par l'un d'eux en la présence de l'autre les a relus, et ladicte Reyne laquelle a dict l'avoir bien entendu en la chambre dudict chasteau neuf de Sainct Germain en Laye où Sa Majesté est au lict malade.

» L'an 1665, le troisième jour d'août à l'heure du midi, et ladite dame Reine l'a signé : Anne.

de Guénégaud, Letellier.

Et au-dessous est écrit :

J'approuve le présent testament.

Louis.

» Collationné à l'original dud. testament annexé à la minute du contract en forme de partage passé entre le Roy et Monsieur le duc d'Orléans par devant les not^res^ soub^és^ le XXI febvrier mil six cens soixante six, lad. minute estant pardevers Lefouin, l'un des not^res^ soubs^é^ qui a dellivré lettres pour les Dames religieuses du Val de Grâce, ce vint et uniesme de septembre mil six cent soixante six. »

L'exécution de ce testament fut obtenue au moyen des formalités dont les actes sont désignés dans la pièce suivante :

Arch. Nationales, L. 1037, LII. Cartulaire, page 607. † Second vol. Inventaire des pièces concernant les dernières volontés de très

haute très puissante D^e^ Anne d'Autriche 3e du nom, Reyne de France, mère du Roy Louis 14.

1° Original. Une copie en papier, servant d'original du testament de très puissante Princesse Anne d'Autriche Reyne de France, par lequel elle ordonne I que son corps soit porté à Saint-Denis et son cœur au Val de Grâce sans aucune magnificence, et supplie le Roy de continuer après sa mort sa protection et ses libéralités pour achever les bastimens dudj Val de grâce. II. — Sa Majesté fait don à ce mon^re^ de toutes les reliques et reliquaires de son oratoire du chasteau du Louvre de Paris. III. — Elle ordonne estre faicte une fondation d'une messe basse à perpétuité à son intention, aux conditions que Messieurs les exécuteurs dudj testament conviendront avec les abbesse et R^des^ fait le 3 aoust 1663.

2° Original. Inventaire des Reliques, Reliquaires et autres pièces d'orfèvrerie dudj oratoire apportez audj Val de Grâce, par le sieur Belloc le II fevrier 1666, estimez par les orfèvres à la somme de 53.314^lt^.

3° Original. Contract du 2 septembre 1666, pour une fondation d'une messe basse à perpétuité ordonnée par Sa Majesté par laquelle Messieurs Colbert, Le Tellier, et Tubeuf exécuteurs de son testament ont donné 15.000^lt^, pour estre employez à la construction d'un bastiment qui est l'un des pavillons sur rue attenant la cour ou avant portail de l'Église.

Pour terminer cette question des projets de la reine au sujet du Val-de-Grâce, signalons l'intention dont parle M. l'abbé de Beuvron dans sa *Notice sur le monastère du Val-de-Grâce*, qu'elle manifesta de faire élever gratuitement dans ce monastère douze jeunes filles sans fortune et de noble famille, dans le but d'en faire plus tard des religieuses.

C'est même probablement pour ce motif que la reine obtint de Louis XIII l'union avec le Val-de-Grâce de la mense de Saint-Corneille de Rouen, et du prieuré de Compiègne.

XII.

Le confesseur ordinaire de la reine, le Récollet espagnol dont nous avons déjà parlé, n'était pas, si l'on en croit Mme de Motteville, seul chargé de sa conscience. Lorsqu'arriva l'approche de la mort, elle était prête.

« Je crois qu'elle s'était déjà préparée à ce dernier passage par

beaucoup d'autres confessions, et je m'imagine que les retraites du Val-de-Grâce avaient été employées à ce saint exercice. »

La reine-mère, en effet, n'avait pas été surprise. Depuis longtemps, elle se sentait atteinte d'un cancer au sein, dont elle prévoyait l'issue fatale. Une telle maladie était alors une condamnation sans appel.

Tout en vaquant à ses occupations ordinaires, elle avait mis en ordre sa conscience et ses affaires.

Aussi, après un accès de fièvre qui avait duré sept heures consécutives, pendant un déplacement qu'elle avait fait à Saint-Cloud, puis à Saint-Germain, pour aller visiter ses fils, elle ne manifesta aucun étonnement lorsque, sur l'avis de Vallot, son médecin, l'abbé de Montaga s'approcha de son lit, et lui parla de confession et de testament. « Elle resta, dit Mme de Motteville, dans la même assiette d'esprit où elle avait accoutumé d'être, c'est-à-dire tranquille et ferme, sans nulle agitation qui pût marquer qu'elle eût aucun trouble dans l'âme. »

Nous sommes très renseignés sur les derniers moments et sur les funérailles d'Anne d'Autriche. Mme de Motteville a décrit la physionomie des journées où la reine, en agonie, donnait à tous les siens l'exemple d'une foi admirable et d'une résignation au-dessus de tout éloge.

En ce qui concerne les funérailles et particulièrement le transfert du cœur de la mère de Louis XIV dans l'église du monastère qu'elle avait fondé, nous avons le récit très détaillé de la cérémonie publié dans la *Gazette de France,* les notes de Godefroid, et un écrit trouvé dans les papiers du Val-de-Grâce.

Nous ne referons pas le récit de l'agonie de la reine, nous ne décrirons pas les manifestations de douleur des fils d'Anne d'Autriche. La *Gazette de France* entre, à cet égard, dans une quantité de développements qu'il serait trop long de rapporter.

Citons seulement le passage publié en l'année 1666, p. 94 et 199. On remarquera que ces textes ont la valeur d'un document. Tout ce qui paraissait dans ce journal était rédigé par ordre du roi ou sous son inspiration par des écrivains à gages.

Nous verrons que, en ce qui concerne le transfert du cœur d'Anne d'Autriche au Val-de-Grâce, l'auteur avait certainement reçu des confidences de gens très au courant des intentions de la reine.

« La Reyne Mère ayant été surprise d'une fièvre continue, comme le mal semblait augmenter le 17 du courant, Sa Majesté communia à deux heures du matin 18, à la messe célébrée en son oratoire

par l'archevesque d'Auch son grand aumônier; et le mesme jour par l'ordre de l'archevesque de Paris, le Saint-Sacrement fut exposé dans toutes les églises pour demander la santé de cette bonne Princesse. Le Roy, la Reyne, Monsieur et Madame furent à la messe en l'église des Prestres de l'Oratoire et le soir y retournèrent au salut, ainsi que le lendemain. Ce jour-là le Roy, qui a toujours eu recours aux intercessions de sainte Geneviève, en semblables occasions, donna des ordres pour la descente de sa châsse, qui se fit avec les cérémonies accoutumées. Mais la Reyne Mère, se sentant affaiblie sur les 8 heures du soir, demanda le S. Viatique, que l'archevêque d'Auch alla prendre en l'église Saint-Germain l'Auxerrois, paroisse de leurs Majestez, où il le receut des mains du curé. Le Roy, avec lequel estoit Monsieur, le Prince de Condé et plusieurs autres personnes de haute qualité, suivis des gentilshommes et officiers de leurs maisons, accompagna le S.-Sacrement jusqu'au Louvre, un cierge à la main, ainsi que tous ceux qui assistèrent à la cérémonie : les Pages et les Valets de pied de toute la Maison Royale avec des flambeaux de cire blanche, marchans devant le dais, derrière lequel estoit le Curé, avec plusieurs Prélats, les Aumoniers de la Reyne mère et le Doyen de la mesme église qui précédoyent immédiatement Sa Majesté. Aprez que l'archevesque d'Auch eut fait une fort belle exhortation à cette auguste malade, elle le receut avec des sentimens de sa piété toujours exemplaire : et ensuite donna la benédiction au Roy, à la Reyne, à Monsieur et à Madame, leur parlant en des termes si touchans, qu'ils ne purent répondre que par des larmes; puis le Roy, accompagné comme auparavant, reconduisit le Saint-Sacrement en la mesme église, à la veüe du peuple, qui poussoit incessamment des soupirs au Ciel, pour la Princesse. Mais Dieu voulant, enfin, lui donner la couronne qu'Elle ne pouvoit espérer de la Terre, après avoir encore reçu avec beaucoup de piété l'Extrême-Onction, que le mesme prélat lui conféra, elle décéda sur les six heures du matin, en sa soixante et cinquiesme année et au 14e jour de sa fièvre : donnant de continuels témoignages de sa résignation et de sa fermeté, avec l'admiration de toute l'assistance, qui, cependant, fondoit en larmes : de sorte que l'on peut dire que sa mort ne fut pas moins un exemple solennel de constance et de piété, que toute sa vie l'avoit esté des plus hautes vertus. »

Pendant sa maladie, Anne d'Autriche manifesta le désir que l'on eût recours aux intercessions de sainte Geneviève « pour obtenir de Dieu la grâce de supporter patiemment ses extrêmes douleurs et de mourir saintement ». Le roi s'empressa de donner les ordres nécessaires pour que le vœu de sa mère fût exaucé.

Citons le récit de la *Gazette de France* (1666, p. 98 et seq.) :

« A cet effet, Sa Majesté envoya ses ordres au Père Boulart qui en est abbé (de Sainte-Geneviève), pour préparer les choses nécessaires et le 18, le Parlement ordonna que, sans tirer à conséquence pour l'avenir, cette châsse seroit descendue pour estre exposée aux peuples, et visitée par les processions de toutes les églises de la ville et des fauxbourgs.

» Le lendemain, en exécution de cet arrest, le Lieutenant civil, le Lieutenant particulier, le Procureur du Roy et quelques autres Officiers du Chastelet, accompagnez de grand nombre d'archers, se rendirent en l'abbaye, sur les huit heures du matin, pour se charger, selon la coutume, de la garde de cette chasse : laquelle fut descendue en la manière ordinaire, tous les religieux prosternez, chantans les psaumes pénitentiels, aprez que la messe eut esté pontificalement célébrée par l'abbé, en présence de Mademoiselle et d'une infinité de Personnes de toutes conditions, que leur affection pour la Reyne malade avoit attirez de toutes parts.

» Le mesme jour, les processions s'y rendirent selon l'ordre quelles en avoyent receu de l'archevesque. Sur le soir, le Prévost des marchans et les Échevins, en leurs habits de cérémonie, précédez de leurs archers et suivis de conseillers et autres officiers de la ville, y furent pareillement faire leurs prières et baiser la châsse, et le concours du peuple continua jusqu'à neuf heures du 20 qu'elle fut remise en sa place, avec les prières qui se font en pareille occasion, à l'issue de la messe, encore pontificalement célébrée par le mesme abbé : chacun témoignant, dans la douleur qu'il eut de la mort de la Princesse, la joye qu'il ressentoit de ce qu'elle avoit esté aussi sainte que sa vie. »

Après la mort, le roi et le duc d'Orléans retournèrent l'un à Versailles, l'autre à Saint-Cloud, pour se livrer à leur douleur parfaitement sincère.

Pendant ce temps, le clergé et le maître des cérémonies, M. de Sainctot, organisaient la chapelle ardente et l'ordre des cérémonies de l'inhumation.

Plusieurs prélats et ecclésiastiques célébrèrent la messe sur un autel dressé dans la chambre de la défunte; suivant l'usage, les Feuillants vinrent psalmodier l'office des morts, concurremment avec le clergé de la paroisse, et « deux hérauts, avec leurs cottes d'armes et leurs chaperons de deuil, furent placés au-devant du balustre, pour présenter l'aspersoir aux personnes de haute condition qui veulent donner l'eau sainte ». (*Gazette de France*, ibid., p. 100.)

La reine était morte le 20 au matin. Après l'exposition du corps au peuple qui dura toute cette journée et celle du 21, « on sépara le cœur pour estre porté au Val-de-Grâce, ainsi que la princesse l'avoit ordonné par son testament pour continuer, mesme apprès sa mort, de temoigner l'affection qu'elle avoit toujours eue pour ce monastère. Ce qui s'exécuta en présence de la comtesse de Fleix, sa dame d'honneur, du comte de Brancas, son chevalier d'honneur, et du président Tubœuf, l'un des exécuteurs dudit testament. Ce cœur, après qu'on l'eut fait voir à l'archevesque d'Auch. (aumônier de la reine), ayant été embaumé et enfermé dans un cœur d'argent, puis déposé par le même Prélat dans la chapelle .... » *(Gazette de France,* p. 105.)

« Le 22, ce Prélat (l'archevêque d'Auch) ayant mis le cœur sur un carreau de velours noir couvert d'une couronne avec un crespe, l'accompagna au Val-de-Grâce, où il fut porté sur les six heures du soir, dans le carosse du corps de la Reine défunte : où estoient Mademoiselle, Mademoiselle d'Alençon, la Princesse de Condé, la duchesse de Longueville et la princesse de Carignan, toutes en mantes. Ce carrosse estoit entouré d'une infinité de flambeaux de cire blanche portez par les pages et les valets de pied de la défunte et par les pages de la grande et petite écurie du Roy, et suivi de la compagnie des gardes de cette Princesse, tous en deuil, et de quantité d'autres carrosses des Princes, des Princesses et des seigneurs de la Cour.

» En cet ordre, le convoi estant arrivé au Val-de-Grâce, le cœur y fut reçu à la porte du monastère par la supérieure, assistée de toutes les religieuses, qui, chacune avec un cierge de cire blanche à la main, le conduisirent en psalmodiant, dans le chœur, tendu de noir, avec trois lez de velours chargez d'écussons où il fut posé par l'archevesque d'Auch, sur une estrade qu'on y avoit dressée sur un dais.

» En mesme temps, les prières furent dites, et l'encens ayant esté donné, ce prélat, par un discours des plus éloquents, présenta le cœur à la supérieure, laquelle, avec toutes ses religieuses, répondit par un langage de soupirs et de larmes, qui expriment bien mieux que toutes les paroles, la douleur qu'elles ressentirent de la grande perte qu'elles venoient de faire, et la tendresse avec laquelle aussi, elles recevoient le cœur d'une Princesse qui avoit toujours eu tant d'affection pour leur communauté, et qu'elle avoit signalée par la magnifique structure de ce beau monastère, qui en demeure comme le monument éternel. »

Et le chroniqueur officiel, parti vers le pays de l'enthousiasme,

ne peut maintenir son vol si haut pendant longtemps. Il finit par un compliment à MM. de Sainctot et du Pin, chargés d'organiser les cérémonies : « Le tout s'estant passé avec un très bon ordre, par soins des sieurs de Sainctot et du Pin, maistre et ayde des cérémonies .... » *(Gaz. de France,* p. 113.)

Godefroi, qui cherche dans tous ces détails du cérémonial des cours les incidents qui ont pu donner lieu à des litiges, est très bref sur le transport du cœur de la reine au Val-de-Grâce. Voici ce qu'il en dit (Archives nationales, KK 1433) : « Mademoiselle d'Orléans (celle qui épousa Lauzun), Mademoiselle d'Alençon, les princesses de Condé et de Longueville et de Carignan, avec la dame d'honneur et la dame d'atour, accompagnèrent le cœur dans le carrosse du Roy; un carrosse des femmes de chambre de la Reine marchoit après les gardes, Madame d'Arpajon y monta. Ce devoit être aux carrosses des princesses à marcher. Le Roy désavoüa cette entreprise .... »

M. l'abbé de Bertrand de Beuvron décrit dans la Notice que nous avons déjà citée, mais sans donner aucune référence, le monument dans lequel étaient placés les cœurs de la famille royale déposés au Val-de-Grâce.

Ils furent, d'après cet auteur, auquel la situation d'aumônier de l'hôpital militaire, qui a succédé aux religieuses Bénédictines, a pu mettre aux mains des documents ignorés de nous, d'abord déposés dans la chapelle de Sainte-Scholastique, dans l'intérieur du couvent. Le 20 janvier 1676, par ordre du roi, eut lieu la cérémonie de la translation dans la chapelle de Sainte-Anne, de tous ces cœurs pour lesquels on érigea un pompeux édifice.

« Au milieu de la chapelle, sur une estrade de trois degrés environnée d'une balustrade, s'élevait un tombeau couvert d'un poêle de velours noir croisé de croix d'argent, bordé d'hermine et chargé des armes de France écartelées avec celles d'Anne d'Autriche, en broderie d'or. Il était surmonté d'un lit de parade à pentes de même étoffe. Dans l'intérieur du tombeau étaient plusieurs layettes séparées et fermées à clef. Ces coffrets étaient garnis, les uns de velours noir, les autres de satin blanc. Les cœurs des princes et des princesses étaient embaumés et renfermés dans un cœur de plomb, contenu lui-même dans un autre cœur de vermeil recouvert d'une couronne de même métal : ils étaient placés dans les coffrets sur des carreaux de velours noir ou de moire d'argent, selon l'âge du prince décédé. Les noms des princes ou princesses étaient gravés sur le cœur de vermeil.

» Tous ces cœurs, aussi bien que le corps de Mademoiselle

de Valois, fille aînée de Philippe d'Orléans, duc de Chartres, furent transportés par ordre du roi dans le caveau qui est sous la chapelle de Sainte-Anne, le 16 janvier 1696, et enfermés dans une armoire en pierre garnie de plaques de marbre blanc.

» Celui d'Anne d'Autriche et celui de Philippe de France, duc d'Orléans, son fils, sont les seuls qui restèrent dans le tombeau de la chapelle supérieure. » (Abbé DE BERTRAND DE BEUVRON, *Notice sur le monastère du Val-de-Grâce*, Paris, Josse, 1873, in-12, pièce.)

La Révolution ne respecta pas ce dépôt sacré, pas plus que Voltaire n'avait respecté la mémoire de la princesse qui avait triomphé de la Fronde, assuré le règne de son fils, et par là procuré à la France de nombreuses années de gloire, de prédominance intellectuelle et morale sur l'Europe entière. Mais elle avait joué un rôle actif dans l'élévation de la dynastie des Bourbons. Elle avait donné naissance aux chefs des deux branches de cette famille qui ont régné sur la France. A ce titre, comme à celui de fondatrice d'un grand monastère, si elle s'est attiré des ennemis et des détracteurs, il était indispensable que, calomniée, elle ne restât pas sans défense.

Gaétan GUILLOT.

UN CALENDRIER DE L'ABBAYE DE FONTENELLE

(XIIIe-XIVe S.)

Un certain nombre de calendriers du monastère de Fontenelle ıs ont été conservés dans les livres liturgiques de la célèbre ›aye. Celui que l'on édite ici n'est point le plus ancien, mais il ›aru s'imposer grâce aux renseignements liturgiques de nature ·iée qui l'accompagnent, grâce aussi aux diverses additions qui nt été faites durant le cours du XIVe et du XVe siècle à une époque les moines de Saint-Wandrille se montrèrent fort soucieux d'enhir le catalogue de leurs bienheureux.

Le manuscrit auquel nous l'empruntons a été décrit déjà au *talogue général* par M. Omont [1], mais d'une façon assez brève ın peu vague. Une nouvelle analyse ne sera donc pas inutile pour ·ciser la nature des pièces liturgiques qui y sont comprises.

Ancien ms. n° 41 de la Bibliothèque de l'abbaye, le volume ›artient aujourd'hui à la Bibliothèque de Rouen (U 69) avec la plus nde partie des *reliquiæ* de l'ancien fonds de Saint-Wandrille.

C'est un de ces livres que l'on rencontre très fréquemment à ·tir du XIIIe siècle, où l'on réunissait l'ensemble des textes nécesres aux lectures qui se faisaient au chapitre après prime : rtyrologe, règle, etc.

›ans sa forme actuelle (165 fos) le ms. est incomplet. Il l'était à à l'époque où les moines de Saint-Wandrille [2] lui donnèrent

---

Catalogue général des Manuscrits des Bibliothèques publiques de France. ›artements. Tome I, Paris, 1886, in-8, p. 303, n° 1212.

Deux des religieux ont laissé leur nom sur le premier feuillet : *Ab atia S. Wandregisili præclarissima dependet hæc regula.* Puis de la même in : *Domnus le Chandelier ... eiusdem abbatiæ benedictinus.* Plus bas, d'une iture cursive et rapide, comme des essais de plume, le nom *de Bizemont* est été à plusieurs reprises. On a rayé une mention assez longue qui commen-

sa pagination et sa cote et aussi vraisemblablement la reliure qu'il a conservée. Un feuillet au moins manque au début. De plus le codex finit *ex abrupto*. Dans le corps du volume un certain nombre de pages ont disparu du martyrologe d'Usuard où l'on constate une lacune entre les Ides de Mars et le 4 des Kal. de Mai (fol. 29v-30r). Ruptures également dans le texte de la *Regula Sci Benedicti* entre les fos 128 et 129, 131 et 132.

Fol. 1-5v. Commence *ex abrupto* au mois de mars et sans titre un *Ordo lectionum de refectorio* pour les fêtes des saints. Ce catalogue de lectures est accompagné suivant l'usage d'un certain nombre d'indications liturgiques qui forment comme le schema des *Consuetudines* du monastère. Nous espérons le publier ainsi que la liste suivante dans un des prochains fascicules de la Revue.

Fol. 6r-7r. *Expositiones evangeliorum per anni circulum legende ad mensam*. Au bas de la dernière page : *Libri legendi ad collationem*.

Fol. 8r-13v. Sans titre, le calendrier que nous allons publier. On peut en extraire un obituaire des abbés dont on célébrait le service anniversaire. Cette liste est plus complète que celle qu'a donnée M. Omont [1] d'après un *missale Fontanellense* du xve s. conservé aujourd'hui à la Bibliothèque du Havre, no 37 (A 30). La transcription que nous en donnons ici permettra au reste de corriger une certaine confusion dans les dates du texte imprimé.

çait par *de Bizemont doctor*. Quelques détails sur ces deux moines nous sont fournis par deux notes dues sans doute à la plume d'un religieux mauriste de l'abbaye : *Dnus Franciscus le Chandelier obiit die tertia maii anno milles[illegible]mo sexcentesimo trigesimo nono*. Et relativement à Dom de Bizemont : *M. Bizemont a signé plusieurs Baulx en qualité de Religieux de cette Abbaïe és années 1626 environ*.

[1] *Catalogue général*, t. II, p. 331.

III kal. Feb.	*O dominus abbas Robertus* [1]
IV Nonas Mart.	[*O dominus Johannes de Rochois, abbas* [2]]
III	*O dominus abbas Girardus* [3]
II	*O Gradulfus abbas* [4]
XVI kl. Maii	*O Mainardus abbas* [5]
XIV	*O dominus abbas Gaufredus de Naytot* [6]
V	*O abbas Anfredus* [7]
VI Id. Maii	*O Robertus abbas* [8]
XIII kl. Jun	*O abbas Gaudrifus* [9]
XIV kl Jul	*O Rogerius abbas* [10]
II Non Aug	*O dominus abbas Guillelmus de Norveille* [11]
Idus Aug	*O dominus Galterius abbas* [12]
II Non Sept.	*O Girbertus abbas* [13]
III kl Oct	*Obiit .... abbas de* [14]
VII Id. Oct.	*O Petrus abbas* [15]
III Non Nov	*O Galterius abbas* [16]
IV kal Dec	*O Girardus abbas* [17]

Il ne sera peut-être pas inutile non plus de grouper ici, avec l'ensemble des additions faites au calendrier, les noms des anciens moines de l'abbaye dont le culte fut introduit postérieurement à la rédaction de notre texte, à partir du milieu du XIVe siècle, semble-t-il, et qui ont été ajoutés à des dates diverses au calendrier primitif. Cette liste formera comme le dernier stade d'un développement liturgique incessant dont les premières traces pourraient être relevées dès la restauration de l'abbaye au XIe siècle.

XVII kl. Febr.	*Landonis abb. Fontinellensis archiepi Remensis.*
II kl. Apr.	*Translatio S. Wandregisili Ansberti et Wlfranni.*
VI Id. Apr.	*Hugonis archiepi Rothomagensis.*
XV kl. Maii	*Sci Vuandonis abbatis Fontinellensis.*
III Non Maii	*Memoria patrum et matrum fratrum et sororum omnium monachorum huius cœnobii tam defunctorum quam vivorum.*
VII kl. Juniii	*Godonis confessoris.*
XIII kl. Aug.	*Ansigisi abbatis.*

---

[1] 1194. — [2] Addition postérieure, mort IV Non. mart 1412 (1413). — [3] III Non. mart. 1125 (1126). — [4] Pridie Nonas martii 1047. — [5] Xe s. — [6] XI kl. mai 1288. — [7] V kl. maii 1178. — [8] 1219. — [9] XIII kl. Jul. 1193. — [10] III kl. Jul. 1165. — [11] 1303 ou 1304. — [12] 1150. — [13] Pridie Nonas Sept. 1089. — [14] Peut-être *Reginaldus abbas*, VIII kl. Oct. 1207. — [15] VII kl. Nov. 1255. — [16] III Non. Nov. 1187. — [17] III kl. Dec. 1031. Sur toutes ces identifications, cf. *Gallia Christiana*, éd. PAULIN, t. XI, Paris, Palmé, 1874, in f°, col. 166-185. Voir ég. DELISLE, *Rouleaux des morts du IXe au XVe s.*, Paris, 1866, in-8, p. 209 et 294, deux listes nécrologiques du début du XIIe siècle.

XVIII kl. Oct. *Austrulfi abbatis fontinelle.*
Non. Dec. *Dedicatio cccc LX m.?*

14r-79v. Également sans titre le martyrologe d'Usuard. Début ordinaire : *Nono kalendas Januarii*. On trouvera, dans les notes qui suivent le texte du calendrier, les mentions assez nombreuses particulières à l'abbaye de Saint-Wandrille. On peut constater qu'un certain nombre d'entre elles figurent à la fin de la notice de chaque jour, comme si le rédacteur de notre manuscrit les avait trouvées inscrites en marge du texte qu'il avait à transcrire. Cette hypothèse permettrait peut-être de distinguer une seconde couche de fêtes postérieures à la restauration du XIe s. — Les indications relatives à la solennité des fêtes ont été signalées au même endroit chaque fois qu'elles diffèrent de celles du calendrier. Le martyrologe semble avoir conservé un état plus ancien et le calendrier atteste une réforme liturgique dont la tendance, fort naturelle pour l'époque, est nettement orientée vers une diminution du temps consacré aux offices.

80r-143v. *In nomine dni incipit prologus sci Benedicti in regula eiusdem.* Chaque chapitre est accompagné d'une traduction française qui devait être lue en même temps à l'assemblée capitulaire, selon les prescriptions des Statuts de Grégoire IX.

144r-158v. *Statuta Gregorii pape IX.* Ce sont les Statuts envoyés en 1237 à la Province de Rouen. On devait les lire au chapitre à certains jours *post martyrologium* à la place de la Règle. Comme pour cette dernière, le texte latin est accompagné d'une traduction française [1].

Fol. 158v-167v. Sans titre, commence : *De Adventu dni Dca prima.* Ce sont de courts extraits d'homélie qu'on lisait au chapitre à la place de la Règle, les dimanches et jours de fête. Le ms. incomplet s'arrête brusquement au *Dca XIa post octabas penthec.* Assez vraisemblablement l'orbituaire du monastère devait terminer le volume.

La date du ms. peut être reportée au début du XIVe s. On y relève la mention de l'obit de l'abbé Guillaume de Norveille, mort en 1304. En revanche la fête de S. Hugues, archevêque de Rouen (*VI Id. Apr.*)

---

1 Cf. Porée, *Histoire de l'abbaye du Bec*, Evreux, 1901, in-8, tome I, p. 573, ssq. Un ancien ms. de Jumièges (aujourd'hui Rouen 763) a conservé également le souvenir de cette lecture des *Statuta* à Prime. La version française est différente de celle de Fontenelle.

2 Cf. Martène, *De Ritibus Monachorum*, col. 57, nº XXI.

ajoutée après coup. Or, cette fête a été introduite à Rouen)9 [1], et il est peu vraisemblable qu'on ait tardé longtemps à ıelle à suivre l'exemple de la métropole. De plus au f° 4 recto ain postérieure a inscrit une note marginale relative à un fait t lieu en 1311. Ce serait donc entre ces deux dates (1304-1311) ›tre manuscrit aurait été écrit.

tefois il faut constater que parmi les rubriques qui accom- ıt l'*Ordo lectionum* il en est une qui atteste l'usage de réciter à ›rtaine époque de l'année, le mardi, l'office votif de S. Wandrille *aberit* et le jeudi celui de S. Wulfran. Or, cette coutume, s la Chronique du ms. latin 13820 de la Bibliothèque Nationale, été introduite par l'abbé Jean de Saint-Léger vers 1341 [2]. ;e notice n'est point une addition postérieure, il faudrait donc er d'une trentaine d'années la rédaction du Martyrologe.

JANVIER.

n.	*Circumcisio Dni. In capis. Credo.*
ion.)	*Oct. sci Stephani. XII lc.*
	Oct. sci Iohannis. XII lc.
	Oct. Innocentium. III lc.
d.)	*Epyphania Dni. Duplex. Credo.*
	Luciani, Maximi et Iuliani. *VIII lc.* IV lc. de Ep.
	Pauli primi heremite. *VIII lc.* IV de Ep.
	Oct. Epyphanie. In albis cum VIII cap. Hylarii, Remigii, ep. VIII l. In crastino.
d. Feb.)	Felicis in pincis m. *III lc.*
	Mauri abb. *III lc.*
	Marcelli pape et m. *III lc.* [Laudonis abbatis fontinellensis, archiepi remensis].
	Antonii abbatis *VIII lc.;* Sulpitii epi *IIII lc.*
	Prisce virg. et m. *III lc.*
	Fabiani et Sebastiani martyrum. In alb.
	Agnetis virg. et m. In alb.
	Vincencii levite et martyris. In cap.
	Conversio sci Pauli. In cap. Credo. Preiecti m. comm.
	Iuliani epi. *XII lc.*
	Agnetis secundo. *III lc.*
	O. dominus abbas Robertus.

A Collette, *Histoire du Bréviaire de Rouen,* 1902, in-8, p. 164.

Sauvage, *Abrégé de la vie et des miracles de S. Wulfran* par Dom me La Vieille... *publié pour la première fois.* Rouen, in-8, 1876, p. 25.

FÉVRIER.

IIII (Febr. Non.)	*Purificatio beate Marie. In cap. Credo.*
III	Blasii epi et m. *XII lc.*
Nonas	*Agathe virg. et m. In alb.*
VIII (id.)	Vedasti et Amandi ep. *III lc.*
V	*Sci Ansberti archiepi. In cap.*
IIII	*Sce Austreberte et sce Scolastice. In alb.*
XVI (kl. Mart.)	Valentini m. *III lc.*
XIIII	*Oct. sci Ansberti VIII lc.* Sce Juliane *IIII lc.*
VIII	*Cathedra sci Petri. In alb.*
VI	*Mathie apli. In alb. Credo.*
IIII	Dedicatio eccl. sci Petri scique Wandreg.

MARS.

Kl. Mart.	Albini epi. *III lc.*
IIII (Non.)	[O. dominus Johannes de Rochois abbas.]
III	*O. dominus abbas Girardus.*
II	*O. Gradulfus abbas.*
IIII (id.)	*Gregorii pape. In alb.*
XVI (kl. April.)	Sce Geretrudis virginis *comm.*
XIII	*Vulfranni archiepi. In albis. Cum VIII cap.*
XII	*Benedicti abbatis. In alb.*
VIII	*Annuntiatio dca. In cap. Credo.* Hermela[illegible] abb. comm.
II	[Translacio s. Wandregisili Ansberti et Wu[illegible] franni].

AVRIL.

Kl. Aprilis	Sci Walarici abb. comm. post pascha.
IIII (Non.)	Marie egyptiace nihil.
II	*Ambrosii epi. In albis.*
VI (id.)	[Hugonis archiepi rotho.]
XVIII (kl. Maii)	*Lamberti epi. In alb.* Tyburtii, Valerii et Max. mart. comm.
XVI	*O. Mainardus abbas.*
XV	[Sci Vuandonis abbatis Fontinelle.]
XIIII	*O. dominus abbas Gaufridus de Naytot.*
IX	Georgii mart. *III lec.* vel comm.
VII	*Marci ev. In albis. Letania maior.*
VI	Richarii presb. et conf. *III lec.* vel comm.
V	*O. abbas Anfredus.*
IIII	Vitalis m. *III lec.* vel comm.

MAI.

laii	*Philippi et Iacobi ap. In albis.*
ion.)	Athanasii epi. *III lec.*
	Inventio s. Crucis. In albis. Credo. Alexandri, Eventii et Theoduli mm. comm.
	[Memoria patrum et matrum, fratrum et sororum omnium monachorum hujus cenobii tam defunctorum quam vivorum].
	Iohannis ante portam latinam. In alb.
id.)	*Translatio s. Nicholai. In cap.*
	Gordiani et Epimachi mart. *III lc. O. Robertus abbas.*
	Maioli abbatis. *III lc.*
	Nerei et Achillei et Pancratii mm. *III l.*
	Heremberti epi. In alb.
(kl. Jun.)	Potentiane vig. nichil.
	O. abbas Gaufridus.
	Desiderii epi et m. nichil.
	Maximi et Venerandi mm. Duplex. Urbani pape et m. comm.
	Augustini epi. XII lec. [Godonis conf. comm.]
	Germani epi. comm.
	Petronille virg. et m. comm.

JUIN.

un.	*Transl. Wlfranni, Condedi, Heremberti. In albis.* Nichomedis mart. comm.
Non.)	Marcellini et Petri mm. *III l.*
d.)	Medardi et Gildardi ep. *III l.*
	Primi et Feliciani mm. *III l.*
	Barnabe apli. In albis.
	Basilidis, Cirini, Naboris et Nazarii mm. *III l.*
II (kl. Jul.).	*Basilii epi. XII l.*
I	Viti et Modesti atque Crescentie mm. *III l.*
	De brachio S. Wandreg. abb. In cap.
I	Marci et Marcelliani mm. *III l.*
	Gervasii et Prothasii mm. XII l. O. Rogerius abbas.
	Baini epi. In albis.
	Leufredi abb. *III l.*

VIIII	Vig. s. Iohann. III l. vel IIII[or] si de ea fuerit.
VIII	*Nativitas sci Johannis Bapt. In cap.*
VII	Eligii epi *III l.*
VI	Iohannis et Pauli mm. III l.
IV	Leonis pape epi (sic) *III l.* Vigilia.
III	*Apostolorum Petri et Pauli. Duplex.*
II	*Commemoratio s. Pauli. In alb.* Marcialis epi comm.

JUILLET.

Kl. Jul.	Oct. s. Iohannis VIII l. De apostolis IIII.
VI (Non.)	Processi et Martiniani mm. *comm.*
IIII	*Ordinatio sci Martini. In albis.*
II	*Octava Apostolorum. In albis.*
VI (Id.)	*Amalberge virg. In albis.* Septem fratrum *comm.*
V	*Benedicti abbatis. In capis.* Scolastice virg. *comm.*
XV (kal. Aug.)	*Arnulfi epi et m. XII lec.*
XIII	Margarete v. et m. [Ansigisi abbatis f.].
XII	Sci Victoris m. *comm.* Praxedis v. *comm.* Vigilia.
XI	*Sci patris nostri Wandregisili Duplex. Marie Magdalene. In capis.*
X	Apollinaris m. *comm.*
VIII	*Jacobi apostoli. In albis.* Christofori et Cucufatis mm.
VI	Septem Dormientium *comm.*
V	Sansonis epi *comm.*
IIII	*Octava s. Wandregisili. In cap.* Felicis, Simplicii, Faustini et Beatricis.
III	Abdon et Sennes. III l.
II	*Germani epi. XII l.*

AOUT.

Kl. Aug.	*Petri ad Vincula. In cap.* Machabeorum *comm.* Eusebii epi *comm.*
IIII (Non.)	Stephani pape m. *III lec.*
III	*Inventio sci Stephani, sociorumque eius. In cap.*
II	*O. dominus abbas Guillelmus de Norveille* (sic).
VIII (Id.)	*Transfiguratio dni. In cap. Credo.* Sixti pape et m. *comm.* Felicissimi et Agapiti *comm.*
VII	Donati epi et m. *III lec.*

VI	Ciriaci sociorumque eius. *III lec.*
V	Romani m. *III lec.* Vigilia.
IV	*Laurentii m. In cap.* Octava s. Stephani. comm.
III	*Taurini epi VIII lec,* IIII[or] de s. Tiburtio m.
Idus	Ypoliti m. cum sociis suis *III lec. O. dominus Galterius abbas.*
X I X (kal. Sept.)	Eusebii conf. *comm. Vigilia.*
X VIII	*Assumptio beate Marie. Duplex. Credo.*
X VII	*Arnulfi epi VIII lec.* IIII[or] de sca Maria.
X VI	*Octava s. Laurentii VIII lec.* IIII[or] de sca Maria.
X V	Agapiti m. *comm.*
X IV	Magni m. *comm.*
X III	*Philiberti abbatis VIII lec.* IIII[or] de sca Maria.
X I	*Octava sce Marie. In albis.* Timothei et Simphoriani mm. *comm.*
X	Timothei et Apollinaris mm. *III lec.*
IX	*Bartholomei apostoli. In alb.*
V III	*Audoeni epi. In albis.* In crastino...?
V II	*Ludovici regis. XII lec.*
V I	Rufi m. *III lec.*
V	*Augustini epi. In albis.* Hermetis m.
I V	*Decollatio sci Johannis. In cap.* Sabine v.
I II	Felicis et Adaucti *III lec.*

SEPTEMBRE.

Kl. Sept.	*Egidii abbatis. In albis.*
III (Non)	*Ordinatio sci Gregorii pape. In albis.*
II	*O dominus Girbertus abbas.*
Nonas	Bertini abbatis *III lec.*
VII (Id.)	Evurtii epi. *III lec.*
VI	*Nativitas beate Marie. In cap. Credo.* Cornelii conf. in crastino VIII l. III de sca Maria.
V	Gorgonii m. *comm.*
IIII	Prothi et Iacincti mm. *comm.*
Idus	Maurilii epi *comm* .
XVIII (kl. Oct.)	*Exaltatio sce Crucis. In alb. Credo* Cornelii et Cipriani mm. *comm.* [Austrulfi? abb. Fontinelle].
XVII	*Octava s. Marie VIII l.* IIII[or] s. Aicadri. Nicomedis m. *comm.*

XVI	Eufemie v. et m. *III lec.*
XV	*Lamberti epi et m. XII lec.*
XI	*Mathei apli et ev. In alb.* Laudi epi *comm.*
X	*Mauricii cum sociis suis. In alb.*
IX	Sci Paterni *comm.*
VII	Firmini epi et m. *III lec.*
V	Cosme et Damiani mm. *III lec.*
III	*Michaelis in monte Gargano. In capis.* Obii abbas de ....
II	*Ieronimi presb. et conf. In albis.*

OCTOBRE.

Kl. Oct.	*Remigii, Germani, Vedasti episcoporum. XII*
VI (Non)	Leodegarii m. *III lec.*
IIII	Auree v. *III lec.*
II	*Fidis v. et m. In albis.*
Nonas	Marci pape *III lec.* Marcelli et Apulei mm. *co*
VII (Idus)	*Dyonisii cum sociis suis. In cap. O. dom Petrus abbas.*
VI	Gereonis cum sociis suis. *III lec.*
V	*Nicasii cum sociis suis. In albis.*
II	Calixti pape et m. comm. *Vigilia. Evangel*
Idus	*Vulfranni archiepi. Duplex.*
XVII (kl. Nov.)	*Michaelis in monte Tumba. In albis.*
XV	*Luce evangeliste. In albis.*
XIIII	*Fridesvide virg. In albis.*
XII	*Condedi confessoris. In alb.*
XI	*Octava s. Vulfranni. In cap.*
X	*Romani archiepi. XII lec*
VIII	Crispini et Crispiniani mm. *III lec.*
VI	*Vigilia.*
V	*Symonis et Iude In cap.* Faronis epi *comm*
II	Quintini m. *III lec. Vigilia omnium sancto*

NOVEMBRE.

Kl Nov.	*Festivitas omnium sanctorum. Duplex.*
IIII (Non)	Eustachii cum sociis suis *XII lec.*
III	*O. Dominus Galterius abbas.*
II	Amantii epi *III lec.*
VIII (Id.)	Leonardi conf. *III lec.*

VII	Willebrordi epi. *III lec.*
VI	*De sanctis huius loci. In cap.* IIII^{or} coronatorum *comm.*
V	Theodori m. *III lec.*
III	*Martini epi. In cap.* Menne m. *comm.*
Idus	*Brictii epi. XII lec.*
XVIII (kal Dec.)	*Laurentii de Augo epi, VIII lec.* IIII^{or} de s. Martino.
XVII	*Sydonii abbatis. In cap.* Macuti epi *comm.*
XIIII	*Octava s. Martini. XII lec.*
XI	*Columbani abbatis. XII lec.*
X	*Cecilie v. et m. In albis.*
IX	*Clementis pape. In albis.* Sce Felicitatis v. *comm.*
VIII	Crisogoni m. *III lec.*
VII	*Katherine v. et m. In cap.*
IIII	*O. Dominus Girardus abbas.*
III	*Saturnini epi et m. XII lec.*
II	*Andree apostoli. In cap.*

DÉCEMBRE.

Kal. Dec.	Eligii epi. In adventu *comm.*
Nonas	[Dedicacio CCCLX m.?]
VIII (Id)	*Nicholai epi. In cap.*
VII	*Oct. s. Andree VIII l.* IIII^{or} de s. Ambrosio epo. Gerebaldi epi *comm.*
VI	*Conceptio beate Marie In cap.*
III	Damasi pape *comm.*
Idus	*Lucie v. et m. In alb.* Iudoci conf. *comm.*
XVII (kal. Jan.)	Barbare virg. *comm. O Sapientia.*
XII	*Thome apostoli. In alb.*
IX	*Vigilia. III lec.*
VIII	*Nativitas dni. Duplex.* Anastasie v. *comm.*
VII	*S. Stephani prothomartyris. In cap.*
VI	*Iohannis apostoli et evang. In cap.*
IIII	*Thome m. In cap.* Obrulfi abb. *comm.*
II	Silvestri pape *VIII l.* IIII^{or} de Nativitate.

On réunit ici à la suite du calendrier quelques textes et quelques remarques qui n'ont d'autre prétention que celle de dégager sommairement la signifi-

cation et l'origine des fêtes spéciales à l'abbaye. Il n'y avait pas lieu à propos d'un document liturgique du XIVe s. d'essayer une esquisse de l'histoire du culte des Saints de Fontenelle. On s'est abstenu la plupart du temps d'interroger la recension hiéronymienne dite de Fontenelle, car ce précieux monument de l'hagiographie mérovingienne ne paraît pas avoir été connu même indirectement des moines qui restaurèrent le monastère après les invasions normandes. Pour tous les textes cités sans renvoi il faut se reporter au martyrologe de l'abbaye contenu dans le même manuscrit.

JANVIER. Idus *Remigii*] XII lc. — XVII kl Feb. *Landonis*] Il est bien remarquable que ce Lando, mort abbé de Fontenelle et qui n'avait reçu aucun culte au monastère jusqu'à la fin du XIVe s. (il est absent à la fois du calendrier et du martyrologe), figure cependant au même jour *XVII kl Feb.* sur toutes les recensions de la *familia Fontanellensis* du martyrologe hiéronymien. Cf. éd. ROSSI-DUCHESNE, p. XX. Nous n'avons pas à chercher ici si cette inscription qui devait se trouver en marge du ms. archétype de Fontenelle (cf. CHAPMAN, *A propos des Martyrologes* dans *Rev. Bénéd.*, XX, p. 297) était un simple rappel obituaire ou l'annonce d'un anniversaire liturgique. La conclusion la plus vraisemblable qu'il faut tirer de cette particularité qui se répète plusieurs fois, c'est que les livres liturgiques de l'ancien monastère ne furent point connus des moines qui vers le XIe s. restaurèrent l'abbaye et renouvelèrent sa liturgie. La date de la mort de *Lando* a été obtenue grâce aux *Gesta abbatum Fontanellensium*, cf. éd. LÖWENFELD, Hannoveræ, 1886, in-12, p. 29 *(Scriptores Rerum Germanicarum in usum scholarum)*. Sur *S. Lando*, cf. ég. Legris dans *Analecta Bollandiana*, t. X, p, 417. — XIV kl. Feb. *Antonii*] XII lec; *Sulpicii*] III lec. — XIII kl. Feb. *Fabiani*] III lec; *Sebastiani*] XII lec. — VIII kl. Feb. *Preiecti*] III lec.

FÉVRIER V Id. *Ansberti*] Usuard f° 23r. En tête de la notice : *Fontinelle monasterio sci* ANSBERTI *epi et confessoris. Hic prefati rector cenobii in presulatu urbis rothomagensis sco audoeno meritis et ordine successit. Cuius ut patria velut aurum igne clarior efficeretur in altum montem exilio iniuste deportatus beato fine quievit : ac demum post triginta dierum curriculum sinceritatem mentis attestans incorruptione carnis fontanellam ubi monachus professus fuerat cum multa miraculorum gloria est relatus.* A la fin ajoute : *ipso die dedicatio ecclesie sci michael.* Sur l'église Saint-Michel, cf. *Gallia christiana*, loc. cit. col. 157. — IV Id. *Scolastice*] XII lec; *Austreberte*] XII lec. Mart. hiéronym. *In pauiaco monast. dep. austerbertane abba.* — XIV kl mart. *Iuliane*] III lec. A la fin de la notice d'Usuard : *Ipso die octave sancti ansberti archiepi.* — VI kl mart. *Mathie*] En marge d'Usuard, écriture plus récente : *In anno bissextili bis legatur.* — IV kal mart. *Dedicatio*] Usuard, en tête de liste : *Fontinelle monasterio dedicatio ecclesie scor. aplor. petri et pauli et sci wandregisili.* Il s'agit ici de la dédicace de la nouvelle église de Saint-Pierre consacrée *pridie Idus Septembris* en 1033 sous l'abbatiat de *Gradulfus* : *in honore sci Petri et omnium Apostolorum sanctique Wandregisili*; cf. *Miracula S. Wlfranni*, cap VIII, *De Gradulfo Abbate*, dans d'Achery, *Spicilegium* ..., Parisiis, in-f°, 1723, tome II, p. 289. Au début on en célébra l'anniversaire au jour même où avait eu lieu la cérémonie, *Ea dies ... annuo recursu facta est ... celebris ... II Idus Septembris.* Nous ne saurions dire quand et comment fut changée cette date. La dédicace de la première église de Saint-Pierre était reportée par les textes italiens du mart.

hiéronymien au jour de la *depositio* de S. Wandrille, *XI kl Aug.* et une seconde fois au jour octave, *IV kal. Aug.* Cf. ROSSI-DUCHESNE, *loc. cit.*

MARS *Idus martii.* Le f° 29v du ms. se termine au milieu de la notice des *Id. mart.* d'Usuard. Avec le f° 30r on se retrouve au *V kal Maii.* — XIII kal Apr. *Vulfranni*] Hiéronymien (ad calc). *In fontanella monasterio dep. sci uulframni epi et benigno abbate.* — II kal. April *Translacio*] Cette solennité a été inspirée au XIVe s. par un détail de la *Vita Baini* dans les *Gesta abbatum* (éd. Löwenfeld, p. 17-19), où l'auteur attribue à tort à l'évêque Bainus la translation qui fut faite *pridie kal. Aprilium die* des ossements des trois saints de la basilique Saint-Paul dans l'église Saint-Pierre. L'erreur est indubitable du moins en ce qui regarde S. Wulfran, mort vers 741, quelque trente ans après Bainus († vers 710). Cf. Chapman, *loc. cit.*, et Levison, *Zur Kritik der Fontaneller Geschichtsquellen,* dans *Neues Archiv,* XXV, p. 600. Le martyrologe hiéronymien relève la même date, toujours d'après une note marginale du ms. de Fontenelle. La leçon *uuandoni* du *Codex Wissenb.* etc., nous reporte au texte de la *Vita Wandreg.*, cap. 1, *Wandregiliso qui et Wando.* — Dans la marge inférieure du calendrier de mars, on lit avec difficulté : *Dnica prima post me[rcu]rii ci[neru]m* ... le reste indéchiffrable.

AVRIL VI Id, April *Hugonis*] cf. *Gesta abbatum* n° 8, p. 26-28 de l'éd. Löwenfeld. Le culte de S. Hugues fut introduit à la cathédrale de Rouen par un décret du chapitre en 1309. Cf. A. Collette, *Histoire du Bréviaire de Rouen,* R., 1902, in-8, p. 164; *Gallia Christiana,* tom. cit., col. 17-18. Il ne paraît pas avoir reçu aucun culte antérieurement à cette date. — XV kal mai *Wando*] cf. *Gesta abbatum,* n° 13 (éd. Löwenfeld, p. 37) et la notice des Bollandistes au 17 avril. Encore une fois nous retrouvons le cas d'une mention au hiéronymien (textes italiens), sans qu'aucune trace de culte puisse être signalée à Fontenelle jusqu'au grand mouvement de « béatification » vers le XVe s. — *IX kal mai.* On lit à cette date dans le *Martyrologium Antissiodorense,* (cf. PL, CXXXVIII, col. 1223) : *Fontenella monasterio S. Wlfranni epi et confessoris.*

MAI V Non. *Inventio*] XII lec; *Alexandri*] III lec. — VI Id. *Translatio*] Usuard ad calcem : *Translatio scissimi nicholaii epi quando eius sacratissimum corpus de myrrea civitate licie delatum est in barri civitatem apulie* (XII lec.). — II Id. *Heremberti*] Usuard, à la fin de la notice : *Fontinelle monasterio depositio almi Eremberti epi et confessoris. Hic presentis seculi salubriter deferens naufragium atque monastice tranquillitatis expetens portum, sub beato patre Wandregisilo mira floruit gratia virtutum pro quibus a dno electus tolosane urbis promeruit pontificatum* (XII l.). La date de la *depositio* de S. Erembert a été empruntée à la *Vita Eremberti.* Sur ce document cf. Legris, *Les vies interpolées des Saints de Fontenelle* dans *Analecta Bollandiana,* XVII, p. 295-97. Le mart. hiéron. n'a conservé le souvenir d'aucune fête de ce genre. La notice qu'on y trouve *pridie kal. Maii* vise la translation enregistrée par les *Gesta Baini* (Löwenfeld, *op. cit.*, p. 19). Le *codex Wissenb.* (ad calcem) lit à tort *depositio.* Cette date du 30 avril a persisté dans quelques textes flamands d'Usuard, BRUXELLEN, AQUICINCT. Cf. Sollerius, *Usuardi martyrologium,* PL., t. CXXIII, col. 989. On la retrouve même au calendrier d'un Psautier d'origine flamande de la fin du XIIIe s., aujourd'hui à la Bodléienne d'Oxford (Auct.

D, IV, 3). APRIL 30, *Depositio S. Herenberti epi.* cf. *The Ecclesiologist. Notes and Queries on christian Antiquities,* 1er Sept. 1888, p. 35. — VIII kal. Jun. *Maximi*]. En tête de la notice d'Usuard : *In pago ebroicino loco nuncupante anciniaco scor. mart.* MAXIMI *et* VENERANDI *fratr. qui ex brexia civitate romam venientes, tempore beati damasi pape ab eodem unus eps. alter diaconus ordinati et in galliam ad predicandum directi tandem post multos pro Christi nomine agones in prefato loco capitis abscisione consummati demumque divina revelatione fontanellam sunt translati* (XII lec.). Cette notice dépend de la *Passio* fabuleuse des deux Saints (v. *Acta Sanctorum,* tome VI de Mai, p. 36, n° 4). Tout ce que l'on sait à leur sujet a pour point de départ l'invention de leurs reliques qui aurait été faite à Fontenelle en 964, d'après les *Miracula Wulframni,* cap. 5, cf. Achery, *Spicilegium,* II, 248, ssq. — VII kl. Jun. *Godonis*]. Dans le corps du mart. d'Usuard entre la mention de S. Priscus et celle de S. Augustin, *Oi insula sci Godonis confessoris.* En face, dans la marge, on lit encore mais avec peine [nepo] *tis sci* [Wandre] *egisili.* Une croix rouge renvoie dans la marge inférieure, à la mention suivante, écrite plus tard (vers la fin du XIVe s., semble-t-il) : *In territorio trecassino apud augiam insulam natale sancti godonis confessoris et monachi magne sanctitatis viri qui in eadem insula ecclesiam in honore beatorum apostolorum petri et pauli fundavit.* On possède deux vies de ce saint personnage. La plus ancienne a été éditée par Henschenius, *Acta Sanct.,* mai, VI, 3e éd., p. 440-441. Une autre plus développée par Martène, *Vet. scr. ampl. coll.,* VI, 795-804. Toutes deux joignent aux renseignements fournis par la Vita *Wandregisili* les traditions du monastère fondé par S. Gand. Henschenius, *loc. cit.,* p. 440, remarque : *In Fontanellensi vetusto Breviario colitur XXIV Julii biduo post festum S. Wandregisili avunculi.* Il n'en était pas ainsi du moins à l'époque où fut rédigé notre martyrologe. — V kal. Jun. *Germani*] III lec. — II kal. Jun. *Petronille*] III lec.

JUIN. Kal. Jun. *Translatio*] Usuard, ad calcem : *Eodem die, fontinelle translatio ss. maximi et venerandi martirum atque beatorum Wlfranni, condedi atque eremberti confessorum* XII l. La notice du mart. conserve mieux que celle du calend. le souvenir de l'événement célébré. Les *Miracula Wulframni,* cap. VII *(Spicileg,* II, p. 288), racontent que le jour des calendes de Juin A. D. 1027, les ossements de ces divers bienheureux furent déposés dans des châsses précieuses. Celle de S. Wulfran était d'argent et avait été offerte par la dame *Imma.* Cette « translation », dont l'anniversaire fut depuis religieusement conservé, a dû exercer une certaine influence sur le développement du culte des saints qui en furent l'objet. — Ibid. *Nichomedis*] III lec.; *Basilidis*] III lec. — XVI kal. Jul. *De brachio*] Usuard, début de la notice : *Fontinelle, festivitas sci Wandregisili quando brachium eius dextrum ex uimmacensi pago fontinellam cum magno laudis tripudio, signis sequentibus, est delatum.* Cette fête avait pour but traditionnel de célébrer le retour à Fontenelle d'une relique insigne, un des bras du saint fondateur, lequel aurait été rendu à l'abbé Robert (1047-1062). La notice consacré à l'abbé Robert par les *Miracula Wlframni* (cf. le début : *Spicilegium,* loc. cit., t. II, p. 248-70) et la fin : Mabillon, *Acta SS. Ord. S. Benedicti,* éd. 1734, tome III, p. 357, ssq.) pas plus que la *Translatio Wandregisili,* cf. *Acta Sanctorum.* Jul. V, 281, ssq. ne font allusion à un évènement aussi important. D'après la tradition, on aurait dû ce précieux souvenir non point directement à la bienveillance des moines de S.-Pierre de Blandin, mais à la générosité d'un religieux de S.-Josse-sur-Mer en Ponthieu,

cf. *Gallia Christiana*, vol. cit. *col.* 178 : *Robertus ... felix, quod sancti Wandregisili brachium Blandiniensibus ereptum flammis a Rodolfo presbytero commorante ad sanctum Iudocum obtinuerit, Fontanellamque solemni pompa revexerit.* Le texte du martyrologe place le monastère de S.-Josse *in pago Vimmacensi* (en Vimeu) une autre fois encore, f. note *Id. Dec.* Quoi qu'il en soit de l'origine de la fête et de la relique, question que nous ne sommes pas en mesure de traiter ici, il nous suffira de renvoyer aux détails réunis par P. Boschius, *Acta Sanctorum*, Julii V, p. 263 et 264. Le Bréviaire gothique de Fontenelle, dont le Rme D. Pothier vient de retrouver un exemplaire à Oxford, indique au même jour : *Solemnitas brachii S. Wandregisili. In capp.* cf. *Acta Sanct.* loc. cit. — XII kl. Jul. *Bqini*] Usuard à la fin de la notice : *Ipso die fontinelle depositio domni baïni teruuanensis urbis epi* XII lec. cf. *Gesta abbatum*, éd. Löwenfeld, p. 20. où est conservée cette date reproduite également par tous les mss. de la *familla fontanellensis* du Hiéronymien. Il ne paraît pas avoir été honoré hors du monastère, cf. la notice d'Henschenius, *Acta Sanct.*, tome V de Juin (2e éd., p. 23, ssq.).— *V kal. Julii.* Jour vacant au calendrier. Usuard ajoute à la fin de la notice : *Oi insula translatio florentii confessoris. Ipso die relatio corporis beati Wlframni ab urbe rothomagensi quem Deus ad laudem sui nominis claris assidue glorificat miraculis.* Voir dans les *Miracula Vulframni (Spicilegium*, II, 270) l'événement auquel il est fait allusion. Une fête fut instituée à cette époque en souvenir de cette translation (v. *Miracula*, p. 302). Le texte du martyrologe en conserve la trace bien qu'elle ait été supprimée au calendrier.

JUILLET. Fol. 44 du ms. (texte d'Usuard dans la marge supérieure, d'une écriture plus récente) : *Festum visitationis beate marie ab urbano papa sexto secundum formam sacramen. eucharistie propter impetrandam unionem instituitur meritis eiusdem beate marie perpetuo virginis.* cf. Collette, *Histoire du bréviaire de Rouen*, p. 169-170. — VI Idus. *Amalberge*] Usuard ad calcem : *In flandria monasterio sci petri gandensis, sce amalberge virginis.* Dans le corps de la notice *Septem fratum*] III lec. — XV kal. Aug. *Arnulfi*] Usuard ajoute : *Apud castrum crispeium, beati arnulfi epi et martyris.* — XIII kal. Aug. *Margarete*] III lec; *Ansigisi*] cf. *Gesta abbatum*, éd. Löwenfeld. p. 60. — XII kl. Aug. *Praxedis*] III lec; *Victoris*] III lec. — XI kl. Aug. *Wandregisili*] Usuard, en tête : *Fontinelle monasterio depositio scissimi patris nostri* WANDREGISILI *qui terrene nobilitati atque palatine fideliter renuntians administrationi, sponsam suam virginem ipse virgo permanens christo subarravit sicque sce religioni, mutato habitu, se ipsum delegavit. Deinde post multiplices in sca devotione labores propter multorum miraculorum operationem ultimo confectus senio fratribus quos instituerat quorum numerus erat cccor valefaciens atque futurorum revelatione eos premuniens tandem Christo vocante ad eternam feliciter migravit requiem. Sepultus vero est primo quidem in ecclesia sci pauli sed evoluto tempore in basilicam sci petri quam ipse fundaverat honorifice est translatus ubi pia devotione fidelium semper excolitur et annue festivatis competentibus gaudiis honoratur.* Inutile de faire remarquer qu'il n'est point question dans cette notice de la *Translatio* à Gand; *Magdalene*] XII lec. — X kal. Aug. *Apollinaris*] III lec. — VIII kal. *Christofori*] III lec. — VII kal. Aug. En marge du martyrologe d'une écriture un peu plus récente, *Eodem die natale beate Anne matris sce Marie Virginis.* — VI kal. *Septem*] III lec. — IV kal. *Octava*] En tête d'Usuard : *Octava sci patris nostri Wandregisili*, XII lec. — II kal. Aug. *Germani*] III lec? La cathédrale de Rouen possédait un bras de S. Germain. Cf. Dom Pommerave, *Histoire de la Cathédrale*, p. 86.

AOUT kal. *Machabeorum*] III lec.; *Eusebii*] III lec. — VIII Id. *Sixti*] III lec. — III Id. *Tiburtii*] III lec.; *Taurini*] XII lec. — XIX kal. Sept. *Vigilia*] III lec. — XVII. *Arnulfi*] XII lec. S. Arnould de Metz doit à sa parenté supposée avec S. Wandrille son insertion au calendrier de Fontenelle. — XVI. *Octava*] XII lec. — XV. *Agapeti*] III lec. — XIV. *Magni*] III lec. — XIII. *Philiberti*] XII lec. — XI. *Octava*] Usuard : *Octave beate dei genitricis marie,* XII lec.; *Timothei*] III lec. — IX. *Audoeni*] XII lec. *Ita* le martyrologe. Le calendrier reporte sa fête au lendemain. — VIII kal. Aug. *Ludovici*] Usuard ajoute à la fin : *Item sci Ludovici francorum regis,* XII lec. Le calendrier renvoie encore au lendemain la fête de S. Louis. Ces deux translations sont dues sans doute à l'introduction de la fête de S. Ouen. Cf. Collette, *Op. cit.*, p. 179. — V kal *Hermetis*] III lec.; *Augustini*] XII lec.

SEPTEMBRE III Non. *Ordinatio*] Usuard en tête : *Ordinatio sci gregorii pape urbis rome,* XII lec. — Nonas *Bertini*] Usuard, à la fin : *Sitdiu cenobio depositio beati bertini mire simplicitatis et innocentie viri, primi abbatis et fundatoris eiusdem cenobii. Rexit autem LIX annis eundem locum quibus feliciter decursis in senectute bona migravit ad dominum.* XII ou III lec. — V Id. *Gorgonii*] III lec. — IV. Id. *Jacinti*] III lec. — Id. *Maurilii*] III lec. — XVIII kal. Oct. *Cornelii*] III lec. — XVII. *Nichomedis*] III lec.; Usuard ajoute : *Apud gemmeticum sci aicadri abbatis,* III lec. *Ipso die octave s. virginis marie,* XII lec. — *XII kal. Oct.* Usuard ajoute : *Eodem die vigilia beati mathei apostoli et evangeliste.*

OCTOBRE *kal.* Le martyrologe hiéronymien de Fontenelle, recension italienne, lisait à ce jour. *In fontanella dedicatio basilicæ s. Servatii et s. Landiberti episcopi.* — II Id *Calixti*] III lec. — Id Oct. Usuard, en tête : *Fontinelle monasterio festivitas translationis seu ordinationis sci* VULFRANNI *archiepi et confessoris, doctoris gentis fresionum* XII lec. Il s'agit de l'invention du corps de s. Wlfran qui aurait été faite à Fontenelle vers 1027, par l'abbé Gérard. Cet heureux événement est raconté tout au long par l'*Inventio* ou *Miracula s. Wlfranni* qui paraissent avoir été rédigés par un moine de Fontenelle pour répondre aux prétentions des moines de S.-Pierre de Gand, lesquels estimaient avoir reçu le dépôt du corps de S. Wlfran en même temps que celui des reliques des SS. Wandrille et Ansbert. On lira le joli récit de cette controverse que nous a laissé Mabillon. *Acta SS. Ordinis S. Benedicti* III p. 1, 2e éd. p. 348-349. « *Nunc lis de corpore s. Vulframni sopita est : siquidem Fontanellenses et Blandinienses iis quas habebant Reliquiis spoliati sunt a Calvinistis, nisi quod Fontanellenses caput Sancti huic cladi (ut aiunt) ereptum, etiam nunc, ostendunt.* » — XIV kal Nov. *Fridesvide*] Usuard ajoute à la notice du jour : *In britannia maiori civitate oxenofordia sce frideswide virginis.* XII lec. — XII. kal. Nov. *Condedi*] Usuard, à la fin de la notice : *In pago rothomagensi sci condedi heremite et confessoris qui parentibus relictis et patria ob amorem regni celestis transiit in galliam atque in insula quæ dicebatur belcinnaca strenue deo per plurima militans tempora clarus miraculis ac sanctitate insignis ibidem in pace quievit. Translatus est autem fontinellam et honorifica ibidem donatus est sepultura ubi pridem votum monastice professionis sub beato lamberto pontifice devote spoponderat.* XII lec. Sa vie, conservée dans le *Maius Chronicon Fontanellense,* a été publiée par Mabillon, Acta, II, 2e éd., p. 826-830. — XI kal. *Octava*] Usuard *Octave sci Vulfranni archiepi.* XII lec. — X kal. *Romani*] Usuard, ad calcem *Rotomago*

APPENDICE

—

Vers la fin du moyen-âge, comme il a été dit plus haut, le trésor des bienheureux de Fontenelle s'enrichit singulièrement, sous l'influence de préoccupations que nous aurions tort d'apprécier avec notre mentalité actuelle. On mit à contribution la *Vita Wandregisili*, les *Gesta abbatum*, etc., et l'on gratifia d'une auréole tous les vénérables personnages qu'on y rencontra. Ce travail ne fut pas l'œuvre d'un jour. A des époques diverses, on en surprend les progrès. Des trois listes hagiographiques que nous allons donner ici en appendice au calendrier, aucune n'est complètement inédite.

La première et la plus ancienne (XIe s.) est extraite du célèbre *Maius Chronicon Fontanellense* (aujourd'hui au Havre, n° 332). Elle a déjà été publiée par Löwenfeld : *In den Bibliotheken der Normandie*, dans *Neues Archiv*, IX (1884), p. 370, et par M. Omont, *Catalogue général des Manuscrits*, tome II, p. 333. A l'époque où elle fut écrite, sûrement *S. Lando* et *S. Ravenerus* ne recevaient à Fontenelle aucun culte liturgique.

La seconde (XIVe s.) devait être assez longue et ne pas laisser beaucoup de noms à glaner après elle. Malheureusement elle nous est parvenue fort incomplète. Nous n'en possédons guère que le début. Elle est empruntée au *Minus Chronicon Fontanellense* (aujourd'hui Rouen 1211), dont ce qui en reste occupe le dernier feuillet. On la reproduit d'après le *Catalogus cod. hagiogr. lat. Bibliothecæ publicæ Rothomagensis* du R. P. Poncelet (*Analecta Bollandiana*, XXIII, p. 228).

La troisième, apparentée de très près à la précédente dont elle paraît n'être qu'un remaniement, est due au zèle d'un vénérable religieux de S.-Wandrille, « Domp Guillaume la Vieille, prieur de Marcoussis, mort l'an 1531, » qui l'a insérée au f° 165 de son *Registre des chartres et escriptures du prieuré de Marcoussis* (aujourd'hui Rouen 1228). Elle a été publiée il y a trente ans dans un ouvrage qui fut tiré seulement à cent exemplaires, cf. Sauvage : *Abrégé de la vie et miracles de Saint-Wulfran ... par Dom Guillaume la Vieille ... publié pour la première fois*, Rouen, Météric, 1876, gr. in-8, p. 32-35.

I. — Liste du Maius Chronicon.

Hæc sunt nomina episcoporum qui ex monasterio Fontanella ad pontificatus gradum sunt promoti. S. Lantbertus, episcopus Lugdunensis; S. Ansbertus, episcopus Rotomagensis; S. Vulfrannus, episcopus Senonice urbis; S. Erembertus, episcopus Tolose urbis; S. Bainus, episcopus Taruenensis; S. Lando, episcopus Remensis; S. Ravenerus, episcopus Sagiensis.

II. — Nomina sanctorum huius sacri monasterii Fontanellensis ecclesiæ.

S. WANDREGISILUS, primus abbas et fondator huius monasterii.
S. GODO, eius nepos, monachus eiusdem loci, deinde abbas et fondator monasterii quod est in territorio Trecassino apud Augiam insulam.
S. AGATHO, monachus eiusdem loci.
S. SINDARDUS, monachus huius loci.
S. HEREMBERTUS, monachus eiusdem loci, inde Tholose episcopus.
S. LAMBERTUS, monachus et secondus abbas ac archiepiscopus Lugdunensis.
S. RAVENGERIUS, monachus huius loci, inde episcopus Sagiensis.
S. ERMELANDUS, monachus huius loci, deinde primus abbas monasterii quod dicitur Antrum.
S. DESIDERATUS, monachus huius loci.
S. CONDEDUS, monachus huius loci.
S. ANSBERTUS, monachus et tercius abbas ac archiepiscopus Rothomagensis.
S. GENNARDUS, vice dominus Rothomagensis, monachus huius loci sub beato Ansberto, deinde abbas tercius Flaviacensis.

III. — Nomina sanctorum huius sacri ac regalis cenobii Fontanellensis, Rothomagensis Diocesis.

Sanctus WANDREGISILLUS, primus abbas et fondator dicti cenobii Fontinellensis.
Sanctus GODO, eius nepos, monachus eiusdem loci, deinde primus abbas et fondator monasterii quod est apud augiam *(Ouye)* insulam in territorio Trecassino.
Sanctus FREMBERTUS, monachus huius Eccle, postea episcopus Tholose *(Tholouse)* cuius sacrum corpus Fontanelle continet cenobium.
Sanctus SINDARDUS, monachus huius Eccle.
Sanctus DESIDERATUS, qui fuit filius Waningi fundatoris Fiscampni *(Fescam)*.
Sanctus AGATHO.
Sanctus LAMBERTUS, monachus huius cenobii ac abbas, postea archiepiscopus Lugdunensis *(Lyon)*.
Sanctus RAVENGERIUS, monachus huius Eccle, deinde episcopus Sagiensis *(Seez)* in Neustria.
Sanctus ERMELANDUS, monachus Eccle huius, et postea primus abbas monasterii quod dicitur Antrium *(la Fosse)*, in Britannia minori.
Sanctus CONDEDUS, monachus huius Eccle, cuius sacrum corpus Fontanelle continet cenobium.

Sanctus ANSBERTUS, monachus huius Eccle, ac abbas 8, inde archiepiscopus Rothomagensis *(Rouen)*, cuius sacrum corpus sancti Petri Gandensis continet cenobium.

Sanctus WLFRANNUS, monachus huius Eccle, postea archiepisc. Senonis *(Sens)* urbis, predicator et doctor gentis Fresionum, cuius sacrum corpus Fontanelle continet cenobium.

Sanctus GENNARDUS, vice dominus Rotom., monachus huius Eccle, deinde abbas tertius Flauiacensis (Fly) cenobii.

MOTGILLUS, monachus huius cenobii, nepos sancti Wlfranni.

Sanctus HITBERTUS, monachus et abbas 9 huius Eccle, cuius sacrum corpus Fontanelle continet cenobium.

Sanctus BAINUS, monachus et abbas 3, deinde episcopus Taruenne *(Therouenne)*.

Sanctus BENIGNUS, monachus et abbas 6 huius loci, inde Flauiacensis *(Fly)*, cuius sacrum corpus Fontanelle continet cenobium.

Sanctus MILO, monachus huius monasterii.

Sanctus BAGA, monachus huius loci.

Sanctus HUGO, arch. Rothom., abbas 7 huius loci ac Gemmetici.

Sanctus LANDO, monachus et abbas 8 huius loci, inde arch. Remis *(Rains)*.

Sanctus ERNARIUS *(Erinarius)* monachus et prior huius loci.

Sanctus WANDO, monachus et abbas huius loci ac predicator Fresie.

THEODERICUS, filius Hilderici regis francorum monacus huius cenobii.

Sanctus AUSTRULFUS, monachus et abbas huius loci.

Ovo venerabilis, monachus huius cenobii.

Sanctus TRASARIUS, monachus huius cenobii.

Sanctus HARDUINUS, qui floruit in cella sancti Saturnini.

Sanctus EINARDUS, monachus et abbas huius loci.

Sanctus HILDEBERTUS, monachus et abbas huius loci.

Sanctus ANSIGISUS, monachus et abbas huius loci, inde Flauiacensis *(Fly)*.

Sanctus GERVOLDUS, monachus et abbas huius loci ac episcopus Ebroicensis.

Sanctus FULCO, monachus et abbas huius loci.

Sanctus GIRBERTUS, monachus et abbas huius loci.

Sanctus GRADULPHUS, monachus et abbas huius loci, cuius sacrum corpus Fontanelle continet cenobium.

Sanctus GALTERIUS, monachus et abbas huius loci.

Sanctus GODULPHUS.

Sanctus LODULPHUS.

Sanctus GUNTARDUS, monachus huius loci et abbas Gemmeticensis.

Sanctus ARNULPHUS, episcopus Metensis in Lotharingia, avus s. Wandregisili.

Corpora Sanctorum Martyrum MACHARII et EMERENTIANÆ Virginis quor *(sic)* Fontanelle continet cenobium.

Corpora Sanctorum MAXIMI et VENERANDI Fontanelle continet cenobium.

Sunt et alii complures sancti. Itaque per miram eorum sanctitatem, etc.

A. L.

vainement de les initier à la culture antique. Saint Isidore de Séville eut le même insuccès; l'encyclopédie qu'il dressa pour l'usage commun rendit inutile le recours aux classiques eux-mêmes.

Il y eut cependant des moines et des élèves qui se livrèrent à l'étude autour des églises et dans les monastères; mais ils se contentaient d'apprendre les choses nécessaires pour mener convenablement la vie cléricale ou monastique, c'est-à-dire pour chanter les offices, administrer les sacrements et instruire les fidèles des vérités religieuses. Les études classiques n'étaient pas néanmoins condamnées à disparaître; leur renaissance se fit par les monastères de l'Irlande et de la Bretagne, où on les cultivait, non pour elles-mêmes, mais en vue des services qu'elles devaient rendre aux lettres divines. Les Bretons, qui n'avaient presque rien connu de la civilisation païenne, ne partageaient pas les défiances des Gallo-Romains. Toutefois saint Colomban, qui avait reçu chez les moines irlandais une culture très développée, ne parvint pas à communiquer aux moines francs son amour des lettres. C'est que les monastères continuaient à être sur le continent les centres de la réaction contre le paganisme et ses souvenirs. On ne pouvait y faire une place aux arts libéraux et aux écrivains profanes.

Les moines irlandais et anglo-saxons furent mieux inspirés; ils parvinrent à isoler de l'antiquité païenne la culture classique; avec plus de liberté et de succès que Cassiodore, ils en dégagèrent les éléments assimilables à des chrétiens, consacrés au service de Dieu et à la préparation du salut. Ils ne purent néanmoins s'élever jusqu'aux idées émises jadis par saint Justin, saint Augustin et saint Basile. Alcuin est la personnification la plus complète de ce mouvement intellectuel. C'est à l'aide de ses lettres et de ses divers écrits que M. Rocher expose l'état des études dans les monastères anglo-saxons et plus particulièrement à l'école d'York, d'où elles devaient passer en France. Il a commencé par suivre pas à pas leur conservation, leur décadence ou leur progrès depuis Ausone, discutant les uns après les autres les problèmes historiques ou littéraires qu'il trouvait sur son chemin, avec l'érudition abondante et nette qui caractérise notre érudion française. Je me plais à rendre hommage à son impartialité.

2. Les moines, d'Alcuin à saint Anselme, furent les précurseurs de la scolastique. M. de Wulf leur réserve une bonne place dans son *Histoire de la philosophie médiévale* [1]. La philosophie chré-

---

[1] Deuxième édition, revue et augmentée. Louvain, Institut supérieur de

de M. de Wulf à ceux qui s'occupent du développement d
dans les cloîtres de l'ancienne France. Cet intérêt est a
l'abondance des renseignements bibliographiques qui accon
les principales divisions de son travail.

3. Il n'est pas de recueil périodique qui ait contribué au
la *Revue Bénédictine* de Maredsous au progrès des études d
monastique dans ces vingt dernières années. Elle parut
sous le titre modeste de *Messager des fidèles;* et rien n
prévoir l'importance qu'elle devait prendre, grâce à la colla
assidue de deux moines bien jeunes au moment de sa fo
Dom Ursmer Berlière et Dom Germain Morin. Le premier
l'histoire monastique son domaine; il l'a exploré dans tous
Des articles sur les sujets les plus variés et toujours doc
richement sont le fruit de ses travaux personnels; la *Revu*
dictine en a généralement eu la primeur. On lui doit, en
lier, une longue série d'études sur la partie la moins co
notre histoire, qui va du XIIIe au XVIe siècle. Ses *Bulletins d*
bénédictine tiennent au courant de ce qui se publie en Fr
Belgique et dans les autres pays sur l'ordre bénédictin. Dom
qui s'est fait une spécialité de l'ancienne littérature chrétien
temps à autre abordé divers sujets monastiques avec la
déliée et le sens historique qui caractérisent toutes ses publ
Nos confrères de Maredsous, pour rendre plus facile et p
tique le recours aux travaux insérés dans leur *Revue*, vien
publier une table des matières [1]; c'est un répertoire indis
d'histoire monastique. Elle comprend une table géné
articles, une table analytique des matières et enfin u
alphabétique des ouvrages analysés ou signalés dans la biblio

4. Parmi les thèses présentées par les élèves de l'É
chartes, trois ont eu pour objet, en 1905, un monastère. M

de parler de l'abbaye de Montmartre dans une thèse ayant pour titre : *Histoire de la formation territoriale du village édifié sur la butte Montmartre et ses environs immédiats* [1]. *L'abbaye bénédictine de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes des origines à l'année 1519* a fourni à M. Régis Rohmer un sujet intéressant [2].

5. Dom Charles de Visch, prieur de l'abbaye cistercienne des Dunes et auteur de la *Bibliotheca Scriptorum Ordinis Cisterciensis*, échangea des lettres avec les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés. Dom Donatien de Bruyne a publié onze lettres écrites par lui à Dom L. d'Achery et à Dom J. Mabillon ou à lui adressées par les célèbres Mauristes (1664-1665) [3]. Elles ont trait aux questions de littérature ecclésiastique qui faisaient l'objet de leurs études. On y remarque des demandes de renseignements sur les écrits du Belge Gérard, *sur la Bibliothèque des écrivains de l'ordre de Citeaux*, sur quelques vies de saints et sur quelques écrits de saint Bernard dont Mabillon préparait une édition.

Nous nous bornons à signaler les articles suivants : *Un disciple de Descartes original et peu connu*, par M. de Kirwan [4], il s'agit de Dom Desgabets. *La Paléographie grecque de Montfaucon et le P. Harduin*, par M. Omont [5]. Les notes qui ont paru dans l'*Intermédiaire des chercheurs* sur les Bénédictins affiliés aux loges maçonniques sur la fin du XVIIIe siècle [6]. Dom Leclercq traite des anneaux d'abbés et d'abbesses dans son article sur les anneaux [7].

On vient de rééditer les œuvres hagiographiques du moine Jonas dans le recueil des écrivains pour l'usage des écoles [8]. Nous regrettons que l'éditeur des anciennes coutumes de Cluny ne nous ait pas mis à même de parler de son travail en connaissance de cause [9].

---

1 *Positions des thèses*, etc., p. 107-114.

2 *Ibid.*, p. 123-129.

3 *Correspondance inédite échangée entre deux Mauristes et Charles de Visch, prieur des Dunes*, Bruges, 1905, in-8, de 20 p., ext. des *Annales de la Société d'émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre*, 1905.

4 *Bulletin de l'Académie Delphinale* (1904), p. 378-392.

5 Paris, Leroux, s. d., in-8, ext. *Revue des études grecques*, p. 202-204.

6 An. 1905, t. I, p. 58, 181, 243, 292, 343, 408, 518, 687, 741, 791, 851.

7 *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, I, p. 2186-2187.

8 *Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum*. JONÆ *vitæ sanctorum Columbani, Vedasti, Johannis*, a BRUNO KRUSCH, Hannover, 1905, in-8, XII-366 p.

9 *Consuetudines monasticæ*. II. *Consuetudines Cluniacenses antiquiores necnon Consuetudines Sublacenses et Sacri Specus nunc primum ex variis apographis inter se collatis*, edidit BRUNO ALBERS. Typis Montis Cassini, 1905, in-8, XV-240 p.

Provinces ecclésiastiques de Paris et de Sens.

1. Dom Ant. du Bourg a étudié les phases diverses par lesquelles a passé l'observance monastique dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés [1]. Pour la période qui va du VIe au XIIe siècle, il se borne à mettre en œuvre les renseignements fournis par Mabillon et Bouillart. Mais, à partir du XIVe siècle, il nous apprend une foule de choses curieuses et intéressantes sur la vie intérieure de la grande abbaye; elles sont puisées aux sources manuscrites, que conservent les fonds Saint-Germain à la Bibliothèque et aux Archives nationales. Nous sommes édifiés en premier lieu sur une réforme tentée (1303) par l'abbé Pierre de Courpalay; les statuts de cet abbé, que renferme le ms. lat. 1234 de la Bibliothèque Nationale, mériteraient l'honneur d'une publication. Deux cents ans plus tard (1502), le cardinal d'Amboise chargea de réformer l'abbaye deux moines clunistes de Saint-Martin-des-Champs, dont l'un fut le célèbre Jean Raulin; cette nouvelle tentative n'eut pas grand succès. L'introduction de la réforme de Chezal-Benoit eut des résultats plus sérieux; elle eut pour promoteurs deux abbés commendataires illustres, Guillaume Briçonnet et le cardinal de Tournon. La réforme introduite au XVIIe siècle par les Bénédictins de Saint-Maur eut à surmonter les plus grands obstacles; un témoin oculaire, Dom Cotton, a raconté les difficultés du début.

Dom du Bourg a eu à sa disposition tous les moyens de se renseigner. S'il expose avec complaisance les effets heureux de la ferveur monastique, il ne craint pas de signaler avec franchise et de flétrir les abus de la décadence. Il se montre particulièrement sévère pour les moines signataires de la fameuse requête de 1765, qui tendait à détruire les fondements même de la vie religieuse. Cela fait, il met les choses au point et s'écarte des généralisations familières à la plupart des écrivains qui s'occupent de la fin de l'ancien régime. On accepte trop aisément chez nous les condamnations portées contre nos pères par leurs pires ennemis. Une constatation faite par le vénérable auteur de cette étude demande à être soulignée : malgré une décadence trop réelle, les Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés conservaient à la veille de la Révolution

---

[1] *Vie monastique dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés aux différentes époques de son histoire,* dans *Revue des questions historiques,* LXXXI, p. 406-459.

une grande dignité monastique, il y avait dans leurs rangs des moines graves et pieux.

2. Le chartrier du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, conservé aux Archives nationales, est des plus riches. Il ne renferme pas moins de mille documents, dont les neuf dixièmes sont inédits, pour la période qui va des premières années du roi Philippe Ier à la mort de Philippe le Bel, période durant laquelle se constitua la propriété monastique. Le Cartulaire général, que l'on formerait avec ce recueil de pièces, serait d'un grand intérêt; sa publication aurait de quoi tenter la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France. En attendant, M. Depoin a publié, au nom de la Conférence des Sociétés historiques du département de Seine-et-Oise, une compilation formée dans la première moitié du XIIe siècle sous le titre de *Liber testamentorum Sancti Martini a Campis* [1]. Il a mis dans l'exécution de ce travail le soin dont il est coutumier, ne laissant aucun nom propre sans l'identifier, enrichissant son texte de notes où les renseignements abondent et faisant précéder chaque document d'une analyse succincte et exacte. Le *Liber Testamentorum* débute par un acte du roi Philippe Ier de l'année 1079; c'est le don fait par lui de Saint-Martin à l'abbé de Cluny, saint Hugues. La dernière, la centième, est de peu antérieure à 1106. Ces chartes intéressant tout d'abord les premières années de l'histoire de ce monastère et la construction de son église; on y trouve des indications sur un certain nombre de localités du Parisis, de la Brie, du Gâtinais, de la Beauce.

3. On trouve à glaner dans les *Curiosités historiques et pittoresques du Vieux-Montmartre*, par M. Ch. Sellier [2], des passages qui intéressent l'histoire des abbayes de Saint-Pierre de Montmartre et de Saint-Denis. Cette dernière est fréquemment nommée dans le chapitre consacré aux seigneurs de Clignancourt; elle y avait des possessions. Les chapitres sur Montmartre vinicole et sur les moulins à vent fournissent occasion de parler de l'abbaye de Saint-Pierre, qui possédait des moulins et des vignes. Un chapitre entier est réservé au tombeau d'Adélaïde de Savoie, femme de Louis VI, morte dans l'abbaye (1154) qu'elle avait fondée, et aux sépultures des abbesses et des moniales.

4. Il n'y eut jamais ni abbaye ni prieuré dans la paroisse de

---

[1] *Reproduction annotée du manuscrit de la Bibliothèque Nationale, ms. lat.* 10977, Paris, Picard, 1905, in-8, XV-124 p.

[2] Paris, Champion, in-16, IX-348 p.

Romainville, au diocèse de Paris. Son histoire fournit néanmoins des renseignements sur quelques familles religieuses qui y eurent des domaines, qui s'y recrutèrent ou entretinrent des relations avec ses habitants. M. Husson, ancien maire de Romainville, vient d'écrire une monographie de cette localité [1]. On y trouvera des notes à glaner sur Saint-Denis, Saint-Magloire, Sainte-Geneviève et les Célestins. Dans son histoire de Marly-le-Roi [2], M. Piton donne des renseignements historiques sur le prieuré que l'abbaye de Coulombs avait en ce lieu. Cette abbaye eut pour chambrier le fameux Pierre Bersuire. M. l'abbé Mollat publie le bref par lequel Clément VI lui conféra ce bénéfice (10 décembre 1349) [3].

5. M. Lhuillier, qui s'est tout particulièrement occupé de l'histoire des personnes et des lieux du département de Seine-et-Marne, avait réuni une riche bibliothèque d'histoire locale, qui a été mise en vente après sa mort. Le catalogue, publié par M. Champion, est indispensable pour dresser la bibliographie monastique des anciens diocèses de Sens et de Meaux [4].

6. Peu de monastères possèdent une liste de saints comparable à celle de l'abbaye orléanaise de Micy. On n'y compte pas moins de quarante noms, à savoir : les saints Mesmin l'Ancien, Mesmin le Jeune, Euspire, Théodemire, Lubin, Doulchard, Lié, Agile, Frambaud, Urbice, Senard, Avit, Adjutus, Amator, Calais, Pavace, Viâtre, Léonard de Noblac, Léonard de Vendeuvre, Constantien, Rigomer, Laumer, Liphard, Almire, Ulphace, Bomer, Eusice, Rufin, Livent, Ducat, Florent, Euchard, Dié, Front, Gault, Brice, Ernée, Alvée, Mary. Mais l'existence de quelques-uns de ces bienheureux est fort problématique; il en est qui n'ont vraisemblablement jamais vécu à Micy. Le R. P. Poncelet a soumis à un examen rigoureux les documents hagiographiques et autres qui les concernent [5]. Voici ses conclusions : Le premier document authentique qui se rapporte à Micy est un diplôme de Louis-le-Débonnaire, du 8 janvier 815; les deux vies de saint Mesmin ont été rédigées

---

[1] *Histoire de Romainville, des temps antiques à la fin du XIXe siècle,* par M. Gabriel Husson, Paris, Plon, 1905, in-8, III-351 p.

[2] *Marly-le-Roi, son histoire* par C. Piton, Paris, Joanin, 1905, in-4, XII-462 p. Ouvrage orné de gravures dans le texte.

[3] *Pierre Bersuire, aumônier de N.-D. de Colombs, au diocèse de Chartres,* dans *Revue Bénédictine,* XXII (1905), p. 271-273.

[4] *Catalogue d'une bibliothèque spéciale sur le département de Seine-et-Marne formée par M. Lhuillier de Melun,* Paris, Champion, 1905, in-8, 60 p.

[5] *Les Saints de Micy,* dans *Analecta Bollandiana,* XXIV (1905), p. 5-104.

au IXe siècle et il est impossible de découvrir la moindre trace de traditions antérieures dont leurs auteurs auraient pu tirer parti; si saint Avit est mentionné par Grégoire de Tours, sa vie la plus ancienne n'a été écrite qu'après la mort de Charlemagne; celle de saint Lubin a dû être rédigée vers le milieu du IXe siècle, dans l'état du moins où elle nous est conservée; la plus ancienne que nous ayons de saint Calais appartient à la même époque; celle de saint Almire est sortie de l'entourage des auteurs des *Actes des évêques du Mans;* celle de saint Viâtre dérive de la plus ancienne vie de saint Avit et ne saurait être antérieure au IXe siècle; celle de saint Lié n'est guère qu'une adaptation faite à ce bienheureux de la vie de saint Viâtre; celle de saint Doulchard est d'une époque très récente. Ce sont les seuls saints de Micy dont les actes nous soient conservés. Des *Catalogues des Saints de Micy* que l'on possède, le plus ancien est celui que Létald a inséré dans ses Miracles de saint Mesmin; il est incomplet. Il existe à la Bibliothèque Nationale, en tête d'une vie de saint Mesmin, un autre catalogue, que l'on dit remonter au IXe siècle; mais nous n'avons là qu'une copie du XVe siècle, à laquelle on a pu faire des additions. On peut encore augmenter cette liste de quelques noms nouveaux empruntés à des documents authentiques, et on atteint le chiffre de 33. Les autres bienheureux attribués à Micy le sont par simple conjecture.

7. Les *Lettres inédites de Le Brun Desmarets à Baluze* (1713-1718), publiées par M. J. Nouaillac [1], toutes écrites d'Orléans, contiennent d'intéressants détails sur ses relations avec les Bénédictins du prieuré de Bonne-Nouvelle. Il est plus particulièrement question de la bibliothèque de Prousteau, qu'ils reçurent alors, et des polémiques soulevées par l'édition du *De Mortibus persecutorum,* auxquelles prit part Baluze, qui soutenait l'attribution traditionnelle de cette œuvre à Lactance contre le sentiment de l'éditeur, Dom Le Nourry.

8. Les abbés et les abbesses étaient tenus de prêter le serment d'obéissance entre les mains de l'évêque diocésain, au moment de leur bénédiction. Les évêques faisaient une promesse semblable à leur métropolitain. La formule était insérée au Pontifical sous le nom de *professio.* Un engagement verbal ne suffisait pas. Abbés et abbesses laissaient une attestation écrite de leur promesse de

---

[1] *Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze,* Tulle, 1905, p. 290-316.

respect et d'obéissance, qui était conservée soigneusement aux archives de l'église cathédrale. A Sens, on les inscrivit d'abord sur le Pontifical, puis dans un registre spécial. M. le chanoine Chartraire a pu relever toute une série de ces professions dans deux pontificaux sénonais, conservés l'un à la Bibliothèque Nationale et l'autre à la bibliothèque de Metz, qu'il a publiées en appendice à la suite de son *Cartulaire du chapitre de Sens* [1]. Le diocèse de Sens comptait 20 abbayes d'hommes et 9 de femmes. Peu de diocèses de France en avaient autant. La liste des professions pour ces diverses maisons commence, sous l'épiscopat de Pierre de Corbeil, par celle de Nicolas, abbé des Écharlis (vers 1214), et se clôt le 13 mai 1530 par celle de Jean Hurault, abbé de Morigny, faite entre les mains du cardinal Duprat. Elles sont au nombre de 158. Ces textes permettent de réparer plusieurs omissions et de corriger quelques dates fautives de la *Gallia christiana*. Nous relevons, avec le chanoine Chartraire, les rectifications et omissions suivantes : pour Cercanceaux, Guillaume, avant 1220, et Robert, son successeur; pour les Écharlis, les abbés Eudes, vers 1220, et Pierre; pour Dilo, l'abbé Guillaume, vers 1224; pour Saint-Paul de Sens, les abbés Léger et Robert, vers la même époque; pour Chaumes, un abbé Simon; pour Barbeaux, l'abbé Michel II, vers 1239; pour Fontaine-Jean, Martin, vers 1238; pour Saint-Pierre de Melun, Jean Grandin, en 1433; pour Vauluisant, un abbé Guillaume; pour Villiers, l'abbesse Alpaïs, en 1220; pour la Pommeraye, l'abbesse Héloïse; pour Champ-Benoît, l'abbesse Nicole; pour la Cour-Notre-Dame, les abbesses Agnès, vers 1224, et Marguerite, en 1244; pour Mont-Notre-Dame, Marie, vers 1244, et Gila.

9. Le manuscrit français 5990 de la Bibliothèque Nationale contient une histoire de l'abbaye de Villechasson de Rozoi, écrite au XVIIe siècle par le Père Vignier, S. J., complétée par un recueil de documents (1112-1496). On y trouve, entre autres choses intéressantes, une bulle inédite du pape Alexandre III (12 oct. 1164),

---

[1] *Cartulaire du chapitre de Sens, publié avec plusieurs appendices,* par M. le chan. CHARTRAIRE, Sens, Duchemin, 1904, in-8, XXIII-304 p., p. 230-261. Nous trouvons dans le corps même du cartulaire deux pièces intéressant l'histoire monastique : procès-verbal du serment fait par Jean de Nanton, abbé de Saint-Germain d'Auxerre, au sujet des obligations imposées par les électeurs capitulaires au futur archevêque de Sens (1422), p. 96-98; lettre de Clément VI nommant l'abbé de Sainte-Colombe, avec les doyens de Paris et de Chartres, exécuteur d'une bulle (1390), p. 101.

signalée par Potthast; c'est la « grande charte » ou « pancarte » de l'abbaye, dans laquelle sont établis ses droits de propriété. Elle a été récemment publiée par M. Lucien Auvray, dans un article ayant pour titre : *Un recueil de pièces sur l'abbaye de Rozoi-le-Jeune* [1]. Les *Chartes de Molesmes relatives au prieuré de Douchy* (1168-1235), publiées par M. X. Stein [2], au nombre de 15, sont extraites du cartulaire de Molesmes, conservé aux archives départementales de la Côte-d'Or; quelques-unes de ces pièces intéressent en outre le prieuré de Montigny, com. de Châteaurenard, Loiret, ancien diocèse de Sens.

10. Nous avons signalé plus haut la thèse présentée par M. Rohmer pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe sur *l'abbaye des Bénédictines de Notre-Dame-aux-Nonnains*.— M. Vernier a publié des notes intéressantes sur *les officiers laïques de l'abbaye de Saint-Loup de Troyes* [3], et M. de Beuve *des Chartes de Notre-Dame-en-l'Isle de Troyes* [4], prieuré conventuel des chanoines réguliers de l'ordre du Val-des-Écoliers, qui avait sous sa dépendance les prieurés de Sainte-Catherine de Paris, de Saint-Nicolas-aux-Cordelles, du diocèse de Laon, et de Notre-Dame-en-l'Isle de Choisel, au diocèse de Troyes.

Provinces ecclésiastiques de Vienne et de Lyon.

1. La thèse pour le doctorat présentée par M. l'abbé Martin à l'Université de Lyon sur les *Conciles et bullaires du diocèse de Lyon des origines à la réunion du Lyonnais à la France en 1312* [5], intéresse, cela va sans dire, un grand nombre de prieurés et d'abbayes du diocèse et des régions voisines. On y trouve, avec l'analyse des bulles et des actes émanant de la chancellerie archiépiscopale à eux adressés, la mention des réunions d'évêques assemblés soit dans leur enceinte, soit pour une affaire les concernant. Pour se faire une idée de cet intérêt spécial de l'œuvre de M. Martin, il

---

[1] *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, XXIII, (1905), p. 88-98.

[2] *Ibid.*, p. 211-228.

[3] Paris, Imp. nat., 1905, in-8 de 19 p., ext. du *Bulletin historique et philologique*. Saint-Loup était une abbaye de chanoines réguliers.

[4] *Revue champenoise et bourguignonne*, II (1905), p. 167-183

[5] Lyon, Vitte, 1905, in-8, xc-729 p.

suffit de jeter les yeux sur la table des matières au nom de chacun des monastères lyonnais. Comme les évêques de Lyon furent longtemps les intermédiaires entre le Siége apostolique et les Églises de France, ils eurent à faire avec un grand nombre d'établissements religieux éloignés de leur juridiction épiscopale. C'est pour ce motif que cette publication ne doit point rester inaperçue; elle intéresse par un point ou par une autre l'histoire de nos principales abbayes françaises : Cluny, Cîteaux, Clairvaux, la Chaise-Dieu, Saint-Victor de Marseille, Figeac, Flavigny, Marmoutier, Saint-Seine, Talloires, Saint-Ruf, Saint-Antoine de Viennois, Vézelay, Tournus, Saint-Bénigne, Le Monastier, etc., etc. L'auteur ne publie point le texte des documents; il se contente d'une courte analyse en français, où le fait saillant est indiqué, et d'une bibliographie aussi complète que possible, dans laquelle il signale l'original du document en question, s'il existe quelque part, ou, à son défaut, les copies connues. M. l'abbé Martin n'a négligé aucune peine pour se rapprocher, autant que faire se pouvait, du texte primitif, se livrant au même travail que s'il avait voulu donner une édition critique. Il indique toutes les éditions connues de chaque document avec la précision rigoureuse d'un bibliographe de métier. Ces renseignements bibliographiques sont très utiles pour l'histoire des monastères. La tâche des historiens serait bien simplifiée s'ils avaient dans tous les diocèses un travail semblable à celui que Lyon doit à l'abbé Martin.

2. *L'abbaye royale de Jouy-Dieu près Villefranche-en-Beaujolais* (1115-1738) [1] fut d'abord un prieuré dépendant du monastère de Tiron, fondé en 1115 par Guichard III de Beaujeu. L'érection en abbaye se fit en 1137. En 1738, après de longs procès, cette maison fut sécularisée et unie à l'église collégiale de Villefranche, qui venait d'être fondée récemment. La nomination de l'abbé de Jouy-Dieu souleva de graves difficultés entre les moines de cette abbaye et les abbés de Tiron; l'auteur les expose en détail; il signale aussi la transformation en Chartreuses des prieurés de Seillon et de Montmerle; il a pu, malgré la pénurie des documents, rectifier et compléter la liste des abbés donnée par la *Gallia christiana*. Des pièces justificatives complètent heureusement ce volume.

3. *L'histoire d'un petit séminaire au diocèse de Lyon, L'Argentière* [2], appartient à l'histoire monastique. Cet établissement fut

---

[1] Par Joseph BALLAFET, Villefranche, Mercier, 1904, in-8, 106 p.
[2] Par le chanoine LEISTENSCHNEIDER, Lyon, Vitte, 1905, XX-464 p.

ouvert dans les édifices claustraux d'un chapitre noble, qui avait lui-même remplacé (1777) un modeste prieuré de Bénédictines, dépendant de l'abbaye de Savigny, dont la fondation remontait à l'an 1273. L'histoire du prieuré et du chapitre occupe le premier chapitre du volume; elle est complétée par quelques-unes des pièces justificatives, données en appendice. Les moines de Savigny avaient en ces lieux des terres et des droits depuis le xe siècle. – M. Guigue, en publiant *une Lettre du cardinal Hugues de Saint-Cher* (4 juin 1248) [1], imposant une réforme aux moines de Savigny, rectifie la liste des abbés de ce monastère. M. l'abbé Matagrin consacre un chapitre de sa monographie de *la Paroisse de Saint-Étienne, plus tard Saint-André de Souzy* [2], à la *villa Morterium*, située sur ce territoire, qui fut donnée à l'abbaye de Savigny en 955.

4. Un extrait des chapitres généraux de la collégiale ancienne abbaye de Saint-Martin d'Ainay, que M. l'abbé Martin publie dans une *Chronique d'Ainay au XVIIIe siècle* [3], fournit des renseignements nouveaux sur la vie intérieure et le fonctionnement de ce chapitre. On trouve dans le *Bulletin historique du diocèse de Lyon* des indications utiles sur les fouilles faites récemment à l'Ile-Barbe [4] et un passage de l'*Antiquité de la cité de Lyon*, par Symphorien Champier, sur une précieuse relique, *la sainte coupe de l'Ile-Barbe* [5]. — Dans un article sur *Ronsard, prieur de Mornant* [6], M. l'abbé Vanel publie les pièces relatives à cette nomination (1533) et donne sur quelques autres titulaires de ce bénéfice des détails intéressants; ce prieuré fut plus tard uni au petit séminaire de Lyon, que dirigeaient les Lazaristes. — En écrivant sa monographie de *la Seigneurie de Cuire et la Croix-Rousse en Franc-Lyonnais* [7], M. A. Grand parle du prieuré qui fut le berceau de cette localité.

5. Il est question d'un prieuré que l'abbaye de Tournus avait en ces lieux, dans la monographie de la *Paroisse de Béziat*, par M. Bourdin [8]. Cette abbaye de Tournus a eu un passé magnifique, qui a laissé une église très belle, devenue aujourd'hui paroissiale. Monsieur l'abbé Curé, archiprêtre de Tournus, qui a consacré son

---

1 Paris, Imp. nat., 1905, in-8 de 20 p., ext. *Bul. hist. du comité.*
2 *Bulletin historique du diocèse de Lyon*, VI (1905), p. 240-252.
3 *Ibid.*, VI (1905), p. 203-211.
4 *Ibid.*, VI, *Chronique du n° 1.*
5 *Ibid.*, VI, p. 224.
6 *Ibid.*, VI, p. 169-175.
7 Lyon, Brun, 1905, in-8, 195 p.
8 Bulletin de la Société Gorini, II (1905), p. 55-63.

activité et son intelligence à la restauration de ce monument et au culte de saint Philibert, vient de publier un ouvrage qui, sans être une histoire définitive de l'abbaye de Tournus, offre un réel intérêt [1]. C'est un guide historique et descriptif du monastère et de son église, qu'il a voulu donner, mais un guide sûr, parce que bien informé. La partie archéologique est de beaucoup la mieux soignée. L'auteur ne néglige aucun détail de ce monument unique en son genre, avec ses trois églises superposées, construites du xe au xiie siècle, sans parler des compléments et des modifications que les siècles suivants y ont apportés. Une illustration abondante donne l'impression de la chose vue. Il est regrettable cependant que l'auteur ne se soit point contenté d'une illustration documentaire; les fantaisies sont déplacées dans un ouvrage aussi sérieux; j'en dirai autant des poésies, faibles du reste, qui émaillent certaines pages. M. l'abbé Curé s'attache, dans la partie historique, à faire revivre l'ancienne abbaye sous les yeux du lecteur, avec sa forte organisation intérieure, l'exercice de ses droits et privilèges. Tout cela est fort instructif. Les pages qu'il consacre aux anciens manuscrits de Tournus sont à noter. Il a confié à M. Jean Virey le soin de rédiger un chapitre préliminaire sur *les différentes époques de construction de Saint-Philibert;* M. Gabriel Jeanton a écrit le chapitre sur *les droits seigneuriaux* de l'abbaye. — M. Poupardin a mis au point et publié un travail commencé par le regretté M. Giry [2]. C'est une réédition de *la Vie et des miracles de saint Philibert,* par Ermentaire, moine de Noirmoutier, et de la *Chronique de Tournus,* par Falcon, d'après un ms. de Tournus, contenant une copie du xe siècle de l'œuvre d'Ermentaire et une du xiiie de celle de Falcon. Le texte d'Ermentaire a été comparé avec celui d'un ms. du Vatican, duquel pourrait bien dériver celui de Tournus. M. Poupardin a complété cette publication par l'analyse de vingt-neuf documents, bulles ou diplômes de l'époque carolingienne (819-956), concernant cette abbaye. — Signalons, en passant, une étude de M. A. de Barthélemy sur la *Numismatique clunisienne* [3], et trois lettres et une biographie d'*Un écrivain inconnu du XIe siècle, Walter, moine d'Honnecourt, puis de Vézelay* [4], par

---

[1] *Saint-Philibert de Tournus*, par l'abbe H. Curé, Paris, Picard, 1905, in-8, 511 p., orné de nombreuses gravures dans le texte.

[2] *Monuments de l'histoire des abbayes de Saint-Philibert* (Noirmoutier, Grandlieu, Tournus), *publiés d'après les notes d'Arthur Giry,* par René Poupardin, Paris, Picard, 1905, in-8, lii-136 p.

[3] *Revue de numismatique* (1905), p. 14-26.

[4] *Revue Bénédictine,* XXII (1905), p. 165-180.

Dom Germain Morin; ce fut probablement saint Hugues de Cluny qui obtint son transfert d'Honnecourt à Vézelay.

6. Dans son court article sur *Saint Lupicin et son évangéliaire* [1], M. Et. Deville publie une lettre de Dom Ruinart à Dom J. Monnier, Bénédictin de la congrégation de Saint-Vanne (30 sept. 1693). — M. Louis Ritz a analysé et commenté *le Manuscrit de l'abbaye de Talloires conservé au Musée Britannique* [2]. — *Ucel*, dont M. L. de Montravel vient d'écrire l'histoire [3], possédait un prieuré de Saint-Chaffre du Monastier sous le vocable de Saint-Pierre-ès-Liens; l'auteur publie des actes concernantce prieuré de 1239 à 1780.

Provinces ecclésiastiques du Midi.

1. M. l'abbé Guillaume a publié le texte d'une bulle du pape Eugène III (6 novembre 1145), confirmant la fondation de l'abbaye de Boscodon [4]. Nous avons à signaler une étude historique et archéologique de M. Meunier sur l'*abbaye de Saint-Victor de Marseille* [5] et une étude hagiographique de Ch. Florisoone, ayant pour titre : *La légende dorée des Gaules, Saint-Honorat et l'abbaye de Lérins* [6]. — M. Albert Dufourcy a fait à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres une intéressante communication sur *Lérins et la légende chrétienne* [7] dans laquelle il donne quelques aperçus nouveaux sur la part que prirent les moines de Lérins à la rédaction des gestes des martyrs. Il s'y prononce pour l'attribution à saint Eucher de Lyon de la passion de saint Maurice d'Agaune.

2. M. le chanoine Degert traduit une description latine d'une ancienne mosaïque du monastère de la Daurade de Toulouse, extraite de la *Chronique* de Dom Odon Lamothe, dont le texte fait partie de la collection du *Monasticum Benedictinum* de la Bibliothèque Nationale [8]. — Dans ses *Glanures historiques*, M. A. Vidal

---

[1] *Annales franc-comtoises*, XVII (1905), p. 110-111.

[2] Annecy, Abry, 1905, in-8, 22 p. ext. *Revue savoisienne* (1904).

[3] *Revue de Vivarais*, XIII (1906), p. 549-561.

[4] *Deux bulles inédites des papes Eugène III et Alexandre III en faveur de l'abbaye de Boscodon et du prieuré de Sainte-Colombe de Gap*, dans *Annales des Alpes*, VIII (1904-1905), p. 83-91.

[5] *Revue du Sud-Ouest*, 1905, oct.

[6] *Quinzaine*, mars 1905, p. 73-100.

[7] *Bulletin de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* (1905), p. 415-423.

[8] *La plus ancienne mosaïque chrétienne de la Gaule méridionale d'après un document inédit*, dans *Bulletin de littérature ecclésiastique* (Toulouse), 1905, p. 3-15.

publie la *Prinse de possession de l'abbaye de Sorèze par M. Germain Branque, comme procureur de M. de la Trémoille-Noirmoutier, le 9 août 1702* [1]. M. Gabié, dans son article sur le *Château de Montérat, Amiel, évêque d'Albi, et le prieuré d'Appelle* [2], complète ce que M. de Lasteyrie nous a appris sur cette dépendance de Saint-Martial de Limoges et sur le prieuré de Rieupeyroux, au diocèse de Rodez, dépendant de la même abbaye. M. l'abbé Galabert a encadré une *transaction entre le monastère de Saint-Antonin et le prieuré de Najac* (21 mai 1428) [3] dans un intéressant commentaire; nous assistons à la sécularisation d'un prieuré-cure de chanoines réguliers; quatre prêtres séculiers et un curé soumis à des statuts spéciaux, remplacent le prieur et les religieux. M. L. Juhle modifie un certain nombre d'identifications de lieux proposés jadis par M. Desjardins, éditeur du cartulaire de Conques, dans ses *Notes sur quelques actes du cartulaire de l'abbaye de Conques, qui font mention des localités situées dans le Calvadez et principalement dans la partie de cette vicomté qu'on nommait le Barrèz* [4]. — La *Notice historique de* M. J.-F. Artières *sur les libertés, privilèges, coutumes et franchises de la ville de Millau en Rouergue* [5], fait connaître les privilèges accordés au prieuré de Notre-Dame, dépendant de Saint-Victor de Marseille, par les papes Urbain II, Adrien IV et Alexandre III et par les princes d'Aragon. — M. l'abbé Albe, dans les *Titres et documents concernant le Limousin et le Quercy du temps des papes d'Avignon* [6], publie deux lettres du pape Grégoire XI au doyen de Souillac, Pons de Barmes (1er août et 20 sept. 1372), pour l'engager à faire cesser les désordres causés par son neveu, qui, après s'être emparé du château de Pinsac, ravageait les terres de la vicomté de Turenne. — M. Élie Rossignol publie et commente un croquis d'une partie de la ville de Gaillac (milieu du XVIIe s.) et un plan du commencement du XIXe, intéressants pour l'histoire du monastère [7]; ce dernier est tiré de l'*Histoire de Gaillac depuis l'an 654 jusqu'à l'an 1789* de Frédéric Hugonet, conservée manuscrite aux archives de la ville.

---

1 *Revue du département du Tarn*, XXII (1905), p. 482-484.

2 *Ibid.*, p. 1-12.

3 *Mémoire de la Société littéraire de l'Aveyron*, XVI (1905), p. 59-68.

4 *Ibid.*, XVI, p. 44-58.

5 *Ibid.* XVI, p. 262 et s.

6 *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze*, XXVII, p. 365-366.

7 *Quatre plans. Montans et Gaillac*, dans *Revue du Tarn*, XXII (1405), p. 32-38.

3. M. le chanoine Degert poursuit la publication de son histoire de l'*ancien diocèse d'Aire* [1]. Il s'occupe des origines de l'abbaye de Saint-Sever. Sa fondation au VIIe siècle est désormais reléguée parmi les récits légendaires; la date de la restauration est fixée au 14 septembre 988; il n'y a plus de doute à élever sur l'authenticité de la charte qui l'atteste. Les évêques de la fin du XIe et du XIIe siècle, Pierre II, Guillaume, Bonhomme, Vital de Saint-Hermès encouragèrent de tout leur pouvoir l'efflorescence monastique dans leur diocèse. L'auteur se trouve amené à raconter les origines de Sainte-Quittarie d'Aire, devenue bientôt après prieuré de la Chaise-Dieu, de Saint-Girons de Hagetman, de Pontaut, de Saint-Loubouer, de la Castelle, de Montgaillard. Notons en passant le parti qu'il a su tirer des *Antiquitates Vaconiæ Benedictinæ* de Dom Estiennot et de ses *fragmenta historiæ aquitaniæ*. — M. Degert insère fréquemment dans la *Revue de Gascogne* sous le titre d'*Additions et corrections à la « Gallia christiana »* des notes brèves dont il y aura à tenir compte, lorsqu'il s'agira de refaire les listes des abbés. Nous avons à signaler celles qui concernent les *abbés de Saint-Savin* [2] et de *Lescale-Dieu* [3]. — Notons dans ce même périodique un article de M. Cézérac sur *l'abbé de Montesquiou-Fézensac, prieur de Saint-Orens* [4], et de M. J. Dodien sur le *Prieuré de Saint-Léger-sur-l'Adour en 1402* [5]; l'auteur de ce dernier travail utilise le procès-verbal des visites faites par l'abbé de Lezat, Guillaume Rigaud, dans les prieurés de sa dépendance. Ce document, qui est conservé aux Archives départementales de l'Ariége, renferme de très utiles renseignements sur les autres prieurés de cette abbaye, Peyrisse, Valentine, Saint-Béat, Bérat, Montaut, Montsabaoth, Muret, Rabastens, Navarrens, Trie. — M. René Pagel a consacré quelques pages à l'historien du diocèse d'Auch, *Dom Brugèles, prieur de Sarrancolin* [6]. — M. l'abbé Laffont a raconté la fin de l'abbaye de Saint-Maurin, dans *Saint-Maurin pendant la période révolutionnaire* [7]. — MM. Barrau-

---

[1] *Revue de Gascogne* (1905), p. 427-439, 502-521.
[2] *Ibid.*, p. 468.
[3] *Ibid.*, p. 455.
[4] *Ibid.*, p. 456-462.
[5] *Ibid.*, p. 407-424.
[6] Auch, Cocharaux. 1905, in-8 de 16 p., ext. *Bulletin de la Société archéologique du Gers.*
[7] *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, XXXIII (1905), p. 65-83.

Dihigo et Poupardin ont publié le *Cartulaire de Saint-Vincent-de-Lucq* [1].

4. Il existait à Berdouès, diocèse d'Auch, un monastère de Bénédictins, quand les Cisterciens y fondèrent un établissement nouveau (vers 1128) qui l'absorba. Cette abbaye possédait encore aux XVIIe et XVIIIe siècles une belle bibliothèque et de riches archives ; une faible partie de ce dépôt a échappé à l'incendie et au pillage durant la Révolution. Le cartulaire, acheté à Mirande par un citoyen Burot, devint dans la suite la propriété du grand séminaire d'Auch. M. l'abbé Cazauran, après une longue préparation, vient de le publier [2]. Pour combler les lacunes que présente ce manuscrit, il s'est aidé d'une copie incomplète due à la plume de l'abbé Vergès, conservée dans le même dépôt, et des chartes originales ou transcrites que possèdent les Archives nationales ou départementales. Il n'y a pas moins de 825 pièces dans ce recueil, qui va de 1134 à 1258. On y chercherait en vain des documents qui aient un intérêt historique réel. Il ne contient ni bulle ni diplôme royal, ni l'une de ces pièces curieuses qui projettent une vive lumière sur l'histoire d'une province ou d'un diocèse. Tout reste dans le cadre limité où s'écoule l'existence d'un monastère éloigné des villes. Mais, par contre, on ne saurait rien imaginer de plus intéressant pour quiconque veut reconstituer la vie d'une communauté monastique en plein moyen-âge et la suivre dans ses relations avec les familles et les localités voisines.

M. Cazauran devait épargner à ses lecteurs un travail d'investigation à travers ce volumineux cartulaire et leur présenter lui-même le fruit de ses observations personnelles. Il l'a fait dans une longue introduction où il a mis à contribution sa connaissance approfondie de l'histoire de la province ecclésiastique d'Auch. On y trouve l'organisation intérieure de l'abbaye ; la nature du recrutement qui se fait d'ordinaire sur place dans de modestes familles de cultivateurs ; il s'y rencontre des hommes qui ont été mariés. L'agriculture est la grande occupation des moines de Berdouès ; ils cultivent le blé et la vigne, ils font de l'élevage et de l'apiculture, ils laissent leur terre en repos d'une année à l'autre. Ce monastère produit l'impression d'une maison sagement administrée ; elle a des capitaux qui sont prêtés sur gage. Si le cartulaire de Berdouès contient peu de renseignements sur les familles du pays, il est

---

[1] *Cartulaire de Berdouès*, publié et annoté par l'abbé CAZAURAN, curé-doyen de Mirande. Paris, Picard, 1905, in-8, 270-876. p.

rempli d'indications précises sur l'état de la propriété et sur la hiérarchie ecclésiastique.

M. Cazauran a complété son édition du cartulaire par une histoire très documentée de l'abbaye, dans laquelle il a groupé sous le nom de chaque abbé les faits contemporains. Nous avons désormais une monographie définitive de Berdouès. Il a fait plus encore; mettant à profit ses longues années d'études historiques locales et ses courses à travers les paroisses du diocèse d'Auch, il a enrichi son édition du cartulaire de notes pleines d'érudition; chaque nom de lieu et de personne est accompagné d'indications nombreuses et sûres, valant toute une monographie. L'éditeur parle quelque part des matériaux qu'il a réunis sur les paroisses du diocèse, il en a fait passer toute une partie dans cette annotation. Son livre est ainsi devenu un instrument de travail indispensable à quiconque voudra s'occuper des anciens diocèses qui forment actuellement celui d'Auch.

Provinces ecclésiastiques de Bourges et de Bordeaux.

1. Pendant qu'il occupait le poste d'archiviste départemental du Cher, M. Jacques Soyer, aujourd'hui archiviste à Orléans, avait entrepris la publication des *Actes des Souverains antérieurs au XVe siècle* conservés dans le dépôt dont il avait la garde. La deuxième partie de son recueil, qui comprend les actes appartenant au *Fonds de l'abbaye de Notre-Dame de Fontmorigny, ordre de Citeaux,* a paru dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre* [1]. Les documents publiés, diplômes royaux ou bulles, sont au nombre de 38, allant de 1135 à 1379.

2. Nous ne possédons pas d'histoire du monastère de Mauriac. M. le docteur de Ribier en a réuni les principaux éléments dans un recueil de documents concernant cette maison bénédictine [2]. Le plus curieux est une chronique rédigée au XVIe siècle, qui a un réel intérêt, au moins pour ce que son auteur a vu ou connu d'une manière certaine. L'introduction du docteur de Ribier équivaut à une étude des sources d'histoire du monastère; on trouve un bon

---

[1] XXVIII, 1905, p. 93-200.

[2] *La Chronique de Mauriac par Montfort, suivie de documents inédits sur la ville et le monastère,* Paris, Champion, 1905, in-8, 260 p.

résumé de cette histoire dans son *Coup d'œil sur les origines et le développement de la ville et du monastère de Mauriac*. La liste des doyens, suivie de celle des prieurs claustraux mauristes, rectifie et complète celle de la *Gallia*. Nous trouvons dans ce volume deux pièces relatives à la congrégation de Saint-Maur, dont la plus curieuse est un récit par Dom François Laurent de l'introduction de la réforme dans le monastère de Mauriac (1627-1670), plusieurs inventaires des revenus au XVIIe siècle et les actes de vente du monastère, de ses dépendances et propriétés pour la somme de 77,200 francs (1791-1794), et quelques documents relatifs à l'élection et à l'installation des doyens.

3. Mgr Duchesne, le P. Poncelet et M. Bruno Krusch plaçaient sous le règne de Pépin le Bref la translation des reliques de saint Austremoine de Volvic à Mozat. Après avoir de nouveau examiné ce fait, M. Levillain s'est prononcé pour une date bien différente, l'année 863 [1]. Mgr Duchesne étudie à son tour les motifs qui ont déterminé le sentiment de M. Levillain et maintient ses affirmations [2]. Sa critique du diplôme de 863 aboutit à cette conclusion : « Le mieux donc est de considérer la charte comme fausse et la date comme imaginaire. » Il fait en outre remarquer que les diverses vies de saint Austremoine dérivent toutes de ce faux diplôme. Le dernier mot n'est pas encore dit sur ce sujet.

4. Le diocèse de Limoges avait sur son territoire le monastère chef d'ordre de Grandmont, des abbayes célèbres comme Saint-Augustin et Solignac pour les hommes, la Règle et les Allois pour les femmes, une maison de Feuillants, Saint-Martin de Limoges, des Bénédictines enseignantes au Dorat, sans compter des monastères moins importants et de nombreux prieurés. Ces établissements, mêlés de la manière la plus intime à l'existence du diocèse, participèrent à la transformation que lui fit subir la réforme du XVIIe siècle. Aussi la savante étude que M. l'abbé Aulagne vient de consacrer à cette renaissance ecclésiastique [3] est-elle d'un grand intérêt pour leur histoire durant cette période. On y trouve une foule de renseignements locaux puisés par l'auteur aux meilleures sources. Il serait

---

[1] *La translation des reliques de saint Austremoine à Mozat et le diplôme de Pépin II d'Aquitaine* (863), dans le *Moyen-Age*, XVII (1904), p. 281-337.

[2] *Sur la translation de saint Austremoine*, dans *Analecta Bollandiaua*, XXIV (1905), p. 105-114.

[3] *Un siècle de vie ecclésiastique en province. La réforme catholique du XVIIe siècle dans le diocèse de Limoges*, Paris, Champion, 1906, in-8, XXXVI-652 p.

à désirer que nous eussions pour tous les diocèses de France une œuvre de cette valeur.

5. Le second volume des *Archives historiques de la Corrèze*, publié par M. Clément-Simon [1], ne contient qu'un petit nombre de pièces intéressant l'histoire monastique. Les voici : une lettre de Pierre, abbé de Tulle, au sujet de l'église de Roc-Amadour (1271), que l'éditeur fait suivre d'une notice sur le cartulaire de cette abbaye ; une transaction dans laquelle intervient l'abbé de Saint-Martial de Limoges (1297) ; un accord entre Guillaume de Chanac, archidiacre de Paris, et Pierre Royer, le futur Clément VI, prieur de Saint-Pantaléon de Lapleau (1321) ; enfin la liste des abbés, prieurs ou de leurs délégués, ayant pris part aux États provinciaux du Bas-Limousin, assemblés à Tulle en 1588 pour l'élection des députés aux États généraux de Blois. — Nous avons à signaler *Une prétendue histoire de l'abbaye de Beaulieu au XIIe siècle* par M. Ant. Thomas [2] ; les renseignements fournis par M. Th. Bourneix sur le prieuré de Montrés dans son article sur *Trois prieurés limousins, II, Chambery* [3], et ceux donnés sur le prieuré de Chaunac, dépendant de l'abbaye de Tulle, par M. Victor Foret dans son étude sur *Une seigneurie en Bas-Limousin* [4].

6. M. l'abbé Fouché a publié la monographie de Taillebourg [5]. Il y est question d'un prieuré-cure que l'abbaye poitevine de Saint-Savin possédait en cette ville. L'église et le prieuré disparurent pendant les guerres de religion ; il n'en reste plus qu'un souvenir. Parmi les hommes illustres nés à Taillebourg, l'auteur signale Guillaume Conchamp, fondateur et premier abbé de Fontdouce. M. Fouché s'est distingué déjà par la publication de plusieurs monographies paroissiales, où l'on trouve à glaner pour l'histoire monastique : il parle, dans *Saint-Julien de l'Escap* [6], d'un prieuré-cure appartenant aux abbesses de Notre-Dame de Saintes, et dans *Fontenel* [7], d'un prieuré de Saint-Jean-d'Angély.

---

1 Paris, Champion, 1905, in-8, 645 p.

2 Toulouse, Privat, 1905, in-8, 4 p., ext. des *Annales du Midi*.

3 *Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze* (1905), p. 201-216.

4 *Ibid.*, 69-73.

5 *Taillebourg. La Collégiale, Notre-Dame de Sainte-Croix. Le prieuré de Saint-Savin. L'hôpital Saint-Jacques. La Léproserie. Hommes illustres*, Saint-Jean d'Angély, 1905, in-8, 124 p.

6 Saint-Jean d'Angély, 1904, in-8, 149 p.

7 *Ibid.*, 1903, in-8, 78 p.

7. M. l'abbé Caillaus, dans un intéressant article archéologique sur les *Églises de Saintes* [1], s'occupe des églises de l'abbaye de Notre-Dame et du monastère de Saint-Eutrope, qui sont deux chefs-d'œuvre d'architecture romane. — M. L. Bruhat, dans une étude sur l'*Immunité ecclésiastique et la Papauté, Saintonge et Aunis, X^e et XIIe siècles* [2], étudie, en se servant des cartulaires imprimés, les immunités octroyées aux monastères de la région par les seigneurs et les princes et confirmés par les souverains pontifes. — Le comte de Broglie, dont M. E. Vigen raconte *la mort à Saint-Jean d'Angély le 16 août 1781, d'après le mémoire du docteur Marchant* [3], reçut la sépulture dans l'abbaye. — Il est question dans l'*Intermédiaire des Chercheurs* de Françoise-Gabrielle d'Orléans, abbesse de Saint-Ausone d'Angoulême [4] et du prieuré poitevin de Vaux [5]. — M. l'abbé Uzureau fait connaître l'état des biens et des revenus de *l'Abbaye de Fontevrault* en 1790 [6] et raconte la destruction de la célèbre abbaye. — Dans son travail sur *la Crypte de Saint-Filibert à Noirmoutier* [7], M. Léon Maître se prononce pour l'origine mérovingienne du monument dans lequel le sarcophage et les reliques de ce bienheureux restèrent exposés jusqu'aux invasions normandes. — Le même archéologue parle des cryptes de Saint-Philibert de Grandlieu et de Nouaillé dans son étude sur *les Hypogées chrétiens et les crytes du Poitou antérieures à l'an 1000* [8].

Provinces ecclésiastiques de Tours et de Rouen.

1. Dom Bède Adloch fait une revue critique de tous les travaux dont la *Vita Sancti Mauri* a été l'objet depuis l'année 1898 [9]. Il a paru, depuis, un travail de M. L. Halphen, *La vie de saint Maur*,

---

[1] *Revue de l'Art chrétien* (1905), p. 394-399.

[2] *Recueil de la Commission des arts et monuments de la Charente-Inférieure*, XVII (1905), p. 74-86.

[3] *Revue de Saintonge et d'Aunis*, XXV (1905), p. 171-178.

[4] LII (1905), p. 584.

[5] LI, p. 446, 576, 692, 794, 974; LII, p. 78, 190.

[6] *Revue Bénédictine*, XXII (1905), p. 263-270.

[7] *Revue du Bas-Poitou*, XVIII (1904), p. 1-13.

[8] *Ibid.*, p. 229-235.

[9] *Zur Vita Sancti Mauri*, dans *Studien und Mitteilungen* de Raigern, XXVI (1905), p. 1-22, 208-226.

Exposé d'une théorie de M. Aug. Molinier [1], dans lequel l'auteur maintient la position prise à l'École des chartes par M. Giry. La *Revue des questions historiques* annonce la publication prochaine d'un article de Dom Landreau sur ce même sujet. Notre confrère vient de publier une histoire, que l'on peut regarder comme définitive, de l'abbaye de Glanfeuil pendant la période carolingienne, en mettant à contribution le *Livre des miracles* composé par l'abbé Odon et les sources diplomatiques qui nous sont conservées [2]. Voici quelques faits et quelques dates : destruction et ruine du monastère à une époque incertaine, par l'abbé Gaidulfe de Ravenne, qui l'avait reçu de Pépin-le-Bref; restauration avec les moines venus de Saint-Pierre-des-Fossés vers 831; abbatiats de Gosbert (840-843), d'Ebroïn (844-852), qui se déchargea du gouvernement sur Goslin vers 845, de Théodrade (853-861), d'Odon (863-899). L'abbaye de Glanfeuil fut affranchie de toute dépendance vis-à-vis de Saint-Pierre-des-Fossés, au temps d'Ebroin. Lorsque les Normands envahirent l'Anjou, peu après son élection, l'abbé Odon dut partir avec ses religieux et les reliques du saint fondateur. Cette migration eut pour terme le monastère des Fossés (15 novembre 868), qui prit dans la suite le nom de Saint-Maur.

2. Dans son travail sur *les Origines de l'Église du Mans* [3], M. l'abbé Busson doit examiner la confiance méritée par l'auteur des *Actus Episcoporum Cenomanensium*, qui sont sa principale source historique; comme les vies des saints moines, les fondations des monastères et les chartes de Saint-Calais occupent dans ce recueil une place importante, il est amené à se prononcer sur la vérité des faits monastiques allégués. — L'abbaye de Saint-Vincent du Mans possédait à Mézières-sous-Ballu un prieuré fondé autour d'une église avec des terres et des droits acquis ou reçus à partir de 1070; il était, à la fin de l'ancien régime, uni à la sacristie du monastère. M. H. Biard en fait l'historique dans sa monographie de *Mézières-sous-Ballu* [4]. — Signalons un article de Dom Guilloreau sur l'*Abbaye de la Couture au XVe siècle, Prérogatives et charges des officiers claustraux* [5], et les *Notes sur les vignes de Bazouges-*

[1] *Revue historique*, LXXXVIII (1905), p. 287-295.

[2] *Les vicissitudes de l'abbaye de Saint-Maur aux VIIIe et IXe siècles*, Angers, Siraudeau, 1905, in-8 de 59 p., ext. de l'*Anjou historique*.

[3] *Province du Maine*, XII (1904), XIII (1905).

[4] *Ibid.*, p. 323-332.

[5] *Revue historique du Maine* (1905) p. 236-256.

sur-Loir au XIVe siècle [1], par M. l'abbé Angot, où on trouve des documents sur l'abbaye de la Roe, dont les moines constituèrent un vignoble en ces lieux (1366-1370).

3. M. Duine fait une étude particulière des saints de Bretagne. Il s'est précédemment occupé des saints celtiques Samson et Turiaf et des saints de Dol. Nous avons sous les yeux une étude sur trois *Saints de Brocéliande*, I. *Saint Méen* [2]. II. *Saint Gobrien* [3]. III. *Saint Armel* [4]. Le travail sur saint Méen, qui est surtout bibliographique, intéresse l'histoire du monastère qui l'avait pour patron. Dans l'étude sur saint Armel, nous avons deux notes à prendre : l'existence à Saint-Armel des Boschaux (diocèse de Rennes) d'un monastère qui disparut pendant les invasions normandes, et l'attribution à un moine du XIIIe siècle de Saint-Melaine ou de Landevenec de la légende du saint, qui est insérée dans l'ancien bréviaire de Léon.

4. Dans ses remarquables *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen-âge* [5], M. L. Delisle avait signalé l'influence économique des abbayes normandes et des services rendus par elles aux habitants de la campagne par le crédit agricole. M. Génestral a fait de cette question le sujet d'une thèse de doctorat en droit : *Rôle des monastères comme établissements de crédit étudié en Normandie du XIe à la fin du XIIIe siècle* [6]. Plus récemment et avec le concours de M. Allix, il l'a étudiée sur un domaine beaucoup plus restreint, dans la seule abbaye de Troarn, *Les opérations financières de l'abbaye de Troarn, du XIe au XIVe siècle* [7]. M. E. Van Roey a consacré à ces deux études une recension [8] qui est à lire. Après des observations et de critiques motivées, il conclut : « Un fait économique reste, déjà connu d'ailleurs d'une façon générale, mais remarquablement mis en lumière par les auteurs : à mesure que la société, travaillée par le besoin des expéditions d'outre-mer, se détachait de la terre, se déracinait, les

---

[1] *Annales fléchoises*, VI (1905), p. 222-224.

[2] Paris, Le Dault, 1904, in-8 de 31 p.

[3] *Ibid.*, 1905, in-8 de 34 p.

[4] *Ibid.*, 1905, in-8 de 54 p.

[5] La librairie Champion a de nouveau publié ce travail, Paris, 1903, in-8, LI-758 p.

[6] Paris, Rousseau, 1901, in-8, XII-260 p.

[7] *Vierteljahrschrift für social- und Wirtschafsgeschichte*, II (1904), p. 616-640.

[8] *Revue d'Histoire ecclésiastique*, VI (1905), p. 120-127.

abbayes s'y enracinaient, s'y attachaient d'avantage. Mais, encore une fois, où faut-il chercher l'explication de ce fait, dans l'esprit de lucre des monastères, ou bien dans les conditions sociales ambiantes [1]? » C'est en ces termes qu'il convient de poser le problème.

5. *L'Abbaye de Notre-Dame de Grestain de l'ordre de Saint-Benoît, à l'ancien diocèse de Lisieux* [1], fut fondée, après l'année 1050, par Herluin de Conteville et Arlette, sa femme. Guillaume le Conquérant fut l'un des principaux bienfaiteurs. Les premiers moines venaient de Saint-Wandrille et de Préaux. Ce monastère, pendant les sept siècles de son histoire, fut peu remarqué, à côté des puissantes et célèbres abbayes normandes. On ne put l'incorporer à la congrégation de Saint-Maur. Aussi le le relâchement s'y développe-t-il rapidement au XVIIIe siècle. On le sécularisa en 1757. Du chartrier, alors dispersé, il ne reste à peu près rien; M. Briard a dû fouiller la Bibliothèque et les Archives nationales et les dépôts de documents de la région pour rédiger sa monographie, qui est une œuvre sérieuse et définitive. Il publie dans un long appendice la plupart des documents dont il a pu retrouver le texte ou la copie.

6. L'abbaye cistercienne de Bonport fut fondée sur les bords de la Seine, en 1189, par Richard Cœur-de-Lion. L'église et les bâtiments claustraux furent élevés dans la première moitié du siècle suivant. Ces édifices reçurent dans la suite des modifications et des compléments. L'église a été démolie après la Révolution. Une partie du mobilier dispersé est conservée à Pont-de-l'Arche. Avec ce qui reste du monastère, les débris de l'église et les plans anciens, M. l'abbé Chevallier a entrepris la reconstitution de ce monument [2]. Après quelques renseignements indispensables sur l'origine de l'abbaye, il énumère les faits relatifs à la construction et aborde la description. L'église (intérieur et extérieur), la sacristie, le dortoir, le chapitre, le parloir, le noviciat, la bibliothèque, l'hôtellerie, le chauffoir, le réfectoire, la cuisine, le logement des convers, le cloître, les pierres tombales avec leurs inscriptions, les carreaux émaillés, les dalles de sculpture, le mobilier, les vitraux, tout est décrit et étudié avec le plus grand soin. L'illustra-

---

[1] *Revue d'Histoire ecclésiastique*, VI (1905), p. 127.

[2] *Notre-Dame de Bonport. Étude archéologique sur une abbaye normande de l'Ordre de Cîteaux*, par l'abbé Ém. Chevallier, Mesnil, Didot, 1904, in-4, XI-120 p. Ouvrage orné de plusieurs gravures.

tion particulièrement soignée donne à l'étude un grand intérêt. L'auteur termine par une étude comparative entre ce monument et quelques édifices cisterciens se rattachant comme lui au type de Pontigny : il en prend deux en Normandie, Savigny, construit peu auparavant de 1193 à 1200, et le Breuil-Benoît, commencé vers 1190 et terminé en 1224.

7. Dom Gouget, Bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, avait reçu la mission de travailler à une histoire de la Normandie, en collaboration avec les Pères Toustain, Tassin et Lenfant. Il fut aussitôt nommé successivement prieur des monastères de Saint-Père de Chartres, de Saint-Germer de Flay et de Saint-Evroul. Mais les difficultés que lui occasionnèrent ses relations imprudentes avec les jansénistes, le déterminèrent à demander un changement de congrégation, auquel son état de santé donnait un motif canonique. Il se retira dans l'abbaye non réformée de Fontenay (1752), voisine de Caen, sa ville natale, où il mourut en 1790, à l'âge de quatre-vingt-neuf ans. Philippe Lamare, qui lui servit de secrétaire durant les dernières années de son existence, a rédigé des mémoires pleins d'intérêt. Il y a des renseignements nombreux sur toute la carrière de Dom Gouget et sur l'abbaye de Fontenay. Par les faits qu'il raconte après les avoir finement observés, Lamare fournit les éléments avec lesquels on reconstituerait aisément la physionomie de l'un des monastères qui avaient échappé à l'action réformatrice de Saint-Maur. On trouve dans son mémorial des traits curieux qui concernent les monastères et les moines normands de l'époque. M. G. Vanel, qui vient de le publier pour la première fois, a augmenté encore son intérêt en l'enrichissant de notes érudites et en y joignant divers documents qui intéressent la vie de Dom Gouget et l'histoire de son abbaye [1]. Tout cela nous mène à la veille de la Révolution.

S. M. Valère Hallays a publié une intéressante description de ce qui nous reste des abbayes de Jumièges et de Saint-Wandrille [2]. — M. Ouvré avait pris pour sujet d'un discours prononcé en la séance solennelle de la Société des antiquaires de Normandie, le 28 janvier 1904, *L'abbaye du Bec et ses prieurés anglais aux XIIIe et XIVe siècles*. Le texte en a été publié dans le bulletin de la Société [3].

[1] *Mémoires de Philippe Lamare, secrétaire de Dom Gouget, Bénédictin de l'abbaye de Fontenay* (1774-1788), publié par G. Vanel. Caen, Jouan, 1905, in-8, XXXVIII-367 p.

[2] Voir Lemarié, *Chaudière, Saint-Wandrille et Jumièges*, dans le *Journal des Savants* (30 juin 1905).

[3] XXV. Tirage à part. Caen, Delesques, 1905, in-8 de 18 p.

Un ecclésiastique, qui signe avec ses seules initiales P. A., a publié un *Essai historique et archéologique sur l'église de Narville* [1]. Cette église fut construite durant le xve et le xvie siècle, par les soins et aux frais des abbés de Jumièges, qui avaient reçu cette paroisse avec un domaine du duc de Normandie, Guillaume Longue-Épée (930); les moines purent y créer un vignoble et une exploitation agricole prospère; ils se bâtirent en outre un manoir rural. — M. de Bacourt a donné quelques *Épitaphes d'anciennes abbesses de la Trinité de Caen* [2]. — M. F. Somménil a terminé sa monographie de *l'Abbaye cistercienne de Valasse* [3]. — M. L. Couppey continue celle de *l'Abbaye de Notre-Dame du Vœu près Cherbourg* [4], qui appartenait aux chanoines réguliers. — Dans ses *Notices sur quelques manuscrits normands conservés à la bibliothèque de Sainte-Geneviève*, M. U. Deville a donné l'*analyse d'un ancien cartulaire de l'abbaye de Saint-Étienne de Caen* [5], et une étude sur un manuscrit de P. Ange le Bachelier, chanoine régulier de la congrégation de France, contenant l'*Histoire du prieuré du Plessis-Grimould* [6], qui dépendait de la même congrégation. Dans son *Essai bibliographique sur les anciens livres liturgiques du diocèse d'Evreux* [7], M. le chanoine Porée signale et décrit les livres liturgiques encore conservés des monastères de Saint-Taurin et de Saint-Sauveur d'Evreux, du Bec, de la Croix-Saint-Leuffroy, de Préaux, de Conches, de Lyre, de Bourg-Achard et de la Noe. Ils sont manuscrits, sauf le bréviaire du Bec imprimé en 1550, un propre de cette abbaye pour le bréviaire de la congrégation de Saint-Maur et un office de saint Anselme. — Nous avons du même auteur un travail sur *les Stalles du prieuré de Notre-Dame du Parc d'Harcourt* [8], exécutées sous le gouvernement du prieur Richard Amiot; c'était une maison de chanoines réguliers. — La *Bibliographie du Mont-Saint-Michel*, par M. Ed. Dupont [9], contient par ordre alphabétique la nomenclature des ouvrages spéciaux ayant ce monastère pour objet, des articles, études et livres qui s'y

---

[1] *Revue catholique de Normandie*, XV (1905), p. 143-158.
[2] *Ibid.*, p. 83-86.
[3] *Ibid.*, p. 5-13.
[4] *Ibid.*, p. 87-99.
[5] *Ibid.*, p. 17-42.
[6] *Ibid.*, p. 53-57.
[7] Evreux, 1404, in-8 de 55 p.
[8] *Bulletin monumental*, LXIX (1905), p. 322-329.
[9] Avranches, 1905, in-8 de 62 p.

rapportent, des manuscrits de la bibliothèque d'Avranches et des bibliothèques françaises ou étrangères, utiles pour son histoire. Nous regrettons que l'auteur, homme très au courant de son sujet, ne nous ait pas fixés d'un mot sur la valeur des principaux articles qu'il énumère. Il aurait pu, au moyen d'une table bien dressée, nous donner un groupement méthodique de sa bibliographie, qui aurait eu par là quelques avantages d'une bibliographie critique.

Provinces ecclésiastiques de Reims et Cambrai.

1. M. le chanoine Morel a entrepris la publication des chartes de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne. Le premier volume qui a paru [1], ne contient pas moins de 324 pièces, allant du 5 mai 877 à l'année 1216. La bulle d'Eugène III (19 juin 1150), demandant à Suger, abbé de Saint-Denis, de remplacer par des moines les chanoines de Saint-Corneille, qui était une simple collégiale, tombés dans le relâchement, est la cinquante-deuxième. Parmi les documents antérieurs à la fondation de l'abbaye, signalons une charte du roi Philippe I (1902) relative à la translation du saint Suaire dans cette église. D'autres diplômes royaux témoignent de l'intérêt que prenaient les souverains à un chapitre dont Charles le Chauve avait été le fondateur. On ne trouve durant cette période qu'une seule bulle; elle émane d'Eugène III, qui, à la veille de la réforme, confirme les possessions de Saint-Corneille et l'exempte de la juridiction épiscopale. Les bulles abondent dans la partie du recueil qui concerne le monastère bénédictin; il y en a d'Hadrien IV, d'Alexandre III, de Lucius III, d'Urbain III, de Clément III, de Célestin III et d'Innocent III, qui accordent généralement la sauvegarde apostolique, terminent des procès ou confirment des droits antérieurs; Innocent III concède aux abbés l'usage de la mitre et de la crosse, le 18 janvier 1205. Les diplômes royaux sont beaucoup plus nombreux encore. Nous mentionnons l'érection de la commune de Compiègne par Louis VII (1153) et la protection royale accordée à ceux qui vont quêter pour le saint Suaire. La substitution des Bénédictins aux chanoines séculiers provoqua de graves difficultés qui donnèrent lieu à un certain

---

[1] *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, I (877-1216). Montdidier, 1904, in-4, XII-488 p.

nombre de documents conservés dans le cartulaire. On y trouve les chartes relatives aux droits de l'abbaye sur l'hôpital de Saint-Nicolas, sur la collégiale de Saint-Clément, sur le clergé de la ville et sur plusieurs paroisses du diocèse de Beauvais. Les autres pièces se rapportent à des donations, à des échanges de terres, de bois, de dîmes, de redevances, de maisons, de granges, de colons, d'autels, et à l'exercice de certains droits. On y suit la trace des rapports de l'abbaye de Compiègne avec celles de Trois-Fontaines, de Cheminon, d'Ourscamps, de Corbie, de Saint-Just, de Notre-Dame de Soissons, de Montmertin, et avec les prieurés d'Alincourt et de Saint-Pierre de Compiègne.

L'éditeur a formé son recueil avec des chartes éparses dans les cartulaires blanc et rouge de l'abbaye, dans les collections formées au XVIIe et au XVIIIe siècle et dans les divers dépôts. Chaque document est précédé d'un sommaire complet et net, où sont mis en ordre tous les renseignements utiles.

2. Notre distingué collaborateur, M. Levillain, par ses *Dernières observations sur les chartes mérovingiennes de Corbie* [1], répond aux objections de M. Krusch avec une modération dans les formes qui fait encore mieux ressortir la solidité de la position prise par lui dans la question des chartes de Corbie.

3. M. l'abbé Chrétien a entrepris, pour le Comité archéologique, historique et scientifique de Noyon, la publication du *Pouillé de l'ancien diocèse de Noyon* [2]. Un premier fascicule a paru; il est consacré aux doyennés de Noyon et de Chauny. Les autres parties de ce document ne tarderont point à paraître, nous l'espérons du moins. L'éditeur se contente pour le moment de publier tel quel le texte qu'il a entre les mains, se réservant de compléter un jour ce pouillé par une série de notices historiques sur chacune des localités qui y sont mentionnées. Nous aurons beaucoup à y prendre pour l'histoire monastique du Noyonnais. Le texte du pouillé rendra dès maintenant service; il présente exactement la physionomie religieuse de ces deux doyennés au XVIIIe siècle; il indique quelques prieurés et signale les abbayes desquelles dépendaient certaines paroisses.

4. La fondation du monastère des Célestins de Villeneuve lez-Soissons par Enguerrand VII de Coucy, les générosités de Louis, duc d'Orléans, pour ces religieux, les événements dont leur maison

---

[1] *Le Moyen-Age* (1905).

[2] Montdidier, 1903, in-4 de 107 p.

fut le théâtre durant les guerres de religion et de la Ligue, et enfin leur suppression par la commission des réguliers, ont fourni à M. l'abbé Roussel les éléments d'une intéressante *Histoire de l'abbaye des Célestins de Villeneuve-lez-Soissons* [1]. C'est par inadvertance sans doute qu'il parle d'abbaye; car les Célestins n'ont jamais eu que des prieurés chez nous. De nombreuses pièces justificatives complètent heureusement son volume.

5. Mentionnons encore les articles de M. Berthelé sur *le Pseudo-déambulatoire de l'église de Morimond* [2], de M. H. Hallais sur *l'Abbaye de Saint-Jean-des-Vignes* [3] dans le voisinage de Soissons, de M. Jadart sur *Une taque des forges de l'abbaye cistercienne de Signy* [4], et les *Documents inédits pour servir à l'histoire de Saint-Valéry*, publiés par M. Alcius Ledieu [5]. Dans son article sur *les Œuvres posthumes de M. Ch. Givelet* [6], M. Jadart mentionne les notes intéressantes laissées par lui, qui concernent les abbayes de Saint-Remy, de Saint-Nicaise et de Saint-Thierry. M. Ernest Petit, dans son *Catalogue d'actes relatifs aux Joinville* [7], signale des actes relatifs aux monastères de Beaulieu en Argonne, de Benoîte-vaux, de Cheminon, de Morimond, de Molesmes, de Moutier-Saint-Jean, de Saint-Urbain de Troyes, d'Avaux et de Sept-Fontaines.

6. M. l'abbé Dubrulle a choisi comme sujet de thèse le *Bullaire de la province de Reims sous le pontificat de Pie II* [8]. Ce travail est une bonne contribution à l'histoire des diocèses de l'ancienne province ecclésiastique de Reims de 1458 à 1464. Dans son introduction, l'auteur trace le tableau de cette époque, durant laquelle le clergé oublia de travailler, par la sainteté de sa vie, à la réforme religieuse; le mauvais choix des pasteurs, le cumul des bénéfices et la non-résidence des bénéficiers avaient amené un relâchement général de la discipline et des mœurs, qui eut pour conséquence fatale l'appauvrissement des églises. C'est la désolation des églises qui continue sous une autre forme et dans des conditions nouvelles. Il y eut cependant quelques tentatives de restauration religieuse,

---

1 Paris, Picard, 1904, in-8, VI-266 p.

2 *Revue de l'Art chrétien* (1905), p. 401-404.

3 *Journal des Débats*, 1905, 28 octobre. Cette maison appartenait aux chanoines réguliers.

4 *Revue historique ardennaise* (1905), p. 225-227.

5 Abbeville, Lafosse, 1905, in-16.

6 *Travaux de l'Académie de Reims*, CXV (1905), p. 309-323.

7 *Revue champenoise et bourguignonne*, II (1905), p. 153-166.

8 Lille, Giard, 1905, in-8, X-259 p.

mais elles furent sans résultat appréciable. Les monastères, livrés à la commende, n'étaient pas mieux partagés que les églises séculières. Commendataires et bénéficiers recevaient les abbayes et les bénéfices du Saint-Siège, qui percevait sur eux de nombreuses redevances. On trouve dans les lettres des papes la fidèle image de ce que pouvaient être les églises monastiques ou autres d'une région. L'abbé Dubrulle se contente de donner une analyse très sobre de chaque lettre, qu'il illustre de notes empruntées aux suppliques et autres documents conservés à Rome. La table, dressée avec soin, rend très pratique l'usage de ce recueil.

7. Le même auteur a publié une liste des *Bénéficiers des diocèses d'Arras, Cambrai, Thérouanne, Tournai, pendant le pontificat de Martin V, d'après les documents conservés aux archives d'État à Rome* [1], et un *Inventaire des chartes de l'abbaye de Saint-André du Cateau* (1033-1300) [2]. Nous relevons dans le *Bulletin d'études de la province ecclésiastique de Cambrai* les publications suivantes : *Fondation d'une lampe à Notre-Dame des Malades, en 1334, par Jeanne de Valois*, par M. l'abbé Broutin [3], une liste des *Prêtres du canton d'Haubourdin et le serment du 19 fructidor an V (5 sept. 1797)*, par l'abbé Salembier [4], sur laquelle figurent quelques Bénédictins ; une notice de M. l'abbé Desilve sur *Deux recluses des XIe et XIIe siècles à l'abbaye de Saint-Amand* [5] ; le procès-verbal de la *Visite du chef de sainte Aldegonde en 1625*, par l'abbesse de Maubeuge, Bonne de Hennin, en présence de Pierre Le Jeune, abbé de Hautmont, et Antoine de Winghe, abbé de Liessies [6] ; une description de la *Carte de la châtellenie de Lille, par Martin Doué, au commencement du XVIIe siècle* [7], dans laquelle se trouvent, avec les armoiries des abbayes, collégiales et établissements religieux, des notices historiques intéressantes que l'éditeur reproduit ; et une note de M. A. Bocquillet sur *Le Cateau dans la seconde moitié du XVIe siècle* [8], avec un document qui atteste les dommages causés par l'armée royale aux domaines de l'abbaye et des habitants (1591).

---

[1] *Analectes pour servir à l'histoire de la Belgique*, XXXI (1905), p. 275-320.
[2] Renaix, 1905, in-8, ext. *Revue des bibliothèques et archives de Belgique*.
[3] VII (1905), p. 15-24.
[4] P. 83-88.
[5] P. 216-218.
[6] P. 239.
[7] P. 249 et s.
[8] P. 39-41.

BIBLIOGRAPHIE

Abbé E. Lesne, *La Hiérarchie épiscopale*. Provinces, métropolitains, primats, en Gaule et Germanie, 742-882. — Paris, Alphonse Picard, 1905, in-8, xv-350 p.

M. l'abbé E. Lesne a recueilli un nombre très considérable de faits appartenant à l'histoire de l'épiscopat dans l'empire franc, principalement au IXe siècle; et il les a réunis et savamment groupés autour d'un point central, qui est le développement du pouvoir des métropolitains. La juridiction archiépiscopale ne s'est établie dans les pays francs que lentement et péniblement, et le temps où elle a été florissante a été relativement court, un peu plus d'un siècle, après lequel elle a rapidement déchu.

L'ouvrage est divisé en trois parties, d'après une synthèse qui s'accommode à peu près de l'ordre chronologique :

I. La restauration de la hiérarchie épiscopale par saint Boniface et Pépin le Bref, puis par Charlemagne et Louis le Pieux.

II. L'organisation métropolitaine au IXe siècle.

III. L'opposition que rencontra au même siècle cette institution.

I

Sous les Mérovingiens du Ve au VIIIe siècle, l'organisation provinciale est très flottante, surtout au milieu des bouleversements du VIe et du VIIe. Un système arbitraire et désordonné, la volonté absolue des princes remplace l'exercice régulier du pouvoir ecclésiastique. Des conciles cependant se réunissent et délibèrent à peu près librement, avec l'intelligence très persistante des bons principes, mais leurs canons demeurent lettre morte. Les princes n'y font pas d'apparition, mais ils n'en tiennent pas compte. Le désordre arrive à son comble avec les spoliations violentes de Charles Martel : pendant toute la première moitié du VIIIe siècle, la hiérarchie est complètement détruite (714-741).

Pendant ce temps l'Église d'Angleterre a gardé une organisation régulière. Saint Boniface apporte dans sa mission les institutions ecclésiastiques de son pays. C'est comme archevêque qu'il a sa mission : c'est du pontife romain qu'il l'a reçue avec le pallium, du pape, un peu oublié auparavant dans les églises

franques. La restauration, bien commencée, éprouve un arrêt qui désole saint Boniface. Pépin avait cessé de s'intéresser à son œuvre. Force fut de se contenter d'une hiérarchie indécise, sans lien canonique, reposant sur des métropolitains dépourvus de siège. Tel fut l'état des choses avec Chrodegang de Metz et Wilchaire de Sens, successeurs de saint Boniface comme légats du Saint-Siège.

Charlemagne et le pape Hadrien Ier sont d'accord pour rétablir la hiérarchie. Mais leur activité est fort modérée. Le monarque voudrait autant que possible reconstituer les anciennes circonscriptions métropolitaines conformément à la *Notitia Provinciarum*. Sa bonne volonté procède de son respect pour les saints canons, plutôt que de l'utilité qu'il voit au développement de la juridiction métropolitaine. Il ne suit pas l'idée très nette de saint Boniface sur l'autorité effective et permanente des archevêques; il voudrait plutôt leur voir le rôle de *missi*, revêtus de fonctions *temporaires* et *localisées*. L'emploi des agents de transmission est d'ailleurs tout à fait dans sa politique.

Sous Louis le Pieux on comprend que l'initiative énergique du prince a beaucoup diminué. Les évêques et leurs chefs prennent une grande importance : il s'établit une certaine confusion entre le *missaticum*, tel que l'entendait Charlemagne, et la *diœcesis*. L'institution du synode provincial reprend de la vigueur et presque de la régularité.

Entre les trois stades de cette restauration préparatoire il y a une liaison logique : saint Boniface en a eu l'idée, Charlemagne en a fourni les cadres et Louis le Pieux l'a réalisée.

II

Au IXe siècle la métropole est le cœur de la province, parce qu'elle en a été d'abord le noyau. Élu et sacré par tous les évêques de la province, ou *diœcesis*, le métropolitain demande toujours le pallium, reconnaissant ainsi que son pouvoir émane du pontife romain. Nulle primatie n'est alors admise, et tous les métropolitains ont les mêmes droits : ils ne reconnaissent au-dessus d'eux que le pape. Hincmar de Reims lui-même se défend d'exercer aucun pouvoir sur les autres archevêques. Cette disposition n'empêche pas une parfaite concorde, et elle a l'avantage d'éviter l'influence du pouvoir civil sur quelque puissante créature.

Dans l'institution des évêques le rôle du métropolitain est de surveiller l'élection, de s'entremettre pour toutes les difficultés entre le diocèse électeur et le roi, de sacrer l'élu, après l'examen canonique. Cet examen est en somme une seconde élection, sanctionnant ou cassant la première. L'examen est fait par tous les évêques de la province, et présidé par le métropolitain, qui est pour le moins prépondérant. Les métropolitains abuseront de leur pouvoir, cassant des élections qui leur déplaisent, ou qui déplaisent à leurs puissants

protecteurs. Le sacre, étant le fruit d'un tel pouvoir, établit une vraie *filiation*. Le suffragant promet obéissance à celui qui devient son supérieur : il lui est subordonné en beaucoup de choses; il lui demande des instructions, en subit même qu'il ne demande pas. L'archevêque intervient pour réprimer les abus, comme par exemple l'usage excessif que faisaient certains évêques de l'arme de l'excommunication. Les sujets ont droit d'appel au métropolitain. Celui-ci donne des juges à son suffragant accusé; mais la sentence sera prononcée par le synode présidé par lui.

Dans tous les monastères de sa province il présente les abbés à élire et a le droit de visite et d'enquête. Hincmar n'hésite pas à lui attribuer le même droit sur les diocèses de ses suffragants. Le métropolitain pourvoit au siège en cas de maladie, d'impotence, d'indignité et de démission de quelque évêque de sa province.

L'archevêque seul réunit le synode, quelquefois, il est vrai, par ordre du roi. — Il y avait peu de régularité dans ces réunions, et on obtenait difficilement le zèle et l'assiduité des évêques. — Les synodes commencent par de grandes séances publiques destinées à l'instruction des grands personnages et du clergé sur les choses de la foi et les règles disciplinaires de l'Église. Ensuite on règle en sessions closes les questions soumises à l'assemblée des évêques. Finalement les sentences du synode se confondent avec celles de l'archevêque : c'est la même juridiction. Bien qu'en principe le métropolitain ne puisse se passer de l'avis et du consentement des évêques, dans ses actes importants hors de son diocèse propre, en fait le conseil et le consentement sont obligatoires dans le sens du métropolitain.

A la fin de cette seconde partie, la plus importante de l'ouvrage, M. l'abbé Lesne prévient une objection, que la lecture suggère, en effet, Toute la connaissance des pouvoirs et attributions des métropolitains au IXe siècle repose presque exclusivement sur des témoignages empruntés à la vie de Hincmar de Reims. Est on bien en droit d'étendre les conclusions à tous les archevêques des pays francs? M. Lesne répond que Hincmar ne se réclame pas de droits personnels, mais des droits de tous les métropolitains; que les évêques ne protestaient pas — à peu d'exceptions près.... Certains lecteurs peut-être, malgré la valeur de ce raisonnement, seront tentés de mettre quelques restrictions aux conclusions générales du livre.

III

La doctrine des *fausses décrétales* sur la juridiction métropolitaine n'est pas celle de Hincmar. D'après elles, cette juridiction n'est ni immédiate, ni personnelle, ni sans appel. D'autre part, la suprématie de l'archevêque est maintenue, principalement en matière de consécration des suffragants.

Les faussaires du IXe siècle auteurs de ce recueil ont des intuitions de

réforme, de retour aux anciennes règles. Ils craignent que l'excès du pouvoir des métropolitains ne tourne à l'intrusion du pouvoir laïque dans l'Église.

L'auteur soutient par une forte argumentation, l'opinion que les fausses décrétales sont d'origine rémoise, et que les faussaires sont probablement les clercs ordonnés par Ebbon de Reims et déposés par Hincmar son successeur. Mais il rejette l'hypothèse d'une collaboration des suffragants en lutte avec Hincmar, comme Rothad, Wulfad, Hincmar de Laon. Ces révoltés, qui d'ailleurs ne représentent pas du tout l'état d'esprit de la province de Reims, ont fait un usage audacieux des fausses décrétales, mais ils n'en furent pas les complices. Ce sont des mauvaises têtes prenant des armes où ils les trouvent.

Cela constitue en somme un succès modeste aux fausses décrétales dans la province de Reims. Les efforts des papes, particulièrement de Nicolas Ier, ont beaucoup plus fait que ce recueil apocryphe pour la pénétration du pouvoir pontifical dans l'Église franque du IXe siècle.

Quelle idée s'est-on faite de la *primatie* aux siècles carolingiens? On en chercherait vainement la signification dans les fausses décrétales, qui tombent partout dans les confusions et les contre-sens; car, dans son vrai sens ancien, *primat* est synonyme de *métropolitain*. On trouvera plutôt une sorte de primatie dans la mission de saint Boniface et de ses deux successeurs. Au IXe siècle, Hincmar maintient énergiquement le droit métropolitain : pour lui chaque métropole est une *primatie*. Déjà, en 844, la nomination de Drogon, évêque de Metz, comme vicaire apostolique, était restée sans effet.

En 875, Charles le Chauve ayant tenté de faire reconnaître à Auguste de Sens la primatie des Gaules et de Germanie, en interprétant des pouvoirs de légat apostolique confiés par Jean VIII, Hincmar protesta et arrêta la tentative. En 878 il y eut encore une nomination de vicaire apostolique en faveur du siège d'Arles; mais de primatie proprement dite le IXe siècle n'en connut point.

La politique a eu sa part dans la vie des grands archevêques du IXe siècle. Le partage entre les fils de Louis le Pieux avait mis un grand désordre dans les circonscriptions provinciales. La province de Reims avait été partagée entre Lothaire et Charles; de là des conflits violents qui ne cessent que lorsque Hincmar a réussi à faire revenir toute la province au roi Charles le Chauve. L'importance politique de Hincmar, archevêque d'une province frontière, fait songer à celle qu'eut auprès de Lothaire le métropolitain de Mayence, Luitberg. C'est encore sur le pouvoir métropolitain légitime ou usurpé que s'appuient Boson en Provence et Noménoé en Bretagne, pour accomplir leur schisme politique.

En conclusion, un coup d'œil sur l'avenir nous montre les archevêques du Xe siècle se déconsidérant par toutes sortes d'abus et leur pouvoir tombant en décadence. La réforme du XIe siècle ne pouvant s'appuyer sur l'autorité métropolitaine usée, partira directement de Rome et désormais il n'y aura plus d'intermédiaires entre le pontife romain et les évêques.

A. N.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Notre Programme 1

R. P. Dom Besse. L'Ordre de Cluny et son gouvernement. — I. L'abbé de Cluny, supérieur général 5

L. Levillain. Note sur quelques abbés de Saint-Denis 41

.... L'Office divin dans l'abbaye de Saint-Denis. Le calendrier de 1590 . 54

G. Guillot. Les origines de la gravure sur bois et les monastères français. 73

R. P. Dom Besse. L'Ordre de Cluny et son gouvernement. — II. Les chapitres généraux 97

R. P. Dom Andoyer. Le Bréviaire de Saint-Denis-en-France . . . 139, 195

Abbé Langlois. Scribes de Chartres 158

R. P. Dom Besse. L'Ordre de Cluny et son gouvernement. — III. Visites des monastères 177

G. Guillot. Le cœur d'Anne d'Autriche et l'abbaye de Val-de-Grâce 211, 307

R. P. Dom Besse. Mélanges d'histoire monastique. — I. Notes sur le collège de Saint-Jérôme de Dôle. — II. Les Bénédictins au collège de Thoissey. — III. Une lettre de Nicolas Boucherat, abbé de Cîteaux, au roi Louis XIII (1615). — IV. Une traduction de la vie de saint Benoît en vers patois. — V. Autobibliographie de Génébrard 273

A. L. Un calendrier de l'abbaye de Fontenelle 321

Chronique bibliographique 341

Bibliographie 372

LA FRANCE MONASTIQUE

Directeur : R. P. Dom J.-M. BESSE

Prix d'abonnement : **25 fr.**

Il paraît chaque année deux volumes et la REVUE MABILLON.

VOLUMES PARUS, 1905

RECUEIL HISTORIQUE
DES ARCHEVÊCHÉS, ÉVÊCHÉS
ABBAYES ET PRIEURÉS DE FRANCE

par Dom BEAUNIER

Nouvelle édition, revue et complétée par les Bénédictins de Ligugé.
Tome I, *Province ecclésiastique de Paris*, 1 vol. in-8°, XXIV-396 p.

LES MOINES DE L'ANCIENNE FRANCE
PÉRIODE GALLO-ROMAINE ET MÉROVINGIENNE

par le R. P. Dom BESSE

Un volume in-8° d'environ 500 p.
Ce volume sera prochainement livré aux souscripteurs.

Pour paraître en 1906 :

Les dépendances de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, par le R. P. Dom ANGER, t. I, un vol. in-8°.

Introduction à la France monastique. Notices historiques et bibliographiques des Ordres et des Congrégations monastiques et canoniales, 1 vol. in-8°.

Pour paraître les années suivantes :

Les dépendances de Saint-Germain-des-Prés, t. II.

Histoire de sainte Bathilde, reine de France et fondatrice de l'abbaye de Chelles, par le R. P. Dom COUTURIER.

Recueil historique des Abbayes et Prieurés de France : t. II, *La Provence monastique*, par le R. P. Dom BESSE, t. III, *Languedoc et Gascogne monastique*; t. IV, *Provinces ecclésiastiques de Vienne et de Lyon*, etc.

BOUND
NOV 3 1928
UNIV. OF MICH.
LIBRARY

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03580 5962

UNIVERSITY OF MICHIGAN

BOUND
NOV 3 1928
UNIV. OF MICH.
LIBRARY

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03580 5962